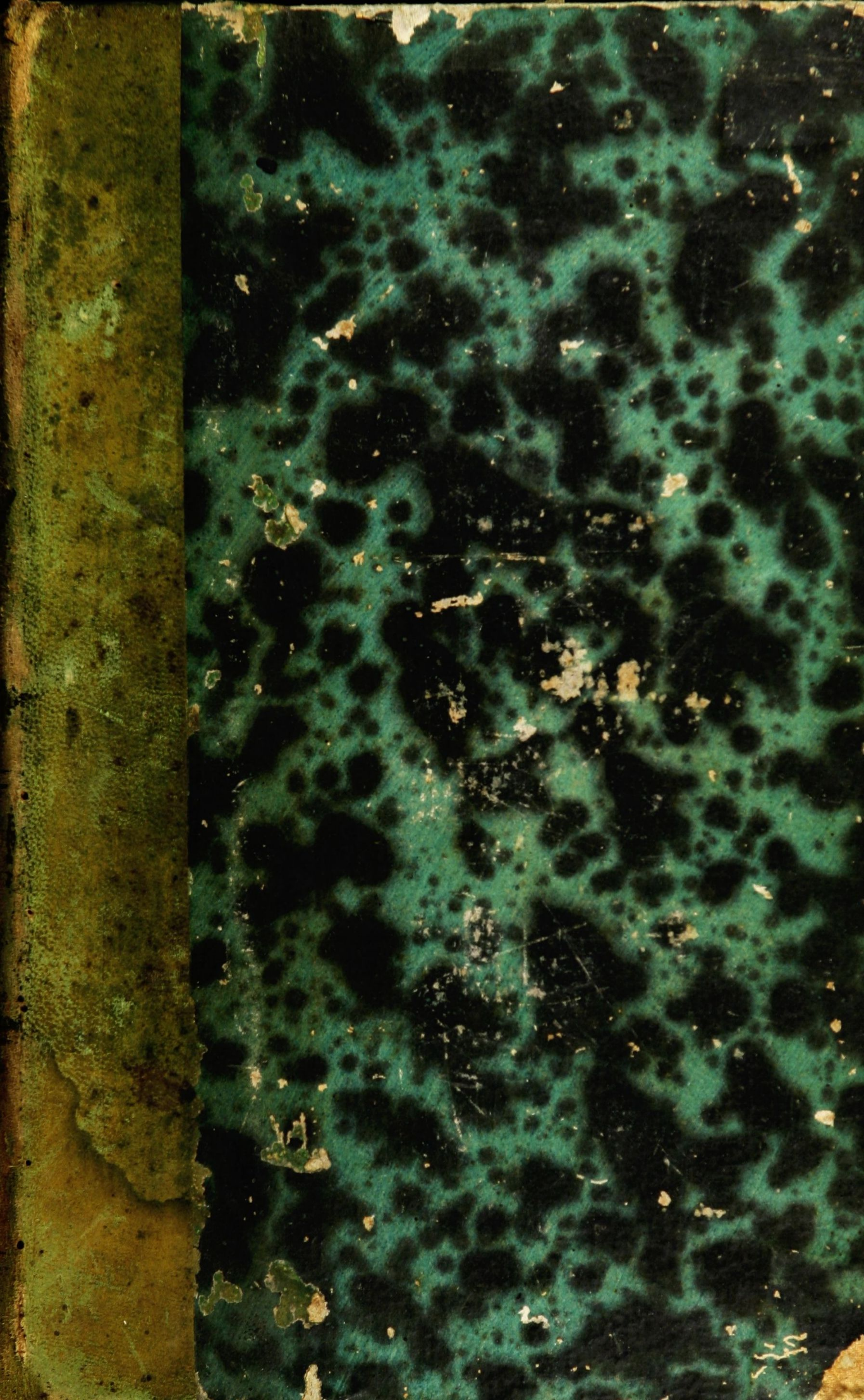


BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE

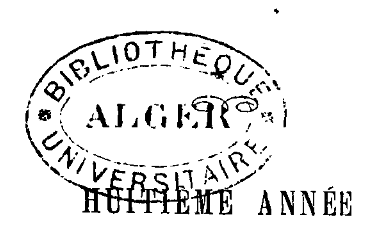
ALGER. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER, RUE BAB-AZOUN, 12.

BULLETIN OFFICIEL

DU

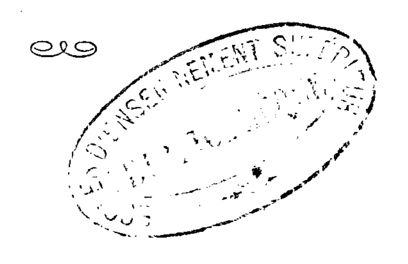
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



HUITIÈME ANNÉE

1868



ALGER

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE ET LITHOGRAPHIQUE BOUYER

1869

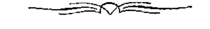
TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONTENUS DANS LE TOME HUITIÈME

DU BULLETIN OFFICIEL

Du Gouvernement général de l'Algérie



ANNÉE 1868

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1862 24 sept.	Décret pour la promulgation de la convention consulaire du 26 juillet 1862, entre la France et l'Italie...	260	32	78
1867 5 juin	Décret qui admet divers indigènes et étrangers à jouir des droits de citoyen français..................	257	14	32
22	Id. id................	257	15	32
6 juillet	Id. id................	257	16	33
13	Id. id................	257	17	35
20	Id. id................	257	18	37
31	Loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes ordinaires, pour l'exercice 1868 (Extrait en ce qui conccerne le Gouvernement général de l'Algérie)............................	261	40	102
31	Loi sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1868 (Extrait en ce qui concerne l'Algérie)...............	261	41	106
6 août	Décret qui admet divers indigènes et étrangers à jouir des droits de citoyen français..................	257	19	39
25	Id. id................	257	20	40
6 octob.	Id. id................	257	21	41

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1867	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
14 oct.	*Beni-Amran-Djebala*, province de Constantine....................	264	65	164
17	*Ouled-Farès*, province d'Oran...	264	68	170
30	*Beni-Thour* province d'Alger....	277	198	381
30	*Ouled-Malef*, province d'Oran...	290	322	626
30	*Ouled-Ali*, province d'Oran.....	266	96	200
9 nov.	*Ouled-Sidi-Abdallah*, prov. d'Oran	266	99	206
9	*Ouled-Khouïdem*, prov. d'Oran...	268	109	241
20	*Beni-Dergoun*, province d'Oran..	268	112	247
20	*Beni-Khettab-Gharaba*, province de Constantine..............	269	120	257
20	*Cheurfa* et *Guétarnia*, province d'Oran....................	270	124	272
20	*Ouled-bou-Kamel*, prov. d'Oran..	271	137	288
23	Décret qui admet divers indigènes et étrangers à jouir des droits de citoyen français...................	257	22	44
23	Décret impérial portant report du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour 1866 à celui de 1867, d'une somme de 3,408,074 fr. 46 c.............	261	42	109
23	Virement d'une somme de 1,200,000 fr. au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1867.	261	43	111
23	Virement d'une somme de 66,718 fr 33 c. au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour 1867....	261	44	113
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
23	*Akerma-Cheraga*, prov. d'Oran..	271	140	295
23	*Ouled-Selama*, province d'Oran..	272	156	311
26	Arrêté portant fixation des classes et des traitements des gardiens-chefs des prisons d'arrondissement.....	273	168	326
27	Extrait du Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1868..	261	45	115
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
27	*Beni-Amran*, province d'Oran...	272	159	317
27	*Collo*, province de Constantine..	274	173	337
30	*Djafra-ben-Djafeur*, prov. d'Oran.	274	176	344
7 déc.	*Ouled-Aouat*, province de Constantine.....................	278	211	396
11	*Ouled-Aïdoun*, pr. de Constantine.	275	184	357

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1867	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
18 déc.	*Ouled-bou-Aoun*, province de Constantine.................	278	214	406
18	Azel du *Bled-Mamora*, province d'Alger......................	279	223	420
21	Décret confirmatif d'attributions territoriales opérées dans la province d'Oran, antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863....................	277	200	385
21	Décrets de délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Sahari*, province d'Oran.................	279	226	426
21	Décret autorisant l'abandon de 11,660 hect. 05 a. 50 c. de terres azels, dans la province de Constantine, à 840 familles originaires des azels de la zône des *Guerfa*............	280	230	439
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
21	*Beni-Habibi*, province de Constantine.....................	280	232	444
21	*Ouled-Ahmed*, province d'Oran...	282	241	478
21	*Ouled-Ali*, province d'Oran.....	282	244	485
24	Tableau de sous-répartition, par articles, des sections et chapitres du Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1868..	270	126	276
25	Décrets de délimitation et de répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Sidi-Daho*, province d'Oran.	282	247	491
28	Décret portant réglement définitif du Compte administratif de la province d'Alger, pour l'exercice 1866......	262	49	122
28	Id. id., province d'Oran, pour l'exercice 1866......................	262	50	126
28	Id. id., province de Constantine, pour l'exercice 1866..................	262	51	130
28	Constitution de la propriété individuelle dans les douars-communes (Décret)........................	275	187	362
28	Décrets de délimitation et de répartition du territoire de la tribu des *Beni-Telilen*, province de Constantine ...	283	254	500
1868 8 janv.	Etat supplémentaire des immeubles appartenant aux Ouled-Sidi-Cheikh, et qui ont été découverts postérieurement à l'arrêté de séquestre du 13			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1868	mars 1866, dans l'oasisde Temacin (cercle de Biskra)................	265	92	182
8 janv.	Etat supplémentaire des immeubles qui ont appartenu au Cheikh Selman et à ses partisans et qui n'ont été découverts que postérieurement à l'arrêté de séquestre du 1er août 1866...........................	265	93	184
8	Décrets de délimitation et de répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Aouf*, province d'Oran........	283	257	506
11	Décret portant réglement définitif du Budget de la province d'Alger, pour l'exercice 1868	262	52	134
11	Id. id., province d'Oran, pour l'exercice 1868	262	53	137
11	Id. id., province de Constantine, pour l'exercice 1868	262	54	140
15	Décret qui proroge la durée du privilége conféré à la Banque de l'Algérie jusqu'au 1er novembre 1881....	257	8	22
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
15	*Beni-Ouazan*, province d'Oran...	283	260	512
15	*Ghribs*, province d'Alger..... ..	284	266	520
15	*Maïn*, province d'Alger.........	284	269	526
15	*Ouled-Mimoun*, province d'Oran.	284	272	535
16	Arrêté portant création d'un corps spécial de *Francs-Tireurs*, dans la milice d'Alger...................	256	1	2
17	Arrêté qui fixe les traitements et accessoires de traitement des conducteurs attachés au service de l'Algérie.........................	256	2	4
17	Arrêté relatif aux traitements et accessoires de traitement des gardes-mines employés en Algérie........	256	3	5
	ANNEXES DE L'ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDUCTEURS :			
	(A) Rapport à l'Empereur.......	»	»	7
	(B) Décret du 21 décembre 1867.	»	»	10
	(C) Circulaire du 30 déc. 1867...	»	»	11
	(D) Circulaire du 31 déc. 1867...	»	»	14
	(E) Décret du 28 déc. 1867 (*Costume*)..................	»	»	15
	ANNEXES DE L'ARRÊTÉ RELATIF AUX GARDES-MINES :			
	I. Circulaire du 30 déc. 1867...	»	»	16
	II. Décret du 21 décembre 1867.	»	»	17

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868 17 janv.	Arrêté portant nomination de deux officiers dans la milice de l'Alma, province d'Alger................	256	5	19
18	Arrêté qui autorise le cadi de Chabounia à tenir des audiences à Boghari..........................	256	4	18
18	Loi qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit de 400,000 fr. pour nourrir les populations de l'Algérie qui ont manqué de récoltes..........	257	9	23
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
18	*Ouled-Khalfa,* province d'Alger..	286	279	557
18	*El-Djenah*, prov. de Constantine.	286	282	562
21	Arrêté portant nomination du capitaine commandant la milice de Dellys..........................	256	6	19
23	Arrêté portant nomination dans la justice musulmane..............	256	7	20
24	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de la prov. d'Alger.	257	23	46
25	Arrêté portant nomination de deux officiers dans la section de sapeurs-pompiers de Miliana.............	257	24	47
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
25	*M'Gueddem,* prov. de Constantine.	288	303	585
25	*Séfia*, province de Constantine...	288	306	594
28	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de l'Arba, département d'Alger..................	257	25	47
29	Déclassement des fronts 11-12 et 12-13 de l'ancienne enceinte d'Oran et des lunettes de Karguentah et de Saint-André, dans la même place.......	257	10	25
	Decrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
29	*Zemoul*, province d'Alger.......	289	310	606
29	*Ameur-Dahra*, province de Constantine	289	313	614
31	Arrêté portant nomination de deux officiers dans la milice de Gar-Rouban, province d'Oran.........	257	26	47
5 févr.	Décret relatif à la rédaction et à la délivrance des actes de notoriété à l'appui des demandes de naturalisation.........................	257	11	26
5	Décret portant fixation des classes et des traitements des cadis.........	257	12	29

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868 5 févr.	Arrêté portant nomination d'un membre de la justice musulmane dans la province d'Oran...............	259	32	67
5	Décrets de délimitation et de répartition du territoire de la tribu des *Seba,* province de Constantine.....	290	325	634
8	Désignation de *cent une nouvelles tribus* pour les opérations relatives à la constitution de la propriété dans les tribus.— Rapport à l'Empereur.	290	327	638
»	Décret........................	290	328	639
12	Arrêté portant nomination d'officiers dans le corps spécial des *Francs-Tireurs* d'Alger..................	257	29	48
12	Arrêté fixant la redevance proportionnelle à payer à l'Etat par MM. Lucy, Falcon et d'Agnel de Bourbon, pour l'exploitation des bois d'œuvre de la forêt de chênes-liége dont ils sont concessionnaires	260	36	99
15	Décision du Gouverneur Général portant création d'un bureau d'Enregistrement et des Domaines à *Tizi-Ouzou,* province d'Alger..........	260	37	99
19	Arrêté portant nomination de deux officiers dans la milice de Rovigo, province d'Alger...............	257	27	47
19	Arrêté portant règlement sur les passages aux frais de l'Etat sur les bâtiments de la correspondance entre la France et l'Algérie et sur le littoral algérien..................	258	30	50
»	Tableau-annexe	»	»	53
21	Arrêté portant nomination d'un adel dans la province de Constantine...	259	33	67
22	Décret impérial nommant M. le comte Bruyère commandant des *Francs-Tireurs* de la milice d'Alger.......	257	28	48
22	Arrêté sur la circulation des locomotives sur les routes ordinaires. ...	260	33	90
»	Arrêté ministériel du 20 avril 1866 (*annexe*)	»	»	91
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
22	*Chenoua,* province d'Alger......	290	330	646
22	*Ouled-Dieb,* province de Constantine.....................	291	333	653
24	Arrêté portant nomination d'un membre du Midjelès de Mostaganem....	259	34	68

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868 24 févr.	Arrêté portant suspension pendant deux mois d'un adel de la province d'Alger..................	259	35	68
27	Arrêté portant fixation du tarif de la conversion en argent de l'impôt *Zekkat*, pour 1868..............	257	13	31
29	Arrêté portant révocation de trois membres de la justice musulmane dans la province de Constantine...	259	36	68
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
29	*Nédromah*, province d'Oran.....	291	336	661
29	*Ouled-Kosseïr*, province d'Alger.	292	340	674
29	Décret portant partage entre l'Etat et 163 familles originaires des *Eulma-Massela*, de terres azels dans la province de Constantine..........	293	347	685
4 mars	Décret érigeant en succursale l'église du *Coudiat-Aty*, province de Constantine	260	38	100
4	Décret constituant préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations, les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où siége un tribunal de 1re instance..........	262	55	143
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
4	*Marioua*, province d'Oran.......	293	349	689
4	*Ouled-Mansour*, prov. d'Oran...	294	357	708
»	Décret pour l'établissement de la propriété individuelle dans le douar de *Tiguiguest*, tribu des Ouled-Mansour..........................	294	359	711
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
4	*Beni-Khettab*, province de Constantine....................	294	361	715
6	*Eulma-Massela*, province de Constantine....................	293	352	697
7	*Ouled-Mimoun*, province de Constantine....................	295	369	729
10	Arrêté portant nomination de membres de la Chambre de Commerce de Philippeville.................	260	39	100
14	Arrêté qui désigne M. TESTU pour remplir les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement.......	260	34	96
14	Arrêté portant nomination des mem-			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1868	bres de la Chambre consultative d'agriculture d'Alger............	261	46	118
14 mars	Arrêté portant composition du Bureau de la Chambre consultative d'agriculture d'Alger, pour 1868........	261	47	119
14	Décret impérial portant délimitation du commissariat civil de Tiaret, province d'Oran...............	263	56	146
14	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane dans la province de Constantine........	263	60	159
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
14	*Beni-Salah*, province de Constantine........................	295	372	735
14	*Arb-Skikda*, prov. de Constantine.	297	387	765
16	Arrêté portant révocation d'un oukil de la province d'Alger...........	263	61	160
18	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane dans la province d'Alger	263	62	160
19	Arrêté portant révocation d'un bach-adel de la province de Constantine.	263	63	160
20	Arrêté portant nomination de deux officiers dans la milice de Miliana..	264	73	175
20	Décret impérial portant érection en succursales des églises de *Sidi-Tamtam* et d'*Aïn-Smara*, province de Constantine............... .	271	146	305
21	Tarif des actes établis par les cadis, et des droits à prélever par ces magistrats et autres agents de la justice musulmane. — Texte français.	259	31	62
»	Texte arabe.................	259*bis*	31	70
21	Décret portant promulgation en Algérie du décret du 18 avril 1866, relatif aux dépôts et magasins d'huiles minérales................ ..	263	57	147
»	Décret du 18 avril 1866 (*annexe*).	263	58	»
21	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant dans la milice de Bou-Tlélis, province d'Oran..........	264	81	177
21	Décrets de délimitation et de répartition du territoire de la tribu des *Beni-Ourzeddin*, province de Constantine.......	297	390	771
24	Loi ouvrant au Ministère de la Guerre, au titre du Budget des dépenses extraordinaires du Gouvernement			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868	général de l'Algérie (exercice 1868) un crédit de 2 millions, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes.	260	35	97
25 mars	Arrêté portant nomination de deux officiers dans la milice de La Stidia, commune de Rivoli, prov. d'Oran..	264	82	178
25	Décret de portant partage entre l'Etat et 192 familles originaires des *Mouïa*, de terres azels dans la province de Constantine.	297	393	777
25	Décrets de délimitation et de répartition du territoire de la tribu des *Hanencha*, prov. de Constantine...	299	398	812
27	Arrêté portant fixation de la redevance à payer par les sieurs Lavagne et Brunet, concessionnaires du lot n° 1 de la forêt de chênes zéens de l'Edough.	261	48	120
28	Décrets de délimitation et de répartition du territoire de la tribu des *M'Fatah*, province d'Alger.	299	401	820
31	Arrêté portant nomination d'un rapporteur et d'un secrétaire près le jury de révision des milices du canton judiciaire de Misserghin..,	264	83	178
1er avril	Arrêté portant nomination de deux officiers dans la milice de Mascara.	264	84	178
1er	Décret autorisant M. de Cès-Caupène à céder à la Compagnie dite : *London and Lisbon Cork-Wood, Company limited*, l'exploitation des massifs de chênes-liége de la *Safia*, qui lui avait été concédée par décret du 11 août 1862.	264	85	178
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
1er	*Ouled-Ferha*, province d'Alger...	299	404	827
1er	*Ouled-Sellem*, province de Constantine.	299	407	835
2	Circulaire relative au transport des voyageurs indigents se rendant d'Algérie en France.	269	122	260
	Modèle de réquisition (*annexe*)...	»	»	268
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
4	*Ouled-Sabeur*, province d'Oran...	299	409	842
4	*Ouled-Yaïch*, province d'Oran...	299	413	847

DATES des loìs, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868 6 avril	Décret portant nomination d'un conseiller de préfecture pour chaque province	263	64	160
6	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Blida	264	74	175
7	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Cherchel	264	76	176
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
8	*Hadjadja*, province d'Oran	299	416	853
8	*Ouled-bou-Riah*, province d'Oran.	299	419	858
8	*Zaouïet-el-Mira*, province d'Oran.	299	422	864
9	Arrêté portant nomination de cadis.	264	71	173
11	Arrêté portant nomination d'un adel dans la province de Constantine	264	86	179
16	Arrêté portant nomination de M. Biscos comme lieutenant dans la milice de Blida, section de Beni-Méred	264	75	176
16	Arrêté autorisant deux cadis de la province de Constantine à permuter de siége	264	87	179
17	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Teniet-el-Hâad	264	77	176
18	Décret qui rend exécutoire en Algérie l'art. 1er de celui du 25 janvier 1868.	267	107	235
	Décrets de délimitation et de répartition du territoire de la tribu des *Metchatchil*, province d'Oran	299	425	871
20	Arrêté portant nomination d'un lieutenant d'armement de la milice d'Aumale	264	78	176
21	Arrêté portant nomination d'un lieutenant dans la milice de Médéa, section de Damiette	264	79	177
22	Instructions pour l'exécution du décret du 18 avril 1866, sur les dépôts et magasins d'huiles minérales	263	59	148
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
22	*Douï-Thabet*, province d'Oran	299	428	877
22	*Ouled-Anteur*, province d'Alger	299	431	883
22	*Ouled-Sidi-Ali-ben-Youb*, province d'Oran	299	434	890
25	Arrêté portant nomination d'officiers dans les milices de Kouba, Sidi-Moussa et Oued-el-Aleug	264	80	177
25	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane dans la province de Constantine	264	88	179

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868 25 avril	Décret nommant M. Jourdan directeur des Douanes de 4e classe à Alger...	266	102	211
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
25	*Taïhnan*, prov. de Constantine..	299	437	897
25	*Taabna*, prov. de Constantine..	299	440	902
26	Arrêté portant nomination d'un officier dans le peloton de cavalerie de Saint-Denis-du-Sig.............	268	116	252
27	Arrêté portant nomination d'un officier dans la milice de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran	268	115	251
29	Arrêté portant révocation du cadi de Kouïnine, province de Constantine.	264	89	179
29	Arrêté portant nomination du cadi de Kouinine......................	264	90	179
29	Décret impérial relatif à la délimitation des zônes de servitude des postes et places de Boghar, Bordj-Bouïra, Biskra, Sidi-bel-Abbès, Alger, Ténès et Mostaganem........	271	142	299
29	Décret relatif à la délimitation des zônes de servitude des postes et places de guerre de Dra-el-Mizan, Bordj-Bouïra, Beni-Mansour, Boghar, Orléansville, Djidjelli, Biskra, Oran, Ammi-Moussa et Tlemcen...	271	143	300
29	Décrets de délimitation et de répartition du territoire de la tribu des *Beni-Hédiel*, province d'Oran.....	299	443	910
1er mai	Arrêté portant nomination de cadis pour les provinces d'Alger et d'Oran	264	91	180
4	Arrêté portant nomination d'un adel dans la province de Constantine...	268	117	252
5	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane pour la province d'Alger............	268	118	252
6	Arrêté donnant un premier avertissement au journal l'*Akhbar*.........	264	72	175
6	Arrêté prorogeant de deux ans l'autorisation accordée à MM. Pujos et Clément de faire des recherches de mines de lignite...............	266	103	212
8	Arrêté portant organisation du service du Cadastre....	265	94	194
8	Arrêté convoquant les commerçants notables du département d'Oran pour l'élection des juges au tribunal de commerce....	266	104	212

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868 9 mai	Organisation municipale en territoire militaire. — Rapport à l'Empereur	267	105	214
9	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane pour les provinces d'Alger et d'Oran	270	128	282
11	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Dély-Ibrahim, province d'Alger	270	129	282
11	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Coléa	270	130	283
12	Arrêté autorisant le sieur Bourlier à fonder une colonie agricole et pénitentiaire aux hauchs *Mzéra* et *Ben-Aïda*, commune de l'Alma, arrondissement d'Alger	268	114	250
12	Arrêté nommant M. Locquet sous-lieutenant dans la milice de Blida, section de Montpensier	270	132	283
14	Circulaire au sujet du droit de poursuite en territoire militaire	271	144	302
15	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Coléa	270	131	283
16	Arrêté nommant M. Pignol sous-lieutenant dans la milice de Djelfa	270	134	284
18	Arrêté qui désigne M. Testu pour les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement	266	101	211
20	Arrêté du Gouverneur Général sur l'organisation municipale en territoire militaire	267	106	218
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
20	*Ouled-Abd-en-Nour*, province de Constantine	299	446	920
20	*Chelafa*, province d'Oran	299	449	927
22	Arrêté fixant la redevance à payer par les sieurs Berthon, Lecoq et Ce, comme concessionnaires dans la forêt de l'Edough, province de Constantine	270	127	281
24	Arrêté nommant deux officiers dans la milice de Tizi-Ouzou, province d'Alger	272	164	323
25	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Chébli	270	133	283
27	Décret nommant le maire et un adjoint à Oran	270	135	284
	Décrets de délimitation et de réparti-			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1868	tion des territoires des tribus des :			
30 mai	*Ouled-Sidi-ben-Abdallah*, province d'Oran.....	299	452	933
30	*Ouled-Ahmed-ben-Sâad*, province d'Oran....................	299	455	938
30	*Ouled-Sénan*, pr. de Constantine.	299	458	943
5 juin	Arrêté ministériel portant nomination des deux grands rabbins d'Oran et de Constantine.................	271	149	307
5	Arrêté ministériel portant de 5,000 à 6,000 fr. le traitement du grand rabbin d'Alger..................	271	150	307
5	Arrêté ministériel allouant une somme de 1,600 fr. à titre d'indemnité pour frais d'administration des Consistoires israélites de l'Algérie.......	271	151	307
5	Arrêté portant nomination d'un adel dans la province d'Oran..........	271	152	307
5	Arrêté nommant un officier dans la milice de Gar-Rouban	272	165	323
9	Décret portant nomination des membres laïques des Consistoires israélites de l'Algérie................	271	147	306
9	Décret portant nomination des représentants des Consistoires israélites algériens au Consistoire central de Paris..........................	271	148	306
13	Décret nommant M. de Lagarde-Montlezun commissaire civil de Sidi-bel-Abbès......................	271	153	307
13	Décret portant modification dans le classement de la route impériale n° 6 et de la route provinciale n° 1, province d'Alger................	272	161	320
17	Circulaire au sujet du droit de poursuite en territoire militaire........	271	145	304
17	Décret portant virement de crédits au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour 1867..........	273	169	327
18	Arrêté portant création dans la banlieue de Tiaret d'une subdivision d'infanterie et nomination d'un sous-lieutenant.................	272	166	323
18	Arrêté élevant de 20 à 30 hommes la section des sapeurs-pompiers de Tiaret.......	272	167	324
20	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane de la province de Constantine.........	271	154	308

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868 22 juin	Nouveau tarif des indemnités allouées aux agents chargés des travaux du Cadastre	273	170	329
28	Arrêté fixant le tarif de conversion en argent de l'impôt *Achour* pour 1868, dans les provinces d'Alger et d'Oran	272	162	321
28	Arrêté prescrivant la perception des impôts *Hokor* et *Achour*, dans la province de Constantine	272	163	322
1er juill.	Arrêté portant renouvellement des Midjelès	279	228	430
4	Décret portant convocation des Conseils généraux et du Conseil supérieur du Gouvernement général de l'Algérie, pour la session de 1868	273	171	331
11	Décret autorisant la création d'une succursale de la Banque de l'Algérie à Bône	274	178	348
16	Arrêté qui fixe les conditions du chargement et du déchargement des navires de commerce dans le port d'Alger	278	216	411
17	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Dély-Ibrahim	277	203	391
17	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Dellys	277	204	391
17	Arrêté portant nomination d'un officier dans la milice de Dra-el-Mizan	277	205	391
18	Décret qui ordonne la promulgation en Algérie du décret du 17 juin 1868, pour le retrait des anciennes monnaies divisionnaires	274	179	349
»	Décret qui fixe l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires de 2 fr., de 1 fr., de 50 c. et de 20 c. cesseront d'avoir cours légal et forcé (*annexe*)	274	180	350
22	Arrêté nommant M. Coffe capitaine adjudant-major de la milice de Miliana	277	207	391
22	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Miliana	277	208	392
26	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane pour les provinces d'Oran et de Constantine	274	181	351
28	Arrêté portant révocation d'un bach-adel de la province de Constantine	274	182	352

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868 29 juill.	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane pour la province d'Alger	275	189	364
1er août	Arrêté portant révocation d'un bach-adel dans la province d'Oran	280	236	448
2	Arrêté portant nomination d'un bach-adel pour la province d'Oran	275	190	364
2	Loi portant une nouvelle fixation de l'évaluation des voies et moyens du Budget de 1868 (Budget rectificatif du Gouvernement général de l'Algérie)	277	202	388
	État D (*annexe*)	»	»	390
2	Extrait de la loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1869 (Algérie)	296	376	743
2	Extrait de la loi sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1869 (Algérie)	296	377	747
3	Arrêté autorisant M. Gavioli à exercer la médecine en Algérie	276	194	375
4	Décret nommant M. Balliste conseiller de préfecture de 3e classe à Oran	280	234	448
9	Arrêté portant nomination et révocation de membres de la justice musulmane de la province d'Oran	276	195	376
10	Décret nommant M. Israel (Aaron) membre du Consistoire israélite d'Alger	278	217	414
10	Décret impérial pour la promulgation en Algérie de la nomenclature jointe au décret du 31 décembre 1866	298	395	782
—	— Nomenclature des établissements insalubres, dangereux ou incommodes	298	396	783
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
10	*Beni-Béchir,* province de Constantine	299	461	949
10	*Ouled-Harrid,* province de Constantine	299	464	956
10	*Beni-Derdjin,* province d'Alger	299	467	961
10	*Djebala,* province d'Oran	299	470	967
13	Décision ministérielle accordant une subvention à diverses Sociétés de secours mutuels de l'Algérie	278	218	414
16	Circulaire à MM. les fonctionnaires			

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868	investis du droit de franchise pour le télégraphe, par l'arrêté du 16 août 1868	276	191	366
16 août	Arrêté portant désignation des fonctionnaires autorisés à correspondre directement par le télégraphe, pour affaires de service, dans l'intérieur de l'Algérie	276	192	368
16	Instruction sur la télégraphie officielle en Algérie	276	193	372
17	Arrêté nommant un oukil dans la province d'Alger	276	196	376
18	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Coléa	277	206	391
18	Rapport à l'Empereur sur l'administration municipale. (Services indigènes)	281	237	450
	Décret	281	238	456
20	Arrêté portant suspension pour deux mois d'un bach-adel de la province de Constantine	277	209	392
21	Arrêté portant nomination d'oukils dans la province d'Alger	278	219	415
22	Décret nommant M. Faré, Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie, Directeur général de l'administration des Forêts	278	221	416
27	Arrêté portant nomination d'un sous-lieutenant dans la milice de Bou-Tlélis	287	294	578
1er sept.	Arrêté portant nomination d'un adel dans la province de Constantine	278	220	416
1er	Arrêté nommant M. d'Araujo secrétaire de la sous-préfecture de Mostaganem	280	235	448
2	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane pour la province d'Alger	289	315	618
5	Décret portant réduction de la taxe des dépêches télégraphiques en Algérie	282	249	494
5	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Boufarik, province d'Alger	282	250	495
5	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de Dellys, province d'Alger	282	251	496
5	Décret portant suppression des budgets des localités non érigées en communes	286	284	566

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868 11 sept.	Arrêté nommant M. Larcelet, directeur de l'école arabe-française des Attafs (subdivision de Miliana).....	282	252	496
12	Décret érigeant en succursale l'église de *Pont-de-l'Isser,* province d'Oran	283	262	515
12	Extrait, en ce qui concerne l'Algérie, du décret portant répartition, par chapitres, des crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1869...............	296	378	750
18	Instruction pour l'exécution du décret du 18 août 1868, sur l'administration des indigènes dans les communes........................	281	239	462
19	Arrêté portant nomination d'un cadi dans la province d'Oran..........	283	263	515
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
21	*Righa*, province d'Alger.........	299	473	975
22	*Beni-Menade*, province d'Alger..	299	476	985
22	Décret nommant le président de la Société de secours mutuels de Cherchel, département d'Alger	297	394	779
24	Circulaire relative à l'application en Algérie de la déclaration du 21 février 1868, entre la France et l'Italie..........................	293	354	401
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
30	*Sendjès,* province d'Alger........	299	479	992
30	*Ouled-Nouar*, province de Constantine....................	299	482	998
30	*Sedjerara,* province d'Oran......	299	485	1004
30	*Abid-et-Feraïlia*, prov. d'Alger..	299	488	1012
1er oct.	Arrêté portant suppression de l'indemnité municipale accordée aux commissaires civils faisant fonctions de maires.................	287	288	570
3	Arrêté portant nomination d'un adel dans la province de Constantine...	289	316	618
5	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane dans la province de Constantine........	284	275	540
6	Arrêté portant organisation du personnel du service des phares et fanaux en Algérie................	285	276	542
—	Réglement d'exécution	285	277	544
6	Arrêté portant nomination d'un officier dans la milice de Miliana.....	286	285	567

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1868	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
7 oct.	*Ouzera*, province d'Alger........	299	492	1022
7	*Ouled-Sidi-el-Abd-Elli*, province d'Oran...........	299	495	1029
9	Arrêté portant nomination d'un lieutenant-rapporteur et d'un secrétaire dans la milice de Médéa..........	286	286	567
10	Arrêté portant création d'une école arabe-française à la zaouïa de Tourtatsine (annexe d'Alger)......	283	264	515
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
12	*Beni-Miscera*, province d'Alger..	299	498	1037
12	*Cheurfa-Dahra*, province d'Alger.	299	501	1043
12	*Oulad-Maallah*, province d'Oran.	299	504	1048
12	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des *Sbeta* et des *Ouled-Harrid*, province de Constantine.................	299	507	1055
—	Décret de répartition (*Sbeta* et *Ouled-Harrid*)..............	299	509	1058
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
12	*Beni-Aïcha*, prov. de Constantine.	299	511	1062
12	*Beni-Maameur*, pr. de Constantine	299	514	1068
13	Arrêté portant nomination d'un membre du Midjelès consultatif de Mostaganem....	284	274	540
14	Arrêté portant création d'une école arabe-française à l'Oued-Amizour, subdivision de Sétif, province d'Oran............................	286	287	568
15	Arrêté portant nomination d'officiers dans la milice de la commune de Fleurus........................	287	296	578
16	Arrêté portant nomination d'un lieutenant commandant les sapeurs-pompiers de la milice de Relizane.	287	295	578
24	Arrêté nommant M. Cotte directeur de 3e classe de l'école arabe-française de l'Oued-Amizour..........	287	297	578
24	Arrêté nommant le sieur Ali ben Ahmed es Sedrati, khalifa du Beït-el-Mâl de la province de Constantine.	287	298	578
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
24	*Righa*, province d'Alger	299	517	1075
24	*Berrania*, prov. de Constantine..	299	520	1084

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	PAGES
1868	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
24 oct.	*Zmouls*, prov. de Constantine...	299	523	1095
24	*Oulad-Souïd*, province d'Oran...	299	526	1100
28	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane pour les prov. de Constantine et d'Oran.	287	299	579
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
28	*Damber*, province de Constantine.	299	529	1105
28	*Zouï*, province de Constantine...	299	532	1111
31	Décret autorisant un virement du chapitre III aux chapitres I, II et V du Budget extraordinaire de 1868 (Algérie)........................	288	308	598
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
31	*Djafra-Thouama-et-M'hamid*, province d'Oran	299	535	1122
31	*Ouled-Defelten*, province d'Oran..	299	538	1128
31	*Haïtia*, province d'Oran	299	541	1134
31	*Ouled-Abd-el-Ouahed*, province d'Oran..................	299	544	1139
31	*Beni-Amran*, province d'Alger...	299	547	1147
31	*Haouara*, province d'Alger.....	299	550	1152
31	*Aouïssat*, province d'Oran......	299	553	1158
31	*Msalla*, province de Constantine.	299	556	1164
4 nov.	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane pour les trois provinces	289	317	619
4	Arrêté portant nomination d'un oukil des Beni-Riman, province d'Oran..	289	318	619
	Décrets de délimitation et de répartition des territoires des tribus des :			
4	*Djouïdat*, province d'Oran......	299	559	1171
4	*Ouled-Belafou*, province de Constantine.................	299	562	1177
4	*Beni-Fathem*, province d'Alger..	299	565	1184
—	— Décret pour l'établissement de la propriété individuelle sur l'azel *Aïn-Guéblia* (tribu des Beni-Fathem)...	299	567	1187
6	Arrêté portant organisation des communes subdivisionnaires.........	287	289	571
6	Arrêté portant nomination des membres des Conseils subdivisionnaires.	287	290	572
6	Arrêté portant création de communes-mixtes en territoire militaire......	287	291	575
—	Tableau des communes-mixtes..	287	292	»

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868 10 nov.	Décision modificative de celle du 27 mars 1867, sur les cotisations municipales	287	293	577
12	Ordre général relatif à l'expédition des affaires pendant l'absence du Gouverneur Général	287	300	579
12	Promulgation de la loi relative à la garantie des *Inventions* susceptibles d'être brévetées, et des *Dessins de fabrique* qui seront admis aux Expositions publiques, autorisées par l'Administration, dans toute l'étendue de l'Empire	291	338	665
»	Loi du 23 mai 1868 (*annexe*)	291	339	666
12	Décret nommant M. Larroque président de la Société de secours mutuels de Rivoli, province d'Oran	297	394	780
16	Arrêté portant nomination de membres de la justice musulmane pour les provinces de Constantine et d'Oran	287	301	579
18	Décret nommant M. Raynault président de la Société de secours mutuels de Ténès, province d'Alger	297	394	780
23	Arrêté portant nomination de deux cadis dans la province d'Alger	289	319	620
23	Arrêté portant nomination de deux oukils dans la prov. de Constantine.	289	320	620
27	Décret nommant M. Billuart, président de la Société de secours mutuels de Mascara	297	394	780
1er déc.	Arrêté prononçant la déchéance de feu le général Damiguet de Vernon et de ses héritiers et ayant-droits, de la concession de l'exploitation de la forêt des Beni-Medjaled, province de Constantine	290	331	647
1er	Décision du Gouverneur Général rendant applicable à l'Algérie la décision du Ministre des Finances sur : *la transmission des avertissements aux redevables de l'Administration*	293	355	703
7	Arrêté portant répartition des populations musulmanes entre les sections communales du département d'Alger. — Tableau de répartition	292	342	678
10	Décret portant nomination de deux conseillers de préfecture et d'un commissaire civil	294	367	724

DATES des lois, décrets et arrêtés	TITRES DES LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS	NUMÉROS Du Bulletin	NUMÉROS Des Articles	Pages
1868 11 déc.	Arrêté nommant un adjoint et deux conseillers municipaux à Laghouat (commune mixte)...............	292	345	680
14	Arrêté portant extension du droit de franchise télégraphique attribué à certains fonctionnaires civils et militaires.......................	292	344	679
21	Arrêté portant fixation du nombre et et de la résidence des adjoints indigènes dans les communes de plein exercice.......................	294	365	720
21	Arrêté portant nomination des adjoints indigènes dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement....................	294	366	722
23	Décret pour l'établissement de la propriété individuelle dans *trente-quatre nouveaux douars*...........	299	569	1190
»	Tableau (*annexe*)..............	»	570	1191
24	Arrêté portant répartition des populations musulmanes entre les sections communales du département d'Oran	294	363	718
—	Tableau de répartition..........	»	»	»
25	Arrêté portant fixation du taux des centimes additionnels aux impôts arabes pour 1869................	295	374	739

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 256.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
1	16 janv. 1868	**Milice.** — ARRÊTÉ portant création d'un corps spécial de *Francs-Tireurs* dans la milice d'Alger	2
2	17 janv. 1868	**Ponts-et-Chaussées.** — ARRÊTÉ qui fixe les traitements et accessoires de traitement des *Conducteurs* attachés au Service de l'Algérie	4
3	—	**Mines.** — ARRÊTÉ relatif aux traitements et accessoires de traitement des *Gardes-mines* employés en Algérie	5
		ANNEXES DE L'ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDUCTEURS :	
		(A). — RAPPORT A L'EMPEREUR	7
		(B). — DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1867.	10
		(C) — CIRCULAIRE DU 30 DÉC. 1867	11
		(D) — CIRCULAIRE DU 31 DÉC. 1867	14
		(E). — DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1867 (*Costume*)	15
		ANNEXES DE L'ARRÊTÉ RELATIF AUX GARDES-MINES :	
		I. — CIRCULAIRE DU 30 DÉCEMB. 1867.	16
		II. — DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1867	17
4	18 janv. 1868	**Tribunaux musulmans.** — ARRÊTÉ qui autorise le cadi de *Chabounia* à tenir des audiences à Boghari	18
5 à 7	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.**— Milices. — Tribunaux musulmans	19 à 20

N° 1. — MILICE. — *ARRÊTÉ portant création d'un corps spécial de* Francs-Tireurs *dans la milice d'Alger.*

DU 16 JANVIER 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 9 novembre 1859, sur l'organisation des milices en Algérie;
Vu le décret impérial du 27 octobre 1867, portant « qu'il « pourra être formé en Algérie des corps spéciaux de Francs-« Tireurs qui feront partie de la Milice ; »
Sur la proposition du Général commandant la province d'Alger,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Un corps spécial de Francs-Tireurs est créé dans la milice d'Alger. Il prendra dans la milice le rang assigné aux chasseurs à pied dans l'armée.

Ce corps formera bataillon dès qu'il sera assez fort pour constituer deux compagnies. L'effectif des compagnies sera de cent hommes au moins.

Toutefois, au moment de la formation, la deuxième compagnie pourra être créée dès que l'effectif de la première aura atteint le chiffre de cinquante hommes.

ART. 2. — Il sera commandé et administré d'après les statuts particuliers de la Société des Francs-Tireurs d'Alger, autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1867.

Pour les services généraux, prises d'armes, manœuvres, gardes, discipline, détachements, etc., il relèvera du Commandant de la milice.

ART. 3. — Les cadres, qui sont les mêmes que ceux des bataillons ou compagnies de la milice, augmentés d'un capitaine-trésorier et d'un docteur, sont soumis aux dispositions de l'article 34 du décret du 9 novembre 1859.

ART. 4. — Les Francs-Tireurs pourront présenter, au scrutin, des listes de candidats pour les emplois et grades à la nomination de l'autorité. Toutefois, les nominations et révocations à ces grades et emplois seront soumises aux dispositions de l'art. 33 du décret du 9 novembre 1859.

Le commandant des Francs-Tireurs est de droit président de la Société. En cas d'absence, il est remplacé par le capitaine adjudant-major.

ART. 5. — L'uniforme, l'armement, et l'équipement sont réglés par les statuts particuliers de la Société des Francs-Tireurs d'Alger.

ART. 6. — Le corps des Francs-Tireurs, en tant que corps spécial de la milice, ne sera composé que de membres actifs.

ART. 7. — L'entrée dans les Francs-Tireurs est ouverte à tous les habitants de la commune d'Alger sans distinction de nationalité, en se conformant aux statuts de la Société sur le mode d'admission. Néanmoins, le nombre des étrangers et des indigènes ne devra jamais dépasser le 1/6 de l'effectif du corps.

ART. 8. — Les articles des statuts de la Société des Francs-Tireurs d'Alger qui ne concorderaient pas avec les dispositions du présent arrêté, seront revisés et leur ensemble soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ART. 9. — Tout règlement pour le service intérieur des Francs-Tireurs, en tant que corps spécial de la milice, devra être préalablement soumis à l'approbation du Gouverneur Général.

ART. 10. — Le Général commandant la province et le Préfet d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 16 janvier 1868.

Le Maréchal de France,
Gouverneur général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON.

N° 2. — SERVICE DES PONTS-ET-CHAUSSÉES. — *ARRÊTÉ portant fixation des traitements et accessoires de traitement des* Conducteurs *attachés au Service de l'Algérie.*

DU 17 JANVIER 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 21 décembre 1867, portant augmentation des traitements des conducteurs principaux et des conducteurs de 1re et 2e classe des Ponts-et-Chaussées ;
Vu l'arrêté du Gouverneur Général en date du 27 mars 1863 fixant en dernier lieu les traitements et accessoires de traitement des conducteurs des Ponts et-Chaussées employés en Algérie ;
Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;
Sur la proposition du Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les traitements et accessoires de traitement des conducteurs principaux et des conducteurs de

1re et de 2e classe, attachés au service de l'Algérie, sont fixés, à partir du 1er janvier 1868, conformément au tableau ci-après :

GRADES.	TRAITEMENT de France.	SUPPLÉMENT colonial d'un tiers	INDEMNITÉ de déplacement.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.
Conducteur principal......	2.800 »	933 33	600 »	4.333 33
Conducteur de 1re classe...	2.400 »	800 »	600 »	3.800 »
Conducteur de 2e classe...	2.100 »	700 »	600 »	3 400 »

ART. 2. — MM. les Généraux commandant les provinces et MM. les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Alger, le 17 janvier 1868.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 3. — SERVICE DES MINES. — *ARRÊTÉ portant fixation des traitements et accessoires de traitement des* Gardes-mines *employés en Algérie.*

DU 17 JANVIER 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 21 décembre 1867, portant augmen-

tation des traitements des Gardes - Mines principaux, des Gardes-Mines de 1re et de 2e classe;

Vu les arrêtés ministériels des 18 décembre 1858 et 4 avril 1859 et 10 février 1860, et l'arrêté du Gouverneur Général du 21 octobre 1861, concernant les traitements et accessoires de traitement du personnel des Mines;

Vu les décrets organiques du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les traitements des Gardes-Mines principaux et des Gardes-Mines de 1re et 2e classe, sont fixés à partir du 1er janvier 1868, conformément au tableau ci-après :

GRADES.	TRAITEMENT de France.	SUPPLÉMENT colonial d'un tiers.	INDEMNITÉ de déplacement.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Gardes-mines principaux..	2.800 »	933 33	600 »	4.333 33
Gardes-mines de 1re classe.	2.400 »	800 »	600 »	3.800 »
Gardes-mines de 2e classe..	2.100 »	700 »	600 »	3.400 »

ART. 2. — MM. les Généraux commandant les provinces et MM. les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Alger, le 17 janvier 1868.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

ANNEXES

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX TRAITEMENTS DES CONDUCTEURS.

(A). — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 21 décembre 1867.

SIRE,

L'administration des Travaux publics a demandé au budget de 1868 une allocation de 150,000 francs destinée à augmenter le traitement des conducteurs des Pont-et-Chaussées des trois classes les plus élevées, savoir : des conducteurs principaux, de 2,500 à 2,800 francs ; des conducteurs de première classe, de 2,200 à 2,400 francs ; et des conducteurs de deuxième classe, de 2,000 à 2,100 francs.

Le Conseil d'Etat et le Corps législatif se sont associés avec empressement à cette demande du Gouvernement, et le crédit de 150,000 francs a été inscrit dans la loi de finances du 31 juillet 1867, avec la destination que je viens de rappeler.

Toutefois, pour que ce produit puisse être régulièrement employé, il est indispensable, Sire, qu'un décret de Votre Majesté vienne consacrer l'augmentation de traitement à laquelle doit pourvoir le crédit accordé par la loi. C'est à Elle seule, en effet, qu'il appartient de régler les situations hiérarchiques de chaque ordre de fonctionnaires, de déterminer leurs attributions et de fixer leurs traitements.

J'ai donc préparé le projet ci-joint de décret, portant qu'à dater du 1er janvier 1868, les traitements des conducteurs principaux des Ponts-et-Chaussées, et ceux des conducteurs de première et de deuxième classe, sont portés respectivement à 2,800 francs, 2,400 francs et 2,100 francs, et j'ai l'honneur de le soummettre à la sanction de Votre Majesté.

Mais, en même temps, Sire, que, par la mesure qui précède, la situation matérielle des conducteurs des Ponts-et-Chaussées doit recevoir une amélioration dont ces utiles agents seront très-reconnaissants envers Votre Majesté, je crois devoir proposer à l'Empereur une autre mesure qui, en élevant la situation hiérarchique des conducteurs principaux les plus méritants, me paraît de nature à compléter les avantages résultant pour eux de l'augmentation de traitement qui leur est accordée.

Lorsque, tout récemment, j'ai eu à entretenir Votre Majesté des difficultés qui s'étaient opposées jusqu'ici à l'entrée des conducteurs des Ponts-et Chaussées dans le corps des ingénieurs, et que je lui ai proposé l'institution d'une commission spéciale, chargée d'étudier les modifications dont seraient susceptibles les programmes d'examen à subir par les candidats, je lui ai fait remarquer que, depuis déjà de longues années, près de cent conducteurs remplissaient les fonctions d'ingénieur ; tous sans doute ne réunissent pas les conditions nécessaires pour être admis au grade d'ingénieur et ne seraient probablement pas en mesure de subir avec succès les épreuves réglementaires ; mais on ne peut contester qu'au moins, pour certaines parties du service technique et administratif dont les ingénienrs des Ponts-et-Chaussées sont chargés, ils n'aient l'aptitude suffisante, puisqu'ils exercent, en ce qui les concerne, toutes les attributions confiées aux ingénieurs eux-mêmes. Dès-lors, il paraît juste de conférer à

ceux des conducteurs principaux qui remplissent depuis plusieurs années d'une manière satisfaisante les fonctions d'ingénieur, un titre qui soit mieux en rapport avec la position qu'ils occupent, avec les services qu'ils rendent et l'autorité qu'ils exercent. Je propose à Votre Majesté de décider que les conducteurs principaux qui auront rempli pendant une certaine période de temps les fonctions d'ingénieur, pourront recevoir le titre de sous-ingénieur des Ponts-et-Chaussées.

Cette mesure ne saurait avoir pour objet de préjudicier à l'application de la loi du 30 novembre 1850, qui a ouvert aux conducteurs l'entrée dans le corps des ingénieurs. Il est désirable qu'un certain nombre puissent y arriver, et les modifications dans les programmes et les conditions d'examen dont le Conseil d'État est aujourd'hui saisi par l'ordre de Votre Majesté, doivent leur en faciliter l'accès; mais on ne saurait se dissimuler que le nombre de ceux qui pourront se présenter pour passer les nouveaux examens ne sera pas, avant plusieurs annees, suffisant pour remplir les cadres.

Cependant, Sire, il me paraît à la fois juste et nécessaire de prendre une mesure qui ait un effet immédiat et qui puisse profiter aux conducteurs principaux auxquels l'Administration a cru pouvoir confier les fonctions d'ingénieur, et dont elle apprécie les anciens et utiles services. Cette mesure, qui élèvera la position de quelques-uns, profitera indirectement à tous, et tournera en définitive à l'avantage du service, par l'émulation qu'elle entretiendra parmi les conducteurs.

Le titre de sous-ingénieur ne serait conféré d'ailleurs qu'aux conducteurs principaux qui rempliraient les fonctions d'ingénieur depuis cinq ans au moins, et il ne leur serait donné que sur la proposition des Inspecteurs généraux des divisions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Tels sont, Sire, les motifs du décret que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet,

Le Ministre secrétaire d'Etat
au département de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics,

Signé : De Forcade.

(B). — DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu les décrets des 13 octobre 1851 et 17 juillet 1856, portant organisation du corps des Ponts-et-Chaussées;

Vu notre décret en date du 21 décembre 1859;

Vu les décrets des 13 octobre 1851, portant une allocation spéciale pour augmentation des traitements des conducteurs principaux et des conducteurs de 1re et de 2e classe des Ponts-et-Chaussées,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les traitements des conducteurs principaux et des conducteurs de 1re et de 2e classe des Ponts-et-Chaussées seront fixés comme il suit, à partir du 1er janvier 1868, savoir :

Conducteurs principaux.............	2,800 fr.
Conducteurs de 1re classe...........	2,400
Conducteurs de 2e classe...........	2,100

Art. 2. — Le titre de sous-ingénieur pourra être conféré par des arrêtés de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur la proposition de l'Inspecteur général de la division, aux conducteurs principaux des Ponts-et-Chaussées remplissant, depuis cinq ans au moins, les fonctions d'ingénieur.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : De Forcade.

(C). — CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Paris, le 30 décembre 1867.

Monsieur le Préfet,

La loi de finances du 31 juillet 1867, portant réglement du budgèt de 1868, comprend une allocation de 150,000 francs destinée à augmenter le traitement des conducteurs des Ponts-et-Chaussées des trois classes les plus élevées, savoir : des conducteurs principaux, de 2,500 à 2,800 fr.;

des conducteurs de première classe, de 2,200 à 2,400 fr., et des conducteurs de deuxième classe, de 2,000 à 2,100 francs.

Un décret de l'Empereur était nécessaire pour consacrer l'augmentation de traitement à laquelle doit pourvoir le crédit législatif. J'ai pris à cet égard les ordres de l'Empereur, et Sa Majesté a signé, sous la date du 21 de ce mois, un décret portant qu'à dater du 1er janvier 1868, les traitements des conducteurs principaux et des première et deuxième classes seront respectivement élevés à 2,800, 2,400 et 2,100 francs.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous adresser avec la présente une ampliation de ce décret, et je vous prie de le porter à la connaissance des intéressés.

L'augmentation de traitement n'est pas d'ailleurs la seule faveur que le décret du 21 décembre accorde aux conducteurs des Ponts-et-Chaussées. L'article 2 de ce décret contient une disposition à laquelle ces utiles agents attacheront certainement un grand prix : cet article permet au Ministre de conférer le titre de sous-ingénieur aux conducteurs principaux remplissant les fonctions d'ingénieur, et je n'ai pas besoin d'insister sur les motifs de cette mesure, non plus que sur les conséquences favorables qu'elle doit avoir pour la considération du corps des conducteurs; je ne puis, au surplus, à cet égard, que vous prier de vous référer au rapport qui précède le décret du 21 décembre 1867, et dont vous trouverez ci-jointe une expédition.

Vous voudrez bien remarquer que le titre de sous-ingénieur ne devra pas entraîner, quant à présent, pour ceux auxquels il sera conféré, une augmentation de traitement indépendante de celle qu'ils reçoivent cette année comme conducteurs principaux. L'Administration a voulu surtout, par cette disposition, montrer au corps des conducteurs des Ponts-et-Chaussées qu'elle attache à leurs

services un prix qui ne doit pas être rémunéré seulement par des avantages pécuniaires.

Aux termes du décret, le titre de sous-ingénieur sera conféré aux conducteurs aptes à le recevoir, par des arrêtés du Ministre rendus sur la proposition des Inspecteurs généraux; les avis de MM. les Ingénieurs en chef et ceux de MM. les Préfets seront des éléments essentiels des propositions que devront me soumettre MM. les Inspecteurs généraux; je ne puis donc que vous prier, Monsieur le Préfet, de vouloir bien, s'il existe dans votre département des conducteurs principaux faisant fonctions d'ingénieur, inviter M. l'Ingénieur en chef à vous faire connaître ceux qui, se trouvant dans les conditions du décret, se seraient acquis par leurs services des titres particuliers à la bienveillance de l'Administration; vous voudrez bien me transmettre son avis le plus promptement possible, en y joignant vos observations personnelles.

Quant à l'augmentation de traitement accordée aux conducteurs principaux et aux conducteurs de première et de deuxième classe, elle court, ainsi que je l'ai dit plus haut, à dater du 1er janvier 1868; mais le premier mois de l'augmentation devra, bien entendu, conformément à la loi du 9 juin 1853, être retenu au profit de la caisse des pensions.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les Ingénieurs des Ponts-et Chaussées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture,
du Commerce et des Travaux publics,
Signé : De Forcade.

(D). — CIRCULAIRE RELATIVE A L'UNIFORME DES SOUS-INGÉNIEURS.

A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS.

Paris, le 31 décembre 1867.

MONSIEUR LE PREFET,

J'ai eu l'honneur de vous adresser, le 30 de ce mois, le décret impérial en date du 21 décembre, qui autorise le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics à conférer le titre de sous-ingénieur aux conducteurs principaux des Ponts-et-Chaussées remplissant les fonctions d'ingénieur depuis cinq ans au moins.

Il m'a paru que le titre de sous-ingénieur devait entraîner une modification dans l'uniforme des conducteurs principaux auxquels il serait accordée ; et, par un décret rendu sur ma proposition le 28 de ce mois, l'Empereur a daigné décider que les conducteurs principaux nommés sous-ingénieurs porteraient le costume réglé pour les élèves-ingénieurs par le décret du 4 octobre 1852.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous adresser une expédition de ce décret, en vous priant de lui donner la publicité nécessaire.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Agriculture.
du Commerce et des Travaux publics,
Signé : DE FORCADE.

(E). — DÉCRET IMPÉRIAL DU 28 DÉCEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, Emprereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu notre décret en date du 21 décembre 1867 et spécialement l'article 2 de ce décret ainsi conçu :

« Le titre de sous-ingénieur pourra être conféré par des « arrêtés de notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et « des Travaux publics, sur la proposition de l'inspecteur géné- « ral de la division, aux conducteurs principaux des Ponts-et- « Chaussées remplissant depuis cinq ans au moins les fonctions « d'ingénieur ; »

Vu le décret en date du 4 octobre 1852, réglant le costume officiel des fonctionnaires, employés et agents dépendant du Ministère des Travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le costume officiel des conducteurs principaux des Ponts-et-Chaussées auxquels sera conféré le titre de sous-ingénieur, sera celui qui est réglé par le décret ci-dessus visé pour les élèves-ingénieurs des Ponts-et-Chaussées.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : DE FORCADE.

ANNEXES

A L'ARRÊTÉ RELATIF AUX TRAITEMENTS DES GARDES-MINES.

I. — CIRCULAIRE AUX PRÉFETS.

Paris, le 30 décembre 1867.

MONSIEUR LE PRÉFET,

La loi de finances du 31 juillet 1867, portant règlement du budget de 1868, comprend une allocation destinée à augmenter le traitement des gardes-mines des trois classes les plus élevées, savoir : des gardes-mines principaux, de 2,500 à 2,800 francs ; des gardes-mines de première classe, de 2,200 à 2,400 francs, et des gardes-mines de deuxième classe, de 2,000 à 2,100 francs.

Un décret de l'Empereur était nécessaire pour consacrer l'augmentation de traitement à laquelle doit pourvoir le crédit législatif. J'ai pris, à cet égard, les ordres de l'Empereur, et Sa Majesté a signé, sous la date du 21 de ce mois, un décret portant qu'à dater du 1er janvier prochain, les traitements des gardes mines principaux et des gardes-mines de première et deuxième classes seront respectivement élevés à 2,800, 2,400 et 2,100 francs.

J'ai l'honneur, Monsieur le Préfet, de vous adresser avec la présente une ampliation de ce décret, et je vous prie de le porter à la connaissance des intéressés, qui y trouveront, je n'en doute pas, de nouveaux encouragements pour l'accomplissement de leurs fonctions, et y puiseront en même temps de nouveaux sentiments de reconnaissance pour le Gouvernement de l'Empereur.

L'augmentation de traitement accordée par le décret du 21 décembre court, ainsi que je l'ai dit plus haut, à dater du 1er janvier prochain; mais le premier mois de l'augmentation devra, bien entendu, conformément à la loi du 9 juin 1853, être retenu au profit de la caisse des pensions.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distiuguée.

Le Ministre de l'Agricultnre,
du Commerce et des Travaux publics.
Signé : DE FORCADE.

II. — DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sor le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Vu les décrets du 24 décembre 1851 et 17 juillet 1856, portant organisation du corps impérial des mines;

Vu notre décret en date du 21 décembre 1859;

Vu la loi de finances du 31 juillet 1867, portant une allocation spéciale pour augmentation des traitements des gardes-mines principaux et des gardes-mines de 1re et de 2e classe,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les traitements des gardes-mines principaux et des gardes-mines de première et de deuxième

classe sont fixés comme il suit, à partir du 1er janvier 1868, savoir :

Gardes-mines principaux	....	2,800 fr.
Gardes-mines	de première classe....	2.400
	de deuxième classe...	2.100

ARTT 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 21 décembre 1867.

Signé ; NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : DE FORCADE.

N° 4. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *ARRÊTÉ qui autorise le cadi de* Chabounia *à tenir des audiences à* Boghari.

—

DU 18 JANVIER 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 31 décembre 1859;

Vu le décret du 13 décembre 1866 et plus spécialement son article 5, ainsi conçu :

« Le territoire de l'Algérie, pour l'administration de la justice

« musulmane, est divisé en circonscriptions judiciaires ressor-
« tissant aux tribunaux de première instance.

« Les circonscriptions et le tribunal auquel elles se ratta-
« chent sont déterminés par arrêté de notre Gouverneur Général
« de l'Algérie. »

Vu le rapport du 7 janvier 1868, par lequel M. le général commandant la province d'Alger, expose qu'en raison des conditions d'existence des tribus du cercle de Boghar, il est utile d'autoriser le cadi de *Chabounia* à rendre la justice sur le marché de Boghari.

ARRETE :

ART. 1er. — Le cadi de Chabounia (35e circonscription judiciaire) est autorisé à se transporter, les jours de marché, à Boghari et à y exercer les fonctions qui lui sont dévolues par les décrets organiques.

ART. 2. — Le Général commandant la province d'Alger et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 18 janvier 1868.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

No 5. — MILICES. — *Nominations.* — L'ALMA. — Le Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, sur la proposition du Préfet du département, et par arrêté du 17 janvier 1868, nommé dans la milice de la commune de l'Alma (arrondissement d'Alger) :

MM. BAUD (Pierre), sous-lieutenant pour la section de l'Alma.
FREZOT (Amédée), sous-lieutenant pour la section de la Réghaïa.

No 6. — DELLYS. — Le Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, sur la proposition du Préfet du département

d'Alger, et par arrêté du 21 janvier 1868, nommé M. DARRAS (Aldéric), capitaine commandant la milice de la commune de Dellys.

N° 7. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 23 janvier 1868, ont été nommés :

Pour la province d'Alger.

Oukil d'Ouzir (28e circonscription judiciaire), SI RAMDAN BEN MOHAMMED, en remplacement de Si Mohammed ben Yacas, décédé.

Pour la province de Constantine.

Oukil des Belagnel (14e circonscription judiciaire), SI AMOR BEN EMBAREK, en remplacement de Si Mohammed ben Abd el Kader, décédé.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 janvier 1867.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement,
TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 257.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
8	15 janv. 1868	**Banque de l'Algérie.** — DÉCRET qui proroge la durée du privilége conféré à la Banque de l'Algérie jusqu'au 1er novembre 1881	22
9	18 janv. 1868	**Evénements calamiteux.**—LOI qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit de *400,000 fr.*, pour secourir les populations de l'Algérie qui ont le plus souffert par suite du manque de récoltes	23
10	29 janv. 1868	**Places de guerre.** — Déclassement des fronts 11-12 et 12-13 de l'ancienne enceinte d'Oran et des lunettes de Karguentah et de Saint-André, dans la même place	25
11	5 févr. 1868	**Naturalisation.** — DÉCRET relatif à la rédaction et à la délivrance des actes de notoriété à l'appui des demandes	26
12	5 févr. 1868	**Tribunaux musulmans.** — DÉCRET portant fixation des classes et des traitements des cadis	29
13	27 févr. 1868	**Impôts arabes.** — Tarif de la conversion en argent de l'impôt *zekkat*, pour 1868	31
14 à 29	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Naturalisation. — Milices	32 à 48

N° 8. — BANQUE DE L'ALGÉRIE. — *DÉCRET qui proroge la durée du privilége conféré à la Banque de l'Algérie, jusqu'au 1er novembre 1881.*

—

DU 15 JANVIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances;

Vu la loi du 4 août 1851, relative à la fondation d'une Banque en Algérie ;

Vu le décret en date du 13 août 1853, portant règlement sur les succursales de la Banque de l'Algérie ;

Vu les décrets des 12 mars 1859 et 30 mars 1861, qui ont modifié les articles 6, 14, 31, 32 et 34 des statuts, et élevé le capital de la Banque de 3 millions à 6 millions;

Vu la délibération de l'assemblée générale des acionnaires du 27 décembre 1866 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La durée du privilège conféré à la Banque de l'Algérie est prorogée jusqu'au 1er novembre 1881.

ART. 2. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la Banque de l'Algérie, telles qu'elles sont contenues dans l'acte ci-annexé, passé le 8 janvier 1868, devant Me Porcellaga, notaire à Alger.

ART. 3. — Sont maintenues les dispositions du décret ci-dessus visé du 13 août 1853, sur les succursales de la Banque de l'Algérie, sauf en ce qui concerne l'article 7 portant fixation du taux de l'escompte, et l'article 11 relatif aux conseils d'administration, lesquels sont modi-

fiés conformément aux dispositions des articles 24 et 52 des statuts approuvés par le présent décret.

Art. 4. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des Lois* et inséré au *Moniteur*, ainsi que dans les journaux d'annonces judiciaires d'Alger, Constantine et Oran.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des Finances,

Signé : Magne.

N° 9. — *LOI qui ouvre, sur l'exercice 1868, un crédit de* 400,000 francs, *destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été le plus particulièrement éprouvées par le manque de récoltes.*

DU 18 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — Il est ouvert au Ministère de la Guerre, au titre du Budget des dépenses extraordinaires du Gouvernement général

de l'Algérie, pour l'exercice 1868, un crédit de *400,000 francs*, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été le plus particulièrement éprouvées par le manque de récoltes.

Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1868.

Art. 3. — Les portions de crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront être reportées à l'exercice suivant avec la même affectation, par décrets délibérés en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 janvier1868.

Le Président, Schneider ; *les Secrétaires*, Mège, de Guilloutet, Bournat, Martel.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi tendant à ouvrir au Ministère de la Guerre, au titre du Budget des dépenses extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de 400,000 francs, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 14 janvier 1868.

Le Président, Troplong ; *les Secrétaires*, Chaix d'Est-Ange, E. de Mentque, Hubert-Delisle.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,
Chaix d'Est-Ange

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs regis-

tres, les observent et les fassent observer, et notre Ministr de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 18 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé : E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
Signé : J. Baroche.

N° 10. — Places de Guerre. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclasse les fronts 11-12 et 12-13 de l'ancienne enceinte d'Oran et les lunettes de Karguentah et de Saint-André, situées dans la même place.*

du 29 janvier 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851;
Vu le décret réglementaire du 10 août 1853, rendu pour l'exécution desdites lois ;
Vu le décret du 29 avril 1857, portant classement des places de l'Algérie ;
Sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre ,

avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Est prononcé le déclassement des fronts 11-12 et 12-13 de l'ancienne enceinte d'Oran, et des

lunettes de Karguentah et de Saint-André, situées dans la même place.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au-département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 11. — Naturalisation en Algérie. — *DÉCRET relatif à la rédaction et à la délivrance des actes de notoriété à fournir par les indigènes et par les étrangers indigents à l'appui de leurs demandes.*

—

DU 5 FÉVRIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, Emprereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, sur l'avis de Notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des cultes, de notre Ministre secrétaire d'Etat des Finances et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, le Conseil du Gouvernement entendu ;

Vu le Sénatus-Consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie ;

Vu le décret du 21 avril 1866, portant règlement d'administration publique pour l'exécution dudit Sénatus-Consulte, et spécialement l'article 19 dudit décret ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter aux indigènes musulmans ou israélites et aux étrangers qui sollicitent leur naturalisation, l'accomplissement des formalités prescrites par le décret susvisé,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les actes de notoriété, produits à l'appui des demandes de naturalisation, sont délivrés en brevet et dispensés d'homologation.

Les actes de notoriété produits, soit pour les indigènes musulmans ou israélites, soit pour les étrangers ayant préalablement justifié de leur indigence, sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

ART. 2. — Toutes les fois que l'époque de la naissance et la durée du séjour en Algérie peuvent être constatés devant le même juge de paix, ou le même cadi, cette constatation est faite par un seul et même acte de notoriété.

ART. 3. — Dans le cas prévu par le 2e § de l'art. 1er du présent décret, les émoluments du greffier de justice de paix et ceux des cadis, sont fixés à *un franc* pour chaque acte de notoriété.

ART. 4. — Lorsque le demandeur en naturalisation ne justifie pas qu'il réside depuis une année au moins dans la localité où sa demande est formée, il en est référé par les juges de paix ou par les cadis au Procureur impérial du ressort, au commandant de la subdivision ou du cercle, ou au chef du bureau arabe, suivant le territoire.

A la suite de ces communications et en exécution des ordres hiérarchiquement transmis, les actes de notoriété reçus au lieu de la résidence du demandeur peuvent être contrôlés par le juge de paix du dernier domicile de

l'étranger, ou par le cadi du dernier domicile ou du lieu de naissance de l'indigène.

Art. 5. — Si le demandeur en naturalisation n'a pas produit, devant le juge de paix ou le cadi de sa résidence, le nombre de témoins réglementaires, il peut y être suppléé, à sa requête, par les renseignements du magistrat du lieu de sa naissance ou de son dernier domicile, ainsi qu'il est dit à l'art. 4.

Art. 6. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre, de la Justice et des Cultes, des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 5 février 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre,
Signé : Niel.

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Justice et des Cultes,
Signé : Baroche.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département
des Finances,
Signé : P. Magne.

N° 12. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant fixation des classes et des traitements des cadis.*

—

DU 5 FÉVRIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article du 9 décret du 13 décembre 1866;

Sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de la Guerre, l'avis de notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les cadis sont répartis en trois classes, dont l'effectif et le traitement sont fixés ainsi qu'il suit

31	cadis de	1re	classe,	au traitement de	1,500 fr.
31	—	2e	—	—	1,200
122	—	3e	—	—	1,000

Les droits et vacations que les cadis sont autorisés à percevoir, en dehors de leurs traitements fixes, seront déterminés par le Gouverneur Général de l'Algérie.

ART. 2. — Les cadis en fonctions dans les villes où siége un tribunal de première instance, appartiendront de plein droit à la 1re classe.

Les cadis en fonctions dans les chefs-lieux de subdivision qui ne sont pas, en même temps, siéges d'un tribunal de première instance, ne seront, en aucun cas,

d'une classe inférieure à la seconde. Ils pourront être élevés à la première classe, en exécution de l'article 3, ci-après.

ART. 3. — Le Gouverneur Général de l'Algérie désignera, jusqu'à concurrence du nombre fixé par l'art. 1er du présent décret, défalcation faite des classements effectués de plein droit en conformité de l'article 2, les cadis qui, en raison de leurs services, devront être placés soit dans la première, soit dans la seconde classe.

Cette distinction inhérente à la personne du magistrat, abstraction faite du lieu où il exerce ses fonctions, pourra, suivant les cas, lui être retirée par le Gouverneur Général, qui conservera tout pouvoir pour modifier, en cette partie, le classement personnel qu'il aura opéré.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, notre Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 février 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Signé : NIEL.

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat de la Justice
et des Cultes,

Signé : BAROCHE.

N° 13. — Impôts arabes. — *TARIF de la conversion en argent de l'impôt* zekkat, *pour 1868*,

DU 27 FÉVRIER 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu les décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859, pour l'établissement de l'impôt arabe ;

Le Conseil de Gouvernement entendu.

ARRÊTE :

Art. 1er. — Les tarifs de conversion en argent de l'impôt *zekkat* sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1868 :

Chameaux, par tête	....	4	»
Bœufs,	—	3	»
Moutons,	—	0	15
Chèvres,	—	0	20

Art. 2. — Sont exemptés de l'impôt les animaux nés depuis le 1er janvier de l'année pour laquelle est fait le recensement.

Art. 3. — Les généraux commandant, les provinces et les préfets de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Fait à Alger, le 27 février 1868.

Signé : Bon Durrieu.

DÉCRETS DE NATURALISATION EN ALGÉRIE.

N° 14. — DÉCRET DU 5 JUIN 1867.

1. Le sieur LÉON PINTO, né le 21 septembre 1841 à Tanger (Maroc), professeur de langue arabe, domicilié à Oran.

2. Le sieur FEDERMANN (Henri), interprète principal attaché à la direction des affaires arabes à Constantine, né à Œttingen (Bavière), le 10 septembre 1823.

3. Le sieur CHEMLA (Messaoud), israélite indigène, marchand de tissus, né à Constantine en 1836, demeurant à Sétif.

4. Le sieur LIAOU DOUKHAN, israélite indigène, propriétaire, né à Constantine dans le courant d'octobre 1828, demeurant dans cette ville

5. Le sieur HOUALE (Moïse), israélite indigène, interprète à la mairie de Sétif, né à Constantine en 1832, demeurant à Sétif.

6. Le sieur RIETH (Charles-Wilhelm), ex-sergent à la légion étrangère, né à Manheim (grand-duché de Bade), le 28 janvier 1836, demeurant à Sidi-bel-Abbès.

7. Le sieur BENTATA (Jonas), négociant, né à Tétuan (Maroc), le 22 septembre 1828, demeurant à Tlemcen.

8. Le sieur JOSEPH BEN LOULOU, colporteur, né à Mogador (Maroc) le 7 mars 1839, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

9. Le sieur DAMÈLE (Pierre), propriétaire, né le 8 septembre 1833 à Varezze (Italie), demeurant à Oran.

10. Le sieur VELLA (Salvator-Joseph-Xavier), chaloupier, né le 16 décembre 1822 à Senglea (île de Malte), demeurant à Bône.

11. Le sieur ZAMMIT (Carmel-Laurent-Michel-Félix-Publius), piqueur des ponts-et-chaussées, né à la Valette (île de Malte) le 11 novembre 1825, demeurant à Bône.

12. Le sieur MOÏSE BEN LOULOU, commerçant, né à Mogador (Maroc) le 26 août 1844, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

13. Le sieur COSTAGLIOLA (François-Michel-Vincent), né à la Terra-Murata (Italie) le 3 novembre 1839, maçon, demeurant à Oran.

N° 15. — DÉCRET DU 22 JUIN 1867.

1. Le sieur TABET (Joseph), indigène israélite, né à Alger en 1832, demeurant à Sétif.

2. Le sieur SI HASSEN BEN ALI INGLIS BEY, indigène musulman, né à Constantine en novembre 1799, demeurant à Alger.

3. Le sieur MELILI (Judas), indigène israélite, né à Alger en 1830, demeurant à Sétif.

4. Le sieur TABET (Moïse), indigène israélite, né à Alger en 1828, demeurant à Sétif.

5. Le sieur EL HOUSSIN BEN CHÉRIF, âgé d'environ vingt-deux ans, né à El-Harmelia, demeurant dans le cercle de Sétif.

6. Le sieur BED KA'SSEM BEN MESSAOUD BEN HAMMACHE, indigène musulman, majeur, originaire des Ouled-Debab, demeurant à Sétif.

7. Le sieur ABOUCAYA (David), indigène israélite, propriétaire, né à Alger en 1819, demeurant à Sétif.

8. Le sieur KNOBLICH (Martin), cultivateur, né à Kusterdingen (Wurtemberg), le 13 décembre 1843, demeurant à Ouled-Fayet.

N° 16. — DÉCRET DU 6 JUILLET 1867.

1. Le sieur STORA (Israël), négociant, indigène israélite, né à Alger en 1825, demeurant à Constantine.

2. Le sieur ABDALLAH BEN BELKASSEM, indigène musulman, né vers 1817 à Guellal (Algérie), y demeurant.

3. Le sieur ZERMATTI (Vidal), israélite indigène, né à Constantine en 1845, demeurant à Sétif.

4. Le sieur CHOURAQUI (Moïse), indigène israélite, né à Tlemcen (Algérie) en 1825, demeurant dans cette ville.

5. Le sieur BELAÏCH (Isaac), indigène israélite, interprète judiciaire, né le 27 novembre 1836 à Alger, demeurant à Tlemcen.

6 Le sieur ATLANI (Abraham), négociant israélite indigène, né en 1834 à Constantine, demeurant à Sétif.

7. Le sieur FITOUSSI (Kalfa), indigène israélite, négociant, né à Constantine en 1833, demeurant à Sétif.

8. Le sieur AZOULAY (Mardochée), indigène israélite, né à Constantine en 1838, demeurant à Sétif.

9. Le sieur HAMOUD BEN SOLIMAN KHODJA, indigène musulman, lieutenant au premier régiment de tirailleurs algériens, né à Tlemcen en septembre 1834.

10. Le sieur NOUCHI (Salomon), indigène israélite, né à Alger en 1844, demeurant à Sétif.

11. Le sieur ENOS (Léon-Elie), indigène israélite, né à Alger le 10 octobre 1833, demeurant à Sétif.

12. Le sieur ZERMATTI (Isaac), indigène israélite, né à Constantine en 1840, demeurant à Sétif.

13. Le sieur MORALY (Zraïa), indigène israélite, né à Constantine en 1840, demeurant à Sétif.

14. Le sieur Aboucaya (Messaoud), indigène israélite, né à Alger en 1829, demeurant à Sétif.

15. Le sieur Jacob Siboun ben Amour, indigène israélite, né à Blida en 1816, demeurant Constantine.

16. Le sieur Misguich (Abraham) indigène israélite, né à Alger au mois de juillet 1819, demeurant à Philippeville.

17. Le sieur Pinto (Isaac), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1833, demeurant à Mascara.

18. Le sieur Soto (Salomon), ferblantier, né à Tétuan (Maroc) en 1834, demeurant à Mascara.

19. Le sieur Abraham ben Hamou, indigène israélite, boucher, né à Figuig (Maroc), en 1838, demeurant à Mascara.

20. Le sieur Isaac (Ernest-Emile), négociant à Hombourg (Bavière) le 2 mars 1833, demeurant à Constantine.

21. Le sieur Isaac (Seligmann), négociant, né à Hombourg (Bavière) le 1er octobre 1811, demeurant à Constantine.

22. Le sieur Palomba (Michel), patron de barque, né à Naples (Italie) le 25 décembre 1835, demeurant à Bône.

23. Le sieur Salvageot (Jean-Jacques), négociant à Rora (Italie) le 4 octobre 1819, demeurant à Bône.

24. Le sieur Bettane (Salomon), colporteur, né à Mogador (Maroc) en 1821, demeurant à Mascara.

25. Le sieur Amselem (Jacob), indigène israélite, propriétaire, né à Mascara en 1801, demeurant dans la même ville.

26. Le sieur Arnd de Aaren (Charles-Boromée-Pierre-Stanislas-Costen), archiviste à la préfecture d'Alger, né le 22 avril 1810 à Okonieu (Pologne), demeurant à Paris.

27. Le sieur Bettane (Yahya), israélite indigène, né à Mascara en 1810, demeurant dans la même ville.

28 Le sieur Aeferiate (Judas), né à Mogador (Maroc) le 15 janvier 1837, demeurant à Oran.

29. Le sieur Smadja (Hamon), israélite indigène, interprète à la mairie, né à Alger en 1830, demeurant à Mascara.

30. Le sieur Siché (Joseph), né à Livourne (Italie) le 28 février 1840, demeurant à Bône.

31. Le sieur Albou (Eliaou), israélite indigène, né à Alger en 1836, demeurant à Sétif, province de Constantine.

32. Le sieur Plas (Joseph-Barnabé-Pierre), garde-champêtre, né à Valence (Espagne) le 10 juin 1829, demeurant commune de Bouhira.

33. Le sieur Mesguiche (Samuel), israélite indigène, né à Alger en 1836, demeurant à Sétif, province de Constantine.

34. Le sieur Ouazana (Moïse), israélite indigène, propriétaire, né à Mascara en 1826, demeurant dans la même ville.

35. Le sieur Darmon (Fredja), israélite indigène, né le 21 juin 1843 à Oran, demeurant à Mascara.

36. Le sieur Abraham ben Olliel, indigène israélite, né à Oran en 1823, demeurant dans la même ville.

37. Le sieur Jacob ben Soussan, israélite indigène, né à Mascara en 1829, demeurant dans la même ville.

38. Le sieur Zerathe (Moïse), israélite indigène, bijoutier, né à Alger le 18 février 1839, demeurant dans cette ville.

39. Le sieur Amouïel (David), israélite indigène, cordonnier, né à Mostaganem en 1839, demeurant à Mascara.

40. Le sieur Lancri (Saül), israélite indigène, né à Mascara en 1834, demeurant dans la même ville.

41. Le sieur Amouïel (Moïse), israélite indigène, cordonnier, né à Mostaganem en 1842, demeurant à Mascara.

42. Le sieur Coriat (Moïse), propriétaire, né à Tétuan (Maroc), en 1838, demeurant à Mostaganem.

43. Le sieur Marciano (David), israélite indigène, né le 20 août 1842 à Oran, demeurant à Mascara, province d'Oran.

44. Le sieur Messaoud ben Ahmed, indigène, lieutenant au 3e régiment de tirailleurs algériens, né en 1822 à Beni Seliman, canton d'Alger.

45. Le sieur Lancri (Messaoud), indigène israélite né à Mascara en 1842, demeurant dans la même ville.

46. Le sieur Touati (Samuel), indigène israélite, né à Mascara en 1810, demeurant dans cette ville.

47. Le sieur Abecassis (Moïse), négociant, né en 1836 à Tétouan (Maroc), demeurant à Sidi bel Abbès.

N° 17. — Décret du 13 Juillet 1867.

1. Le sieur Cereghino (Thomas), gardien de phare, né à Saint-Syre-de-Langasco (Italie), le 11 septembre 1819, demeurant à Bougie.

2. Le sieur Scotto di Lignori, marin, né à Procida (Italie), le 29 septembre 1839, demeurant à Bougie.

3. Le sieur Rombi (Antioche), marin, né à Carloforte (Italie), le 4 novembre 1823, demeurant à Bône.

4. Le sieur Figuccio (Jacob), marin, né à Trapani (Italie), le 19 novembre 1814, demeurant à Bône.

5. Le sieur Pisani (François-Raphaël-Nicolas-Rosaire-Carmel-Salvator), agent de police, né à la Valette, (île de Malte), le 17 septembre 1835, demeurant à Bône.

6. Le sieur Bock (Georges-Michel), garçon de café, né à

Rothemberg (Wurtemberg), le 28 septembre 1840, demeurant à Bône.

7. Le sieur LÉVY (Jacob), commerçant, né en 1841 à Tétuan (Maroc), demeurant à Sidi bel Abbès.

8. Le sieur ABÉCASSIS (David), commerçant, né à Tétuan (Maroc), en 1831, demeurant à Sidi bel Abbès.

9. Le sieur MIMOUN BEN CHIMOL, marchand, né à Tanger (Maroc) en 1829, demeurant à Tlemcen.

10. Le sieur MOISELLE (Charles-François, caporal au 3e bataillon d'Afrique, né à Termonde (Belgique) en mai 1828.

11. Le sieur ATTIA (Ichoua), négociant né à Tétuan (Maroc) en 1843, demeurant à Mascara.

12. Le sieur FARACHI (Abraham), commerçant né à Tétuan (Maroc), en 1828, demeurant à Mascara.

13. Le sieur NAKAN (Abraham). négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1842, demeurant à Mascara.

14 Le sieur HAÏM BEN ZAKIN, commerçant, né à Tetuan (Maroc) en 1843, demeurant à Mascara.

15. Le sieur LÉVY (Salomon), commerçant, né à Tétuan (Maroc), en 1843 demeurant à Mascara.

16. Le sieur MORIZZONE (Isaac), israélite indigène commerçant, né à Tlemcen, en 1828, demeurant à Mascara (province d'Oran).

17. Le sieur ABADIA (Jacob), boulanger, né à Tétuan (Maroc) eu 1816, demeurant à Mascara.

18. Le sieur ICHOUA BEN ASSERAF, né à Tétuan (Maroc) en 1837, demeurant à Mascara

19. Le sieur DJIANE (Messim), indigène israélite, né à Mascara en 1828, demeurant dans la même ville, maître de fondouk.

20. Le sieur ABÉCASSIS (Moise), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1842, demeurant à Mascara.

21. Le sieur SIMÉON COHEN, commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1838, demeurant à Mascara.

22. Le sieur BAROUKHIL (Abraham), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1838, demeurant à Mascara.

23. Le sieur BISROURE (Nessim), cordonnier, né à Tétuan (Maroc) en 1831, demeurant à Mascara.

24. Le sieur MADOUI (Oullad), colporteur, né à Méquinez (Maroc) en 1806, demeurant à Mascara.

25. Le sieur TOBAÏLEM (Mardoché), menuisier, né à Tétuan (Maroc) en 1839, demeurant à Mascara.

26. Le sieur MESSAOUD BOU HANNA, colporteur, né à Demena (Maroc) en 1821, demeurant à Mascara.

27. Le sieur ABOUDHARAM (Judas), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1842, demeurant à Mascara.

28. Le sieur Bel Kassem ben Sdira, indigène musulman, né à Biskra en 1845, demeurant à Mustapha-Supérieur.

29. Le sieur Eichaker (Pierre), sergent aux voltigeurs du 3e bataillon du régiment étranger, né le 16 novembre 1832 à Coblentz (Prusse).

30. Le sieur Ekert (Pierre) maçon, né à Ludwigshoche (Hesse-Darmstadt) le 13 février 1837, demeurant au Fondouk.

31. Le sieur Hassan (Samuel), négociant, né à Tétuan (Maroc) en septembre 1336, demeurant à Mascara.

32. Le sieur Levy (Joseph), négociant, né à Tétuan (Maroc) en juin 1831, demeurant à Mascara.

33. Le sieur Chouckroun (David), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1831, demeurant à Mascara.

34. Le sieur Abécassis (Jacob), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en décembre 1830, demeurant à Mascara.

35. Le sieur Pierini (Laurent-Adrien-Joseph-Nicolas), lieutenant au 1er régiment de tirailleurs algériens, né le 5 décembre 1820 à la Valette (île de Malte), résidant à Blida.

36. Le sieur Schuster (Antoine), maçon, né le 26 février 1826 à Tudelsheim (Hesse-Darmstradt), demeurant au Fondouk.

37. Le sieur Cattan (Elie), indigène israélite, né à Alger en 1841, demeurant dans cette ville.

38. Le sieur Moscherrosch (Chrétien-Charles), sergent au 3e bataillon du régiment étranger, né à Sindelfingen (Wurtemberg) le 15 décembre 1831, résidant à Mascara.

N° 18. — Décret du 20 Juillet 1867.

1. Le sieur Ahmed ben Mohammed el Marmouch, né à Mastir (régence de Tunis) en 1837, demeurant à Bône.

2. Le sieur Brancati (Jean-Michel-Antoine-Joseph), né à Alger, le 10 septembre 1838, demeurant à Alger.

3. Le sieur Eliyan Shuraquy, interprète militaire de 1re classe, né à Gibraltar le 24 juin 1820, employé au bureau arabe de Lalla-Marghrnia.

4. Le sieur Nahon (Moïse), négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1835, demeurant à Mascara.

5. Le sieur Coursier (Joseph-Junior), ferblantier, né le 21 mai 1837, demeurant à Tlemcen.

6. Le sieur Bratschi (Jacques Antoine-Eugène), né le 3 avril 1815 à Nîmes (Gard), d'un père suisse, demeurant à Dellys.

7. Le sieur Ahmed ou el Semmoun, né à Tétuan (Maroc) en 1844, demeurant à Mascara.

8. Le sieur Levy (Moïse), employé, né à Tétuan (Maroc) en 1842, demeurant à Mascara.

9. Le sieur Ichoua ben Dahan, commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1836, demeurant à Mascara.

10. Le sieur Salama (Isaac), négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1842, demeurant à Mascara.

11. Le sieur Siksou (Jonas), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1836, demeurant à Mascara.

12. Le sieur Danan (Menahim), négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1838, demeurant à Mascara.

13. Le sieur Loefkedo (Pierre), patron au cabotage, né à Procida (Italie) le 19 décembre 1831, demeurant à Alger.

14. Le sieur Hadida (Menahim), négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1832, demeurant à Mascara.

15. Le sieur Isaac ben Tolila, commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1838, demeurant à Mascara.

16. Le sieur Soussi (Joseph), négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1832, demeurant à Mascara.

17. Le sieur Garson (Samuel), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1834, demeurant à Mascara.

18. Le sieur Tobaïlem (David), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1840, demeurant à Mascara.

19. Le sieur Nakam (Aïouch), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1830, demeurant à Mascara.

20. Le sieur Lancri (Mardoché), indigène israélite, né à Mascara en 1831, demeurant en cette ville.

21. Le sieur Cherqui (Isaac), commerçant, né à Moraké (Maroc) en 1820, demeurant à Mascara.

22. Le sieur Parienté (Abraham), négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1838, demeurant à Mascara.

23. Le sieur Lévy (Josué), négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1829, demeurant à Mascara.

24. Le sieur Garson (David), commerçant, né à Tanger (Maroc) en 1844, demeurant à Mascara.

25. Le sieur Garson (Abraham), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1838, demeurant à Mascara.

26. Le sieur Parienté (Jacob), négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1840, demeurant à Mascara.

27. Le sieur Encouah (Mardoché) rabbin, né à Sila (Maroc) en 1831, demeurant à Mascara.

28. Le sieur Nahon (Salomon), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1844, demeurant à Mascara.

29. Le sieur Parienté (Isaac), négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1844, demeurant à Mascara.

30. Le sieur BOUNÁN (Abraham), menuisier, né à Tétuan (Maroc) en 1843, demeurant à Mascara.

N° 19. — DÉCRET DU 6 AOUT 1867.

1. Le sieur GALENS (Georges-Fraçois-Bruno), né le 13 novembre 1830 à Mahon (île Minorque), géomètre, demeurant à Nemours ;

2. Le sieur JOSEPH BEN YOLBA, marchand de laine, né à Tétuan (Maroc) en 1841, demeurant à Mostaganem ;

3. Le sieur TOBAÏLEM (Abraham), commerçant, né à à Tétuan (Maroc) en 1841, demeurant à Mascara ;

4. Le sieur JACOB BEN DAYAN, maître charretier, né à Tétuan (Maroc) en 1838, demeurant à Mostaganem ;

5. Le sieur LÉVY (Moïse) épicier, né à Tétuan (Maroc) en 1845, demeurant à Sidi-bel-Abbès ;

6. Le sieur ALY CHÉRIF, indigène musulman, lieutenant au premier régiment de spahis, chevalier de la Légion d'honneur, né à Coléa en 1829 ;

7. Le sieur MESSAOUD BEN YAMIN, négociant; né à Tétuan (Maroc) en 1841, demeurànt à Oran ;

8. Le sieur SERFATI (Léon), propriétaire, né à Tétuan (Maroc) en 1817, demeurant à Oran;

9. Le sieur JOSEPH BEN YAMIN, négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1839, demeurant à Oran.

10. Le sieur SERFATI (Salomon), négociant, né à Tétuan (Maroc) le 15 mai 1824, demeurant à Oran.

11. Le sienr RAMELLA (Jean-Paul), caporal aux voltigeurs du quatrième bataillon du régiment étranger, né à Magnonevolo (Italie) le 26 juin 1834 ;

12. Le sieur PEETERMANS (Jean-Baptiste), sergent à la cinquième compagnie du troisième bataillon du régiment étranger, né à Leefdel (Belgique) le 21 juin 1820;

13. Le sieur KLEIN (Jacob), fusilier à la sixième compagnie du quatrième bataillon du régiment étranger, né le 30 mars 1819 à Cologne (Prusse);

14. Le sieur JUDAS BEN OLIEL, commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1843, demeurant à Sidi-bel-Abbès ;

15. Le sieur ROSELT (Auguste-Prosper), commis, né à Alost (Belgique) le 15 novembre 1832, demeurant à Sidi-bel-Abbès ;

16. Le sieur SALOMON BEN CHÉTRIT, marchand, né à Tétuan (Maroc) le 17 mars 1842, demeurant à Tlemcen ;

17. Le sieur DELETOMBE (Jean-Baptiste-Joseph), fusilier au régiment étranger, né à Antoing (Belgique) le 1er novembre 1809.

N° 20. — DÉCRET DU 25 AOUT 1867.

1. Le sieur BRIFFAERTS (Paul), gardien à la maison centrale de Lambesse, né à Louvain (Belgique), le 20 avril 1825, demeurant à Lambesse.

2. Le sieur TROG MULLER, capitaine au régiment étranger, né le 24 octobre 1838, à Olten (Suisse), en garnison à Mascara.

3. Le sieur DITTMAN (Joseph-Ernest), fusilier au régiment étranger, né à Frankenstein (Prusse), le 19 décembre 1812, en garnison à Mascara.

4. Le sieur ABERGIL (Isaac), marchand, né à Aspe (Maroc) en 1817, demeurant à Nemours

5. Le sieur JOSEPH BEN DAHANE, commis-négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1827, demeurant à Nemours.

6. Le sieur GROETEN (Frantz), propriétaire, né à Aix-la-Chapelle (Prusse), le 21 janvier 1841, demeurant à Tefschoun.

7. Le sieur NESSIM ABOUCASSIS, négociant, né à Tétuan (Maroc), en 1846, demeurant à Nemours.

8. Le sieur LÉVY CHABAT (Moise), propriétaire, né à Tétuan (Maroc) en 1830, demeurant à Mostaganem.

9. Le sieur GARSON (David), marchand de tabac, né à Tétuan (Maroc) en 1840, demeurant à Mascara.

10. Le sieur HAÏM BEN CHÉTRIT, négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1830, demeurant à Nemours.

11. Le sieur HASSAN (Joseph), négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1822, demeurant à Nemours.

12. Le sieur SAMUEL, fils de Salomon Levy, négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1834, demeurant à Nemours.

13. Le sieur MOÏSE, fils de Salomon Levy, négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1838, demeurant à Nemours.

14. Le sieur ABOUCASSIS (Salomon), négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1838, demeurant à Nemours.

15. Le sieur NAHON (Judas), vice-consul d'Espagne, né à Tétuan (Maroc) en 1819, demeurant à Nemours.

16. Le sieur JOSEPH DE BASTOS, propriétaire, né à Gibraltar, le 21 septembre 1823, demeurant au Pont-de-l'Isser.

17. Le sieur ABUDARHAM (Abraham), négociant, né à Tétuan (Maroc) le 8 octobre 1827, demeurant à Nemours.

18. Le sieur LÉVY (Abraham), négociant, né à Mogador en 1844, demeurant à Nemours.

19. Le sieur SIRI (Nicolas), scieur de long, né à Sassello (Italie), en 1822, demeurant à Mostaganem.

20. Le sieur ROSSIGNOLI (Jean-Baptiste), cantonnier, né le 14 juin 1819, à Orbicciano (Italie), demeurant au Fondouck.

21. Le sieur ANTOINE SCOTTO DI VEVETONNO, capitaine marin, né le 15 septembre 1834, à Procida (Italie), demeurant à Alger.

22. Le sieur SORRENTINO (Joseph), marin, né à Torre-del-Greco (Italie), le 2 janvier 1834, demeurant à Alger.

23. Le sieur CERVERA (Stanislas-Raphaël), capitaine marin, né le 21 septembre 1827, à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

24. Le sieur CERVERA (Blaise-Aniello-Grégoire), capitaine marin, né à Ischia (Italie), le 13 mars 1831, demeurant à Alger.

25. Le sieur ROMÉO (Joseph), patron au cabotage, né le 2 novembre 1838, à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

N° 21. — DÉCRET DU 6 OCTOBRE 1867.

1. Le sieur ABOUDARHAM (Abraham), né à Tétouan (Maroc) en 1845, demeurant à Saïda.

2. Le sieur SLIMAN BEN AYOUN, indigène israélite, né à Mascara en 1837, demeurant à Saïda.

3. Le sieur DARMON (Salomon), indigène israélite, né à Oran en 1831, demeurant à Saïda.

4. Le sieur ZYGOMALAS (Antoine-Georges), négociant, né à Chio (Turquie), le 6 janvier 1823, demeurant à Alger.

5. Le sieur COINCHE (Nicolas), marin, né à Pontaleria (Italie) en 1819, demeurant à Alger.

6. Le sieur LLORET (Gregorio), maître au cabotage, né le 13 novembre 1818 à Benidorm (Espagne), demeurant à Alger.

7. Le sieur KADDOUR BEN MAROUF, indigène musulman né en 1845 à Ammi Moussa (province d'Oran), demeurant à Aïn-Sultan.

8. Le sieur MESSAOUD BEN HAMMOU, indigène israélite, né à Nedroma (Algérie), en 1844, demeurant à Nemours.

9. Le sieur SICHÉ (Laurent), patron de barque, né à Livourne (Italie), le 29 mars 1813, demeurant à Bône.

10. Le sieur BORONI (Louis-Charles-Antoine), employé de commerce, né à Bône (Algérie), de parents italiens, le 15 février 1839, demeurant dans cette ville.

11. Le sieur TEDDÉ (Jean-François), médecin, né à Cagliari (Italie) le 5 mars 1813, demeurant à Bône.

12. Le sieur ABOU (Salomon), indigène israélite, né à Alger en 1811, demeurant à Mostaganem.

13. Le sieur EL TAHAR BEN AHMED, indigène musulman, né à Grebissa (Algérie) en mars 1826, demeurant à Haouch-Kara-Mustapha.

14. Le sieur CAMAROTA (Giovanni), marin, né à Procida (Italie) en 1828, demeurant à Mostaganem.

15. Le sieur AGOSTINO (Raphaël), marin, né à Naples (Italie) le 13 février 1833, demeurant à Alger.

16. Le sieur CÉSAR (Dominique), marin, né à Procida (Italie) en 1825, demeurant à Mostaganem.

17. Le sieur RONDANINI (Nicolas-Stanislas), marin, né à Procida (Italie) en 1825, demeurant à Mostaganem.

18. Le sieur JOSEPH BEN DAVID OU YOUSSEF, colporteur, né à Merakech (Maroc) en 1832, demeurant à Saint-Denis-du-Sig.

19. Le sieur BARONE (Janvier), capitaine de marine, né à Procida (Italie) le 5 octobre 1826, demeurant à Alger.

20. Le sieur MARTINEZ (Thomas), clerc d'huissier, d'origine espagnole, né à Mostaganem le 29 février 1844, demeurant dans cette ville.

21. Le sieur SCOTTO DI LIGNORI (Joseph), marin, né à Procida (Italie) en 1827, demeurant à Bougie.

22. Le sieur ZERMATI (Isaac), indigène israélite; employé à la banque, né à Alger en 1829, demeurant dans cette ville.

23. Le sieur D'ANDRÉA (Vincent-Ange), marin, né à Livourne (Italie), le 7 juin 1830, demeurant à Alger.

24. Le sieur ASSANTE (Louis), marin, né à Procida (Italie) le 26 août 1833, demeurant à Alger.

25. Le sieur VITELLI (Salvator-Balthazar), marin, né le 17 février 1813 à Livourne (Italie), demeurant à Alger.

26. Le sieur M'HAMED BEN OTHMAN, marchand, né à Gherba (Tunisie) en 1840, demeurant à Alger.

27. Le sieur AKNIN (Joseph), né à Sfi (Maroc) en 1827, demeurant à Saïda.

28. Le sieur SAMUEL BEN MERGUÉ, né à Tétouan (Maroc) en 1833, demeurant à Saïda.

29. Le sieur ABOUAB (Salomon), né à Tetouan (Maroc), en 1841, demeurant à Saïda.

30. Le sieur ROUBEN ABENSOUR, né à Tétouan (Maroc) en 1839, demeurant à Saïda.

31. Le sieur AMSALEM (Joseph), né à Figuig (Maroc) en 1831, demeurant à Saïda.

32. Le sieur ZERAD (Salomon), indigène israélite, marchand de cigares, né à Alger en 1824, demeurant dans cette ville.

33. Le sieur JUDAS BEN DAYAN, ferblantier, né à Tétouan (Maroc) en 1835, demeurant à Mostaganem.

34 Le sieur MIMOUN BEN ASSAYAG, ferblantier, né à Tétouan (Maroc) en 1837, demeurant à Mostaganem.

35. Le sieur NARBONI (Abraham), indigène israélite, né à Alger en 1819, demeurant dans cette ville.

36. Le sieur SPITERI (Paul), garçon de café, né à Alger d'un père maltais le 16 septembre 1845, demeurant à Alger.

37. Le sieur El Hadj Seliman ben Daoud, propriétaire, né en 1814 à Atheuf (Mezab), demeurant à Tiaret, province d'Oran.

38. Le sieur Hawke (Pierre-Thomas), propriétaire, né à Newport (Angleterre), le 18 janvier 1801, demeurant à Atatba.

39. Le sieur Gaglione (Joseph Stanislas-Dominique), patron au cabotage, né le 18 février 1825 dans l'arrondissement de Naples (Italie), demeurant à Alger.

40. Le sieur Lubrano di Vavaria (Pierre-André), marin, né à Procida (Italie), en 1833, demeurant à Mostaganem.

41. Le sieur Adj Amor ben Saïda, lieutenant au troisième régiment de spahis, né en 1815 à Amatuona (Turquie), demeurant à Constantine.

42. Le sieur Janny (Jean), marin, né en 1818 à Livourne (Italie), demeurant à Bougie.

43. Le sieur Aïcardi (Prosper-Jean-Baptiste), charpentier, né à Gênes (Italie), le 24 juillet 1842, demeurant à Alger.

44. Le sieur Lubrano-Lavadera (Crescenzo), marin, né le 22 septembre 1824 à Procida (Italie), demeurant à Mers-el-Kebir.

45. Le sieur Piazza (Honophrius), patron au cabotage, né à Girgenti (Italie) en 1820, demeurant à Alger.

46. Le sieur Alarcon (Pierre), capitaine marin, né à Santa-Pola (Espagne) le 10 décembre 1834, demeurant à Alger.

47. Le sieur Gliubislavich (Jean), employé, né à Raguse (Autriche), le 28 juin 1825, demeurant à Alger.

48. Le sieur Mulet (Pedro-Jayme), marin, né à Altea (Espagne), le 15 août 1827, demeurant à Alger.

49. Le sieur Ambrosino (Léonardo), patron au cabotage, né à Procida (Italie), le 13 août 1823, demeurant à Alger.

50. Le sieur Soucy (David), indigène israélite, employé, né à Alger en 1828, demeurant dans cette ville.

51. Le sieur Jaïs (David), indigène israélite, né à Alger en 1820, demeurant à Constantine.

52. Le sieur Lubrano di Vavaria (Joseph), marin, né à Procida (Italie) en 1822, demeurant à Mostaganem.

53. Le sieur Lubrano di Vavaria (Vincent), marin, né à Procida (Italie) en 1844, demeurant à Mostaganem.

54. Le sieur Daprocida (Jean-Joseph), marin, né à Procida (Italie) en 1824, demeurant à Mostaganem.

55. Le sieur Savo (Joseph), capitaine marin, né à Malfi (Italie) en 1834, demeurant à Alger.

56. Le sieur Lubrano (Onofrio-Francesco di Ciccone), marin, né à Procida (Italie) en 1799, demeurant à Bougie.

57. Le sieur Balestro (Sébastien-Antoine), marin, né à Massa Lubrenza (Italie) en 1831, demeurant à Bougie.

58. Le sieur STAGNI (Joseph), marin, né à Barlito (Italie) en 1836, demeurant à Bougie.

59. Le sieur CERVERA (Giuseppe-Giovanni-Angelo), patron au cabotage, né à Ischia (Italie) le 16 mars 1823, demeurant à Alger.

60. Le sieur SPOSITO (Antonio), capitaine marin, né à Procida (Italie) le 12 décembre 1821, demeurant à Alger.

61. Le sieur FRENNA (Carmel-Frédéric), capitaine au cabotage, né le 7 septembre 1821 à Ischia (Italie), demeurant à Alger.

62. Le sieur NAHON (Menahim), né à Tetouan (Maroc) en 1819, demeurant à Saïda.

63. Le sieur GAGLIOSO (Luigi), capitaine marin, né à Torre-del-Greco (Italie) le 18 juin 1828, demeurant à Alger.

64. Le sieur ROUBEN COHEN, né à Tétuan (Maroc) en 1802, demeurant à Saïda.

65. Le sieur PIMIENTA (Samuel), né à Tétuan (Maroc) en 1843, demeurant à Saïda.

66. Le sieur ABENSOUR (Jacob), propriétaire, né à Tetuan (Maroc) en 1845, demeurant à Saïda.

67. Le sieur SALOMON BEN CHIMOL, né à Tétuan (Maroc) en 1839, demeurant à Saïda.

68. Le sieur NATOLI (Jean), marin, né à Malfa-Saline de Lipari (Italie) en 1834, demeurant à Alger.

69. Le sieur AAROUN AMSALEM, né à Figuig (Maroc) en 1841, demeurant à Saïda.

70. Le sieur CECCOLINI (Giovanni), garde de santé, né a Capoliveri (île d'Elbe) en 1815, demeurant à Bougie.

71. Le sieur RAFFAELE (Siméon), marin, né à Gaéte (Italie) en 1832, demeurant à Bougie.

N° 22. — DÉCRET DU 23 NOVEMBRE 1867.

1. Le sieur GARSON (Moïse), négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1837, demeurant à Mascara.

2. Le sieur WOLTERS, (Charles-Edouard), fermier, né à Brunswick (duché de Brunswick) le 28 février 1806, demeurant à Dély-Ibrahim.

3. Le sieur MOHAMED BEN MOKTAR, indigène musulman, ancien militaire, gardien du passage Véro-Dodat, né à Bougie, en 1821, demeurant à Paris.

4. Le sieur PARIENTÉ (Abraham), propriétaire, né à Tétuan (Maroc) en 1835, demeurant à Saïda.

5. Le sieur MALEK (Mardochée), propriétaire, né à Tétuan (Maroc) en 1812, demeurant à Saïda.

6. Le sieur Choucroun (Maklouf), né à Calaya (Maroc) en 1831, demeurant à Saïda.

7. Le sieur Abraham ben Younès, né à Fez (Maroc) en 1827, demeurant à Saïda.

8. Le sieur Choucroun (Yamin), né à Calaya (Maroc) en 1843, demeurant à Saïda.

9. Le sieur Joseph ben Hamo, né à Figuig (Maroc) en 1831, demeurant à Saida.

10. Le sieur Pariété (Judas), né à Tétuan (Maroc) en 1836, demeurant à Saïda.

11. Le sieur Maklouf ben Hamo, né à Figuig (Maroc) en 1813, demeurant à Saïda.

12. Le sieur Sabba (Isaàc), né à Tétuan (Maroc) en 1841, demeurant à Saïda.

13. Le sieur Azoulaï (Salomon), né à Tétuan (Maroc) en 1837, demeurant à Saïda.

14 Le sieur Mirandi (Antonio), marin, né à Livourne (Italie) dans le courant de l'année 1822, domicilié à Bône.

15. Le sieur Enos (David), indigène israélite, né à Alger dans le courant de l'année 1830 et y demeurant.

16. Le sieur Palomba (Girard), marin, né à Torre-del-Greco (Italie) le 25 décembre 1831, demeurant à Bône.

17. Le sieur Calissi (Giovani), marin, né à Ponce (Italie) en 1844, demeurant à Bône.

18. Le sieur Btetou (Messaoud), rabbin, indigène israélite, né à Constantine, en 1820, demeurant à Alger.

19. Le sieur Spiteri (Manuel), chef canotier du service des Ponts-et-Chaussées, né le 31 octobre 1809 à Gibraltar, demeurant à Alger.

20. Le sieur Sitgés (Miguel-Mariano), capitaine marin, né à Palma (Espagne) le 15 janvier 1832, demeurant à Alger.

21. La dame Bartholo (Catherine), veuve Zaraffa (Rosario), journalière, demeurant à Alger, née à Malte, le 11 mai 1815.

22. Le sieur Vitiello (Alexandre-Antoine-Aniello), capitaine marin, né le 29 juillet 1843 à Torre-del-Greco (Italie), demeurant à Alger.

23. Le sieur Moïse ben Chetrit, négociant, né à Tétuan (Maroc) en 1842, demeurant à Tlemcen.

24. Le sieur Ghiliazza (Dominique), marin, né à Varazze (Italie) le 9 mai 1843, domicilié à Alger.

25. Le sieur Alarcon (Antoine), patron de marine, né à Santa-Pola (Espagne) le 4 février 1830, demeurant à Alger.

26. Le sieur Scognamiglio (Dominique), né en 1824 à Torre-del-Greco (Iitalie), demeurant à Bône.

27. Le sieur SIMIOLI (Francesco), marin, né en 1834 à Capri (Italie), demeurant à Bône.

28. Le sieur PALOMBA (Mathieu), patron de barque, né en 1824 à Torre-del-Greco (Italie), demeurant à Bône.

29. Le sieur PALOMBA (Pascal), marin, né en 1842 à Torre-del-Greco (Italie), demeurant à Bône.

30. Le sieur EHMANN (Bernard), cultivateur, né à Ormont (Prusse rhénane) le 8 décembre 1832, demeurant à Sainte-Léonie.

31. Le sieur ANDRÉ DI LUCA, marin, né à Torre-del-Greco (Italie) le 14 avril 1823, demeurant à Bougie.

32. Le sieur PENZA (Antoine), charpentier, né le 6 juillet 1833 à Procida (Italie), demeurant à Bougie.

33. Le sieur Langella (Simon), né à Torre-del-Greco (Italie) en 1806, demeurant à Bougie.

34. Le sieur BAROUKIL (David), commerçant, né à Tétuan (Maroc) en 1842, demeurant à Mascara.

35. Le sieur HALIOUA (Simhou), né à Méquinez (Maroc) en 1834, demeurant à Sïada.

N° 23. — MILICES. — *Nominations.* — Par arrêté du 24 janvier 1868, M. le Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation du Gouverneur Général, a fait, dans divers corps de la milice, les nominations suivantes :

BOGHAR. — M. COTE, lieutenant commandant, en remplacement de M. Chamby, démissionnaire ;

M. COULET, sous-lieutenant, emploi vacant.

MARENGO. — M. BOUR (Georges), sous-lieutenant de la compagnie de Marengo.

M. CACNON (Edouard) sous-lieutenant pour la section de *Bou-R'kika.*

M. MICHAUD (Mathieu), lieutenant pour la section d'*Ameur-el-Aïn.*

MÉDÉA. — M. HENRY (Charles), capitaine de la compagnie de sapeurs-pompiers, en remplacement du sieur Dedieu, démissionnaire.

M. SAJOUS (Bertrand), sous-lieutenant à la même compagnie, en remplacement de M. Henry.

M. GUTHMANN (Moïse), sous-lieutenant commandant le peloton de cavalerie, en remplacement de M. Fischer, démissionnaire.

M. FLEUR (Victor), capitaine de la compagnie de *Damiette*, en remplacement de M. Sady, démissionnaire.

M. VINCENT (Pierre), lieutenant à la même compagnie, en remplacement de M. Jouvin, démissionnaire.

M. JEANNICOT (Jean), sous-lieutenant à la même compagnie, emploi vacant.

N° 24. — MILIANA. — Par arrêté du 25 janvier 1868, ont été nommés dans la section de sapeurs-pompiers, à la suite de réorganisation :

MM. GRÉGOIRE (Gaspard), lieutenant-commandant.
CÉVA (Thomas), sous-lieutenant.

N° 25. — L'ARBA. — Le Général de division, commandant la province d'Alger, agissant par délégation de Son Exc. le Gouverneur Général et sur la proposition du Préfet du département d'Alger, a, par arrêté du 28 janvier 1868, nommé dans la milice de l'Arba, ci-après :

Lieutenant : M. BARJALET (Jean-Marie), en remplacement de M. Germani, qui a quitté la localité.

Sous-lieutenant : M. LESIGNE (Alfred), en remplacement de M. Boudet, qui a également quitté la localité.

N° 26. — GAR-ROUBAN. — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation du Gouverneur Général, a, par arrêté du 31 janvier 1868, nommé aux grades ci-après dans la milice de Gar-Rouban :

2e Compagnie d'infanterie.

Capitaine commandant : M. ROUX (Etienne), en remplacement de M. de Pouilly, rentré en France.

Section de Sapeurs-pompiers.

Sous-lieutenant commandant : M. PAUL (Jules), en remplacement de M. Mattioda Martino, démissionnaire.

N° 27. — ROVIGO. — Le Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouver-

neur Général et sur la proposion du Préfet du département d'Alger, a, par arrêté en date du 19 février 1868, nommé dans la milice de Rovigo, aux grades désignés ci-après :

MM. Maurice PIAMBONO, lieutenant ;
Ignace KREDER, sous-lieutenant.

N° 28. — *Francs-Tireurs d'Alger.* — Par décret impérial en date du 22 février 1868, rendu sur la proposition de M. le Maréchal de Mac-Mahon, Gouverneur-Général de l'Algérie, M. le comte BRUYÈRE, officier supérieur en retraite, a été nommé chef de bataillon, commandant du corps spécial des Francs-Tireurs d'Alger, créé par décret du 27 octobre 1867.

N° 29. — Le Général de division, commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, a, par arrêté du 12 février 1868, nommé aux grades d'officiers dans le corps spécial des Francs-Tireurs d'Alger, savoir :

MM. BULLIOD, capitaine adjudant-major;
LAFONTAINE, capitaine-trésorier ;
FRISON, docteur;
RATTIER, capitaine de la 1re compagnie;
ROBINET, lieutenant —
BAVAGNET, capitaine de la 2e compagnie.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 février 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 258.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG
30	19 févr. 1868	**Gouvernement général.**— RÈGLEMENT des passages aux frais de l'État sur les bâtiments de la correspondance entre la France et l'Algérie et sur le littoral algérien........................	50
«	»	TABLEAU-ANNEXE contenant la nomenclature des fonctionnaires et agents de l'Etat ayant droit aux passages..	53

N° 30. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *REGLEMENT des passages aux frais de l'État sur les bâtiments de la correspondance entre la France et l'Algérie et sur le littoral algérien.*

—

DU 19 FÉVRIER 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1860, sur la délivrance des passages aux frais de l'État;

Considérant que les dispositions de cet arrêté ne sont plus en harmonie avec le nouveau régime administratif de l'Algérie; — qu'il importe, dès-lors, de fixer à nouveau les bases du service des passages gratuits,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté ministériel sus-visé, en date du 4 juin 1860, est révisé et modifié ainsi qu'il suit :

Ont droit au passage aux frais de l'État sur les bâtiments faisant le service de la correspondance entre la France et sur le littoral algérien :

1° Les fonctionnaires, agents, employés, préposés et gens de service directement rétribués sur les fonds du budget du Gouvernement général de l'Algérie, et désignés au tableau de classement annexé au présent arrêté, lorsqu'ils se rendent à leur poste, sont licenciés autrement que par mesure disciplinaire, mis à la retraite, réintégrés dans les cadres de l'administration métropolitaine, porteurs d'un ordre de service ou munis d'un congé de convalescence.

La durée des droits au passage de retour, en cas de licenciement dans les conditions énoncées ci-dessus, ou de mise à la retraite, est fixée à un an.

Dans le cas de congé pour affaires personnelles, le passage gratuit n'est accordé qu'après un séjour consécutif de trois années dans la colonie;

2° Les femmes et enfants, les pères et mères desdits fonctionnaires et agents, lorsque ceux-ci se rendent à leur poste en Algérie, sont licenciés autrement que par mesure disciplinaire, mis à la retraite, réintégrés dans les cadres de la métropole, ou décédés en activité de service dans la Colonie.

Dans ces quatre derniers cas, la durée du droit au passage de retour n'excédera pas un an;

3° Les femmes et enfants des mêmes fonctionnaires et agents, en cas de maladie personnelle duement constatée;

4° La femme et les enfants qui accompagnent le chef de famille muni d'un congé de convalescence délivré après trois années de séjour consécutif de l'agent en Algérie.

Art. 2. — Ont droit également au passage aux frais de l'État :

1° Les membres du Conseil supérieur se rendant à la session annuelle à Alger, ou en revenant;

2° Les membres des Conseils généraux se rendant aux sessions, ou en revenant ;

3° Les élèves des Lycées et des Colléges de l'Algérie (Colléges impériaux arabes-français et Colléges communaux), allant en France subir les examens pour l'admission dans l'une des écoles du Gouvernement.

La même faveur est accordée pour le retour en Algérie;

4° Les élèves boursiers des Maisons impériales de la Légion-d'Honneur et des écoles du Gouvernement dont les auteurs résident en Algérie, les élèves boursiers du Lycée impérial et de l'Ecole normale d'Alger et des Col-

léges impériaux arabes-français, se rendant dans ces institutions, voyageant à l'occasion des vacances ou rentrant définitivement dans leurs familles;

5° Les enfants des deux sexes justifiant de leur admission dans l'un des orphelinats de l'Algérie, se rendant dans l'Établissement ou le quittant définitivement sur la demande d'un membre de la famille ;

6° Les enfants des deux sexes dont les père et mère sont décédés, et à rapatrier dans la Métropole sur la demande d'un membre de la famille;

7° Les membres des Communautés religieuses de femmes attachés à des établissements hospitaliers, et le personnel des orphelinats algériens.

Art. 3. — Peuvent obtenir des passages aux frais de l'État :

1° Les ouvriers d'art se rendant en Algérie et justifiant de leur aptitude par des certificats émanant de leurs patrons ou chefs d'atelier, et légalisés par les Maires ou les Commissaires de Police;

2° Les agriculteurs, les ouvriers de tout corps d'état et les domestiques établissant par des lettres ou des certificats de colons, chefs d'ateliers, ou habitants notables de l'Algérie, qu'ils ont du travail assuré dans la Colonie. — Ces lettres ou certificats devront, en outre, être revêtus du visa de l'autorité locale accompagné d'un avis motivé.

Les passages mentionnés au présent article sont accordés par le Gouverneur Général de l'Algérie et, en vertu de sa délégation, par l'Intendant militaire de la 9e division à Marseille, à charge par ce fonctionnaire de rendre compte mensuellement au Gouverneur Général des embarquements gratuits qu'il aura délivrés.

Art. 4. — Les chefs indigènes, les membres des Medjelès, ainsi que les Bach-adels et Adels des cadis, non

rétribués sur les fonds de l'Etat, pourront exceptionnellement obtenir le passage gratuit, lorsque leur déplacement sera exigé par des raisous de service. Le permis d'embarquement déterminera leur classement à bord des bâtiments.

Art. 5. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat non pourvus d'un ordre d'embarquement gratuit bénéficieront du rabais consenti par la Compagnie au profit de l'administration sur le prix du tarif commercial.

Le bénéfice de cette réduction, personnelle aux fonctionnaires et agents sur la ligne entre la France et l'Algérie, est étendu à leurs femmes, enfants et domestiques, sur le littoral algérien.

Art. 6. — Le Gouverneur Général de l'Algérie se réserve exclusivement la délivrance des passages facultatifs.

Art. 7. — Les Généraux et les Préfets de l'Algérie, et l'Intendant militaire de la 9e division, à Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéeution du présent arrêté.

Alger, le 19 février 1868.

Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

TABLEAU

Déterminant la position des Fonctionnaires, Employés et Agents de l'ordre civil en Algérie, relativement au droit de passage maritime.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Le Gouverneur Général...........................	1re classe.
Le Sous-Gouverneur	Id.
Le Secrétaire Général du Gouvernement..........	Id.
Les membres du Conseil Supérieur...............	Id.

Les Conseillers rapporteurs et le Secrétaire du Conseil de Gouvernement	1re classe.
Les Chefs, Sous-Chefs et le Bibliothécaire-Archiviste du Secrétariat Général..........................	Id.
Les Commis principaux, Commis ordinaires et surnuméraires du Secrétariat Général..............	2e classe.
Le Conservateur du mobilier du Gouvernement Général..	Id.
Huissiers	3e classe.
Garçons de bureau, Chaouchs et gens de service.	4e classe.

FONCTIONNAIRES RELEVANT DIRECTEMENT DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

L'Inspecteur Général des Travaux civils en Algérie........	1re classe.
L'Inspecteur des Établissements d'instruction publique ouverts aux indigènes	Id.
L'Inspecteur spécial de la Topographie...........	Id.
L'Inspecteur central des Établissements de bienfaisance..	Id.
L'Inspecteur central des Prisons.................	Id.
Le Directeur de l'Observatoire.........	Id.
Le Commissaire Impérial du Gouvernement près les Chemins de fer algériens..................	Id.
Les Commissaires de surveillance administrative..	2e classe.

ADMINISTRATION PROVINCIALE

PRÉFECTURES. — CONSEILS-GÉNÉRAUX. — CONSEILS DE PRÉFECTURE.

Les Préfets	1re classe.
Les Membres des Conseils Généraux.............	Id.
Secrétaires Généraux de Préfecture..............	Id.
Sous-Préfets	Id.
Conseillers de Préfecture......	Id.
Commissaires civils...........................	Id.
Chefs de bureau de Préfecture	Id.
Sous Chefs de bureau, Commis principaux et ordinaires des Préfecture..........................	2e classe.
Greffiers des Conseils de Préfecture.............	Id.

Secrétaires des Sous-Préfectures	2e classe.
Secrétaires des Commissariats civils	Id.
Surnuméraires	Id.
Huissiers	3e classe.
Garçons de bureau, Chaouchs et gens de service	4e classe.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Directeurs	1re classe.
Inspecteurs	Id.
Vérificateurs	Id.
Conservateurs des hypothèques	2e classe.
Premiers Commis de direction	Id.
Receveurs	Id.
Surnuméraires	Id.
Chaouchs	4e classe.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Inspecteurs	1re classe.
Contrôleurs principaux	Id.
Premiers Commis principaux	Id.
Contrôleurs et premiers Commis	2e classe.
Surnuméraires	Id.
Chaouchs	4e classe.

CONTRIBUTIONS DIVERSES.

Directeurs	1re classe.
Inspecteurs	Id.
Sous-Inspecteurs	Id.
Contrôleurs	2e classe.
Receveurs particuliers	Id.
Commis principaux	Id.
Receveurs principaux	Id.
Commis	Id.
Surnuméraires	Id.
Commis coloniaux	Id.
Porteurs de contraintes	4e classe.
Chaouchs	Id.

POUDRES A FEU.

Receveurs entreposeurs	2e classe.

GARANTIE.

Contrôleurs	2e classe.
Chaouchs	4e classe.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Inspecteurs généraux	1re classe.
Inspecteur chef de service en Algérie	Id.
Inspecteurs provinciaux	Id.
Sous-Inspecteurs	Id.
Directeurs de transmission	2e classe
Chefs de station	2e classe.
Commis principaux	Id.
Employés	Id.
Employés surnuméraires	Id.
Surveillants européens	3e classe.
Facteurs	Id.
Surveillants indigènes	Id.
Piétons indigènes	4e classe.

POSTES.

Inspecteur, Chef du service en Algérie	1re classe.
Directeurs	Id.
Contrôleurs	Id.
Receveurs principaux	Id.
Receveurs des Postes	2e classe.
Commis principaux	Id.
Commis ordinaires	Id.
Distributeurs	Id.
Brigadiers facteurs	3e classe.
Facteurs	Id.
Gardiens de bureau	4e classe.
Chaouchs	Id.

FORÊTS.

Conservateurs	1re classe.
Inspecteurs	Id.
Sous-Inspecteurs	Id.
Gardes généraux	2e classe.
Gardes généraux adjoints	Id.

Brigadiers forestiers	3e classe.
Gardes français	Id.
Agents indigènes préposés à la surveillace des forêts	4e classe.
Chaouchs	Id.

PONTS-ET-CHAUSSÉES.

Ingénieur général	1re classe.
Ingénieurs en chef	Id.
Ingénieurs ordinaires	Id.
Elèves ingénieurs	2e classe.
Conducteurs principaux	Id.
Conducteurs embrigadés	Id.
Conducteurs auxiliaires	Id.
Piqueurs faisant fonctions de conducteurs	Id.
Gardes-magasins	Id.
Régisseurs-comptables	Id.
Commis-comptables	Id.
Dessinateurs	Id.
Expéditionnaires et Commis auxiliaires	Id.
Piqueurs	3e classe.
Surveillants et chaouchs	4e classe.

SERVICE DES MINES.

Ingénieurs en chef	1re classe.
Ingénieurs ordinaires	Id.
Elèves ingénieurs	2e classe.
Gardes-mines principaux	Id.
Gardes-mines	Id.
Géologue	Id.
Manipulateur de chimie	Id.
Employés des bureaux	Id.
Garçons de laboratoire	4e classe.
Chaouchs	Id.

BATIMENTS CIVILS.

Architectes en chef	1re classe.
Architectes ordinaires	2e classe.
Inspecteurs principaux	Id.

Inspecteurs ordinaires	2e classe.
Vérificateurs	Id.
Secrétaires-expéditionnaires et autres commis de bureau	Id.
Comptables	Id.
Gardes-magasins	Id.
Garçons de bureau et chaouchs	4e classe.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Inspecteurs, chefs de service	1re classe.
Vérificateurs	2e classe.
Triangulateurs	Id.
Géomètres	Id.
Elèves géomètres	Id.
Commis de bureaux	Id.
Chaouchs	4e classe.

SERVICE DES POIDS ET MESURES.

Vérificateurs, chefs de service	2e classe.
Vérificateurs-adjoints et auxiliaires	Id.
Chaouchs	4e classe.

PORTS ET SANTÉ.

Directeurs, chefs de service	1re classe.
Capitaines de port	2e classe.
Capitaines de santé	Id.
Secrétaires	Id.
Inspecteurs des quais	3e classe.
Pilotes	Id.
Gardes et canotiers	4e classe.

PÊCHES.

Inspecteurs des pêches	2e classe.
Gardes-pêche	3e classe.
Canotiers	4e classe.

POLICE.

Commissaire central de police à Alger	1re classe.

PRISONS ET MAISONS CENTRALES.

Directeurs	2e classe.
Inspecteurs	Id.
Médecins et Pharmaciens	Id.
Greffiers comptables	Id.
Commis aux écritures	Id.
Gardiens chefs	Id.
Gardiens ordinaires	3e classe.
Surveillants et agents secondaires	Id.

PÉPINIÈRES DU GOUVERNEMENT.

Directeurs	2e classe.

COLLÉGES IMPÉRIAUX ARABES-FRANÇAIS.

Le Directeur du Collége	1re classe.
Le personnel enseignant et administratif	2e classe.
Agents subalternes et gens de service	4e classe.

ÉCOLE NORMALE PRIMAIRE.

Le personnel enseignant et administratif (moins le Directeur de l'École)	2e classe.
Agents subalternes et gens de service	4e classe.

ÉLÈVES DES LYCÉES, COLLÉGES, ETC.

Les élèves du Lycée et des Colléges de l'Algérie (Colléges impériaux arabes-français et Colléges communaux), les élèves boursiers de l'École normale d'Alger, des Maisons impériales de la Légion-d'Honneur et des Écoles du Gouvernement....... 2e classe.

SERVICES INDIGÈNES

COMMANDEMENT. — FONCTIONNAIRES DIRECTEMENT RÉTRIBUÉS SUR LES FONDS DE L'ÉTAT.

Kalifas, bach-aghas et aghas	1re classe.
Caïds pourvus d'un grand commandement,	Id.
Les autres caïds et les cheiks	2e classe.
Agents subalternes	4e classe.

CULTE MUSULMAN.

Muphti d'Alger......................................	1re classe.
Muphtis des autres localités........................	2e classe.
Imans...	Id.

JUSTICE MUSULMANE.

Cadis...	2e classe.

INSTRUCTION PUBLIQUE MUSULMANE.

Directeurs des M'dersas.............................	2e classe.
Professeurs id.	Id.
Agents secondaires..................................	3e classe.

Le passage à la 1re classe donne droit au passage d'un domestique à la 4e classe.

Les permis d'embarquement gratuit détermineront le classement des personnes étrangères à l'administration, ainsi que des fonctionnaires et agents non rétribués sur les fonds de l'Etat et auxquels des passages facultatifs auront été délivrés.

Le Maréchal de France,
Gouverneur général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 mars 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 259.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
31	21 mars 1868	**Tribunaux musulmans.**—TARIF des actes établis par les cadis, et des droits à prélever par ces magistrats et autres agents de la justice musulmane.	
»	»	TEXTE FRANÇAIS..................	62
32 à 36	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Tribunaux musulmans..................	67 à 68

N° 31. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *TARIF des actes établis par les cadis, et des droits à prélever par ces magistrats et autres agents de la justice musulmane.*

—

DU 21 MARS 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu le décret du 31 décembre 1849, art. 47;
Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 1860;
Vu les décrets des 13 décembre 1866, art. 9, et du 5 février 1868;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif des actes établis par les cadis, ainsi que les droits à prélever par les cadis et les autres agents de la justice musulmane, sont fixés comme il suit :

	fr.	c.
N° 1. — Acte constatant la qualité de Chérif........	25	»
N° 2. — Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage..	5	»
N° 3. — Renouvellement du mariage avec une femme divorcée d'une manière définitive..............	5	»
N° 4. — Acte de reprise en mariage de la même femme..	2	»
N° 5. — Acte de divorce absolu..................	5	»
N° 6. — Acte de divorce avec la faculté de reprendre la femme....................................	5	»

	fr.	c.
N° 7. — Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce (dit *khéla*)..	4	»
N° 8. — Acte de pension.............................	2	»
N° 9. — Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces..............	1	»
N° 10. — Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge, est remplacée par une autre femme..........................	1	»
N° 11. — Acte de vente.		
Au-dessous de 500 fr....................	8	»
— de 500 fr. à 1.000 fr.......	12	»
— de 1.000 fr. à 1.500 fr.......	15	»
— de 1.500 fr. à 2.000 fr.......	20	»
— de 2.000 fr. à 4.000 fr.......	25	»
— de 4.000 fr. à 10.000 fr.......	30	»
Au-dessus de 10.000 fr..................	40	»
plus 25 centimes par millier de francs au-dessus de 10.000 fr.		
N° 12. — Acte d'échange d'immeubles (même tarif que pour les ventes.)		
N° 13. — Cession d'un bien en paiement d'une dette (même tarif que pour l'acte de vente.)		
N° 14. — Cession d'un objet vendu au prix de la vente..	5	»
N° 15. — Acte établissant la preuve d'un vice rédhibitoire existant, soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme..........................	4	»
N° 16. — Résiliation de vente (un quart du droit perçu pour la vente.)		
N° 17. — Acte en avance de paiement pour marchandises à livrer.		
Au-dessous de 500 fr....................	3	»
— de 1.000 fr.................	5	»
— de 2.000 fr....................	7	»
— de 3.000 fr....................	8	»
Au-dessus de 3.000 fr....................	10	»
plus 0 fr. 25 cent. par millier de francs au-dessus de 3.000 fr.		
N° 18. — Acte de prêt.............................	2	»
N° 19. — Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des paiements successifs...	3	»

	fr.	c.
N° 20. — Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre	3	»
N° 21. — Certificat d'indigence (doit être délivré gratuitement, exempt de droit de timbre et de traduction).		
N° 22. — Interdiction	10	»
(Les actes d'interdiction doivent être communiqués aux notaires et publiés dans l'étendue du ressort.)		
N° 23. — Acte d'émancipation	10	»
N° 24. — Acte par lequel un cadi nomme un gardien chargé de gérer, sous son contrôle, la tutelle d'un interdit ou d'un mineur	2	»
N° 25. — Arrangement à l'amiable	5	»
N° 26. — Transport de créance	3	»
N° 27. — Acte de garantie	2	»
N° 28. — Acte d'association pour un immeuble ou non	5	»
N° 29 — Dissolution d'association et règlement de comptes	5	»
N° 30. — Procuration	2	»
N° 31. — Révocation d'un mandataire	2	»
N° 32. — Reconnaissance d'un enfant	5	»
N° 33. — Reconnaissance d'une obligation	2	»
N° 34. — Acte de dépôt	3	»
N° 35. — Acte de dépôt, le dépositaire pouvant user de l'objet déposé	3	»
N° 36. — Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption	5	»
N° 37. — Acte de partage : même tarif proportionnel que pour l'acte de vente.		
N° 38. — Acte indiquant la quote-part de chaque membre d'une association	5	»
N° 39. — Acte de société en commandite	5	»
N° 40. — Acte d'association entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager l'immeuble	5	»
N° 41. — Acte de convention entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive, pour le partage des fruits	3	»
N° 42. — Acte de convention pour la fixation d'un salaire	2	»

	fr.	c.
N° 43. — Acte de location :		
Location perpétuelle : au même taux que la vente;		
Au-dessus de 18 ans : 1/2 du taux de la vente;		
De 9 à 18 ans : 1/3 du même taux;		
De 3 à 9 ans : 1/4 du même taux;		
Au-dessous de 3 ans	2	»
N° 44. — Acte de constitution de habous	20	»
N° 45. — Acte d'annulation de habous	10	»
N° 46. — Acte de don et aumône :		
Au-dessous de 200 fr	3	»
Au-dessus de 200 fr	5	»
Pour un immeuble (droit fixe)	10	»
N° 47. — Révocation d'une donation	5	»
N° 48. — Copie du jugement d'un cadi, y compris l'enregistrement des conclusions et réponses, l'audition des preuves, l'acceptation ou la récusation des témoins, etc. :		
Si le litige est inférieur à 200 fr. de capital ou 20 fr. de revenu	5	»
Au-dessus	10	»
(Le droit ne sera perçu qu'en cas de délivrance de copie (expédition) aux parties sur leurs demandes.)		
N° 49. — Lettre d'un cadi à un autre cadi	1	»
N° 50. — Acte d'avération d'écritures	2	»
N° 51. — Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage :		
Pour acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul	5	»
Si on remonte au bisaïeul	7	»
Si la filiation part du trisaïeul	9	»
Quelque soit l'auteur commun au-delà du 5e degré	12	»
N° 52. — Acte constatant un droit par la déclaration de témoins, s'il s'agit d'un immeuble	6	»
Dans les autres cas	4	»
N° 53. — Délimitation d'un immeuble	5	»
N° 54. — Acte testamentaire pour le 1/3 de la propriété du testateur	5	»
N° 55. — Constitution d'exécuteur testamentaire	3	»
N° 56. — Retour sur une donation faite par testament	3	»
N° 57. — Copie d'un acte : 1/4 du coût de l'original.		

	fr.	c.
N° 58. — Recherches d'actes :		
Pour les actes de l'année courante..........	»	50
Pour ceux de l'année d'avant...............	1	»
Pour chaque année en sus.................. sans pouvoir dépasser 3 fr.	»	50
N° 59. — Répartition d'héritage, y compris la fixation des parts, l'énumération des héritiers et la constatation de leurs droits, les prélèvements obligatoires, l'acquittement des dettes, etc.............	10	»
N° 60. — Droits à percevoir sur l'héritage vendu : 3 p. 0/0 sur les premiers 10,000 fr.; Au-dessus de 10,000 fr. : 25 c. par 100 fr. au-dessus de 10,000 fr. En cas d'estimation : même tarif. (A partager entre les membres de la Mehakma, suivant les règles générales édictées à l'article 2 du présent arrêté; les delals et les experts aux frais des Mehakmas.)		
N° 61. — Dissolution de mariage....................	5	»
N° 62. — Extrait d'un acte authentique, si en y faisant connaitre la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte, sans que ce droit puisse, dans aucun cas, excéder 10 fr.		
N° 63. — Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble....................................	6	»
N° 64. — Reçu fait par devant le cadi...	2	»
N° 65. — Indemnités pour frais de déplacement de magistrats. Indeminités de l'adel, lorsqu'il est mandé par les parties dans l'intérieur de la ville :		
A Alger.....................................	2	»
Autre ville qu'Alger........................	1	»
En dehors de la ville...................... par jour de voyage ou de séjour pendant le temps de son déplacement.	4	»
Indemnité pour le déplacement de l'aoun : moitié de ce qui est accordé à l'adel.		
Indemnité pour déplacement du cadi, lorsqu'il est mandé par les parties : 5 fr. par jour de voyage, pendant le temps de son déplacement.		

Art. 2. — Le partage des sommes perçues pour le prix des actes se fait de la manière suivante :

Les cadis reçoivent 2/8 des sommes perçues, conformément au présent tarif, et les bach-adels 3/8.

Les adels et l'aoun se partagent les 3/8 restant, de façon que l'aoun n'ait que la moitié de la part d'un adel.

Art. 3. — Les sommes perçues dans chaque Mehakma sont recueillies par les soins d'un adel et sont partagées à la fin du mois, d'après les règles ci-dessus indiquées. Il en est dressé un acte indiquant le total des sommes encaissées pendant le mois et la part de chacun. Les membres de la Mehakma attestent l'exactitude du contenu de cet acte, apposent leurs signatures au bas et l'enregistrent sur les registres d'inscription des actes.

Art. 4. — Les cadis délivrent gratuitement, et sur papier libre, les actes destinés à tenir lieu d'actes de l'État-Civil, ainsi que les copies de jugement réclamées par l'administration civile ou militaire.

Art. 5. — Les Généraux commandant les provinces et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 mars 1868.

Signé : Bon Durrieu.

N° 32. — Tribunaux musulmans. — Par arrêté du Gouverneur général, en date du 5 février 1868, Si Abd el Kader ben Mohammed taleb, a été nommé adel des Oulad Sidi-Khaled (84e circonscription judiciaire de la province d'Oran, région en dehors du Tell), en remplacement de Si Mohammed ben el Hadj ben Ali, décédé.

—

N° 33. — Par arrêté du Gouverneur Général en date du 21 février 1868, Si El Akhdar ben Merzoug, élève de la médersa

de Constantine, a été nommé adel de Souama (107e circonscription judiciaire de la province de Constantine, région en dehors du Tell), en remplacement de Si Ali ben Abdallah, décédé.

—

N° 34. — Par arrêté du 24 février 1868, Si El Hadj Abdallah ben Sadock, cadi des Oulad-Sidi-Youcef, est nommé membre du Midjelès consultatif de Mostaganem, province d'Oran, en remplacement de Si El Hadj ben Senoussi, dont la démission est acceptée.

—

N° 35. — Par arrêté du 24 février, Si Ali ben Aroussi, adel de l'Oued-Djer (38e circonscription judiciaire de la province d'Alger), est suspendu de ses fonctions pendant 2 mois. Il sera remplacé, pendant le temps de sa suspension, par Si El Hadj bou Chakour ben Mohammed, taleb de l'Oued-Djer.

—

N° 36. — Par arrêté du 29 février 1868, ont été révoqués de leurs fonctions :

Si Chérif ben Bel Gacem, bach-adel de Ksar-et-Tir (47e circonscription judiciaire de la province de Constantine) ;

Si El Filali ben Kaddour, adel des Ferdjioua (10e circonscription de la même province) ;

Si Chérif ben Ayach, adel de Tebessa (30e circonscription judiciaire de la même province).



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 25 mars 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement,
délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 259 bis.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
31	21 mars 1868	**Tribunaux musulmans.** — Tarif des actes établis par les cadis, et des droits à prélever par ces magistrats et autres agents de la justice musulmane.	
»	»	Texte arabe............................	[illegible]

هذا قانون يتضمن بيان مقدار الاجرة التي يستحقها القضاة
والعدول على كل رسم

بامر السلطان اعزه الله

ان سيادة الجنرال القايم مقام سعادة المرشال والي مملكة الجزاير من غيبته بعد الاطلاع على ما شرح به الفصل السابع والاربعون من القانون السلطاني المورخ بالحادي والثلاثين من دسمبر سنة ١٨٥٩ وكذا بعد الاطلاع على الامر الوزيري المورخ بالسادس عشر من اكتوبر سنة ١٨٦٠ وما اقتضاه الفصل التاسع من القانون المورخ بالثالث عشر من دسمبر سنة ١٨٦٦ والقانون المورخ بالخامس من فبراير سنة ١٨٦٨ وكذا بعد الاستشارة لديوان الشورى المنعقد لدى الامارة السياسية العمومية امر بما سياتي ذكره مفصلا

الفصل الاول

ان مبلغ الاجرة التي يستحقها القضاة وغيرهم من ارباب الشريعة الاسلامية على الرسوم يتخصص المقدار المعين بازاء كل واحد منها حسبما الترتيب الاتي اسفله

١ رسم الشروط ٢٥
٢ رسم الصداق وما يحتاج اليه من وكالة الزوجة وصحة قرابة الولي لها وغير ذلك من اسباب التزويج المتوقف عليه صحة النكاح ٠٥
٣ رسم الارتجاع ٥
٤ رسم الرجعة ٠٢
٥ رسم الطلاق البائن ٠٥
٦ رسم الطلاق الرجعي ٠٥
٧ رسم الاشهاد بالفراق بعد الخلع ٠٣
٨ رسم النفقة ٠٢

١

٩ رسم الحضانة ٠١

١٠ رسم اسقاط الحضانة ٠١

١١ رسم البيع ان كان الثمن من واحد الى خمسمائة فرنك ٠٨

وان كان من خمسمائة الى الف ١٢

وان كان من الف الى الف وخمسمائة ١٥

وان كان من الف وخمسمائة الى الفين ٢٠

وان كان من الفين الى اربعة الاف ٢٥

وان كان من اربعة الاف الى عشرة الاف ٣٠

ثم فيما زاد على ذالك ٤٠

فان بلغت الزيادة الفا فعلى كل الف خمسة وعشرون سانتيمة ٠

زيادة على الاربعين فرنك المذكورة وهلم جرا

١٢ رسم المعاوضة مثل رسم البيع

١٣ رسم التصيير مثل رسم البيع

١٤ رسم التولية ٠٠

١٥ رسم اثبات العيوب في الدواب او في العقار ٠٤

١٦ رسم الاقالة يستحق فيه الربع من اجرة رسم البيع

١٧ رسم السلم ان كان راس ماله من واحد الى خمسمائة فرنك ٠٣

وان كان من خمسمائة الى الف ٠٥

وان كان من الف الى الفين ٠٧

وان كان من الفين الى ثلاثة الاف ٠٨

ثم فيما زاد على ذالك ١٠

فان بلغت الزيادة الفا فعلى كل الف خمسة وعشرون سانتيمة ٠

زيادة على العشرة فرنك المذكورة وهلم جرا

١٨ رسم القرض ٠٢

١٩ رسم ابراء من ثمن بيع عقار منجم ونحوه ٠٣

٢٠ رسم الرهن ٠٣

٢١	رسم اثبات العسر لا اجر فيه ولا يلزم فيه كاتب	
٢٢	رسم التحجير لانه لا يرى اشهاد عند التوثيق والمحكمة الشرعية العليا سواء التي تتعلق بالاقسام الشرعية الاسلامية	١٠
٢٣	رسم التشهير	١٠
٢٤	رسم تعديل الغاصب	·٢
٢٥	رسم الصلح	·٥
٢٦	رسم الحوالة	·٣
٢٧	رسم الضمان	·٣
٢٨	رسم الشركة	·٥
٢٩	رسم المعاملة	·٥
٣٠	رسم الوكالة	·٢
٣١	رسم العزل من الوكالة	·٢
٣٢	رسم الاستلحاق	·٥
٣٣	رسم الاقرار	·٢
٣٤	رسم الوديعة	·٣
٣٥	رسم العارية	·٣
٣٦	رسم الشفعة	·٥
٣٧	رسم القسمة مثل البيع	
٣٨	رسم اخراج حصة من المشترك على حدتها	·٥
٣٩	رسم الفراض	·٥
٤٠	رسم المخارسة وسائر خدمات الارض	·٥
٤١	رسم المساقاة	·٣
٤٢	رسم الاجارة مشاهرة او مسانهة	·٢
٤٣	رسم الكراء ان كان على الابد فمثل رسم البيع وان كان لاكثر من ثماني عشر سنة فهو على النصف من رسم البيع	

وان كان دون ذالك وفوق التسع فهو على الثلث منه

وان كان دون التسع وفوق الثلاث فهو على الربع منه

وان كان دون الثمانات ٢

٤٤ رسم الحبس ٢٠

٤٥ رسم الرجوع في الحبس ١٠

٤٦ رسم الهبة والصدقة ان كانتا بما دون مائتين فرنك ٠٣

وان كانتا فوق ذالك ٠٥

وان كانتا بعقار ١٠

٤٧ رسم الاعتصار ٠٥

٤٨ رسم حكم القاضي وما يتوقف عليه من تقييد المقال والجواب

وسماع البينات والتعديل والتجريح ونحو ذالك

ان كان المتنازع فيه دراهم تبلغ مائتين فرنك فاقل ٠٥

او كان غيرها مما تبلغ قيمته في السنة عشرين فرنك فاقل ٠٥

وان كان فوق ذالك ١٠

ولا تستحق من الاجرة اذا طلب الخصم نسخة من الحكم وانما

بلا اجرة عليه

٤٩ رسم مخاطبة القاضي لغيره ٠١

٥٠ رسم تصحيح الخط ٠٢

٥١ رسم التوكيل

ان كان الى الحد ٠٥

وان كان في الحد ٠٧

وان كان بجر الحد ٠٩

وما فوق ذالك ١٢

٥٢ رسم اللفيف وغيره من الشهادات

ان كان المشهود به عقارا ٠٦

وان كان غير ذالك ٠٤

٥٣ رسم تحديد الاملاك ٠٥
٥٤ رسم الوصية بالثلث ٠٥
٥٥ رسم الايصاء على الاولاد ٠٣
٥٦ رسم الرجوع في الوصية ٠٣
٥٧ رسم نسخ الرسوم اجرته ربع اصله
٥٨ البحث في السجلات عن رسم ونحوه
ان كان عن رسوم العام الحاضر خمسون سانتيمة
وان كان عن رسوم العام الذي قبله ٠١
وان كان عن رسوم الاعوام التي قبلهما
فعلى كل عام خمسون سانتيمة زيادة على ما ذكر
بشرط ان لا يجاوز المجتمع ثلاثة فرنك
٥٩ رسم المفاصلة بين الورثة وما ينبني عليه من حصر التركة
واثبات الورثة وعددهم والمحاسبة واداء الديون ونحو ذلك ١٠
٦٠ اجرة بيع التركة او تقويمها
ان احتاجت التركة الى بيع او الى تقويم فان كان الثمن
او القيمة دون عشرة الاف فرنك فعلى كل مائة ثلاثة سانتيمة
وفيما فوق ذلك فعلى كل مائة فرنك خمسة وعشرون سانتيمة
تزاد على ما سبق ثم ان هذه الاجرة المجتمعة مما ذكر تقسم بين
القاضي وعدوله على حسب ما اقتضاه الفصل الثاني من هذا
القانون بعد طرح اجرة الدلال او المقوم من المال المجتمع
٦١ رسم الغطح على الزوجة ٠٥
٦٢ رسم تخارج الرسوم بالمعنى اجرته على النصف من اصله
بشرط ان لا تجاوز عشرة فرنك
٦٣ رسم الاقرار بالملك لمن به ٠٦
٦٤ رسم الابراء ٠٢
٦٥ اجرة خروج القاضي والعدول والاعوان

ان خرج العدل بطلب الخصم عن المحكمة ان كان
بداخل الجزائر فله .٢
وان كان بداخل مدينة اخرى فله .١
وان خرج عن المدينة فله في كل يوم اربعة فرنك .٢
سواء سافر او اقام الى ان يتم عمله
وان خرج العون فله نصف ما وجب للعدل
وان خرج القاضي بطلب الخصم فله في كل يوم خمسة فرنك
سواء سافر او اقام الى ان يتم عمله

الفصل الثاني

ان الدراهم التي تجتمع من اجرة الرسوم تقسم على الكيفية الاتي ذكرها فللقاضي منها ثمنان مما اجتمع من دراهم الاجرة وللباش عدل كان واحدا او اكثر ثلاثة اثمان واما العدول والعون فيقتسم بينهم الثلاثة اثمان الباقية بحيث لا يحصل للعون الا نصف ما ياخذه عادل

الفصل الثالث

ان الاجرة الماخوذة على الرسوم في كل محكمة تجمع على يد عادل من عدولها ثم تقسم عند تمام كل شهر من شهور برسم يبين فيه مبلغ المجتمع في كل شهر وما ناب كل واحد من اصحاب المحكمة ويكتبون فيه اصحاب المحكمة على انفسهم بذلك كما يضعوه خطوط ايديهم اسفله ثم يسجلونه بالدواتر المختصة لتقييد الرسوم

الفصل الرابع

ان رسوم الشهادات على النسب او الزوجية او الوفاة وكذا نسخ احكام القضاة اذا التمسها حاكم من حكام الوطن العمومي او الوطن العسكري المخصوص فلا اجرة فيها ولا كاغد طابع

الفصل الخامس

ان السادات الجنرالية حكام العمالات الثلاثة وكذا

لسيادة الوكيل السلطاني المعين عنه بروكورور جنرال لدى
المحكمة السلطانية بالجزائر هم المتكلفون بتعيين هذا الامر
كل واحد منهم فيما يليه

حرر بمدينة الجزائر المحروسة في اليوم الحادي
والعشرين من شهر مارس سنة ١٨٦٨

ف. البارون دوريو ن



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 mars 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement,
délégué,
TESTU.

ALGER · IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 260.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
32	24 sept. 1867	**Conventions internationales** — DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention consulaire conclue, le 26 juillet 1862, entre la France et le royaume d'Italie	78
33	22 févr. 1868	**Police du roulage.** — Circulation des locomotives sur les routes ordinaires.	90
—	—	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 AVRIL 1866 *(annexe)*	91
34	14 mars 1868	**Gouvernement général.** — ARRÊTÉ qui désigne *M. Testu*, pour remplir les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement	96
35	24 mars 1868	**Événements calamiteux.** — LOI ouvrant au Ministère de la Guerre, au titre du Budget des dépenses extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de 2 *millions*, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes	97
36 à 39	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Exploitations forestières. — Enregistrement et Domaines. — Culte catholique.— Chambres de commerce	99 à 100

N° 32. — CONVENTIONS INTERNATIONALES. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation de la Convention consulaire conclue, le 26 juillet 1862, entre la France et le royaume d'Italie.*

—

DU 24 SEPTEMBRE 1862.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des Affaires étrangères,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Une Convention consulaire ayant été conclue le 26 juillet 1862, entre la France et le royaume d'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 13 du présent mois, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

—

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec toute l'extension et la clarté possibles, les droits, priviléges et immunités réciproques des Consuls, Vice-Consuls, et Agents consulaires, Chanceliers ou Secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine THOUVENEL, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de son Ordre

Impérial de la Légion-d'Honneur, de l'Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin NIGRA, Grand-Officier de son Ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er — Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie.

Lesdits Agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions, selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'exéquatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et sur la production dudit exéquatur, l'Autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exceptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

ART. 2. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les Communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce, ou qu'ils n'exercent quelque industrie ; dans lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges d'imposition que les autres particuliers.

Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux pays qualifie crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour des causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure du Con-

sulat ou Vice-Consulat, l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-Consulat de....*

Ils pourront également arborer le pavillion de leur pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait l'Ambassade ou la Légation de leur pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Cousuls ou Agents consulaires, pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour le service de leurs fonctions.

Art. 3. — Les Consuls généraux, Consuls et leurs chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls ou Agents consulaires, ne pourront être sommés de comparaitre comme témoins devant les tribunaux.

Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelques déclarations juridiques, elle devra se transporter à leur domicile, pour les recevoir de vive voix, ou déléguer, à cet effet, un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. 4. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, les élèves-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leurs dites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique, à exercer par intérim les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et priviléges réciproquement reconnus par la présente convention aux agents du service consulaire.

Art. 5. — Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers doivent toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que

pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs.

Art. 6. — Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes privilèges et immunités stipulés par la présente convention, sauf les exceptions consacrés par l'art. 2.

Art. 7. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux pays pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

Art. 8. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux pays, ou leurs chanceliers, auront droit de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme les notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèques; dans lequel cas, on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux pays.

Lesdits Agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits

Agents et scellés du sceau officiel des Consulats, Vice-Consulats ou Agents consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en France, soit en Italie, au même titre que les originaux. et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande, et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, ces traductions auront, dans le pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes-jurés du pays.

Art. 9. — En cas de décès d'un sujet de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Français en Italie, ou un Italien en France, sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables, ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires de la nation du défunt, auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale com-

pétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à la dite opération.

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ses actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce.

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables.

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays, ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession *ab intestat* ou testamentaire.

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession *ab intestat* ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

S'ils se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou *ab intestat*, le paiement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de 15 jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi ; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds né-

cessaires auraient pû être réalisés par les moyens les plus convenables, ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou *ab intestat*; lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit, aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux.

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou *ab intestat,* sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du pays ou d'une tierce-puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession ; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelque réclamation, donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou *ab intestat*, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors, de plein droit, la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige.

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 10. — Lorsqu'un Français en Italie ou un Italien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ses opérations à l'Ambassade ou à la Légation qui doit en connaître, ou au Consulat ou Vice-Consulat le plus voisin du lieu où sera ouverte la succession *ab instat* ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où serait ouverte ladite succession *ab instestat* ou testamentaire, se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. 11. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Etats, connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations pratiques pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Art. 12. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique : interroger les capitaines et l'équipage ; examiner les papiers de bord ; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée ; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires ; enfin les accompagner devant les Tribunaux et dans les bureaux de l'Administration du pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et

les Officiers et Agents de la Douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le Consul ou Vice-Consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits Agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les Capitaines et les équipages auront à faire devant les Tribunaux et les Administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux Consuls et Vice-Consuls indiquera une heure précise; et, si les Consuls et Vice-Consuls négligeaient de s'y rendre en personne, ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. 13. — En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et réglements du pays.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et, spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage, s'y trouvera mêlée,

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneraient à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 14. — Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Codsuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins ou tout autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée. On donnera, en outre, aux dits Agents consulaires, tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul et Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul, trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition, jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 15. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou por relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consul ou Agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du pays dans lequel résideront lesdits Agents, ou ceux d'une tierce-puissance, ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. 16. — Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, fera naufrage, ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du Consul général, Consul,

Vice-Consul ou Agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France ; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territorriales de la France, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de l'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux pays, que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées,

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ou de la personne qu'ils délégneront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans les différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les Hautes Parties contractantes conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

ART. 17. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ainsi que les Chanceliers, Secrétaires, Élèves ou attachés Consulaires, jouissent dans les deux pays de toutes les exemptions, prérogatives, indemnités et privilèges qui sont accordés ou seraient accordés aux Agents de même classe de la nation la plus favorisée.

ART. 18. — La présente convention sera en vigueur pendant

12 années à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des Hautes Parties contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuerait à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 19. — Les stipulations qui précèdent sont exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

ART. 20. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 26 juillet de l'an de grâce 1862.

Signé : THOUVENEL. Signé : NIGRA.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 24 septembre 1862.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : THOUVENEL.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : DELANGLE.

Vu pour promulgation en Algérie :

Alger, le 13 mars 1868.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N°. 33. — POLICE DU ROULAGE. — *Circulation des locomotives sur les routes ordinaires.*

—

DU 22 FÉVRIER 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture du Commerce et des Travaux publics, du 26 avril 1866, portant règlement pour la circulation des locomotives sur les routes ordinaires ;

Vu le décret impérial du 3 novembre 1855, l'arrêté ministériel en date du même jour et les arrêtés du Gouverneur général, des 10 avril 1862 et 18 août 1865, concernant la police du roulage en Algérie ;

Vu le décret impérial du 28 juillet 1860, rendant exécutoire en Algérie la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à vapeur ;

Vu le décret impérial du 22 février 1865, rendant exécutoire en Algérie le décret du 25 janvier précédent, portant règlement sur les chaudières à vapeur ;

Vu les diverses pièces de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé relativement à l'utilité de l'application en Algérie de l'arrêté sus-visé du 20 avril 1866 ;

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'arrêté ministériel sus-visé, du 20 avril 1866, concernant la circulation des lomotives sur les routes ordinaires, sera promulgué en Algérie, pour y recevoir son application sous les modifications suivantes.

ART. 2. — La circulation des locomotives sur les

routes ordinaires pourra être interdite, chaque année, du 1er juin au 1er octobre.

Art. 3. — Les arrêtés d'autorisation ou d'interdiction de circulation des locomotives sur les routes ordinaires seront rendus, dans tous les cas, par le Gouverneur général.

Art. 4. — Les Généraux, commandant les provinces et les Préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 22 février 1868.

Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

ANNEXE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 AVRIL 1866.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques;

Vu le règlement d'administration publique du 10 août 1852, pour l'exécution de la loi sus-visée ;

Vu la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à vapeur ;

Vu le décret du 25 janvier 1865, portant règlement sur les chaudières à vapeur, notamment le deuxième paragraphe de l'article 27 de ce décret, ainsi conçu :

« Un règlement spécial fixera, s'il y a lieu, les conditions « relatives à la circulation des locomotives sur les routes ordi- « naires ; »

Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Secretaire général,

ARRÊTE :

ART. 1er. — L'emploi des locomotives sur les routes *autres que les chemins de fer* est soumis aux dispositions suivantes.

TITRE Ier.

AUTORISATION A OBTENIR POUR FAIRE CIRCULER LES LOCOMOTIVES.

ART. 2. — Toute personne qui voudra établir un service par locomotives pour le transport, soit des voyageurs, soit des marchandises, devra se pourvoir d'une autorisation qui sera délivrée par le préfet, si le service est compris dans un seul département, ou par le Ministre des Travauxpublics, s'il en embrasse deux ou un plus grand nombre.

ART. 3. — La demande qui sera adressée à cet effet au préfet ou au Ministre devra indiquer :

1° L'itinéraire détaillé que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;

2° Le poids des wagons chargés et celui des machines, avec leur approvisionnement, et, pour ces dernières, la charge de chaque essieu ;

3° La composition habituelle des trains et leur longueur totale, machine comprise.

ART. 4. — Cette demande sera immédiatement communiquée aux ingénieurs des ponts-et-chaussées et, si l'itinéraire comprend des chemins vicinaux, aux agents voyers des départements traversés, qui seront appelés à donner leur avis, eu égard à l'état des routes et chemins que les locomotives doivent parcourir, ainsi qu'à la nature des ouvrages d'art qui se trouvent sur le parcours.

Sur le vu de ces avis, les préfets statuent par des arrêtés spéciaux.

Dans le cas où la décision est réservée au Ministre, les préfets lui renvoient les demandes, avec l'instruction dont elles auront été l'objet et leur avis personnel, pour y être statué ce que de droit.

ART. 5. — L'arrêté d'autorisation déterminera les conditions particulières auxquelles le permissionnaire sera soumis, indépendamment des prescriptions générales du présent règlement.

Il fixera notamment le maximum, tant de la charge par essieu de locomotive, que de la longueur du convoi.

A moins de circonstances exceptionnelles qui nécessiteraient une réduction, la chargé pourra être portée à 8,000 kilogrammes et la longueur du convoi à 25 mètres.

L'arrêté pourra d'ailleurs autoriser, lorsqu'il y aura lieu, des charges plus fortes et des longueurs de convoi plus grandes.

Enfin il prescrira les précautions spéciales à prendre au passage des ponts suspendus et autres ouvrages d'art.

Art. 6. — Les arrêtés des préfets qui refuseraient les autorisations demandées pourront être l'objet d'un recours devant le Ministre.

Les arrêtés qui auront autorisé la circulation sur des routes impériales et départementales devront, dans tous les cas, être portés à sa connaissance.

TITRE II.

MISE EN CIRCULATION DES LOCOMOTIVES.

Art. 7. — Les machines locomotives ne pourront circuler sur les routes autres que les chemins de fer qu'autant qu'elles satisferont, en ce qui concerne leurs générateurs, aux prescriptions du décret du 25 janvier 1865, et qu'après l'accomplissement des conditions spéciales ci-après déterminées.

Art. 8. — Elles seront munies :

1° D'un appareil de changement de marche ;

2° D'un frein assez puissant pour empêcher le mouvement de l'essieu moteur sous l'action de la vapeur, au maximum de pression que comporte la chaudière ;

3° D'un avant-train mobile autour d'une cheville ouvrière, ou de tout autre mécanisme équivalent permettant de tourner avec facilité dans des courbes de petit rayon.

Art. 9. — Le foyer de la chaudière devra être établi de manière à brûler sa fumée.

Des dispositions seront prises pour empêcher la projection des escarbilles par le cendrier et par la cheminée.

Art. 10. — La largeur de la machine, entre ses parties les plus saillantes, ne devra pas excéder 2 m. 50 c.

Les bandages des roues devront être à surface lisse, sans aucune saillie.

Art. 11. — Aucune locomotive ne pourra être mise en service qu'après avoir été visitée par les ingénieurs des mines, et, à défaut, par les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées. En cas d'empêchement, ces ingénieurs pourront se faire remplacer par les agents sous leurs ordres. Ils s'assureront que la machine remplit les conditions prescrites par les articles 7 à 10 ci-dessus. Ils pourront exiger, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, qu'elle soit soumise à une expérience qui leur permette de constater l'efficacité des appareils dont elle doit être pourvue et son aptitude au service auquel elle est destinée.

TITRE III.

MARCHE ET CONDUITE DES TRAINS.

Art. 12. — La vitesse en marche ne dépassera pas vingt kilomètres à l'heure. Cette vitesse devra d'ailleurs être réduite à la traversée des lieux habités ou en cas d'encombrement sur la route.

Le mouvement devra également être ralenti, ou même arrêté. toutes les fois que l'approche d'un train, en effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être cause de désordres ou occasionner des accidents.

Art. 13. — L'approche du train devra être signalée au moyen d'une trompe, d'une corne ou de tout autre instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet habituellement employé dans les locomotives qui circulent sur les chemins de fer.

Art. 14. — Pendant la nuit, le train portera à l'avant un feu rouge et à l'arrière un feu vert. Ces feux devront être allumés une demi-heure après le coucher du soleil, et ne pourront être éteints qu'une demi-heure avant son lever.

rt. 15. — Deux hommes devront être exclusivement attachés au service de la machine. Il y aura, en outre, un conducteur préposé à la manœuvre d'un frein placé à l'arrière du train toutes les fois que la machine remorquera plus d'un véhicule.

Ce frein sera d'une puissance suffisante pour retenir le train entier, sauf la machine, sur les pentes les plus fortes que présentera le parcours.

Art. 16. — Le machiniste devra se ranger à droite à l'approche de tout autre voiture, de manière à laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

Art. 17. — Les locomotives et leurs trains ne pourront stationner d'une manière prolongée et sans nécessité sur la voie

publique. Ils devront être remisés aux deux extrémités de leur parcours.

L'alimentation d'eau et de charbon ne pourra se faire sur la voie publique qu'à la condition de ne point entraver la circulation.

Il est expressément interdit d'y opérer le décrassage des grilles.

Art. 18. — La largeur du chargement des voitures ne devra pas excéder 2 m. 50 c. Toutefois, il pourra être accordé, par les préfets des départements traversés, des permis spéciaux de circulation pour des objets d'un grand volume, qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions.

Art. 19. — Les locomotives et les voitures porteront sur une plaque métallique, en caractères apparents et lisibles, le nom et le domicile de l'entrepreneur de transports. Chaque machine aura en outre un numéro d'ordre ou un nom particulier.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. — Pour ce qui n'est pas expressément réglé par le présent arrêté, les machines locomotives, ainsi que les voitures qu'elles remorqueront, seront soumises, en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions des lois et règlements sur la police du roulage, notamment à celles des titres I et III du décret du 10 août 1852.

Art. 21. — Les ingénieurs des Ponts-et-Chaussées et les ingénieurs des Mines, ainsi que les agents sous leurs ordres, dûment commissionnés, sont chargés, sous la direction des préfets, et avec le concours des autorités locales, de la surveillance relative à l'exécution des mesures prescrites par le présent réglement.

Art. 22. — Les contraventions au présent réglement seront constatées, poursuivies et réprimées, suivant les cas, conformément aux lois du 30 mai 1851 et du 21 juillet 1856, ainsi qu'aux dispositions de l'article 471 du Code pénal, sans préjudice de la responsabilité civile que les contrevenants peuvent encourir aux termes des articles 1,382 et suivants du Code Napoléon.

Fait à Paris, le 20 avril 1866.

Signé : Armand BEHIC.

N° 34. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *ARRÊTÉ qui désigne M.* Testu *pour remplir les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement.*

DU 14 MARS 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 4 du décret impérial du 15 octobre 1864;
Vu l'absence de M. FARÉ, Secrétaire général du Gouvernement, appelé à Paris pour les besoins du service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. TESTU (Jules), Conseiller du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire général, pendant l'absence du titulaire.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 14 mars 1868.

M^al^ DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 35. — *LOI ouvrant au Ministre de la Guerre, au titre du budget des Dépenses extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de* 2 millions, *destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque de récoltes.*

—

DU 24 MARS 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE SUIT :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1er. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget des Dépenses extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'année 1868, un crédit de *2 millions de francs*, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie qui ont été le plus éprouvées par le manque de récoltes.

ART. 2. — Pareille somme de 2 millions de francs est annulée sur les chapitres ci-après du budget du Ministère de la Guerre, pour l'exercice 1867, savoir :

BUDGET ORDINAIRE. — *Chap. VI.* — Solde et prestations en nature	1.500.000
BUDGET EXTRAORDINAIRE. — *Chap. XI.* — Remonte générale	500.000
SOMME ÉGALE	2.000.000

Art. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1868.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mars 1868.

Le Président, Schneider ; *les Secrétaires*, Mège, Comte W. de la Valette, de Guilloutet, Bournat, Martel.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui ouvre au Ministre de la Guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie, exercice 1868, un crédit de deux millions de francs, destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie les plus éprouvées par le manque des récoltes.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 24 mars 1868.

Le Président, Troplong ; *les Secrétaires*, Chaix d'Est-Ange, E. de Mentque, Hubert-Delisle.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,
Chaix d'Est-Ange

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Mi-

nistre de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : J. BAROCHE.

N° 36. — EXPLOITATIONS FORESTIÈRES.— Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 12 février 1868, le Conseil de Gouvernement entendu, il a été disposé ce qui suit :

La redevance proportionnelle à payer à l'Etat, par MM. LUCY FALCON et D'AGNEL DE BOURBON, pour l'exploitation des bois d'œuvre existant dans la forêt de chênes-liége qui leur a été concédée sur le territoire de Jemmapes, est fixée, pour une période de dix ans, à partir de ce jour (12 février), savoir :

1° Pour les chênes zéens, à	4 fr...	par mètre cube de bois d'œuvre, sans déduction pour l'équarissage.
2° Pour les bois blancs, à..	2 fr...	

N° 37. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Un bureau d'Enregistrement et des Domaines a été créé à Tizi-Ouzou, subdivision de Dellys, province d'Alger, par décision de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 15 février 1868. Ce bureau comprendra dans sa circonscription, les cercles de Tizi-Ouzou, Fort-Napoléon et Dra-el-Mizan.

N° 38. — CULTE CATHOLIQUE. — Par décret impérial en date du 4 mars 1868, rendu sur le rapport du Ministre de la Justice et des Cultes, l'église du COUDIAT-ATY, commune et province de Constantine, a été érigée en succursale.

N° 39. — CHAMBRES DE COMMERCE.— Par arrêté de Son Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 10 mars 1868, au vu du procès-verbal de l'élection faite à Philippeville, le 18 février dernier, ont été nommés membres de la Chambre de Commerce de Philippeville, pour une période de six ans :

MM. ALBY,
TEISSÈRE,
CASTEL-DUGENET,



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 mars 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement,
délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 261.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
40	31 juill. 1867	**Budgets.** — EXTRAIT de la LOI portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868	102
		ÉTAT A	104
		ÉTAT E	105
		ÉTAT F	105
41	—	— EXTRAIT de la LOI sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1868	106
		ÉTAT A	108
		ÉTAT B	108
42	23 nov. 1867	— DÉCRET IMPÉRIAL portant report du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour 1866. à celui de 1867, d'une somme de *3 408,074 fr. 46 c.*	109
43	—	— VIREMENT d'une somme de *1,200,000 fr* au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1867	111
44	—	— VIREMENT d'une somme de *66,718 fr. 33 c.* au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour 1867	113
45	27 nov. 1867	— EXTRAIT du DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, des crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1868	115
		ÉTAT A	117
		ÉTAT B	111
		ÉTAT E	118
46 à 48	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Chambres consultatives d'agriculture. — Exploitations forestières	118 à 120

N° 40. — BUDGETS. — *EXTRAIT de la LOI portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes ordinaires de l'exercice 1868.*

DU 31 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits accordés.*

ART. 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministères pour les dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1868, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

....

Aux services généraux des Ministères pour.. 790.740.434 fr.

....

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens et résultat général du Budget.*

ART. 6. — Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du Budget ordinaire de l'exercice 1868, sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de 1,673,451,585 fr.

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 8. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement pour l'exercice 1868, à la somme de deux cent cinquante neuf millions soixante-seize mille neuf cent quatre-vingt treize francs (259.076.993 fr.), conformément à l'état général F ci-annexé.

....

....

ART. 19. — Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évaluées à une somme égale de deux cent cinquante-neuf millions, soixante seize mille neuf cent quatre-vingt-treize francs (259,076,993 fr.), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1867.

Le Président, SCHNEIDER ; *les Secrétaires*, Bon LAFOND DE SAINT-MÜR, Mis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MÈGE, Alfred DARIMON, Cte W. DE LA VALETTE.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1868.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 juillet 1868.

Le Président, TROPLONG ; *les Secrétaires*, CHAIX D'EST-ANGE, MELLINET, E. DE MENTQUE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,
CHAIX D'EST-ANGE

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 31 juillet 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Justice et des Cultes,

Signé : Baroche.

Etat A. — Budget général *des dépenses de l'exercice 1868.*

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	fr.
....	....
....	....
DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE	
1re Section. — Administration centrale. — Dépenses secrètes..	703 360
2e Section. — Administration générale	4.213.867
3e Section. — Service de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes. — Services financiers. — Services maritimes	4.052.866
4e Section — Colonisation. — Travaux publics..............	5.731.907
Total pour les dépenses du Gouvernement Général de l'Algérie	14.702 000
....	....
....	....

ÉTAT E. — BUDGET GÉNÉRAL *des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1868.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues
	fr.
....	....
....	....
Produits et revenus de l'Algérie........................	18.655.200
....	....
....	....

ETAT F. — TABLEAU *des dépenses sur ressources spéciales et des recettes corrélatives pour l'exercice 1868.*

RECETTES			MONTANT des RECETTES prévues	DÉPENSES				MONTANT des CRÉDITS accordés
			fr.					fr.
....			....	....				....
....			....	....				....
PRODUITS DIVERS SPÉCIAUX	....		242.100	DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE	1re SECT. (2e Part.)	Frais de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.............	27.000	242.100
	Remboursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer de l'Algérie..............	54.300			3e SECT. (2e Partie.)	Prix de bourses à l'Ecole normale primaire mixte à la charge des provinces......	10.800	
	Subvention locale de l'Algérie pour les frais de l'Exposition permanente de ses produits, à Paris....	27.000			4e SECTION. (3e Partie.)	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus.... 150.000	204.300	
	Remboursement par les Budgets provinciaux de l'Algérie du prix des bourses à l'Ecole normale primaire mixte d'Alger..............	10.800				Frais de contrôle et de surveillance des chem. de fer de l'Algérie.. 54.300		
	Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe.....	150.000						

RÉSULTAT (pour le Gouvernement général de l'Algérie).

Recettes................	242.100 fr.
Dépenses................	242.100
BALANCE........	» »

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif dans sa séance du 22 juillet 1867.

Le Président, SCHNEIDER; *les Secrétaires*, DE GUILLOUTET, MÈGE, B[on] LAFOND DE SAINT-MÜR, M[is] DE CONEGLIANO, C[te] W. DE LA VALETTE. Alfred DARIMON.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation du Budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868.

Le Sénateur, secrétaire du Sénat,
CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à loi du 31 juillet 1867, portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868.

Le Ministre d'État,
E. ROUHER.

N° 41. — BUDGETS. — *EXTRAIT de la LOI sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1868.*

DU 31 JUILLET 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1er — Les ressources affectées au Budget extraordinaire pour l'exercice 1868, sont évaluées à la somme totale de cent

quarante-six millions cinq cent quarante-sept mille six cent trente francs (146,547,630 fr.), conformément à l'état A, ci-annexé.

Art. 2. — Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses du Budget extraordinaire de l'exercice 1868, un crédit total de cent quarante-six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent un francs (146,489,501 fr.), conformément à l'état B, ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice, pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée au dit exercice.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 juillet 1867.

Le Président, Schneider ; *les Secrétaires*, Bon Lafond de Saint-Mür, Mis de Conegliano, de Guilloutet, Mège, Cte W. de la Valette.

(*Extrait du procès-verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation du Budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1868.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 27 juillet 1887.

Le Président, Troplong, *les Secrétaires*, Chaix d'Est-Ange, Mellinet, de Mentque.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur secrétaire,
Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller l'exécution.

Fait au palais des Tuilleries le 31 juillet 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le *Ministre d'Etat*,

Signé : E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

Signé : J. Baroche.

État A. — État général *des ressources affectées aux dépenses du Budget extraordinaire pour l'exercice 1868.*

DÉSIGNATION DES RESSOURCES	MONTANT des RESSOURCES prévues
	fr.
....	....
....	....
Versement à faire par la *Société générale algérienne* (3e annuité).	16.666.666
....	....

Etat B. — État général, *par Ministères et par sections, des credits accordés pour les dépenses du Budget extraordinaire de l'exercice 1868.*

MINISTÈRES	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS	
		Par SECTIONS	Par MINISTÈRES
....	....	....	....
....	....	....	....
Gouvernement Général de l'Algérie.	4e section (3e *Partie*).— Colonisation.— Travaux publics........	21.826.201	21.826.201
....	....	....	....

Vu pour être annexé à la loi du 31 juillet 1867, relative au Budget extraordinaire de l'exercice 1868.

Le Ministre d'État,

Signé : E. Rouher.

N° 42. — BUDGETS. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant report du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour 1866, à celui de 1867, d'une somme de* 3,408.074 fr. 46 c.

—

DU 23 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 sur l'organisation administrative de l'Algérie,

Vu l'article 7 de la loi des finances du 18 juillet 1866 sur les suppléments de crédits de l'exercice 1866;

Vu le décret du 25 août 1866, portant répartition, par chapitres, des dits suppléments de crédits ;

Vu la convention passée le 18 mai 1865, entre notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et la Société Générale Algérienne, pour l'exécution de travaux publics en Algerie ;

Vu la loi du 12 juillet 1865, approuvant les articles 1 et 2 de la convention sus-mentionnée ;

Vu le décret du 18 septembre 1865, approuvant la même convention ;

Vu la loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1867 ;

Vu notre décret du 6 novembre 1866, répartissant, par chapitres, les crédits de ce budget.

Vu la lettre de notre Ministre d'État et des finances, en date du 13 novembre 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Sur le crédit de douze millions cinq cent mille francs (12,500,000 fr.) ouvert par la loi de finances

sus-visée du 18 juillet 1866, pour les grands travaux publics de l'Algérie, et réparti pour notre décret également sus-visé du 25 août suivant, portant répartition de ce crédit entre les chapitres I, II, III et VI (4e Section), du budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866, la somme de trois millions quatre cent huit mille soixante-quatorze francs quarante-six centimes (3,408,074 fr. 46 c.) non employée en 1866, est et demeure annulée d'après les indications suivantes :

Chap. Ier	— Dessèchements, irrigations et forages	409 210 85
Chap. II.	— Routes, ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie	2.035 433 91
Chap. III.	— Ports, phares et fanaux	884 426 54
Chap. VI	— Reboisements et travaux forestiers.	79 003 16
	TOTAL ÉGAL	3.408 074 46

ART. 2. — La dite somme de trois millions quatre cent huit mille soixante-quatorze francs quarante-six centimes (3,408,074 fr. 46 c.) est reportée, pour recevoir la même affectation, aux chapitres ci-après du dit budget de l'exercice 1867, en augmentation des crédits alloués par la loi de finances du 18 juillet 1866 et répartis par notre décret du 6 novembre 1866, savoir :

Chap. Ier.	— Dessèchements, irrigations et forages	409 210 85
Chap. II.	— Routes, puits, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie	2.035 433 91
Chap. III.	— Ports, phares et fanaux	884 426 54
Chap. III bis.	— Reboisements et travaux forestiers	79 003 16
	TOTAL ÉGAL	3.408 074 46

ART. 3. — Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 du présent décret au moyen des ressources provenant des versements effectués au Trésor par la

Société Générale Algérienne, en exécution de la convention du 18 mai 1865 sus-visée.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, notre Ministre des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Saint-Cloud, le 23 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Sercétaire d'Etat de la Guerre,
Signé : Niel.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département
des Finances,
Signé : P. Magne.

N° 43. — Budgets. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant virement d'une somme de* 1,200,000 fr. *au Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1867.*

—

du 23 novembre 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu nos décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 18 janvier 1866, portant fixation du budget général extraordinaire de l'exercice 1867 ;

Vu l'article 5 de notre décret du 6 novembre suivant, qui a réparti, par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par ladite loi ;

Vu le paragraphe 3 de l'art. 1er de la convention passée le 18 mai 1865, entre notre Ministre de la Guerre et la Société générale algérienne ;

Vu la loi du 12 juillet 1865 et notre décret du 18 septembre suivant, portant approbation de cette convention ;

Vu les programmes B et B' arrêtés par la Commission des travaux extraordinaires de l'Algérie, pour servir de base à la répartition des crédits affectés à ces travaux, au titre de l'exercice 1867 ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 2 du Sénatus-Consulte du 31 decembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1865, articles 3 et 4 ;

Vu la lettre de notre Ministre des finances, en date du 13 novembre 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les crédits ouverts par la loi de finances et notre décret sus-visés des 18 juillet et 6 novembre 1866, aux chapitres I et III *bis* du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1867, sont diminués de un million deux cent mille francs, savoir :

Chap. Ier. — Dessèchements, irrigations et forages.	900.000
Chap. III bis. — Reboisement et travaux forestiers.	300.000
TOTAL ÉGAL......	1.200.000

ART. 2. — Les crédits ouverts par les loi et décret rappelés dans l'article précédent, aux chapitres II et III du même budget, sont augmentés de un million cent mille francs (1,100,000 fr.), d'après la répartition suivante :

Chap. II. — Routes, ponts, aqueducs, fontaines et grande voirie	800.000
Chap. III. — Ponts, phares et fanaux	300.000
Un crédit de cent mille francs (100,000 fr.) est porté au chapitre 3 bis (nouveau) pour frais d'études et accroissement temporaire de personnel..........	100.000
TOTAL ÉGAL......	1.200.000

ART. 3. — Nos Ministres Secrétaires d'État au département de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait à Saint-Cloud, le 23 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Finances,

Signé : P. MAGNE.

N° 44. — BUDGETS. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant virement d'une somme de* 66,718 fr. 33 c. *au Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1867.*

DU 23 NOVEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au dépar-

tement de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 8 juillet 1865, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1866 ;

Vu notre décret du 28 octobre suivant, portant répartition par chapitres, des crédits de ce budget ;

Vu la loi de finances du 18 juillet 1866, sur les suppléments de crédits de ce même exercice 1866 ;

Vu notre décret du 25 août 1866, portant répartition, par chapitres, desdits suppléments de crédits ;

Vu notre décret du 2 mars 1867, autorisant le virement d'une somme de quarante mille francs entre les chapitres XI et XII et le chapitre VIII du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1866 ;

Vu l'article 2 du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la Comptabilité publique ;

Vu notre décret du 10 décembre 1856 ;

Vu les lettres de notre Ministre d'État et des Finances, en date des 21 et 31 octobre 1867 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les crédits ouverts par la loi de finances du 18 juillet 1865 et par nos décrets de répartition et de virement du 28 octobre 1865 et 2 mars 1867, au chapitre XII (*Colonisation-Topographie*) du budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1866), sont diminués de 66,718 fr. 33 c.

ART. 2. — Les crédits ouverts aux chapitres V et X du même budget par la loi et par nos décrets précités, sont augmentés de 66,718 fr. 33 répartis de la manière suivante :

2e SECTION. — *Chap. V.* — Administration générale.	12.000	»
3e SECTION. — *Chap. X.* — Services financiers......	54.718	33
TOTAL ÉGAL...........	66.718	33

ART. 3. — Nos Ministres Secrétaires d'État au département de la Guerre et des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concrne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait à Saint-Cloud, le 23 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : NIEL.

Le Ministre Secrétaire d'État des Finances,
Signé : P. MAGNE.

N° 45. — BUDGETS. — *EXTRAIT du DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, des crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1868.*

—

DU 27 NOVEMRRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances;

Vu l'article 1er du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1868 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

§ 1er. — *Budget ordinaire.*

ART. 1er. — Les crédits ouverts à nos Ministres par l'art. 1er de la loi du 31 juillet 1867, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1868, et montant à la somme de un milliard cinq cent quarante-huit millions neuf cent mille six cent vingt et un francs (1,548,900,621 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

ART. 2. — Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et montant, pour l'exercice 1868, d'après l'article 8 de la loi précitée, à deux cent cinquante-neuf millle neuf cent cent quatre-vingt-treize francs (259,993 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

....

....

§ 5. — *Budget extraordinaire.*

ART. 5. — Les crédits ouverts à nos Ministres par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1867, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1868, et montant à cent quarante-six millions quatre vingt-neuf mille cinq cent un francs (146,489,501 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

ART. 6. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département des Finances et nos Ministres Secrétaires d'État aux autres département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Faii au palais de Saint-Cloud, le 27 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat des Finances,

Signé : P. MAGNE.

Etat A. — Budget général, *par chapitres, des dépenses ordinaires de l'exercice 1868.*

SECTIONS	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS Par Chapitres	Par Sections
			fr.	fr.
....	..	....	....	....
....	..	....	....	....
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE		
1re Section *Administration centrale, Dépenses secrètes.*	1	Administration centrale (personnel)...........	465.560	703.360
	2	Administration centrale (matériel)............	92.000	
	3	Publications, Expositions, Missions, Établissements scientifiques, Secours et récompenses..................	65.800	
	4	Dépenses secrètes..................	80.000	
2e Section *Administration générale.*	5	Administration générale	2.933.957	4.213.867
	6	Commandement et administration des populations arabes.........................	1.279.910	
3e Section *Services de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes. Services financiers, Services maritimes.*	7	Justice musulmane	64.000	4.052.866
	8	Instruction publique musulmane.	194.447	
	9	Culte musulman	68.500	
	10	Services financiers........	3.147.572	
	11	Services maritimes et surveillance de la pêche	578.347	
4e Section *Colonisation, Travaux publics.*	12	Colonisation et Topographie.................	2.236.750	5.731.907
	13	Travaux publics........	3.495.157	
		Total pour les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie.............	....	14.702.000
....	..	....	....	....

État B. — Budget général, *par chapitres, des dépenses sur ressources spéciales pour l'exercice 1868.*

SECTIONS	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES			MONTANT des CRÉDITS accordés
					fr.
....	....	....			....
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE			
1re Section (2e Partie)	1	Frais de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.........................		27.000	242.100
3e Section (2e Partie)	2	Frais de bourses à l'École normale primaire-mixte, à la charge des provinces		10.800	
4e Section (2e Partie)	3	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus..........	150.000	204.300	
	4	Contrôle et surveillance des chemins de fer de l'Algérie.........................	54.300		
....	....	....			....

Etat E. — Tableau général, *par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1868.*

SECTIONS	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS — Par Chapitres	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS — Par Sections
			fr.	fr.
....	..	....	....	....
....	..	....	....	....
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE		
4e Section (3e Partie) *Colonisation, Travaux publics.*	1	Dessèchements, irrigations et forages........	1.275.000	21.826.201
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie...........................	7.700.000	
	3	Ports, phares et fanaux........................	7.300.000	
	4	Reboisements et travaux forestiers...........	266.666	
	5	Frais d'études et accroissement temporaire de personnel...........................	125.000	
	6	Bâtiments civils	550.000	
	7	Chemins de fer de l'Algérie..................	3.661.100	
	8	*Société générale algérienne* (deuxième annuité d'intérêts et d'amortissement à payer à la Société)...........................	948.435	
....	..	....	....	....
....	..	....	....	....

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1868.

Le Ministre secrétaire d'Etat des Finances,
Signé : P. Magne.

N° 46. — Chambres consultatives d'Agriculture. — Par arrêté de M. le Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation du Gouverneur Général, en date du 14 mars 1868, ont été nommés membres de la Chambre consultative d'Agriculture de ladite province, pour les sessions de 1868, 1869 et 1870, savoir :

MM. Barny, conseiller à la Cour impériale d'Alger, propriétaire à Boufarik ;
De Belleroche, propriétaire à El-Biar ;
Boensch, propriétaire à Kouba ;
Bordet (Xavier), propriétaire à Birkadem ;

MM. Borély Lasapie, propriétaire à Boufarik ;
Bourlier (Charles), propriétaire à l'Alma ;
Branthomme, propriétaire à Marengo ;
Casanova, propriétaire à Orléansville, en remplacement de M. Piednoir, démissionnaire ;
Chrétien, propriétaire à Birtouta ;
Colson, propriétaire à Zéralda ;
Cordier, propriétaire à la Rassauta ;
Ferrouillat, propriétaire à Blida ;
Genella (Charles), propriétaire à Rovigo ;
Gimbert, propriétaire à la Maison-Carrée ;
Hamed ben Abd-el-Kader, caïd des Beni Miscera ;
Hardy, directeur de la ferme impériale de Boukandoura, en remplacement de M. le baron de Vialar, démissionnaire ;
Jagers Schmidt, propriétaire à Oued-el-Aleug ;
Lépiney, propriétaire à Médéa ;
Lescot, vétérinaire principal, propriétaire à la Maison-Blanche ;
Morin, propriétaire à El-Biar ;
Paysant, propriétaire à Alger ;
Peyront, propriétaire à l'Arba ;
Reverchon, propriétaire à Birkadem ;
Rivière, propriétaire à Crescia, Président du Comice agricole du Sahel, en remplacement de M. de Rubod, démissionnaire ;
Roi, propriétaire à l'Arba ;
De Schonen (Bon), propriétaire à l'Alma ;
Teule, propriétaire à Souma ;
Trottier, propriétaire au Fondouk ;
Vallier, propriétaire à Alger ;
Vargue, propriétaire à Boufarik.

N° 47. — Par arrêté du même jour, le bureau de la Chambre consultative d'Agriculture de la province d'Alger, pour la session de 1868, sera composé ainsi qu'il suit :

MM. Borély-Lasapie, président ;
Morin, vice-président.
Vallier, secrétaire ;
Bourlier, vice-secrétaire.

N° 48. — EXPLOITATIONS FORESTIÈRES. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 27 mars 1868, les redevances à payer à l'Etat par les sieurs LAVAGNE et BRUNET, concessionnaires de l'exploitation des chênes-zéens existant dans la 3e série du lot n° 1 de la forêt de l'Edough, aux termes de l'article 7 du cahier des charges annexés à l'arrêté de concession du 31 octobre 1863, sont fixées à nouveau ainsi qu'il suit :

1° Pour les bois d'œuvre, essence chêne zéen, par mètre cube en grume, sans déduction pour l'équarrissage.	6 fr.	»
2° Id., essence pin d'Alep, id....................	4	»
3° Bois de feu, perches, gaules, par stère empilé..	»	50
4° Ecorce à tan, le quintal métrique..............	1	»



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 avril 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement,
délégué,
TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 262.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
49	28 déc. 1867	**Comptes et Budgets provinciaux.** — DÉCRET portant règlement définitif du Compte administratif de la *province d'Alger* pour l'exercice 1867...	122
50	—	— DÉCRET portant règlement définitif du Compte administratif de la *province d'Oran* pour l'exercice 1867............	126
51	—	— DÉCRET portant règlement définitif du Compte administratif de la *province de Constantine* pour l'exercice 1867.......	130
52	11 janv. 1868	— DÉCRET portant règlement définitif du Budget de la *province d'Alger* pour l'exercice 1868	134
53	—	— DÉCRET portant règlement définitif du Budget de la *province d'Oran* pour l'exercice 1868....................	137
54	—	— DÉCRET portant règlement définitif du Budget de la *province de Constantine* pour l'exercice 1868................	140
55	4 mars 1868	**Caisse des Dépôts et Consignations.** — DÉCRET ayant pour objet de constituer préposés de la Caisse des dépôts et consignations, les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où siége un tribunal de première instance............................	143

N° 49. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du Compte administratif de la* province d'Alger.

—

DU 28 DÉCEMBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 29 décembre 1865 portant fixation définitive du budget de la province d'Alger de l'exercice 1866 ;

Vu notre décision du 19 septembre 1866, disposant que les provinces et les communes de l'Algérie seront affranchies, jusqu'en 1868, de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité, compris dans la répartition des 100,000,000 fr. provenant du prêt de la *Société générale algérienne*, et pour lesquels des subventions sont inscrites aux budgets provinciaux et communaux ;

Vu les articles 120 et 470 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général d'Alger en date du 15 octobre 1867 (Session ordinaire de 1867), qui arrête provisoirement le compte administratif du budget provincial d'Alger pour l'exercice 1866 ;

Vu les rectifications opérées par le Gouverneur général de l'Algérie, en conformité de ses instructions en date du 14 avril 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement donné dans sa séance du 18 décembre 1867, en exécution de notre décret du 30 avril 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le Compte d'administration des recettes et des dépenses de la province d'Alger, pour l'exercice 1866, est définitivement réglé comme ci-après :

En *recettes recouvrées*, à la somme de trois millions deux cent quatre-vingt-dix mille cent soixante-dix-huit francs soixante-cinq centimes (3,290,178 fr. 65 c.), savoir :

SECTION 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*........................		» »	
SECTION 2e — *Recettes ordinaires*: un million six cent soixante-seize mille trois cents francs quatre-vingt-dix-neuf centimes	1.676.300 99		
À DÉDUIRE: *un dixième représentant la part de la province d'Alger pour la formation d'un fonds commun*: cent soixante-sept mille six cent trente francs neuf centimes............	167.630 09		3.290.178 65
RESTE *pour les recettes ordinaires :* un million cinq cent huit mille six cent soixante-dix francs quatre-vingt-dix centimes......	1.508.670 90	1.508.670 90	
SECTION 3e. — *Recettes extraordinaires:* quatre cent deux mille huit cent trente-sept francs un centime........................		402.837 01	
SECTION 4e. — *Recettes spéciales*: un million trois cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-dix francs soixante-quatorze centimes.....................		1.378.670 74	

À DÉDUIRE : 1° *Le dépassement des dépenses de l'exercice 1864 acquittées sur les crédits ouverts de cet exercice,* et dont le remboursement a été effectué en 1866 au profit du Trésor qui en avait fait l'avance, soit quatre cent vingt-quatre mille

A REPORTER......... 3.290.178 65

Report......... 3.290.178 65

six cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix-neuf centimes................. 424.684 79

2° *Pour être portés à l'exercice 1867,* les excédants ci-après des recettes d'ordre sur les dépenses similaires :

Subvention de l'État pour construction de routes provinciales, chemins de grande communication et chemins divers, huit cent trente-cinq mille trois cent cinquante-huit francs sept centimes 835.358 07

Contingents communaux pour chemins de grande communication, cinq mille trente-neuf francs vingt-un centimes.............. 5.039 21

Contingents pour travaux et surveillance des canaux d'irrigation : cinq mille quatre cent quatre-vingt-six francs soixante-six centimes........... 5.486 66

Frais d'emballage des produits vendus par le Jardin d'acclimatation: quatre cent quatre francs dix-sept centimes...... 404 17

(5.039 21 + 5.486 66 + 404 17 =) 10.930 04

(424.684 79 + 835.358 07 + 10.930 04 =) 1.270.972 90

Reste *pour recettes proprement dites applicables à l'exercice 1866* : deux millions dix-neuf mille deux cent cinq francs soixante-quinze centimes....................................... 2.019.205 75

En *dépenses effectuées*, à la somme de deux millions six cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent treize francs soixante-quatre centimes (2,694,413 fr. 64 c.), savoir :

Section 1re. — *Restes à payer des exercices antérieurs*: huit mille neuf cent soixante-quatre francs huit centimes............. 8.964 08

Section 2e. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*: un million neuf cent quarante mille quatre cent cinquante francs quatre-vingt-dix-sept centimes.................. 1.940.450 97

Section 3e. — *Dépenses extra-*

A reporter.... 1.949.415 05 2.019.205 75

REPORT.....		1.949.415 05	2.019.205 75
ordinaires et facultatives : deux cent dix-sept mille trois cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-seize centimes...........		217.395 96	
SECTION 4°.— *Dépenses spéciales* : cinq cent vingt-sept mille six cent deux francs soixante-trois centimes........................		527.602 63	
ÉGAL........		2.694.413 64	
A AJOUTER *pour reprise par suite de versements de sommes indûment payées*: deux mille cent sept francs un centime....................		2.107 01	
TOTAL : deux millions six cent quatre-vingt-seize mille cinq cent vingt francs soixante-cinq centimes...........................		2.696.520 65	
Sur lequel il reste			
1° A PAYER *pour mandats non présentés au Trésor le 30 juin 1867*: trois mille sept cent neuf francs soixante-huit centimes	3.709 68	13.219 04	
2° A MANDATER ULTÉRIEUREMENT *pour dépenses faites mais non mandatées le 31 mai 1867* : neuf mille cinq cent neuf francs trente-six centimes......	9.509 36		
RESTE *en dépenses acquittées* : deux millions six cent quatre-vingt-trois mille trois cent un francs soixante-un centimes.....		2.683.301 61	2.683.301 61
D'où il résulte un dépassement de dépenses de six cent soixante-quatre mille quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-six centimes.........			664.095 86
Auquel il faut ajouter douze mille cent soixante francs trois centimes, pour dépenses effectuées mais non payées ou mandatées à la clôture de l'exercice 1866 (déduction faite du surplus de la somme de 13,219 fr. 04 c. sus-mentionnée, soit de mille cinquante-neuf francs un centime (1,059 fr. 01 c.), montant des créances anciennes qui paraissent ne pas devoir être réclamées)....			12.160 03
Partant, *les dépenses présentent un excédant de* six cent soixante-seize mille deux cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-neuf centimes......			676.255 89

Lequel sera couvert au moyen des ressources du Budget provincial d'Alger de l'exercice 1868.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 50. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du Compte administratif de la* province d'Oran.

—

DU 28 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 29 décembre 1865, portant fixation définitive du budget de la province d'Oran de l'exercice 1866 ;

Vu notre décision du 19 septembre 1866, disposant que les provinces et les communes de l'Algérie seront affranchies jusqu'en 1868 de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des cent millions provenant du prêt

de la *Société générale algérienne*, et pour lesquels des subventions sont inscrites aux budgets provinciaux et communaux ;

Vu les articles 120 et 470 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, en date du 15 octobre 1867 (session ordinaire de 1867), qui arrête provisoirement le compte administratif du budget provincial d'Oran pour l'exercice 1866 ;

Vu la rectification opérée par le Gouverneur Général de l'Algérie ,

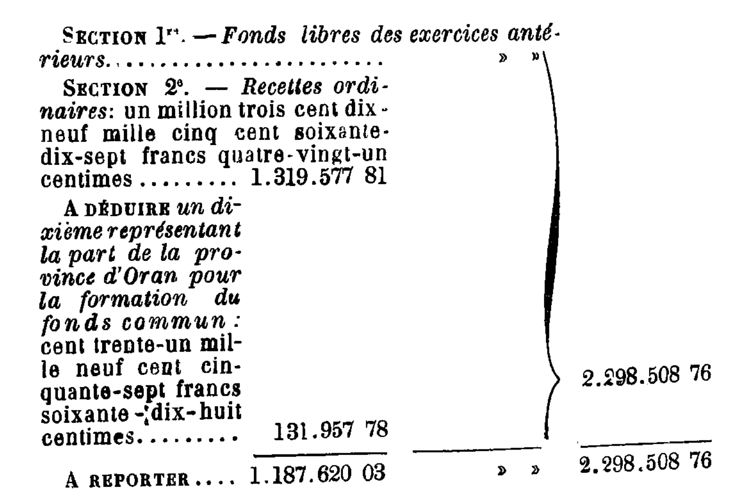
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, donné dans sa séance du 18 décembre 1867, en exécution de notre décret du 30 avril 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le Compte d'administration des recettes et des dépenses de la province d'Oran pour l'exercice 1866 est définitivement réglé comme ci-après :

En *recettes recouvrées*, à la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent huit francs soixante-seize centimes (2,298,508 fr. 76 c), savoir :



SECTION 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*........................		» »	
SECTION 2e. — *Recettes ordinaires*: un million trois cent dix-neuf mille cinq cent soixante-dix-sept francs quatre-vingt-un centimes	1.319.577 81		
A DÉDUIRE *un dixième représentant la part de la province d'Oran pour la formation du fonds commun :* cent trente-un mille neuf cent cinquante-sept francs soixante-dix-huit centimes.........	131.957 78		2.298.508 76
A REPORTER	1.187.620 03	» »	2.298.508 76

REPORT.....	1.187.620 03	» »	2.298.508 76
RESTE *pour les recettes ordinaires :* un million cent quatre-vingt-sept mille six cent vingt francs trois centimes..............	1.187.620 03	1.187.620 03	
SECTION 3e. — *Recettes extraordinaires* : deux cent quarante-huit mille soixante-dix-huit francs soixante-treize centimes........		248.078 73	
SECTION 4e. — *Recettes spéciales*, huit cent soixante-deux mille huit cent dix francs......		862.810 »	
A DÉDUIRE : *1° le dépassement des dépenses de l'exercice 1864 acquittées sur les crédits ouverts de cet exercice*, et dont le remboursement a été effectué en 1866 au profit du Trésor qui en avait fait l'avance, soit vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-huit centimes..		23.381 88	
2° *Pour être reportée à l'exercice 1867* : la somme de trois francs treize centimes non consommée sur la subvention fournie par l'Etat pour constructions de routes provinciales, chemins de grande communication et chemins divers.............•.....		3 13	23.385 01
RESTE *pour recettes proprement dites applicables à l'exercice 1866* : deux millions deux cent soixante-quinze mille cent vingt-trois francs soixante-quinze centimes........................			2.275.123 75

En *dépenses effectuées*, à la somme de deux millions huit cent mille sept cent vingt-francs un centime (2,800,720 fr. 01 c.), savoir :

SECTION 1re. — *Restes à payer des exrcices antérieurs*, dix-sept mille cinq cent cinquante-trois francs, quatre-vingt-quatorze centimes	17.553 94	
SECTION 2e. — *Dépenses ordinaires et obligatoires*, un million trois cent soixante-neuf mille trois cent vingt-neuf francs vingt-trois centimes............................	1.369.329 23	
SECTION 3e. — *Dépenses extraordinaires et facultatives*, cinq cent		
A REPORTER.........	1.386.883 17	2.275.123 75

REPORT........		1.386.883 17	2.275.123 75
cinquante-un mille vingt-neuf francs quatre-vingt-dix-sept centimes...........................		551.029 97	
SECTION 4ᵉ. — *Dépenses spéciales :* huit cent soixante-deux mille huit cent six francs quatre-vingt-sept centimes....................		862.806 87	
EGAL......		2.800.720 01	
A AJOUTER, *pour reprise par suite de versements de sommes indûment payées :* mille trois cent quatre-vingt-dix francs vingt sept centimes......................		1.390 27	
TOTAL : deux millions huit cent deux mille cent dix francs vingt-huit centimes.................		2.802.110 28	
Sur lequel il reste :			
1ᵉ A PAYER, *pour mandats non présentés au Trésor le 30 juin 1867:* mille deux cent soixante-sept francs quatre-vingt douze centimes...........	1.267 92	5.857 »	
2ᵉ A MANDATER ULTÉRIEUREMENT, *pour dépenses faites mais non mandatées le 31 mai 1867,* quatre mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs huit centimes...........	4.589 08		
RESTE *en dépenses acquittées :* deux millions sept cent quatre-vingt seize mille deux cent cinquante-trois francs vingt-huit centimes........................		2.796.253 28	2.796.253 28
D'où il résulte un dépassement de dépenses de cinq cent vingt-un mille cent vingt-neuf francs cinquante-trois centimes....................			521.129 53
Auquel il faut ajouter les cinq mille huit cent cinquante-sept francs sus-mentionnés, pour dépenses effectuées mais non payées ou mandatées à la clôture de l'exercice 1866..................			5.857 »
Partant, les dépenses présentent un *excédant* de cinq cent vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-six francs cinquante-trois centimes.............			526 986 53

Lequel sera couvert au moyen des ressources du Budget provincial d'Oran de l'exercice 1868.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département
de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 51. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du Compte administratif de la* province de Constantine.

—

DU 28 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'article 53 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les comptes d'administration des recettes et des dépenses provinciales de l'Algérie, provisoirement arrêtés par les Conseils généraux, sont définitivement réglés par décret impérial ;

Vu notre décret du 29 décembre 1865, portant fixation définitive du budget de la province de Constantine pour l'exercice 1866 ;

Vu notre décision du 19 septembre 1866, disposant que les provinces et les communes de l'Algérie seront affranchies, jusqu'en 1868, de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des 100,000,000 fr., provenant du prêt de la *Société générale algérienne*, et pour lesquels des subventions sont inscrites aux budgets provinciaux et communaux ;

Vu les articles 120 et 470 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil général de Constantine, en date du 8 octobre 1867 (Session ordinaire de 1867), qui arrête provisoirement le compte administratif du budget provincial de Constantine, pour l'exercice 1866 ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement, donné dans sa séance du 18 décembre 1867, en exécution de notre décret du 30 avril 1861 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le Compte administratif des recettes et des dépenses de la province de Constantine, pour l'exercice 1866, est définitivement réglé comme ci-après :

En *recettes recouvrées*, à la somme de quatre millions six cent cinquante-sept mille quatre cent dix-neuf francs soixante-sept centimes (4,657,419 fr. 67 c.), savoir :

SECTION 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*, sept cent quarante-huit mille sept cent quarante francs quatre-vingt-dix-neuf centimes 748.740 99

SECTION 2e. — *Recettes ordinaires*, trois millions cinq cent quatre-vingt treize mille neuf cent un francs soixante-cinq centimes 3.593.901 65

A DÉDUIRE : *un dixième représentant la part de la province de Constantine pour la formation d'un fonds commun*, trois cent cinquante-neuf

À REPORTER .. 3.593.901 65 748.740 99

Report....	3.593.901 65	748.740 99	
mille trois cent quatre-vingt-dix francs dix-sept centimes..	359.390 17		4.657.419 67
Reste *pour les recettes ordinaires :* trois millions deux cent trente-quatre mille cinq cent onze francs quarante-huit centimes	3.234.511 48	3.234.511 48	
Section 3e.— *Recettes extraordinaires:* deux cent vingt-quatre mille cent soixante-sept francs vingt centimes................		224.167 20	
Section 4e. — *Recettes spéciales :* quatre cent cinquante mille francs......................		450.000 »	
À déduire *pour être reportée à l'exercice 1867,* la somme de cent cinquante-huit mille six cent cinquante-cinq francs cinquante-quatre centimes, non consommée sur la subvention fournie par l'Etat pour construction de routes provinciales, chemins de grande communication et chemins divers..................................			158.655 54
Reste *pour recettes proprement dites, applicables à l'exercice 1868,* quatre millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante-quatre francs treize centimes..................			4.498.764 13

En *dépenses effectuées*, à la somme de trois millions cinq cent soixante-un mille francs quarante-six centimes (3.561,000 fr. 46 c.), savoir :

Section 1re. — *Restes à payer des exercices antérieurs :* cinquante-six mille six cent soixante-quinze francs quatre-vingt-cinq centimes	56.675 85	
Section 2e.— *Dépenses ordinaires et obligatoires :* un million six cent cinquante-huit mille sept cent cinquante-un francs quarante-deux centimes	1.658.751 42	
Section 3e. — *Dépenses extraordinaires ou facultatives :* un million cinq cent cinquante-quatre mille deux cent vingt-huit francs soixante-treize centimes.........	1.554.228 73	
Section 4e. — *Dépenses spéciales :* deux cent quatre-vingt-onze		
À reporter.......	3.269.656 »	4.498.764 13

REPORT........		3.269.656 »	4.498.764 13
mille trois cent quarante-quatre francs quarante-six centimes.....		291.344 46	
EGAL.		3.561.000 46	
A AJOUTER, *pour reprise par suite de reversements de sommes induement payées:* cinq cent trente francs........................		530 »	
TOTAL : trois millions cinq cent soixante-un mille cinq cent trente francs quarante-six centimes.....		3.561.530 46	
Sur lequel il reste :			
1° A PAYER, *pour mandats non présentés au Trésor le 30 juin 1867 :* onze mille deux cent cinquante-trois francs trente-un centimes.............	11.253 31	51.176 51	
2° A MANDATER ULTÉRIEUREMENT *pour dépenses faites mais non mandatées au 31 mai 1867 :* trente-neuf mille neuf cent vingt-trois francs vingt centimes..............	39 923 20		
RESTE *en dépenses acquittées :* trois millions cinq cent dix mille trois cent cinquante-trois francs quatre-vingt-quinze centimes		3.510.353 95	3.510.353 95
D'où il résulte un excédant de recettes de neuf cent quatre-vingt-huit mille quatre cent dix francs dix-huit centimes..........................			988.410 18

qui se répartit de la manière suivante :

1° Dépenses inscrites au budget de report de l'exercice 1867 ;		
Celles mandatées et non payées avant la clôture de l'exercice 1866.........	11.253 31	EGAL.
Celles faites en 1866, mais non mandatées le 31 mai 1867.......	39.923 20	
Celles autorisées au budget de 1866 et restant à exécuter à la clôture de cet exercice	615.770 26	
2° A reporter au budget des recettes de la province de Constantine de l'exercice 1868.......	321.463 41	

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 52. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du du* Budget de la province d'Alger *pour l'exercice 1868.*

—

DU 11 JANVIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux ;

Vu notre décret du 28 décembre 1867, portant règlement définitif du Compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Alger pour l'exercice 1866 ;

Vu le projet de Budget de ladite province pour l'exercice 1868, délibéré par le Conseil général, pendant sa session ordinaire de 1867 ;

Vu le programme des travaux extraordinaires à exécuter en 1868 au moyen du crédit de 16,666,666 francs, inscrit au budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de cet exercice, et représentant le montant d'égale somme à verser en 1868, au Trésor public par la *Société générale algérienne ;*

Vu notre décision du 19 septembre 1866, qui a affranchit pour 1867 et 1868 les provinces algériennes de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des 100,000,000 francs, provenant du prêt de ladite Société ;

Vu la délibération du Conseil général d'Oran, portant inscription au chapitre V de la section 3 *(Dépenses extraordinaires et facultatives)* du budget de cette province, d'une allocation de trois mille trois cents francs, à titre de part contributive dans les frais de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Alger ;

Vu les modifications apportées par le Gouverneur Général de l'Algérie aux prévisions de crédits pour les dépenses obligatoires de la province d'Alger pendant l'exercice 1868 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le budget de la province d'Alger, pour l'exercice 1868, est définitivement arrêté comme ci-après :

En *prévisions de recettes*, à la somme de trois millions huit cent huit mille huit cent quatre-vingt-deux francs cinquante centimes (3,808,882 fr. 50 c.), savoir :

Section 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*, ci	» »	
Section 2e. — *Recettes ordinaires :* deux millions quatre cent trente-cinq mille vingt-cinq francs	2.435.025 »	
A déduire *un dixième représentant la part de la province d'Alger pour la formation d'un fonds commun* : deux cent quarante-trois mille cinq cent deux francs cinquante centimes	243.502 50	3.808 882 50
Reste net *pour les recettes ordinaires :* deux millions cent quatre-vingt-onze mille cinq cent vingt-deux francs cinquante centimes	2.191 522 50	
Section 3e. — *Recettes extraordinaires :* trois cent soixante-six mille trois cent soixante francs	366.360 »	
Section 4e. — *Recettes spéciales :* un million deux cent cinquante-un mille francs	1.251.000 »	
A reporter		3.808.882 50

REPORT........	3.808.882 50
A DÉDUIRE *le dépassement des dépenses de l'exercice 1866*, acquittées sur les crédits ouverts et dont le remboursement doit être effectué au profit du Trésor : six cent soixante-quatre mille quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-six centimes..........	664.095 86
RESTE *en recettes :* trois millions cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-six francs soixante-quatre centimes..........	3.144.786 64

En *prévisions de dépenses*, à la somme de trois millions cent quarante-quatre mille sept cent quatre-vingt-six francs soixante-quatre centimes (3,144,786 fr. 64 c.) savoir :

SECTION 1re. — *Restes à payer des exercices antérieurs*, douze mille trois cent quatre-vingt-un francs soixante-seize centimes..	12.381 76	3.144.786 64
SECTION 2e. — *Dépenses ordinaires et obligatoires:* un million sept cent un mille cinq cent quatre-vingt-huit francs soixante-six centimes..........	1.701.588 66	
SECTION 3e. — *Dépenses extraordinaires :* cent soixante-dix-neuf mille huit cent seize francs vingt-deux centimes..........	179.816 22	
Dépenses spéciales : un million deux cent cinquante-un mille francs..........	1.251.000 »	
RÉSULTAT..........		BALANCE.

ART. 2. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 janvier 1868,

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le *Maréchal de France,*

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 53. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du* Budget de la province d'Oran *pour l'exercice 1868.*

—

DU 11 JANVIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux ;

Vu notre décret du 28 décembre 1867, portant règlement définitif du Compte administratif des recettes et des dépenses provinciales d'Oran, pour l'exercice 1866;

Vu le projet de budget de la dite province pour l'exercice 1868, délibéré par le conseil général pendant sa session ordinaire de 1867 ;

Vu le programme des travaux extraordinaires à exécuter en 1868, au moyen du crédit de 16,666,666 fr., inscrit au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie de cet exercice, et représentant le montant d'égale somme à verser, en 1868, au trésor public par la *Société générale algérienne;*

Vu notre décision du 19 septembre 1866, qui a affranchi, pour 1867 et pour 1868, les provinces algériennes de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des 100,000,000 fr. provenant du prêt de la dite Société.

Vu les modifications apportées par le Gouverneur général de l'Algérie aux prévisions de crédits pour les dépenses obligatoires de la province d'Oran, pendant l'exercice 1868;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le Budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1868, est définitivement arrêté comme ci-après :

En *prévisions de recettes*, à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-deux mille huit cent dix francs (2,982,810 fr.), savoir :

SECTION 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs*........................		» »	2.982.810 »
SECTION 2e. — *Recettes ordinaires:* deux millions treize mille neuf cent francs......	2.013.900 »		
A DÉDUIRE : *un dixième représentant la part de la province d'Oran pour la formation d'un fonds commun :* soit deux cent un mille trois cent quatre-vingt-dix francs..........	201.390 »		
RESTE NET *pour les recettes ordinaires*: un million huit cent douze mille cinq cent dix francs.......	1.812.510 »	1.812.510 »	
SECTION 3e. — *Recettes extraordinaires:* deux cent soixante-dix mille trois cents francs...		270.300 »	
SECTION 4e. — *Recettes spéciales*: neuf cent mille francs..........		900.000 »	
A DÉDUIRE *le dépassement des dépenses de l'exercice 1866*, acquittées sur les crédits ouverts et dont le remboursement doit être effectué au profit du Trésor, qui en a fait l'avance, soit cinq cent vingt-un mille cent vingt-neuf francs cinquante-trois centimes............................			521.129 53
RESTE *en recettes :* deux millions quatre cent soixante-un mille six cent quatre-vingt francs quarante-sept centimes..............................			2.461.680 47

En *prévisions de dépenses*, à la somme de deux millions quatre cent soixante-un mille six cent quatre-vingts francs quarante-sept centimes (2,461,680 fr. 47 c.), savoir :

SECTION 1re. — *Restes à payer des exercices antérieurs* : six mille six cent cinq francs, six cen-

A REPORTER......... 2.461.680 47

REPORT.........		2.461.680 47
times.........................	6.605 06	
SECTION 2e. — *Dépenses ordinaires et obligatoires* : un million deux cent quatre-vingt-deux mille trois cent trente-quatre francs dix-neuf centimes.......	1.282.334 19	
SECTION 3e. — *Dépenses extraordinaires et facultatives* : deux cent soixante-douze mille sept cent quarante-un francs vingt-deux centimes...........	272.741 22	2.461.680 47
SECTION 4e. — *Dépenses spéciales* : neuf cent mille francs..	900.000 »	
RÉSULTAT......		BALANCE

ART. 2.— Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 54. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement définitif du* Budget de la province de Constantine *pour l'exercice 1868.*

DU 11 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu l'article 41 de notre décret du 27 octobre 1858, disposant que les budgets provinciaux de l'Algérie, après avoir été délibérés par les Conseils généraux, sont réglés définitivement par décrets impériaux ;

Vu notre décret du 28 décembre 1867, portant règlement définitif du Compte administratif des recettes et des dépenses provinciales de Constantine pour l'exercice 1866 ;

Vu le projet de budget de ladite province, pour l'exercice 1868, délibéré par le Conseil général pendant sa session ordinaire de 1867 ;

Vu le programme des travaux extraordinaires à exécuter en 1868, au moyen du crédit de 16,666,666 fr., inscrit au budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de cet exercice, et représentant le montant d'égale somme à verser, en 1866, au Trésor public par la *Société générale algérienne ;*

Vu notre décision du 19 septembre 1866, qui a affranchi, pour 1867 et pour 1868, les provinces algériennes de l'obligation de concourir aux travaux de viabilité compris dans la répartition des 100,000,000 de fr. provenant de ladite Société ;

Vu les modifications apportées par le Gouverneur Général de l'Algérie aux prévisions de crédits pour les dépenses obligatoires et les dépenses spéciales de la province de Constantine pendant l'exercice 1868 ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le Budget de la province de Constantine, pour l'exercice 1868, est définitivement arrêté comme ci-après :

En *prévisions de recettes*, à la somme de trois millions huit cent vingt-trois mille six cent soixante-huit francs quarante-un centimes (3,823,668 fr. 41 cent.), savoir :

Section 1re. — *Fonds libres des exercices antérieurs* : trois cent vingt-un mille quatre cent soixante-trois francs quarante-un centimes		321.463 41	3.823.668 41
Section 2. — *Recettes ordinaires* : deux millions huit cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent cinquante francs	2.884.450 »		
A déduire : *un dixième représentant la part de la province de Constantine pour la formation d'un fonds commun* : deux cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quarante-cinq francs	288.445 »		
Reste net *pour les recettes ordinaires* : deux millions cinq cent quatre-vingt-seize mille cinq francs	2.596.005 »	2.596.005 »	
Section 3e.— *Recettes extraordinaires* : cinquante six mille deux cent francs		56.200 »	
Section 4e. — *Recettes spéciales* : huit cent cinquante mille francs		850.000 »	

En *prévisions de dépenses*, à la somme de trois millions huit cent vingt-trois mille six cent soixante-huit mille francs quarante-un centimes (3.823.668 fr. 41 c.), savoir :

A reporter....... 3.823.668 41

Report......		3.823.668 41
Section 1re. — *Restes à payer des exercices antérieurs* : huit mille six cent quatorze francs..................	8.614 »	3.823 668 41
Section 2e. — *Dépenses ordinaires et obligatoires* : un million sept cent quatre-vingt seize mille neuf cent quatre vingt-douze francs quarante huit centimes...	1.679.992 48	
Section 3e. — *Dépenses extraordinaires et facultatives* : un million cent soixante-huit mille soixante-un francs quatre-vingt-treize centimes................	1.168.061 93	
Section 4e. — *Dépenses spéciales* : huit cent cinquante mille francs.........................	850.000 »	
Résultat..........		Balance.

Art. 2. — Nos Ministres secrétaires d'État aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 55.— CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.— *DÉCRET IMPÉRIAL ayant pour objet de constituer préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations, les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où siége un tribunal de première instance.*

DU 4 MARS 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 14 octobre 1851, d'après lequel les dépôts et consignations effectués en Algérie sont soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent les dépôts et consignations de France, et les trésoriers payeurs de l'Algérie remplissent, vis-à-vis la Caisse des Dépôts et Consignations, les fonctions attribuées en France aux Receveurs généraux (aujourd'hui trésoriers-payeurs généraux des finances);

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1816, qui dispose (art. 11) que la Caisse des Dépôts et Consignations aura des préposés dans toutes les villes où siége un tribunal de première instance ;

Considérant que si, en 1851 et par le décret précité, les trésoriers-payeurs d'Alger, d'Oran et de Constantine ont seuls été constitués préposés de la caisse des Dépôts et Consignations, il convient aujourd'hui d'étendre la mesure aux comptables placés sous leurs ordres, établis dans les localités pourvues de tribunaux de première instance;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat des finances, et d'après les avis conformes du Gouverneur général de l'Algérie et de la commission de surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où réside un tribunal de première instance, rempliront, vis-à-vis la Caisse des Dépôts et Con-

signations, les fonctions attribuées dans la métropol aux Receveurs particuliers des finances.

Art. 2. — Le présent décret recevra son exécution partir du premier mai 1868.

Art. 3.— Notre Ministre secrétaire d'Etat des Finance et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, cha cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent de cret, qui sera inséré au *Bulletin officiel des Lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 4 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au départemen des Finances,

Signé : P. Magne.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 avril 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement,
délégué,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 263.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
56	14 mars 1868	**Circonscriptions administratives.** — DÉCRET IMPÉRIAL portant délimitation du Commissariat civil de *Tiaret*, province d'Oran............	146
57	21 mars 1868	**Police industrielle.** — DÉCRET IMPÉRIAL portant promulgation en Algérie du décret du 18 avril 1866, relatif aux dépôts et magasins d'huiles minérales..............................	147
58	—	— DÉCRET DU 18 AVRIL 1866 *(annexe)*.....	
59	22 avril 1868	— INSTRUCTIONS pour l'exécution du décret du 18 avril 1866..................	148
60 à 64	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Tribunaux musulmans. — Administration départementale	159 à 160

N° 56. — CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES. — *DÉCRET portant délimitation du Commissariat civil de* Tiaret.

—

DU 14 MARS 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu notre décret du 13 novembre 1867, instituant un Commissariat civil à Tiaret ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La circonscription du Commissariat civil de Tiaret embrassera une étendue de 4,141 hectares 92 ares 75 centiares, délimitée conformément au plan annexé au présent décret, de la manière suivante :

Au *Nord* : 1° par la tribu des OULED-CHERIF-GHARABA, de la borne 72 C à la borne 72 D ; 2° par la tribu des OULED-CHERIF-CHERAGA, de la borne 72 K à la borne n° 102, au lieu dit Ras-el-Medridj ;

A l'*Est*, par le territoire de la smala de Tiaret, depuis RAS-EL-MEDRIDJ jusqu'à la borne n° 72 S des Ouled-Cherif-Gharaba ;

Au *Sud* et à l'*Ouest*, par la tribu des OULED-CHERIF-GHARABA, depuis la borne n° 72 S jusqu'à la borne n° 72 C, point de départ.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 57. — Police industrielle. — *Promulgation en Algérie du décret du 18 avril 1866, relatif aux dépôts et magasins d'huiles minérales.*

—

du 21 mars 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 18 avril 1866, portant règlement pour l'exploitation des dépôts et magasins d'huiles minérales et autres hydrocarbures ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Le décret du 18 avril 1866 susvisé, est déclaré exécutoire en Algérie ; il sera publié à cet effet à la suite du présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

ANNEXE

N° 58. — DÉCRET DU 18 AVRIL 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ;

Vu le décret du 15 octobre 1810 ;

Vu les ordonnances des 14 janvier 1815 et 9 février 1829 ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le pétrole et ses dérivés, les huiles de schiste et de goudron, les essences et autres hydrocarbures pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes ou pour tout autre emploi, sont distingués en deux catégories, suivant leur degré d'inflammabilité.

La première catégorie comprend les substances très-inflammables, c'est-à-dire celles qui émettent, à une température moindre de 35 degrés du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée.

La seconde catégorie comprend les substances moins inflammables, c'est-à-dire celles qui n'émettent de vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée qu'à une température égale ou supérieure a 35 degrés.

Art. 2. — Les usines pour la fabrication, la distillation et le travail en grand de toutes les substances comprises dans l'article 1er, sont rangées dans la 1re classe des établissements régis par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, concernant les ateliers dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 3. — Les dépôts de substances appartenant à la 1re catégorie sont rangés dans la 1re classe des établissements insalubres ou dangereux, s'ils contiennent, même temporairement, 1,050 litres ou plus desdites substances.

Ils sont rangés dans la 2e classe, lorsque la quantité emmagasinée, supérieure à 150 litres, n'atteint pas 1,050 litres.

Les dépôts pour la vente au détail, en quantité n'excédant pas 150 litres, peuvent être établis sans autorisation préalable. Toutefois, leurs propriétaires sont tenus d'adresser au préfet une déclaration indiquant la désignation précise du local, la quantité à laquelle ils entendent limiter leur approvisionnement, et de se conformer aux mesures générales énoncées dans l'article 5 ci-après.

Art. 4. — Les dépôts de substances appartenant à la 2e catégorie sont rangés dans la 1re classe des établissements insalubres ou dangereux, s'ils contiennent, même temporairement, 10,500 litres ou plus desdites substances.

Ils appartiennent à la 2e classe lorsque la quantité emmagasinée, supérieure à 1,050 litres, n'atteint pas 10,500 litres.

Les dépôts pour la vente au détail, en quantité n'excédant pas 1,050 litres, peuvent être établis sans autorisation préalable. Toutefois, leurs propriétaires sont tenus d'adresser au préfet une déclaration indiquant la désignation précise du local et la quantité à laquelle ils entendent limiter leur approvisionnement, et de se conformer aux mesures générales énoncées dans l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Les dépôts pour la vente au détail de substances de

la 1re catégorie, en quantité supérieure à 5 litres et n'excédant pas 150 litres, et les dépôts de substances de la 2e catégorie, en quantité supérieure à 60 litres et n'excédant pas 1,050 litres, qui, aux termes des articles 4 et 5, peuvent être établis sans autorisation préalable, sont assujettis aux conditions générales suivantes :

1° Le local du dépôt ne pourra être qu'une pièce au rez-de-chaussée ou une cave; il sera dallé en pierres posées et rejointoyées en mortier de chaux et sable ou ciment;

2° Les portes de communication avec les autres parties de la maison et avec la voie publique seront garnies de seuils en pierre saillant d'un décimètre au moins sur le sol dallé, de manière à retenir les liquides qui viendraient à se répandre ;

3° Si le dépôt est établi dans une cave, celle-ci devra être bien éclairée par la lumière du jour, convenablement ventilée et sans aucune communication avec les caves voisines, dont elle sera séparée par des murs pleins, en maçonnerie solide, de trente centimètres d'épaisseur au moins ;

4° Si le local du dépôt est au rez-de-chaussée, il ne pourra être surmonté d'étages ; il sera largement ventilé et éclairé par la lumière du jour ; les murs seront en bonne maçonnerie, et la toiture sera sur supports en fer ;

5° Dans tous les cas, le local sera d'un accès facile et ne devra être en communication avec aucune pièce servant à l'emmagasinage du bois ou autres matières combustibles qui pourraient servir d'aliment à un incendie ;

6° Les liquides seront conservés, soit dans des vases en métal munis d'un couvercle. soit dans des fûts solides et parfaitement étanchés, cerclés en fer, dont la capacité ne dépassera pas 150 litres, soit dans des touries en verre ou en grès, revêtues d'une enveloppe en tresses de paille, osier ou autres matières de nature à mettre le vase à l'abri de la casse par le choc accidentel d'un corps dur ; la capacité de ces touries ne dépassera pas 60 litres, et elles seront très-soigneusement bouchées ;

7° Les vases servant au débit courant seront fermés et munis de robinets ;

8° Le transvasement ou dépotage des liquides en approvisionnement ne se fera qu'à la clarté du jour, et, autant que possible, au moyen d'une pompe ;

9° Dans la soirée, le local sera éclairé par une ou plusieurs lanternes fixées aux murs, en des points éloignés des vases contenant les liquides inflammables, et particulièrement de ceux qui serviront au débit courant ;

10° Il est interdit d'y allumer du feu, d'y fumer et d'y garder

des fûts vides, des planches ou toutes autres matières combustibles ;

11° Une quantité de sable ou de terre, proportionnée à l'importance du dépôt, sera conservée dans le local, pour servir à éteindre un commencement d'incendie, s'il venait à se déclarer ;

12° Le propriétaire du dépôt devra toujours avoir à sa disposition une ou plusieurs lampes de sûreté, garnies et en bon état, dont on se servirait, au besoin, pour visiter les parties du local que les lanternes fixées au mur n'éclaireraient pas suffisamment. Il est expressément interdit de circuler dans le local avec des lumières portatives découvertes qui ne seraient pas de sûreté et pourraient communiquer le feu à un mélange d'air et de vapeurs inflammables.

Les marchands en détail, dont l'approvisionnement est limité à 5 litres de substances de la 1re catégorie, ou à 60 litres de substances de la 2e catégorie, seront tenus d'observer les mesures de précaution qui, dans chaque cas, leur seront indiquées et prescrites par l'autorité municipale.

Art. 6. — Les dépôts qui ne satisferaient point aux conditions prescrites ci-dessus, ou qui cesseraient d'y satisfaire, seront fermés sur l'injonction de l'autorité administrative, sans préjudice des peines encourues pour contraventions aux règlements de police.

Art. 7. — Le transport de toutes les substances comprises dans l'article 1er, en quantité excédant 5 litres, sera fait exclusivement, soit dans des vases en tôle, en fer-blanc ou en cuivre, bien étanches et hermétiquement clos, soit dans des fûts en bois parfaitement étanchés, cerclés en fer, dont la capacité ne dépassera pas 150 litres, soit dans des touries ou bombonnes en verre ou en grès, de 60 litres de capacité au plus, bouchées et enveloppées de tresses en paille, osier ou autres matières de nature à mettre le vase à l'abri de la casse.

Art. 8. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 avril 1866.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secretaire d'Etat au departement de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Signé : Armand BÉHIC.

N° 59. — *INSTRUCTIONS pour l'exécution du décret du 18 avril 1866, portant règlement sur l'industrie et le commerce des huiles minérales.*

A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 22 avril 1868.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'emploi des huiles minérales, dans l'éclairage, est d'une date assez récente ; mais ses avantages, au point de vue économique, sont généralement reconnus. Malheureusement, la fabrication et le commerce de ces substances ne sont pas sans de graves dangers. De plusieurs points, dans ces derniers temps, des explosions, des incendies, leur ont été attribués, et, dès lors, le devoir de l'Administtation était de chercher à garantir la sécurité publique, tout en protégeant en cette matière spéciale les usages domestiques, le commerce et l'industrie.

Sur l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, est intervenu le décret du 18 avril 1866, portant réglementation spéciale de l'industrie et du commerce des huiles minérales.

Ce règlement avait sa raison d'être appliqué en Algérie aussi bien que dans la Métropole. Les Conseils municipaux, les Chambres de commerce, les autorités provinciales avaient été unanimes pour demander sa promulgation.

J'ai donc cru devoir provoquer cette promulgation, et c'est à cet effet qu'est intervenu le décret du 21 mars dernier.

En conséquence, Monsieur le Préfet, je vous adresse aujourd'hui les instructions nécessaires pour faire une

saine application du nouveau règlement, qui, en France, avait d'abord donné lieu à quelques réclamations de la part des fabricants. Ces instructions sont entièrement conformes à celles données par M. le Ministre de l'Intérieur et aux propositions du Comité consultatif des arts et manufactures.

Elles sont rédigées dans l'ordre des dispositions du décret.

1° L'article 1er indique les substances qui sont régies par le décret et les classe en deux catégories, d'après leur degré d'inflammabilité. Quelques explications sont nécessaires pour bien fixer la portée du paragraphe 1er de cet article. Il ne comprend pas seulement le pétrole brut ou épuré et les produits liquides désignés par la dénomination générale d'hydrocarbures, qui sont extraits, par distillation, du pétrole, du goudron de houille, des asphaltes, des schistes et autres minerais bitumineux, quel que soit le nom qu'on leur donne dans le commerce et l'industrie ; il comprend encore les huiles essentielles d'origine végétale, comme l'essence de térébenthine, et les liquides formés d'un mélange de ces huiles avec de l'esprit-de-vin ou des alcools ; mais il ne doit pas être étendu aux alcools eux-mêmes non dénaturés, non plus qu'à la parafine brute ou non épurée, aux goudrons et autres résidus, solides ou pâteux, de la distillation du pétrole et des schistes bitumineux, et aux produits fabriqués avec les huiles dites *lourdes*, pour le graissage des essieux. Les dépôts de ces diverses matières et les ateliers où elles sont fabriquées ou élaborées ont été portés, quand on en a reconnu la nécessité, au tableau qui se prépare pour les établissements classés ; ceux qui n'y figurent pas pourront être exploités sans autorité préalable de l'autorité administrative, et ne seront astreints à aucune réglementation.

2° Les paragraphes 2 et 3 du même article 1er indi-

quent que les substances ci-dessus dénommées sont de la première ou de la seconde catégorie, selon qu'elles émettent ou non, à une température moindre que 35° du thermomètre centigrade, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une allumette enflammée, le décret laissant naturellement aux instructions le soin d'expliquer comment les expériences doivent être conduites pour constater le degré d'inflammation.

Le procédé est simple et à la portée de tous. Il suffit, en effet, de chauffer au bain-marie le liquide à essayer, dans une capsule de 6 à 7 centimètres de diamètre et de 2 à 3 centimètres de profondeur. Au moment où un petit thermomètre, dont le réservoir plonge dans le liquide remplissant la capsule, marque 35° centigrades, on promène une allumette enflammée à la surface du liquide ainsi échauffé; après quoi on la plonge dans le liquide, qui est de première ou de deuxième catégorie, suivant qu'il y a ou qu'il n'y a pas inflammation de sa vapeur, ou du liquide lui-même. Il est très-facile de combiner un appareil portatif pour ces épreuves, qui peuvent être confiées à toute personne quelque peu adroite et intelligente. On peut, il est vrai, objecter contre la manière de procéder ci-dessus décrite, qu'à l'instant où le thermomètre plongé dans le liquide graduellement chauffé arrive à marquer 35°, le liquide lui-même est réellement à une température plus élevée. Si l'objection précédente était présentée par la partie intéressée, on écarterait cette cause d'erreur en chauffant tout d'abord le liquide à essayer au bain-marie, jusqu'à ce que le thermomètre marquât plus de 35° (36 ou 37° par exemple), laissant ensuite refroidir lentement et en procédant à l'essai par l'approche d'une allumette enflammée, au moment où le thermomètre serait redescendu exactement à 35°.

3° Le troisième paragraphe de l'article 3 porte que les

dépôts pour la vente au détail, en quantité n'excédant pas 150 litres de substances de la première catégorie, peuvent être établis sans autorisation préalable ; que leurs propriétaires sont seulement tenus d'adresser au préfet une déclaration indiquant la désignation précise du local, la quantité à laquelle ils entendent limiter leur approvisionnement, et contenant l'engagement de se conformer aux mesures générales énoncées en l'article 5. Il peut arriver, Monsieur le Préfet, qu'un dépôt dont l'approvisionnement n'est habituellement que de 150 litres en contienne, momentanément et par exception, une quantité excédant ce chiffre. Cette prévision se réaliserait, par exemple, si un marchand en détail faisait venir un baril d'huile de 150 litres avant d'avoir complètement épuisé son précédent approvisionnement.

Évidemment, dans ce cas, il n'y aura pas lieu de considérer le propriétaire du dépôt comme coupable de contravention, et de dresser un procès-verbal contre lui, pourvu que l'excédant de substances en magasin ne soit pas habituel et ne dépasse pas une limite raisonnable.

4° L'article 5 règle les conditions d'emplacement et les dispositions que doivent remplir les dépôts pour la vente au détail des substances de la première ou de la deuxième catégorie; mais cet article, Monsieur le Préfet, n'a pas d'effet rétroactif en ce qui concerne les établissements déjà autorisés par un acte administratif. Ainsi, les dépôts aujourd'hui existants en vertu d'une permission particulière pourront être maintenus dans les conditions prescrites par les actes d'autorisation, si les exploitants les trouvent préférables à celles du décret du 18 avril 1866.

D'une autre part, rien ne s'opposerait à ce que les personnes qui voudraient créer de nouveaux dépôts d'huiles minérales pour la vente au détail fissent une demande d'autorisation de deuxième classe, par application du décret du 15 octobre 1810, si, à raison de circonstances

locales dont MM. les Préfets auraient à tenir compte, ils croyaient pouvoir obtenir cette autorisation sous des conditions moins sévères que celles de l'article 5 du nouveau décret.

Au nombre de ces dernières conditions figure, sous le n° 2, l'obligation de garnir les portes de communication des dépôts de seuils en pierre, saillant d'un décimètre au moins sur le sol dallé, de manière à retenir les liquides qui viendraient à se répandre. Mais ces seuils, ayant pour objet d'empêcher les huiles de s'écouler au dehors, pourraient, sans inconvénient, être remplacés par quelque autre disposition équivalente, telle que la forme concave qui serait donnée au sol dallé, ou bien des pentes avec rigoles disposées de manière à amener les liquides répandus dans une citerne ou un réservoir intérieur.

5° Quant aux dépôts ouverts sans autorisation antérieurement au décret du 18 avril, et qui ne répondraient pas aux prescriptions des n°s 4 et 6 de l'article 5 de cet acte, des délais pourront leur être accordés pour régulariser leur position, et MM. les Préfets auront à apprécier ce qu'ils pourront avoir à décider à cet égard, en tolérant, à titre provisoire, afin de ménager les intérêts privés, certains établissements qui, bien qu'irréguliers, ne compromettraient pas actuellement la sécurité publique et devraient toujours, plus tard, rentrer dans les conditions règlementaires.

6° Le n° 6 du même article 5 veut que les liquides soient conservés ou dans des vases en métal munis d'un couvercle, ou dans des fûts solides et parfaitement étanchés, dont la capacité ne doit pas dépasser cent cinquante litres, ou enfin dans des touries en verre ou en grès, revêtues d'une enveloppe en tresses de paille, osier ou autres matières de nature à mettre le vase à l'abri de la casse, la capacité de ces touries ne devant pas excéder soixante litres. Si pourtant, dans certains cas, les liquides expédiés

des lieux de production étaient renfermés dans des vases d'une contenance un peu plus grande, tels que des fûts de cent soixante-dix litres ou des touries de soixante-dix litres de capacité, comme il s'en rencontre quelquefois, ces récipents pourraient être exceptionnellement admis.

7° L'observation des dispositions prescrites dans les nos 7 à 12 de l'article 5 est placée sous la surveillance des autorités municipales. En vertu du dernier paragraphe du n° 12, elles ont même à indiquer et à prescrire les mesures de précaution à prendre, suivant les cas, pour prévenir les accidents dans les petits magasins de vente au détail, dont l'approvisionnement est limité à 5 litres de substances de la première et à 60 litres de substances de la deuxième catégorie. Elles ne devront pas perdre de vue que les petits établissements sont dispensés, en raison de leur faible importance, des conditions générales applicables aux dépôts plus considérables; elles doivent donc se borner à prescrire des mesures simples, d'une exécution facile, peu coûteuse, qui ne nécessiteront, en général, aucune construction spéciale, afin de n'apporter aucune gêne en dehors de ce qui est strictement nécessaire pour sauvegarder la sûreté du public, et surtout les marchands eux-mêmes. Le cas échéant, les intéressés auraient, d'ailleurs, le droit de se pourvoir devant MM. les Préfets contre celles des conditions prescrites par l'autorité municipale qu'ils jugeraient excessives. Dans l'opinion du Comité consultatif des Arts et Manufactures, il pourrait y avoir lieu de donner satisfaction aux réclamations des fabricants d'huiles minérales pour l'éclairage, en tolérant, au moins dans les premiers temps, à titre d'expérience, un maximum d'approvisionnement des petits magasins dont il s'agit ici, supérieur aux limites de 5 et 60 litres fixées par le décret, et qui pourrait aller jusqu'à 20 litres pour les substances de première et 300 litres pour les substances de deuxième catégorie ; sous la réserve, toutefois, que les détaillants qui

useraient de cette tolérance conserveraient les liquides inflammables dans des récipients en métal ou des fûts en bois bien étanchés et cerclés en fer, à l'exclusion des touries en verre ou en grès. L'envaisselage dans des récipients solides, non fragiles et parfaitement étanchés, écarte en effet beaucoup de causes d'accidents, et peut ainsi atténuer csnsidérablement le danger inhérent à la présence d'une plus grande quantité de liquides inflammables. Vous pourrez donc, Monsieur le Préfet, dans certaines circonstances, que je vous laisse le soin d'apprécier, tolérer, à titre provisoire, que les *maximum* d'approvisionnement des petits magasins de détail inscrits dans le dernier paragraphe du n° 12 de l'article 5 soient dépassés, dans les limites et sous les conditions restrictives indiquées par le Comité.

L'article 6 porte que les dépôts qui ne satisferaient pas aux conditions prescrites par les dispositions précédentes seront fermés sur l'injonction de l'autorité administrative, sans préjudice des peines encourues pour contravention aux règlements de police. Le droit ainsi donné à l'autorité de faire fermer les dépôts est une mesure d'ordre pubic, et non une pénalité. L'administration n'aura recours à ce parti extrême qu'en cas d'urgence et de nécessité absolue. Les infractions commises par les propriétaires ou exploitants de dépôts seront d'ailleurs constatées, généralement, par des procès-verbaux réguliers, et leurs auteurs seront poursuivis devant les tribunaux de simple police.

Au sujet de l'article 7, il reste à expliquer, Monsieur le Préfet, que l'intention du décret n'a pu être et n'a pas été d'interdire l'emploi des fûts de toute dimension qui sont ordinairement employés pour l'embarrillage des huiles minérales expédiées des usines de l'intérieur ou des ports de mer aux usines d'épuration et aux grands entrepôts établis à proximité de Paris, de Marseille et sur d'autres points de l'Empire. Les dispositions dudit article se rap-

portent seulement aux transports dirigés des usines de fabrication ou d'épuration et des grands entrepôts vers les dépôts où se fait le débit et la vente en détail, et de ces derniers établissements chez les petits revendeurs et les consommateurs. C'est dans ce sens restreint que l'article 7 doit être entendu et appliqué.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de m'accuser réception des présentes instructions

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M^al^ de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 60. — Tribunaux musulmans. — Ont été nommés :

Par arrêté du 14 mars 1868 :

Cadi de Sedrata (22e circonscription judiciaire de la province de Constantine), Si Mohammed ben Embarek el Hadeli, actuellement 1er bach-adel de cette circonscription, en remplacement de Si Hassein ben Abbas, décédé;

Premier bach-adel de Sedreta, Si Ahmed ben Mohammed, actuellement 2e bach-adel de cette circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Embarek el Hadeli, nommé cadi ;

Cadi de Raz Djeddidi (29e circonscription judiciaire de la même province), Si Snoussi ben Ahmed, 1er bach-adel de cette circonscription, en remplacement de Si Salah ben Mammar ez Zidi, révoqué ;

1er bach-adel de Raz Djeddidi, Si Bel Kheïr ben Ahmed, 2e bach-adel de cette circonscription, en remplacement de Si Snoussi ben Ahmed, nommé cadi ;

Adel de Bou Arréridj (56e circonscription de cette province), Si Salah ben Aïonaz, en remplacement de Si Mabrouk ben Taïeb, nommé adel des Hanencha ;

Adel des Beni Ferguen (23e circonscription de la même province), Si Ahmed ben Ahmed, en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed, décédé.

N° 61. — Par arrêté du 16 mars 1868 :

Si El Hadj Khelil ben Mohammed ben Fekroun, oukil à Alger (1re circonscription judiciaire), a été révoqué de ses fonctions.

N° 62. — Par arrêté du 18 mars 1868, ont été nommés :

Adel de Dellys (5e circonscription judiciaire de la province d'Alger), Si Mohammed ben Ibrahim, en remplacement de Si Djounadi ben Mohammed, décédé ;

Bach-adel de Bougie (7e circonscription judiciaire de la province de Constantine), Si El Messaoud ben Mohammed el Haddad ;

Adel de la même circonscription, Si Mohamed ben Salah ;

N° 63. — Par arrêté du 19 mars 1868 :

Si Salah ben Ahmed, bach-adel de Jemmapes (17e circonscription judiciaire de la province de Constantine), a été révoqué de ses fonctions.

N° 64. — Administration départementale. — Par décret en date du 6 avril 1868, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, ont été nommés Conseillers de Préfecture :

MM. Darbonnens (Jules-Louis), à Alger ;
Tonnet (Jean-Emile), à Oran ;
Bussière)Claude-Simon-Hippolyte), à Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 avril 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 264.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Amran-Djebala*, province de Constantine.	
65	14 oct. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.............	162
66	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION...	164
67	—	DÉCRET DE RÉPARTITION............	166
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Farès*, province d'Oran.	
68	17 oct. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.............	168
69	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION............	170
70	—	DÉCRET DE RÉPARTITION............	171
71	9 avril 1868	**Tribunaux musulmans.** — Nomination de cadis............	173
72 à 91	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Presse politique. — Milices. — Exploitations forestières. — Tribunaux musulmans...	175 à 180

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Amran-Djebala, *province de Constantine*.

N° 65. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 14 octobre 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le résumé des opérations accomplies par la Commission administrative de Constantine dans les BENI-AMRAN-DJEBALA de Djidjelli, conformément aux §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La délimitation a donné lieu à une contestation avec les Beni Foughal, au sujet de la forêt d'Aïn-el-Ma-Berd, appartenant à l'Etat. La Commission, adoptant la limite la plus rationnelle, a classé cette forêt dans le territoire des Beni Amran Djebala.

La superficie reconnue est de 1222 h. 63 a. 70.

Le pays, montagneux, couvert de forêts et de brousailles, est arrosé par de nombreux cours d'eau dont plusieurs ne tarissent pas en été, et il renferme 121 sources. Il est traversé par la route projetée de Djidjelli à Sétif et à Constantine; les indigènes y cultivent le blé, l'orge, le sorgho, les fèves, le maïs et le millet; les oliviers, encore exploités d'une manière imparfaite, sont au nombre de plus de 11.000; on y compte, en outre, 347 ruches à miel.

La statistique donne les chiffres suivants: population 4,685; charrues 397; chevaux et juments 152; mulets 306; ânes 45; bœufs et vaches 2,561; moutons 2,598; chèvres 6,239. Les impôts s'élèvent à 20,857 fr. 15, soit 4 fr. 45, par individu. Les centimes additionnels sont compris pour 3,183 fr. 14, dans cette somme.

L'importance territoriale de cette tribu et le désir unanime des Djemâas, ont fait adopter la répartition en trois douars, dénommés et constitués de la manière suivante:

	HABITANTS.	SUPERFICIE.	REVENUS.
	—	h. a. c.	fr. c.
CHEDDIA............	1.067	2.463 61 05	1.062 15
METLETIN...........	1.830	2.822 34 20	1.191 55
REKKADA...	1.788	6.934 68 45	929 44
TOTAUX.........	4.685	12.220 63 70	3.183 14

Les revendications sont au nombre de 16 : 15 formulées par le Domaine, et une par des particuliers à l'encontre de l'Etat. Ces particuliers s'étant démis par acte authentique, et les revendications domaniales n'ayant pas soulevé d'oppositions, les immeubles qu'elles concernent sont acquis à l'Etat. Ces immeubles comprennent :

	H. A. C.
1° Deux gîtes d'étape	8 68 51
2° 12 massifs forestiers......................	2.492 98 »
TOTAL...........	2.501 66 51

Presque tout le sol forestier de la tribu est concédé ; il reste néanmoins encore 289 h. 91 a. 85 c. disponibles. La commission a tenté d'amener la Djemâa à renoncer à ses droit d'usage sur les massifs concédés, moyennant l'abandon à la tribu de ces 289 h., comme forêt communale soumise au régime forestier ; mais les indigènes ayant opposé à cette combinaison une très forte résistance, les droits d'usage ont dû être maintenus. Ils comprennent la coupe des bois d'œuvre et de chauffage, le parcours et la cueillette des glands qui entrent dans l'alimentation des familles pauvres.

Les Beni Amran Djebala ont, en outre, comme terres de parcours, 1.451 h. 88 a. 40 c. couverts de diss et de broussailles, qui ont été classés dans les communaux ; à cette catégorie sont joints 44 cimetières d'une contenance totale de 25 h. 55 a.

Les melks englobent une superficie de 8,110 h. 05 a. 75 c., à laquelle il convient de rattacher 2 hect. situés dans le douar de Rekkada, dont l'attribution à un Européen a été confirmée par décret du 2 mars 1866.

Le domaine public porte sur 133 h. 48 a. 05 c.

Les opérations se sont accomplies sans difficultés et les propositions auxquelles elles ont donné lieu sont, en tous points conformes à l'esprit des instructions sur l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans les tribus.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation des Beni-Amran-Djebala, et disposent qu'ils seront répartis en trois douars.

Cette tribu étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu sa complète exécution, et les transactions y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 66. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 14 OCTOBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Amran-Djebala, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 mai 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-AMRAN-DJEBALA, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de douze mille deux cent vingt hectares, soixante-trois ares, soixante-dix centiares (12,220 h. 63 a. 70 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 67. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 14 OCTOBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-AMRAN-DJEBALA, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 mai 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-AMRAN-DJEBALA, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, entre les trois douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	TERRES MELK	COMMUNAUX		DOMAINE DE L'ÉTAT		DOMAINE PUBLIC	SUPERFICIE totale DES DOUARS
			TERRES de parcours	MOSQUÉES et cimetières	FORÊTS	GITES d'étape		
	HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C
CHEDDIA.......	1.067	2.051 28 60	368 11 75	4 59 15	» » »	» » »	39 61 55	2.463 61 05
METLETIN.....	1.830	2.099 90 60	312 01 20	9 04 »	370 80 10	2 84 30	27 74 »	2.822 34 20
REKKADA. . ..	1.788	3.960 86 55	771 75 45	7 91 85	2.122 17 90	5 84 20	66 12 50	6.934 68 45
TOTAUX....	......	... .	1.451 88 40	21 55 »	2.492 98 »	8 68 50	....	....
TOTAUX GÉNÉR.	4.685	8.112 05 75	1.473 43 40		2.501 66 50		133 48 05	12.220 63 70

ART. 2. — Les indigènes de la tribu conserveront, pour leurs besoins domestiques et sous la surveillance du Service forestier, l'exercice des droits d'usage qui leur étaient acquis antérieurement à la promulgation de la loi du 16 juin 1851, sur les forêts comprises dans les limites de leur territoire.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera la nature et l'étendue de ces droits.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 14 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Farès, *province d'Oran.*

—

N° 68. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 17 octobre 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations effectuées par la Commission administrative de Mascara, dans la tribu des OULED-FARÈS de Tiaret, par application des paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu, d'origine berbère, est mélangée des descendants de marabouts arabes qui s'y sont établis à différentes époques et qui forment aujourd'hui un tout homogène.

Son territoire est occupé à titre melk ; les terres de culture, divisées par parcelles, avec des limites connues de tous, sont détenues privativement par les diverses familles. Les terres de parcours sont restées dans l'indivision et ont pu être classées dans les communaux.

La délimitation de la tribu n'a donné lieu à aucune difficulté; la superficie est de 5,476 h. 37 a. 50 c.

La population, de 468 habitants, laboure 33 charrues. Elle possède 54 chevaux ou juments, 5 mulets, 90 ânes, 226 bœufs, 2,091 moutons et 668 chèvres.

Dans ces conditions, les Ouled-Farès doivent être constitués en un seul douar, qui prendra le nom de *Bechtout*, emprunté à une montagne importante du pays.

Le domaine n'a pas formulé de revendications.

Les melks s'étendent sur une superficie de 4,501 h. 33 a. 10 c., englobant la presque totalité du territoire. Les terres de parcours forment, à l'extrême Sud, une masse unique de 919 h. 82 a. 50 c. Le pays, très-accidenté, est traversé par trois vallées principales qui vont toutes trois aboutir à l'Oued-Guelta ; plusieurs fontaines qui ne tarissent pas, complètent les ressources en eau de la population.

Outre les terres de parcours, il y a lieu de comprendre dans les communaux six cimetières (3 h. 40 a. 30 c.) et dix emplacements de mechta (6 h. 46 a.).

Le domaine public embrasse une surface de 45 h. 35 a. 60 c.

Les propositions résultant des opérations très-simples de la Commission sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans les tribus.

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu sa complète exécution sur ce territoire, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 69. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 17 OCTOBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-FARÈS, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 juillet 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-FARÈS, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de cinq mille quatre cent soixante-seize hectares trente-sept ares cinquante centiares (5,476 h. 37 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 17 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France.

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 70. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 17 OCTOBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-FARÈS, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 juillet 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-FARÈS, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Bechtout*, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés :

			H. A. C.
Melks			4.501 33 10
Biens communaux	Terres de parcours	919 82 50	929 68 80
	6 Cimetières	3 40 30	
	10 Mechtas	6 46 »	
Domaine public			45 35 60
TOTAL			5.476 37 50

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 17 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 71. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations de Cadis.*

DU 9 AVRIL 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 13 décembre 1866 ;
Vu le décret du 5 février 1868 ,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Sont nommés cadis de 1re classe pour la province d'Alger :

SI EL HADJ MOHAMMED BEN ZEGHOUDA, cadi de la Mitidja, 3e circonscription judiciaire.
SI AHMED BEN MOHAMMED BEN DJADOUN, cadi de Dellys, 5e circonscription judiciaire.
SI MOHAMMED BEN ET TOUMI cadi de Bouzegza, 12e circonscription judiciaire.

Si Mohammed ben Tayeb, cadi de Berrouaguia, 30e circonscription judiciaire.

Si El Hadj Hassen ben Ali, cadi de Boghar, 34e circonscription judiciaire.

Si Abd el Kader ben Abd el Noumen, cadi de Zakkar, 39e circonscription judiciaire.

Si El Hadj Ali ben Mohammed, cadi de Djendel, 40e circonscription judiciaire.

Si El Hadj Mustapha ben Belgassem, cadi d'El-Esnam, 56e circonscription judiciaire.

Sont nommés cadis de 2e classe, pour la province d'Alger :

Si Mohammed ben Difallah, cadi des Beni-Ouatas, 15e circonscription judiciaire.

Si ben Youssef ben Seddik, cadi d'Adaoura, 21e circonscription judiciaire.

Si Ahmed ben Abderrahman, cadi d'El-Betham, 25e circonscription judiciaire.

Si Bel Abbas ben Mohammed, cadi d'Ouzir, 28e circonscription judicaire.

Si Mohammed ben Touhami, cadi d'El Fracb, 31e circonscription judiciaire.

Si Ben Aouda ben el Hadj Mahmoud, cadi de Douï, 43e circonscription judiciaire.

Si Allal ben el Mahdi, cadi des Beni-Menasser, 49e circonscription judiciaire.

Si Tahar Belgassem,, cadi de Medinet-Medjadja, 59e circonscription judiciaire.

Art. 2. — Sont placés dans la 3e classe, les cadis des circonscriptions judiciaires créées par l'arrêté du 13 juin 1867 qui ne sont point désignés dans l'article ci-dessus, ou qui n'appartiennent pas de plein droit à la 1re et à la 2e classe, en vertu des dispositions de l'art. 2 du décret du 5 février 1868.

Art. 3. — Les traitements fixés pour les cadis par le décret du 5 février 1868, leur seront alloués à partir du 10 avril 1868, époque à laquelle le tarif des actes établi par l'arrêté du 21 mars 1868 sera mis en vigueur dans toutes les circonscriptions judiciaires du Tell.

Art. 4. — Le Général commandant la province d'Alger et le Procureur général près la Cour impériale d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 9 avril 1868.

Mal de Mac-Mahon.

N° 72. — Presse politique. — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 6 mai 1868, un premier avertissement a été donné au journal l'*Akhbar*, en la personne du sieur Arnold Thomson et en celle du sieur François Paysant, directeur-gérant dudit journal, en raison d'un article publié dans le numéro du 5 mai, et intitulé : « *Crime du Boulevard.* »

N° 73. — Milices. — *Nominations.* — Miliana.— Le Général de division, commandant la province d'Alger, agissant par délégation du Gouverneur Général de l'Algérie, et sur la proposition du Préfet du département d'Alger, a, par arrêté du 20 mars 1868, nommé dans la milice de Miliana, aux grades désignés ci-après :

MM. Leblanc (Antoine) lieutenant de la 2e compagnie.
Raybaud (Bruno), sous-lieutenant, pour la section d'*Aïn-Sultan*.

N° 74. — Blida.— Le Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, sur la proposition de M. le Préfet d'Alger, a, par arrêté du 6 avril 1868, nommé dans la milice de Blida, aux grades désignés ci-après :

MM. Fabre (Antoine), lieutenant au bataillon du chef-lieu, 1re compagnie ;
Mauguin (Alexandre), lieutenant audit bataillon, 4e compagnie ;
Seyral (Charles), sous-lieutenant audit bataillon 1e compagnie ;
Gogayec, sous-lieutenant audit bataillon, 2e compagnie ;
Burcq (Emile), sous-lieutenant à la section de Beni-Méred ;
Simonneau (Théodore), sous-lieutenant à la section de Joinville.

N° 75. — Par arrêté du 16 avril 1868, M. Biscos, a été nommé lieutenant dans la milice de Blida. section de Beni-Mered, en remplacement de M. Mouton, démissionnaire.

N° 76. — Cherchel. — Par arrêté du 7 avril, ont été nommés aux grades ci-après dans la milice de Cherchel

Capitaine à la 2e compagnie : M. Harmand (Antoine).
Lieutenant à la 1re compagnie : M. Journet (Jean-Pierre).
Lieutenant à la 2e compagnie : M. Claude (Jean).
Sous-lieutenant à la 1re compagnie : M. Roman (Jean).
Lieutenant, commandant la section de Zurich : M. Bandet (Louis).
Lieutenant d'armement à la section de Zurich : M. Gouvion (Romain).

N° 77. — Teniet-el-Haad. — Par arrêté du 17 avril 1868, ont été nommés aux grades désignés ci-après dans la milice de Teniet-el-Haad :

Capitaine, commandant la milice : M. Margot (Jean-Baptiste).
Lieutenant : M. Outhet (Victor).
Sous-lieutenant : M. Ben-Saïd (Moïse).
Lieutenant, commandant la section de sapeurs-pompiers : M. Bernasconi (Joseph).
Lieutenant, commandant la section de cavalerie : M. Peter (André).

N° 78. — Aumale. — Par arrêté en date du 20 avril 1868, M. Boucays (Antoine) a été nommé lieutenant chargé de l'ar-

mement de la milice d'Aumale, en remplacement de M. Mesquida, qui a quitté la localité.

N° 79. — MÉDÉA. — Par arrêté du 21 avril 1868, M. GEORGES (Jean-Baptiste), a été nommé au grade de lieutenant dans la milice de Médéa, section de Damiette, en remplacement de M. Vincent, démissionnaire.

N° 80. — Le Général de division, commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général, et sur la proposition du Préfet du département d'Alger, a, par arrêté du 25 avril 1868, nommé aux grades ci-après :

MILICE DE KOUBA.

Au grade de lieutenant (emploi vacant) :

M. VERDIER (Louis).

MILICE DE SIDI-MOUSSA.

Au grade de sous-lieutenant :

M. FORESTIER (Frédéric).

MILICE D'OUED-EL-ALEUG.

Au grade de capitaine commandant :

M. JAGERSCHMIDT (Christian), en remplacement de M. de Franclieu, démissionnaire.

Au grade de capitaine :

M. HERRAN (Camille), en remplacement de M. Lescanne, démissionnaire.

N° 81. — BOU-TLÉLIS. — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation du Gouverneur Général de l'Algérie, et sur la proposition du Préfet du département d'Oran, a, par arrêté du 21 mars 1868, nommé M. HOCHMUTH (Alice), au grade de sous-lieutenant dans la compagnie de milice de la commnne de Bou-Tlélis, en remplacement du sieur Miget, démissionnaire.

N° 82. — Le Général de division, commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général et sur la proposition du Préfet du département d'Oran, a, par arrêté du 25 mars 1868, nommé dans la milice de la Stidia, commune de Rivoli

Au grade de capitaine :

M. Vonfelt (Joseph), en remplacement du sieur Lentier, décédé.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Laurent (Édouard), en remplacement du sieur Molitor, décédé.

N° 83. — Par arrêté du 31 mars 1868, sont nommés, près le jury de révision des milices du canton judiciaire de Misserghin :

Aux fonctions de rapporteur :

M. Roussel, sous-lieutenant de pompiers.

Aux fonctions de secrétaire :

M. Itaste, sergent-major.

N° 84. — Par arrêté du 1[illegible] avril 1868, sont nommés dans le bataillon de Mascara :

Au grade de sous-lieutenant :

MM. Giordani (Jean) ;
Bouchaille (Jules).

N° 85. — Exploitations forestières. — Un décret impérial rendu le 1er avril 1868, sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, contient la disposition suivante :

« La cession de l'exploitation des massifs de chênes-liége de la *Safia*, province de Constantine, concédée au sieur de Cès-Caupène (Alfred), par décret du 11 août 1862, à la compagnie dite : *London*

and Lisbon Cork-Wood, Company limited, est et demeure autorisée, à la charge par la dite société de remplir toutes les conditions imposées au sieur de Cès-Caupène pour l'exploitation de cette concession. »

N° 86. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 11 avril 1868, SI AHMED BEN OMAR BEN SAKESLI, a été nommé adel de Constantine (1re circonscription judiciaire), en remplacement de Si Mohamed Khodja ben Djelloul, démissionnaire.

—

N° 87. — Par arrêté du 16 avril, SI MOHAMED BEN SI AHMED, cadi de Zéribat-el-Oued (112e circonscription judiciaire de la province de Constantine) (région en dehors du Tell), et Si Ahmed ben Mefrah, cadi de Tkouts (114e circonscription de la même province) (même région) sont autorisés à permuter de siége.

—

N° 88. — Par arrêté du 25 avril 1868, ont été nommés :

Bach-adel de Zaouïa-Sidi-Abid (32e circonscription judiciaire la province de Constantine), SI ALI BEN MOHAMMED BEN BEN AÏD, en remplacement de Si Embarek ben Filali, démissionnaire ;

Bach-adel de Ksar et Tir (47e circonscription judiciaire de la même province), SI AHMED BEN ZOUAOUI BEN SESSAOUD en remplacement de Si Chérif ben Belgassem, révoqué.

—

N° 89. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 29 avril 1868, SI BEL GASSEM BEN SLIMAN, cadi de Kouïnin (127e circonscription judiciaire de la province de Constantine) (région en dehors du Tell), a été révoqué de ses fonctions.

—

N° 90. — Par arrêté du 29 avril 1868, ont été nommés, pour la province de Constantine (région en dehors du Tell)

Cadi de Kouïnin (127e circonscription judiciaire), SI MOHAMMED BEN MAMMAR, actuellement bach-adel de la même circons-

cription, en remplacement de Si Belgassem ben Sliman, révoqué ;

Bach-adel de Kouïnin, Si Amara ben Sbah, actuellement adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Mammar, nommé cadi.

N° 91. — Par arrêté du 1er mai 1868, ont été nommés :

Pour la province d'Alger :

Cadi de l'Oued-Raha (5e circonscription judiciaire), Si Ali ben Mohamed Akrour, actuellement cadi des Beni-Menad, en remplacement de Si ben el Ahmel ben Ali ;

Cadi de 3e classe, de la circonscription des Beni-Menad (48e circonscription judiciaire), Si Bou Amra ben el Hadj Mahmoud, bach-adel de Cheliffet-Fodda, en remplacement de Si Ali ben Mohamed Akrour.

Pour la province d'Oran :

Cadi de 3e classe de Bou-Hadjar (6e circonscription judiciaire), Si Seliman bel Arbi, adel de la même circonscription, en remplacement de Si Adda ben Ariba, décédé ;

Adel de Bou-Hadjar, Si Mohamed bel Mostafa, en remplacement de Si Seliman bel Arbi, nommé cadi.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 9 mai 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,

H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 265.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
92	8 janv. 1868	**Séquestre.** — ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE des immeubles appartenant aux *Ouled Sidi Cheikh*, et qui ont été découverts postérieurement à l'arrêté de séquestre du 13 mars 1866, dans l'oasis de Temacin (cercle de Biskra)................	182
93	8 janv. 1868	— ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE des immeubles qui ont appartenu au cheikh *Selman* et à ses partisans, et qui n'ont été découverts que postérieurement à l'arrêté de séquestre du 1er août 1866.............	184
94	8 mai 1868	**Cadastre.** — ARRÊTÉ portant organisation du Service du Cadastre..........	194

N° 92. — I

Des immeubles appartenant aux **Ouled Sidi Cheikh**, *et qui ont é*
l'oasis de Te

(Voir le N° 193 du Bulletin offi

NOMS DES LOCALITÉS où sont situés les immeubles		NOMS DES IMMEUBLES	
EN FRANÇAIS	EN ARABE	EN FRANÇAIS	EN ARABE
Temacin.	تماسين	Touareg.	ں
—	—	Touareg M'ta Djema.	ں متاع جماعة
—	—	Touareg Aïn Redjel Achani	ں عين رجل حشاني

Biskra, le 8 janvier 1868.
Pour le Commandant supérieur :
Le Capitaine chargé de l'expedition des affaires,
Signé : Pigeire.

'LÉMENTAIRE

rts postérieurement à l'arrêté de séquestre du 13 *mars* 1866, *dans*
e de Biskra).

:. 256, — Année 1866, — p. 466.)

NOMS DES PROPRIÉTAIRES sur lesquels les immeubles sont séquestrés		NOMBRE de PALMIERS		ARBRES FRUITIERS d'espèces diverses
EN FRANÇAIS	EN ARABE	Produisant.	Ne produisant pas.	
Hadj bou Hafs, des Ouled i Cheikh.	سى الحاج ابو حفص من اولاد سيدى شيخ	68	10	Néant
—	—	35	15	—
—	—	114	26	—
Totaux		217	51	Néant

Pour copie conforme :

Le Colonel, Chef du Bureau politique,
Signé : H. Gresley.

N° 93. —

Des immeubles qui ont appartenu au Chikh Selman *et à ses parti*

1

(Voir Bulletin officiel

NUMÉROS D'ORDRE	LOCALITÉS où sont situés les immeubles		NOMS DES IMMEUBLES	
	EN FRANÇAIS	EN ARABE	EN FRANÇAIS	EN ARABE
1	Tebesbest.	تبسبست	Bou Alaga ou Chemach	فة وشماش
2	—	—	Sebaklo.	[illegible]
3	—	—	Bou Hadria.	مرية
4	—	—	Sebkah ou Tidjema.	وتجمة
5	Tigdidin.	تيقديدين	1/6 Bahout.	ت
6	—	—	El Bedouat.	ت
7	—	—	Bou Rir.	[illegible]
8	Mraïer.	مريّر	Bestan Bakha.	ن بخة
9	—	—	Bestan Mahdi.	ن مهدي
10	—	—	Temadatin.	ين
11	—	—	1/2 Bida Remili.	الرميلي
12	—	—	Gargour.	[illegible]
13	—	—	Fréderir.	يغ
14	—	—	Ben'Amran.	مران
15	—	—	Beda ben Amran.	بن عمران
16	—	—	Bellil.	
17	—	—	Beda Aïn Djedida.	عين جديدة
18	—	—	Tamert.	ت

'LÉMENTAIRE

'ont été découverts que postérieurement à l'arrêté de séquestre du

.. 281, — Année 1866, — p. 534.)

NOMS DES PROPRIÉTAIRES auxquels ils ont été confisqués		NOMBRE DE PALMIERS		NOMBRE D'ARBRES FRUITIERS			
EN FRANÇAIS	EN ARABE	Produisant.	Ne produisant pas	Grenadiers	Abricotiers	Vignes	Figuiers
ımed ben Bakhta.	محمد بن بختة	40	5	»	»	»	»
ımed ben Hamia.	محمد بن حمية	34	8	»	»	»	»
Djellab.	بن جلاب	520	90	16	3	»	20
im ben Khadem.	ابراهيم بن الخادم	7	»	»		»	»
'hamed ben Chaad.	سى محمد بن شاهد	25	2	»	»	»	»
—	—	250	8	»	»	»	»
—	—	6	1	»	»	»	»
Djellab.	بن جلاب	7	»	»	»	»	»
—	—	20	11	»	»	»	»
—	—	12	»	»	»	»	»
—	—	30	3	»	»	»	»
—	—	11	1	»	»	»	»
—	—	22	1	»	»	»	»
—	—	65	17	»	»	»	»
—	—	52	12	»	»	»	»
—	—	20	8	»	»	»	»
—	—	80	4	»	»	»	»
—	—	2	»	»	»	»	»
A REPORTER....................		1.203	171	16	3	»	20

NUMÉROS D'ORDRE	LOCALITÉS où sont situés les immeubles — EN FRANÇAIS	LOCALITÉS où sont situés les immeubles — EN ARABE	NOMS DES IMMEUBLES — EN FRANÇAIS	NOMS DES IMMEUBLES — EN ARABE
19	Nezla.	نزلة	Bahaïa.	حية
20	—	—	Bou Dellil.	لدلال
21	—	—	2,3 Aïn Chebrou.	ن شبرو
22	—	—	Beda Aïn Chebrou.	ع عين شبرو
23	—	—	Aïn Ouestou.	ن وسطة
24	—	—	Ras Aïn Rachia.	س عين رشيد
25	—	—	Star Bou Khers.	ر بن حرص
26	—	—	Star Tidjema.	ر تيجمة
27	—	—	Bamendil.	مديل
28	—	—	Aïn Ourir.	ن وريز
29	Tebesbest.	تبسبست	Sebakh.	سباخ
30	—	—	—	سباخ
31	—	—	—	سباخ
32	—	—	Ayed.	د
33	—	—	El Mezouar.	زوار
34	—	—	Ba Ahmed ou Salah.	احمد وصالح
35	—	—	—	احمد وصالح
36	—	—	Sebakh El Bordj.	اخ البرج
37	—	—	El Haltaoua.	تتوة
38	Zaouïa.	زاوية	Star Mabrouk.	ر مبروك
39	—	—	Aïn Sebkha.	ن السبخة

NOMS DES PROPRIÉTAIRES auxquels ils ont été confisqués		NOMBRE DE PALMIERS		NOMBRE D'ARBRES FRUITIERS			
EN FRANÇAIS	EN ARABE	Produisant	Ne produisant pas	Grenadiers	Abricotiers	Vignes	Figuiers
REPORT		1.203	171	16	3	»	20
adj Mahedek bel Ksouri.	الحاج محدق بن القصوري	3	»	»	»	»	»
saoud Mouleti.	مسعود ملاتي	24	»	»	»	»	»
—	مسعود ملاتي	5	»	»	»	»	»
Djellab.	بن جلاب	55	10	»	»	»	»
d bel Hadj Sassi.	اولاد بن الحاج الساسي	23	8	»	»	»	»
Menaï.	بن منعى	4	»	»	»	»	»
Khors.	بوخرص	16	4	»	»	»	»
a Khadoudja.	لالة خدوجة	14	8	»	»	»	»
d Ali Saïhi.	اولاد علي السايح	54	16	»	»	»	»
Menaï.	بن منعى	26	9	»	»	»	»
amed Khera.	محمد خيرة	4	»	»	»	»	»
—	محمد خيرة	7	»	»	»	»	»
ed Khera.	احمد خيرة	7	»	»	»	»	»
amed ben Ba'khta.	محمد بن بختة	4	»	»	»	»	»
amed ben Rezik.	محمد بن رزيق	14	»	»	»	»	»
ida ben Megeri.	حميدى بن المشرى	3	»	»	»	»	»
uir bel Rarbi.	شاور بن الغربى	69	2	»	»	»	»
d bel Mecheri.	اولاد بن المشرى	140	10	»	»	»	»
im ben Amar.	براهيم بن عمار	230	29	2	»	»	»
el Arbi.	الطالب العربى	19	2	»	»	»	»
en Kaïd.	علي بن القايد	8	»	»	»	»	»
A REPORTER		1.932	269	18	3	»	20

NUMÉROS D'ORDRE	LOCALITÉS où sont situés les immeubles		NOMS DES QUARTIERS	
	EN FRANÇAIS	EN ARABE	EN FRANÇAIS	EN ARABE
40	Zaouïa.	زاويـة	Bent El Hadri	ت الحضرى
41	—	—	Hanachia.	ناشية
42	—	—	Zerga.	زرقة
43	—	—	Bou Hani.	انى
44	—	—	Rouga.	رقعة
45	—	—	—	رفعة
46	—	—	Badji.	جى
47	Tougourt.	تقرت	Reda Kamanoun.	ع حنان
48	Megarin.	مقارين	Raï.	ى
49	Kedima.	قديمة	—	ى
50	Megarim Kedima.	مقارين قديمة	Khalifa.	ليفة
51	Megarim Djedida.	مقارين جديدة	1/2 Ahmed Baïa.	مد بايه
52	—	—	3/4 Oum Aïcha.	عيشة
53	—	—	Baba Amar.	اباعمار
54	Mogar.	مغار	Djali.	الى
55	—	—	Sisi.	يسى
56	Tamerna Kedima.	تمرنة قديمة	Orgouïa.	قوية
57	—	—	1/2 El Timjert.	لتمجرت
58	Tigdidin.	تقديدين	Mograni.	رانى
59	—	—	Beda-Abdelkader.	دع عبد القادر
60	—	—	Safsi,	لساسى

NOMS DES PROPRIÉTAIRES		NOMBRE DE PALMIERS		NOMBRE D'ARBRES FRUITIERS			
EN FRANÇAIS	EN ARABE	Produisant	Ne produisant pas	Grenadiers	Abricotiers	Vignes	Figuiers
REPORT...		1.932	269	18	3	»	20
Soufi.	الطالب سوفي	143	49	»	»	»	»
ied ben Ananoï.	العابد بن عنان	70	15	»	»	»	»
dir ben Rebah.	الخضير بن رابح	116	10	»	»	»	»
lkader ben Mezouar	عبد الفادر بن مزوار	450	80	8	3	»	8
idj Mahedek bel Ksouri.	الحاج محدق بن الفصورى	53	15	»	»	»	»
—	الحاج محدق بن الفصورى	74	12	9	»	»	»
Khadouch.	لالة خدوجة	5	»	»	»	»	»
abed ben Hananou.	العابد بن سي عنان	8	3	»	»	»	»
haled ben Si Amar.	سي خالد بن سي عمار	30	»	»	»	»	»
—	سي خالد بن عمار	35	3	»	»	»	»
Hadj Madhi.	سي الحاج المهدى	60	12	»	»	»	»
idj Mahedek bel Ksouri.	الحاج محدق بن الفصورى	26	20	»	»	»	»
haled ben Si Amar.	سي خالد بن سي عمار	28	8	1	»	2	9
—	سي خالد بن سي عمار	18	»	»	»	»	»
amed ben Si Amar.	محمد بن سي عمار	6	»	»	»	»	»
—	محمد بن سي عمار	1	»	»	»	»	»
Hali ben Zerouf.	بهالى بن زروف	2	»	»	»	»	»
imed ben Chaïat.	محمد بن شاهد	1	7	»	»	»	»
imed ben Chaa.	—	4	4	»	»	»	»
—	—	4	4	»	»	»	»
—	—	3	3	»	»	»	»
A REPORTER...		3.069	514	38	6	2	37

NUMÉROS D'ORDRE	LOCALITÉS où sont situés les immeubles		NOMS DES IMMEUBLES	
	EN FRANÇAIS	EN ARABE	EN FRANÇAIS	EN ARABE
61	Mraïer.	مريّر	Fendek.	فندق
62	—	—	Er Renia.	غنية
63	—	—	Haouret Madjin.	حورت ماجن
64	—	—	1/4 Sidi Salem Borani.	سيدى سالم البرانى
65	—	—	1/4 Guesram Borani.	قسرم البرانى
66	—	—	1/2 Ouled Chkia.	اولاد شخية
67	—	—	H'mani Borania.	حمانى بن انية
68	Dendouga.	دندوفة	Ouazli.	وازلى
69	—	—	Keram.	كرام
70	—	—	Saâda.	سعادة
71	—	—	Mebdoua.	المبدوعة
72	—	—	Rab[illegible]t El Benet.	غابة البنات
73	—	—	Choucha (2 endroits).	شوشة
74	—	—	Aïn-Diouan.	عين ديوان
75	Ensira.	انسيرة	Djebanin.	جبانين
76	—	—	—	جبانين
77	—	—	Aïn-Barani,	عين البرانى
78	El Ourir.	الورين	Dredjin.	درجين
79	Temacin.	تماسين	Maksour.	المكسور
80	—	—	Aouf.	عوف
81	—	—	Bou Aïssi.	بو عيسى

NOMS DES PROPRIÉTAIRES		NOMBRE DE PALMIERS		NOMBRE D'ARBRES FRUITIERS			
EN FRANÇAIS	EN ARABE	Produisant	Ne produisant pas	Grenadiers	Abricotiers	Vignes	Figuiers
REPORT.....................		3.069	514	38	6	2	37
Si Bou Djemlin.	سى بوجملين	10	6	»	»	»	»
—	—	8	1	»	»	»	»
—	—	7	1	»	»	»	»
—	—	2	»	»	»	»	»
—	—	1	1	»	»	»	»
—	—	13	1	»	»	»	»
—	—	7	2	»	»	»	»
El Fouenis.	العوانيس	13	7	»	»	»	»
—	—	2	»	»	»	»	»
—	—	6	»	»	»	»	»
—	—	7	2	»	»	»	»
—	—	5	5	»	»	»	»
—	—	15	1	»	»	»	»
—	—	10	2	»	»	»	»
—	—	15	3	»	»	»	»
—	—	17	8	»	»	»	»
—	—	6	»	»	»	»	»
—	—	6	»	»	»	»	»
—	—	20	8	»	»	»	»
Ben Djellab.	بن جلاب	210	26	»	»	»	»
—	—	140	26	»	»	»	»
A REPORTER.....................		3 589	604	38	6	2	37

NUMÉROS D'ORDRE	LOCALITÉS où sont situés les immeubles		NOMS DES IMMEUBLES	
	EN FRANÇAIS	EN ARABE	EN FRANÇAIS	EN ARABE
82	Temacin.	تماسين	Djoudi Fi Suon	الجودي في سنون
83	—	—	Toulou.	طلو

TER

84	Ramra.	غمرة	Aïn-Tala.	عين تالة

MAI

			QUARTIERS	
1	Tougourt.	تقرت	Segag ben Mansour.	زقاق بن منصور
2	—	—	Segag Mansour.	زقاق منصور
3	—	—	Segag Tellis.	زقاق تليس
4	—	—	Segag El Abid.	زقاق العبيد
5	—	—	—	زقاق العبيد
6	Tebesbest.	تبسبست	Segag El Tetakhla.	زقاق التافلة

Biskra, le 8 janvier 1868.

Pour le Commandant supérieur :

Le Capitaine, chargé de l'expédition des Affaires,

Signé : PIGEIRE.

NOMS DES PROPRIÉTAIRES EN FRANÇAIS	EN ARABE	NOMBRE DE PALMIERS Produisant	Ne produisant pas	NOMBRE D'ARBRES FRUITIERS Grenadiers	Abricotiers	Vignes	Figuiers
REPORT		3.589	604	38	6	2	37
l Hadj Mahedek bel Ksouri.	الحاج محدق بن القصوري	160	61	»	»	»	»
—	—	140	26	»	»	»	»
TOTAUX		3.889	691	38	6	2	37

AIN

en Djellab.	بن جلاب	Ce terrain est arrosé par un puits artésien foré en 1860.

ONS

		NOMBRE DE MAISONS	
issa ben Chaâd.	عيسى شاهد	1 maison.	En ruines; il n'existe plus que les murs. Plus de terrasses.
l Talhi ben Menaï.	التالى بن منعى	1/8 de mais.	
l Hadj Mahdi.	الحاج مهدى	1 maison.	
l Hadj Khoudir.	الحاج خضير	1 maison.	Moitié en ruines.
en Bjellab.	بن جلاب	1 maison.	Bonne.
ohamed ben Alou.	محمد بن عليلى	1 maison.	En mauvais état.

Pour copie conforme :

Le Colonel, Chef du Bureau politique,

Signé : H. GRESLEY.

N° 104. — CADASTRE. — *ARRÊTÉ portant organisation du Service du Cadastre en Algérie.*

—

DU 8 MAI 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets du 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, relatifs au Gouvernement et à la haute Administration de l'Algérie ;

Vu la décision impériale du 2 juillet 1864, qui consacre le principe de l'application de la Contribution foncière en Algérie ;

Vu le décret du 29 janvier 1868, qui élève de cinq dixièmes à six-dixièmes la part des budgets provinciaux dans le produit net de l'impôt arabe ;

Vu la loi de Finances, en date du 31 juilllet 1867, portant fixation des recettes et des dépenses pour l'exercice 1868 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ART. 1er — En attendant la réorganisation des Services financiers en Algérie, les opérations cadastrales prescrites par la décision impériale du 2 juillet 1864 sont placées, dans chaque province, sous la direction d'un inspecteur des Contributions directes, qui prend le titre de Chef du Service du Cadastre, et qui entrera en fonctions à partir du 1er juin 1868.

ART. 2. — Le personnel affecté au Cadastre se compose dans chaque province :

D'un Inspecteur des Contributions directes, chef de Service, chargé de la direction et de la surveillance de tous les travaux ;

D'un employé supérieur des Contributions directes, chargé du contrôle et de la surveillance des travaux extérieurs ;

De quatre contrôleurs des Contributions directes, dont le nombre sera augmenté en proportion des besoins ;

D'un vérificateur, temporairement détaché du Service de la Topographie dans les bureaux du Cadastre, chargé, sous la direction du Chef de Service, de la centralisation et de la vérification des travaux d'art ;

D'un triangulateur ;

D'un nombre de géomètres et d'élèves géomètres ou d'autres agents auxiliaires, suffisant pour assurer la marche des travaux.

Art. 3. — Jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par les lois de Finances, il sera imputé sur les fonds des chapitres X, art. 2 (*Contributions*), et XII, art. 3 (*Topographie*), du budget législatif, les sommes correspondantes à l'ensemble des émoluments affectés aux agents désignés à l'article précédent.

Ces sommes sont fixées, pour l'exercice 1868, à raison des sept douzièmes de la dépense normale de l'exercice, à 31,208 fr. sur le chapitre X, art. 2, et à 178,675 fr. sur le chapitre XII, art. 3.

Les indemnités afférentes aux opérations du Cadastre forment un budget spécial à la charge des provinces ; les ressources de ce budget, annuellement fixées par le Gouverneur Général, sont prélevées sur le fonds commun des budgets provinciaux.

Le Chef de Service du Cadastre est institué Sous-Ordonnateur.

Art. 4. — Pour les programmes annuels des travaux à exécuter, comme pour les comptes des recettes et des dépenses du budget spécial du Cadastre, il sera procédé, suivant les règles établies par l'article 3 du règlement du

3 octobre 1821, et par l'article 22 de la loi du 31 juillet 1821.

ART. 5. — Dans le cas où, indépendamment de la part revenant à chaque province dans la distribution du fonds commun, les Conseils généraux voteraient des fonds pour accélérer les travaux du Cadastre, il pourra être fait, sur ce fonds commun et conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821, une attribution supplémentaire égale aux sommes votées.

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces et les Préfets des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général.

Fait à Alger, le 8 mai 1868.

Signé : M[al] DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 mai 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
H. FARÉ.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 266.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Ali*, province d'Oran.	
95	30 oct. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	198
96	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..........	200
97	—	DÉCRET DE RÉPARTITION............	201
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Sidi-Abdallah*, province d'Oran.	
98	9 nov. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	203
99	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION............	206
100	—	DÉCRET DE RÉPARTITION............	208
101	18 mai 1868	**Gouvernement général.** — ARRÊTÉ qui désigne M. *Testu* pour les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement..................	211
102 à 104	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Service des Douanes. — Mines. — Tribunaux de Commerce........................	211 à 212

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Ali, *province d'Oran.*

N° 95. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 30 octobre 1867.

SIRE,

La tribu des OULED-ALI, du cercle d'Ammi-Moussa, vient d'être soumise, en vertu du décret du 22 mars 1865, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la commission administrative de Mostaganem sur ce territoire.

Les Ouled-Ali étaient compris dans la grande confédération des Beni-Ouragh. Ils se composent de deux groupes distincts, séparés par les Ouled el-Abbès, d'Ammi-Moussa. Le plus considérable de ces groupes est connu sous le nom d'Ouled-Ali de la montagne ; l'autre, à l'ouest du premier, porte la désignation d'Ouled-Ali de l'Oued-Riho. Ce dernier groupe est limitrophe du territoire du centre européen d'Ammi-Moussa.

Les terres des Ouled-Ali sont d'assez bonne qualité, propres à la culture des céréales, et, sur certaines parties, favorables aux plantations. Elles ne renferment aucun massif boisé.

La délimitation des deux groupes, faite avec soin et sans difficultés, a nécessité la pose de 53 bornes nouvelles pour parfaire le périmètre des Ouled-Ali, qui embrasse une superficie totale de 7,225 hectares.

Le sol est détenu à titre melk. La population, qui est de 2,695 habitants, cultive 121 charrues 1|4 ; elle possède 46 chevaux ou juments, 5 mulets, 430 ânes, 386 bœufs ou vaches, 1,791 moutons, 5,057 chèvres. La moyenne de l'impôt total a été, pour les quatre dernières années, de 5,896 fr., y compris 884 fr. 30 cent. de centimes additionnels.

Les deux groupes seraient constitués en un seul douar qui, au lieu de conserver le nom d'Ouled-Ali, commun à plusieurs autres

tribus, prendrait celui de *Menkoura*, tiré d'un pic très-élevé situé sur la limite sud de la tribu.

Les revendications, au nombre de 20, toutes formulées par des particuliers, sans opposition de la djemâa, embrassent l'intégralité du territoire.

Les Ouled-Ali ont subi, en 1858, pour la création du centre d'Ammi-Moussa, un prélèvement de 259 hectares de leurs meilleures terres. Les familles que cette dépossession a atteintes ont reçu en échange, sur la terre domaniale de l'Alef, située dans une tribu voisine, les Ouled-bou-Ikni, une étendue de 149 h. 37 a., portés pour mémoire dans le présent travail et qui ont été répartis entre elles, selon le droit de chacune. Cette mesure, déjà appliquée en fait, sera rendue définitive par le décret qui confirmera les attributions territoriales faites dans la province d'Oran, antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les melks proprement dits de la tribu absorbent 7.115 h. 29 a. auxquels il y a lieu d'ajouter 6 h. 83 a., représentant l'importance d'une attribution territoriale également à régulariser au profit d'un indigène installé depuis 20 ans auprès d'Ammi-Moussa, ce qui porte la superficie totale des melk à 7122 h. 12 a.

Les communaux comprennent pour les emplacements de mechtas 29 h. 75 c., et pour 8 cimetières 9 h. 50 c., soit un total de 39 h, 25 a.

Le domaine public est de 63 h. 63 a.

Les propositions formulées par le Gouverneur Général de l'Algérie sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis que prier Votre Majesté de vouloir bien les approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition du territoire des Ouled-Ali.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu sa complète application, et les transactions territoriales y resteront entièrement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 96. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 30 OCTOBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-ALI, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise au opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er mai 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-ALI, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran. comprenant une superficie de sept mille deux cent vingt-cinq hectares (7,225 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 30 octobre 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 97. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 30 OCTOBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ouled-Ali, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er mai 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs de la Djemaâ de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Ali, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar sous le nom de *Mexkoura*, ainsi composé :

			H. A.
Melks	Melks proprement dits.....	7 115 29	7.122 12
	Attributions particulières à régulariser............ .	6 83	
Communaux	Emplacements de Mechtas..	29 75	39 25
	8 Cimetières..............	9 50	
Domaine public................................			63 63
	Total............		7.225 »

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 30 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Sidi-Abd-Allah, *province d'Oran.*

N° 98. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 9 novembre 1867.

SIRE.

La Commission administrative de Mostaganem, vient d'appliquer le Sénatus-Consule du 22 avril 1863, à la tribu des OULED-SIDI-ABD-ALLAH.

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté, le résultat de ces opérations et les propositions du Gouverneur Général qui en sont la conséquence.

Le territoire de cette tribu se compose de deux portions qui ne sont en contact que sur une faible étendue de leur périmètre. La superficie totale dont la délimitation n'a soulevé aucune difficulté est de 16,711 h. 04 a.

Les Ouled-Sidi-Abd-Allah ont eu à subir, pour la création des villages de Bled-Thouaria et de Bouguirat, des prélèvements qui

ont porté, en majeure partie, sur des propriétés Melk. Quelques unes des familles dépossédées ont reçu des compensations sur les terres Sabéga de la tribu ; mais plusieurs n'ont pas encore été indemnisées.

La tribu se subdivise en deux fractions, les Ouled-Sidi-Youssef et les Ouled-Bou-Abça, dont le périmètre correspond à celui des deux groupes qui forment le territoire. Suivant la nature du sol qu'ils habitent, les uns se livrent principalement à l'élève du bétail, les autres sont surtout laboureurs.

Comme leurs voisins les Ouled-Malef, les Oulèd-Sidi-Abd-Allah sont compris à la fois dans le territoire civil et dans le territoire militaire et cela dans les proportions suivantes :

			H. A.
FRACTION DES OULED-SIDI-YOUSSEF.	Territoire civil (Commune d'*Aïn-Tédelès*)	2.900 »	10.701 »
	Territoire militaire	7.801 »	
FRACTION DES OULED-BOU-ABÇA...	Territoire civil (Commune d'*Aboukir*)	1.550 »	6.010 04
	Territoire militaire	4.460 04	

Cette conformité de situation avait amené la Commission à formuler des propositions tendant à reconstituer l'ancien territoire de la tribu, en replaçant dans le territoire militaire les 4,450 hectares englobés dans l'arrondissement civil de Mostaganem. Mais le Gouverneur Général, par les motifs que j'ai exposés à Votre Majesté dans le rapport relatif aux Ouled-Malef, estime qu'il est préférable de se borner à rectifier la limite des deux territoires en substituant aux lignes droites arbitrairement tracées et maintenues par le décret du 31 décembre 1856, une délimitation qui, au lieu de couper les propriétés, les contourne en les plaçant tout entières dans une même circonscription.

De cette façon, les intérêts des indigènes sont garantis et les communes européennes ne se verront pas privées d'une partie considérable de leur territoire.

Toutefois, cette modification ne saurait être appliquée qu'à l'époque, prochaine d'ailleurs, où les opérations du Sénatus-Consulte seront terminées dans toutes les tribus limitrophes de l'arrondissement de Mostaganem. Ce n'est qu'alors qu'on recherchera la possibilité de constituer des douars-communes avec les parties qui seront définitivement placées en territoire militaire.

Les revendications sont au nombre de 25, dont 20 formulées par des particuliers et 5 par le Domaine.

Une des revendications particulières concerne une terre dite *Bled-Sithoul*, également revendiquée par le Domaine, comme remise au service de la colonisation. Cette remise n'a été faite qu'à la suite d'un échange consenti par l'ancien propriétaire et consacré par un décret.

La revendication particulière est donc sans effet, et celle du Domaine a été inscrite d'office au registre.

Les autres revendications domaniales portent sur : 1° une partie de la forêt de *Bled Thouaria*, groupe n° 7 du plan, d'une contenance de 451 h. 40 a. comprise dans la fraction des Ouled-bou-Abça ;

2° Quatre groupes dits forêts d'*En-Naro*, présentant respectivement les superficies suivantes :

		H. A. C.	H. A. C.	
N° 2 du plan		182 06 40	357 55 26	Situés dans la fraction des Ouled-Sidi-Youssef.
N° 3	—	165 13 10		
N° 4	—	10 35 76		
N° 5	—	298 30 »		Dans la fraction des Ouled-Bou-Abça.

3° La forêt de l'Agboub, groupe n° 5 du plan, d'une contenance de 758 h. 79 a. dans la fraction des Ouled-Sidi-Youssef.

Ces trois revendications n'ont soulevé ni contre-revendication ni opposition, les immeubles qu'elles concernent sont donc acquis à l'État.

La 4° revendication domaniale, s'appliquant à un terrain de 225 h., doit être considérée comme nulle, car ce terrain, selon toutes les probabilités, n'est autre que le Bled-Sithoul, désigné ci-dessus. Cette propriété du Bled-Sithoul, dont la contenance réelle est de 194 h., et qui porte le numéro 12 du plan, fraction des Ouled-bou-Abça, est destinée à désintéresser vingt-deux indigènes dépossédés lors de la création des centres européens, et non encore indemnisés. Quoique considérée jusqu'à présent comme domaniale, elle a été classée dans les melks, à cause de sa destination future; le service des Domaines sera chargé de la répartition.

Les Ouled-Sidi-Abd-Allah renferment un seul groupe de terres collectives de culture, situé dans la fraction des Ouled-bou-Abça. Sur ce groupe, qui a une étendue de 680 h. 90 a. 90 c., il est prélevé 154 h. comme attributions territoriales à régulariser en faveur de 10 indigènes qui ont bâti. Ces 154 h. ont été classés dans les melks.

Le groupe unique de terres de parcours se trouve également

dans la fraction des Ouled-bou-Abça. Il contient 159 h. 10 a. Les cimetières sont au nombre de 10, dont 5 dans chaque fraction.

Cette tribu présentant la plus grande analogie avec les Ouled-Malef est l'objet de propositions à peu près identiques, conformes en tout, aux instructions qui réglementent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets, ci-joints, qui sanctionnent la délimitation et la répartition provisoire des Ouled-Sidi-Abdallah dont les limites entre les deux territoires seront ultérieurement révisées.

Il restera, ces décrets promulgués, à constituer la propriété individuelle dans les terres collectives de culture, ce qui nécessitera l'application, à cette portion de la fraction des Ouled-bou-Abça, de la 3e série des opérations prescrites par l'article 2 du Sénatus-Consulte précité.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 99. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 9 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des OULED-SIDI-ABD ALLAH, du cercle de Mostaganem, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 février 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret impérial du 31 décembre 1856, instituant les communes d'Aïn-Tédelès et d'Aboukir ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SIDI ABD-ALLAH, située province d'Oran, subdivision, arrondissement et cercle de Mostaganem, comprenant une superficie de seize mille sept cent onze hectares quatre ares (16,711 h. 04 a.), est définitivement délimité, conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 100. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 9 NOVEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des OULED-SIDI-ABD-ALLAH, du cercle de Mostaganem, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 février 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu le décret impérial du 31 décembre 1856, instituant les communes d'Aïn-Tédelès et d'Aboukir ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-SIDI-ABD-ALLAH, province d'Oran, subdivision et cercle de Mostaganem, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est provisoirement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux groupes ci-après :

GROUPES	MELKS		TERRAINS COLLECTIFS de culture	TERRAINS COMMUNAUX	TERRAINS DOMANIAUX (forêts)	DOMAINE PUBLIC	TOTAL DES CONTENANCES			
	MELKS reconnus	ATTRIBUTIONS à régulariser					EN TERRIT. CIVIL		EN TERRITOIRE MILITAIRE	É
							Commune d'Aïn-Tedlès	Commune d'Aboukir		
	H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A. C.	H. A.	H.	H.	H. A.	H.
OULAD-SIDI-YOUSSEF.....	9.540 37 04	» »	» »	5 48	1.116 34 96	38 80	2.900	»	7.801 »	10.70
OULAD-BOU-ABÇA	4.371 10 »	154 75	526 90	165 95	748 70 »	42 64	»	1.550	4.460 04	6 01
	13.911 47 04	154 75					2.900	1.550		
TOTAUX.....	14.066 22 04		526 90	171 45	1.865 04 96	81 44	4.450		12.261 04	16.71

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la situation des fractions comprises dans les communes d'Aïn-Tedelès et d'Aboukir.

La limite de l'arrondissement de Mostaganem, qui coupe le territoire des Ouled-Sidi-Abdallah, sera ultérieurement rectifiée de façon à contourner les diverses propriétés qu'elle traverse, et à laisser, dans chaque territoire, une superficie à peu près équivalente à celle qui s'y trouve actuellement.

Art. 3 — Les 194 hectares du *Bled-Sithôul*, par anticipation classés dans les melks, seront, par les soins du service des Domaines, répartis entre les 22 indigènes des Ouled-Sidi-Abdallah qui, dépossédés lors de la création des centres de Bled-Thouaria et de Bouguirat, n'ont pas encore reçu de compensations.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 101. — *ARRÊTÉ qui désigne M.* Testu *pour les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement.*

DU 18 MAI 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'article 4 du décret impérial du 15 octobre 1864;
Vu l'absence de M. Faré, Secrétaire général du Gouvernement, appelé à Paris pour les besoins du service,

ARRÊTE :

Article unique. — M. Testu (Jules), Conseiller du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire général, en l'absence du titulaire.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 18 mai 1868.

Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 102. — Service des Douanes. — *Personnel.* — Par décret impérial en date du 25 avril 1868, rendu sur le rapport du Ministre des Finances, M. Jourdan (Louis Edouard), directeur de 4e classe des Douanes à Chambéry (Savoie), est appelé en la même qualité à Alger, en remplacement de M. Dusserech, nommé à d'autres fonctions.

N° 103. — MINES. — *Recherches.* — Par arrêté en date du 6 mai 1868, M. le Maréchal de France Gouverneur Général a prorogé, pour deux années, l'autorisation précédemment accordée à MM. PUJOS et CLÉMENT :

1° D'exécuter des recherches de mines de lignite à Ouled-Boughra, tribu des Beni-Sisa, cercle de Djidjelli;
2° A disposer des produits de leurs travaux d'exploitation.

N° 104. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 8 mai 1868, les notables commerçants du département d'Oran sont convoqués pour le 14 de ce mois, à l'effet de procéder à l'élection des juges au Tribunal de commerce, conformément à la liste annexée audit arrêté.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 mai 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement,
délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 267.

SOMMAIRE.

N^os	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Administration municipale.** — Organisation municipale en territoire militaire.	
105	9 mai 1868	Rapport a l'Empereur	214
106	20 mai 1868	Arrêté du Gouverneur Général	218
107	18 avril 1868	**Service sanitaire.** — Décret qui rend exécutoire en Algérie l'article 1er de celui du 25 janvier 1868	235

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Organisation municipale en territoire militaire.*

—

N° 105. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 9 mai 1868.

SIRE,

Le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie, dispose dans son article 16, que des arrêtés du Gouverneur Général pourvoiront :

1° A l'organisation municipale des tribus délimitées en exécution du Sénatus Consulte du 22 avril 1863 ;

2° A celle des territoires qui ne renferment pas encore une population européenne suffisante pour recevoir l'application immédiate de ce décret.

Pour se conformer à ces prescriptions, le Gouverneur Général de l'Algérie a préparé un arrêté organique sur la matière ; mais avant de rendre cet arrêté exécutoire, il m'a prié de le placer sous yeux de Votre Majesté. Je demande à l'Empereur la permission de Lui soumettre, en même temps que ce travail, quelques explications sur son opportunité.

En dehors de la zône que le décret du 27 décembre 1866 a dotée de nos institutions municipales, l'Algérie comprend :

1° Les territoires sur lesquelles la population européenne est installée, non pas assez agglomérée, assez compacte, assez dense, pour former une commune de plein exercice, mais cependant assez nombreuse pour qu'il y ait lieu de l'admettre à prendre une part à la gestion des intérêts communs et de la préparer, ainsi que les indigènes qui vivent à côté d'elle, à notre organisation communale ;

2° Les douars constitués en exécution du Sénatus-Consulte et auxquels les dispositions du décret du 23 mai 1863 ont déjà donné quelques-unes des attributions des conseils municipaux ;

3° Les tribus qui se partageront successivement en douars par l'application du Sénatus-Consulte.

Quel est l'avenir réservé à ces trois éléments ?

Le premier, grâce au développement de la population européenne qu'une administration libérale s'efforcera d'appeler dans le pays ; grâce aux richesses de toute sorte que les travaux d'utilité publique et les relations commerciales feront sortir du sol algérien, se transformera promptement en communes de plein exercice.

Le second, par l'introduction de l'Européen au milieu du douar, introduction que faciliteront la reconnaissance et la constitution de la propriété individuelle; par la propagation de l'instruction et l'initiation des indigènes à nos méthodes agricoles et industrielles, arrivera progressivement au niveau où se trouve aujourd'hui le premier, et recevra les institutions de celui-ci.

Le troisième se modifiera rapidement par la substitution du douar à la tribu. Il suffira, pour cela, que rien ne vienne ralentir l'impulsion qui a été donnée aux travaux d'application du Sénatus-Consulte.

L'arrêté préparé par le Gouverneur Général de l'Algérie est conçu dans le but d'assurer la réalisation du plan que je viens d'indiquer.

Les territoires où la population européenne est assez dense pour qu'il y ait lieu de la préparer, elle et les indigènes qui sont en contact avec elle, à la vie municipale, formeront des communes *mixtes*, ayant leur domaine propre et administrées par des commissions municipales composées de fonctionnaires et d'habitants européens, musulmans et israélites, suivant les localités. Ces commissions auront les attributions des conseils municipaux des communes de plein exercice. Les fonctions de maire seront confiées au commandant du territoire, celles d'officier de l'état-civil au commandant de place ou à l'adjoint civil. La comptabilité sera remise au receveur des contributions locales ou, à défaut, à un agent spécial. En un mot, la commune mixte, telle que le Gouverneur Général de l'Algérie propose de la constituer, ne diffère de la commune française que parce qu'elle a pour maire le commandant du territoire et pour conseil municipal une commission spéciale. On comprend qu'ainsi organisée, cette commune, qui offre toutes les garanties désirables au point de vue administratif, pourra être, sans aucune

difficulté, érigée en commune de plein exercice, le jour où l'élément européen sera suffisamment développé et où, de son côté, l'élément indigène se sera façonné à nos idées et aura fait un nouveau pas en avant.

Les douars constitués et les tribus, dans lesquels l'élément européen n'a pas encore pris d'importance, seront groupés en communes dites *subdivisionnaires*, parce que l'administration en sera centralisée au chef-lieu de la subdivision.

Les douars réunis dans les communes de cette catégorie, formeront des sections distinctes dont les djemâas conserveront les attributions que leur a conférées déjà le décret du 23 mai 1863 et recevront, en même temps, une partié des pouvoirs de nos conseils municipaux. Les conditions dans lesquelles devront fonctionner ces premiers éléments de l'organisation municipale chez les indigènes, sont déterminées avec soin dans le projet d'arrêté du Gouverneur Général, et j'estime qu'on leur a départi toutes les attributions compatibles avec le degré d'instruction de la société arabe et avec la prudence que comporte le progrès dont nous voulons doter l'institution.

La commune subdivisionnaire n'absorbera donc pas le douar; elle lui laissera sa vie propre dans une sage limite et ne prendra le maniement des fonds appartenant au groupe indigène, que dans les conditions nécessaires pour faciliter le rôle de la djemâa et prévenir des abus qui pourraient discréditer l'institution. L'organisation de cette commune est d'ailleurs calquée sur la commune française; elle a son conseil subdivisionnaire présidé par le commandant de la subdivision, dans lequel siégent, avec divers fonctionnaires, des représentants de la population indigène. Déjà ce conseil existe à peu près, institué par l'arrêté du Gouverneur Général du 26 avril 1865, pour donner son avis sur les projets de dépenses de toute nature afférentes au budget des centimes additionnels à l'impôt arabe. Des modifications faciles font de ce budget un budget communal, tout en réservant à chaque douar ses fonds spéciaux. Les recettes qui l'alimentent suffiront à toutes les dépenses sans qu'il soit nécessaire d'imposer de nouvelles charges aux populations. En un mot, l'organisation de la commune subdivisionnaire est telle qu'à un jour donné, un douar quelconque pourra en être détaché pour former une commune mixte, si l'élément européen a pris dans ce douar une importance suffisante. Je suis donc fondé à penser que cette organisation constitue une excel-

lente mesure et qu'elle convient non-seulement à la situation présente, mais encore à celle qui pourra résulter de l'extension de la colonisation et des progrès des populations musulmanes.

La création des communes mixtes aura pour conséquence de supprimer les budgets des localités non érigées en communes, instituées par l'article 54 du décret du 27 octobre 1858. Ces budgets deviennent en effet inutiles, puisque les communes ou leurs annexes absorberont la totalité des territoires.

D'un autre côté, des dépenses nouvelles pourront venir s'imposer aux communes subdivisionnaires, qui n'ont d'autres ressources que les centimes additionnels de l'impôt arabe, et afin d'y faire face sans demander de nouveaux sacrifices aux douars ou aux tribus, le Gouverneur Général propose de transporter aux budgets de ces communes la portion du produit des amendes arabes que le décret du 27 octobre 1858 attribue aux budgets provinciaux. Ces modifications pourront faire l'objet d'un décret que j'aurai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, lorsque l'institution des communes nouvelles aura été consacrée par l'arrêté dont je viens d'exposer les dispositions essentielles et le but.

Cet arrêté est la conséquence directe du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, qui fractionne la tribu en douars. Les principes en sont posés par la lettre de l'Empereur du 20 juin 1865, sur la politique de la France en Algérie. Ses dispositions ont été l'objet d'études approfondies, concertées depuis longtemps déjà entre le Gouverneur Général de l'Algérie et mon département, et je ne doute pas qu'elles ne soient de nature à exercer la plus favorable influence sur l'avenir du pays et à donner toute satisfaction aux préoccupations de l'opinion publique.

Si tel est l'avis de Votre Majesté, je La prie de vouloir bien me permettre de faire connaître au Gouverneur Général qu'il est autorisé à donner suite à ce projet d'arrêté et à préparer toutes les mesures d'exécution, afin qu'il puisse recevoir son effet aussitôt que possible.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 106. — ARRÊTÉ D'ORGANISATION.

DU 20 MAI 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 (art. 16), portant que des arrêtés du Gouverneur Général, délibérés en Conseil de Gouvernement, pourvoiront :

1° A l'organisation municipale des tribus délimitées en exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

2° A celle des territoires qui ne renferment pas encore une population européenne suffisante pour recevoir l'application immédiate du décret sus-visé ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1847, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu l'arrêté du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848, sur la constitution de la propriété communale ;

Vu le décret du 28 juillet 1860, sur l'aliénation de la propriété communale ;

Vu le décret du 20 janvier 1858, portant règlement sur les recettes municipales ;

Vu les arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 février 1858, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu le décret impérial du 27 octobre 1858 (art. 54), concernant le budget des localités non érigées en communes ;

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant (articles 16 à 24), concernant les biens appartenant aux douars ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 26 avril 1865, portant institution des commissions des centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général du 28 avril 1835, portant règlement sur les travaux d'utilité communale dans les tribus ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

N° 107. — SERVICE SANITAIRE. — *DÉCRET qui rend exécutoire en Algérie l'article 1er de celui du 25 janvier 1868.*

—

DU 18 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 25 décembre 1850, sur l'organisation du Service sanitaire ;

Vu le décret du 12 août 1854, qui a rendu applicables en Algérie les décrets et règlements sur le régime sanitaire de la France ;

Vu notre décret du 25 janvier 1868, qui modifie celui du 24 décembre 1850, en ce qui concerne la composition des Conseils sanitaires des ports de guerre et de commerce;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Est rendu exécutoire en Algérie l'art. 1er de notre décret sus-visé du 25 janvier dernier, ainsi conçu :

« Les paragraphes 3 et 4 de l'article 26 du décret du « 24 décembre 1850, sont modifiés comme suit :

« Font partie de droit de Conseils sanitaires avec voix « délibérative..

« ....

« 3° Le commandant de place pour les places de « guerre, le commandant d'armes pour les places ou- « vertes ;

« 4° Dans les ports militaires, le Président du Con-
« seil de santé et deux officiers supérieurs de la marine
« désignés par le Préfet maritime; dans les ports de com-
« merce, le Commissaire chargé du service maritime. »

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 23 mai 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement,
délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 268.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Khouïdem*, province d'Oran.	
108	9 nov. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	238
109	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION....	241
110	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	243
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni Dergoun*, province d'Oran.	
111	20 nov. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	245
112	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	247
113	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	248
114	12 mai 1868	**Établissements pénitentiaires.** — *Jeunes détenus.* — ARRÊTÉ autorisant le sieur *Bourlier* à fonder une colonie agricole et pénitentiaire aux haouchs *M'zéra* et *Ben-Aïda*, commune de l'Alma, arrondissement d'Alger.....	250
115 à 118	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milices. — Tribunaux musulmans..............	251 à 252

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Khouïdem, *province d'Oran.*

—

N° 108. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 9 novembre 1867.

Sire,

La tribu des Ouled-Khouïdem, soumise, en vertu du décret du 20 janvier 1866, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, occupe dans le cercle de Mostaganem, sur la rive gauche du Chéliff, dans les bassins du Riou et de la Djedioua, un territoire de 25,643 h. 05 a. 40 c., dont la délimitation a été opérée sans aucune contestation.

La population est de 4,493 habitants, qui occupent 1,300 tentes ou gourbis et possèdent 287 chevaux ou mulets, 994 ânes, 1,909 bœufs, 15,369 moutons, 4,[illegible]9 chèvres. Les charrues cultivées sont au nombre de 446 et 1/2. L'impôt total s'élève à 30,214 fr. 24 c., dont 4,609 fr. 25 c. de centimes additionnels.

Le territoire, traversé dans sa plus grande largeur par la route d'Alger à Oran et par la voie ferrée projetée entre ces deux villes, est fertile et susceptible d'être arrosé par les importants cours d'eau qui le parcourent.

Les Ouled-Khouïdem sont formés de six fractions principales, depuis longtemps installées dans le pays et disséminées en mechtas, sans distinction d'origine. Cette situation a permis de procéder à la répartition en douars, sans tenir compte de la division actuelle et en se préoccupant seulement de constituer les futures communes, dans les meilleures conditions d'étendue, de peuplement et de ressources. Le fractionnement en trois douars a paru le plus avantageux. Ces douars seraient ainsi dénommés et constitués :

NOMS DES DOUARS.	HABITANTS.	SUPERFICIE.	REVENUS.
—	—	h. a. c.	fr.
MERDJA-EL-GARGAR..	962	7.662 72 31	1.108
ABD-EL-GOUÏ........	1.334	8.534 48 79	1.284
TOUARÈS............	2.197	9.445 84 30	2.217
TOTAUX.......	4.493	25.643 05 40	4.609

La propriété est détenue à titre Melk chez les Ouled-Khouïdem qui ne possèdent ni terres collectives de culture, ni terrains de parcours.

Une attribution territoriale de 5 hectares faite à un indigène, antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, a été classée dans les Melks. Elle est comprise dans le travail général de régularisation de la province d'Oran.

Les communaux occupent une surface de 141 h. 34 a. 74 c. ainsi divisés :

	H. A. C.
26 Cimetières..................................	32 41 30
29 Emplacements de mechtas....................	82 43 10
Emplacement du marché du Riou................	26 60 34
TOTAL..............	141 44 74

Le Domaine public embrasse 475 h. 29 a. 90 c; neuf revendications ont été produites : trois par le Domaine et six par des particuliers sans que la Djemaâ ait fait opposition.

Celles du Domaine portent ;

1° Sur la terre de *Lahmar*, d'une contenance de 988 h. 90 a., déduction faite de diverses réserves. Les droits de l'Etat sur cette terre ne sont contestés par personne; mais une population de 28 familles, comptant 128 habitants et labourant 25 charrues, est installée depuis plus d'un demi-siècle sur ce sol domanial, d'où elle tire ses uniques ressources. Cette situation, analogue à celle des familles qui habitent les azels de la province de Constantine, doit donner lieu à la même opération de répartition entre le Domaine et les occupants. Il y aura donc lieu, par analogie, d'attribuer aux indigènes de la mechta Lahmar 375 h., soit 2 h. 83 a. par individu, aux taux de 15 h., par charrue, ce qui portera à 613 h. 90 a. la part restant définitivement à l'Etat.

2° Sur la terre de *Karmacha*, de 590 h. de superficie. Cette terre est occupée et réclamée par 30 familles de la fraction des Ouled-Meddah, comprenant 150 habitants, qui la cultivent depuis plusieurs générations, et le service des Domaines n'a, pour justifier les droits de l'Etat, que des présomptions résultant de reconnaissances et d'études faites en 1858 et 1862.

Le Gouverneur Général, considérant que la terre de Karmacha se trouve dans une situation très avantageuse pour les irrigations, qu'elle est traversée par la route d'Oran et le chemin de fer ; que d'ailleurs les Ouled-Khouïdem sont largement pourvus de terre et qu'il n'y a pas lieu, dans de pareilles conditions, de renoncer aux droits de l'Etat, estime qu'il convient de laisser l'immeuble en litige, sauf à offrir préalablement une transaction aux indigènes sur les bases adoptées pour les terres azels.

3° Enfin, sur la terre de *Kar-Kâba*, d'une contenance de 1,036 h. 19 a. 45 c., contre-revendiquée également par divers indigènes. Chaque partie invoque le texte d'un jugement de cadi, rendu en 1838 et à l'appui duquel se trouvent deux traductions présentant chacune un sens différent; ce qui donne lieu de penser que ces pièces s'appliquent à deux immeubles distincts. En présence de ces faits, des opinions contradictoires et des incertitudes qu'ils ont fait naître, le Gouverneur Général, sur l'avis du Conseil de Gouvernement, a proposé de classer l'immeuble en question comme en litige, sauf à tenter, avant procès, une transaction avec les indigènes détenteurs.

En dehors des trois immeubles revendiqués, le Gouverneur Général a fait classer d'office, dans les terrains domaniaux, la réserve de 30 hectares dépendant du caravansérail de l'Oued-Riou.

Ces diverses solutions me paraissent fondées sur une appréciation équitable des besoins des indigènes et des droits de l'Etat. Elles sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans les tribus. Si Votre Majesté daigne approuver les propostions qui en résultent, j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le territoire des Ouled-Khouïdem étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu sa complète exécution et les transactions y resteront incontestablement libres, sauf, toutefois, en ce qui concerne les trois propriétés revendiquées par le Domaine, sur l'une desquelles il y aura préalablement lieu d'opérer un par-

tage entre les indigènes et l'Etat, et, sur les deux autres, d'appliquer le jugement à intervenir, si les parties en cause n'en arrivent pas à une transaction amiable avant procès.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 109. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 9 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-KHOUÏDEM, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 novembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-KHOUIDEM, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de ving'-cinq mille six cent quarante-trois hectares cinq ares quarante centiares (25,643 h. 5 a. 40 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 110. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 9 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-KHOUÏDEM, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 novembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas de douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1[er] — Le territoire des Ouled-Khouidem, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en trois douars dont les noms suivent :

DOUARS	MELKS — MELK proprement dit	MELKS — ATTRIBUTIONS à régulariser	TERRAINS COLLECTIFS DE CULTURE	COMMUNAUX, CIMETIÈRES, EMPLACEMENTS DE MECHTAS et du marché	BIENS DOMANIAUX	EN LITIGE entre L'ÉTAT et des particuliers	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
	H. A. C.	H.	H.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
Merdja el-Gargar	7.537 29 71	5	»	29 57 40	» »	» » »	90 85 20	7.662 72 31
Abd el Gouï	6.625 » 60	»	»	64 38 04	30 »	1.626 19 45	188 90 70	8.534 48 79
Touarès	8.213 91 »	»	375	47 49 30	613 90	» » »	195 54 »	9.445 84 30
	22.376 21 31	5						
Totaux.......	22.381 21 31		375	141 44 74	643 90	1.626 19 45	475 29 90	25 643 05 40

Art. 2. — Il est fait abandon aux 28 familles de la mechta de Lahmar, pour être partagés entre elles comme terres collectives de culture, de trois cent soixante-quinze hectares (375 h.), qui seront prélevés sur la terre domaniale du même nom.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 9 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Dergoun, *province d'Oran.*

N° 111. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 20 novembre 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la Commission administrative de Mostaganem, chargée d'appliquer les deux premiers paragraphes de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des Beni-Dergoun, de l'annexe de Zemmorah.

Les Beni-Dergoun, d'origine berbère, sont rattachés depuis la période turque au caïdat des Flittas. Ils ont suivi la fortune de cette grande tribu et participé au mouvement de 1864, à la suite duquel ils furent sévérement châtiés.

Cette tribu est essentiellement agricole et riche en bestiaux. Malgré le peu d'étendue de son territoire, qui ne comprend que 5,615 h. 71 a., elle labourait avant l'insurrection 198 charrues, et en 1866, ce chiffre s'est encore élevé à 171. La moyenne de la charrue étant évaluée aux Beni-Dergoun à 20 h, c'est une étendue de 3,420 h. livrée annuellement à la culture.

La population est de 1,829 habitants, payant y compris 2,295 fr. 85 c. de centimes additionnels, 15,057 fr. 13 c. d'impôts, soit 8 fr. 25 par tête.

Le caractère du territoire est Melk : chaque propriété est délimité avec soin, toutes les mutations sont constatées par des actes authentiques.

Il n'existe dans ce périmètre ni propriétés domaniales, ni terres collectives de culture, ni terrains de parcours. Les opérations de la Commission ont donc été simples et faciles, aucune espèce de discussions ne s'étant produite.

Les biens communaux se composent uniquement de sept ci-

metières et de trois koubbas, occupant ensemble une superficie de 13 hectares.

Le Domaine public est de 97 h. 20 a.

D'après ce qui vient d'être dit, il y a toute convenance de constituer les Beni-Dergoun en un seul douar, qui conserverait le nom de la tribu.

Dans des reconnaissances précédentes, la Commission de Mostaganem avait signalé la nécessité de prélever sur les Beni-Dergoun une bande de terrain destinée à réunir entre eux deux groupes isolés des Mehal, formant le douar de l'Oued-el-Hamoul. Cette distraction, prévue dans le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à Votre Majesté, le 10 avril 1867, à l'appui des décrets de délimitation des Mehal, n'a rencontré aucune opposition de la part de la Djemâa des Beni-Dergoun. Une superficie de 61 h. 49 a. 50 c. a été ainsi détachée du territoire de cette dernière tribu et réunie au douar-commune de l'Oued-el-Hamoul, qui formera désormais un seul groupe de 3,751 h. 49 a. 50 c. Ces terrains sont cultivés et font partie de diverses propriétés privées, dont le caractère ne change pas par le fait de leur passage aux Mehal. Il suffit, pour rétablir la situation, d'ajouter cette surface aux Melks du douar de l'Oued-el-Hamoul, et de la retrancher de ceux des Beni-Dergoun. Un article du projet de décret de répartition sanctionne cette distraction.

Le territoire des Beni-Dergoun se trouve, par suite, réduit à 5554 h. 21 a. 50 c.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui consacrent la délimitation et la répartition des Beni Dergoun.

Le sol étant détenu à titre Melk, le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 aura reçu sa complète application sur ce territoire, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 112. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 20 NOVEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Dergoun, annexe de Zemmoràh, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénanatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er juillet 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu notre décret du 10 avril 1867, portant délimitation du territoire des Mehal ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-DERGOUN, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de cinq mille six cent quinze hectares soixante-et-onze ares (5,615 h. 71 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 20 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.



N° 113. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 20 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Dergoun, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er juillet 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu notre décret du 10 avril 1867, portant répartition du territoire des Mehal ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Beni-Dergoun, annexe de Zemmorah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué sous le nom de *Beni-Dergoun*, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar-commune ainsi réparti :

			H.	A.	C.
Melks			5.444	01	50
Communaux	7 Cimetières	10 » »	13	»	»
	3 Koubbas	3 » »			
Domaine public			97	20	»
Total			5.554	21	50

ART. 2. — Le surplus du territoire, soit une superficie de soixante-et-un hectares quarante-neuf ares cinquante centiares (61 h. 49 a. 50 c.), indiquée au plan des Beni-Dergoun, par le polygone A, est définitivement distrait de cette tribu pour être rattaché au douar-commune de l'Oued-el-Hamoul, de la tribu des Mehal, constitué par le décret sus-visé du 10 avril 1867.

Par suite de cette adjonction, le territoire melk du douar de l'Oued-el-Hamoul est porté à 1,281 h. 36 a. 50 c., et l'ensemble de la superficie de ce douar à 3,751 h. 49 a. 50 c.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 20 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 114. — ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES. — *Jeunes détenus.* — *ARRÊTÉ autorisant le sieur* Bourlier *à fonder une colonie agricole et pénitentiaire, aux haouchs* M'zéra *et* Ben-Aïda, *commune de l'Alma, arrondissement d'Alger.*

DU 12 MAI 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets du 10 décembre et du 7 juillet 1864, sur le Gouvernement général et la haute Administration de l'Algerie ;

Vu la loi du 5 août 1850, promulguée en Algérie le 24 du même mois, et relative à l'éducation des jeunes détenus ;

Vu la demande formée par le sieur *Bourlier*, tendante à être autorisé à fonder dans la commune de l'Alma, sur ses propriétés, dites haouchs *M'zéra* et *Ben-Aïda*, une colonie pénitentiaire agricole de jeunes détenus ;

Ensemble les plans, statuts et projets de réglement intérieur présentés à l'appui de cette demande,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le sieur BOURLIER (Nicolas-Charles), professeur à l'Ecole de médecine d'Alger, est autorisé à fonder, comme établissement privé, sur les haouchs *M'zéra* et *Ben-Aïda*, dont il est propriétaire dans la commune de l'Alma, arrondissement d'Alger, une colonie agricole et pénitentiaire de jeunes détenus, dont le nombre est fixé à 120, sous l'obligation par ledit sieur Bourlier de se soumettre aux clauses et conditions générales et spéciales, déterminées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ART. 2.— Le Préfet du département d'Alger est chargé d'assurer, en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 mai 1868.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

Nº 115. — MILICES. — *Nominations*. — SIDI-BEL-ABBÈS. — Le général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de Son Exc. le Gouverneur Général, a, par arrêté du 27 avril 1868, nommé M. VUILLERMET (Claude), sous-lieutenant dans la deuxième compagnie de milice, dite *du Sud* (banlieue militaire de Sidi-bel-Abbès), en remplacement de M. Reverdy, démissionnaire.

—

N° 116. — SAINT-DENIS DU-SIG. — Par arrêté du 26 avril 1868, M. BREUIEUX (Georg-s), milicien, a été nommé au grade de sous-lieutenant dans le peloton de cavalerie de Saint Denis-du-Sig. en remplacement du sieur Dolfus, qui a quitté la localité sans esprit de retour,

---

N° 117. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté du Gouverneur Général en date du 4 mai 1868, SI ABDERRHAMAN BEN ROUIDJA, a été nommé adel des Oulad-Zian, 118° circonscription judiciaire de la province de Constantine (région en dehors du Tell). en remplacement de Si Belkassem ben Merad, décédé.

N° 118. — Par arrêté du 5 mai 1868, ont été nommés :

Cadi de la 4° circonscription judiciaire de la province d'Alger, à Aumale; SI MOUSSA BEN EL HADJ MOHAMMED, actuellement bach-adel de ladite circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben el Hadj Kassem, décédé ;

Bach-adel de la même circonscription, SI MOHAMMED BEN MUOLOUD, en remplacement de Mustapha ben el Hadj Mohammed, nommé cadi.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 mai 1868.

Le Conseiller d'État, Secrétaire général du Gouvernement, en mission :
Le Conseiller du Gouvernement, délégué,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 269.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Khettab Gharaba,* province de Constantine.	
119	20 nov. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.............	254
120	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION...	257
121	—	DÉCRET DE RÉPARTITION............	258
122	2 avril 1868	**Assistance publique.** — *Secours de route.* — CIRCULAIRE relative au transport des voyageurs indigents se rendant d'Algérie en France.	260
»		MODÈLE DE RÉQUISITION (*annexe*).....	268

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Khettab-Gharaba, *province de Constantine.*

N° 119. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 20 novembre 1867.

SIRE,

Le travail relatif à la tribu des BENI-KHETTAB-GHARABA, du cercle de Djidjelli, désignée par le décret du 22 mars 1865 pour recevoir l'application des deux premières séries d'opérations prescrites par l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, vient d'être terminé par la Commission administrative de Constantine. J'ai l'honneur d'en placer le résultat ssus les yeux de Votre Majesté.

Les Beni-Khettab-Gharaba, dont le territoire est situé à 20 kilomètres environ au sud-est de Djidjelli, prétendent descendre d'un certain Khettab, originaire du Maroc, qui s'installa de force dans ces montagnes en appelant à lui des familles étrangères venues, les unes, des tribus voisines; les autres, de l'Aurès et même du Sahara. L'élément berbère de cette agglomération constitua les trois fractions des *Chenatfa*, des *Ouled-Amor* et des *Ouled-el-Hassen*, qui occupent le centre et le sud du territoire, tandis que les populations venues du Sud formèrent une fraction distincte, sous le nom de *Tazia*, dans la partie nord du pays.

La délimitation de la tribu n'a soulevé qu'une seule difficulté avec les Beni-Yadjis, au sujet de plusieurs parcelles de terre enchevêtrées et appartenant aux gens des deux tribus. A défaut de solution amiable, la Commission a adopté pour limite une ligne de crêtes bien marquée qui, depuis 1862, sépare administrativement les deux circonscriptions, et ne préjuge en rien des droits de propriété.

Sur tout le reste de la ligne, les limites naturelles étant très-apparentes, la détermination du périmètre n'a nécessité que

l'emploi de six bornes. La surface délimitée comprend 6,062 h. 30 a. 35 c.

La population, de 2,660 âmes, est répartie dans plusieurs villages et possède : 51 chevaux ou juments, 147 mulets, 59 ânes, 1,241 bœufs, 1,826 moutons, 5,302 chèvres et 113 ruches à miel. Elle laboure 206 charrues 1/4, et paie un impôt total de 10,509 fr. 89 c., dans lequel les centimes additionnels figurent pour 1,603 fr. 21 c.

Le sol est bien arrosé et propre tout à la fois à la culture des céréales et au jardinage. Les Beni-Kheltab possèdent près de 11,000 pieds d'oliviers, de nombreuses vignes en treille, des orangers et d'autres arbres fruitiers.

Le territoire forme, du sud au nord, une bande étroite, allongée sur la rive gauche de l'Oued-Djindjen qui le limite à l'est. Une bonne route muletière, établie sur les crêtes, traverse la tribu parallèlement à cette rivière, et plusieurs sentiers transversaux relient les villages à cette route. On compte aux Beni-Khettab-Gharaba, 5 cours d'eau et 72 sources, dont quelques-unes très-abondantes.

Des quatre fractions qui constituent la tribu, les *Tazia*, au nord, occupent un groupe de terres à l'exclusion des indigènes des autres fractions, dont ils sont séparés par des limites naturelles et avec lesquels ils n'ont aucune communauté d'origine ou d'intérêt ; tandis que les trois autres fractions ont entr'elles de nombreux rapports et possèdent des propriétés très-morcelées et enchevêtrées les unes dans les autres, sans distinction de l'origine des propriétaires.

Dans ces conditions topographiques, il y a lieu de constituer deux douars, l'un sous le nom de Tazia, pour la fraction isolée de ce nom, et l'autre sous celui de Tabellout, pour les trois autres fractions, savoir :

	HABITANTS.	SUPERFICIE.	REVENUS.
	—	h. a. c.	fr. c.
Tazia.............	1.106	2.072 29 20	862 54
Tabellout.........	1.554	3.990 01 15	740 67

Cette répartition offre l'avantage de tenir compte de la division actuelle des races et des intérêts ; elle laisse à chaque douar son emplacement de marché, et déduction faite des forêts domaniales, qui sont presqu'en entier dans celui de Tabellout, leur assigne à tous deux des superficies à peu près égales.

Comme toutes les tribus du cercle de Djidjelli, les Beni Khet-

tab Gharaba détiennent le sol à titre melk. Cependant, par une sorte d'anomalie, ils parlent la langue arabe, quoiqu'ils aient toutes les mœurs et les habitudes des montagnards kabyles. La superficie des melks est de 3.660 h. 37 a. 65 c.

Les revendications domaniales, au nombre de 8, et qui n'ont soulevé aucune espèce de contestation, portent :

1° Sur deux emplacements de gîtes d'étape et de grand'halte, inscrits d'office au registre, comme affectés depuis longtemps à cet usage : superficie 13 h. 68 a. 51 c.

2° Sur six groupes boisés nos 39, 40, 41, 42, 43 et 44 du plan, d'une contenance totale de 1.962 h. 99 a. 95 c. Les trois premiers de ces massifs, de 1.828 h. 17 a. 05 a., quoique concédés, ne sont pas encore exploités. Les trois autres, de 134 h. 82 a. 90 c. sont encore disponibles.

La tribu possède, sur l'ensemble de ces massifs, des droits d'usage et de parcours que la commission a cherché à racheter en abandonnant aux usagers les 134 h. 82 a. 90 c. non concédés. Mais la djemâa a refusé d'accepter cette combinaison. En attendant un règlement général des servitudes qui grèvent les forêts domaniales, les Beni-Khettab-Gharaba continueront à exercer les droits d'usage, qui comprennent les bois de construction pour les gourbis et les instruments aratoires, le chauffage, le pâturage et la glandée.

Les biens communaux sont formés de :

	H.	A.	C.
1° Six parcelles de terres de parcours............	355	27	95
2° Soixante-sept mosquées ou cimetières........	11	14	85
3° Deux emplacements de marchés..............		66	80

Le domaine public s'étend sur 87 h. 85 a.

J'ai l'honneur de prier l'Empereur de vouloir bien approuver les différentes propositions qui précèdent, en signant les deux projets de décrets ci-joints. Le territoire des Beni-Khettab-Gharaba étant melk, le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 aura reçu, dans cette tribu, sa complète application, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 120. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 20 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-KETTAB-GHARABA, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 mai 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la Tribu des BENI-KHETTAB-GHARABA, cercle de Djidjelli, subdivision et province

de Constantine, comprenant une superficie de six mille soixante-deux hectares trente ares trente-cinq centiares (6,062 h. 30 a. 35 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 20 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 121. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 20 NOVEMBRE 1867.



NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Khettab-Gharaba, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en

date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 mai 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars;

Vu le décret impérial du 31 décembre 1856, instituant les communes d'Aïn-Tédelès et d'Aboukir ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-KHETTAB-GHARABA, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans les documents sus-visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

IOMS les IUARS	FRACTIONS qui les COMPOSENT	POPULATION	MELKS	BIENS COMMUNAUX			BIENS DOMANIAUX		DOMAINE PUBLIC	TO' PAR 1
				PARCOURS	MARCHÉS	CIMETIÈRES et mosquées	FORÊTS	GÎTES D'ÉTAPES		
		HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H.
A......	Tazia......	1.106	1.693 14 25	262 » 05	» 49 30	4 64 65	67 73 25	12 68 15	31 59 55	2.072
ELLOUT.	Chenatfa... Oulad Amor Oul. el Hassen......	1.554	1.937 23 40	93 27 90	» 17 50	6 80 20	1.895 26 70	1 » »	56 25 45	3.990
				355 27 95	» 66 80	11 44 85	1.962 99 95	13 68 15		
TOTAUX.........		2.660	3.630 37 65	367 39 60			1.976 68 10		87 85 »	6.062

Art. 2. — Les indigènes de ces douars conserveront pour leurs besoins domestiques, et sous la surveillance du service forestier, les droits d'usage qui leur étaient acquis sur les forêts de l'Etat antérieurement à la loi du 16 juin 1851.

Un arrêté du Gouverneur général déterminera l'étendue de ces droits.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 20 novembre 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 122. — Assistance publique. — *Secours de route. — CIRCULAIRE relative au transport des voyageurs indigents se rendant d'Algérie en France.*

A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 2 avril 1868.

Monsieur le Préfet,

Il arrive fréquemment que des indigents, porteurs de passeports gratuits avec secours de route, qui leur ont été délivrés par les antorités algériennes, après leur débarquement en France, ne pouvant continuer leur route

à pied, se présentent dans les bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et réclament les moyens de transport qui leur sont nécessaires pour se rendre à leur destination.

Jusqu'à ce jour, il a été fait droit aux demandes de l'espèce qui ont paru fondées ; mais les indigents éprouvent souvent de grandes difficultés pour faire constater, à Marseille ou ailleurs, leur position ; il serait assurément préférable que les indigents, qui remplissent les conditions voulues pour obtenir les moyens de transport, ne fussent embarqués, en Algérie, que munis des pièces nécessaires pour qu'à leur débarquement en France, ils n'aient qu'à se présenter à la Compagnie des chemins de fer, requise de les transporter jusqu'à leur destination. Ils ne seraient ainsi, dans le parcours de leur route, exposés à aucun retard qui, quelque court qu'il puisse être, les place toujours dans un grand embarras.

Ces observations, provoquées particulièrement par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, m'ont paru très-fondées, et, comme elles sont conformes à l'esprit des règlements observés dans la Métropole pour le transport gratuit des indigents qui ont droit à ce mode d'assistance, j'ai décidé qu'à l'avenir les instructions spéciales sur la matière, données par le Ministre de l'Intérieur, seront appliquées en Algérie.

En conséquence, m'appropriant ces instructions, qui portent les dates des 8 décembre 1865, 22 mars 1866 et 1er mai 1868, je vais en réunir les dispositions dans la présente circulaire.

Les frais de route accordés aux voyageurs indigents sont mis à la charge des départements, en France, par l'art. 12, § 12, de la loi du 10 mai 1838, et, en Algérie, par l'art. 44, § 19, du décret du 27 octobre 1858.

D'après la loi du 13 juin 1790, les indigents qui voyagent à pied reçoivent 15 *centimes par 4 kilomètres*. Ces

secours de route leur sont alloués dans chaque commune, gîte d'étape, par les soins de la municipalité, qui est remboursée de ses avances par le département. En outre, lorsque les indigents ne peuvent pas faire la route à pied, l'administration leur fournit des moyens de transport, soit dans les voitures affectées aux services des convois civils, soit dans les wagons des Compagnies concessionnaires des chemins de fer.

Dans le premier cas, le prix du parcours, fractionné d'étape en étape, est payé aux entrepreneurs des convois civils par chacun des départements sur le territoire desquels s'est effectué ce parcours. Mais ce mode de distribution de secours et de comptabilité est inapplicable aux transports sur les chemins de fer, qui deviennent de plus en plus fréquents. On ne peut, en effet, dans ce cas, fractionner, par étape, ni le trajet, ni le paiement des frais. Les transports doivent s'effectuer, sans interruption, de l'une à l'autre des deux gares désignées dans les réquisitions que l'autorité administrative adresse aux représentants des Compagnies.

Aussi, pour prévenir le retour des difficultés qui résultaient souvent des transports sur les chemins de fer, le Ministre de l'Intérieur, d'accord avec son collègue des Finances, qui avait pris l'avis des administrateurs des Compagnies des chemins de fer, a-t-il reconnu la nécessité d'adopter pour ce mode de transport les règles suivantes :

1° Les réquisitions adressées aux Compagnies doivent toujours énoncer les noms et la qualification des individus à transporter, le point de départ et celui de l'arrivée ; ou, en d'autres termes, la dernière station du parcours sur le chemin de fer. Il importe de ne jamais réunir dans la même réquisition des individus de catégories différentes (indigents, aliénés, condamnés, accusés ou prévenus). Le mode de paiement n'est pas le même pour ces catégories, et la séparation, plusieurs fois réclamée par les Compa-

gnies concessionnaires, est indispensable pour l'ordre et la régularité des opérations de comptabilité ;

2° Lorsque la Compagnie, chargée du transport d'un voyageur indigent, aura effectué ce transport, elle en réclamera le prix au préfet du département d'où sera émané la réquisition. A l'appui de sa réclamation, la Compagnie produira comme pièce justificative la réquisition de l'autorité administrative, revêtue du timbre des deux gares entre lesquelles aura eu lieu le transport. Les réquisitions doivent être rédigées d'une manière uniforme et, d'après le modèle que vous trouverez, annexé à la présente circulaire ;

3° Quand le transport a lieu sur plusieurs lignes distinctes, les autorités locales doivent délivrer autant de réquisitions qu'il y a de lignes à parcourir. L'objet de cette dernière disposition est d'établir, d'une manière plus précise et plus prompte, les droits des Compagnies, de prévenir des erreurs de comptes et de rendre plus facile le remboursement des avances faites dans l'intérêt des départements ;

4° La Compagnie aura aussi à produire un décompte général dans lequel elle fera ressortir les sommes à payer par chaque département traversé. Ces sommes seront calculées proportionnellement à l'étendue du parcours. Le préfet du départemant d'où est émané la réquisition, et qui, sur le vu des pièces justificatives, aura payé la Compagnie, adressera ensuite à ses collègues des extraits de ce bordereau, à l'appui de ses demandes de remboursement. Le prix du timbre, apposé sur les pièces justificatives, est payé par les départements ;

5° Quant aux secours de route qui peuvent être alloués aux voyageurs indigents, la loi du 13 juin 1790 en a fixé la quotité et le mode de distribution pour les voyages qui ont lieu sur les voies de terre, et, toutes les fois que le transport s'effectuera dans ces conditions, les dis-

positions de la loi doivent être ponctuellement observées; mais elles sont évidemment inapplicables, lorsque le transport a lieu par chemin de fer; dans ce cas, les secours ne peuvent être payés d'étape en étape, ni calculés sur la distance parcourue. L'autorité qui aura adressé la réquisition remettra donc aux voyageurs, au moment même du départ, la somme nécessaire pour toute l'étendue du trajet. Le Ministre de l'Intérieur, en France, a indiqué aux préfets le chiffre de deux francs par vingt-quatre heures comme suffisant. C'est, au surplus, une question à soumettre au Conseil général, qui fixera l'indemnité à attribuer aux indigents par journée de voyage en chemin de fer. Le remboursement des secours de route s'effectuera comme celui des frais de transport, et d'après la même règle, c'est-à-dire en proportion de l'étendue du parcours dans chaque département.

L'exécution des instructions qui précèdent ne saurait rencontrer de difficultés; mais, pour prévenir toute complication inutile dans la comptabilité départementale, je vous recommande, Monsieur le Préfet, de ne jamais confondre les secours de route avec les prix de transport. Proportionnellement supportés par chacun des départements traversés, ces derniers sont remboursés aux Compagnies par le préfet de qui est émanée la réquisition.

Quant aux secours de route, ils doivent être remis, par les soins de l'autorité administrative, aux indigents qui vont prendre le chemin de fer, au moment de leur entrée en wagon. Ces secours varient de quotité selon les départements, l'application du principe de remboursement proportionnel est bien difficile; ils ne représentent d'ailleurs que des sommes peu importantes et aujourd'hui, qu'au point de vue légal, la somme n'a plus, du moins, en France, le même caractère obligatoire, il me paraît préférable que le montant intégral soit pris en charge par le département d'où l'indigent sera parti.

En procédant ainsi, on évitera les inutiles complications que produiraient dans les écritures et dans les opérations des comptables le remboursement des secours de route en autant de fractions qu'il y a de départements traversés. Ce mode d'opérer est suivi en France, il convient de l'adopter en Algérie ; je ne doute pas que les Conseils généraux ne se rangent à cet avis.

Il est un point que je dois signaler à votre attention, parce que, dans la pratique, il a donné lieu à quelques réclamations.

Les cahiers des charges n'imposent aux Compagnies aucun tarif spécial pour le transport des indigents. Lorsqu'elles consentent à n'exiger qu'un prix inférieur au tarif commun, c'est, de leur part, une concession toute bénévole. En aucun cas, la libéralité des Compagnies ne doit avoir pour résultat de faire payer par les indigents eux-mêmes une partie de la dépense que doivent supporter les départements ; qu'il y ait ou non réduction de tarif, c'est au budget départemental à y pourvoir dans la limite du crédit voté par le Conseil général.

Des plaintes graves se sont élevées quelquefois contre les conséquences fâcheuses des marches forcées qu'avaient à faire des indigents pour se rendre à pied au lieu de leur destination, lorsqu'on aurait pu et dû les faire transporter par les chemins de fer.

Les intérêts de l'assistance publique et de l'humanité sont ici d'accord avec ceux de l'ordre public et des finances départementales. L'administration serait donc sans excuse, si, par négligence, ou par une préférence inexplicable accordée aux anciens modes de transport, elle exposait les indigents à tomber malades en route, par suite de fatigues ou d'intempéries dont, pour une dépense égale et quelque fois moindre, il eût été facile de les préserver en les dirigeant sur leur destination, soit par les chemins

de fer, soit, faute de mieux, par les voitures des convois civils.

Ces instructions, Monsieur le Préfet, ne doivent pas seulement recevoir leur application, en ce qui concerne les indigents rapatriés d'Algérie en France, mais encore à ceux qui sont dirigés d'une province sur une autre dans l'intérienr de l'Algérie.

D'après la loi du 13 juin 1790 (art. 7), le secours de route n'est dû qu'aux indigents qui reçoivent un passeport gratuit pour retourner *au lieu de leur domicile.* Le même secours est également dû, en vertu de la même loi et de l'art. 6 titre II de celle du 24 vendémiaire an II, aux mendiants et gens sans aveu, étrangers à l'empire, *qui devront quitter le territoire.*

Le bénéfice du passeport gratuit avec secours de route a été encore accordé par extension, sur un avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 1811, aux vagabonds et condamnés libérés qui sont dirigés du lieu de leur détention, soit sur leurs communes respectives, soit sur le lieu de résidence qu'ils ont déclaré choisir.

On ne saurait donner à la loi plus de latitude, sans gréver abusivement les budgets des départements. Ainsi, nul indigent n'a droit aux secours de route pour entreprendre un voyage hors de la commune où il est domicilié.

Une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 octobre 1833, a déterminé d'une manière précise les circonstances et les conditions qui peuvent donner lieu, en faveur des indigents, à la délivrance de secours de route : vous voudrez bien vous y référer au besoin, car elle ne contient aucune disposition qui ne trouve son application en Algérie aussi bien qu'en France. Déjà, j'ai eu l'occasion de vous rappeler à l'éxécution rigoureuse et étroite des dispositions que je viens d'indiquer, par ma circulaire du 27 janvier dernier.

Aujourd'hui, j'insisterai encore sur cette question, en vous faisant remarquer la distinction essentielle qui existe entre les secours de route que la loi permet aux autorités départementales d'accorder dans des conditions déterminées, et les secours de route qui peuvent être alloués aux colons nécessiteux, obligés de rentrer momentanément en France, pour y rétablir leur santé compromise par l'influence du climat de l'Algérie. Dans le premier cas, la dépense est imputable au budget départemental ou provincial, et il vous appartient d'apprécier si l'indigent à rapatrier est dans les conditions réglementaires. Dans le deuxième cas, la dépense est à la charge du budget de l'État, et je me suis réservé l'appréciation des conditions, dans les limites qui vous ont été indiquées dans mes instructions, en date du 27 mars dernier, spéciales à la délivrance des passages gratuits

La différence de l'imputation oblige donc, pour éviter toute confusion et toute erreur dans la comptabilité, que la catégorie à laquelle appartient l'indigent secouru, soit très-exactement indiquée sur les pièces comptables.

Je vous invite, Monsieur le Préfet, à donner dans ce sens des instructions très-précises à MM. les sous-préfets, commissaires et maires de votre département, et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur général de l'Algérie,
M[al] DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

ANNEXE

A LA CIRCULAIRE DU 2 AVRIL 1868

MODÈLE DE RÉQUISITION.

Réquisition de Transport pour les voyageurs indigents sur le chemin de fer de....................

Nous (1).........

Requérons la Compagnie des Chemins de fer de..........
de faire transporter de (2)................ *à* ....
l'indigent ci après désigné (3)...............................

Fait à (4)........... *le* (5)........... *186* .

Signé : (6)

---

(1) Désigner le fonctionnaire requérant le transport.
(2) Indiquer les deux gares du départ et de l'arrivée.
(3) Noms, prénoms, domicile ou résidence des indigents à transporter.
(4) Lieu d'où émane la réquisition.
(5) Date de la réquisition.
(6) Signature du fonctionnaire ordonnateur avec timbre de l'administration.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 30 mai 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement,
délégué,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 270.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Cheurfa* et des *Guétarnia,* province d'Oran.	
123	20 nov. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	270
124	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION............	272
125	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	274
126	24 déc. 1867	**Budgets.** — TABLEAU de sous-répartition par articles des sections et chapitres du Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1868.	276
127	22 mai 1868	**Exploitations forestières.** — Fixation de la redevance à payer par les sieurs *Berthon, Lecoq et Cie*, comme concessionnaires dans la forêt de l'*Edough*, province de Constantine.......	281
128 à 135	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Tribunaux musulmans. — Milices. — Municipalités.....................	282 à 284

Exécution du Sénatus Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Cheurfa *et* Guétarnia, *province d'Oran.*

—

N° 123. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 20 novembre 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté par la Commission administrative de Sidi-bel Abès, pour l'application des dispositions des § 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des Cheurfa et des Guétarnia, situé au Sud du village de Saint-Denis du Sig, dans la province d'Oran.

Les opérations de délimitation étaient déjà faites chez les Tahallaït, les Ouled-Ali et les Ouled-Sliman, qui bordent au Nord, à l'Ouest et au Sud, les Cheurfa et les Guétarnia. Le périmètre de cette tribu a été fixé à l'Est, avec les Hachem, sans aucune difficulté.

Le surface, ainsi circonscrite, est de 17,779 h. 25 a.

La statistique accuse : 2,152 habitants, 221 chevaux ou mulets, 975 bœufs, 2,507 moutons, 3,625 chèvres. Le nombre des charrues cultivées est de 145 1/2. La moyenne des impôts des années 1863, 1864 et 1865, s'est élevée à 10,287 fr. 12 c., y compris 1,851 fr. 69 c. de centimes additionnels.

Les Cheurfa et les Guétarnia sont réunis en un seul caïdat depuis 1853. Les deux tribus avaient auparavant leur administration séparée ; elles ont, du reste, une origine différente. Les Cheurfa sont installés depuis cinq siècles sur le territoire qu'ils détiennent aujourd'hui ; les Guétarnia ne sont fixés dans le voisinage que depuis cent ans environ. Des intérêts communs ont rapproché ces deux populations et préparé naturellement leur unité administrative.

La Mékerra traverse ces tribus du Sud au Nord. La rive droite de cette rivière, quoique montagneuse, est riche en

grains et en pacages. La rive gauche, moins bien dotée, offre cependant un sol productif et des jardins nombreux. La population, très laborieuse, montre des tendances sérieuses à quitter la tente pour le gourbi et la maison: Indépendamment de leur onze douars, les Cheurfa et les Guétarnia ont établi, dans ces derniers temps, trois villages : Tichtiouïn, Nécif et Aïn-Cheurfa. Ce dernier, le plus important, renferme déjà 18 maisons, 37 gourbis ou autres demeures fixes : les familles qui l'habitent y ont créé 20 hectares de jardin d'un seul tenant.

En raison de la similitude des aptitudes et de la communauté des intérêts, de cette population, il y a lieu de constituer le caïdat en un seul douar, sous le nom d'*Aïn-Cheurfa*, qui est celui du principal village.

Les Cheurfa et les Guétarnia détiennent leur territoire à titre melk, par suite de l'achat qu'ils ont fait, vers la fin du siècle dernier, du bey d'Oran, et se montrent très-jaloux de leurs droits de propriété.

Le Domaine n'a formulé aucune revendication.

La tribu ne possède pas de terrains de parcours ; les troupeaux paissent sur les parties non ensemencées. Les communaux comprennent un emplacement de silos, 1 h. 50 a., et six cimetières, 12 h. 5 a. Les emplacements des trois villages de Tichtouïn, Nécif et Aïn-Cheurfa, d'une superficie de 17 h. 70 a., situés sur un sol primitivement melk, ont été classés dans les terres collectives de culture jusqu'au moment où il sera procédé à la troisième série d'opérations du Sénatus-Consulte. Ces créations, qui sont en cours de formation, se prêteront facilement, plus tard, à la constitution de la propriété publique et privée.

Les réserves pour le Domaine public sont de 214 h. 30 a.

Le réservoir alimenté par la Mékérra, en amont du barrage du Sig et situé sur le territoire des Cheurfa et Guétarnia, submerge à certaines époques une étendue de terrains d'environ 29 hectares que les propriétaires ne peuvent utiliser qu'aux basses eaux. Ils ont été indemnisés de ce dommage moyennant une somme de 1,457 fr. une fois payée, suivant convention du mois de juillet 1861, tout en conservant la faculté d'aménager ces terres comme ils l'entendront, lorsque le bassin est à sec, mais à leurs risques et périls, en ce qui concerne tous les dégâts qui peuvent être occasionnés par les eaux.

Cette convention constitue pour ces 29 hectares une servitude, mais elle ne confère à l'Etat aucun droit de propriété. En con-

séquence, ces terrains ont été classés dans les melks, mais avec l'indication de la servitude qui les grève.

Lors des opérations de la Commission, le service des Ponts-et-Chaussées a demandé qu'on fît réserve, au profit de l'Etat, d'une zône de 50 mètres autour desdits terrains, tant pour faciliter la circulation aux abords que pour le cas où le barrage serait surhaussé. Le caractère melk de la propriété n'a pas permis de donner suite à cette demande ; le service des Ponts-et-Chaussées devra donc recourir, s'il y a lieu, à une autre voie d'arrangements avec les propriétaires.

La superficie des melks est de 17,533 h. 70 a.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation et la répartition des Cheurfa et des Guétarnia.

Le territoire étant melk, les transactions y seront entièrement libres, excepté, toutefois, les 17 hectares 70 ares classés dans les terres collectives de culture et où il restera à appliquer la constitution de la propriété privée.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 124. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 20 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des CHEURFA et GUÉTARNIA, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 mai 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des CHEURFA et GUÉTARNIA, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, comprenant une superficie de dix-sept mille sept cent soixante-dix-neuf hectares vingt-cinq ares (17,779 h, 25 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 20 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 125. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 20 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des CHEURFA et GUÉTARNIA, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 mai 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs de la Djemaâ du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des CHEURFA et GUÉTARNIA, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, formera un seul douar, sous le nom d'*Aïn-Cheurfa*, se décomposant de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H. A.
Melks	Melks	17.504 55	17.533 70
	Terres melks submergées par le réservoir du barrage du Sig, dont l'usage est cédé à perpétuité à l'Etat, le fond restant utilisable par les particuliers, propriétaires, à leurs risques et périls, pendant les basses eaux	29 15	
Terres collectives de culture			17 70
Biens communaux	Cimetières	12 05	13 55
	Silos	1 50	
Domaine public			214 30
TOTAL			17.779 25

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de

l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 30 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 126.— BUDGETS.— *TABLEAU de sous répartition par articles des Sections et Chapitres du Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1868.* — (24 décembre 1867.)

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS	TOTAL PAR SECTION
	BUDGET ORDINAIRE		
	1re Section		
	ADMINISTRATION CENTRALE. — DÉPENSES SECRÈTES.		
	CHAPITRE Ier		
	Administration centrale (Personnel).		
1	Traitements du { Gouverneur Général........ 125.0000 ; Secrétaire Général .... 30.000 }	155.000	
2	Appointements des Chefs et Commis ..	209.500	
3	Gages des Gens de service.........	19.360	
4	Conseil de gouvernement de l'Algérie..	44.000	
5	Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre..............................	37.700	
	TOTAL du Chapitre Ier.....	465.560	
	CHAPITRE II		» »
	Administration centrale (Matériel).		
1	Fournitures générales.................	47.000	
2	Frais d'impressions....................	30.000	
3	Loyer et entretien des bâtiments......	13 000	
4	Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre..............................	2.000	
	TOTAL du Chapitre II.....	92.000	
	A reporter..........	557.560	» »

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS	TOTAL PAR SECTION
	Report.............	557.560	» »
	CHAPITRE III *Publications, expositions, missions, établissements scientifiques, secours et récompenses.*		
1	Publications..........................	18.000	
2	Expositions..........................	8.000	
3	Missions, explorations et voyages......	18.000	
4	Etablissements scientifiques...........	14.800	703 360
5	Secours et récompenses................	7.000	
	TOTAL du Chapitre III.....	65.000	
	CHAPITRE IV *Dépenses secrètes.*		
Unique.	Dépenses secrètes......................	80.000	
	2e Section ADMINISTRATION GENERALE.		
	CHAPITRE V *Administration générale.*		
1	Administration provinciale.............	916.842	
2	Prisons..................................	878 3[illegible]5	
3	Service télégraphique..................	1.070 250	
4	Service sanitaire........................	68.540	
	TOTAL du Chapitre V.....	2.933.957	4.213.867
	CHAPITRE VI *Commandement et administration des populations arabes.*		
Unique.	Commandement et administration des populations arabes..................	1.279 910	
	3e Section SERVICE DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. — SERVICES FINANCIERS. — SERVICES MARITIMES.		
	CHAPITRE VII *Justice musulmane.*		
Unique.	Personnel de la justice musulmane....	64.000	
	CHAPITRE VIII *Instruction publique musulmane.*		
Unique.	Instruction publique musulmane	194.447	» »
	CHAPITRE IX *Culte musulman.*		
Unique.	Culte musulman........................	68.500	
	A reporter...........	326.947	4.917.227

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS	TOTAL PAR SECTION
	A reporter.............	326.947	4.917.227
	CHAPITRE X *Services financiers.*		
1	Enregistrement et Domaines...........	804.350	
2	Contributions diverses.................	684.960	
3	Service des Forêts	650 332	
4	Service des Postes	602.934	
5	Service des Poudres à feu.............	361 246	
6	Service des Poids et Mesures..........	43.750	
	TOTAL du Chapitre X.....	3.147.572	4.052.866
	CHAPITRE XI *Services maritimes et surveillance de la pêche.*		
1	Service intérieur des ports militaires et des ports de commerce..............	339.100	
2	Surveillance de la pêche du corail et de la pêche côtière	82 247	
3	Service de la correspondance et du transport sur le littoral...............	157.000	
	TOTAL du Chapitre XI.....	577.347	
	4e Section COLONISATION. — TRAVAUX PUBLICS.		
	CHAPITRE XII *Colonisation. — Topographie.*		
1	Colonisation	255 000	
2	Travaux de colonisation................	600.000	
3	Topographie..............................	931.750	
4	Commissions et sous-commissions pour l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863..........................	250 000	
5	Transport des passagers civils	200.000	
	TOTAL du Chapitre XII.....	2.236.750	5.731.907
	CHAPITRE XIII *Travaux publics.*		
1	Personnel	1.033.433	
2	Travaux d'entretien et de forages......	2.461.724	
	TOTAL du Chapitre XIII.....	3.495.157	
	CHAPITRE XIV		
Unique.	Dépenses des exercices clos...........	Mémoire.	
	CHAPITRE XV		
Unique.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	
	A reporter............		14.702.000

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS	TOTAL PAR SECTION
	Report...............		14.702.000
	CHAPITRE XVI		
Unique.	Rappels des dépenses payables sur revues antérieures à 1868 et non passibles de déchéance..................	Mémoire.	
	TOTAL GÉNÉRAL du Budget ordinaire..........		14.702.000

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS	TOTAL PAR SECTION
	1re Section (2e PARTIE)		
	CHAPITRE Ier		
Unique.	Exposition permanente des produits de l'Algérie, à Paris	27.000	27.000
	3e Section (2e PARTIE)		
	CHAPITRE II		
Unique.	Prix de bourses de l'Ecole normale primaire mixte, à la charge des provinces....	10.800	10.800
	4e Section (2e PARTIE)		
	CHAPITRE III		
Unique.	Frais de délimitatian de la propriété arabe, à la charge des tribus.........	150.000	
	CHAPITRE IV		204.300
Unique.	Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés-..........................	54.300	
	TOTAL GÉNÉRAL du Budget sur ressources spéciales.......		242.100

BUDGET DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS	TOTAL PAR SECTION
	4e Section (3e PARTIE) COLONISATION. — TRAVAUX PUBLICS.		
	CHAPITRE Ier		
Unique.	Dessèchements, irrigations et forages..	1.275.000	» »
	A reporter...............	1.275.000	» »

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	TOTAL PAR SECTION	CRÉDITS ALLOUÉS
	Report.	[illegible]1 27 .000	» »
	CHAPITRE II *Routes, ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie.*		
1	Routes	6.580.000	
2	Ponts	1.120.000	
3	Aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie	»	
	TOTAL du Chapitre II	7.700.000	
	CHAPITRE III *Ports, phares et fanaux.*		
1	Port d'Alger	1.200.000	
2	Ports secondaires	5 700.000	
3	Phares et fanaux	400.000	
	TOTAL du Chapitre III	7.300.000	
	CHAPITRE IV		21.826.201
Unique.	Reboisements et travaux forestiers	266.666	
	CHAPITRE V		
Unique.	Frais d'études et accroissement temporaire du personnel	125.000	
	CHAPITRE VI *Bâtiments civils.*		
Unique.	Bâtiments civils	550.000	
	CHAPITRE VII		
Unique.	Chemins de fer de l'Algérie	3.661.100	
	CHAPITRE VIII		
Unique.	Société générale algérienne	948.435	
	TOTAL GÉNÉRAL du Budget extraordinaire		21.826.201

Arrêté à Alger, le 24 décembre 1867.

Le Gouverneur Général absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Signé : Bon DURRIEU.

N° 127. — EXPLOITATIONS FORESTIÈRES. — *Fixation de la redevance à payer par les sieurs* Berthon, Lecoq et Cie, *comme concessionnaires dans la forêt de l'*Edough, *province de Constantine.*

—

DU 22 MAI 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le decret du 30 mai 1863, portant concession aux sieurs BERTHON, LECOQ ET Cie de l'exploitation du lot n° 1 des forêts de chênes-liége de l'Edough;

Vu l'article 48 du cahier des charges générales pour l'exploitation des forêts de chênes-liége en Algérie, annexé au décret du 28 mai 1862 ;

Vu la demande formée par le sieur *Cocallemen,* mandataire des sieurs BERTHON, LECOQ ET Cie, et les propositions de M. le Général commandant la province de Constantine ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date du 4 mars 1868,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La redevance proportionnelle à payer à l'État par les sieurs BERTHON, LECOQ ET Cie, pour l'exploitation des chênes-zéens existant sur la 1re et la 2e série du lot n° 1 de la forêt de l'Edough, dont ils sont concessionnaires, est fixée, pour une période de dix ans, à partir de ce jour, à 4 fr. 50 c. par mètre cube, en grume, sans déduction pour l'équarrissage, les bois de feu demeurant exempts de toute redevance.

ART. 2. — L'exploitation aura lieu conformément aux dispositions contenues dans le cahier des charges spéciales, annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le Général commandant la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 22 mai 1868.

Signé : M^al^ DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 128. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Nominations.* — Par arrêtés en date du 9 mai 1868 :

1° *Pour la province d'Alger* :

Si SAÏD BEN SAÏD, a été nommé oukil près la mahakma de Tisemsil (54e circonscription judiciaire), en remplacement de Si Kaddour ben Mohammed, décédé ;

2° *Pour la province d'Oran* :

Si AHMED BEN EL HADJ, cadi de 2e classe à Sebdou (47e circonscription judiciaire), a été élevé à la 1re classe, emploi vacant par organisation ;

Si ABDELKADER BEN ABDELHADI, cadi de 3e classe à Aïn-Temouchent (9e circonscription), a été élevé à la 2e classe, en remplacement de Si Ahmed ben el Hadj.

N° 129. — MILICES. — *Nominations.* — DÉLY-IBRAHIM. — Le Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général et sur la proposition de M. le Préfet du département d'Alger, a, par arrêté du 11 mai 1868, nommé dans la milice de Dély-Ibrahim aux grades désignés ci-après :

Au grade de capitaine.

M. MEYER, (Ignace), section de Draria.

Au grade de lieutenant.

MM. GAIGNOEUX, (Eugène), section de Draria.
INGUIMBERT, (Joachim), section d'Ouled-Fayet.

Au grade de sous-lieutenant.

MM. Espérandieu, (Eugène), section de Dely-Ibrahim et d'El-Achour.
Legrand de la Griolais, section de Draria.
Chollat Rot, (Antoine), section d'Ouled-Fayet.

N° 130. — Koléa. — Par arrêté du même jour, ont été nommés, dans la milice de Koléa :

MM. Bourgeois, capitaine, rapporteur près le jury de révision.
Vouillemont, sergent-major, secrétaire près le même jury.

N° 131. — Par arrêté du 15 mai, ont été nommés :

Au grade de capitaine.

MM. Morgay (Nicolas-Emile), à la 1re compagnie.
Benoit (Eugène), à la 3e compagnie.

Au grade de sous-lieutenant.

MM. Bergue (Nicolas). sous-lieutenant commandant la section des sapeurs-pompiers.
Bidermann (Christophe), sous-lieutenant à la 1re compagnie.

N° 132. — Blida. — Par arrêté en date du 12 mai, M. Locquet (Charles) a été nommé au grade de sous-lieutenant dans la milice de Blida (section de Montpensier).

N° 133. — Chébli. — Par arrêté en date du 25 mai, ont été nommés dans la milice de Chebli, aux grades désignés ci-après :

MM. Sicard (Pierre), capitaine-commandant.
Gandolfi (Joseph), lieutenant.
Genet (Jean-Joseph), sous-lieutenant.
Sicard (Antoine), sous-lieutenant.
Vargue (André), sous lieutenant.

N° 134. — DJELFA. — Par arrêté en date du 16 mai, M. PIGNOL a été nommé au grade de sous-lieutenant dans la milice de Djelfa, en remplacement de M. de Boissy.

N° 135. — MUNICIPALITÉS. — *Nominations de Maire et d'Adjoint.* — Par décret en date du 27 mai 1868, rendu sur le rapport du Maréchal Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, ont été nommés :

Maire de la commune d'Oran, M. RENAULT (Félix), adjoint actuel, en remplacement de M. Garbé, décédé.

Adjoint de la commune d'Oran, M. BLANCHARD (Ferdinand), conseiller municipal.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 juin 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement
délégué,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 271.

SOMMAIRE

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled bou-Kamel*, province d'Oran.	
136	20 nov. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	286
137	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	288
138	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	290
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Akerma-Chéraga*, province d'Oran.	
139	23 nov. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	292
140	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	295
141	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	297
142	29 avril 1868	**Places de guerre et postes militaires.** — *Servitudes.* — DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la délimitation des zônes de servitudes de différents postes et places de guerre de l'Algérie	299
143	29 avril 1868	— DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la délimitation des zônes de servitudes de différents postes et places de guerre de l'Algérie	300
«	»	**Police judiciaire.** — INSTRUCTIONS au sujet du droit de poursuite en territoire militaire.	
144	14 mai 1868	CIRCULAIRE DU 14 MAI 1868	302
145	17 juin 1868	CIRCULAIRE DU 17 JUIN 1868	304
146 à 154	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Cultes. — Tribunaux musulmans. — Administration provinciale. — Justice musulmane	305 à 308

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-bou-Kamel, *province d'Oran.*

N° 136. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 20 novembre 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations exécutées sur le territoire de la tribu des Ouled-bou-Kamel, de Mostaganem, par application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1862.

La tribu des Ouled-bou-Kamel, située au nord-est et à 25 kilomètres environ de Mostaganem, borde les deux rives du Chéliff depuis son embouchure jusqu'à 22 kilomètres en amont. Le territoire est divisé en trois parties, dont une sur la rive droite et deux sur la rive gauche. Le groupe de la rive droite, le plus considérable, est compris dans le territoire militaire; ceux de la rive gauche dépendent du territoire civil et sont rattachés aux communes de Mostaganem, d'Aïn-Tedlès et de Pélissier.

La délimitation a nécessité une opération spéciale pour chaque partie et s'est accomplie sans soulever de difficultés. La superficie totale ainsi déterminée est de 11,291 h. 25 a. 22 c.

Les Ouled-bou-Kamel occupaient avant la création des villages d'Aïn-Tedlès et du Pont du Chéliff une surface de 15,397 h. Ils ont donc subi pour la dotation de ces villages un prélèvement de 4,106 h. soit près du tiers de leur territoire.

Les parties Nord et Ouest sont montagneuses et ravinées, l'accès en est difficile. Cependant le sol, de bonne qualité, se prête particulièrement à la culture du figuier qui constitue une branche importante d'alimentation et de commerce pour les indigènes. La partie sud est moins accidentée, le terrain de nature sablonneuse est peu fertile.

La population des trois groupes est de 3,133 habitants qui possèdent 43 chevaux, 9 mulets, 424 ânes, 1.586 bœufs, 3,074 mou-

tons et 4,655 chèvres. Les terres appropriées à la culture comprennent 3,600 h. environ, dont la moitié seulement, soit 180 charrues, est labourée annuellement. Le nombre des figuiers est évalué à 30,000. L'impôt total s'élève à 11,950 fr. 06 c. dont 1,925 fr. 13 c. de centimes additionnels et de taxes communales.

Le groupe situé sur la rive droite du Chéliff et compris dans le territoire militaire présente une superficie de 6954 h. 63 a. habitée par une population de 1,978 individus. La constitution géologique et topographique du pays et assez favorable, le terrain, peu boisé, renferme cependant quelques fourrés où croissent le pin, le thuya et l'olivier sauvage. Il y a 14 sources, dont quelques unes très-importantes, mais non encore utilisées pour les cultures. Le chiffre des centimes additionnels est de 1389 fr. 13 c.

Le territoire de ce groupe par son étendue. sa population, ses ressources, présente dès à présent toutes les conditions désirables pour former un douar, il conservera le nom de *Douar des Ouled bou-Kamel.*

Les deux autres groupes des Ouled-bou-Kamel sont placés sur la rive gauche et en territoire civil. L'un, à l'ouest, a reçu le nom d'*Amarna*, de sa fraction la plus importante, Il dépend de la commune de Mostaganem et est situé à l'embouchure du Chéliff. Sa superficie est de 1,581 h. 16 a. 10 c., et sa population de 435 habitants. L'autre, appelé *Djedoua*, est compris pour une minime partie dans la commune de Pélissier, et pour le surplus, dans celle d'Aïn-Tedlès. Sa contenance est de 2,755 h. 46 a. 12 c. occupée par 720 habitants. Il n'y avait point à s'occuper de la constitution en douars de ces deux groupes, qui continueront à relever des communes auxquelles ils sont aujourd'hui rattachés.

Les revendications sont au nombre de 54; 52 présentées par des particuliers embrassent le territoire entier de la tribu, 2 formulées par le Domaine, portaient sur des parties boisées du douar des Ouled-bou-Kamel, connues sous les noms de *Zégaoun* et de *Derdoussa*, parties également reclamées à titre melk.

Les droits des indigènes sur le massif de Zegaoun, n'étant par douteux, le Domaine s'est désisté.

Le boisement de Derdoussa fait partie des 1,518 h. de la tribu des Ouled-bou-Kamel, qui ont figuré pendant plusieurs années sur les sommiers de consistance du Domaine et dont la radiation a été prononcée par la décision impériale du 9 décembre 1865. L'Etat ayant ainsi fait abandon de ses droits, il ne restait qu'à

examiner les titres des indigènes qui ont été reconnus valables, et l'immeuble revendiqué a été classé à leur profit dans les melks, ce qui porte à 11,037 h. 34 a. 22 c. la superficie de la propriété privée dans les trois fractions des Ouled-bou-Kamel.

Le territoire de cette tribu ne renferme ni terres collectives de culture, ni parcours. Les biens communaux comprennent 13 cimetières et 33 emplacements de mechta, d'une superficie totale de 50 h. 70 a.

Le Domaine public occupe une superficie de 203 h. 21 a.

Ces propositions sont conformes à l'esprit des instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans les tribus; si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Le territoire des Ouled-bou-Kamel étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu son exécution complète et les transactions y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 137. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 20 NOVEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Ouled-bou-Kamel, subdivision et cercle de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er juin 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 14 juin 1854, fixant les limites de la commune de Mostaganem ;

Vu le décret du 31 décembre 1856 instituant les communes de Pélissier et d'Aïn Tédelès ;

Vu notre décision du 9 décembre 1865, qui prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine et d'affranchir de tout droit de location, onze tribus maghzen de la province d'Oran.

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Ouled-bou-Kamel, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de six mille neuf cent cinquante-quatre hectares soixante trois ares (6,954 h. 63 a.), déduction faite de quatre mille trois cent trente-six hectares soixante-deux ares vingt-deux centiares (4,336 h. 62 a. 22 c.) réunis aux communes de Mostaganem, Ain-Tédelès et Pélissier, est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 20 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 138. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 20 NOVEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Ouled-bou-Kamel, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er juin 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 14 juin 1854, fixant les limites de la commune de Mostaganem ;

Vu le décret du 31 décembre 1856, instituant les communes de Pélissier et d'Aïn-Tédelès ;

Vu notre décision du 9 décembre 1865, qui prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine et d'affranchir de tout droit de location, onze tribus maghzen de la province d'Oran.

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-BOU-KAMEL, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES FRACTIONS ET DOUARS	PROPRIÉTÉ PRIVÉE		TOTAL DES MELKS	BIENS COMMUNAUX		TOTAL des BIENS COMMUNAUX	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
	MELKS	ATTRIBUTIONS à régulariser		CIMETIÈRES	MECHTAS			
Territoire civil.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H.A.	H.	H. A.	H. A.	H. A. C.
Communes de : MOSTAGANEM. | Amarna ..	1.526 01 10	» »	1.526 01 10	» 65	5	5 65	49 50	1.581 16 10
PELISSIER.... AÏN-TEDLÈS... } Djedaoua.	2.739 08 12	» »	2.739 08 12	» »	»	» »	16 38	2.755 46 12
TOTAUX......	4.265 09 22	» »	4.265 09 22	» 65	5	5 65	65 88	4.336 62 22
Territoire militaire.								
DOUAR DES OULAD BOU KAMEL..............	6.705 15 »	67 10	6.772 25 »	5 05	40	45 05	137 33	6.654 63 »
TOTAUX GÉNÉRAUX.....	10.970 24 22	67 10	11.037 34 22	5 70	45	50 70	203 21	11.991 25 22

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la situation des fractions comprises dans les communes de Mostaganem, de Pélissier et d'Aïn-Tédelès.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 20 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Akerma-Chéraga, *province d'Oran.*

N° 139. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 23 novembre 1867.

Sire,

Les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, viennent d'être appliquées au territoire des Akerma-Chéraga par la commission administrative de Mostaganem, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté les propositions qui en sont la conséquence.

La tribu des Akerma-Chéraga, située sur la rive gauche du Chéliff, entre Mostaganem et Relizane, est bornée par des tribus, pour la plupart déjà délimitées.

Le sol est de qualité médiocre et ne donne des récoltes satisfaisantes que dans les années pluvieuses.

Les Akerma-Chéraga sont d'origine arabe. Ils constituent un des quatre groupes entre lesquels se fractionnèrent les Akerma lorsqu'ils furent obligés de quitter le pays qu'ils occupaient au sud de Saïda. Votre Majesté a déjà daigné sanctionner, par des décrets en date des 6 juin 1866 et 10 juillet 1867, la délimitation des Akerma-Gharaba et des Akerma de Tiaret ; les Akerma des Hamyan, forment le quatrième groupe,

Sous la domination turque, les Akerma-Chéraga remplissaient le rôle de maghzen. En 1840, ils gagnèrent le territoire de Tiaret, et ne revinrent qu'en 1842 pour faire leur soumission. Entrainés dans la grande insurrection de 1845, ils émigrèrent de nouveau, mais promptement ramenés, ils sont restés fidèles depuis cette époque.

Le territoire des Akerma-Chéraga qui était inscrit, comme terre mahgzen, aux sommiers du Domaine, en a été rayé à la suite de la décision prise par Votre Majesté à la date du 9 décembre 1865. Il est de nature sabéga, à l'exception de 2,173 h. formant le *Bled Khoddam-Tazerat* et qui ont été reconnus melk.

La délimitation et la bornage n'ont donné lieu à aucune contestation ; la superficie constatée est de 13,170 h. 78 a.

La population, de 4,272 âmes, laboure 441 charrue 3/4. Les bêtes de somme et le bétail consistent en 488 chevaux ou juments, 47 mulets, 1,046 ânes, 6 chameaux, 1070 bœufs ou vaches, 7,631 moutons et 888 chèvres. La moyenne de l'impôt pendant les trois dernières années a été de 22,903 fr. 94 c., dont 3,493 fr. 81 c. de centimes additionnels.

La tribu est divisée depuis longtemps en deux fractions; en raison des relations et des habitudes particulières à chacune d'elles, il a paru convenable de les constituer en deux douars distincts, ainsi qu'il suit :

DOUARS.	HABITANTS.	SUPERFICIE. h. a. c.	REVENUS. fr. c.
—	—		
HAMADÉNA	2.898	8.746 44 »	2.269 97
DJERARA	1.374	4.424 34 »	1.223 84
TOTAUX	4.272	13.170 78 »	3.493 81

Cinq revendications ont été formées par des particuliers, et une par le Domaine.

Deux des revendications particulières s'appliquent : l'une au

Bled-Khoddam-Tazerat, de 2,173 h. 24 a., et l'autre à une parcelle de 12 h. 4 a., situées tous deux dans le douar des Hamadéna. Elles n'ont donné lieu à aucune opposition de la Djemâa.

Deux autres revendications concernant deux groupes de terre d'une superficie totale de 90 h. 97 a., ont provoqué une opposition à la suite de laquelle, les parties ayant renoncé à leurs prétentions, les 90 h. 97 a. ont été inscrits dans les terres collectives de culture.

La cinquième revendication particulière est exercée par la famille des marabouts Oulad Sidi Mohammed, étrangers à la tribu. Elle porte sur tout le territoire des Akerma-Chéraga, moins le Bled Khoddam Tazerat, c'est-à-dire sur 10,997 h. 54 a. La Djemâa a fait opposition. De l'examen de ce litige, il résulte que les titres présentés par les contradicteurs de la tribu n'offrent aucune garantie d'authenticité. En conséquence, le terrain contesté a été classé comme Sabega, les revendiquants restant libres de faire valoir leurs droits devant la justice. Dans ce cas, la Djemâa sera autorisée à soutenir le procès.

La revendication domaniale avait pour objet le Bled Khoddam Tazerat, déjà réclamé à titre melk, et qu'une reconnaissance sommaire avait fait classer en 1858 comme habous de la kouba de Sidi Abd-el-Kader el-Djilali. Ce litige se trouve aujourd'hui résolu en faveur des indigènes, par le fait du désistement du Domaine à la suite d'une enquête contradictoire.

Il résulte de ce désistement que les terrains melk des Akerma-Chéraga comprennent :

	H.	A.
1° Le Bled-Khoddam-Tazerat..........................	2.173	24
2° Un immeuble revendiqué sans opposition.......	12	04
3° Attributions territoriales à régulariser............	466	»
TOTAL............	2.651	28

Les biens collectifs de cultures embrassent une superficie de 8,709 h. 73 a. Les communaux se composent :

	H.	A.
Des terres de parcours......	1.533	14
De 13 cimetières....................................	16	55
De 20 emplacements de mechtas.....................	43	96
De 3 emplacements de silos.......................	7	59
TOTAL.............	1.601	24

Les réserves du Domaine public s'élèvent à 208 h. 53 a.

Les propositions qui précèdent sont conformes à l'esprit des instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus ; Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui sanctionnent la délimitation et la répartition en deux douars du territoire des Akerma-Chéraga.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 140. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 23 NOVEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des AKERMA-CHÉRAGA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu notre décision du 9 décembre 1865, qui prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine et d'affranchir de tout droit de location onze tribus maghzen de la province d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la Tribu des AKERMA-CHÉRAGA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran , contenant une superficie de treize mille cent soixante-dix hectares soixante-dix-huit ares (13,170 h. 80 a.); est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 23 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 141. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 23 NOVEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des AKERMA-CHÉRAGA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu notre décision du 9 décembre 1865, qui prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine et d'affranchir de tout droit de location, onze tribus maghzen de la province d'Oran.

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des AKERMA-CHÉRAGA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

DOUARS	MELK		TERRAINS COLLECTIFS DE CULTURE	TERRAINS COMMUNAUX		DOMAINE PUBLIC	TOTAL par DOUAR
	MELK reconnus	ATTRIBUTIONS à régulariser		parcours	cimetières, mechtas, silos		
	H. A.	H.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.
HAMADÉNA	2.185 28	436	5.337 76	615 81	34 14	137 45	8.746 44
DJERARA...........	» »	30	3.371 97	917 33	33 96	71 08	4.424 34
	2.185 28	466		1.533 14	68 10		
TOTAUX......	2.651 28		8.709 73	1.601 24		208 53	13.170 78

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 23 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 142. — PLACES DE GUERRE ET POSTES MILITAIRES. — *Servitudes.* — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la délimitation des zônes de servitudes de différents postes et places de guerre de l'Algérie.*

DU 29 AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications, en France;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Sont définitivement arrêtés et homologués les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage de la zône des fortifications annexés au présent décret, et visés et approuvés par notre Ministre de la Guerre.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés, savoir :

Pour la détermination complète des limites :

....

Le poste de *Boghar;*

Le poste de *Bordj-Bouïra* (province d'Alger);

Le poste de *Biskra* (province de Constantine);

La place de *Sidi-bel-Abbès* avec son ouvrage détaché (province d'Oran);

Pour la limite intérieure seulement :

....

La place d'*Alger;*
Le poste de *Ténès* (Province d'Alger) ;

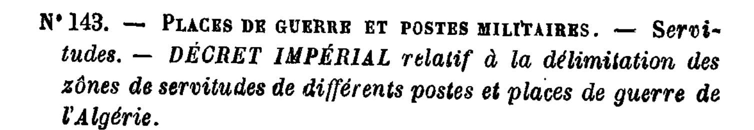
Pour la limite extérieure seulement :

La place de *Mostaganem* (province d'Oran).

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera inséré au *Bulletin des Lois* et dans le *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Niel.


N° 143. — Places de guerre et postes militaires. — *Servitudes. — DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la délimitation des zônes de servitudes de différents postes et places de guerre de l'Algérie.*

Du 29 avril 1868.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat;

Vu notre décret d'administration publique du 10 août 1853, relatif au classement des places de guerre et des postes militaires et aux servitudes autour des fortifications en France;

Vu notre décret d'administration publique du 29 avril 1857, relatif aux mêmes objets en Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les plans de délimitation et les procès-verbaux de bornage des zônes de servitudes et des polygones exceptionnels annexés au présent décret et visés et approuvés par notre Ministre de la Guerre, ainsi que les conditions particulières relatives à ces polygones, telles qu'elles sont relatées sur ces plans, sont définitivement arrêtés et homologués.

Ces plans et procès-verbaux concernent les places et postes ci-dessous désignés :

Le poste de *Dra-el-Mizan;* le poste de *Bordj-Bouïra;* le poste des *Beni-Mansour;* le poste de *Boghar*, y compris les polygones exceptionnels en avant des fronts sud et en avant des fronts sud-ouest, ainsi que celui du Bureau arabe; la place d'*Orléansville* (province d'Alger);

La place de *Djidjelli;* le poste de *Biskra* (province de Constantine);

La place d'*Oran*, pour la nouvelle enceinte de Karguentah, pour la création du polygone exceptionnel de l'usine à gaz et pour les ouvrages détachés dits d'*Ozara* et de la *Briqueterie;*

Le poste d'*Ammi-Moussa;*

La place de *Tlemcen* (province d'Oran).

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé

cution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et dans le *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

POLICE JUDICIAIRE. — *INSTRUCTIONS au sujet du droit de poursuite en territoire militaire.*

N° 144. — CIRCULAIRE DU 14 MAI 1868.

A MESSIEURS LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES DE L'ALGÉRIE.

MON CHER GÉNÉRAL,

Une note insérée, par mon ordre, dans le *Moniteur de l'Algérie* du 29 avril dernier, et qui a été reproduite par les journaux de la Colonie, a eu pour objet d'établir qu'en matière de crimes et délits, les mandats décernés par les magistrats compétents avaient autorité en territoire militaire aussi bien qu'en territoire civil. Que les ordonnances des juges d'instruction s'exécutaient partout sans obstacle ; que les officiers de police judiciaire ne rencontraient aucune entrave dans leurs perquisitions et leurs poursuites ; qu'enfin tout s'accomplissait, en pareille matière, dans les conditions du droit commun.

Il a été dit, de plus, dans cette note, que, s'il s'agit d'un criminel ou d'un délinquant surpris en flagrant délit, la poursuite immédiate, même sans mandat régulier, n'est point subordonnée à une question de limite territoriale.

La note ajoute encore : « La gendarmerie a le droit de suivre le fugitif et de l'arrêter partout où elle peut l'atteindre. Les attributions des gardes-champêtres et forestiers sont plus restreintes. Elles ne s'étendent pas au-delà du *territoire pour lequel ils sont assermentés*. Telle est la disposition de l'article 16 du Code d'instruction criminelle. Hors de la commune dans laquelle ils exercent leurs fonctions, les gardes qui s'emparent de la personne d'un assassin, d'un meurtrier, d'un voleur, agissent à leurs risques et périls et sous leur responsabilité personnelle. C'est encore une application du droit commun, auquel il n'est pas plus dérogé en Algérie que dans la Métropole. »

En vous transmettant officiellement, mon cher Général, la substance de cette note, mon désir est que les principes de droit commun qui y sont rappelés soient aussi strictement observés dans le territoire militaire que dans le territoire civil. Je vous prie de donner des instructions conformes à MM. les Commandants militaires et Officiers des Bureaux arabes de votre division.

Il reste bien entendu que, dans les cas ordinaires, l'autorité territoriale sera toujours informée préalablement par le magistrat qui dirige la poursuite ; mais, dans les cas urgents, il ne lui en sera référé qu'au moment même, ou après l'exécution. Le défaut d'avis préalable ne devra jamais être un motif de refuser de prêter au besoin main-forte à la justice.

En ce qui touche les gardes-champêtres ou forestiers, agissant dans le cas de flagrant délit et poursuivant le criminel ou le délinquant hors de leur territoire, comme il est dit ci-dessus, ils resteront libres d'agir, en justifiant de leur qualité et sous leur responsabilité personnelle.

Je me suis concerté avec M. le Procureur général pour qu'il donne des instructions concordantes à MM. ses Substituts.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 145. — CIRCULAIRE DU 17 JUIN 1868.

A MESSIEURS LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES DE L'ALGÉRIE.

MON CHER GÉNÉRAL,

S. Exc. M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, ayant reçu communication de mes instructions du 14 mai dernier, au sujet du droit de poursuite des criminels et délinquants du territoire civil en territoire militaire, m'a fait observer que l'interprétation restrictive par moi donnée à l'article 16 du Code d'instruction criminelle, en ce qui touche l'action des gardes-champêtres et forestiers hors de leur circonscription, n'était pas conforme à l'esprit de la loi.

J'avais admis, m'attachant étroitement au texte légal, que ces officiers de police judiciaire perdaient leur caractère d'agents de la force publique hors du territoire pour lequel ils avaient été assermentés.

« Tel n'est pas, m'écrit Son Excellence, le sens de la loi com« mune. Un arrêt de la Cour de cassation, du 2 juillet 1846, « expose clairement qu'indépendamment de leurs attributions « spéciales pour la conservation des propriétés rurales, les gar« des champêtres et forestiers ont encore le devoir de constater « les infractions à la sûreté publique ou particulière et d'en « arrêter les auteurs qu'ils saisissent en flagrant délit ou que « dénonce la clameur publique. Ils se trouvent donc ainsi, par « la nature de leurs fonctions, assimilés aux gendarmes et au« tres agents de la force publique. Ce qui est nécessaire pour « arriver à la répression des crimes et délits commis en terri« toire civil, c'est que les gardes champêtres et forestiers de « ce territoire puissent, en leur qualité, suivre les traces des « délinquants réfugiés en territoire militaire, visiter leurs tentes « ou gourbis, constater les faits et arrêter les prévenus de la « même manière que les gendarmes et autres agents de la force « publique. »

Le Ministre rappelle, à l'appui de ses observations, qu'aux

termes d'un traité du 30 juin 1864, entre le Gouvernement impérial et la Suisse, les gardes forestiers qui ont constaté un délit ou une contravention dans la circonscription confiée à leur surveillance, peuvent suivre les objets enlevés, *même de l'autre côté de la frontière*, sur le territoire de l'Etat voisin, jusque dans les lieux où ils auraient été transportés et en opérer la saisie (art. 9, § 1er).

« Il semble impossible, ajoute Son Excellence, d'accorder aux « agents de l'autorité civile, dans le territoire militaire, moins « de droits que le traité suisse n'en accorde à nos agents fran« çais sur un territoire qui échappe à notre souveraineté. »

Fort d'une autorité aussi considérable, je m'empresse, mon cher Général, de modifier dans le sens des observations qui précèdent mes premières instructions, en ce qui touche les gardes champêtres et forestiers. En conséquence, il reste bien entendu que ce n'est pas comme simples particuliers, mais bien *comme agents de la force publique*, qu'ils sont autorisés à suivre du territoire civil en territoire militaire les criminels et les délinquants par eux surpris en flagrant-délit ou qui leur sont dénoncés par la clameur publique, et que, pour l'exécution de cette poursuite, qu'il s'agisse de personnes ou d'objets enlevés, ils ont le droit de se faire donner main-forte par l'autorité du lieu, en vertu du dernier paragraphe de l'article 16, déjà cité, du Code d'instruction criminelle.

Je vous prie, mon cher Général, de transmettre à qui de droit ce complément de mes premières instructions.

Recevez etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 146. — CULTES. — *Culte catholique.* — Par décret impérial rendu le 20 mars 1868, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes, ont été érigées en succursales du culte, dans la province de Constantine :

1° L'église de *Sidi-Tamtam;*
2° L'église de *Aïn-Smara.*

N° 147. — *Culte israélite.* — Par décrets, en date du 9 juin 1868, rendus sur le rapport du Ministre de la Justice et des Cultes, ont été nommés :

Membres laïques des consistoires israélites de l'Algérie, savoir :

CONSISTOIRE D'ALGER.

MM. HONEL, avocat;
MOÏSE-LÉON, négociant.
LEVY BRAM, négociant;
STORA (Daniel), négociant;
TABET (Moïse), négociant.

CONSISTOIRE D'ORAN.

MM. KAROUBI (Messaoud);
KANOUI (Simon);
MIDIONI (Joseph);
BEN TATA (Isaac);
MESGUICH (Chaloum);
KANOUI (Salomon).

CONSISTOIRE DE CONSTANTINE.

MM. ATTALI BEN HAÏM (Joseph);
ATTALI BEN GOMZI;
TEMIME;
ISRAEL;
NARBONI (David);
ASKIL (Adda).

N° 148. — Par décrets du même jour, ont été nommés représentants des Consitoires algériens au Consistoire central de Paris :

CONSISTOIRE D'ALGER.

M. COHEN (Joseph), homme de lettres.

CONSISTOIRE D'ORAN.

M. COHEN (Albert), président du Comité israélite de bienfaisance.

CONSISTOIRE DE CONSTANTINE.

M. GERMAIN SÉE, professeur à la Faculté de Médecine de Paris.

N° 149. — Par arrêtés de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, en date du 5 juin 1868, ont été nommés :

Grand Rabbin de la circonscription israélite d'Oran, M. Charleville (Mahir). Son traitement est fixé à 5,000 fr.

Grand Rabbin de la circonscription israélite de Constantine, M. Cahen (Abraham). Son traitement est fixé à 5,000 fr.

N° 150. — Par arrêté du même jour, le traitement du grand Rabbin de la circonscription israélite d'Alger est porté de 5,000 à 6,000 francs.

N° 151. — Par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, en date du 5 juin 1868, il est alloué, à titre d'indemnité pour frais d'administration des Consistoires israélites de l'Algérie, une somme de 1,600 fr. répartie ainsi qu'il suit :

600 fr.	au Consistoire d'Alger ;
500	au Consistoire d'Oran ;
500	au Consistoire de Constantine.
1.600 fr.	Somme égale.

N° 152. — Tribunaux musulmans. — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 5 juin 1868, Si Chérif ben Abd el Halim a été nommé adel des Oulad-Sidi-Youssef (12e circonscription judiciaire de la province d'Oran), en remplacement de Si Mohammed ben Charef, décédé.

N° 153. — Administration provinciale. — *Personnel.* — Par décret en date du 13 juin 1868, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie, M. de Lagarde Mont-Lezun, conseiller de préfecture

à Oran, est nommé commissaire civil de 2e classe du district de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Villetard de Prunières, appelé à d'autres fonctions.

N° 154. — JUSTICE MUSULMANE. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 20 juin 1868, ont été nommés :

Pour la province de Constantine.

Cadi de Rir'a-Guebala (48e circonscription judiciaire), SI CHÉRIF BEN KHARRI, actuellement bach-adel d'Aïn-Tar'rout, en remplacement de Si Mohammed ben Tayeb, dont la démission est acceptée;

Bach-adel d'Aïn-Tar'rout (46e circonscrition judiciaire), SI ALI BEN AMAR DJEBARI, actuellement adel de Ksar-et-Tir, en remplacement de Si Chérif ben Kharri, nommé cadi des Rir'a-Guebala.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 25 juin 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement
délégué,

TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 272.

SOMMAIRE.

Nos.	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled Selama,* province d'Oran.	
155	23 nov. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	310
156	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION...	311
157	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	313
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Amran*, province d'Oran.	
158	27 nov. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	315
159	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION............	317
160	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	318
161	13 juin 1868	**Service des Ponts-et-Chaussées.** — *Routes impériales.* — DÉCRET portant modifications dans le classement de la route impériale n° 6 et de la route provinciale n° 1, province d'Alger......	320
162	28 juin 1868	**Impôts arabes.** — TARIF de conversion en argent de l'impôt *Achour*, pour 1868, dans les provinces d'Alger et d'Oran...........................	321
163	28 juin 1868	— PERCEPTION des impôts *Hokor* et *Achour*, pour 1868, dans la province de Constantine..............................	322
164 à 167	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.**— Milices.	323 à 324

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Selama, *province d'Oran.*

—

N° 155. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 23 novembre 1867.

SIRE,

La Commission administrative de Mostaganem vient de terminer, sur le territoire des OULED-SELAMA, l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses opérations.

La tribu des Ouled-Selama est située à 20 lieues environ à l'est de Mostaganem.

Le sol est détenu à titre melk: un tiers environ est labourable et très-propre à la culture des céréales. Le reste est en friches et forme de très-médiocres pâturages. Quelques jardins de figuiers avoisinent les habitations.

La délimitation et le bornage n'ont donné lieu à aucune contestation.

La superficie reconnue est de 3,680 h. 95 a.

Les Ouled-Selama comptent 1,123 habitants qui possèdent 53 chevaux ou juments, 9 mulets, 137 ânes, 411 bœufs, 354 chèvres et 2,514 moutons. Le chiffre total des impôts est de 9,217 fr. 10 c., y compris 1,219 fr. 80 de centimes additionnels.

L'étendue de ce territoire, le chiffre de sa population et le produit des centimes additionnels justifient la proposition de ne former qu'un seul douar qui conserverait le nom d'*Ouled-Selama*.

Le territoire est melk et ne renferme ni terrains collectifs de culture, ni terres communales de parcours. Les biens communaux comprennent six emplacements de mechta, sept cimetières et huit koubbas, soit ensemble 4 h. 24 a. 14 c,

Le domaine public s'étend sur 31 h. 39 a. 10 c.

Les opérations accomplies dans cette tribu n'ont soulevé aucune contestation. Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui en sont la conséquence, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décret ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu sa complète application chez les Ouled-Selama et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 156. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 23 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-SELAMA, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 juillet 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SELAMA, province d'Oran, subdivision de Mostaganem, comprenant une superficie de trois mille six cent quatre-vingts hectares quatre-vingt-quinze ares (3,680 a. 95 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés,

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 23 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 157. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 23 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-SELAMA, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 juillet 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED SELAMA, province d'Oran, subdivision et cercle de Mostaganem, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, qui conserve le nom d'*Ouled-Selama*, et se décompose ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Melks			3.645 31 76
Communaux	Emplacem^{ts} de mechtas.	1 92 »	4 24 14
	7 Cimetières	2 30 »	
	8 Marabouts	» 02 14	
Domaine public			31 39 10
		TOTAL	3.680 95 »

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 23 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Amran, *province d'Alger.*

N° 158. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 27 novembre 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté, le résultat des opérations exécutées par la Commission administrative d'Alger sur le territoire des Beni-Amran, par application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Beni-Amran occupent, à 40 kil. environ au sud-est d'Alger, la crète montagneuse qui sépare la Mitidja du bassin supérieur de l'Isser. Cette tribu, d'origine berbère, appartient à la grande famille des Beni-Djaâd dont elle a de tout temps suivi la fortune.

La population est divisée en deux groupes principaux inféodés à deux familles de marabouts originaires de l'Ouest ; les Ouled-Sidi-Amran qui ont donné leur nom à la tribu, et les Cheurfa du Bou-Keram.

La délimitation de la tribu s'est effectuée sans contestation. La superficie du territoire est de 6,574 h. 87 a. 50 c.

Placé aux sources de l'Oued Arbatach et de l'Oued Bou Keram, le pays est fort accidenté. Les crètes et les pentes supérieures sont couvertes de rochers et de broussailles courtes et serrées. Les pentes inférieures et les vallées constituent les seules parties livrées à la culture.

La population, comprenant 2,202 habitants, porte sur les marchés d'Alger des fruits et des légumes provenant de ses 478 jardins, du miel, de la volaille, du charbon, du savon grossier et du tabac assez estimé. Elle laboure, en outre, 196 charrues 4/5 et possède 46 chevaux, 144 mulets, 49 ânes, 651 bœufs ou vaches, 871 moutons et 2,514 chèvres. Le total de l'impôt est de 5,362 fr. 57 c., dont 818 fr. de centimes additionnels.

Le sol est détenu à titre Melk. La propriété extrêmement morcelée, change fréquemment de mains. Le mouvement qui résulte de ces transactions, a amené la plus complète fusion de races et d'intérêts.

La configuration du sol, le peu d'importance des éléments constitutifs de la tribu ont déterminé le Gouverneur Général a proposer la formation d'un seul douar qui prendra le nom de *Bou-Keram*, d'une rivière importante du territoire : celui de Beni-Amran étant très répandu en Algérie. Cette commune arabe se trouvera dans d'excellentes conditions de prospérité.

Le Domaine n'a formulé aucune revendication.

En dehors des melks, qui comprennent la presque totalité du territoire, il n'existe aux Beni Amran que des groupes communaux au nombre de 52, d'une superficie de 73 h. 75 a. Ces groupes se décomposent ainsi :

	H.	A.	C.
45 Cimetières, de l'emplacement desquels les propriétaires ont fait régulièrement l'abandon à la Djemàa	13	52	50
1 Emplacement de marché acquis par la Djemâa à trois indigènes	»	87	50
1 Terrain renfermant un bâtiment servant de lieu de prière	»	25	»
2 Parcelles provenant d'anciennes dotations faites à la Djemâa	4	08	»
3 Habbous abandonnés à la Djemâa qui les utilise depuis longtemps pour les besoins communaux	55	02	»
TOTAL	73	75	00

Je ne puis que m'associer à ces diverses propositions en tout point conformes à l'esprit du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne les approuver je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints qui les résument.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu sa compléte application sur ce territoire, et les transactions immobilières continueront à y rester entièrement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 159. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 27 NOVEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Beni-Amran, subdivision et province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 juin 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Beni-Amran, annexe, subdivision et province d'Alger, comprenant une

superficie de six mille cinq cent soixante-quatorze hectares quatre-vingt-sept ares cinquante centiares (6,574 h. 87 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 160. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

du 27 novembre 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Beni-Amran, subdivision et province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 juin 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Beni-Amran, annexe, subdivision et province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, formera un seul douar sous le nom de *Douar de Bou-Keram*, réparti de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés.

			H. A. C.
Melks			6.331 25 65
Communaux.	45 Cimetières	13 52 50	73 75 »
	Marché et réserves diverses	60 22 50	
Domaine public			169 86 85
Total			6.574 87 50

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 161.— SERVICE DES PONTS-ET-CHAUSSÉES.— Routes impériales. — *DÉCRET portant modifications dans le classement de la route impériale n° 5 et de la route provinciale n° 1, province d'Alger.*

—

DU 13 JUIN 1868.

—

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu la loi du 16 septembre 1807;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie;

Vu notre décret du 18 juillet 1864, portant classement des routes impériales de l'Algérie ;

Vu la délibération du Conseil général de la province d'Alger, du 26 septembre 1866;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte à la préfecture d'Alger, du 20 avril au 19 mai 1866;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement, en date 3 juillet 1867;

Ensemble toutes les pièces et plans joints au dossier;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La partie A B de la route provinciale n° 1, d'Alger à Dellys, indiquée au plan n° 1 ci-annexé, et comprise entre les points kilométriques 17 et 56, k. 500, est déclassée comme route provinciale et fera désormais partie de la route impériale n° 5, d'Alger à Constantine.

ART. 2. — Cesse désormais de faire partie de la route impériale d'Alger à Constantine, la portion de la route d'Alger au village du Fondouck comprise entre le point kilométrique 17 et le village du Fondouck, indiquée au plan n° 2 ci-annexé.

Fait à Fontainebleau, le 13 juin 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 162 — IMPÔTS ARABES. — *Tarif de conversion en argent de l'impôt* Achour *pour 1868, dans les provinces d'Alger et d'Oran.*

DU 28 JUIN 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu le décret du 30 avril 1861;
Vu le décret organique du 7 juillet 1864 ;

Sur les propositions arrêtées par MM. les Généraux commandant les provinces d'Alger et d'Oran, après avis des Conseils de préfecture ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le tarif de conversion en argent de l'impôt *Achour* est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1868, dans les provinces d'Alger et d'Oran :

Par quintal métrique de blé. . . .	20 fr.
— d'orge. . .	10 fr.

ART. 2. — Les Généraux commandant les provinces d'Alger et d'Oran sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 28 juin 1868.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 162. — IMPÔTS ARABES. — *Perception des impôts* Hokor *et* Achour, *pour 1868, dans la province de Constantine.*

—

DU 28 JUIN 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 février 1859 ;
Vu le décret du 30 avril 1861 ;
Vu le décret organique du 7 juillet 1864 ;

Sur les propositions arrêtées par M. le Général commndaant la province de Constantine, après avis du Conseil de préfecture;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er, — Les impôts arabes *Hokor* et *Achour* continueront à être perçus en 1868, dans la province de Constantine, en vertu des titres actuellement existants et d'après les mêmes tarifs.

ART. 2. — Le Général commandant la province de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais de Gouvernement, à Alger, le 28 juin 1868.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 164. — MILICES. — *Nominations.* — TIZI-OUZOU. — Le Général de division commandant la province d'Alger, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur-Général, a, par arrêté en date du 24 mai 1868, nommé dans la milice de Tizi-Ouzou, aux grades désignés ci-après :

MM. SAINT-PIERRE (Paul), lieutenant;
BARTHET (Michel), sous-lieutenant.

N° 165.— GAR-ROUBAN. — Le Général de division commandant la province d'Oran, agissant par délégation de S. Exc. le Gouverneur Général a, par arrêté, en date du 5 juin 1868, nommé dans la milice de Gar-Rouban au grade désigné ci après :

M. LAMOUREUX (Ferdinand), sous-lieutenant, en remplacement de M. Legendre (Henri), démissionnaire.

N° 166. — TIARET (banlieue). — Par arrêté du 18 juin 1868, et sur la proposition de M. le Préfet du département d'Oran

1° Il est créé dans la banlieue de Tiaret une subdivision d'infanterie, dont l'effectif est provisoirement fixé à 34 hommes, non compris le cadre qui se compose de :

1 Sous-lieutenant commandant;
2 Sergents ;
3 Sergents-fourriers,
et 4 Caporaux.

2° M. Levénaste, sergent-major, est nommé à l'emploi de sous-lieutenant commandant.

—

N° 167. — Tiaret. — Par arrêté du même jour, et sur la proposition de M. le Préfet du département d'Oran :

1° L'effectif de la section des sapeurs-pompiers de Tiaret est élevé de 20 à 30 hommes.

Le cadre de cette section sera composé de :

1 Sous-lieutenant commandant;
2 Sergents, dont un faisant fonction de fourrier,
et 4 Caporaux.

2° M. Cornetto (Victor), sergent de cette section, est nommé à l'emploi de sous-lieutenant commandant.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 30 juin 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement
délégué,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 273.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
168	26 nov. 1867	**Prisons.** — ARRÊTÉ portant fixation des classes et des traitements des gardiens-chefs des prisons d'arrondissement..............................	326
169	17 juin 1868	**Budgets.** — DÉCRET portant virements de crédits au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour 1867.........	327
170	22 juin 1868	**Cadastre.** — NOUVEAU TARIF des indemnités allouées aux agents chargés des travaux du Cadastre...............	329
171	4 juill. 1868	**Conseils généraux.** — DÉCRET portant convocation des Conseils généraux du Conseil supérieur du Gouvernement général de l'Algérie, pour la session de 1868.........................	331

N° 168. — PRISONS. — *Fixation des classes et traitements des gardiens chefs des prisons d'arrondissement.*

DU 26 NOVEMBRE 1867.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 12 août 1856, portant organisation du personsonnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de France;
Vu l'arrêté du 15 mars 1862, sur les maisons d'arrêt, de justice et de correction d'Alger, d'Oran et de Constantine;
Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Secrétaire général du Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les maisons d'arrêt, de justice et de correction situées aux chefs-lieux de préfecture sont administrées par des directeurs; celles des arrondissements par des gardiens-chefs.

Les premiers sont nommés par le Gouverneur Général; les seconds par les Préfets, qui nomment également les gardiens ordinaires et autres agents d'administration et de surveillance; il sera rendu compte de ces nominations au Gouverneur Général.

ART. 2. — Les traitements des gardiens-chefs chargés de l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction des arrondissements, sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe...............	1.500 fr.
2e classe...............	1.200 fr.

Ces dispositions seront appliquées à partir du 1er janvier 1868.

Art. 3. — Les Préfets des départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 26 novembre 1867.

Signé : M[al] de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 169. — Budgets. — *DÉCRET portant virements de crédits au Budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour 1867.*

du 17 juin 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie;

Vu la loi de finances du 18 juillet 1866, portant fixation du Budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1867;

Vu l'article 1er de notre décret du 6 novembre suivant, qui a réparti, par chapitres, les crédits alloués par cette loi ;

Vu notre décret du 2 mars 1867, portant virement d'une somme de cinq cent mille francs du chapitre XIII au chapitre XIV (nouveau) du Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1867;

Vu notre décret du 17 octobre suivant, supprimant ledit chapitre XIV et rétablissant les cinq cent mille francs sus-mentionnés au chapitre XIII du même Budget ordinaire;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 2 du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (art. 3 et 4);

Vu la lettre de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances, en date du 6 juin 1868 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les crédits alloués par notre décret susvisé, du 6 novembre 1866, aux chapitres VI et XI du Budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, de l'exercice 1867, sont diminués de *cent quatre-vingt mille francs*, savoir :

DEUXIÈME SECTION.

Chap. VI. — Commandement et administration des populations arabes........................... 60.000 fr.

TROISIÈME SECTION.

Chap. XI. — Services maritimes et surveillance de la pêche........................ 120.000 fr.

ÉGAL.............. 180.000 fr.

ART. 2. — Les crédits inscrits par notre dit décret du 6 novembre 1866, aux chapitres V et XIII du même Budget, sont augmentés de *cent quatre-vingt mille francs*, savoir :

DEUXIÈME SECTION.

Chapitre V. — Administration générale.......... 90.000 fr.

QUATRIÈME SECTION.

Chap. XIII. — Travaux publics.................. 90.000 fr.

ÉGAL.............. 180.000 fr.

ART. 3. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 17 juin 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances,
Signé : P. MAGNE.

N° 170. — NOUVEAU TARIF

DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX AGENTS CHARGÉS DES TRAVAUX DU CADASTRE.

(Décision du 22 juin 1868.)

Nos DES ARTICLES	NOMENCLATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE LA RÉTRIBUTION		OBSERVATIONS
		Par hectare	Par parcelle	
	TRAVAUX D'ART DU CADASTRE			
	§ Ier. — *Plans à lever de nouveau.*			
		fr. c.	fr. c.	
1	Délimitation des Communes et Procès-verbal	0 015	» »	
2	Division en Sections et Procès-verbal.	0 005	» »	
3	Triangulation ; registre, canevas et calcul de 2 points par 100 hectares.	0 10	» »	
4	Levé sur le terrain et rapport au 1/1000 et au 1/2000, reconnaissance des propriétés et des natures de culture, mise au net du plan à l'encre de Chine ; numérotage provisoire du plan au crayon ; numérotage définitif à l'encre de Chine ; écriture, filets de couleur, cartouches, échelles et autres accessoires du plan ; rédaction de la liste alphabétique par section ; communication provisoire et rédaction des tableaux provisoire et définitif	0 53	0 56	Toutes les dépenses à la charge des agents.
5	Levé sur le terrain et rapport au 1/4000 et les autres travaux désignés à l'article précédent	0 43	0 56	
6	Levé sur le terrain et rapport au 1/10.000 et les autres travaux désignés à l'article 4	0 23	0 46	
7	Confection de la liste alphabétique générale, cadrement du nombre de parcelles et report au tableau indicatif des numéros d'ordre de la liste alphabétique générale	0 01	0 01	
8	Communication définitive des bulletins et rectification sur toutes les pièces cadastrales	0 03	0 03	
9	Rectifications après l'expertise	0 01	0 01	
10	Vérification des plans au 1/4000 et aux échelles supérieures	0 03	0 03	1,200 fr. de frais de tournée aux vérificateurs.
11	Vérification des plans au 1/10,000 et aux échelles supérieures	0 015	0 015	
12	Vérificateur adjoint au bureau du Chef de Service	0 01	0 02	
13	Indemnité pour direction et surveillance générale sur tous les travaux d'art du Cadastre allouée au Chef du Service	0 02	0 02	
14	Contrôle des opérations trigonométriques	0 01	» »	

NOMENCLATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE LA RÉTRIBUTION Par hectare	Par parcelle	OBSERVATIONS

§ 2. — *Révision des plans existants.*

Délimitation des Communes et Procès-verbal........................	fr. c. 0 015	fr. c. » »	
Division en Section et Procès-verbal.	0 005	» »	
Triangulation partielle en vue de la révision	10 00 par point.	» »	Ces points sont rattach l'ancienne triangulatic
Levé et révision sur le terrain au 1/1000 et au 1/2000 des parcelles de toute nature, urbaines et rurales, et les autres travaux désignés à l'article 4, § 1er, ci-dessus......	0 35	0 40	
Levé et révision sur le terrain au 1/4000 des parcelles de toute nature, urbaines et rurales et les autres travaux désignés à l'article 4, § 1er, ci-dessus..............................	0 32	0 40	Ces indemnités sont ap cables à toutes les p celles anciennes ou n velles.
Levé et révision sur le terrain au 1/10,000 des parcelles de toute nature, urbaines et rurales et les autres travaux désignés à l'article 4, § 1er, ci-dessus............................	0 20	0 30	
Confection de la liste alphabétique générale, cadrement du nombre de parcelles et report au tableau indicatif des numéros d'ordre de la liste alphabétique générale.........	0 01	0 01	
Communication définitive des bulletins et rectifications sur toutes les pièces cadastrales..................	0 03	0 03	Toutes les dépenses à charge des agents.
Rectifications après expertise........	0 01	0 01	
Vérification des plans au 1/4000 et aux échelles supérieures................	0 [illegible]	0 03	
Vérification des plans au 1/10000 et aux échelles supérieures...........	0 015	0 015	1,200 fr. de frais de tour
Vérificateur adjoint au bureau du Chef de Service............................	0 01	0 02	
Indemnité pour direction et surveillance générale de tous les travaux du Cadastre, allouée au Chef du Service du Cadastre.....................	0 02	0 02	

EXPERTISE

Contrôleurs des Contributions directes...	50f 00 par commune. 0 08 par hectare. 0 05 par parcelle.
Inspecteurs.............................. ...	100f 00 par commune. 0 04 par hectare.
Chefs de Service.	0f 30 par parcelle.
Premier Commis...........	0f 02 par parcelle.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algé

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 171. — CONSEILS GÉNÉRAUX. — *DÉCRET portant convocation des Conseils généraux et du Conseil supérieur du Gouvernement général de l'Algérie, pour la session de 1868.*

—

DU 4 JUILLET 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu nos décrets des 27 octobre 1858, 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — La session ordinaire des Conseils généraux des provinces de l'Algérie pour 1868, sera ouverte le lundi 5 octobre prochain, et close le mercredi 14 du même mois.

ART. 2. — La session du Conseil supérieur du Gouvernement Général de l'Algérie pour 1868, sera ouverte le samedi 17 octobre prochain, et close le samedi suivant, 24 du même mois.

ART. 3. — Le Général commandant la province désignera, s'il y a lieu, un interprète pour l'assister, selon l'usage, aux séances du Conseil général, à l'effet de faciliter les rapports entre les conseillers français et les conseillers indigènes.

L'interprète désigné prêtera serment entre les mains du président du Conseil général.

Art. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 juillet 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Niel.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 juillet 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement
délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 274.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu de *Collo*, province de Constantine.	
172	27 nov. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	334
173	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION............	337
174	—	DÉCRET DE RÉPARTITION............	338
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Djafra ben Djafeur*, province d'Oran.	
175	30 nov. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	340
176	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION............	344
177	—	DÉCRET DE RÉPARTITION............	346
178	11 juill. 1868	**Banque de l'Algérie.** — DÉCRET autorisant la création d'une *Succursale à Bône*............................	348
179	18 juill. 1868	**Monnaies.** — DÉCRET qui ordonne la promulgation en Algérie du décret du 17 juin 1868, pour le retrait des anciennes monnaies divisionnaires...........	349
180	17 juin 1868	— DÉCRET qui fixe l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires de *2 fr.*, de *1 fr.*, de *50 c.* et de *20 c.* cesseront d'avoir cours légal et forcé (*annexe*)	350
181 à 182	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Tribunaux musulmans	351 à 352

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu de* Collo, *province de Constantine.*

—

N° 172. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 27 novembre 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations exécutées dans la tribu de COLLO, par la Commission administrative de Constantine, par application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

On comprend sous la dénomination de tribu de *Collo* la population indigène groupée dans le centre qui porte ce nom et dans sa banlieue. Ce territoire est borné au Nord et à l'Est par la mer, à l'Ouest et au Sud par la tribu des Achach qui a déjà été soumise au Sénatus-Consulte. Le périmètre, qui se trouvait ainsi bien déterminé, embrasse une superficie de 173 h. 35 a. 15 c. divisée en deux parties. La ville de Collo, 38 h. 51 a. 24 c., et le territoire qui en dépend, 134 h. 83 a. 91 c.

La ville de Collo a une origine fort ancienne et son port, qui est excellent, était autrefois très-fréquenté. Il ne reste rien aujourd'hui de cette antique prospérité. En 1859, on a créé sur ce point une annexe dépendant de Philippeville. En 1860, Collo est devenu le chef-lieu d'un cercle qui relève de la subdivision de Constantine.

La population indigène est de 627 habitants qui paient un impôt de 687 fr. 29 c., dont 104 fr. 84 c. de centimes additionnels. Quelque bétail et un certain nombre de vergers plantés d'arbres fruitiers constituent le principal avoir de cette tribu. Collo a un marché assez fréquenté qui est affermé 110 fr. par an.

On avait d'abord songé à ériger le centre de Collo en commune française; mais cette création a été reconnue prématurée, à cause du chiffre restreint de la population européenne, qui

n'est que de 167 âmes, y compris 74 militaires formant la garnison, et en raison surtout de l'insuffisance des ressources dont pourrait disposer la commune nouvelle. Il a paru dès-lors préférable de constituer un Douar assez restreint, il est vrai, mais qu'on pourra accroître par la suite, en lui adjoignant un ou plusieurs des petits Douars limitrophes déjà constitués. Pour tenir compte des droits de la population européenne, Collo pourrait alors être érigé en commune mixte.

La faible étendue de ce territoire, le mélange des intérêts domaniaux indigènes et européens que la création du poste de Collo a occasionné, ont déterminé la Commission à reconnaître séparément toutes les parcelles.

Le Domaine a formulé 53 revendications qui n'ont motivé ni contre-revendication, ni opposition.

52 de ces revendications concernent :

	H.	A.	C.
14 parcelles habous et 2 mosquées...............	1	37	02
16 parcelles disponibles..............................		69	»
3 emplacements de ruines romaines		5	33
Le cimetière européen qui doit rester inscrit au Domaine jusqu'au moment où la commune de Collo sera constituée........................		35	26
3 lots sur lesquels des indigènes ont bâti........		19	62
Un emplacement de bivouac servant aussi de terrain de manœuvres..............................	3	38	62
L'emplacement d'une maison de commandement, la caserne et ses dépendances, 2 jardins affectés à la troupe..............................	1	44	31
Un emplacement de batterie et une ancienne batterie turque..................................		30	54
6 emplacements occupés par l'école arabe-française, le lavoir public, le château d'eau, le télégraphe, l'église, le presbytère, la douane et le phare..................................		33	47

Plusieurs de ces parcelles ne sont que provisoirement classées dans les biens domaniaux et sont destinés à être concédées ultérieurement à la commune mixte.

La 53e revendication concernait une zône couverte de broussailles, portant sur le plan le n° 396 et d'une contenance de 41 h. 99 a. 80 c. Ces broussailles ont, du consentement de la dje-

mâa et du Domaine, été constituées en bois communal soumis au régime forestier, avec interdiction de défricher et moyennant la renonciation par les indigènes à tous droits d'usage et de parcours sur les forêts des tribus voisines.

Le Domaine possède donc dans la tribu de Collo 52 parcelles d'une superficie de 8 h. 13 a. 25 c., dont 42, situées dans la ville, ont une étendue de 6 h. 35 a. 99 c., et 10 situées à l'extérieur, comprennent 1 h. 77 a. 26 c.

La djemâa n'a élevé aucune prétention sur 338 parcelles revendiquées comme propriétés particulières et dont 14 appartiennent à des Européens. Leur superficie totale est de 71 h. 45 a. 77 c.

Indépendamment du groupe abandonné à la tribu comme bois communal, les communaux comprennent :

	H.	A.	C.
14 lots de terrains de parcours..................	24	75	96
Un cimetière......................................		39	19

Le domaine public s'étend sur 26 h. 61 a. 18 c. ; il comprend, outre les chemins, ruisseaux, ravins et sources, les lais et relais de la mer et provisoirement jusqu'à la création de la commune, les rues et places de la ville.

Ces propositions me paraissent de nature à être accueillies. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu dans cette tribu sa complète application, et les transactions immobilières y resteront entièrement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 173. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 27 NOVEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 20 ianvier 1866, qui désigne la tribu de COLLO, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 29 mai 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu de COLLO, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, com-

prenant une superficie de cent soixante-treize hectares trente-cinq ares quinze centiares (173 h. 35 a. 15 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

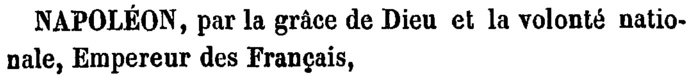
Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 174. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 27 NOVEMBRE 1867.



NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu de Collo, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 29 mai 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu de Collo, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Collo*, se décomposant de la manière suivante :

DOUAR	PARTIES QUI LES COMPOSENT	MELK	BIENS COMMUNAUX			BIENS DOMANIAUX					DOMAINE PUBLIC
			BOIS communal	TERRES de parcours	CIMETIÈRES	HABOUS, terres, mosquées	CIMETIÈRE européen	RUINES romaines	BIVOUACS	BATIMENTS, réserves, batteries	
		H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	A. C.	H. A. C.	A. C.	A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
COLLO.	Ville	18 64 01	» » »	2 56 63	» »	1 16 12	» »	» »	3 38 70	1 81 17	10 94 61
	Territoire	52 81 76	41 99 80	22 19 33	39 19	1 09 52	35 26	05 33	» » »	» 27 15	15 66 57
			41 99 80	24 75 96	39 19	2 25 64	35 26	05 33	3 38 70	2 08 32	
TOTAUX......		71 45 77	67 14 95			8 13 25					26 61 18

Art. 2. — Il est fait abandon au douar de Collo, pour constituer un bois communal soumis au régime forestier, avec défense expresse de défrichement, de quarante-un hectares quatre-vingt-dix-neuf ares quatre-vingt centiares formant le groupe n° 396 du plan sus-visé. Moyennant cet abandon, les forêts situées sur le territoire des tribus limitrophes sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours au profit des habitants de ce douar.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 27 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.



Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Djafra-ben-Djafeur, *province d'Oran.*

N° 175. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 30 novembre 1867.

Sire,

La Commission administrative de Sidi-bel-Abbès vient d'effectuer sur le territoire des Djafra-ben-Djafeur, de l'annexe de Daya, l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Djafra-ben-Djafeur descendent d'une branche de la grande confédération arabe des Beni-Amer, qui pénétra dans la province de l'Ouest au XIV° siècle, sous la conduite de Yahia ben Amer, neveu du chef des Beni-Amer. Ils vinrent s'établir, peu après cette époque, dans les bassins de la Mékerra, de la Ténira et de l'Oued-Sefioun. A la mort de Yahia, la fraction se subdivisa en cinq tribus qui reconnurent pour leur chef commun Djafer, l'un des fils de Yahia, et prirent le nom générique de *Djafra*. Ces cinq tribus sont les Ouled-Balagh, les Ouled-Daoud et Ouled-Zeghir, les Thouama et Mhamid, et les Djafra-ben-Djafeur.

L'union parfaite qui a régné entre ces tribus depuis cinq siècles leur a permis de se maintenir, contre toutes les attaques, sur le vaste territoire qu'elles occupent à la limite du Tell.

En 1845, ils émigrèrent au Maroc, et leur territoire fut frappé de séquestre. A leur rentrée, ils furent autorisés à occuper leurs anciennes terres, moyennant un prix de location payé au Domaine. La décision impériale du 21 avril 1866 a fait cesser les effets du séquestre et rendu à chacun ses propriétés.

En 1852, les Djafra-ben-Djafeur ont cessé de faire partie de la subdivision de Mascara, et ont été rattachés à celle de Sidi-bel-Abbès, nouvellement créée. Cette mesure avait amené quelques difficultés de délimitation que la Commission a réglées définitivement par l'application du Sénatus-Consulte.

Le périmètre déterminé embrasse une superficie de 73,603 hectares 46 ares.

La population de cet immense territoire n'est que de 1,917 habitants qui cultivent 92 charrues 3/4. Elle possède 175 chevaux ou mulets, 111 chameaux, 771 bœufs ou vaches, 9,504 moutons, 5,784 chèvres. L'impôt total, centimes additionnels compris, est de 10,391 fr. 20 c.

Malgré l'étendue considérable du territoire, de graves motifs s'opposent à la division de la tribu en plusieurs douars.

La population, fort restreinte, ne possède que de faibles ressources. Ses habitudes essentiellement nomades, la rejettent, de toute nécessité, suivant la saison, tantôt au nord dans les plaines, tantôt dans les régions montagneuses du sud; les forêts et les broussailles couvrent un tiers du sol, coupant en rares parcelles les terres collectives de culture qui comptent pour un neuvième seulement dans la totalité de la surface; d'où il résulte que les 306 tentes de la tribu sont disséminées en 21 frac-

tions solées dont il serait difficile de former des groupes distincts. De plus, il y a nécessité politique de constituer sur ce point, entre le Tell et le Désert, à l'aide d'une population fidèle, une forte unité seule capable de résister aux envahissements des gens du Sud.

Par ces divers motifs, il y a lieu de former les Djafra-ben-Djafeur en un seul douar, qui prendra le nom de *Douar de l'Oued-Sefioun*, du principal cours d'eau qui le traverse du Sud-Ouest au Nord-Est.

Lorsqu'en 1852, on traça la limite administrative entre les subdivisions de Mascara et de Sidi bel-Abbès, certaines tentes qui détenaient des terres dans les deux subdivisions dûrent abandonner les immeubles qu'elles possédaient dans la subdivision dont elles ne faisaient plus partie. La totalité du territoire étant séquestrée, ces changements purent se faire au moyen de compensations attribuées à ces tentes dans leurs circonscriptions respectives. C'est ainsi que les Djafra-ben-Djafeur ont reçu en échange de terres de labours situées dans la subdivision de Mascara, une superficie de 9.258 h. 26 a. dans la plaine de Melghir, au Nord, et sur l'Oued-bou-Atrous au Sud, dont 9/10 fournis par les Ouled-Sliman de Sidi-bel-Abbès et 1/10 par les Ouhaïba de Mascara.

La décision impériale du 21 avril 1866, qui a prononcé la main-levée du séquestre, a eu pour effet de rendre à chacun les biens qu'il possédait antérieurement. Les Ouled-Sliman et les Ouhaïba avaient cru pouvoir revendiquer celles de leurs terres attribuées aux Djafra-ben-Djafeur; mais ces prétentions ont été écartées, parce que la situation était couverte par le § 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte. On devrait repousser également celles que pourraient présenter les Djafra ben-Djafeur pour les terres qu'ils ont abandonnées dans la subdivision de Mascara.

Toutefois, sur les 9,258 hect. donnés en compensation aux Djafra-ben-Djafeur, 8,120 h. n'ayant pas encore reçu d'appropriation particulière, ont été classés dans les terrains sabega, sur lesquels il y aura lieu d'appliquer la constitution de la propriété individuelle; les 1,138 h. restant sont affectés au parcours et portés dans les communaux. Les autres terres sont détenues à titre melk, elles proviennent des ancêtres des familles qui les occupent actuellement. Leur superficie est de 38,047 h. 94 a.

Les forêts revendiquées par le Domaine ou sur lesquelles

les indigènes n'élèvent aucune prétention, se composent de quatre massifs présentant une surface de 25,947 hectares, savoir :

	H.	A.
1° Forêt de *Moxi* sur l'Oued-Méghir, au nord....	935	»
2° Forêts de *Bou-Yétas*, *Takouka* et *Sefioun*, s'étendant sur les deux rives de l'Oued-Sefioun, sur une largeur de 40 kilomètres......................	14.460	39
3° Forêt de *Tendfeld*, sur les crêtes qui séparent l'Oued-Sefioun de l'Oued-Fénouan................	7.500	»
4° Forêt de *Fenouan*, sur les deux rives de ce dernier cours d'eau................................	3.062	»
TOTAL..................	25.947	39

Les enclaves qui se trouvent dans ces forêts ont si peu d'importance que la Commission n'a pas cru devoir en tenir compte. Il n'y a pas eu d'opposition à cette mesure. La tribu est abondamment pourvue en broussailles et en bouquets d'arbres compris dans les melks. On lui conserve d'ailleurs sur les forêts domaniales le droit de parcours, qui peut s'exercer sans inconvénient, la majorité des essences étant résineuses et n'ayant rien à craindre de la dent des troupeaux. Toutefois, comme garantie contre les dévastations, ce droit de parcours dans ces bois sera réglementé par un arrêté du Gouverneur Général.

Le Domaine avait également revendiqué les biens des émigrés non rentrés du Maroc. Les recherches faites par la Commission n'ont amené la découverte que d'une seule terre de cette catégorie, dite de *Zoubia*, présentant 3 hect. 85 a. de superficie.

Les terrains communaux ne comprennent, en terres de parcours, que le seul groupe de 1,136 h. provenant des compensations attribuées, à Melghir, aux Djafra-ben-Djafeur. Sont également classés dans les communaux : trois réserves pour accès à des puits, 2 h. 44 c. et les emplacements de cimetières et koubbas de 20 h. 56 a.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Quoique la majeure partie du territoire soit détenue à titre melk, les transactions immobilières ne pourront y être complé-

tement libres que lorsque la propriété individuelle aura été établie sur les les 8,120 h. 26 a. de terres sabega situées dans la plaine de Melghir et dans la vallée de l'Oued-Bou-Atrous.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 176. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 30 NOVEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1866, qui désigne la tribu des DJAFRA-BEN-DJAFEUR, annexe de Daya, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juin 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des DJAFRA-BEN-DJAFEUR, annexe de Daya, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, comprenant une superficie de soixante-treize mille six cent quatre hectares quarante-six ares (73,604 h. 46 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 30 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 177. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 30 NOVEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret 22 mars 1865, qui désigne la tribu des DJAFRA-BEN-DJAFEUR, annexe de Daya, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juin 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er. — Le territoire des DJAFRA-BEN-DJAFEUR, annexe de Daya, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, en un douar qui prend le nom de *Oued-Sefioun* et se répartit ainsi qu'il suit :

			H. A.
Terrains melks			38.047 94
Terrains collectifs de culture			8.120 26
Terrains communaux	Parcours de Melghir	1.138 »	1.160 96
	Réserves diverses pour puits et cimetières	22 96	
Domaine de l'Etat.	Forêt domaniale du Moxi.	935 »	25.951 24
	Forêts domaniales de Bou-Yétas, Takouha et Sefioun	14.450 39	
	Forêt domaniale de Tendfeld	7.500 »	
	Forêt domaniale de Fenouan	3.062 »	
	Terre domaniale	3 85	
Domaine public			324 06
		TOTAL	73.604 46

ART. 2. — Les bois domaniaux sont affranchis de tout droit d'usage, à l'exception du droit de parcours qui est maintenu aux indigènes et sera réglementé par un arrêté du Gouverneur Général.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 30 novembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 178. — BANQUE DE L'ALGÉRIE. — *DÉCRET autorisant la création d'une* Succursale à Bône.

—

DU 11 JUILLET 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de notre Ministre des Finances, présenté d'accord avec notre Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

Vu la loi du 4 août 1851 relative à la fondation d'une banque en Algérie, et particulièrement l'article 13 de cette loi;

Vu le décret du 13 août 1853, portant règlement sur les succursales de la Banque de l'Algérie;

Vu le décret du 15 janvier 1868, portant prorogation du privilége de la banque, et l'article 5 des statuts y annexés;

Vu la délibération du 3 avril 1868, par laquelle le conseil d'administration de la Banque de l'Algérie demande l'autorisation d'établir une succursale à Bône;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement en date du 29 avril 1868;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La Banque de l'Algérie est autorisée à établir une succursale à Bône.

Les opérations de cette succursale sont les mêmes que celles de la Banque de l'Algérie; elles sont exécutées sous la direction et la surveillance du Conseil d'administration, conformément aux dispositions du décret du 13 août 1853.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 11 juillet 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé : P. Magne.

N° 179. — Monnaies. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la promulgation en Algérie du décret du 17 juin 1868, sur le retrait des anciennes monnaies divisionnaires.*

—

DU 18 JUILLET 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 juillet 1866, relative à la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, et notamment l'article 3 de cette loi ainsi conçu :

« Les pièces de deux francs et de un franc aujourd'hui en « circulation, ainsi que les pièces de cinquante centimes et de « vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes de « celles qui sont indiquées à l'article 1er de la présente loi, « seront retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869. »

Vu notre décret du 31 octobre 1866, rendant exécutoires en Algérie les dispositions de cette loi du 14 juillet 1866, et celles du décret du 20 juillet suivant, relatif à la convention monétaire susmentionnée du 23 décembre 1865.

Vu notre décret du 17 juin 1868, fixant l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de deux francs, de un franc, de cinquante centimes et de vingt centimes cesseront d'avoir cours légal et d'être reçues dans des caisses publiques ;

Vu l'avis de notre Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances;

Vu le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Notre décret susvisé du 17 juin 1868, est rendu exécutoire en Algérie. A cet effet, il sera publié et promulgué à la suite du présent décret.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juillet 1868

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

ANNEXE

N° 180. — *DÉCRET qui fixe l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de* 2 fr., *de* 1 fr., *de* 50 c. *et de* 20 c. *cesseront d'avoir cours légal et forcé.*

DU 17 JUIN 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 25 mai 1864 ;

Vu la loi du 14 juillet 1866, relative à la convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique,

l'Italie et la Suisse, et notamment l'article 3 de cette loi, ainsi conçu :

« Les pièces de deux francs et de un franc aujourd'hui en « circulation, ainsi que les pièces de cinquante centimes et « de vingt centimes, fabriquées dans des conditions différentes « de celles qui sont indiquées à l'article 1er de la présente loi, « seront retirées de la circulation avant le 1er janvier 1869. »

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les anciennes monnaies divisionnaires d'argent de *deux francs*, de *un franc*, de *cinquante centimes* et de *vingt centimes* cesseront d'avoir cours légal et forcé entre les particuliers à partir du 1er octobre 1868.

ART. 2. — Ces monnaies seront reçues en acquit de droits ou de contributions par toutes les caisses publiques jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement.

En outre, du 1er octobre au 31 décembre 1868, elles seront échangées contre d'autres espèces aux caisses publiques qui seront désignées par notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 juin 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances,

Signé : P. MAGNE.

N° 181. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 26 juillet 1868, ont été nommés :

Pour la province de Constantine.

Bach-adel de Jemmapes (17ᵉ circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Amor el Mili, actuellement deuxième bach-adel d'Aïn-Beïda, en remplacement de Si Salah ben Ahmed, révoqué de ses fonctions.

Deuxième adel à Jemmapes, Si el Hachmi ben Abd el Adim, emploi de nouvelle création.

Pour la province d'Oran.

Cadi de 3ᵉ classe à Balhout (37ᵉ circonscription judiciaire), Si Ben Brakim ould Mohammed, en remplacement de Si Abd el Kader el Boudali ben Otsman, dont la démission est acceptée.

N° 182. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général, en date du 28 juillet 1868, Si Ahmed ben Fernan, deuxième bach-adel de la plaine de Bône (64ᵉ circonscription judiciaire de la province de Constantine), a été suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 juillet 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement
délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 275.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Aïdoun*, province de Constantine.	
183	11 déc. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.............	354
184	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	357
185	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	359
»	»	— CONSTITUTION de la propriété individuelle dans les douars-communes.	
186	28 déc. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR............	361
187	—	DÉCRET.........................	362
188	—	TABLEAU (*annexe*).................	363
189 à 190	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Tribunaux musulmans	364

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Aïdoun, *province de Constantine.*

—

N° 183. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 11 décembre 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations effectuées par la Commission administrative de Constantine, sur le territoire de la tribu des OULED-AÏDOUN, de l'annexe d'El-Miliah, par application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

D'après la tradition, les Ouled-Aïdoun descendraient d'un nommé Aïd qui vint, il y a plusieurs siècles, s'établir sur les rives de l'Oued-Kébir. Cette tribu ne se soumit jamais au gouvernement turc, malgré les tentatives plusieurs fois répétées des Beys de Constantine. Dans l'une de ces expéditions, en 1804, le bey Osman perdit la vie en cherchant à échapper à la poursuite des contingents victorieux des Ouled-Aïdoun et des tribus voisines. En 1851 et 1852, cette tribu fit sa soumission à la France; puis, à la suite de la révolte de 1858, une colonne parcourut le pays et y installa le bordj d'El-Miliah qui devint, plus tard, le centre de l'annexe de ce nom.

Le territoire des Ouled-Aïdoun est très-accidenté et d'un accès difficile. Quelques parties de la vallée de l'Oued-Kébir sont d'une grande fertilité; c'est là que sont concentrées les principales terres de culture. Deux cours d'eau importants traversent la tribu: — l'Oued-Kébir et l'Oued-Asfoura; plusieurs autres petites rivières ne tarissent pas en été et il existe, en outre, des sources nombreuses. Les indigènes ont mis à profit ces conditions favorables et créé des jardins. Mais leur principale source de revenus consiste en de magnifiques massifs d'oliviers. Le nombre de ces arbres est évalué à plus de 50,000.

Un important marché se tient le mardi, à proximité du bordj. L'industrie principale consiste dans la fabrication des meules de moulins en pierre. On y rencontre quelques forgerons.

La délimitation n'a donné lieu à aucune contestation. La superficie est de 12,785 h. 14 a. 66 centiares. La population, très-dense relativement à la surface cultivée, s'élève à 5,265 âmes. Les Ouled-Aïdoun labourent 350 charrues et possèdent 126 chevaux et juments, 142 mulets, 3,499 bœufs ou vaches, 2928 moutons, 8.352 chèvres et 403 ruches à miel. Ils paient 23,830 fr. 98 d'impôts, dont 3,635 fr. 23 c. de centimes additionnels.

Le sol est occupé à titre melk pour une contenance de 7,161 h. 29 a. 94 c.; il n'y a pas de terres collectives de culture.

Le Domaine a revendiqué les biens sequestrés, en 1861, sur les Arb-Tesquif, petite fraction des Ouled-Aïdoun, d'une superficie de 131 h. 29 a. 50 c.

Sur les 37 individus propriétaires de ces biens, qui avaient pris part au mouvement hostile de 1860, 30 ont péri dans la lutte ou sont morts depuis; leurs héritiers, restés étrangers à l'insurrection et les 7 survivants ont, depuis, donné à l'autorité des gages de soumission tels que le Gouverneur général, d'après l'avis de la Commission, s'appuyant sur les dispositions bienveillantes adoptées dans la province d'Oran, est d'avis de rendre, à titre gracieux, ce petit territoire à ses propriétaires naturels. Ces 131 h. 29 a. 50 c. ont, en conséquence, été classés dans les melks, dont la superficie se trouve ainsi portée à 7,292 h. 59 a. 44 c. Un article spécial du projet de décret de répartition sanctionne cette disposition.

Quatre autres revendications domaniales comprennent les forêts et broussailles divisées en 73 parcelles, d'une contenance totale de 5,100 h. 46 a. 01 c. et en partie concédées. Une transaction avait été proposée par la Commission, dans le but de séparer complètement les intérêts forestiers des concessionnaires de ceux des indigènes. Mais cette transaction devant imposer à l'Etat des sacrifices trop considérables, le Gouverneur général, ainsi qu'il l'avait fait déjà dans une circonstance identique pour les Ouled-Aouat, a cru devoir réserver l'étude de la question. Les Ouled-Aïdoun conserveront donc jusqu'à nouvel ordre, sur les forêts et broussailles, les droits d'usage qui leur sont garantis par la loi du 16 juin 1851.

Le bordj d'El Miliah a été revendiqué ainsi que ses dépendances, pour 30 h. 71 a. 10 c. La Djemâa n'a formé aucune opposition.

Le marché des Ouled-Aïdoun, d'une surface de 1 h. 06 a. 60 c., revendiqué sous le n° 8, a été classé, à la suite du désistement du Domaine, dans les biens communaux.

Enfin, le cimetière français, situé près du bordj, a été compris, pour une contenance de 30 ares, dans les biens domaniaux.

Il résulte de cet exposé, que l'Etat détient, sans contestation, dans la tribu des Ouled-Aïdoun :

	H. A. C.
1° Forêts et broussailles, dont 1,731 h. 77 a. 38 c. concédés	5.100 46 01
2° Emplacement du bordj d'El-Miliah et dépendances	30 71 10
3° Cimetière français d'El-Miliah	» 30 »
ENSEMBLE	5.131 47 11

Les Ouled-Aïdoun ne possèdent pas de terrains communaux de parcours ; mais leurs droits d'usage sur les massifs de leur territoire assurent à leurs troupeaux des pâturages suffisants, en attendant que le réglement général sur les forêts en Algérie permette d'appliquer un cantonnement régulier. Les communaux ne comprennent donc provisoirement que :

	H. A. C.
1° Un emplacement de marché à proximité du bordj	1 06 60
2° Vingt-huit cimetières ou mosquées	14 99 71

Les propriétaires des parcelles dans lesquelles sont compris ces cimetières ont fait gratuitement et régulièrement l'abandon de leurs droits à la communauté, en se réservant toutefois le produit des oliviers situés sur ces emplacements.

La Commission a émis l'avis de fractionner la tribu en deux douars qui, séparés par des limites naturelles, conservent néanmoins des communications faciles entre eux. Le Gouverneur Général approuve cette répartition qui s'opérera de la manière suivante :

DOUARS.	HABITANTS.	SUPERFICIE.	REVENUS.
—	—	h. a. c.	fr. c.
OULED-KASSEM	2.752	7.377 » 06	2.009 97
OULED-DEBAB	2.513	5.408 14 60	1.625 26
TOTAUX	5.265	12.785 14 66	3.635 23

La différence assez considérable de la superficie, tient à ce que le premier douar renferme la majeure partie des forêts ;

chacun présente, du reste, des éléments suffisants et sensiblement égaux de vitalité.

Le domaine public comprend 343 h. 01 a. 80 c.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, en tout conformes à l'esprit du Sénatus Consulte, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints. qui sanctionnent la délimitation et la répartition des Ouled-Aïdoun.

Le territoire étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu son entière exécution, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 184. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 11 DÉCEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-AÏDOUN, annexe d'El-Milia, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les para-

graphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 juillet 1867, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 mai 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-AÏDOUN, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de douze mille sept cent quatre-vingt-cinq hectares quatorze ares soixante-six centiares (12,785 h. 14 a. 66 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 185. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 11 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Aïdoun, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 juillet 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemaâs des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'arrêté de séquestre du 2 août 1861, relatif aux terres de la fraction des Arb-Tesquif ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-AÏDOUN, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

MS DES DOUARS	POPULATION	DOMAINE DE L'ÉTAT		DOMAINE PUBLIC	BIENS MELK	COMMUNAUX		TOTAL par DOUAR
		Forêts	Bordj d'el-Milia et cimetières français			Marché d'El-Milia	Cimetières et mosquées	
	HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
ULAD KASSEM..	2.752	3.656 16 22	31 01 10	139 66 50	3.541 08 38	1 06 60	8 01 26	7.377 00 06
ULAD DEBAB....	2.513	1.444 29 79	»	203 35 30	3.753 51 06	»	6 98 45	5.408 14 60
		5.100 46 01	31 01 10			1 06 60	14 99 71	
TOTAUX....	5.265	5.131 47 11		343 01 80	7.294 59 44	16 06 31		12.785 14 66

ART. 2. — Les indigènes continueront d'exercer sur les forêts de leur territoire les droits d'usage qui leur sont acquis antérieurement à la loi du 16 juin 1851.

ART. 3. — Il est accordé main-levée du séquestre apposé, en vertu de l'arrêté du 2 août 1861, sur les immeubles des Arb-Tesquif, d'une superficie de 131 h. 29 a. 50 c. La propriété de ces immeubles est, en conséquence, restituée à leurs anciens détenteurs, héritiers ou ayant-cause.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 11 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — CONSTITUTION *de la propriété dans les douars-communes.*

—

N° 186. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 28 décembre 1867.

SIRE,

Par un décret en date du 19 avril 1865, Votre Majesté a prescrit de procéder, en exécution du § 3 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres des douars constitués sur le territoire des Ouled-Atia et des Souhalia.

Les difficultés que la commission subdivisionnaire de Constantine a rencontrées au début de ses travaux semblent aujourd'hui aplanies et d'excellents résultats ont été obtenus. Cependant, avant de tracer des règles précises pour le partage individuel des terres collectives de culture, le Gouverneur Général de l'Algérie désirerait s'éclairer des enseignements que pourrait procurer l'accomplissement du même ordre d'opérations dans quelques douars des provinces d'Alger et d'Oran.

Je ne puis que m'associer à cette manière de voir, et je viens vous prier, Sire, d'après les propositions du Gouverneur Général,

de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint, qui prescrit de procéder aux opérations de constitution de la propriété individuelle sur le territoire de quatre nouveaux douars, dont deux de la province d'Oran.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 187. — DÉCRET.

DU 28 DÉCEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu nos décrets des 13 mars, 26 juin et 27 septembre 1867, qui approuvent les opérations de délimitation et de répartition par douars, effectuées en vertu des §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte sus-visé, sur les territoires des Aribs (province d'Alger), des Hassasna et des Ouled-Chaffa (province d'Oran);

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, en exécution du § 3 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22

avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de chacun des quatre douars désignés au tableau ci-joint.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

ANNEXE

N° 188. — TABLEAU

Indiquant les Douars dans lesquels il sera procédé, en exécution du § 3 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle.

NOMS DES DOUARS	DATE DU DÉCRET CONSTITUTIF	NOMS des anciennes TRIBUS	SUBDIVISIONS
PROVINCE D'ALGER			
Aïn-Bessem	13 mars 1867	Arib.	Aumale
Sidi-Khalifa	13 mars 1867	Arib.	Aumale
PROVINCE D'ORAN			
Oulad-Chaffa	29 septemb. 1867	Ouled-Chaffa	Mostaganem
Tilmouni	26 juin 1867	Hassasna	Sidi-bel-Abbès

Annexé au décret du 28 décembre 1867.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 189. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 29 juillet 1868, ont été nommés :

Pour la province d'Alger.

Bach-adel de l'Oued-Massine (41° circonscription judiciaire), SI MOHAMMED BEN ALI, actuellement adel de cette circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Mohammed, décédé ;

Adel de l'Oued-Massine, SI MOHAMMED BEN BACHIR, en remplacement de Si Mohammed ben Ali, promu bach-adel.

N° 190. — Par arrêté du 2 août 1868, a été nommé :

Pour la province d'Oran.

Bach-adel des Oulad-el-Mimoun (43° circonscription), SI EL ARBI BEN ONIS, en remplacement de Si Seddik ben Mustapha ben Senoussi, décédé.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 août 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement
délégué,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 276.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
191	16 août 1868	**Service télégraphique.** — CIRCULAIRE à MM. les fonctionnaires investis du droit de franchise par l'arrêté du 16 août 1868	366
192	16 août 1868	— ARRÊTÉ portant désignation des fonctionnaires autorisés à correspondre directement par le Télégraphe, pour affairres de service, dans l'intérieur de l'Algérie	368
193	16 août 1868	— INSTRUCTION sur la Télégraphie officielle en Algérie (*annexe*)	372
194 à 195	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Police médicale. — Tribunaux musulmans	375 à 376

N° 191. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. — *CIRCULAIRE à MM. les fonctionnaires investis du droit de franchise par l'arrêté du 16 août 1868.*

—

Alger, le 16 août 1868.

M.......,

Une décision de mon prédécesseur, en date du 16 février 1861, a désigné les fonctionnaires admis, pour les affaires de service et dans le cas d'urgence seulement, à correspondre directement par le télégraphe, et plusieurs circulaires émanées du Gouvernement général et insérées au *Bulletin officiel* ont tracé, à diverses reprises, les règles de la télégraphie officielle.

Mais, depuis lors, des changements sont survenus parmi ces fonctionnaires, de nouvelles franchises ont été accordées, et les règlements du Service télégraphique ont eux-mêmes reçu des modifications.

D'autre part, quelques-uns des fonctionnaires investis du droit de franchise ont donné à leur correspondance télégraphique une extension parfois peu justifiée, soit par l'objet de la dépêche, soit par les détails qu'elle contenait. Le moment n'étant pas éloigné où les taxes de la Télégraphie privée, dans l'intérieur de l'Algérie, vont être notablement réduites et où, par suite, le nombre des dépêches privées s'augmentera probablement dans une proportion considérable, il importe, pour ne pas surcharger le travail des bureaux et nuire éventuellement à la rapidité des transmissions, que la correspondance officielle soit restreinte aux plus stricts besoins.

J'ai jugé utile, en conséquence, de réunir dans un seul document la nomenclature des fonctionnaires investis du droit de franchise, et de la faire suivre d'une instruction

détaillée contenant toutes les conditions imposées pour l'exercice régulier de ce droit.

C'est l'objet de l'arrêté que j'ai pris à la date de ce jour, et que vous trouverez, avec l'instruction spéciale à l'appui, inséré pour notification au *Bulletin officiel du Gouvernement*, n° 276.

Je vous recommande surtout, M......, de vous pénétrer des dispositions qui s'appliquent, tant à l'exercice du droit qui vous est personnellement accordé qu'à la faculté de déléguer un fonctionnaire sous vos ordres pour vous représenter et viser, en cas d'absence ou d'empêchement de votre part, les dépêches des agents de votre service.

En principe, et conformément à l'article 5 de l'Instruction, vous devez toujours signer et viser vous-même les dépêches officielles émanant de votre service, et ce n'est que dans le cas prévu d'absence ou d'empêchement, que vous devez vous reposer de ce soin sur le fonctionnaire préalablement accrédité par vous, en qualité de votre délégué, auprès du chef de la station télégraphique de votre résidence.

Je crois devoir appeler également votre attention sur les dispositions de l'article 10, qui veulent que toute dépêche de service transmise par le télégraphe soit rédigée avec la plus grande concision et justifiée par le cas d'urgence.

En principe, le télégraphe n'est pas destiné à remplacer la poste, mais seulement à suppléer, dans certains cas, à l'insuffisance de ses moyens d'action. Un télégramme officiel n'a donc pas pour but de dispenser d'écrire, mais seulement de devancer la lettre qui doit le confirmer ou le compléter. Tout développement qui n'est pas d'une utilité immédiate, toute formule prolixe doivent être soigneusement évités dans un télégramme officiel.

Enfin, je vous prie de veiller à ce que le télégraphe ne soit jamais employé, à titre officiel ou privé, dans un intérêt personnel. Toute dépêche relative à des *avis de promotions, congés, gratuité de transports, autorisations de rengagement, avis d'arrivée ou de départ de certains fonctionnaires ou agents, etc.*, serait considérée comme dépêche abusive et donnerait lieu, aux termes de l'article 2, à une répétition de taxe, conformément aux tarifs de la télégraphie privée.

Je vous prie, M......, de donner des instructions en conformité de ce qui précède aux fonctionnaires et agents sous vos ordres, et de veiller, en ce qui vous concerne, à la stricte exécution de l'arrêté précité.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M[al] DE MAC-MAHON.

N° 192. — *ARRÊTÉ portant désignation des fonctionnaires autorisés à correspondre directement par le Télégraphe, pour affaires de service, dans l'intérieur de l'Algérie.*

—

DU 16 AOUT 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret du 6 novembre 1867, sur la réorganisation du Service télégraphique en Algérie ;

Vu la décision générale du 16 février 1861, qui a fixé la nomenclature des fonctionnaires autorisés à correspondre par le

Télégraphe, pour affaires de service, et les décisions particulières des 15 mai, 11 juillet 1861, 30 novembre 1864, 22 mars 1865, 26 août 1866, 23 novembre 1867 et 6 janvier 1868 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir à nouveau la nomenclature de ces fonctionnaires et de déterminer les limites dans lesquelles s'exerce le droit qui leur est accordé,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les fonctionnaires ci-après désignés sont admis, pour les affaires de service, dans les cas d'urgence, et sous les conditions indiquées à l'Instruction annexée au présent arrêté, à correspondre par le Télégraphe, savoir :

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	NATURE DE LA FRANCHISE
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL.	
Le Sous-Gouverneur..........	Franchise illimitée.
Le Secrétaire général du Gouvernement..................	— administrative illimitée.
L'aide-de-camp de service ou tout officier en mission spéciale pour le service du Gouverneur Général............	— administrative illimitée pour toutes les dépêches transmises pour le service du Gouverneur Général.
JUSTICE.	
Le premier Président de la Cour impériale..............	Franchise administrative avec le Gouverneur Général et les Présidents des Tribunaux de l'Algérie.
Le Procureur général près la Cour impériale.............	— administrative illimitée.
Les Procureurs impériaux....	— administrative illimitée.
Les Présidents des Cours d'Assises......................	Franchise avec le Gouverneur Général, le Procureur général et les Procureurs impériaux.
Les Juges d'instruction et les Juges de paix remplissant les fonctions d'officiers de police judiciaire.	— administrative avec les Procureurs impériaux et Commandants supérieurs dont relève leur juridiction.
CULTES	
L'Archevêque d'Alger........ Les Evêques d'Oran et de Constantine......................	Franchise administrative avec le Gouverneur général, les curés de paroisses dans l'étendue de leur diocèse et entre eux.
Les Présidents des Consistoires protestants des trois provinces........................	— administrative avec le Gouverneur général, les pasteurs de paroisses protestantes et entre eux.
Les Présidents des Consistoires israélites des trois provinces.	— administrative avec le Gouverneur général, les Commissaires délégués dans leur province et entre eux.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	NATURE DE LA FRANCHISE
ADMINISTRATION CIVILE	
Les Préfets....................	Franchise administrative dans les limites de leur département, avec le Gouverneur Général, les Généraux commandant les provinces et entre eux.
Les Présidents des Conseils généraux..................	— administrative avec le Gouverneur général, les Généraux commandant les provinces, les Préfets et entre eux, — pendant la session.
Les Sous-Préfets................	— administrative dans leur arrondissement et avec le Préfet du département.
Les Commissaires civils......	— administrative dans leur district et avec le Préfet ou le sous-Préfet et le Procureur impérial de l'arrondissement.
Les Maires des villes où il n'y pas de Sous-Préfet ni de Commissaire civil..........	— administrative, limitée avec le Préfet ou le Sous-Préfet, le Procureur impérial de l'arrondissement et le Commissaire civil du district.
ADMINISTRATION MILITAIRE.	
Les Généraux commandant les provinces.	Franchise administrative illimitée dans la province, avec le Gouverneur général et les Préfets et entre eux.
Les Inspecteurs généraux (Généraux, Intendants et Médecins)......................	— adminstrative illimitée pour le service spécial dont ils sont chargés.
Les Généraux commandants supérieurs du Génie et de l'Artillerie, à Alger..........	— administrative limitée au service spécial qu'ils commandent.
Le chef de la légion de Gendarmerie, en tournée.......	— administrative limitée à son service spécial.
Les Intendants militaires des divisions.....................	— administrative illimitée.
Les Commandants des subdivisions......................	— administrative dans l'étendue de la subdivision et avec le Général commandant la Division.
Les Sous-Intendants militaires (à l'exception de ceux placés dans les trois chefs-lieux)...	— administrative illimitée. (Quand il y a plusieurs Sous-intendants dans la même ville, la franchise n'appartient qu'au plus ancien, qui *vise* les dépêches de ses collègues.)
Les Commandants de cercle...	— administrative dans l'étendue de leur commandement et avec le commandant de la subdivision.
Les Chefs de corps et les Commandants de place, dans les villes où il n'y a pas de Commandant supérieur...	— administrative avec le commandant supérieur dont ils relèvent.
Les officiers chargés des fonctions de Sous-Intendant	— administrative avec l'Intendant ou le Sous-intendant et le Commandant supérieur dont ils relèvent.
Les officiers chargés des fonctions de Juge de paix..... .	— administrative, avec les autorités dont ils relèvent immédiatement.
Les Colonels des deux régiments en garnison à Blida..	— administrative pour les dépêches relatives au service de ces 2 régiments.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	NATURE DE LA FRANCHISE
Le Commandant des troupes stationnées à Frendah et le Bach-Agha..................	Franchise limitée à leur correspondance de service.
MARINE.	
L'Amiral, commandant supérieur de la Marine...........	Franchise administrative illimitée.
Les Commandants d'escadre...	— administrative illimitée.
Les Directeurs des ports de l'Algérie....................	— administrative avec l'amiral commandant supérieur et entre eux.
Les Commissaires de l'Inscrip- maritime, à Alger, Bône et Oran........................	— administrative avec l'amiral commandant supérieur et entre eux, dans l'étendue de leur circonscription.
SANTÉ.	
Les Directeurs de la Santé, à Alger, Bône, Oran et Mers-el-Kébir	Franchise administrative entre eux et avec les capitaines de la Santé dans les divers ports de leur circonscription.
Les Capitaines de la Santé des différents ports.............	— administrative avec leur chef de service.

SERVICES SPÉCIAUX

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le Consul général de France à Tunis.....................	Franchise administrative illimitée.
TRAVAUX PUBLICS.	
L'Inspecteur général des Travaux civils...................	Franchise administrative avec les Ingénieurs en chef, Ingénieurs ordinaires et agents du service des Ponts-et-Chaussées et des Bâtiments civils.
Les Ingénieurs, Commissaires et autres agents préposés à la surveillance de la Compagnie du chemin de fer.......	— limitée à leur correspondance, *en cas d'accidents sur les voies ferrées*, avec le Gouverneur Général, le Général commandant la province, le Préfet, le Procureur impérial du ressort et les Ingénieurs du contrôle.
FINANCES.	
L'Inspecteur général et les Inspecteurs des Finances	Franchise administrative entre eux.
Les Trésoriers-payeurs.......	— administrative entre eux et avec les payeurs de leur province.
POSTES.	
Le Directeur, chef du service des Postes	Franchise administrative illimitée.
Le Receveur principal des Postes d'Alger	— administrative limitée avec les Receveurs d'Oran, Philippeville, Bône et Constantine, pour l'arrivée des courriers de la côte.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES	NATURE DE LA FRANCHISE
TÉLÉGRAPHIE.	
L'Inspecteur, chef du Service télégraphique............	Franchise administrative illimitée.
Les Inspecteurs de ce Service à Alger, Oran et Constantine.	— limitée pour leur service spécial.
DOUANES.	
Le Directeur, chef du service des Douanes............	Franchise administrative avec les fonctionnaires et agents sous ses ordres.
INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Le Recteur de l'Académie.....	Franchise administrative avec les instituteurs de la colonie.
Les agents chargés des observations météorologiques....	— limitée avec le Directeur de l'Observatoire d'Alger pour les dépêches météorologiques.

Art. 2. — L'Inspecteur, chef du Service télégraphique de l'Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, au palais du Gouvernement, le 16 août 1868.

Signé : M^al^ de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 193. — *INSTRUCTION sur la Télégraphie officielle en Algérie.* (Annexe à l'arrêté du 16 août 1868).

Le droit de correspondre en franchise par le télégraphe s'exerce, conformément aux principes et dans les conditions déterminées ci-après :

Art. 1er. — Les dépêches officielles sont celles qui intéressent le service de l'Etat et dont la transmission gratuite est autorisée par l'arrêté du Gouverneur en date de ce jour.

Art. 2. — L'autorisation de transmission gratuite ou droit de franchise, ne s'applique qu'aux affaires purement administratives. L'abus qui en serait fait dans un in-

térêt privé pourra donner lieu à une répétition de taxe, conformément aux tarifs en vigueur.

Les Directeurs et Chefs de bureaux télégraphiques ne peuvent pas refuser de transmettre une dépêche officielle, régulièrement présentée, parcequ'elle aurait ou paraîtrait avoir un objet étranger au service, mais il leur est formellement prescrit de la signaler au chef de leur administration chargé de prendre les ordres de l'autorité supérieure.

Art. 3. — Le droit de franchise est *illimité* ou *limité*.

La franchise *illimitée* confère aux fonctionnaires la faculté de correspondre non-seulement avec les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, mais avec tous autres fonctionnaires et agents de l'Etat, et même avec les simples particuliers, sous la seule réserve que les dépêches expédiées aient un caractère officiel.

La franchise *limitée* restreint le droit de transmission gratuite, soit par rapport à l'objet de la correspondance, soit par rapport au nombre des correspondants : l'objet peut être spécial ; les correspondants sont désignés d'une manière exclusive.

Art. 4. — Les fonctionnaires de l'ordre civil ou militaire qui ne sont pas désignés dans l'arrêté de ce jour, peuvent, néanmoins, demander la transmission gratuite des dépêches dont le service qui leur est confié nécessiterait l'envoi.

Mais ils doivent, à cet effet, les soumettre *préalablement*, au *visa* de l'autorité locale.

Art. 5. — Le *visa* ne peut être donné que par le fonctionnaire auquel appartient le droit de correspondre avec le destinataire de la dépêche.

Art. 6. — L'ordre de répondre par le télégraphe équivaut au visa.

Cet ordre doit être expressément formulé dans la dépêche à laquelle il est répondu.

La dépêche visée peut valablement porter ordre ou demande de répondre par le télégraphe.

ART. 7. — Le droit de franchise peut se déléguer :

1° Du fonctionnaire titulaire à son intérimaire, par le seul fait de l'intérim ;

2° Du fonctionnaire titulaire à un fonctionnaire placé sous ses ordres et dont le nom est préalablement accrédité au bureau télégraphique.

Le droit de délégation accordé au titulaire s'applique à l'intérimaire.

Par suite, toute dépêche doit être signée par le fonctionnaire au nom duquel elle est transmise ; ou par l'intérimaire, qui en ce cas, mentionne sa position d'intérim ; ou bien, enfin, par le délégué qui fait alors précéder sa signature de la formule suivante :

Pour le.................... et par délégation,
Le....................

Si la délégation n'avait pas été notifiée au bureau télégraphique, la dépêche serait refusée.

ART. 8. — La délégation du *droit de franchise* n'entraîne pas celle du *droit de visa*.

C'est toujours au titulaire du droit de franchise que les dépêches à viser doivent être présentées.

Le délégataire ne peut les viser qu'au seul cas d'absence ou d'empêchement constaté du titulaire.

ART. 9. — Toute dépêche, quel qu'en soit l'objet, doit être rigoureusement refusée comme officielle, par les bureaux télégraphiques :

1° Si elle n'émane pas, soit d'un fonctionnaire investi du droit de franchise, soit de son intérimaire ou du délégué régulièrement accrédité ;

2° Si ce même fonctionnaire, ne jouissant que d'une fran-

chise limitée, n'est pas autorisé à correspondre avec la personne à laquelle il s'adresse ;

3° Si la dépêche n'est pas visée par un fonctionnaire ayant qualité pour le faire, ou si elle n'est pas la réponse à une dépêche contenant l'ordre ou l'invitation de répondre par le télégraphe.

Le Directeur ou chef du bureau télégraphique est responsable de la taxe des dépêches qui seraient ainsi irrégulièrement acceptées.

Art. 10. — Les dépêches télégraphiques officielles doivent joindre au caractère administratif qui leur est propre :

1° Un caractère d'urgence tel qu'il puisse toujours être constaté qu'une lettre envoyée par le courrier ne serait pas arrivée en temps utile pour remplir l'objet de la correspondance télégraphique ;

2° Une rédaction aussi brève et aussi concise que possible.

Les dépêches sans urgence suffisante ou prolixes seront signalées à l'administration, au même titre que les dépêches ayant un caractère privé, et pourront également donner lieu à des répétitions de taxes.

Alger, le 16 août 1868.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

N° 194. — Police médicale. — Par arrêté de de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 3 août 1868, M. Gavioli (Luciano), né à Soliera (royaume d'Italie), docteur en médecine de l'Université de Naples, a été autorisé à exercer la médecine en Algérie.

N° 195. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêtés de M. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 9 août 1868 :

1° SI AHMED BEN MOKHTAR, oukil de Bou-Djebâa, 10° circonscription judiciaire de la province d'Oran, a été révoqué de ses fonctions ;

2° SI EL HABIB BEN BOU DADI, a été nommé oukil de Bou-Djebâa, 10° circonscription judiciaire de la province d'Oran, en remplacement de Si Ahmed ben Mokhtar.

N° 196. — Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 17 août 1868, Si MOHAMMED AKLOUCHE a été nommé oukil de Zatima (51° circonscription judiciaire de la province d'Alger), en remplacement de Si El Hassen ben Ali, décédé.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 août 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement
délégué,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 277.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Thour*, province d'Alger.	
197	30 oct. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.............	378
198	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION ET DE RÉPARTITION..........................	381
»	»	— CONFIRMATION D'ATTRIBUTIONS TERRITORIALES opérées dans la province d'Oran antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.	
199	21 déc. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR............	383
200	—	DÉCRET D'ATTRIBUTION..............	385
201	29 janv. 1868	**Budgets provinciaux.** — DÉCRET qui attribue aux Budgets provinciaux de l'Algérie un *sixième dixième* du produit net de l'impôt arabe pendant les exercices 1868, 1869 et 1870................	387
202	2 août 1868	**Budget de l'Etat.** — Nouvelle fixation de l'évaluation des voies et moyens du Budget de 1868 (*Budget rectificatif*)..	388
—	—	ETAT D (*annexe*)	390
203 à 209	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milice. — Tribunaux musulmans	391 à 392

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Thour, *province d'Alger.*

N° 197. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 30 octobre 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations exécutées par la commission administrative de Dellys, pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 au territoire de la tribu des Beni-Thour, désignée, à cet effet, par le décret du 12 août 1863.

Les Beni-Thour font partie de la commune de Dellys en vertu du décret constitutif du 16 août 1859.

D'après les principes déjà sanctionnés par plusieurs décrets concernant des tribus situées en territoire civil, l'application du Sénatus-Consulte aux Beni-Thour ne doit avoir d'autre objet que la délimitation et la constatation des diverses natures de propriétés dont se compose le territoire.

La délimitation n'a donné lieu qu'à deux incidents sans importance et qui ont été facilement réglés. Elle reconnaît aux Beni-Thour une superficie de 4,038 h. 31 a. 38 c.

Dans cette contenance ne sont pas compris : 1° 641 h. 44 a. 80 c., prélevés en 1859 pour la création du centre européen de Ben N'choud ;

2° 155 h. donnés ultérieurement en concession à divers Européens et qui font partie du territoire du même centre.

3° 342 h. affectés, en 1862, au cantonnement des Indigènes du village de Thouabet, qui ont reçu des titres réguliers. Le cantonnement devait s'étendre à toute la tribu de Beni-Thour, mais

le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 en arrêta l'exécution;

4° Quatre zônes appartenant à des tribus voisines et qui seront soumises ultérieurement aux opérations de délimitation, en même temps que leurs tribus respectives.

Sur la superficie délimitée de 4,038 h. 31 a. 38 c., est installée une population mélangée d'Arabes et de Berbères qui, sous la domination turque, remplissait le rôle de Maghzen, et suivit le sort des Amraoua.

Les habitants, au nombre de 4,850, occupent 25 villages et possèdent 450 maisons, 212 gourbis, 239 bêtes de somme, 2,883 bœufs, 3,267 moutons et 760 chèvres. Les impôts zekkat et achour s'élèvent ensemble à 13,619 fr. 45. Les taxes municipales sont de 8,480 fr. 90 c.

Le territoire des Beni-Thour appartenait, par droit de conquête, au Beylick turc. En 1844, lors de la soumission de cette tribu à la France, aucune modification ne fut apportée au mode de détention des terres, qui restèrent aux mains des occupants. Mais, en 1855 et 1856, les reconnaissances exécutées par le service du Domaine permirent de constater le caractère beylik du sol. Une partie des terres de la tribu fut prise pour former plus tard le centre de Ben-N'choud et les diverses concessions qui en dépendent; une autre partie fut louée, chaque année, aux indigènes; le surplus, sur lequel des droits de propriété privée s'étaient peu à peu régulièrement établis par des achats au Bit-el-Mal, et qui n'a, du reste, qu'une étendue peu considérable, resta aux détenteurs.

Malgré cette situation, de nombreuses revendications particulières se sont produites : elles sont au nombre de 418, portant sur plusieurs milliers de parcelles. La djemmâa a fait opposition au plus grand nombre d'entre elles; mais revendications et oppositions ont été presque aussitôt retirées, les populations ne déniant pas le caractère domanial du sol et s'en remettant, pour ce qui concerne leurs besoins, à la bienveillance et à la justice du Gouvernement. Le caractère melk n'a été, en définitif, reconnu qu'à 115 parcelles d'une superficie totale de 349 h. 70 a. 19 c.

Le Domaine, de son côté, tout en revendiquant d'une façon générale les terres non occupées à titre permanent et traditionnel, s'est borné à préciser un emplacement de bivouac de 6 hectares, situé près du village des Ouled-Kheddach. Outre cet emplacement, les opérations ont fait reconnaître à 3,595 h. 31 a. 67 c. le caractère de biens de l'Etat.

Ainsi, de même que les Taourga, dont Votre Majesté a bien voulu approuver la délimitation par décret du 23 septembre 1867, les Beni-Thour sont installés sur un territoire qu'ils occupent d'une manière permanente et traditionnelle ; ils ont déjà subi d'importants prélèvements au profit de la colonisation; la population, à l'exception des quelques familles qui détiennent 349 hect. de terres melks, est fixée à demeure sur les 3,595 h. 31 a. 67 c., dont elle reconnaît le caractère domanial, mais où elle a les tombeaux de ses ancêtres; cette population qui, depuis plusieurs générations, a vivifié le sol qu'elle occupe, ne possède de terres sur aucun autre point et se trouve, par conséquent, dans les mêmes conditions que les indigènes maintenus sur les Azels.

Par analogie avec ce qui a été fait dans des circonstances analogues, il semble donc que, tout en inscrivant les 3,595 h. 31 a. 67 c. comme biens domaniaux, il serait équitable d'en abandonner complètement la propriété aux Beni-Thour, afin de rassurer immédiatement tous les intérêts. Cette attribution ne doit assurer à la population qu'une moyenne inférieure à un hectare par tête d'habitant.

Il n'y aura pas lieu d'appliquer à ce territoire la 3e série des opérations prescrites par le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ce qui serait un temps d'arrêt fâcheux pour une tribu réunie depuis plusieurs années déjà à une commune française et où il importe, par suite, d'assurer sans délai le libre mouvement des transactions. Les terres étant depuis longtemps partagées entre les diverses familles, il suffira de délivrer des titres qui assurent régulièrement aux intéressés les parcelles qu'ils détiennent de fait depuis bien des années. Cette opération pourra être appliquée immédiatement après l'approbation que je sollicite de Votre Majesté.

Il n'existe chez les Beni-Thour ni forêts, ni terres collectives de culture ,ni terres de parcours. La propriété communale consiste uniquement dans les cimetières et les mosquées, au nombre de 29, d'une superficie totale de 8 h. 68 a. 12.

Le Domaine public s'étend sur une surface de 78 h. 61 a. 40 c.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, en tout conformes à l'esprit du Sénatus-Consulte et des instructions qui l'interprètent, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, qui prescrit, comme mesures essentielles, le maintien du territoire des Beni-Thour

dans la commune de Dellys, et l'abandon aux familles qui les occupent des terres domaniales situées sur le territoire de cette tribu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 198. — DÉCRET DE DÉLIMITATION ET DE RÉPARTITION.

DU 30 OCTOBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des BENI-THOUR, district et commune de Dellys, arrondissement et département d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du

2 février 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commissio administrative, et constatant l'exécution des publications pres crites par l'article 1er du règlement d'administration publique d 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 16 août 1859, qui réunit à la commune d Dellys le territoire des Beni-Thour (arrondissement et départe ment d'Alger) ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupe de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au départe ment de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Gé néral de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-THOUR annexé à la commune de Dellys, arrondissement et dé partement d'Alger, par le décret du 16 août 1859, es définitivement délimité, conformément aux indication contenues dans les divers documents ci-dessus visés pour une superficie totale de quatre mille trente-hui hectares trente-un ares trente-huit centiares (4,038 h 31 a. 38 c.) répartis ainsi qu'il suit, sans qu'aucune modi fication soit apportée à sa situation comme annexe d Dellys :

			H. A. C
Melks			349 70 1
Biens communaux (cimetières, mosquées)			8 68 1
Biens domaniaux	Bivouac	6 » »	3.601 31 6
	Terres	3.595 31 67	
Domaine public			78 61 4
TOTAL			4.038 31 3

ART. 2. — Il est fait abandon aux indigènes des Beni Thour des trois mille cinq cent quatre-vingt-quinze hec tares trente-et-un ares soixante-sept centiares (3,595 h

31 a. 67 c.) de terres domaniales comprises dans la répartition ci-dessus.

La propriété de ces terres sera immédiatement constituée entre les familles qui les détiennent à titre permanent et traditionnel.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 30 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur:
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Confirmation d'attributions territoriales *opérées dans la province d'Oran antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.*

—

N° 199. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 21 décembre 1867.

Sire,

Par décrets des 7 juillet 1866 et 2 mars 1867, Votre Majesté a daigné confirmer, en exécution du paragraphe 2 de l'article 1 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et dans les formes indiquées par les instructions générales du 11 juin suivant, les attributions territoriales opérées dans les provinces d'Alger et de Constantine, antérieurement à la promulgation dudit Sénatus-Consulte.

Un travail identique a été préparé pour la province d'Oran, et j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions que le Gouverneur Général de l'Algérie vient de m'adresser à ce sujet.

Le nombre des attributions à régulariser dans cette province s'élève à 975, présentant ensemble une superficie de 30,936 h. 58 a. 35 c. Ces chiffres expliquent le temps employé à mener à bonne fin les opérations.

Le travail, établi par subdivision, fait connaître le nom de chacun des attributaires, la superficie et la nature des parcelles qu'il détient, et présente sous une forme concise les raisons qui justifient l'attribution proposée.

La disproportion qui existe entre le chiffre des attributions faites dans les provinces d'Alger et de Constantine et celui de la province d'Oran, s'explique par ce fait que, notamment dans la subdivision de Tlemcen, la majeure partie des terres y est donnée en échange ou comme compensation à des indigènes dépossédés lors de la formation des territoires de colonisation. Ces occupations sont, du reste, depuis longtemps réalisées. Le décret que j'ai l'honneur de présenter à la signature de Votre Majesté, en mettant fin à une situation irrégulière, fera cesser toute incertitude et donnera une complète liberté aux transactions immobilières dans ces territoires.

Ce travail donne les résultats suivants par subivision :

			H.	A.	C.
ORAN..............	337	attributions.......	12.078	73	»
TLEMCEN..........	247	id............	10.176	89	29
SIDI-BEL-ABBÈS....	7	id,...........	462	30	»
MASCARA..........	38	id............	1.092	51	95
MOSTAGANEM.......	346	id............	7.126	14	11
Totaux......	975	attributions.......	30.936	58	35

Ainsi que cela a eu lieu pour les provinces d'Alger et de Constantine, il convient de classer les attributaires de la province d'Oran en deux catégories :

1° Ceux pour qui l'attribution, donnée à titre de compensation à raison d'un prélèvement antérieur fait dans un intérêt public, constitue un échange et ne doit être soumise à aucune redevance ;

2° Ceux qui, devenant propriétaires par mesure gracieuse,

doivent être astreints à payer, suivant l'usage, une rente annuelle et perpétuelle à l'Etat.

Le titre qui sera délivré à chaque intéressé spécifiera la catégorie dans laquelle il sera compris.

Si Votre Majesté approuve ces propositions, j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint, portant que les 30,936 hect. 58 ares 35 centiares, occupés par les 975 attributaires désignés sur l'état général qui y est annexé, leur seront abandonnés en toute propriété et que des titres définitifs leur seront délivrés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 200. — DÉCRET D'ATTRIBUTION.

DU 21 DÉCEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Sont et demeurent confirmées les attributions territoriales opérées antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, dans la province d'Oran, telles qu'elles sont portées sur l'état ci-annexé, en faveur de 975 Européens ou indigènes, pour une superficie totale de trente mille neuf cent trente-six hectares cinquante-huit ares trente-cinq centiares (30,936 h. 58 a. 35 c.

ART. 2. — Les titres individuels qui seront délivrés aux attributaires feront connaître les conditions imposées à chacun d'eux.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 201. — BUDGETS PROVINCIAUX. — *DÉCRET qui attribue aux budgets provinciaux de l'Algérie un* sixième dixième *du produit net de l'impôt arabe, pendant les exercices 1868, 1869 et 1870.*

DU 29 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, sur l'avis de notre Ministre des Finances et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er — La part de *cinq dixièmes* prélevée au profit des budgets provinciaux sur le produit net de l'impôt arabe, est portée à *six dixièmes*, à partir de 1868, sous la réserve de l'approbation du Corps législatif.

ART. 2. — Le montant intégral du sixième dixième concédé par la disposition qui précède, sera provisoirement réuni au fonds commun créé par l'article 58 de notre décret du 27 octobre 1858. Toutefois, le prélèvement destiné à former le fonds commun fixé à 10 p. 0/0 par le décret précité, est élevée à 15 p. 0/0 à partir de 1868.

ART. 3. — La concession du sixième dixième de l'impôt arabe est essentiellement provisoire et limitée pour son application aux exercices 1868, 1869 et 1870, après lesquels ce dixième fera, de plein droit, retour à l'Etat.

ART. 4. — Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux moyens d'équilibrer les ressources et les charges des budgets provinciaux de l'Algérie, notamment par l'institution de centimes additionnels à la contribution foncière, dont

la base devra être établie sur toutes les propriétés immobilières qui ne sont point assujetties à l'impôt arabe.

ART. 5. — Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département des Finances,
Signé : P. MAGNE.

N° 202. — BUDGET DE L'ÉTAT. — *Nouvelle fixation de l'évaluation des voies et moyens du Budget de 1868.*

LOI DU 2 AOUT 1868.

EXTRAIT
De la Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE

. . . .

. . . .

Art. 4. — L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du Budget ordinaire de l'exercice 1868, fixée par la loi de finances du 31 juillet dernier à un milliard six cent soixante-treize millions quatre cent cinquante-un mille cinq cent quatre-vingt-cinq francs (1,673,451,585 fr.), est augmentée d'une somme de vingt-six millions quatre cent soixante-dix mille quatre cent quarante-huit francs (26,470,448 fr.) conformément à l'état D ci-annexé.

. . . .

. . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1868.

Le Président,
Signé : SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé : de Guilloutet, Mège, Bounat, Martel.

(*Extrait du procès verbal du Sénat.*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux suppléments de crédits de l'exercice 1867 (*Budget rectificatif*).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 juillet 1868.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : Chaix d'Est-Ange, de Mentque, Hubert Delisle.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé : Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent

et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 2 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat,

Signé : Rouher.

Vu et scellé du grand Sceau :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé par intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

Signé : Vaillant.

État D. — Tableau *des voies et moyens supplémentaires du Budget ordinaire de l'exercice 1868.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des PLUS-VALUES prévues
Contributions directes (fonds généraux).................	2.635.800 fr.
Produit des Domaines. — Aliénation d'immeubles militaires....................................	1.200.000
Produit des forêts. — Prélèvement sur le produit brut des forêts	215.448
Impôts et revenus indirects........................	12 420.000
Produits divers. — Contingent à verser au Trésor par la Cochinchine..	1.000.000
Total....	27.470.443 fr.
Déduction d'une recette prévue dans le Budget définitif :	
Produits et revenus de l'Algérie. — Contributions arabes.	1.000.000
Total des plus-values prévues.........	26.470.448 fr.

Pour extrait conforme :

Le Conseiller d'État, Secrétaire général du Gouvernement, en mission :

Le Conseiller de Gouvernement, délégué,

Signé : Testu.

N° 203. — MILICES. — *Nominations.* — DÉLY-BRAHIM. — Par arrêté du 17 juillet 1868, et sur la proposition de M. le Préfet du département d'Alger, ont été nommés dans la milice de Dély-Brahim, aux grades de lieutenants :

M. ZITTEL (Jean), sous-lieutenant, en remplacementde M. Espérandieu, décédé.

M. FAVIER (Régis-François), lieutenant, en remplacement de M. Gaignonex, décédé.

N° 204. — DELLYS. — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans la milice de Dellys, aux grades ci-après :

M. CHAIGNARD (Victor), capitaine commandant, en remplacement de M. Darras, démissionnaire.

M. BERNARD (Jacques), lieutenant, en remplacement de M. Chaignard, passé capitaine.

N° 205. — DRA-EL-MIZAN. — Par arrêté du même jour, a été nommé dans la milice de Dra-el-Mizan, au grade de sous-lieutenant :

M. LATTY (Eugène).

N° 206. — Par arrêté du 18 août 1868, et sur la proposition de M. le Préfet du département d'Alger, ont été nommés dans la milice de Coléa, aux grades ci-après :

M. EYRAUD (Jacques), capitaine, en remplacement de M. Lelarge, démissionnaire.

M. BOYER (Jacques), lieutenant, en remplacement de M. Eyraud.

M. CHAUCHADENT, sous-lieutenant, en remplacement de M. Boyer.

N° 207. — MILIANA. — Par arrêté en date du 22 uillet 1868, a été nommé, dans la milice de Miliana, au grade de capitaine adjudant-major, M. COFFE.

N° 208. — AUMALE. — Par arrêté du même jour, a été nommé dans la milice d'Aumale, au grade de lieutenant, M. BENAZET (Pierre), en remplacement de M. Rouswaser, décédé.

Au grade de sous-lieutenant, M. SAVIGNONI, en remplacement de M. Benazet, passé lieutenant.

N° 209. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 20 août 1868, SI ALI BEN AHMED, 1er bach-adel de l'Oued-Halia (67e circonscription judiciaire de la province de Constantine), est suspendu de ses fonctions pendant deux mois.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 août 1868.

Le Conseiller d'État,
Secrétaire général du Gouvernement,
en mission :
Le Conseiller du Gouvernement
délégué,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 278.

SOMMAIRE.

DATES.	N°s	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Aouat*, province de Constantine.	
7 déc. 1867	210	RAPPORT A L'EMPEREUR.............	394
—	211	DÉCRET DE DÉLIMITATION	396
—	212	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	398
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-bou-Aoun*, province de Constantine.	
18 déc. 1867	213	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	400
—	214	DÉCRET DE DÉLIMITATION............	406
—	215	DÉCRET DE RÉPARTITION............	408
16 juill. 1868	216	**Port d'Alger.** — *Usages commerciaux.* — ARRÊTÉ qui fixe les conditions du chargement et du déchargement des navires de commerce dans le port d'Alger..............................	411
Dates diverses.	217 à 221	**Extraits et Mentions.**— Sociétés de secours mutuels. — Tribunaux musulmans. — Administration générale...	414 à 416

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Aouat, *province de Constantine.*

—

N° 210. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 7 décembre 1867.

Sire,

La Commission administrative de Constantine a terminé l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 sur le territoire des Ouled-Aouat, de l'annexe d'El-Miliah, et j'ai l'honneur de placer le résultat de ses opérations sous les yeux de Votre Majesté.

Les Ouled-Aouat occupent, immédiatement au-dessus des Ouled-Aïdoun, les deux rives de l'Oued-Kébir. Comme les tribus de ce pâté montagneux, ils ne se soumirent jamais au gouvernement turc. En 1804, ils prirent une part active au combat à la suite duquel le bey Osman, venu pour les châtier, se noya en traversant l'Oued-Kébir. Le gué de la rivière est situé sur le territoire des Ouled-Aouat et il a conservé le nom de Mdjez-el-Bey (Gué du Bey).

Comme les Ouled-Aïdoun, les Ouled-Aouat reconnurent notre autorité en 1851, et comme eux encore, ils firent partie du soulèvement de 1858 qui amena la création du poste d'El-Miliah. En 1860, un nouveau soulèvement leur attira une répression sévère.

La délimitation s'est effectuée sans incident ; la superficie de la tribu est de 3,240 h. 54 a. 92 c.

Le pays, très-accidenté, est traversé par l'Oued-el-Kébir, à la droite duquel se trouve une très-belle plaine, formée d'alluvions, et propre à toutes les cultures. Les crêtes des montagnes sont couvertes de chênes-liége ; les versants qui regardent l'Oued-el-Kébir sont en partie cultivés et habités ; ils renferment de très-beaux massifs d'oliviers évalués à 20,000 pieds

et des broussailles dans lesquelles se trouvent disséminés des bouquets de chênes-liége.

Les indigènes des Ouled-Aouat, au nombre de 2,753 individus, cultivent 294 charrues et possèdent 4 chevaux, 4 juments, 73 mulets, 959 bœufs ou vaches, 448 moutons, 2,033 chèvres. Le chiffre des impôts est de 7,206 fr. 32 c., dont 1,099 fr. 27 c. de centimes-additionnels.

Le Domaine a revendiqué neuf massifs boisés, intégralement concédés. Trois de ces massifs sont situés sur la rive droite et six sur la rive gauche ; ils ont une superficie totale de 1,345 h. 44 a. 49 c. Ces revendications n'ayant été suivies d'aucune opposition ni contre-revendication, les immeubles auxquels elles s'appliquent sont acquis à l'Etat.

La Commission avait présenté un projet de transaction ayant pour objet de séparer, d'une façon bien distincte, les intérêts forestiers des concessionnaires européens de ceux des indigènes ; mais le Gouverneur Général a pensé que les conditions proposées n'étaient pas de nature à sauvegarder suffisamment les intérêts de l'Etat, et il a cru devoir réserver l'étude de la question.

Les Ouled-Aouat continueront donc, comme par le passé, à exercer les droits d'usage qui leur sont reconnus sur les forêts de leur territoire.

La tribu des Ouled-Aouat se compose de six fractions formant quatre cheikhats.

La superficie des Melks, qui n'est que de 1,755 h. 71 a. 83 c., ne représente qu'une moyenne de 64 ares environ par individu. Ce fait explique les émigrations annuelles de la population, obligée d'aller chercher à l'extérieur le complément de ressources qu'elle ne peut trouver chez elle.

En considération du peu d'étendue du territoire, du chiffre restreint de la population et de celui des centimes additionnels, le Gouverneur Général pense avec raison qu'il convient de former un seul douar qui conservera le nom de l'*Oued-Aouat*.

Les biens communaux ne comprennent que neuf mosquées et cimetières, dont la superficie est de 3 h. 18 a. 60 c.

Le domaine public embrasse une superficie de 136 h. 20 c.

Les diverses propositions qui précèdent, toutes conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, me paraissent de nature à être accueilies. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière exécution sur ce territoire et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres et entourées de nouvelles garanties.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 211. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 7 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-AOUAT, annexe d'El-Milia, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 juillet 1867, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juillet 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-AOUAT (annexe d'El-Milia), subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille deux cent quarante hectares cinquante-quatre ares quatre-vingt-douze centiares (3.240 h. 54 a. 92 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 7 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 212. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 7 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Aouat, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 juillet 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-AOUAT (annexe d'El-Miliah), subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un douar, sous le nom d'*Ouled-Aouat*, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et décomposé ainsi qu'il suit :

	H.	A.	C.
Melks	1.755	71	83
Communaux (neuf mosquées et cimetières)	3	18	60
Biens domaniaux (forêts concédées)	1.345	44	49
Domaine public	136	20	»
TOTAL	3.240	54	92

ART. 2. — Les indigènes conserveront sur les forêts de leur territoire les droits d'usage dont ils jouissaient antérieurement à la loi du 16 juin 1861.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 7 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-bou-Aoun, *province de Constantine.*

N° 213. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 14 décembre 1867.

SIRE,

La Commission administrative de Batna a terminé l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de la tribu des OULED-BOU-AOUN. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses opérations.

L'origine de la tribu paraît remonter à un nommé Aoun qui vint autrefois s'installer dans le Hodna, rallia autour de lui les montagnards du Bélesma et sut se faire agréer par les Turcs comme chef de cette contrée, en étendant peu à peu son autorité de la montagne à la plaine.

Jusqu'en 1845, époque de leur soumission à la France, les Ouled-bou-Aoun, divisés en deux parties, eurent une existence fréquemment troublée par des luttes intestines. Il en résulta ce fait, assez rare chez les Berbères, que, dans les parties basses surtout, le sol était cultivé en commun, tandis que, dans deux fractions de la montagne, la terre était occupée à titre melk.

Les Ouled-bou-Aoun occupent, au nord-ouest de Batna, un immense territoire divisé naturellement en deux parties : l'important massif montagneux du Bélesma, compris presque en entier dans la tribu, et qui donne naissance à de nombreux cours d'eau, et la plaine qui s'étend au nord et à l'ouest, vers les Zmoul et le Hodna.

Depuis l'occupation française, les Ouled-bou-Aoun, trop resserrés dans leurs montagnes, se sont peu à peu installés dans

la plaine et y ont transporté une partie de leurs labours. Les régions basses et humides ne pouvant être cultivées, ont été laissées en friche et sont restées indivises entre toutes les fractions qui ont continué à y exercer indistinctement des droits de parcours.

La délimitation a permis de reconnaître que la superficie totale du territoire s'élève à 100,561 h. 77 a. 63 c., déduction faite de divers prélèvements, dépassant 6,500 hectares, qui ne sont point susceptibles d'entraîner des compensations par suite du règlement favorable appliqué à certaines contestations de la tribu avec le Domaine.

La population est de 10,012 habitants qui occupent 1,998 tentes, 1,158 gourbis et 5 maisons. Les richesses en bêtes de somme et en bestiaux consistent en 489 chevaux, 1,608 juments, 1,549 mulets, 855 ânes, 97 chameaux, 786 bœufs, 45,292 moutons, 37,972 chèvres, Les cultures comprennent 1,207 charrues et 367 jardins. L'impôt s'élève à 65,069 fr. 55 c. de principal et 11,712 francs 52 c. de centimes additionnels.

Les anciennes fractions de la tribu, au nombre de 14, se sont à peu près désagrégées pour former 37 groupes distincts. Il n'entrait point dans l'esprit des instructions de tenir compte de ces divisions pour la répartition en douars. On s'est donc appliqué à former des groupes nouveaux, aussi compacts que possible, ayant des intérêts territoriaux communs, sans se préoccuper des différences d'origine. Les conditions topographiques, les besoins de la population et les prévisions de ressources ont amené la Commission à proposer la formation de neuf douars dénommés et composés ainsi qu'il suit :

DOUARS.	HABITANTS.	SUPERFICIE.	REVENUS.
—	—	h. a. c.	fr. c.
BOUGHZEL..........	637	9.981 41 36	1.316 87
OULED-MOHAMMED-BEN-FERROUDJ.....	1.041	17.552 12 16	1.351 95
ZANA..............	668	6.693 62 72	819 55
OULED-MEHENNA....	917	10.338 41 33	445 73
CHEDDI............	1.588	10.535 61 44	1.449 52
EL KSAR..........	1.185	4.404 25 90	1.128 37
OUEL-EL-MA.......	1.220	15.767 33 69	2.501 58
OUED MEROUANA....	1.441	16.803 21 62	1.378 14
OULED-FATHMA.....	1.315	8.485 77 41	1.320 81
TOTAL......	10.012	100.561 77 63	11.712 52

Si plusieurs de ces douars occupent des superficies considérables comparativement à certains autres, cela tient à ce qu'ils renferment dans leur périmètre des massifs forestiers appartenant à l'Etat, ou des communaux dont la jouissance est indivise entre toutes les fractions de la tribu.

Le classement, dans les diverses catégories des groupes de terre, compris chez les Ouled-bou-Aoun, a donné les résultats suivants :

MELKS.

La terre à l'état melk ne se rencontre que dans deux fractions, les douars actuels des Ouled-Fathma et de l'Oued-Merouana, occupant la partie sud, la plus montagneuse de la tribu. La superficie de ces melks est de 11,158 h. 37 a. 95 c., auxquels il convient de réunir cinq concessions régularisées, d'une étendue de 110 h. 24 a. 13 c.

BIENS DOMANIAUX.

Le Domaine a présenté 32 revendications, sur lesquelles il a été statué de la manière suivante :

1° Un habous, dont la contenance a été réduite à 1 h. 35 a., dépendant de la zaouïa de Si Ahmed ben Bouzid, et d'autres terres de même nature, relevant de la zaouïa de Guergour, évaluées à 280 h. 68 a. 30 c. On a classé comme propriété de l'Etat ces deux parcelles, d'une contenance totale de 282 h. 03 a. 30 c.

2° L'ancien azel de Boughzel estimé d'abord à 15,473 h. et réduit à environ 10,000 h. Ce terrain a été attribué à titre définitif, en 1846, à la tribu qui, en faisant opposition par la Djemâa, a réclamé le bénéfice des dispositions du Sénatus-Consulte. En présence de ces considérations le Domaine s'est désisté.

3° Sous le titre d'Aguelal-el-Beylick, le Domaine a revendiqué un immeuble de 4,489 h. 69 a. 94 c. que les explications jointes à l'opposition de la djemâa ont révélé n'être autre chose que la partie d'immenses sebkha, situées sur le territoire des Ouled-bou-Aoun. Or, cette question des sebkha (ou plaines basses légèrement salines) a déjà été tranchée, notamment par le décret de Votre Majesté du 20 février 1867, en faveur des autres tribus limitrophes, à l'encontre des prétentions des Sahari, qui ne les occupent que par tolérance et à titre temporaire.

Ces considérations ont déterminé le Gouverneur Général à se ranger à l'avis de la Commission, et les 4,489 h. 69 a. 44 c. formant les sebkha des Ouled-bou-Aoun, ont été classés dans le parcours indivis des neuf douars à former.

4° Une prairie dite *Zana*, dont l'administration militaire dispose depuis longtemps pour les besoins en fourrages de la garnison de Batna. Contenance 156 h. 23 a. 75 c. Sans opposition.

5° Deux lacs ou marais connus sous les noms de Chott-Saboun (311 h. 89 a. 50 c.) et Chott Zana (78 h. 41 a.). La Djemâa, sans faire d'opposition, a réclamé le maintien des droits d'usage dont la tribu jouit sur ces immeubles.

6° Revendication pour ordre de concessions régularisées, 110 h. 24 a. 13 c.

7° Une maison de garde-forestier et terrain attenant, situé à l'Ouel-el-Ma, 10 h. 32, sans opposition.

8° Les revendications du n° 8 au n° 31 s'appliquent aux massifs forestiers qui existent dans la tribu. Leur étendue est de 35.668 h. 81 a. 31 c., y compris 915 h. 28 a. 75 c. d'enclaves. La Djemâa a fait opposition, non pour contester les droits de l'Etat; mais, pour sauvegarder les droits d'usage exercés par la tribu, droits qu'il n'a pas été possible de racheter et qu'on a dû provisoirement maintenir.

Les enclaves forment 230 parcelles se répartissant ainsi :

		H.	A.	C.
43	Parcelles melks	176	28	75
153	Arch (terres collectives de culure)	690	07	»
1	Communale (cimetière)	1	12	»
33	Domaniales (provenant du séquestre des Braktas)	47	81	»
	TOTAL	915	28	75

Il reste donc, pour les forêts classées dans le domaine de l'Etat, 34,753 h. 52 a. 56 c.

9° La 32° revendication s'applique à une usine occupée, à titre de location, par l'adjudicataire des coupes forestières du massif de Chellala. Cet immeuble, qui comprend 4 h. 83, a été classé sans contestation dans les biens domaniaux.

En dehors de ces 32 revendications, on a dû inscrire d'office dans les biens de l'Etat, les immeubles suivants, dont le caractère domanial ne saurait être contesté.

	H. A. C.
1° 7 Emplacements affectés au campemment des troupes........................	37 63 50
2° 12 Ruines romaines d'une importance archéologique réelle.........................	62 29 70
3° Les terrains sequestrés en 1865, sur les Braktas..................................	605 53 13
4° Enfin divers immeubles construits avec les fonds des centimes additionnels, qui sont rangés provisoirement dans les biens domaniaux................................	» 5 35 »

En résumé l'Etat possède aux Ouled Bou Aoun :

1° Deux marais..............................	390 24 50
2° Massifs forestiers........................	34.753 52 56
3° Immeubles divers (habous, prairie, maison forestière, usine, emplacements affectés au campement, ruines romaines, terres sequestrées..................................	1.158 88 38
Domaine des centimes additionnels..........	5 35 »
TOTAL..........	36.308 » 44

TERRES COLLECTIVES DE CULTURE.

La superficie des terres collectives de culture, en y comprenant les emplacements de 96 mechtas présentant un caractère permanent (290 h. 73), est de 40,516 h. 51 a. 81 c.

BIENS COMMUNAUX.

Par suite des mouvements successifs opérés par les Ouled-bou-Aoun, de la montagne dans la plaine, et de l'introduction des labours dans cette région, les parties basses ou impropres aux cultures ont formé des parcours communs à toute la tribu, tandis que les parties non cultivées du Bélesma sont restées la jouissance exclusive des douars de la montagne. La totalité des terres de parcours présente une superficie de 6,693 h. 31 a. 17 c.

Il convient de ranger également dans cette catégorie les 4,489 h. formant les Sebkha ; mais cette partie étant jusqu'à nouvel ordre, occupée par les Sahari, son adjonction à la tribu n'augmente pas actuellement le chiffre des terres de parcours ; elle est néanmoins classée au nombre des groupes indivis communs aux neuf douars.

Les autres communaux comprennent :

1° Deux prairies de 124 h. 76, constituées en apanage du caïd de la tribu, à raison de ses fonctions. Ces immeubles reviendront naturellement aux communaux des neuf douars, lorsque les raisons politiques qui motivent leur affectation actuelle n'existeront plus.

2° Emplacement du marché d'El-Ksar, à la smala du caïd, 5 h. 46 a. 75 c., classé comme propriété de la tribu entière.

3° Enfin 25 cimetières et 5 mosquées, 40 h. 23 a. 94 c.

Ces divers communaux se répartissent ainsi dans les deux catégories mentionnées plus haut :

1° Communaux indivis entre toute la tribu.

	H. A. C.
7 Groupes, El-Merdj, Bou-Defelin, Dakhlet-Hamou, Chott-Saboun (2 groupes), Tamerit et Chedi	4.806 16 79
Terrains des Sebkha occupés provisoirement par les Sahari	4.489 69 44
2 Prairies actuellement apanages	124 76 »
Emplacement du marché d'El-Ksar	5 46 75
TOTAL	9.426 08 98

2° Communaux particuliers aux douars.

11 Groupes presque tous dans le Bélesma	1.887 14 38
40 Cimetières ou mosquées	40 23 94
TOTAL	1.927 38 32

Ensemble pour les communaux, 11,353 h. 47 a. 30 c.

Cette division peu normale a dû néanmoins être acceptée, parce que les terres de parcours sont rares dans le massif montagneux, et qu'il fallait en outre reconnaître des droits qui s'exercent depuis un temps immémorial. Toutefois, cette situation devra être régularisée le plus tôt possible, pour éviter les contestations qui ne manqueraient pas de se produire.

Le Domaine public embrasse une étendue de 1,115 h. 16 a.

Tel est, Sire, le résumé de cet important travail ; les propositions qui en résultent me paraissent régulières et équitables, et

je ne puis que m'y associer, Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui fixent la délimitation définitive de ce territoire et sa répartition en neuf douars.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON

N° 214. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 14 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des OULED-BOU-AOUN, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 mars 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-BOU-AOUN, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, comprenant une superficie de cent mille cinq cent soixante-et-un hectares, soixante-dix-sept ares, soixante-trois centiares (100,561 hect. 77 a. 63 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 14 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 215. — DI

DU 1

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Em
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administratio les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie
Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des OULED-BOU-AOUN, rations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-C
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1 de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;
Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoir
Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juill groupes de terrain ;
Vu le procès-verbal de bornage des douars ;
Vu le plan d'ensemble à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des douars ;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terre
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la (

AVONS DÉCRÉTÉ

ART. 1er — Le territoire des OULED-BOU-AOUN cercle et subd de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propo douars ci après :

DOUARS	POPULATION	MELK		PROPRIÉTÉS DOMANIALES NON		
		Melk proprement dit.	Concessions	Marais	Bois et forêts.	Autres immeubles
	HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
BOUGHZEL	637	»	98 58 53	»	1.631 18 90	8 » »
OULED MOHAMMED BEN FERROUDJ	1.041	»	»	311 83 50	2.566 86 65	442 87 75
ZANA	608	»	15 00	78 41 »	2 602 74 60	166 11 75
OULAD MEHENNA	917	»	»	»	3.837 79 76	60 62 »
CHEDDI	1.588	»	»	»	1.579 22 32	14 10 50
EL-KSAR	1.185	»	10 » »	»	296 99 »	5 96 »
OUED EL-MA	1.220	»	1 50 60	»	10.097 82 12	457 57 88
OUED MEROUANA	1.441	5.077 59 29	»	»	9.828 66 21	1 01 »
OULED FATHMA	1.315	6.080 78 66	»	»	2.312 23 »	2 61 50
		11.158 37 95	110 24 13			
TOTAUX	10.012	11.268 62 08		390 24 50	34.753 52 56	1.158 88 38

DE RÉPARTITION.

—

EMBRE 1867.

—

les Français,

que du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans

et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opé-
du 22 avril 1863 ;
1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées

tribu ;
sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents

nus dans la tribu ;

et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

CRÉTONS CE QUI SUIT :

de Batna, province de Constantine, territoire délimité par notre décret
contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les neuf

STÉES	TERRES collectives de culture et emplacements de mechtas	COMMUNAUX				TOTAL du domaine public	TOTAL par DOUAR.
TOTAL		Terres de parcours	Apanages et emplacement de marché	Cimetières et mosquées	TOTAL		
H. A. C.	H. A. C	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
1.639 18 90	6.173 26 64	1.947 18 29	»	1 18 »	1.948 36 29	122 01 »	9.981 41 36
3.321 57 90	7.656 87 19	6.444 00 07	»	3 81 40	6.447.81 47	125 85 60	17.552 12 16
2.847 27 35	3.691 71 47	»	92 91 50	3 27 »	96 18 50	58 30 40	6.693 62 72
3 898 41 76	6.282 99 32	47 87 »	»	2 63 65	50 50 65	106 49 60	10.338 41 33
1.593 32 82	7.760 00 95	1.010 94 67	31 84 50	3 03 10	1.045 82 27	136 45 40	10.535 61 44
302 95 »	3.949 73 15	39 88 »	5 46 75	1 20 »	46 54 75	95 03 »	4.404 25 90
10.555 52 »	5.001 93 09	11 57 »	»	10 18 »	21 75 »	186 63 »	15.767 33 69
9.834 90 21	»	1.681 55 58	»	9 99 54	1.691 55 12	199 17 »	16.803 21 62
2.314 84 50	»	»	»	4 93 25	4.93.25	85 21 »	8.485 77 41
36.308 00 44	40 516 51 81	11.183 00 61	130 22 75	40 23 94	11.353 47 30	1.115 16 »	100.561 77 63

Art. 2. — Les terres collectives de culture, rattachées administrativement au périmètre des douars ci-dessus désignés, seront attribuées autant que possible à leurs détenteurs actuels, lors des opérations pour la constitution de la propriété individuelle.

Art. 3. — Les terres de parcours, comprises administrativement dans le périmètre des douars de Boughzel et des Ouled-Mohamed-ben-Ferroudj, formeront la propriété commune des neuf douars de la tribu. Il en sera de même du communal de Cheddi, sis dans le douar de Cheddi, du communal de Tamerid, sis dans le douar des Ouled-Mehenna, des terres d'apanage comprises dans les douars de Zana et de Cheddi, et de l'emplacement de marché situé dans le douar d'El-Ksar. La région, dite des Sebkha, classée dans cette même catégorie, restera, jusqu'à nouvel ordre, affectée aux Sahari, qui l'occupent actuellement.

Les autres biens communaux seront la propriété respective des douars où ils sont situés.

Art. 4. — Sont réservés, au profit des Nomades, les droits de campement et de pacage momentanés exercés par eux sur les communaux dits de Cheddi, dans le douar de Cheddi, de Dakglet-Hamoun et d'El-Merdj, dans le douar de Boughzel.

Art. 5. — Sont réservés, au profit des neuf douars de la tribu, les droits de pacage exercés par eux sur les marais classés dans la répartition qui précède parmi les propriétés domaniales.

Art. 6. — Sont maintenus, sous la surveillance du service forestier jusqu'au jour où ils seront rachetés, les droits d'usage exercés, savoir : indivisément par les douars de Boughzel, Ouled-Mohamed ben Ferroudj, Zana, Ouled-Mehenna, Cheddi, El-Ksar et Ouel-el-Mâ, sur l'ensemble des forêts domaniales comprises dans les territoires, et distinctement par le douar de l'Oued Meroua-

na et celui de l'Oued-Fathma sur les forêts de même nature dépendant de leur territoire respectif.

Art. 7. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 14 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 216. — Port d'Alger. — *Usages commerciaux.* — *ARRÊTÉ qui fixe les conditions du chargement et du déchargement des navires de commerce dans le port d'Alger.*

—

DU 16 JUILLET 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu le décret impérial du 20 décembre 1860, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu l'art. 274 du Code de commerce, ainsi conçu : « Si le temps « de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par « les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des « lieux. »

Considérant que la place d'Alger ne possède point d'usages fixes, qui puissent être invoqués dans les contestations commer-

ciales auxquelles les opérations de débarquement ou d'embarquement donnent lieu ;

Considérant qu'il y a le plus grand intérêt pour le commerce et la navigation à ce que cette lacune soit comblée, ainsi qu'en témoignent les réclamations nombreuses formées par les négociants de la place et par les capitaines de commerce qui fréquentent le port d'Alger ;

Sur les propositions de la Chambre de commerce d'Alger, et sur le rapport de la Commission spéciale d'examen instituée par décision du 19 février 1868 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Lorsque les conventions arrêtées entre les parties n'y auront pas pourvu, les conditions du chargement et du déchargement des navires de commerce dans le port d'Alger, sont fixées ainsi qu'il suit :

DÉBARQUEMENT.

§ 1er. — Les déchargements des navires de toute provenance et de tout tonnage, se font par les soins et aux frais des capitaines ; la livraison des marchandises a lieu à quai.

§ 2. — Les quantités de marchandises à débarquer par chaque jour ouvrable, sont fixées ainsi qu'il suit :

Céréales.

Navires de moins de 60 tonn. :	150	sacs de un hect.
Id. de 60 à 100 —	200	id.
Id. de 101 à 300 —	400	id.
Id. de plus de 300 —	600	id.

Bois.

Grumes ou de chêne............	30 mètres cubes.
Autres..........................	40 id.

Vins et Spiritueux.

En fûts..........................	200 hectolitres.

Autres marchandises.

25 tonneaux de 1000 kilogrammes ou de 1^{m} 44.

STARIES.

§ 3. — Les staries courent, à l'arrivée, du lendemain du jour où les capitaines ont fait connaître aux destinataires, par l'entremise de leur courtier, qu'ils sont prêts à débarquer.

Si le connaissement est à ordre, le consignataire devra être prévenu par un avis inséré dans les journaux désignés pour la publication des annonces légales ; les staries courent, dans ce cas, du lendemain de la publication.

§ 4. — Les jours pendant lesquels le débarquement ne peut s'effectuer par suite de mauvais temps dûment constaté, ne sont pas compris dans les staries. Cette constatation devra être faite, à la requête des parties intéressées, par le Directeur du port.

SURESTARIES.

§ 5. — Les surestaries, ou jours de retard apporté au chargement ou au déchargement de la cargaison par le fait de l'une des parties, donneront lieu au paiement, en faveur de l'autre partie, d'une indemnité de 0 fr. 50 c. par jour et par tonneau de jauge du navire employé. Cette indemnité courra du lendemain du jour où les staries simples, telles qu'elles sont déterminées par le paragraphe 3 du présent réglement, auront expiré.

§ 6. — Si les surestaries se prolongent au-delà d'une période égale aux staries primitives, le chiffre d'indemnité sera porté de 0 fr. 50 à 0 fr. 75 c. pour tout le temps excédant les premières surestaries.

§ 7. — Les indemnités prévues ci-dessus sont payables jour par jour et d'avance.

§ 8. — Les retards ne pourront donner lieu à dom-

mages-intérêts de part et d'autre qu'à partir d'une mise en demeure régulière.

§ 9. — Les embarquements sont assujétis à toutes les règles sus-énoncées. Les marchandises à charger seront livrées aux capitaines sur la bordure des quais.

Art. 2. — Les dispositions contenues dans le présent règlement seront applicables, comme *usages adoptés pour la place d'Alger*, à partir du 1er octobre 1868.

Tous arrêtés et règlements locaux concernant la police du port et des quais, les embarquements et débarquements, sont abrogés en ce qu'ils peuvent avoir de contraire aux règles ci-dessus énoncées.

Art. 3. — Le présent arrêté, inséré au *Bulletin officiel des Actes du Gouvernement* et au *Moniteur de l'Algérie*, sera notifié, par les soins de M. le Préfet du département, à la Chambre et au Tribunal de commerce d'Alger. Il sera, en outre, adressé à toutes les Chambres de commerce des ports de la Métropole et aux représentants, à Alger, des puissances maritimes de l'Europe.

Fait à Alger, le 16 juillet 1868.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 217. — Culte israélite. — Par décret du 10 août 1868, rendu sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, M. Israel (Aron) a été nommé membre du consistoire de la circonscription israélite d'Alger.

N° 218. — Sociétés de secours mutuels. — *Subventions.* — Par décision en date du 13 août 1868, et conformément aux propositions de M. le Gouverneur Général, S. Exc. M. le Ministre

de l'Intérieur a accordé aux Sociétés de secours mutuels des trois départements de l'Algérie les subventions dont le détail suit :

Province d'Alger.

1° A la Société de Douéra........................	200 fr.
2° A la Société de Boufarick......................	300
3° A la Société de Cherchell......................	200
3° A la Société de Marengo........................	200
5° A la Société de Koléa..........................	200
6° A la Société de Kouba..........................	200
7° A la Société de Tizi-Ouzou.....................	200

Province d'Oran.

8° A la Société de Fleurus........................	200
9° A la Société d'Aïn-Tédélès.....................	200
10° A la Société de Rivoli........................	200
11° A la Société de Relizane......................	300
12° A la Société de Pélissier.....................	200
13° A la Société d'Arzew..........................	300
14° A la Société de Saïda.........................	200

Province de Constantine.

15° A la Société de Jemmapes......................	300
16° A la Société de Gastonville...................	200
17° A la Société d'El-Arrouch.....................	200
18° A la Société de Robertville...................	200
19° A la Société d'Aïn-Beïda......................	300
20° A la Société de Bordj Bou-Aréridj.............	200
TOTAL................	4.500 fr.

N° 219. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de Son Exc. le Gouverneur Général, en date du 21 août 1868, sont nommés oukils près des circonscriptions judiciaires de la province d'Alger :

13° Circonscription (Bou-Kram). — EL KHEÏR BEN CHABAN et SI MOHAMMED BEN AHMED.

14° Circonscription (Hammam-Mélouane). — MOKHTAR BEN AHMED et GASSEM BOU MAZA.

15° Circonscription (Beni-Ouatas). — LAKHDAR BEN EL HADJ ALI et OMAR BEN EL HADJ ALI CHÉRIF.

N° 220. — Par arrêté du 1er septembre 1868, Si MESSAOUD BEN RAHMOUN a été nommé adel de Kouïnine (127e circonscription judiciaire de la province de Constantine, région en dehors du Tell), en remplacement de Si Amara ben Sba, nommé bach-adel.

N° 221. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — Par décret en date du 22 août 1868, sur la proposition du Ministre des Finances, M. FARÉ, Secrétaire général du Gouvernement de l'Algérie, a été nommé Directeur général de l'administration des Forêts, en remplacement de M. Laydeker, admis à faire valoir ses droits à la retraite.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 août 1868.

Le Conseiller du Gouvernement
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 279.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu azel du *Bled-Mamora*, province d'Alger.	
222	18 déc. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	418
223	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	420
224	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	422
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Sahari*, province d'Oran.	
225	21 déc. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	424
226	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	426
227	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	428
228	1er juill. 1868	**Tribunaux musulmans.** — Renouvellement des Midjelès	430

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu azel de* Bled-Mamora, *province d'Alger.*

N° 222. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 18 décembre 1867.

SIRE,

Le décret du 2 juin 1866, qui a réparti les terres de l'azel BLED-MAMORA, entre l'Etat et les indigènes, a prescrit de procéder dans le plus bref délai, sur les parties attribuées aux indigènes, à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Majesté des opérations effectuées sur ce territoire par la Commission administrative d'Aumale, en exécution du décret précité.

La délimitation du territoire a donné une superficie de 13,050 hectares; mais dans ce périmètre sont comprises trois parcelles melks possédées à titre indivis, par des indigènes résidant dans la tribu limitrophe des Adaoura, et à laquelle il a paru avantageux de les rattacher. Les trois parcelles, ainsi séparées du Bled-Mamora, ont une contenance de 927 h. 99 a. 50 c., ce qui réduit définitivement sa superficie totale à 12,122 h. 00 a. 50 c., parfaitement déterminée par l'apposition de 98 bornes.

Les familles indigènes maintenues sur cette partie du territoire, en vertu du décret du 2 juin 1866, forment deux catégories distinctes :

1° Celles qui ont été dépossédées pour la création d'Aumale, originaires des tribus des Ouled-Ferah, Ouled-Dris, Ouled-bou-Arif, Miaïssa et Ouled-Gomra et occupant la vallée de l'Oued-Ridan;

2° Celles qui font partie de la tribu des Ouled-Si-Moussa, ins-

tallées depuis une époque reculée dans la vallée de l'Oued-Mamora.

Cet état de choses constitue une base naturelle pour la formation de deux douars, qui prendront les noms de ces rivières et seront ainsi constitués :

1° Douar de l'Oued-Ridan. — Il renferme 1,805 habitants, labourant 90 charrues 1/4, et possédant 158 chevaux, 168 mulets, 208 ânes, 742 bœufs, 5,733 moutons, 1,568 chèvres, 51 chameaux. L'impôt s'élève à 5,751 fr. 14 c., dont 877 fr. 28 c, de centimes additionnels. La superficie du territoire est de 8,146 h. 74 a. 50 c.

Les melks figurent pour 18 h. 41 a. dans la superficie du douar ; les terres collectives à répartir en propriétés individuelles pour 4,670 h. 64 a. 75 c. ; les biens communaux (deux cimetières) pour 0 h. 90 a. 50 c. ; le Domaine de l'Etat pour 3,404 h. 64 a. 75 c., et le Domaine public pour 52 h. 13 a. 50 c.

Les propriétés domaniales, situées en totatité dans ce douar, forment deux groupes ; le premier, de 3,078 h. 76 a. 75 c., se compose de terres labourables, prairies, broussailles, situées au sud-ouest et dont partie avait été affectée à une smala de spahis actuellement supprimée. Le second comprend un massif boisé de chênes-verts, d'une superficie de 325 h. 88 a. Les droits d'usage exercés sur ce bois par la totalité des habitants du Bled-Mamora, ainsi que par les Adaoura, sont provisoirement maintenus.

2° Douar de l'Oued-Mamora. — Il compte 2,384 habitants des Ouled-Si-Moussa. Les labours comprennent 133 charrues 1/4. Le nombre des animaux est de 198 chevaux, 105 mulets, 795 ânes, 657 bœufs, 16,637 moutons et 1,357 chèvres. L'impôt s'élève à 7,811 fr. 39 c., dont 1,191 fr. 56 de centimes additionnels. La superficie du territoire est de 3,975 h. 26 a., dont 249 h. 30 a. de melks ou de concessions régularisées, 3,699 h. 29 c. en terres collectives de culture, 6 h. 84 a. 50 c. en communaux comprenant un emplacement de marché et 7 cimetières. Le domaine public y est compris pour 19 h. 82 a. 50 c.

Les opérations ont été bien conduites ; elles ne constituent au fond qu'une régularisation, puisque toutes les questions principales se trouvaient déjà résolues par le décret du 2 juin 1866, réglant la répartition des terres de l'azel entre ses occupants et l'Etat.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 223. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 18 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 2 juin 1866, qui répartit la tribu azel du Bled-Mamora, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 février 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu du BLED-MAMORA, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, comprenant une superficie de douze mille cent vingt-deux hectares cinquante centiares (12,122 h. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 18 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 224. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 18 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret 2 juin 1866, qui répartit la tribu azel du BLED-MAMORA, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, entre l'Etat et les indigènes et prescrit de soumettre ce territoire à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 février 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâas des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire du BLED-MAMORA, province d'Alger, cercle et subdivision d'Aumale, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	MELKS	TERRAINS collectifs DE CULTURE	TERRAINS COMMUNAUX	DOMAINE DE L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
OUED RIDAN...	18 41	4.670 64 75	90 50	3.404 64 75	52 13 50	8.146 74 50
OUED-MAMORA.	249 30	3.699 29 »	6 84 50	»	19 82 50	3.975 26 »
TOTAUX.....	267 71	8.369 93 75	7 75 »	3.404 64 75	71 96 »	12.122 » 50

ART. 2. — Les indigènes des deux douars constitués par l'article précédent et ceux de la tribu des Adaouras, conserveront provisoirement pour leurs besoins domestiques, sous la surveillance du service forestier, l'exercice des droits d'usage qui leur était acquis antérieurement à la loi du 16 juin 1851, sur le massif boisé de 325 h. 88 a. formant le groupe domanial n° 2 du douar de l'Oued-Ridan.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera la nature et l'étendue de ces droits.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 18 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Sahari, *province d'Oran.*

N° 225. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 21 décembre 1867.

SIRE,

Un décret du 7 octobre 1866 a désigné la tribu des SAHARI, du cercle de Mostaganem, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; la Commission administrative a terminé ses opérations sur ce territoire, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Les Sahari, formés d'éléments de diverses origines, étaient une des tribus Maghzen établies par les Turcs vers le confluent de la Mina et du Chéliff pour assurer les communications de la province d'Oran avec Alger.

En 1842, lors de leur soumission, les Sahari, conservés comme Maghzen, détenaient deux groupes de terres à cheval sur la Mina : l'un où se trouve actuellement Bel-Hacel, l'autre au-dessus du confluent de la Mina et de l'Hillil. En 1845, la partie nord, Bel-Hacel, fut occupée par la smala du kalifa Si El Aribi,

chargée de garder le pont formant notre seule communication avec les tribus au sud de la Mina et du Chéliff. Les Sahari durent évacuer ce point, et leur territoire se trouva diminué de 1,639 hectares environ. Une décision du Gouverneur Général, en date du 12 février 1867, a fait passer ce territoire et la smala qui l'occupe dans la tribu des Ouled-Ahmed.

Ils trouvèrent une compensation à ce prélèvement dans la construction du barrage de la Mina qui, en leur permettant d'irriguer leurs terres, leur procurait des récoltes exceptionnellement favorables ; mais en 1858, lors de la création du centre agricole de Relizane, les eaux provenant du barrage furent absorbées par les besoins de la nouvelle colonie, et les Sahari, réduits à cultiver les versants sablonneux de l'Hillil, sont maintenant dans la gêne.

Leur territoire, inscrit au titre Maghzen sur les sommiers de consistance du Domaine, en a été rayé en vertu de la décision impériale du 9 décembre 1865.

La délimitation n'a soulevé aucun incident sérieux : Sa superficie actuelle, déduction faite des 1,639 h. attribués à la smala du khalifa et annexés à la tribu des Ouled-Ahmed, est de 6,841 h. 51 a. 21 c. pour une population de 1,545 habitants. Les chevaux et bêtes de somme sont au nombre de 400 ; le bétail comprend 649 bœufs ou vaches, 4,281 moutons et 1,583 chèvres. Les Sahari cultivent 107 charrues 3|4 et paient un impôt de 5,380 fr. 45, y compris 820 fr. 75, de centimes additionnels.

Cette tribu constituera un seul douar sous le nom de la *Mina*, rivière qui traverse son territoire.

Le sol a toujours présenté le caractère sabega. Une seule revendication, formulée par un particulier et portant sur une parcelle de 51 a. 03 a., n'a déterminé aucune opposition.

Les biens Melk comprennent, en outre, vingt attributions territoriales à régulariser, embrassant 1,066 h. 11 a.

Le Domaine n'a pas produit de revendications.

Les terrains collectifs de culture forment trois groupes d'une contenance de 2,959 h. 98 a. 21 c.

Les communaux se composent de ;

	H.	A.
4 Groupes de terres de parcours..............	2.560	47
6 Cimetières..............................	18	12
7 Emplacements de silos....................	29	25
10 Emplacements de mechtas.................	50	09
TOTAL...............	2.657	93

Le Domaine public s'étend sur une superficie de 106 h. 46 a.
Ces propositions, conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus, me paraissent de nature à être accueillies. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci joints, qui fixent la délimitation et la répartition du territoire des Sahari.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 226. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 21 DÉCEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des SAHARI, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu la décision impériale du 9 décembre 1865, qui prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine et d'affranchir de tout droit de location onze tribus maghzen de la province d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des SAHARI, situé dans la province d'Oran, subdivision et cercle de Mostaganem, comprenant une superficie de six mille huit cent quarante-et-un hectares cinquante-et-un ares vingt-et-un centiares (6,841 h. 51 a. 21 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 227. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 21 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des SAHARI, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de Douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu la décision impériale du 9 décembre 1865, qui prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine et d'affranchir de tout droit de location, onze tribu maghzen de la province d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Sahari, province d'Oran, subdivision et cercle de Mostaganem, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar sous le nom de *Douar de la Mina*, ainsi composé :

			H. A. C.
Melks	Melks proprement dits.	51 03	1.117 14 »
	Attributions à régulariser	1.066 11	
Terrains collectifs de culture			2.959 98 21
Communaux	Terres de parcours	2.560 47	2.657 93 »
	6 Cimetières	18 12	
	7 Emplacements de silos	29 25	
	10 Emplacements de mechtas	50 09	
Domaine public			106 46 »
	Total		6.841 51 21

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 décembre 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 228. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Renouvellement des Midjelès.* — Par arrêté de S. Exc. le Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er juillet 1868, ont été nommés :

POUR LA PROVINCE D'ALGER

MIDJLÈS D'ALGER.

SI MOHAMMED BEN MUSTAPHA, cadi d'Alger, *Rite hanafi*, (2e circonscription).

SI EL HADJ MOHAMMED BEN ZEGHOUDA, cadi de la Mitidja (3e circonscription).

SI MOHAMMED BEN EL TOUMI, cadi de Bou-Zegza (12e circonscription).

MIDJELÈS DE DELLYS.

SI MOHAMMED EL CHÉRIF BEL HAOUSSIN GRIBICI, taleb.

SI MOHAMMED BEN AÏSSA, muphti de Dellys.

SI MOHAMMED BEN MADHI, ancien cadi.

MIDJELÈS D'AUMALE.

SI MUSTAPHA BEN EL HADJ MOHAMMED, cadi d'Aumale (4e circonscription).

SI BEN YOUSSEF BEN SEDDIK, cadi d'Adaoura (21e circonscription).

SI AHMED BEN ABDERRAHMAN, cadi d'El-Betham (25e circonscription).

MIDJELÈS DE MÉDÉA.

SI MOHAMMED BEN TAÏEB, cadi de Berrouaguia (30e circonscription).

SI EL HADJ ALI BEN RÉGUIA, taleb.

SI ABDELKADER BEL MAZIRI, muphti de Médéa.

MIDJELÈS DE MILIANA.

SI BOUZIAN BEN SENOUSSI, ancien caïd.

SI ABDELKADER BEN ABDELMOUMEN, cadi du Zakkar (39e circonscription.

SI ALI BEN EL HADJ MOUSSA, cadi de Miliana (7e circonscription).

MIDJÉLÈS D'ORLÉANSVILLE.

SI EL HADJ MUSTAPHA BEN BELKASSEM, cadi d'El-Esnam, (56e circonscription).

SI MOHAMMED BEN ABDELKADER BEN TIFOUR, cadi des Heumis (58e circonscription).

Si Mohammed ben Maamar bou Khatem, cadi des Beni-Haoua (66e circonscription).

POUR LA PROVINCE D'ORAN

MIDJELÈS D'ORAN.

Si Mohammed ben Mustapha Bacha, cadi d'Oran (1re circonscription.

Si Abdelkader ben Abd el Hadi, cadi d'Aïn-Temouchent (9e circonscription).

Si Sliman ben Arbi, cadi de Bou-Hadjar (6e circonscription).

MIDJELÈS DE SIDI-BEL-ABBÈS.

Si el Hadj ben Bachir, ancien cadi.

Si Mokhtar bou Ras, ancien bach-adel.

Si el Habib ben Sahraoui, ancien cadi.

MIDJELÈS DE MOSTAGANEM.

El Hadj ben Abdallah ben Saddok, cadi des Oulad-Sidi-Yousgef (12e circonscription).

Si Mohammed ben Kartaba, cadi d'Aïn-Tédelès (13e circonscription).

Si Abdelkader ben Maned, taleb.

MIDJDLÈS DE MASCARA.

Si Taïeb ben Mokhtar, cadi de Haddad (28e circonsciiption).

Si Ahmed Ould Mohammed Lekhal, ancien cadi.

Si Mohammed el Khaloui, taleb.

MIDJELÈS DE TLEMCEN.

Si Miloud ben Nemich, professeur à la Médersa de Tlemcen.

Si Ahmed ben Hamza, directeur de la Médersa de Tlemcen.

Si Mohammed ben Miloud, taleb.

POUR LA PROVINCE DE CONSTANTINE.

MIDJELÈS DE CONSTANTINE.

Si Mohamed ben Azzouj, cadi de Constantine, *ville* (1re circonscription).

Si El Mekki ben Badis, cadi de Constantine, *banlieue* (2e circonscription).

Si Moktar ben Si Chérif el Kebabi, cadi de Ras-Seguin (13e circonscription).

MIDJELÈS DE BATNA.

Si Ahmed S'rir, ancien cadi.
Si Abdallah ben Sifi, cadi de Batna (34e circonscription).
Si Mohamed ben Si Ahmed, cadi de Rebah (33e circonscription).

MIDJELÈS DE SÉTIF.

Si Ahmed el Kouider ben Abdelkader, cadi de Sétif (6e circonscription).
Si Salah ben Zitouni, cadi des Beni Yala (45e circonscription).
Si Derradj ben Rabah, taleb.

MIDJELÈS DE BÔNE.

Si Kaddour ben Turkia, cadi de Bône (4e circonscription).
Si Ahmed ben Merad, cadi de l'Edough (65e circonscription).
Si Ali ben Kara Ali, cadi de la plaine de Bône (64e circonscription).

Le 1er bach-adel et le 1er adel de chacun des cadis d'Alger (1re circonscription), Dellys, Aumale, Miliana, Médéa, Orléansville, Oran, Sidi-bel-Abbès, Mostaganem, Mascara, Tlemcen, Constantine (1re circonscription), Batna, Sétif et Bône, sont attachés en la même qualité au Midejlès consultatif siégeant dans chacune de ces villes.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 5 septembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 280.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — RECONNAISSANCE DES TERRES AZELS DANS LA PROVINCE DE CONSTANTINE. — Abandon de 11,660 h. 05 a. 50 c. (sur 51,147 h. 33 a. 78 c.) aux 840 familles originaires des 75 azels de la zône de *Guerfa*.	
229	21 déc. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	434
230	—	DÉCRET	439
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Habibi*, province de Constantine.	
231	21 déc. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	442
232	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	444
233	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	446
234 à 236	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Administration départementale. — Tribunaux musulmans	448

Reconnaissance des terres azels dans la province de Constantine. — *Abandon de 11,660 h. 03 a. 50 c. (sur 51,147 h. 33 a. 78 c.) aux 840 familles originaires des 75 azels de la zône de* Guerfa.

N° 229. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 21 décembre 1867.

Sire,

La Commission spéciale chargée de la reconnaissance des terres azels dans la province de Constantine, a terminé ses opérations sur une zône fort étendue, qui embrasse 75 azels. Cette zône est limitée au Nord par les Beni Foughal et le territoire de la Mahouna; à l'Est, par la tribu des Guerfa; au Sud, par les Sellaoua d'Aïn-Beïda; à l'Ouest, par les azels de l'Oued-Zenati et ceux des Ameur-Cheraga.

Sous le rapport administratif, ces azels sont ainsi répartis :

	H.	A.	C.
3 dans les Ouled-Khaufa, fraction des Haracta d'Aïn-Beïda..............................	2.431	67	20
31 dans les Sellaoua Kherareb, d'Aïn-Beïda.....	21.306	60	51
41 dans le caïdat du Guerfa et Bled-Gandoura de Guelma..........................	27.409	06	07

Sous les Turcs, ils faisaient presque tous partie du caïdat de Guerfa.

Cette zône comprend : 1° une masse compacte de 66 azels qui, partant des escarpements de la Mahouna au Nord, remonte l'Oued-Cherf jusqu'aux terres des Haracta au Sud, se prolonge à l'Ouest vers la plaine de Tamlouka ; elle ne renferme dans tout son périmètre que deux enclaves peu importantes de terrains arch ; 2° 9 autres azels répartis en 5 groupes isolés qui, par leur proximité de la masse principale, s'y rattachent naturellement et sont placés, par rapport à elle, 4 au Sud, 1 à l'Est. Ces 9 azels sont enclavés : 4, en deux groupes, dans la tribu des Sellaoua; 3 également en deux groupes, dans les Haracta,

et les 2 derniers, ceux qui forment le groupe Est, dans la tribu des Guerfa.

En partant de la grande plaine de Tamlouka, basse et marécageuse, le pays va en s'élevant peu à peu jusqu'à la limite Est qui se relie à de véritables montagnes. C'est une région d'une grande fertilité dans les années pluvieuses, mais complétement aride dans les années de sécheresse. La plus grande partie du territoire se compose de terrains de culture qui, cependant, par suite de la rigueur du climat et de la rareté de l'eau, ne peuvent être utilisés que pour la production des céréales. Il faut en excepter, toutefois, les azels du Nord qui, plus abrités et mieux pourvus d'eau, se prêteraient facilement à certaines cultures industrielles.

L'Oued-Cherf, rivière qui ne tarit jamais, traverse cette région du Sud au Nord et reçoit les eaux de tout ce territoire. Le bois manque complétement dans la partie Sud; mais au Nord et sur quelques azels se trouvent des broussailles parsemées d'arbres et de maigres bouquets d'oliviers.

La superficie du territoire est de 51,147 h. 33 a. 78 c., dont il faut déduire 713 h. 16 a. 51 c. formant onze concessions depuis longtemps régularisées. La Commission a donc opéré sur 50,434 h. 17 a. 27 c. qui se décomposent ainsi :

Terres de culture	36.426 56 05
Terrains de parcours	13.965 10 22
96 jardins	42 51 »

Cette surface est occupée par 2,185 familles, vivant généralement sous la tente et ayant des mœurs et des origines différentes.

Le premier soin de la Commission a été d'étudier le mode le plus avantageux de cantonnement. La réunion des indigènes sur un seul point eût imposé à beaucoup d'entr'eux, un déplacement considérable et amené un bouleversement général dans le pays. Il a donc paru préférable de maintenir les familles, autant que possible, dans leur milieu habituel, et pour arriver à ce résultat, la Commission a pris pour base de ses appréciations l'aspect géologique et climatérique du pays. Sous ce rapport, la zône se répartit naturellement en trois régions : celle du Sud-Ouest ou de la plaine, celle du Sud-Est ou de l'Oued-Cherf supérieur, et celle du Nord ou de l'Oued-Cherf inférieur, dans chacune desquelles il convenait de procéder comme dans une zône isolée.

Le travail statistique qui a suivi cette opération a eu pour but de classer les familles en trois catégories :

1° Les familles qui sont nées sur l'azel, ou qui y sont établies depuis plus de 30 ans et qui y labourent.

2° Celles qui, se trouvant dans les mêmes conditions de résidence, ne labourent pas, mais possèdent du bétail ;

3° Enfin, celles qui résident depuis moins de 30 ans et ne possèdent rien.

La première catégorie est maintenue; elle a droit à des terres de culture et de parcours. Par exception, les familles des Ouled-Deradj, qui justifient d'une occupation remontant à 25 ans, ont été rangées dans cette catégorie, en considération des services rendus par cette tribu et du déplacement qu'elle a subi pour les besoins de la colonisation.

La seconde catégorie, également maintenue, ne doit recevoir que des terres de parcours.

Enfin, les familles de la troisième catégorie sont désignées comme devant être renvoyées dans leur territoire d'origine.

Il résulte de l'application de ces principes, que 840 familles se trouvent dans les conditions voulues pour recevoir une attribution territoriale, et que 1,345 doivent être évincées.

La formation du périmètre de cantonnement dans chacune des trois régions a donné les résultats suivants :

1° La région de la plaine comprend 29 azels sur lesquels il existe 247 familles qui ont des titres à y être maintenues, et labourent 156 charrues 1/2 ou possèdent 138 têtes de gros bétail. La moyenne de répartition, fixée jusqu'à ce jour à 12 hect. par charrue et 1/4 en plus pour le parcours, a paru trop faible dans une contrée où les récoltes sont variables et les terres de parcours de qualité très-inférieure. Cette moyenne a donc été augmentée d'environ 1/9e pour les cultures et de moitié pour le bétail, ce qui a fait affecter à ce premier cantonnement 4 azels entiers, parfaitement délimités, savoir :

	TERRES DE LABOURS.	PARCOURS.
	h. a. c.	h. a. c.
BOU-MARAF BEN MENASSER	152 44 93	400 » »
AÏCHIA	1.340 » »	41 69 77
EL-GUEBLI	400 » »	844 95 01
BEN-ZEDIRA	215 66 24	» » »
TOTAUX	2.108 11 17	1.286 64 78

Le premier de ces azels forme un groupe isolé, au sud-ouest de la zône, et les trois autres sont situés sur la limite même de cette zone, de façon à pouvoir facilement être rattachés aux douars qui seront constitués sur les tribus limitrophes.

Cette région ne renferme pas de jardins.

2° La région de l'oued Cherf supérieur se compose de vingt azels ; les familles à maintenir sont au nombre de 239, qui cultivent 164 charrues 1/6 ; les gens dépourvus d'instruments de travail possèdent 61 têtes de gros bétail. Le cantonnement devrait donc comprendre, d'après les errements adoptés, 1,970 h. en terres de culture et 595 h. en parcours ; mais il convient d'ajouter 70 h. 25 a. de terres de labours, à raison de 40 fr. l'hectare, pour le rachat par l'Etat de 14 jardins estimés 2,810 fr., plus une augmentation proportionnelle pour les motifs énumérés au premier cantonnement.

Cette attribution englobe les 4 azels dont les noms suivent :

	TERRES DE LABOURS.			PARCOURS.		
	h.	a.	c.	h.	a.	c.
SAAKSELI........................	1.100	»	»	359	98	40
RAÏLESSI........................	347	24	27	»	»	»
BLED-BEN-ZAOUI.................	600	»	»	202	80	88
EL-KEBASSI BEN KANTOUCH......	600	»	»	163	19	51
TOTAUX.......	2.647	24	27	725	98	79

Ces azels constituent deux groupes isolés, placés au Sud-Est de la zône et entourés par les tribus des Haracta et des Sellaoua, auxquelles ils pourront être rattachés lors de la constitution des douars.

3° La région de l'Oued-Cherf inférieur renferme 26 azels. Elle est mieux partagée que les deux autres ; on y rencontre quelques essences forestières, principalement des oliviers. Elle est formée de petites vallées fertiles et bien arrosées ; aussi le nombre des jardins y est-il assez considérable et leur valeur importante. Afin de conserver autant que possible aux indigènes les jardins qu'ils ont créés et pour dégager d'enclaves gênantes les azels restant domaniaux, on a été amené à choisir deux points de cantonnement pour cette région, l'un au Nord, l'autre sur la limite Est, points où se trouvent réunis les 48 plus beaux jardins ; 34 autres disséminés de tous côtés, ont dû être repris par l'Etat sur le taux d'une évaluation de 7,210 fr.

Par suite de la richesse forestière de ces 26 azels, les intérêts y sont plus fixes et plus développés ; aussi le nombre des familles à maintenir dans cette région est-il de 354, qui labourent 270 charrues 1/2, ou possèdent 300 têtes de gros bétail.

Le Gouverneur Général tenant compte, avec raison, de l'état prospère de cette région, n'a pas cru devoir adopter l'avis de la Commission et y forcer le chiffre normal des attributions territoriales. Il estime donc que, par suite de la compensation de terres qui a été accordée pour dépossession des 34 jardins, au taux de 50 fr. l'hectare, il suffit d'abandonner aux indigènes 8 azels sur 26 désignés ci-dessus. Ces 8 azels seraient répartis en deux groupes de la manière suivante :

DANS LA PARTIE NORD.

	TERRES DE LABOURS.			PARCOURS.		
	h.	a.	c.	h.	a.	c.
HASSI-BEN-AOUN	400	»	»	52	05	97
CHÉRIF-BEN-AOUN	300	»	»	159	06	30
BEN-SELMAN	1.150	»	»	493	75	33
EL-FOUDI	450	»	»	208	01	48
TOTAUX	2.300	»	»	912	89	08

DANS LA PARTIE EST.

	TERRES DE LABOURS.			PARCOURS.		
	h.	a.	c.	h.	a.	c.
MOHAMMED-BEN-DJEBALLAH	300	»	»	310	78	87
MOHAMMED-BEN-EL-ABIOD	630	76	42	10	»	»
M'RABET-ABBAS-EL-BEDJAOUI	30	43	20	6	»	»
AÏN-DELIA	200	»	»	191	18	92
TOTAUX	1.161	19	62	517	97	79

Ces propositions paraissent équitablement formulées, et les lieux de cantonnements judicieusement choisis ; ils sont tous à l'extérieur ou sur le pourtour de la zône, et laissent à l'Etat une masse compacte et sans enclaves et deux groupes isolés, l'un au Sud et l'autre à l'Est.

Si Votre Majesté daigne approuver ces dispositions, je La prie de vouloir bien signer le projet de décret qui répartit la zône ainsi qu'il suit :

11,660 h. 05 a. 50 c. en seize azels, sont attribués aux indigénes musulmans sur le sol ;

Et 38,774 h. 11 a. 77 c. en cinquante-neuf autres azels, dégagés de toute servitude, sont acquis définitivement à l'Etat pour les besoins de la colonisation.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 230. — DÉCRET.

DU 21 DÉCEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du Sénatus-Consulte dans les territoires azels ;

Vu les propositions de la Commission des azels de la province de Constantine, concernant les azels de la zône dite de *Guerfa;*

Vu les états statistiques et le plan à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

ART. 1er. — Il est fait abandon aux 840 familles originaires des soixante-quinze azels de la zône de Guerfa, qui figurent sur les états statistiques sus-visés, d'une superficie de onze mille six cent soixante hectares cinq ares cinquante centiares (11,660 h. 05 a. 50 c.), répartis entre quatre groupes ainsi qu'il suit :

1° Dans la région Sud-Ouest de la plaine, comprenant 29 azels, la totalité des azels de Bou-Maraf-ben-Menasser, Aïchia, El-Guebli, Ben-Zedira, d'une contenance de trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze hectares soixante-quinze ares quatre-vingt-quinze centiares (3,394 h. 75 a. 95 c.), pour 247 familles.

2° Dans la région du Sud-Est, de l'Oued-Cherf supérieur, formée de 20 azels, les quatre azels de Saakseli, Raïlessi, Bled-ben-Zaouï, El-Kebassi-ben-Kantouch, d'une étendue de trois mille trois cent soixante-treize hectares vingt-trois ares six centiares (3,373 h. 23 a. 06 c.) y, compris 70 h. 25 a., en échange de 14 jardins réunis au Domaine de l'Etat, pour 239 familles.

3° Dans la région du Nord, de l'Oued-Cherf inférieur, renfermant 26 azels, huit azels en deux groupes, d'ensemble, quatre mille huit cent quatre-vingt-douze hectares six ares quarante-neuf centiares (4,892 h. 06 a. 49 c.), y compris 144 h. en échange de 34 jardins réunis au domaine de l'Etat, pour 354 familles.

Le 1er groupe, à l'Est, formé des azels de Mohammed-ben-Djaballah, Mohammed-ben-el-Abiod, M'rabot-Abbas, El-Bedjaoui, Aïn-Delia, présentant une contenance totale de seize cent soixante-dix-neuf hectares dix-sept ares quarante centiares (1,679 h. 17 a. 41 c.)

Le second, au Nord, comprenant les azels de Hassi-ben-Aoun, Chérif-ben-Aoun, Ben-Selman, El-Foudi, d'une

superficie de trois mille deux cent douze hectares quatre-vingt-neuf ares huit centiares (3,212 h. 89 a. 08 c.)

Art. 2. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par les § 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur les territoires des seize azels abandonnés aux indigènes par l'article précédent.

Art. 3. — 48 jardins compris dans la région de l'Oued-Cherf inférieur, sont définitivement attribués aux occupants qui recevront des titres de propriété, conformément aux propositions de la Commission.

Art. 4. — Les familles ou individus autres que ceux désignés en l'article 1er du présent décret, établis à quelque titre que ce soit, sur les 75 azels de la zône, seront renvoyés dans leurs tribus d'origine.

Art. 5. — Les cinquante-neuf azels non attribués par le présent décret aux indigènes et formant le restant disponible de la zône, d'une superficie de trente-huit mille sept cent soixante-quatorze hectares onze ares soixante-dix-sept centiares (38,774 h. 11 a. 77 c.) demeurent définitivement acquis au domaine de l'Etat.

Art. 6. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Niel.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Habibi, *province de Constantine.*

N° 231. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 21 décembre 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des BENI-HABIBI par la Commission administrative de Constantine, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu, située à 35 kilomètres Est de Djidjelli, sur la rive gauche de l'Oued-el-Kébir, fait partie de la Kabylie Orientale. Les habitants, qui se prétendent originaires du Maroc, se sont maintenus indépendants sous la domination turque et n'ont fait leur soumission à la France qu'à la suite des expéditions de 1851 et 1852.

Les travaux de délimitation n'ont relevé qu'une contestation sans importance entre les Taïlouan et les Beni-Habibi, et qui a été tranchée par la Commission en faveur de ces derniers.

La superficie du territoire de la tribu est de 7,491 h. 41 a. 90 c.

Le sol est généralement fertile, quoique très-accidenté. Il est couvert de nombreux et fort beaux oliviers et d'importants massifs forestiers dont l'essence principale est le chêne-liège. Les arbres fruitiers sont rares, mais la vigne se rencontre presque partout à l'état de treilles. Les cultures les plus pratiquées sont celles du blé, de l'orge, du sorgho, du millet et des fèves.

La population, qui s'élève à 2,349 âmes, habite 502 gourbis, laboure 125 charrues, possède 91 ruches à miel ; le commerce d'huile est sa principale source de revenus.

Le cheptel comprend 41 chevaux ou juments, 120 mulets,

22 ânes, 1,177 bœufs ou vaches, 769 moutons et 3,692 chèvres. Le chiffre de l'impôt s'élève à 7,279 fr. 25 c., dont 1,111 fr. 25 c. de centimes additionnels.

L'étendue du territoire, son sol tourmenté, la difficulté des communications, ont déterminé la formation de deux douars.

Le douar *Hayen*, composé de trois anciennes fractions, d'une superficie de 3,359 h. 31 a. 50 c., comprendra 250 feux et 1,136 habitants, avec un revenu de 651 fr. 35 c.

Le douar *Oum-Agrioun*, également formé de trois anciennes fractions, d'une superficie de 4,132 h. 10 a. 40 c., comptera 252 feux et 1,213 habitants, avec un revenu de 459 fr. 90 c.

La propriété chez les Beni-Habibi est exclusivement melk.

Vingt-quatre revendications, toutes formulées par le Domaine, n'ont donné lieu à aucune opposition : cinq s'appliquent à des habbous qui comprennent 6 jujubiers et 44 oliviers disséminés dans des propriétés particulières. Une autre concerne un emplacement de bivouac d'une contenance de 15 h. 54 a. Dix-huit ont trait à des massifs boisés ayant une superficie de 2,556 h. 21 a. 50 c. grevés de droits d'usage.

Les Djemâas étaient disposées à renoncer à ces droits d'usage, sauf à celui de parcours, moyennant la constitution, comme bois communaux soumis au régime forestier, d'une superficie de 848 hect. 55 a. 50 c.

Le Gouverneur Général n'a pas cru devoir accueillir ce projet de transaction, qui laissait les forêts domaniales grevées d'une servitude gênante, et il propose de maintenir les choses en l'état jusqu'au moment où la question du rachat des servitudes forestières sera réglée d'une manière générale.

Les différents groupes de terre délimités et classés sans difficulté, se répartissent ainsi qu'il suit :

Terres melk, 3,625 h. 56 a. 30 c. ;

Biens communaux, 1,211 h. 82 a. 35 c., dont 1,204 h. 81 a. 55 c. en terres de parcours, assez pauvres, imparfaitement aménagées ; 7 h. 01 occupés par des mosquées et cimetières;

Domaine public, 72 h. 27 a. 55 c.

Les travaux de délimitation et de répartition chez les Beni-Habibi ont été régulièrement conduits, et les propositions qui les résument sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte ; je ne puis que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu sa complète exécution sur ce territoire, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 232. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 21 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-HABIBI, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 31 août 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-HABIBI, situé dans le cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de sept mille quatre cent quatre-vingt-onze hectares quarante-et-un ares quatre-vingt-dix centiares (7,491 h. 41 a. 90 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 233. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 21 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-HABIBI, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 31 août 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemaâs des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-HABIBI, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELKS	COMMUNAUX		DOMAINE DE L'ÉTAT		DOMAINE PUBLIC	SUPERF TOTA
			TERRES DE parcours et marché	MOSQUÉES et Cimetières	Forêts	GITES d'étapes		
	HAB.	H. A. C.	H. A C.	H A. .	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C	H. A
HAYEN	1.136	1.618 63 00	723 13 05	3 04 20	984 37 25	»	30 14 »	3.359 3
OUM-AGHRIOUN	1.213	2.016 93 30	483 26 70	2 38 60	1 571 84 25	15 54 »	42 13 55	4.132 1
TOTAUX...	2.349	3.635 56 30	1.206 39 75	5 42 80	2.556 21 50	15 54 «	72 27 55	7.491 4
TOTAUX GÉNÈR.	2.349	3.635 56 30	1.211 82 55		2.571 75 50		72 27 55	7.491 4

ART. 2. — Les indigènes de ces deux douars conserveront provisoirement, sur les forêts de l'Etat, leurs droits d'usage qui seront réglementés par un arrêté du Gouverneur général.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL

N° 234. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE. — Par décret en date du 4 août 1868, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, M. BALLISTE (Cazarie-Martial), secrétaire de la Sous Préfecture de Mostaganem, a été nommé conseiller de préfecture de 3e classe à Oran.

N° 235. — Par arrêté de M. le Gouverneur Général, en date du 1er septembre 1868, M. D'ARANJO (Joseph-Auguste), sous-chef de bureau à la Préfecture d'Oran, est nommé secrétaire de 2e classe de la Sous-Préfecture de Mostaganem, en remplacement de M. Balliste, appelé à d'autres fonctions.

N° 236. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er août 1868, SI YAHIA BERROUQUIEG. bach-adel de Bou-Djeba (10e circonscription judiciaire de la province d'Oran), a été revoqué de ses fonctions.



CERTIFIÉ CONFORME

Alger, le 10 septembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 281.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Administration municipale.** *Services indigènes.*	
237	18 août 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	450
238	—	DÉCRET..........................	456
239	18 sept. 1868	— INSTRUCTION pour l'exécution du décret du 18 août 1868........................	462

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Services indigènes.*

—

N° 237. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 18 août 1868.

SIRE,

Le décret du 27 décembre 1866, sur le nouveau régime municipal en Algérie, dispose par son article 8 que : « dans les communes où la population musulmane est « assez nombreuse pour qu'il y ait lieu de prendre à son « égard des mesures spéciales, cette population est « administrée, sous la surveillance et l'autorité du « maire, par des adjoints indigènes. » L'article 7 détermine les attributions principales de ces adjoints.

En posant ainsi le principe de l'administration des indigènes du territoire civil par l'autorité municipale de la commune où ils habitent, et en établissant la première base de cette administration par la création des adjoints indigènes, le décret de 1866 a abrogé implicitement tout ce que les règlements antérieurs pouvaient contenir de contraire à ce principe. Mais il était indispensable de faire déterminer avec précision par le pouvoir souverain ce qui doit être maintenu, ce qu'il convient d'abroger dans ces règlements, qui, tous, ont été rendus sous forme de décrets.

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de décret qui a pour but de fixer à ce sujet les conséquences du nouveau régime et de régler tous les détails de son fonctionnement.

générale de ce projet de décret, qui est divisé en six titres, savoir :

I. Dispositions générales ;
II. Fonctions administratives des adjoints indigènes ;
III. Gardes champêtres indigènes ;
IV. Service d'ordre et de sûreté ;
V. Octroi de mer ;
VI. Dispositions abrogatives.

TITRE Ier (art. 1, 2, 3, 4 et 5).

L'article 1er, après avoir rappelé que les indigènes du territoire civil sont administrés par l'autorité municipale de la commune qu'ils habitent, déclare qu'ils supportent les charges municipales imposées aux autres habitants sans cesser d'être soumis à l'impôt arabe, tant que celui-ci n'aura pas été converti en impôt territorial. Cette disposition semble à première vue rendre la position des indigènes moins avantageuse que celle des Européens, qui ne payent pas encore d'impôt foncier ; mais on doit remarquer que l'exonération d'impôt accordée jusqu'à ce jour aux Européens, est la consécration d'une immunité assurée par la législation française aux propriétaires de maisons nouvellement construites ou de terres mises en valeur par des travaux de dessèchement et des plantations ; or, le même principe ne saurait être appliqué aux indigènes, qui ne sont imposés qu'en raison du produit des terres par eux labourées ou des troupeaux qu'ils possèdent, et ne se livrent en général à aucune entreprise de construction, d'assainissement ou de défrichement. Les indigènes trouveront, d'ailleurs, une compensation aux charges municipales, en réalité très-minimes, qui leur incomberont, dans l'exemption des centimes additionnels imposés seulement aux Arabes du territoire militaire.

L'article 2 supprime les bureaux arabes départementaux, créés par le décret du 8 août 1854, tout en maintenant dans la main des préfets les attributions de police générale et politique qui leur avaient été conférées par ledit décret : l'autorité municipale reprend toutes celles qui sont de son ressort.

Comme conséquence de ce qui précède, l'article 3 abroge l'organisation actuelle des corporations, dites de *Berranis* et la juridiction spéciale des *amins*, qu'un décret du 3 septembre 1850 avait placées sous la surveillance de l'autorité préfectorale. Ces tribunaux ne connaissent pas seulement des faits de simple police, mais encore des contestations pécuniaires ou relatives à l'exercice de la profession des membres des corporations. Ils statuaient, en outre, sur toute demande en dommages-intérêts entre *Berranis* ou contre l'un d'eux, qui n'excédait pas 100 fr. Ces contraventions et délits seront désormais déférés aux juridictions de droit commun.

La population indigène flottante des villes de l'Algérie, qui composait les corporations, sera soumise aux lois et règlements ordinaires de police générale et municipale et aux arrêtés spéciaux de l'autorité locale.

L'article 4 règle ce qui est relatif à l'assistance et aux écoles musulmanes dans les villes. Ces services, qui étaient administrés par les préfets et à la charge des budgets provinciaux, sont remis à l'autorité municipale avec leur organisation et leur caractère actuels.

Les biens et revenus qui, sous le gouvernement turc, formaient la dotation des divers établissements charitables, avaient été attribués aux provinces, qui, en retour, avaient dû prendre à leur charge les dépenses des services correspondants. Ces revenus sont maintenus dans la nomenclature des ressources provinciales, en même temps que les dépenses corrélatives. Mais ces dépenses seront désormais prélevées par le gouverneur général sur

le fonds commun provincial, sous le titre de subventions aux communes ou aux établissements de bienfaisance, sans que le montant de ces subventions puisse, toutefois, dépasser le chiffre des dépenses effectuées en 1867. Les communes supporteront les charges des développements qu'elles croiront devoir apporter ultérieurement à ces services.

L'article 5 délègue au Gouverneur Général, avec l'assistance du Conseil de gouvernement, le soin de rattacher par des arrêtés, aux sections communales, tous les groupes de population indigène établis sur le territoire de communes divisées en plusieurs sections.

TITRE II (art. 6, 7, 8, 9 et 10).

Ce titre a pour objet de compléter l'art. 7 du décret du 27 décembre 1866. L'art. 6 confère au Gouverneur Général le pouvoir de déterminer les communes où doivent être établis des adjoints indigènes, ainsi que le nombre et la résidence de ces agents. Le même article règle la situation hiérarchique de l'adjoint indigène, tant vis-à-vis du maire que de l'adjoint spécial. Ce dernier exerçant dans les sections ou annexes toutes les attributions municipales, soit de droit, soit par délégation, il était indispensable de lui surbordonner l'adjoint indigène, avec d'autant plus de raison que la section est souvent éloignée du chef-lieu communal.

L'article 7 du projet laisse au Gouverneur Général le soin de compléter, par voie d'instructions, la nomenclature des attributions dévolues aux adjoints indigènes par le décret organique de 1866. C'est en effet à la pratique et au temps de révéler les perfectionnements que peut comporter cette nouvelle institution, et il convient de ne pas l'enfermer, dès le début, dans des règles absolues.

L'article 8 impose aux adjoints indigènes l'obligation

de veiller à ce que les déclarations de naissances et de décès soient faites exactement à l'officier de l'état-civil par leurs administrés. Il n'a pas paru opportun d'appliquer aux musulmans les sanctions pénales inscrites dans nos lois en cette matière ; et on s'est borné à inscrire dans le décret une disposition qui provoque le concours de ces agents pour l'accomplissement de formalités dont les populations indigènes finiront, avec le temps, par reconnaître l'importance et l'utilité.

L'article 9 interdit aux adjoints indigènes de statuer sur les contestations de musulman à musulman. Cette disposition, qui rappelle un principe de droit commun, peut paraître superflue ; mais il importait de bien préciser que les adjoints indigènes n'ont rien de commun avec les cheikhs qu'ils remplaceront, et qui s'arrogeaient l'autorité de vider les différends.

L'article 10 dispose que les adjoints indigènes sont nommés par le Gouverneur Général dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et par les préfets dans les autres communes.

TITRE III (art. 11).

Ce titre maintient l'institution des gardes-champêtres indigènes et définit leurs attributions. Une restriction a dû être apportée à ces attributions en ce qui concerne la qualité d'officier de police judiciaire, qu'ils ne peuvent exercer comme les gardes-champêtres français, en raison de la difficulté qu'on éprouverait à trouver des sujets capables de rédiger des procès-verbaux réguliers.

Leurs rapports ne seront reçus en justice qu'à titre de renseignements.

TITRE IV (art. 12, 13, 14 et 15).

Les quatre articles composant ce titre ont pour but de régulariser le service d'ordre et de sûreté actuellement

imposé aux indigènes par le décret du 8 août 1854, en assimilant, aussi complétement que possible, ce service spécial à celui de la milice, sous le triple rapport de la formation et de la révision du contrôle et du régime pénal. On comprend, en effet, que si de nombreuses considérations s'opposent encore à l'incorporation dans la milice des contingents indigènes des populations communales, il n'y a pas lieu de se priver du concours qu'ils peuvent prêter au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

TITRE V (art. 16).

L'octroi de mer est la principale ressource des communes. Son produit net leur appartient pour les quatre cinquièmes et est réparti, en vertu d'un arrêté du 11 novembre 1854, au prorata de leur population, l'élément indigène n'étant compté que pour le dixième de son effectif réel.

Considérant que la part de la consommation indigène dans les produits affectés par l'octroi de mer a sensiblement augmenté depuis 1854, et que, d'un autre côté, l'administration de la population musulmane doit occasionner aux communes un surcroît de dépense dont il est juste de leur offrir une compensation, le Gouverneur Général propose d'élever la proportion fixée en 1854 et de la porter du dixième au huitième de l'effectif réel. Cette proportion se rapproche, en effet, sensiblement de la vérité, et on demeure, en l'adoptant, dans les limites d'une stricte justice distributive.

TITRE VI (art. 17).

Cet article prononce l'abrogation des dispositions antérieures, inconciliables avec celles du décret du 27 décembre 1866, ou modifiées par les cinq premiers titres du projet actuel.

Tel est, Sire, dans son ensemble et dans ses détails, le projet que, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Ses différentes dispositions ont été l'objet d'une longue et consciencieuse instruction préparatoire, et elles ont été successivement adoptées par le Conseil de gouvernement, après une discussion approfondie. Je pense, avec M. le Maréchal de Mac-Mahon, qu'elles sont de nature à assurer le jeu régulier du nouvel élément administratif que le décret organique du 27 décembre 1866 a introduit dans les municipalités algériennes, et elles marqueront un nouveau progrès dans le système d'assimilation prudente et libérale que le Gouvernement poursuit en Algérie.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,

Le très-obéissant, très-dévoué serviteur

et très-fidèle sujet,

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.



N° 238. — DÉCRET.

—

DU 18 AOUT 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu les deux décrets du 8 août 1854, sur les Bureaux arabes départementaux et sur l'administration de la population musulmane des territoires civils ;

Vu le décret du 3 septembre 1850, sur les corporations de *Berranis*;

Vu le décret du 14 juillet 1850, sur les écoles musulmanes-françaises ;

Vu le décret du 5 décembre 1857, sur le bureau de bienfaisance musulman d'Alger ;

Vu le décret du 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie, article 48, paragraphe 8 ;

Vu l'arrêté mintstériel du 11 novembre 1854, qui a fixé les bases de la répartition de l'octroi de mer entre les communes ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement de l'Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er — Les Indigènes établis sur le territoire civil, sont administrés par l'autorité municipale de la commune dont ils font partie.

Ils supportent les charges municipales imposées aux autres habitants de la commune. Ils restent, en même temps, soumis à l'impôt arabe jusqu'à sa conversion en un impôt territorial.

ART. 2. — Les bureaux arabes départementaux, créés près de chaque préfecture par le décret du 8 août 1854, sont supprimés.

Néanmoins, l'autorité préfectorale conserve les attributions suivantes, qui lui étaient dévolues par l'art. 2 dudit décret :

Police politique des Indigènes ;

Organisation et personnel de l'instruction publique et du culte musulman ;

Surveillance des sociétés religieuses connues sous le nom de *khouans* ;

Secours politiques aux indigents arabes ;

Surveillance des armuriers indigènes et autorisation d'achat d'armes et de munitions de guerre par les Indigènes ;

Préparation, de concert avec le service financier, des rôles de l'impôt arabe.

*

Les attributions suivantes, mentionnées au même article :

Surveillance des corporations ;
Gestion et surveillance des établissements de bienfaisance spéciaux aux musulmans ;
Surveillance des marchés ;
Sages-femmes musulmanes ;
Dellals ou encanteurs,

sont dévolues à l'autorité municipale, qui exerce, d'ailleurs, toutes les autres attributions de son ressort, aux termes de la législation existante.

Art. 3. — L'organisation actuelle des corporations dites de *Berranis* est abrogée.

La population indigène flottante dont se composent lesdites corporations est soumise aux lois et règlements ordinaires de police générale et municipale et, en outre, aux arrêtés spéciaux à intervenir à son égard.

Les contraventions et délits commis par les *Berranis* sont déférés aux juridictions de droit commun.

Art. 4. — Les divers services spéciaux d'assistance musulmane, ainsi que les écoles musulmanes-françaises et d'adultes, instituées dans les villes, en exécution du décret du 14 juillet 1850, aujourd'hui à la charge des budgets provinciaux, sont, en ce qui concerne l'administration, remis à l'autorité municipale.

Les revenus des biens des anciennes corporations religieuses, dont les produits étaient affectés aux services d'assistance musulmane, continuent d'être perçus au titre des budgets provinciaux.

Il est pourvu aux dépenses de ces services et à celles des écoles musulmanes-françaises et d'adultes, par un prélèvement annuel fait par le Gouverneur Général sur le fonds commun aux trois provinces, mais sans que le total des subventions ainsi allouées puisse dépasser le chiffre de dépenses qui figure au budget de l'exercice 1867.

Des arrêtés du Gouverneur Général détermineront la composition des bureaux de bienfaisance musulmans, et l'organisation des divers services et établissements spéciaux qui s'y rattachent.

Art. 5. — Les groupes de population indigène établis sur le territoire d'une commune divisée en plusieurs sections seront répartis entre ces diverses sections, par des arrêtés du Gouverneur Général, le Conseil de Gouvernement entendu.

TITRE II.

Des adjoints indigènes.

Art. 6. — Le Gouverneur Général détermine par des arrêtés les communes où doivent être établis des adjoints indigènes, ainsi que le nombre et la résidence de ces agents.

L'adjoint indigène est placé sous l'autorité immédiate du maire ou de l'adjoint spécial, suivant qu'il est institué au chef-lieu de la commune, ou dans une section ou annexe.

Art. 7. — Des instructions spéciales du Gouverneur Général détermineront les devoirs que les adjoints indigènes sont principalement tenus de remplir, indépendamment de ceux qui leur incombent, en vertu de l'art. 7 du décret du 27 décembre 1866.

Art. 8. — Les adjoints indigènes veilleront spécialement à ce que les déclarations de naissances et de décès soient faites exactement par leurs coreligionnaires à l'officier de l'état civil.

Art. 9. — Il est interdit aux adjoints indigènes de statuer sur les contestations de musulman à musulman, lesquelles doivent toujours être déférées aux juges de paix ou aux cadis.

Art. 10.— Les adjoints indigènes sont nommés par le Gouverneur général dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et par les préfets dans les autres communes.

Ils sont révoqués par des arrêtés du Gouverneur général.

TITRE III.

Des gardes-champêtres indigènes.

Art. 11. — Les gardes champêtres indigènes sont placés sous les ordres du maire ou de l'adjoint spécial, et, par délégation, de l'adjoint indigène. Ils fonctionnent, comme agents de la police rurale, concurremment avec les gardes champêtres français.

Ils prêtent serment devant le juge de paix de la circonscription.

Leurs rapports sont reçus par le juge de paix, le maire ou l'adjoint de la section, à titre de renseignement.

Ils sont tenus de prêter main-forte aux officiers de la police judiciaire et à la gendarmerie, toutes les fois qu'ils en seront requis, et de faciliter l'exécution des ordres dont la gendarmerie aura été chargée.

Ils notifient, sans frais, aux habitants indigènes de la commune, verbalement ou par simple lettre, les avertissements ou citations émanant de l'autorité.

Ils peuvent être chargés des fonctions de porteurs de contraintes, et reçoivent, dans ce cas, la rétribution affectée à ces fonctions.

Ils sont nommés par le préfet.

TITRE IV.

Service d'ordre et de sûreté.

Art. 12. — Dans les communes où les indigènes n'auront point été admis dans la milice par des arrêtés spéciaux, conformément à l'art. 8 du décret du 9 novembre 1859, ce service sera remplacé par un service obligatoire de patrouilles et de gardes, aux jours et lieux qui seront prescrits par l'autorité préfectorale, ou, en cas d'urgence, par le maire, à charge de rendre compte immédiatement des dispositions prises.

Pour l'exécution de ce service d'ordre et de sûreté, qui sera toujours placé sous le commandement d'un officier de la police judiciaire, d'un gendarme, d'un milicien gradé ou d'un indigène commissionné à cet effet par le préfet, il sera dressé dans chaque commune un contrôle de tous les indigènes musulmans de dix-huit à quarante ans, reconnus aptes audit service.

Ce contrôle sera dressé, sur les renseignements fournis par l'adjoint indigène, par le conseil de recensement de la milice, auquel sera adjoint, pour cette opération, un membre musulman, choisi dans le conseil municipal ou parmi les électeurs de la commune ou de la section.

Dans les localités où la milice ne sera pas organisée, le conseil de recensement sera remplacé par une commission spéciale de trois membres au moins, présidée par le maire, par l'adjoint spécial ou par un conseiller français délégué à cet effet; un membre musulman, désigné comme il est dit au paragraphe précédent, fera nécessairement partie de ladite commission.

Les recours contre les décisions du conseil ou de la commission de recensement seront, comme en matière de milice, portés au jury de révision.

Sont exclus des contrôles du service d'ordre et de sûreté, tous les individus exclus de la milice en vertu de l'article 10 du décret du 9 novembre 1859.

Sont dispensés du service les indigènes atteints de maladies ou infirmités, absents pour cause connue, employés dans les services de l'État, de la province ou de la commune, domestiques attachés à la personne, ceux enfin pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse.

Art. 13.— Le refus d'obtempérer à un service d'ordre et de sû reté, commandé en vertu du paragraphe 1er de l'article 12, sera comme en matière de milice, puni de la prison.

Cette peine sera de six heures au moins et de deux jours a plus pour la première infraction ; elle pourra être portée à troi jours pour une seconde infraction dans le délai de trois mois aprè la première.

A défaut de prison ou de local en tenant lieu, la peine de l'em prisonnement sera remplacée par une amende de 1 franc au moir et de 10 fr. au plus, au profit de la commune.

Art. 14. — Le délinquant, sur le rapport du chef de poste ou d patrouille, sera traduit devant le conseil de discipline de la milic qui sera saisi par le maire ou par l'adjoint spécial.

A défaut du conseil de discipline, le délinquant sera traduit de vant le juge de simple police, comme pour les cas de flagrant déli

Art. 15. — Après deux condamnations pour refus de service, délinquant est, en cas de troisième refus de service dans l'anné traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un en prisonnement qui ne peut être de moins de six jours, ni excéd dix jours.

En cas de récidive dans l'année, à partir du jugement correctio nel, le délinquant est traduit de nouveau devant le tribunal de poli correctionnelle et puni d'un emprisonnement qui ne peut êt moindre de dix jours, ni excéder vingt jours. Il est, en outr condamné aux frais et à une amende qui ne peut pas être moind de 16 francs, ni excéder 30 francs, dans le premier cas, et dans deuxième, être moindre de 30 francs, ni excéder 100 francs.

TITRE V.

Octroi de mer.

Art. 16. — La part de l'octroi de mer attribuée aux commune au prorata de la population, sera, quant à l'élément indigène, élev du dixième au huitième de l'effectif de cette population.

TITRE VI.

Dispositions antérieures abrogées.

Art. 17. — Sont abrogés : les deux décrets du 8 août 1854, s les bureaux arabes départementaux et sur l'administration de population musulmane en territoire civil ;

Le décret du 3 septembre 1850, sur les corporations de *Berrani*

Le décret du 15 juillet 1850, sur les écoles musulmanes françaises ;

Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 1er et l'art. 2 du décret du 5 décembre 1857, sur l'organisation du bureau de bienfaisance musulman d'Alger ;

Le § 8, article 48, du décret du 27 octobre 1858, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Le § 3 de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11 novembre 1854.

Art. 18. — Notre Ministre de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 239. — *INSTRUCTION pour l'exécution du décret du 18 août 1868.*

—

A MESSIEURS LES PRÉFETS DE L'ALGÉRIE.

—

Alger, le 18 septembre 1868.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret impérial du 18 août dernier, portant règlement sur l'administration des populations musulmanes habitant les communes de plein exercice.

Ce décret, complément de celui du 27 décembre 1866, organique du nouveau régime municipal de l'Algérie, a principalement pour objet de régler l'exécution des articles 6 et 7 de ce dernier décret, relatifs à l'institution des adjoints indigènes et à leurs attributions.

La mise en vigueur du règlement que je vous notifie nécessite certaines mesures préliminaires dont l'accomplissement exigera quelques délais, ce n'est donc qu'à partir du 1er janvier prochain que le décret du 18 août recevra sa pleine et entière exécution.

Mais je dois, dès aujourd'hui, appeler votre attention sur les dispositions qui réclament des mesures immédiates, et ce sera l'objet des présentes instructions.

§ 1er — *Suppression des Bureaux arabes départementaux*
(Art. 1 et 2 du décret du 18 août 1868.)

L'article 1er du décret dispose, en principe, que « les « indigènes *établis sur le territoire civil* sont administrés « par l'autorité municipale de la commune dont ils font « partie. »

Cette disposition entraînait logiquement la suppression des *Bureaux arabes départementaux*, créés près de chaque préfecture par le décret du 8 août 1854, et cette suppression est prononcée par l'article 2 du décret.

La mesure devra être accomplie le 1er janvier prochain, et, à partir de ce jour, aucun agent de l'administration provinciale ne devra figurer à ce titre dans le cadre du personnel.

Néanmoins, comme le même article 2 maintient à l'autorité préfectorale une portion des attributions qui lui étaient conférées par le décret de 1854, vous pourrez, pour l'expédition des affaires afférentes à l'exercice de ces attributions, établir une section spéciale pour la formation de laquelle vous utiliseriez une partie du personnel de l'ancien Bureau arabe départemental.

Mais il est bien entendu que cette section serait réduite aux proportions que comporte la réduction de vos attributions en matière d'administration indigène

Les allocations qui figuraient au budget provincial pour *indemnités de cheval et frais de tournées* attribuées, soit au chef du Bureau arabe départemental ; soit à des adjoints, sont expressément supprimées, et devront cesser d'être inscrites au chapitre VI de ce budget.

Je vous invite à vous préoccuper de la position des employés qui seront susceptibles d'être atteints par la mesure de suppression édictée par l'article 2.

Vous m'adresserez, avant le 1er janvier, à l'égard de ces employés, des propositions spéciales, soit qu'ils se trouvent dans les conditions d'âge et de durée de services pour obtenir une pension de retraite ; soit qu'il y ait lieu de leur faire application des dispositions de l'article 11 de la loi du 9 juin 1853, pour le cas de suppression d'emploi ; soit, enfin, que, leurs services ne pouvant être utilisés dans les cadres de l'administration départementale, il s'agisse de leur ménager une position nouvelle dans quelque autre service public.

§ 2 — *Corporations de Berranis.*

L'article 3 du décret déclare abrogée l'organisation actuelle des corporations dites de *Berranis* ;

La population flottante dont ces corporations se composent est soumise aux lois et règlements ordinaires de police générale et municipale, et rendue justiciable des tribunaux de droit commun ; ce qui implique l'abolition des tribunaux des amins.

Ces tribunaux cesseront de fonctionner à partir du 1er janvier prochain, et les amins, khodjas et chaouchs qui formaient le personnel, seront licenciés.

Toutefois, le principe même des *corporations* n'est point aboli par le décret ; mais il appartiendra aux autorités

municipales, qui recevront de vous des instructions à cet effet, de régler par des arrêtés soumis à votre approbation, la police et le mode de surveillance de cette partie de la population flottante des villes, dont vous n'aurez plus à vous occuper qu'au point de vue de la police générale.

Une disposition des règlements à intervenir consacrera le principe qu'après un an de séjour dans la commune, tout berrani sera libre de sortir de la corporation.

Il va sans dire que les *Corporations de Berranis* cesseront désormais de figurer en recette comme en dépense, au budget provincial.

§ 3. — *Assistance musulmane. — Ecoles musulmanes-françaises.*

Aux termes de l'article 4, les divers services spéciaux d'assistance musulmane, les écoles musulmanes-françaises et d'adultes instituées en exécution du décret du 14 juillet 1850, seront remis à l'autorité municipale.

Néanmoins, comme les budgets provinciaux conservent les revenus des biens dont les produits, en vertu des fondations anciennes, étaient affectés aux services d'assistance musulmane, il sera pourvu aux dépenses de ces services, au moyen d'un prélèvement annuel opéré par le Gouverneur Général sur le fonds commun provincial.

Le maximum des subventions allouées à ce titre ne devra pas dépasser le chiffre des dépenses allouées aux budgets de 1867.

Pour l'exécution de ces dispositions, il y aura lieu d'ouvrir, au titre du chapitre VI du Budget provincial, un article sous cette rubrique : *Subventions aux communes, en exécution de l'article 4 du décret du 18 août 1868.*

Cet article se subdivisera en paragraphes ainsi libellés :

§ 1er — Bureau de bienfaisance musulman.

§ 2. — Asiles et refuges.

§ 3. — Bourses d'apprentissage et ouvroirs.
§ 4. — Ecoles musulmanes françaises.
§ 5. — Ecoles d'adultes.

Ces paragraphes remplaceront les anciens articles 2 et 3 du chapitre VI ; sauf ce qui sera dit ci-après au sujet des *subsides et secours politiques et fêtes musulmanes.*

Les dépenses qui figureront ainsi au budget provincial, seront compensées par une allocation équivalente sur le fonds commun.

Ce sera donc, en réalité, pour chaque budget, une exonération de dépenses, soit un accroissement de ressources, dont pourront profiter les autres services provinciaux.

Subsides et secours politiques. — Fêtes musulmanes.

La dépense inscrite au même chapitre VI des budgets provinciaux, sous le titre de *Subsides et secours à d'anciens tolbas et serviteurs*, restera une charge spéciale de ces budgets. Cette charge trouve sa compensation dans les produits portés à l'article 1er de la section 2 des recettes pour loyers, fermages et rentes provenant des biens de corporations, etc.

Il en sera de même de la dépense inscrite au titre des « Distributions faites dans les mosquées à l'occasion des fêtes musulmanes, » en raison du caractère religieux et politique de ces distributions.

§ 4.— *Rattachement des groupes indigènes aux circonscriptions communales.*

L'article 5 du décret porte que « les groupes de po-
« pulation indigène établis sur le territoire d'une com-
« mune divisée en plusieurs sections, seront répartis
« entre les diverses sections, par des arrêtés du Gouver-
« neur Général, le Conseil de Gouvernement entendu. »

Déjà, M. le Préfet, en prévision de cette dispo je vous ai, par ma circulaire du 8 juin dernier, ir préparer des propositions, appuyées de plans, p(rattachement à la commune ou aux sections commu des portions de territoire occupées par des Arab qui seraient, jusqu'à présent, restées en dehors de mitations consacrées par les décrets d'institution communes.

Je suppose ce travail assez avancé pour que vous siez me l'adresser très-prochainement; je ne saurai vous recommander, Monsieur le Préfet, de hâter c voi avec la plus grande diligence, afin que les arrêt j'aurai à prendre en exécution de l'article 5, pı être promulgués en temps opportun.

Localités non érigées en communes.

A cette question se rattache celle de faire dispa du territoire civil, en même temps que du territoi litaire, les *localités* qui font l'objet de l'article 54 cret du 27 octobre 1858, et sont *financièrement* ad trées conformément aux dispositions de cet article.

Il résulte implicitement de l'article 1er du décret août, que *tous* les indigènes *établis sur le territoir* doivent être *administrés par l'autorité municipale.*

Il ne peut être satisfait à ce vœu du décret qu'a qu'il ne restera aucune portion du territoire civil e hors d'une circonscription communale, soit par vo rattachement à une commune déjà existante, soi l'érection de la *localité* en commune de plein exe lorsqu'elle possédera l'importance et les conditio vitalité nécessaires pour justifier une pareille mesu

Ma circulaire précitée, du 8 juin dernier, appelait lement votre attention sur ce point, en vous invi faire assez de diligence, pour que vos propositions sent, s'il y a lieu, être soumises à l'examen du C

éral dans la session qui s'ouvrira le 5 octobre pro-
in.

ɜ ne puis qu'insister sur cette recommandation.

. — *Désignation du nombre et de la résidence des adjoints indigènes.*

'après l'article 6 du décret « le Gouverneur Général étermine, par des arrêtés, les communes où doivent re établis des adjoints indigènes, ainsi que le nom- :e et la résidence de ces agents. »

ai déjà reçu de vous des propositions à cet égard, mais ; remontent à une date déjà éloignée. Je trouve qu'en éral le nombre des emplois d'adjoints indigènes à ır a été exagéré. Il vaut mieux, au début, et à titre sai, s'exposer à rester au-dessous des besoins, qui ne rront être bien appréciés qu'après expérience. Il ne pas d'ailleurs perdre de vue, dans cette question, que ıgents seront *rétribués*, et qu'en multiplier le nombre lelà des besoins les plus indispensables, ce serait ver les communes de dépenses qu'il leur serait ma- ɜllement impossible de supporter.

n surcroît de dépense, pour ce service nouveau, a ı été prévu dès le principe, et, par ma circulaire du ıillet 1867, je vous annonçais que je chercherais à ner aux communes les moyens d'y pourvoir, par voie subventions spéciales, inscrites aux budgets provin- .x ou prélevées sur l'impôt.

n ne saurait, pour cet objet, demander aux budgets vinciaux, surchargés eux-mêmes de dépenses obliga- es auxquelles ils ne font face que très-difficilement, subvention supérieure aux crédits qu'ils ont affectés ıu'à présent au service des cheikhs des communes et gardes-champêtres indigènes.

'our rester dans l'esprit du décret du 18 août, on doit ndre comme base du maximum de la subvention dont

il s'agit, le chiffre des crédits de 1867. Ce chiffre a été de 90,000 fr. en somme ronde, pour les trois provinces, avec une légère différence d'une province à l'autre.

Je tiendrai donc compte, à chaque province, dans l'attribution qui lui sera faite sur le fonds commun provincial, d'une somme de 30,000 fr. représentative de la subvention à inscrire en faveur des communes, en vue de la dépense dont il s'agit. Ceci me ramène à l'observation que j'ai déjà faite plus haut, qu'en réalité les budgets provinciaux se trouveront allégés d'une dépense qu'ils supportaient jusqu'à présent sans compensation, et dont ils pourront reporter le montant sur d'autres services insuffisamment dotés.

Cette subvention formera un second article du chapitre VI, sous la rubrique :

« *Subvention aux communes*, pour dépenses d'adminis-
« tration des populations musulmanes (art. 6 du décret
« du 27 décembre 1866.) »

Ce paragraphe remplacera l'article 1er du chapitre VI.

Je viens, Monsieur le Préfet, de vous donner l'exacte mesure du concours que les communes sont autorisées à attendre des budgets provinciaux, aux termes de la promesse contenue dans ma circulaire du 2 juillet 1867 ; c'est vous avoir indiqué la limite dans laquelle il me paraît prudent de renfermer, au début, les dépenses afférentes au service de l'administration municipale, en ce qui touche les adjoints indigènes.

La nécessité de restreindre le nombre de ces auxiliaires de l'autorité municipale, conduira naturellement à les choisir de préférence parmi les notables et les plus aisés des groupes à administrer. Cette position ne pourra que rendre leur influence plus considérable sur leurs coreligionnaires, et, par suite, ajouter à l'utilité comme à l'efficacité de leur concours.

Ce n'est donc que sur de nouvelles propositions de votre part, ramenées aux proportions que je viens d'indiquer, que je statuerai définitivement sur la création des emplois d'adjoints indigènes, dans les communes où le concours de ces agents spéciaux sera reconnu indispensable.

§ 6. — *Gardes-champêtres indigènes.*

Les observations qui précédent s'appliquent naturellement aux gardes-champêtres indigènes, qui font l'objet de l'article 11 du décret. Le nombre de ces agents, appelés à agir concurremment avec les gardes-champêtres français, devra être renfermé dans les limites des plus stricts besoins.

La nomination des gardes-champêtres indigènes vous étant dévolue, vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, tenir compte de ces observations dans l'examen des propositions qui vous seront soumises par les autorités municipales, à l'égard de ces agents.

Si vous êtes obligé d'en restreindre le nombre dans l'intérêt des finances municipales, vous vous montrerez d'autant plus difficile sur le choix, dans l'intérêt de la police rurale.

§ 7. — *Octroi de mer.*

Dans l'établissement des budgets municipaux pour 1869, comme dans les répartitions qu'il vous appartient d'opérer, en vertu des réglements en vigueur, vous aurez soin de tenir compte, à partir du 1er janvier prochain, de la disposition de l'article 16 du décret, qui veut que l'élément indigène soit désormais compté pour le *huitième* de son effectif, au lieu du *dixième*, proportion établie par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1854.

J'ai épuisé, Monsieur le Préfet, les points sur lesquels il m'a paru urgent de vous faire connaître mes vues, pour la mise à exécution du décret du 18 août dernier,

sur l'administration des populations musulmanes fixées dans les communes.

Mes observations se résument ainsi :

1° Mesures relatives au personnel de l'administration départementale, par suite de la suppression des Bureaux arabes ;

2° Subventions à inscrire au budget provincial de 1869, pour l'exécution de l'article 4 du décret ;

3e Propositions à établir immédiatement pour le rattachement aux circonscriptions communales des groupes indigènes laissés en dehors de ces circonscriptions ;

4° Même travail pour les *localités* non érigées en communes, et qui devront cesser d'être administrées financièrement d'après l'article 54 du décret du 27 octobre 1858 ;

5° Nécessité de restreindre aux plus stricts besoins les propositions relatives à l'organisation du service des adjoints et des gardes-champêtres indigènes ;

6° Inscription aux budgets provinciaux de 1869 d'une subvention aux communes, spécialement affectée aux services ci-dessus désignés, en prenant pour base les dépenses allouées en 1867, pour le services des cheikhs et des gardes-champêtres indigènes ;

7° Exécution de l'article 16 du décret, relativement à la répartition de l'octroi de mer.

L'urgence de ces diverses questions ressort de leur énonciation même.

Je vous adresserai ultérieurement des instructions spéciales en ce qui touche :

1° Les bureaux de bienfaisance musulmans (notamment celui d'Alger, le seul qui soit régulièrement constitué) et les divers services et établissements qui s'y rattachent (art. 4, § dernier du décret);

2° Le fonctionnement des adjoints indigènes (art. 7);

3° Le service d'ordre et de sûreté prescrit par le titre 4 (art. 12 à 15 du décret);

Je vous invite, d'ailleurs, Monsieur le Préfet, à me faire part de vos vues et à me communiquer vos observations, relativement à ces derniers objets.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M^al DE MAC-MAHON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 septembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement, par intérim,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 282.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Ahmed*, province d'Oran.	
240	21 déc. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	474
241	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	478
242	—	DÉCRET DE RÉPARTITION........	479
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Ali*, province d'Oran.	
243	21 déc. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	482
244	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.............	485
245	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	487
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Sidi-Daho*, province d'Oran.	
246	25 déc. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR.............	489
247	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION............	491
248	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	492
249	5 sept. 1868	**Télégraphie privée.** — DÉCRET portant réduction de la taxe des dépêches télégraphiques en Algérie.........	494
250 à 252	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milices. — Instruction publique.........	495 à 496

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Ahmed, *province d'Oran.*

N° 240. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 21 décembre 1867.

SIRE,

Les OULED-AHMED, de Mostaganem, ont été désignés par un décret du 20 janvier 1866, pour recevoir l'application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. La Commission administrative a terminé ses opérations sur ce territoire, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

L'historique des Ouled-Ahmed se confond avec celui des Akerma-Chéraga délimités par décret du 23 novembre dernier, et dont ils firent partie intégrante jusqu'en 1858. Ils en furent alors détachés pour former un commandement distinct. Leur position, au confluent de la Mina et du Chéliff, les avait fait comprendre dans le Maghzen, sous la domination turque. Cette circonstance détermina l'inscription de leurs terres au sommier de consistance du Domaine d'où la décision impériale du 9 décembre 1865 les a fait disparaître.

Aujourd'hui les Ouled-Ahmed font partie de l'aghalik de Mina et Chéliff. Leur territoire, malgré sa situation favorable à la jonction de deux grands cours d'eau, est de qualité médiocre et ne donne des récoltes satisfaisantes que dans les années pluvieuses.

La délimitation du territoire n'a soulevé aucune contestation. La superficie reconnue est de 21,965 h. 40 a. 85 c., occupée par une population de 3,991 habitants. Le nombre des charrues cultivées est de 471 3/4.

Les Ouled-Ahmed possèdent 572 chevaux ou juments, 99 mulets, 927 ânes, 24 chameaux, 967 bœufs ou vaches, 12,860 moutons et 659 chèvres. Le chiffre de l'impôt est de 19,515 fr. 44 c., dont 3,051 fr. 94 c. de centimes additionnels.

Cette tribu détient le sol, pour moitié environ, à titre Sabéga, et la propriété privée y est assise dans la proportion d'un sixième.

Les Ouled-Ahmed se divisent en quatre fractions, auxquelles il convient d'ajouter aujourd'hui la smala du khalifa Si El Aribi, qu'une décision du Gouverneur Général, du 12 février 1867, a fait passer, avec les 1,639 hect. qu'elle occupe, des Sahari aux Ouled-Ahmed. Ces fractions ne sont pas assez importantes pour être constituées en autant de douars : il a paru préférable de faire masse de ces éléments et de les répartir ainsi :

1° DOUAR DES KIAÏBA. — 1,261 habitants, 9,095 h. 66 a. 90 c. de superficie et 1,446 fr. 05 c. de revenus. Situé au confluent même de la Mina et du Chéliff, ce groupe se décompose, en proportions à peu près égales, entre les melks, les terrains collectifs de culture et les terres de parcours. Il ne renferme aucun immeuble domanial.

2° DOUAR DES OULED-ADDI. — D'une étendue de 6,789 h. 74 a. 40 c., pour une population de 1,601 âmes et un revenu de 1,150 fr. 55 c. Le lac salé de Bou-Zian, appartenant à l'Etat, occupe le centre de ce douar et réduit de 1,711 hect. la surface détenue par les indigènes. La population est dense, parce que le territoire ne possède que des terres de culture sans parcours.

3° DOUAR DE BEL-HACEL. — Présentant une contenance de 6,079 h. 99 a. 55 c. occupée par 1,129 habitants. Les revenus ne s'élèvent qu'à 455 fr. 34 c. La dénomination de Bel-Hacel a été substituée à celle des Ouled-Sidi-El-Aribi, proposée par la Commission, comme plus convenable sous tous les rapports. Bel-Hacel, en effet, est un point bien connu, qui, situé sur la rive gauche de la Mina, a été une position militaire assez importante, à cause du pont qu'elle défendait. Quelques constructions s'élèvent déjà sur cet emplacement ; une école y est établie, et la route de Mostaganem le traverse.

Les terres des Ouled-Ahmed se classent dans les catégories suivantes :

Melks. — Les revendications présentées par des particuliers, sont au nombre de quatre et portent sur une superficie de 2,716 h. 86 a. 58 c. La Djemâa a fait opposition pour une parcelle n° 28 du plan, d'une contenance de 9 h. 19 a. 90 c., qui reste en litige.

Il y a lieu de ranger dans la catégorie des melks les attributions territoriales à régulariser, au nombre de vingt, d'une contenance de 1,109 h. 39 a.

Biens collectifs de culture. — La plus grande partie du territoire des Ouled-Ahmed est de nature Sabéga. Les terrains collectifs de culture, formant six groupes, ont une contenance de 10,335 h. 78 a.

Biens communaux. — Les terres communales de parcours, réparties en cinq groupes, s'étendent sur 5,365 h. 29 a. 32 c. Les autres immeubles de la même catégorie consistent en :

	H.	A.	C.
15 Cimetières..................................	7	84	15
18 Emplacements de mechtas......................	99	72	95
1 Emplacement de silos.........................	1	»	»
Le marché de la Sadaouïa........................	10	37	»

Biens domaniaux. — Les revendications du Domaine portent sur les quatre groupes 26, 18 *bis*, 15 et 27 du plan. Le premier groupe, n° 26, concerne le lac salé de Bou-Zian, plus 20 hect. de terres labourables attenant à la maison du locataire du lac. Il n'y a aucune opposition.................... 1.711 33 »

La deuxième, groupe n° 18 *bis*, s'applique à une attribution territoriale de 140 h., à régulariser et classée dans les melks.

Les troisième et quatrième sont relatives aux groupes n°s 15 et 27, formant la terre domaniale de Sidi-Abd-el-Kader-ben-Karahat, d'une contenance approximative de 800 hect., dont 300 hect. environ situés à droite de la route de Relizane, et 500 à gauche.

Les 300 hectares compris dans la portion du territoire des Sahari remise aux Ouled-Ahmed, se trouvent réduits, en réalité, à 214 h. 33 a. 30 c., dont il convient de retrancher 80 h. d'une attribution territoriale à régulariser, ce qui réduit la part du Domaine à.............. 134 33 30

Les 500 hectares, par suite d'une rectification, ont été réduits à 379 h. 91 a. 80 c. ainsi répartis :

Chez les Mékahlia, délimités par

A reporter...... 134 33 30 1.711 33 »

Report........	134 33 30	1.711 33 »
décret du 5 décembre 1866, 280 h. 91 a. 80 c. Ces 280 h. 91 a. 80, non réclamés par le Domaine, avaient été attribués par erreur à un indigène qui a offert de s'en dessaisir par acte régulier au profit de l'Etat; Chez les Ouled-Ahmed, groupe n° 15, composé de terres de labours, d'une contenance de 99 hect., dont 64 h. 74 a. ont fait l'objet d'une attribution territoriale à régulariser, et un lot de terres de labours classé dans les biens domaniaux.........	34 26 »	
	168 59 30	168 59 30
D'où il résulte que le Domaine de l'Etat reste propriétaire dans l'immeuble de Ben-Karahat, d'une contenance de 168 h. 59 a. 30 c. et sur la totalité de la tribu des Ouled-Ahmed, de........		1.879 92 30

Le Domaine public embrasse une étendue de 439 h. 71 a. 55 c.

Ces propositions, conformes à l'esprit des décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans les tribus, me paraissent de nature à être accueillies. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints qui les résument.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 241. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 21 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-AHMED, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 mars 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu notre décision du 9 décembre 1865, qui prescrit de rayer du sommier de consistance du Domaine et d'affranchir de tout droit de location, onze tribus maghzen de la province d'Oran;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-AHMED, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de vingt-et-un mille neuf cent soixante-cinq hectares quarante ares quatre-vingt-cinq centiares (21,965 h. 40 a. 85 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 décembre 1867.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 242. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 21 DÉCEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitu-

tion de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Ahmed, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 mars 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâas des Douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu la décision impériale du 9 décembre 1865, qui prescrit de rayer des sommiers de consistance du Domaine et d'affranchir de tout droit de location, onze tribu maghzen de la province d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Ouled-Ahmed, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans les documents sus-visés, entre les trois douars dont les noms suivent :

DOUARS	MELKS — Attributions à régulariser	MELKS — Melks reconnus	En litige entre des particuliers et la Djemâa	Terrains collectifs de culture	Terrains domaniaux	Terrains communaux	Domaine public	Tot[al] p[ar] dou[ar]
	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H.
[..]iaïba..............	380 50	2.671 49 68	9 19 90	2.144 98 »	»	3.679 88 92	209 60 40	9.095
[O]ulad Addi.......	120 »	»	» » »	4.787 89 »	1.711 33 »	59 78 05	110 74 35	6.789
[..]el-Hacel........	608 89	36 17 »	» » »	3.402 41 »	168 59 30	1.744 56 45	119 36 80	6.079
	1.109 39	2.707 66 68						
Totaux...	3.817 05 68		9 19 90	10.335 28 »	1.879 92 30	5.484 23 42	439 71 55	21.965

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

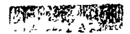
Fait à Saint-Cloud, le 21 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : Niel.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Ali, *province d'Oran.*

—

N° 243. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 21 décembre 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté, le résultat du travail exécuté dans la tribu des OULED ALI, par la Commission administrative de Sidi-bel-Abbès, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Ali comprennent quatre tribus : les Ouled-Ali-Ghoualem, les Ouled-Ali-Fouaga, les Ouled-Ali-Tahta, les Ouled-Ali-Mahadja, qui, bien que désignées séparément par décret du 7 octobre 1866 pour être soumises aux opérations du Sénatus-Consulte, ont fait l'objet d'un seul travail en raison de leur même origine et du cantonnement commun qui leur a été précédemment appliqué.

Originaires des Beni-Amer, dont ils se sont détachés vers l'an 1500, les Ouled-Ali étaient en lutte presque continuelle avec les beys de l'Ouest, contre lesquels ils prêtaient leurs secours aux Espagnols d'Oran. Leur soumission à la France date de 1842.

En 1858, dans le but de créer de nouveaux centres de colonisation européenne sur la route d'Oran à Sidi-bel-Abbès, tout en sauvegardant les intérêts des indigènes, le Gouvernement fit faire le cantonnement des Ouled-Ali, opération approuvée par la décision ministérielle du 4 mai 1859, à la suite de laquelle la tribu reçut, le 15 août 1860, un titre qui lui assurait la possession des terres collectives de culture.

Le recensement de la population effectué et les terres partagées en trois catégories, suivant leur qualité, on attribua à chaque individu, savoir :

Aux Mahadja, constituant la première catégorie, une moyenne de 3 hectares.

Aux Fouaga et aux Tahta, formant la deuxième catégorie, une moyenne de 3 hectares 50 ares.

Et aux Ghoualem, compris dans la troisième catégorie, une moyenne de 4 hectares.

On atteignit ainsi le chiffre de 34.348 h. 53 a.

La production des titres de propriété révéla l'existence de terrains melks comprenant 3,217 hect.

Des indigènes, au nombre de 1,521, dépossédés de leurs jardins situés dans les zones de colonisation, ou bien ayant exécuté des travaux, sous promesses de concessions, avaient reçu à titre d'indemnité 1,989 h. 30 a.

Enfin, des réserves faites pour emplacement de marché, postes télégraphiques, maisons de cantonniers, etc., étaient estimées à 73 hect.; ce qui donnait pour total des terres à comprendre dans le périmètre des Ouled-Ali, 39,627 h. 85 a.

Le territoire de la tribu avait été évalué à 46,091 h. 21 a. ; c'était donc 6,463 h. 36 a. qui devenaient disponibles pour la colonisation. Ces 6,463 h. 36 a., choisis particulièrement le long de la route d'Oran à Sidi-bel-Abbés, dans les conditions les plus favorables, forment quatre enclaves dans le territoire des Ouled-Ali.

Lors de l'application de ces mesures sur le terrain, la superficie sur laquelle les indigènes devaient se condenser, fut divisée par douars, et dans chaque douar, les terres défrichées furent réparties par les soins des intéressés eux-mêmes, entre les cultivateurs (fellahs), au prorata de leurs moyens d'exploitation. Les terres en friches restèrent indivises pour former deux parts : l'une formant les communaux et l'autre comprenant les terrains défrichables susceptibles d'être ultérieurement attribués, dans les limites de leurs droits, aux habitants non compris dans la première répartition.

Aux termes des instructions générales du 11 juin 1863, la Commission n'avait qu'à confirmer les faits accomplis, et qui constituent aux indigènes des Ouled-Ali des droits dont il sera nécessairement tenu compte lors de la constitution de la propriété individuelle. En ce qui concerne la délimitation, elle n'a eu à relever qu'une erreur de plan de 24 h. 21 a., déjà constatée lors du travail relatif aux Zméla; ce qui réduit la superficie attribuée aux Ouled-Ali par le cantonnement à 39,603 h. 64 a.

Ce territoire est occupé par 9,541 habitants labourant 455

charrues 1/2 ; possédant 691 chevaux et mulets, 90 chameaux, 3,772 bœufs, ou vaches, 18,657 moutons et 11,094 chèvres. L'impôt total est de 38,700 fr. Le sol est fertile partout où il est susceptible d'être cultivé, mais il renferme de nombreuses pentes abruptes, rocheuses et couvertes de broussailles, de chênes-nains et de lentisques.

Le § 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte de 1863, confirmant toutes distractions antérieures de territoire intervenues entre l'Etat et les indigènes, il ne pouvait pas y avoir lieu, dans le cas présent, à aucune revendication du Domaine, dont la part a été d'ailleurs de 6,463 h. 36 a., dans le cantonnement approuvé par la décision ministérielle du 4 mai 1859.

Dans son travail de répartition, la Commission n'a apporté que peu de modifications à l'état existant.

Des terrains collectifs de culture, elle a distrait les 24 h. 21 a. rendus aux Zméla, et 15 h. 20 a. 20 c. prélevés sans indemnité pour la construction d'un barrage au Tlélat. Ces 15 h. 20 a. 20 c. ont été classés dans le Domaine de l'Etat, ainsi que 7 hect. réservés pour deux télégraphes, et 35 hect. attribués comme annexe au caravansérail d'El-Djemâa, ce dernier immeuble ne figurant que pour ordre sur les sommiers du Domaine.

Le surplus des réserves faites par le cantonnement, soit 31 h., fait retour à la tribu comme terres collectives de culture. Il en est de même de 48 h. 50 a., compris à tort dans le chiffre des concessions attribuées aux indigènes dans le périmètre de la tribu ; ce chiffre, qui se trouve réduit à 1,940 h. 80 a , ajouté aux 3,217 h. de terrains melks, donne pour cette catégorie 5,157 h. 80 a. Les terrains collectifs occupent 32,429 h. 63 a.

Les communaux comprennent 981 h. 49 a. en terres de parcours; 86 h. 67 a. occupés par des cimetières, marabouts, réserves diverses, et 746 h. 92 a. composant les terrains boisés dits *Chaabet-Hallouf*, qui seront attribués à la tribu entière, comme bois communaux soumis au régime forestier.

Le Domaine public s'élève à 143 h. 92 a. 80 c.

La répartition par douar a été réglée sur celle des quatre caïdats qui forment actuellement la division politique et administrative de la tribu, savoir :

Sidi-Ghalem : population 2,579 habitants, superficie 12,654 h. 29 a. ;

El-Ténia : population 2,289 habitants, superficie 8,812 h. 68 a. ;

El-Kçar : population 2,499 habitants, superficie 9,638 h. 86 a.;
El-Gada : population 2,164 habitants, superficie 8,497 h. 87 a.

Si Votre Majesté daigne approuver les différentes propositions qui précèdent et qui sont conformes aux instructions relatives à l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 244. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 21 DÉCEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-ALI, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 août 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Ouled-Ali, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, comprenant une superficie de trente-neuf mille six cent trois hectares soixante-quatre ares (39,603 h. 64 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 245. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 21 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Ali, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 août 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1[er]. — Le territoire des OULED-ALI, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, entre les quatre douars dont les noms suivent :

NOMS des DOUARS-COMMUNES	NOMS DES CAÏDATS	POPULATION	MELKS ET CONCESSIONS	TERRAINS collectifs de CULTURE	BIENS COMMUNAUX: TERRES de parcours	BIENS COMMUNAUX: BOIS communaux	BIENS COMMUNAUX: CIMETIÈRES, marabouts et réserves div.	DOMAINE DE L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	TOTAL par DOUAR
		HAB.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A.
SIDI GHALEM ..	Oulad Ali Ghoualem	2.579	1.777 75	9.220 »	851 05	746 92	16 81	» » »	11 72 »	12.654 25
EL-TENIA......	Oulad Ali Fouaga ..	2.289	735 23	7.967 15	» »	» »	34 90	38 50 »	36 88 »	8.812 68
EL-KÇAR	Oulad Ali Tahta.....	2.499	886 10	8.542 48	130 44	» »	23 73	18 70 20	37 40 80	9.638 86
EL-GADA	Oulad Ali Mahadja.	2.174	1.758 70	6.700 »	» »	» »	11 23	» » »	27 92 »	8.497 85
					981 49	746 92	86 67			
TOTAUX..............		9.541	5.157 80	32.429 63	1.815 08			57 20 20	113 92 80	39.603 64

ART. 2. — Le bois de Chabet-Hallouf, d'une contenance de sept cent quarante-six hectares, quatre-vingt-douze ares (746 h. 92 a.), situé sur le territoire de Sidi-Ghalem, est attribué aux quatre douars des Ouled-Ali, à titre de bois communal soumis au régime forestier.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 21 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Sidi-Daho, *province d'Oran.*

—

N° 246. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 25 décembre 1867.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé des opérations de la commission administrative de Mascara sur le territoire de la tribu des OULED-SIDI-DAHO, qui a été désignée par décret du 16 avril 1864, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La tribu des Ouled-Sidi-Daho descend d'une famille alliée aux Idricides, dont le chef acquit un caractère religieux au 15e siècle. Son petit-fils, Abderrhaman Sidi Daho ben Zerfa, consolida cette situation en augmentant son influence. Cette famille acheta de nombreux terrains autour d'Ezguergour; elle y fixa sa résidence, y fonda une zaouia et vit bientôt se grouper autour d'elle des Arabes d'origine étrangère, dont un certain nombre finit par devenir acquéreur de quelques parcelles du sol.

La première soumission des Ouled-Sidi-Daho date de 1841; mais ils reprirent les armes en 1845 et ne restèrent pas étrangers au mouvement de 1864.

Cette tribu est située à quelques kilomètres nord-est de Mascara; son territoire, d'une superficie de 5,404 h. 85 a., est occupé par 2,609 individus, possédant : 129 chevaux ou juments, 21 mulets, 64 ânes, 1,330 bœufs, 6,378 moutons, 1,599 chèvres; labourant 106 charrues, cultivant 501 h. 75 a. en jardins ou vergers, payant 11,900 fr. d'impôts, dont 1,800 fr. de centimes additionnels.

Le sol, généralement dénudé et accidenté, est pourvu d'eaux abondantes ; les habitants s'adonnent sur une grande échelle à la culture de la vigne et du figuier ; les produits qu'ils en

retirent, joints à ceux des céréales, constituent leurs principales sources de revenus.

L'oued Sidi-Daho traverse le pays. A son confluent avec l'Oued-el-Hammam, on construit actuellement le grand réservoir destiné à assurer les irrigations de la plaine de l'Habra.

Les travaux de la délimitation n'ont donné lieu à aucune difficulté.

La répartition a permis de constater le caractère exclusivement Melk de la propriété.

Les revendications exercées par le service du Domaine sont au nombre de neuf ; 4 s'appliquant à des habbous, d'une superficie totale de 11 h. 93 a. 50 c., ont été maintenues. Deux autres portent sur des terres sequestrées, qui ont été rendues à leurs propriétaires, en exécution de la décision impériale du 21 avril 1866. Les trois dernières se rapportent à des attributions territoriales régularisées par décret du 21 décembre 1867, ce qui a fait classer dans les melks les terrains en question.

Le domaine public a une superficie de 38 h. 38 a.

Il n'existe aucun communal ; les cimetières eux-mêmes, au nombre de six, comprenant 5 h. 30 a, sont melks et doivent être inscrits comme tels, les propriétaires n'ayant pas consenti à se désister de leurs droits.

Il ne paraît pas opportun de subdiviser cette agglomération, qui formera un seul douar conservant le nom d'Ouled-Sidi-Daho.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent et qui sont conformes aux instructions sur l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le territoire des Ouled-Sidi-Daho étant Melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu sa complète application, et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 247. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 25 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1866, qui désigne la tribu des OULED-SIDI-DAHO, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 septembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SIDI-DAHO, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de cinq mille cent quatre hectares quatre-vingt-cinq ares (5,104 h. 85 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 248. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 25 DÉCEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Sidi-Daho, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 juillet 1867, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la delimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 septembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Sidi-Daho, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom d'*Ouled Sidi-Daho* et se décompose ainsi :

	H. A. C.
Melks	5.054 53 50
Terrains domaniaux	11 93 50
Domaine public	38 38 »
TOTAL	5.104 85 »

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 25 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 249. — TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE. — *DÉCRET portant réduction de la taxe des dépêches télégraphiques en Algérie.*

DU 5 SEPTEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 juillet 1868, fixant la taxe des dépêches télégraphiques privées, dans l'intérieur de l'Empire ;
Vu notre décret du 14 décembre 1861, relatif à la taxe des dépêches télégraphiques circulant en Algérie ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, la taxe afférente aux correspondances circulant en Algérie et ne dépassant pas vingt mots, sera réduite, savoir :

1° A *cinquante centimes* par dépêche échangée entre deux bureaux d'une même province ;

2° A *un franc* par dépêche échangée entre deux bureaux de provinces différentes.

ART. 2. — Les taxes fixées par l'article précédent, seront augmentées de moitié par série ou fraction de série supplémentaire de dix mots.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au Camp de Châlons. le 5 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 250. — MILICES. — *Nominations.* — BOUFARIK. — Par arrêté du Général commandant la province d'Alger, agissant par délégation du Gouverneur Général, en date du 5 septembre 1868, ont été nommés dans la milice de Boufarik, aux grades ci-après :

1re Compagnie.

MM. AUCOURT (Claude), capitaine commandant.
TOKARSKI (Gabriel), lieutenant.
LEROUX (Charles), sous-lieutenant.

2e Compagnie.

MM. OUSTRI (Jean-Baptiste), capitaine.
MOREAU (François), lieutenant.
VILAIN (François), sous-lieutenant.

SECTION DE SOUMAH.

M. le baron DE CHASTEIGNIER (Charles), lieutenant.

SECTION DE BOUÏNAN.

M. VIDALIE (Jean-Baptiste), sous-lieutenant.

N° 251. — DELLYS. — Par arrêté du même jour, ont été nommés dans la milice de Dellys, aux grades ci-après :

MM. LAMOUR (Nicolas), sous-lieutenant rapporteur, hors cadre.
PONS (Eugène), sergent secrétaire hors cadre.

N° 252. — INSTRUCTION PUBLIQUE. — *Ecoles arabes-françaises.* — Par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 11 septembre 1868, M. LARCELET, instituteur breveté de l'Académie de Nancy, a été nommé directeur de 3e classe (traitement 1,500 fr.) de l'école arabe-française des Attafs (subdivision de Miliana).



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 septembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 283.

SOMMAIRE

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Telilen*, province de Constantine.	
253	28 déc. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	498
254	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	500
255	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	501
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Aouf*, province d'Oran.	
256	8 janv. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	503
257	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION............	506
258	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	507
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Ouazan*, province d'Oran.	
259	15 janv. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR.............	509
260	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION............	512
261	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	513
262 à 264	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Culte catholique. — Tribunaux musulmans. — Instruction primaire..................	515 à 516

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Telilen, *province de Constantine.*

—

N° 253. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 28 décembre 1867.

SIRE,

Par décret du 7 octobre 1866, la tribu des BENI-TELILEN, de l'annexe d'El-Miliah, a été désignée pour être soumise à l'application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la Commission administrative de Constantine sur ce territoire.

Cette tribu, située à 78 kilomètres sud-est de Constantine, est limitée au Nord par les Ouled-Embark et les Beni-Sbihi, à l'Est par les Beni-Kaïd, au Sud par les Beni-Haroun et les Mouïa, à l'Ouest par les Beni-Oualben.

L'historique des Beni-Telilen n'offre aucun intérêt.

Leur territoire est accidenté, bien arrosé, les vallées y sont profondes et fertiles; le sol, propre à toutes les cultures, produit surtout le blé, l'orge, les fèves, le sorgho, le millet, le maïs ; de nombreux jardins ont été créés où l'on trouve le figuier, le jujubier, le grenadier, l'oranger, la vigne.

La superficie, de 7,180 h. 89 a. 52 c., est occupée par une population de 2,184 habitants qui possèdent 129 chevaux, 208 mulets, 26 ânes, 2,257 bœufs, 5,698 moutons, 2,185 chèvres, 345 ruches à miel. Le nombre des charrues cultivées s'élève à 277. L'impôt est de 24 500 fr., sur lesquels 3,700 fr. de centimes additionnels ; ces chiffres attestent l'état prospère de la tribu.

Les opérations de délimitation et de répartition n'ont présenté aucune difficulté.

La propriété est melk.

Les revendications domaniales, qui portaient sur un emplacement de bivouac et deux parcelles boisées d'une contenance de 276 h. 23 a., n'ont rencontré aucune opposition. Les parcelles boisées sont grevées de droits d'usage qu'il eût été avantageux de pouvoir racheter, mais qu'il a fallu maintenir devant l'impossibilité où se trouvent les indigènes de se procurer ailleurs le bois qui leur est nécessaire.

Trois parcelles couvertes de diss et de broussailles, d'une superficie de 308 h. 46 a. 88 c., ont été abandonnées volontairement par leurs propriétaires à la djemâa, pour le pâturage des troupeaux du douar ; elles ont été classées dans les communaux, qui comprennent en outre l'emplacement du marché et 13 cimetières.

En raison du groupement de la population sur un point central et de la difficulté de scinder les droits d'usage, les Beni-Telilen formeront un douar unique qui portera le nom de la tribu.

Si Votre Majesté daigne approuver les différentes propositions qui précèdent et qui sont conformes aux instructions sur l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le territoire des Beni-Telilen étant melk, le Sénatus-Consulte y aura reçu une complète application, et les transactions immobilières y demeureront entièrement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 254. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

—

DU 28 DÉCEMBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des BENI-TELILEN, de l'annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 septembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-TELILEN, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de sept mille cent quatre-vingt hectares quatre-vingt-neuf ares cinquante-deux centiares, (7180 h. 89 a. 52 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 255. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 28 DÉCEMBRE 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Beni-Telilen, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 24 septembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Beni-Telilen, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Beni-Telilen*, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et décomposé ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Melks			6.544 15 72
Communaux	Parcours	308 46 88	315 07 60
	Marché	1 58 08	
	Cimetières	5 02 64	
Domaine de l'État.	Forêts	276 23 »	282 06 20
	Gîte d'étape	5 83 20	
Domaine public			39 60 »
	Total		7.180 89 52

Art. 2. — Les habitants de ce douar conserveront provisoirement, sous la surveillance du service forestier, leurs droits d'usage sur les forêts de Semma et d'El-Maalka, nos 6 et 7 du plan, d'une contenance totale de deux cent soixante-seize hectares vingt-trois ares (276 h. 23 a.).

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 décembre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Aouf, *province d'Oran.*

N° 256. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 8 janvier 1867.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des Ouled-Aouf, par la Commission administrative de Mascara, conformément aux dis-

positions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Aouf sont d'origine berbère; ils occupaient, à une époque assez reculée, le pays voisin de l'Oued-el-Abd, tandis que les Beni-Soulouksen possédaient le territoire actuel de la tribu, qui changea de maîtres à la suite de luttes nombreuses et acharnées. Les Beni-Soulouksen furent refoulés dans la plaine d'Eghris, et les Ouled-Aouf, restés en possession du sol, s'agrandirent encore, sous la domination turque, aux dépens des Hachem. Après l'occupation française, ils prirent parti pour l'Emir, ce qui leur attira plusieurs châtiments sévères à la suite desquels ils se soumirent une première fois en 1842, et définitivement en 1843.

La tribu des Ouled-Aouf est située à égale distance entre Saïda et Mascara, sur les confins des deux cercles; le territoire, évalué approximativement à 46,811 h., est montueux, en grande partie inculte, couvert d'alfa, de diss et de broussailles, et plusieurs rivières y prennent naissance; on y trouve des sources nombreuses.

La population est de 2,895 habitants qui possèdent 204 chevaux ou juments, 34 mulets, 246 ânes, 2,013 bœufs, 14,839 moutons, 11,278 chèvres, labourent 176 charrues 1/5 et cultivent environ 20 hect. en jardins; l'impôt s'élève à 14,238 fr. 35, dont 2,256 fr. 70 de centimes additionnels.

La Commission propose la division de la tribu des Ouled-Aouf en deux douars, qui porteraient les noms de *Aouzalel* et *Ahnaïdja*.

Ces douars sont considérables sous le rapport de l'étendue du territoire, mais l'importance des populations et le chiffre des ressources sont assez restreints.

La propriété présente le caractère melk, s'appuyant sur des titres très-anciens ; elle embrasse une superficie de 45,565 h. 99 a.

Le Domaine a exercé huit revendications, portant les unes sur des terres, les autres sur des forêts.

Les premières concernent :

1° Deux immeubles provenant de séquestre, d'une superficie de 100 h. 37 a. 39 c., qui ont été classés dans les biens domaniaux sans aucune opposition, ni contre-revendication ;

2° Une parcelle d'une contenance de 44 hect., classée dans les biens séquestrés par suite d'une erreur qui a été reconnue,

Cette revendication a été, en conséquence, abandonnée par le Domaine ;

3° Deux immeubles provenant de séquestre, d'une contenance de 234 h. 31 a. 85 c., dont 20 h. à peine sont labourables, le reste en forêts et en broussailles.

Deux contre-revendications ont été présentées sur ces derniers immeubles ; mais le Domaine étant régulièrement en possession, ces terrains ont été compris dans les propriétés de l'Etat. Les intéressés demeurent libres de recourir aux tribunaux.

Les revendications forestières portent sur cinq massifs, dont le peuplement se compose principalement de chênes à glands doux, de chênes verts et de lentisques. Ces massifs, qui ont une certaine importance et dont quelques-uns sont exploités, ont été classés comme forêts domaniales, sauf déduction des enclaves cultivées qui ont fait l'objet de contre-revendications bien établies et sous réserve des servitudes existantes.

Les communaux ne comprennent que 23 cimetières d'une superficie de 6 h. 32 a. L'abandon de ces terrains à la djemâa a été consenti devant le cadi par les indigènes qui en étaient propriétaires.

Le Domaine public est de 170 h. 70 a.

Les opérations ont été régulièrement conduites, et les propositions auxquelles elles ont donné lieu sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte ; je ne puis que prier l'Empereur de daigner les sanctionner, en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk chez les Ouled-Aouf, le Sénatus Consulte y aura reçu sa complète exécution, et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 257. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 8 JANVIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Aouf, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 septembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-AOUF, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de quarante-six mille huit cent onze hectares cinquante-et-un ares (46,811 h. 51 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1868.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 258. — DECRET DE REPARTITION.

DU 8 JANVIER 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Aouf, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 septembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui,

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Ouled-Aouf, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELKS	COMMUNAUX	BIENS DOMANIAUX		DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
				FORÊTS, sauf déduction des enclaves cultivées	TERRES		
	HAB.	H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A. C.	H. A.	H. A.
Aouzalel	1.525	24 347 45 76	3 93	522 10	119 69 24	128 45	25.121 63
Ahnaïdja.....	1.370	21.218 54 »	2 39	211 70	215 » »	42 25	21.689 88
Totaux.....	2.895	45.565 99 76	6 32	733 80	334 69 24	170 70	46.811 51

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Ouazan, *province d'Oran.*

N° 259. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, 15 janvier 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des Beni Ouazan, par la commission administrative de Tlemcen, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu, située à 17 kilomètres N.-E. de Tlemcen, fait partie du cercle et de la subdivision de ce nom ; elle est traversée par la route impériale d'Oran à Tlemcen. Les Beni Ouazan sont d'origine Berbère ; ils se rattachent au Meknaça, qui au IVe siècle de l'Hégire, dominaient sur toute la partie occidentale de l'Afrique septentrionale. Unis aux habitants de Tlemcen par

des alliances de famille et des rapports d'intérêts, les Beni-Ouazan suivirent la fortune de leurs voisins, sous les différents régimes qui se sont succédés dans le pays. A la chûte du gouvernement turc, se trouvant menacés par les Beni Amer, ils entrèrent dans la confédération des Ghossel, et leurs contingents, joints à ceux de cette importante tribu, prirent part à tous les combats qui, de 1835 à 1846, furent livrés dans cette contrée.

En 1845, les Beni-Ouazan émigrèrent en masse vers l'Ouest; mais, après quatre mois d'absence, ils rentrèrent et le sequestre ne fut pas apposé sur leurs biens; cette mesure ne frappa chez eux que les terres d'habitants de Tlemcen qui n'étaient pas revenus dans les délais fixés.

Depuis cette époque, leur fidélité ne s'est pas démentie.

Les travaux de délimitation n'ont soulevé aucune diffficulté; ils assignent à cette tribu une superficie de 13,018 h.

La population est de 1,754 habitants, vivant sous la tente, labourant 88 charrues, possédant 126 chameaux, 185 chevaux ou juments, 55 mulets, 189 ânes, 1,839 bœufs ou vaches, 7,860 moutons, 4,025 chèvres, 91 ruches à miel et de nombreux jardins complantés de figuiers, grenadiers, vignes, etc.

L'impôt s'élève à 12,580 fr. 67 c. et les centimes additionnels à 2,253 fr. 73 c.

Le pays est généralement plat, excepté dans la partie Est où il se relève en ressauts assez marqués; la terre arable y est de bonne qualité; de nombreux ravins le sillonnent; on y compte 22 sources et 4 puits; les céréales, l'élève des bestiaux sont la principale ressource des Beni Ouazan, qui fréquentent les marchés de Tlemcen et des Ghossel.

La propriété est exclusivement melk, s'étendant avec ce caractère sur les terres cultivées comme sur celles qui sont laissées en friche; seulement, ces dernières sont frappées, au profit des gens de la tribu et même des étrangers, de servitudes consistant dans le droit d'y couper du bois, d'y camper et d'y faire paître les troupeaux. Le melk est généralement indivis entre les membres d'une même famille.

Il a été prélevé sur ce territoire, pour le centre de colonisation du Pont-de-l'Isser, 1,160 hectares; pour les concessions dites de *l'Amiguier*, 148 h. 51 c. 98 c.; pour des compensations accordées à des gens de Tlemcen en échange de biens dont l'Etat s'est emparé, 3.548 h. 10 a. 50 c.; soit au total 4,856 h. 62 a. 48 c.

La majeure partie de ces terrains a été fournie par des habbous ou des terres séquestrées ; 111 h. 50 a. seulement ont été prélevés sur des biens de particuliers. Cette distraction, qui atteignait 5 indigènes, a été déjà compensée pour 4 d'entr'eux. Le 5e sera prochainement indemnisé au moyen d'une attribution sur les 29 h. 59 a. 50 c. qui composent le domaine de l'Etat dans la tribu.

Dans les melks ont été compris les 3.548 h. 10 a. 50 c. affectés comme compensations accordées aux habitants de Tlemcen.

Les communaux se composent de cinq koubba et 22 haouïta, autour desquelles sont des cimetières. Quant aux emplacements de silos, ils n'ont pu être rangés dans cette catégorie, parce qu'ils se trouvent dans des melks et constituent, pour ceux qui en sont détenteurs, une propriété qu'ils louent moyennant des redevances en nature, dont le taux varie suivant l'importance du dépôt et la qualité du silos.

Les Beni-Ouazan ont tous la même origine, les mêmes mœurs, les mêmes intérêts et sont animés d'un très-bon esprit. Ces conditions, de même que le chiffre peu élevé de la population et des revénus, ont déterminé la commission à proposer de n'en former qu'un seul douar, qui conserverait le nom de la tribu. Cette mesure paraît devoir être adoptée.

Les travaux de délimitation et de répartition ont été régulièrement conduits ; les propositions qui les résument sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu sa complète exécution sur le territoire des Beni Ouazan, et les transactions immobilières y deviendront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 260. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 15 JANVIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des BENI-OUAZAN, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consuite;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 31 août 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-OUAZAN, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de treize mille dix-huit hectares (13,018 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 261. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 15 JANVIER 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des BENI-OUAZAN, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 31 août 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du Douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI OUAZAN, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un seul douar, sous le nom de *Beni-Ouazan*, et décomposé ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

	H.	A.	C.
Melks proprement dits	9.131	63	52
Compensations à des habitants de Tlemcen	3.548	10	50
Concessions régularisées	148	51	98
Biens communaux (cimetières)	6	82	»
Biens domaniaux	29	59	50
Domaine public	153	32	50
TOTAL	13.018	»	»

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 262. — CULTE CATHOLIQUE. — Par décret impérial, rendu le 12 septembre 1868, sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, l'église de *Pont-de-l'Isser* (province d'Oran) a été érigée en succursale, et le traitement alloué au desservant, fixé à 1,800 fr.

N° 263. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 19 septembre 1868, SI YAHIA BEN ALI a été nommé cadi de 3e classe, pour occuper l'emploi de cadi de Bou-Noual (34e circonscription judiciaire de la province d'Oran), en remplacement de Si Mohammed ben el Attar, décédé.

N° 264. — INSTRUCTION PRIMAIRE. — *Écoles arabes-françaises.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur général de l'Algérie, en date du 10 octobre 1868, une école arabe française

est créée à la zaouïa de Tourtatsine, dans la tribu des Beni-Ouatas (annexe d'Alger).

Le personnel enseignant de cette école comprend un directeur et un maître-adjoint, dont les traitements sont fixés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 1865.

Ces traitements, ainsi que les dépenses d'organisation et de matériel de l'école, seront supportés par le budget des centimes additionnels de l'annexe d'Alger.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 12 octobre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 284.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ghribs*, province d'Alger.	
265	15 janv. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR.............	518
266	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	520
267	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	522
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Maïn*, province d'Alger.	
268	15 janv. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR.............	524
269	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION............	526
270	—	DÉCRET DE RÉPARTITION............	528
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled - Mimoun*, province d'Oran.	
271	15 janv. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	530
272	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION...........	535
273	—	DÉCRET DE RÉPARTITION............	537
274 à 275	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Tribunaux musulmans.......................	540

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ghribs, *province d'Alger.*

N° 265. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 15 janvier 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des GHRIBS par la Commission administrative de Médéa, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ghribs sont d'origine arabe et paraissent tirer leur nom des Beni-Ghribs-ben-Haret, dont il est fait mention dans Ibn Khaldoun. La fraction des Hadeita descend d'un marabout, Houssein ben Hadeita, originaire de Miliana. Leur histoire sous la domination turque n'offre aucune particularité, Devenue indépendante en 1830, cette tribu se rallia, en 1835, à Abdelkader et ne fit qu'en 1842 sa soumission à l'autorité française. Située à 30 kilomètres sud-ouest de Médéa, elle s'étend sur les deux rives du Chéliff, mais principalement sur la rive gauche. Son territoire, formé de plaines très-propres à la la culture des céréales, comprend, en outre, des massifs boisés où dominent le thuya, le pin d'Alep, le chêne à glands doux, le chêne vert et le lentisque ; il est arrosé par le Chéliff et ses affluents, et on y compte près de 80 sources.

Les travaux de délimitation assignent à ce territoire 16,037 h. 75 a. Sa population est de 3,768 habitants, occupant 52 maisons, 267 tentes, 629 gourbis, labourant 969 charrues, cultivant 329 jardins, possédant 162 chevaux, 42 mulets, 325 ânes, 2,899 bœufs, 7,718 moutons, 3,670 chèvres, 490 ruches à miel. Dans la tribu même se tient le marché de Souk-el-Djemâa. L'impôt est de 21,679 fr. 35 c. dont 3,307 fr. 42 de centimes additionnels.

La Commission propose de ne former qu'un seul douar de cette tribu, qui constitue une agglomération de population parfaitement homogène, dont les intérêts sont communs et qui désire rester unie. La configuration topographique ne se prête pas d'ailleurs à un partage qui affaiblirait les excellentes conditions dans lesquelles un douar unique se trouvera sous tous les rapports.

La propriété est melk; les biens de cette nature comprennent six groupes qui ont une superficie de 14,640 h. 65 a. 55 c.

Le Domaine a présenté quatre revendications.

Les deux premières portent sur les territoires d'Amoura et d'Aïn-Mécied, d'une contenance de 317 h. Ces immeubles se trouvent entre les mains du Domaine depuis la conquête, par substitution au beylik turc. Malgré trois contre-revendications, il a paru avec pleine raison que l'Etat était fondé à ne pas se dessaisir, aucune justification n'étant venue, du reste, à l'appui de ces prétentions qui se formulaient pour la première fois.

Les deux dernières revendications domaniales concernent les massifs boisés d'*Hofret-Tagret* et de *Dra-ben-Daknouch* dont la richesse forestière n'est que secondaire. Des contre-revendications, au nombre de 15, ont été présentées, appuyées sur des actes de propriété, qui ont amené un désistement du Domaine à l'égard de certaines parcelles. Ces parcelles ont été classées parmi les melks.

Le litige se trouve par suite réduit à une superficie de 815 hectares 76 a. Le Gouverneur Général a pensé que le moyen le plus rationnel de concilier les prétentions opposées consistait à constituer ces parties forestières en bois communaux, soumis au régime forestier, Cette combinaison était facilitée par l'acquiescement des indigènes qui ont fait régulièrement abandon de tous leurs droits à la djemâa.

Le Douar se trouve ainsi doté de terrains de parcours qui sans cela lui feraient complètement défaut, et les principaux intérêts se trouvent sauvegardés dans une juste mesure.

Indépendamment de ces massifs, les communaux, comprennent 9 cimetières (11 h. 35 a.), et l'emplacement du marché de Souk el Djemâa (1 h. 50 a.).

Le Domaine public embrasse 251 h. 48 a. 45 c,

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je La prie de vouloir bien les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk chez les Ghribs, le Sénatus-Consulte aura reçu sa complète exécution sur leur territoire et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

Nº 266. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 15 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des GHRIBS, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 juillet 1867, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 février 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des GHRIBS, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, comprenant une superficie de seize mille trente-sept hectares soixante-quinze ares (16,037 h. 75 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 267. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 15 JANVIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'ad-d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Ghribs, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 juin 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ghribs, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui prendra le nom de *Douar des Ghribs*, et décomposé ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés :

			H. A. C.
Melks			14.640 65 55
Communaux	9 Cimetières	11 35	828 61 »
	Un emplacement de marché	1 50	
	Bois soumis au régime forestier	815 76	
Biens domaniaux (terres)			317 » »
Domaine public			251 48 45
	Total		16.037 75 »

Art. 2. — Les quatre groupes boisés, composés des parcelles nos 1, 2, 3, 4, 5 et 7 du canton de *Dra-ben-Dakhnouch* et des parcelles nos 1, 2, 4, 5, 7 et 8 du bois d'*Hofret-Tagret*, d'une contenance totale de huit cent quinze hectares soixante-seize ares (815 h. 76 a.) sont attribués au douar des Ghribs, à titre de bois communaux soumis au régime forestier.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Maïn, *province d'Alger*.

N° 268. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 15 janvier 1868.

Sire,

La Commission administrative de la subdivision d'Orléansville a terminé dans la tribu des Maïn, cercle de Tenès, les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

L'organisation des Maïn en tribu date seulement de 1856, et fut la conséquence d'une extension donnée au territoire civil de Ténès. Les Rapta, les Ameraoua et les Beni-Madoun-bou-Amoud, qui ne purent être rattachés alors ni à la circonscription civile ni aux tribus voisines, constituèrent un commandement sous le nom de Maïn.

Chacune de ces trois fractions a un historique distinct ; toutes trois sont venues à des époques déjà anciennes, dans la contrée difficile qu'elles occupent, chercher un refuge contre l'oppression des Turcs, en se plaçant sous la protection des Beni Nidja, confédération puissante que les Beys ne purent jamais réduire.

Les Maïn se sont soumis à notre autorité dès notre arrivée dans le pays ; entraînés dans la révolte suscitée par Bou Maza, ils rentrèrent bientôt dans le devoir et, depuis 1845, ils n'ont donné lieu à aucun sujet de plainte.

La délimitation a provoqué quelques contestations avec les Beni-Djerdjin et les Zouggara ; elles ont été réglées à l'amiable. La limite avec la commune de Ténès, établie par le décret du 16 août 1859, et demeurée indécise sur certains points, a été tracée par la Commission qui a suivi, aussi exactement que possible, les indications du décret, en s'éclairant des renseignements fournis par les parties intéressées.

La superficie ainsi reconnue comprend 7,706 h. 11 a. 20 c.

La population est de 1,503 habitants, qui possèdent 2 maisons, 54 tentes, 132 gourbis, 37 chevaux, 10 mulets, 63 ânes, 512 bœufs, 2,060 moutons, 3,830 chèvres et 204 ruches à miel.

Le nombre des charrues labourées est de 153 ; 56 h. 43 a. sont cultivés en jardins.

Le total de l'impôt est de 9,865 fr. 54 c. dont 1,504 fr. 73 c. de centimes additionnels.

Le territoire très-accidenté et presqu'entièrement couvert de broussailles, est assez fertile sur les plateaux où se cultivent les céréales ; la tribu n'exerce aucune industrie particulière.

Dans ces conditions, il est rationnel de constituer les Maïn en un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

La propriété est détenue à titre Melk.

Le Domaine a présenté deux revendications.

La première sur trois parcelles boisées qui forment la forêt dite du *Guergour*, d'une superficie totale de 386 h. 50 a. et qui a été soumise au régime forestier, par arrêté ministériel du 31 mars 1855.

La seconde à l'égard d'un terrain de 1 h. sur lequel le bordj dit des *Rapta* a été construit à l'aide des centimes additionnels.

La revendication concernant la forêt du Guergour n'a soulevé aucune opposition. Ces bois restent donc la propriété du Domaine et sont affranchis de tous droits d'usage, excepté cependant sur une superficie de 20 h. 75 a. 70 c. cédée à l'Etat par le nommé Ahmed ben Saïah, à qui l'arrêté de soumission au régime forestier a consacré le droit de cueillir les glands doux et le bénéfice de la moitié du produit des coupes. Cette réserve en faveur d'Ahmed ben Saïah et de ses héritiers est maintenue par un article spécial du projet de décret de répartition.

La revendication à l'égard du bordj des Rapta a été formulée après les délais réglementaires et a nécessité l'introduction, au projet de décret de répartition d'un article, qui relève le Domaine de la déchéance qu'il avait encourue. La Djemâa n'a pas fait d'opposition ; d'autre part, la prise de possession par l'Etat de la parcelle sur laquelle est bâti le bordj remontant à une époque antérieure au Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et se trouvant ainsi confirmée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1er de cet acte législatif, il n'y a pas lieu de tenir compte des prétentions d'un Européen qui réclame la propriété de la terre des Rapta et par suite celle de l'emplacement du bordj qui est compris dans cette terre. La parcelle de

1 h. affectée au bordj et à ses dépendances a donc été classée comme domaniale.

Les Maïn n'ont ni terres collectives de culture, ni terrains de parcours. Leurs communaux comprennent seulement 31 cimetières, d'une superficie totale de 8 h. 35 a, 65 c. La propriété de ces immeubles a été cédée au douar en vertu d'actes réguliers, consentis par les indigènes propriétaires.

Le Domaine public s'étend sur une superficie de 116 hect. 86 a. 90 c.

La superficie des melk est donc de 7,193 h. 38 a. 65 cent.

En résumé, la marche des travaux de la Commission administrative d'Orléansville dans la tribu des Maïn a été régulière; les diverses propositions formulées sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis que prier Votre Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu sa complète exécution chez les Maïn, et les transactions immobilières y demeureront complétement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

Nº 269. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

—

DU 15 JANVIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Maïn, cercle de Ténès, subdivision d'Orléanville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Maïn, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, comprenant une superficie de sept mille sept cent six hectares, onze ares, vingt centiares (7,706 h. 11 a. 20 c.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 270. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 15 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des MAÏN, cercle de Ténès, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1855, prononçant la soumission au régime forestier de la forêt dite du *Guergour* ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des MAÏN, situé dans la province d'Alger, subdivision d'Orléansville, cercle de Ténès, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, sous le nom de *Douar des Maïn,* et ainsi réparti :

			H. A. C.
Melks			7.193 38 65
Communaux (cimetières)			8 35 65
Biens domaniaux	Forêt du Guergour	386 50	387 50 »
	Emplacement du bordj des Rapta	1 »	
Domaine public			116 86 90
	TOTAL		7.706 11 20

ART. 2. — Le Domaine de l'Etat est relevé de la déchéance qu'il a encourue pour n'avoir pas formulé sa revendication sur la maison de commendement de Maïn, ou Rapta, dans les délais prescrits par l'article 10 du réglement du 23 mai 1863.

ART. 3. — Est confirmé l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1855, ainsi conçu :

« Le sieur Ahmed ben Saïah jouira du droit de

« cueillir les glands doux et de la moitié du produit des « coupes qui seront faites sur la parcelle de 20 h. 75 a. « 70 c. qu'il cède à l'Etat. »

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Mimoun, *province d'Oran.*

N° 271. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 15 janvier 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des Ouled-Mimoun par la commission administrative de Tlemcen, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Séantus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled Mimoun sont installés à 30 kilomètres environ de Tlemcen, sur la route qui relie cette ville à Sidi-bel-Abbès. Ils sont bornés au Nord, par les Ouled-Sidi-Abdelli et les Ouled-

Zeïr ; à l'Est par les Ouled-Sidi-Ali-ben-Youb ; au Sud par les Beni-Smiel et les Ouled-Balagh ; à l'Ouest par les Ahl-El-Oued et les Beni-Ouazzan.

Aucun renseignement précis n'a pu être recueilli sur leur origine qu'Ibn Khaldoun rattache cependant aux Soueïd, branche des Zoghba, arabes qui se seraient établis dans le Mogheb vers le XI° ou le XII° siècle de notre ère ; à la suite des luttes qui eurent lieu dans l'Ouest jusqu'à la chute de la dynastie des Beni-Zian, ils devinrent les alliés des Espagnols jusqu'en 1708, époque où ils durent se soumettre à la domination des Turcs. Depuis lors, ils furent toujours en hostilité soit avec ceux-ci, soit avec leurs voisins et reconnurent, en 1833, l'autorité de l'Emir El Hadj Abd El Kader dont ils suivirent la fortune jusqu'en 1842. Soumis une première fois, ils participèrent à la grande insurrection de 1845, émigrèrent au Maroc, mais ils se décidèrent premptement a revenir sur leur territoire et à rentrer dans le devoir où ils sont demeurés depuis.

La délimitation a soulevé deux contestations. La première avec les Beni Smiel qui voulaient faire englober dans leur périmétre des terrains melk qu'ils possèdent chez les Ouled-Mimoun ; l'intervention de la commission a mis les parties d'accord. La seconde était suscitée par les Ouled-Sidi-Ali-ben-Youb et tendait à modifier les limites des subdivisions de Tlemcen et de Sidi-bel-Abbès ; elle a nécessité la réunion simultanée des deux commissions subdivisionnaires qui sont arrivées également à concilier les prétentions rivales.

Le périmètre de la tribu, fixé par 84 bornes et par plusieurs points trigonométriques, embrasse une superficie de 38,551 h. 56 a, 80 c.; mais sur cette surface 2,076 h. 48 a, ont été prélevés par le Domaine et remis les 13 et 17 février 1855 au service de la colonisation, pour être affectés, savoir : 1,051 h. 78 a. au centre européen des Ouled-Mimoun : 1,024 h. 70 a. à des ventes et concessions ultérieures.

Le territoire de la tribu, déduction faite de ce prèlévement, est donc de 36,475 h. 08 a. 80 c.

Il est occupé par 2,707 habitants qui possèdent 3 maisons, 36 gourbis, 389 tentes, 1,616 bœufs, 8,852 moutons, 2,865 chèvres, 376 chevaux, juments ou mulets, 431 ânes, et cultivent 140 sekkas 2|3. L'impôt annuel est de 12,450 fr., y compris 1,899 fr. 15 c. de centimes additionnels. La population est principalement adonnée à l'élève de bétail et à la culture des céréales.

Le sol, traversé par le cours encaissé de l'Isser, forme sur les

versants de cette rivière deux grands plateaux où de bonnes terres de labour alternent avec de vastes broussailles parsemées de bois. Le pays est bien pourvu de sources et de petits cours d'eau.

La Commission propose de constituer les Ouled-Mimoun en un seul douar. Sans doute l'étendue, la population et les ressources de la tribu permettraient d'en former deux; mais le Gouverneur Général observe avec raison qu'il est essentiel d'organiser fortement cette partie du pays, voisine des tribus sahariennes et placée au centre des défilés qui donnent accès du Sud dans le Tell. La proposition de la Commission est donc justifiée.

Le Gouverneur Général estime également qu'il convient de laisser au douar le nom d'*Ouled-Mimoun* que porte depuis un temps immémorial la population indigène qui doit le constituer.

Les Ouled-Mimoun détenaient leur territoire à titre melk depuis une époque reculée. A la suite de leur émigration, en 1846, toutes leurs propriétés furent placées sous le sequestre. En vertu de la décision impériale du 21 avril 1866, portant main-levée du séquestre apposé sur les biens de diverses tribus de la province d'Oran, les particuliers ont été admis à revendiquer les parcelles dont ils étaient auparavant propriétaires, et sur lesquelles, à leur retour du Maroc, ils étaient revenus se rétablir pour la plupart. Ils ont ainsi formulé 643 revendications qui n'ont motivé aucune opposition de la part de la djemâa, mais dont plusieurs portent sur des parcelles également réclamées par le domaine.

Le Domaine revendiquait 48 parcelles autrefois séquestrées, mais susceptibles d'être rendues à leurs anciens propriétaires en vertu de la main-levée du 21 avril 1866; il est résulté d'un examen minutieux que 35 de ces lots seulement devaient être rendus aux ayants-droit, tandis que 13, au sujet desquels aucune réclamation valable n'était présentée, demeuraient acquis à l'Etat pour une superficie de 311 hectares 41 ares.

Les revendications du Domaine portaient en outre sur 15 immeubles contre-revendiqués par des indigènes. Après examen, sept de ces immeubles ont été classés comme melks; sept autres ont été attribués au domaine pour une superficie de 214 h. 65 a. 51 c., dont 70 h. 62 a. sont affectés au caravansérail de Mechera-Reteb. Le dernier immeuble est un ancien camp romain d'une contenance de 14 h. 70, a. dit *Hadjar-Roum*, dont le do-

maine n'a pas encore pris possession, mais qu'il revendique en vertu du § 2 de l'article 4 de la loi du 16 juin 1851. Il a été classé parmi les biens en litige.

La revendication domaniale la plus importante avait trait au sol forestier de la tribu, pour une superficie de 15,281 h. 35 a. 89 c. formant deux groupes, l'un de 316 h. 13 a. au sud-ouest de la tribu, l'autre de 14,965 hect. 22 a, 89 c. à l'Est et au Nord-Est de son territoire.

Sur le premier de ces groupes, quatre indigènes ont contre-revendiqué trois parcelles d'une étendue de 26 hect. 86 c. qui ont été classés comme en litige entre des particuliers et l'Etat; le reste, 289 h. 27 a. est attribué à l'Etat, affranchi de tout droit d'usage, et sera susceptible plus tard de constituer un bois communal pour le centre européen dont il est limitrophe.

Dans le second groupe (14,965 h. 22 a. 89 c.) divers indigènes cultivent 85 sekkas qui constituent les zônes de Naïma, Aïn-Tadfaman et Aïn-Rekissa, d'une superficie de 4,862 h. 89 a. 89 c. Leurs prétentions au sol vivifié par eux ont été admises, et cette surface a été comprise dans les melks, sans opposition.

Les 10,102 h. 33 a. restant sont formés des 3 sections ci-après :

N° 1. Section	El-Habbous.....	2.590 h.	34	10.102 h. 33 a.
N° 2. —	Daït-el-Ghezel....	1.417	36	
N° 3. —	Bled-Djida.......	6.094	63	

Sur l'avis du Conseil de Gouvernement, le Gouverneur Général propose :

1° De déclarer forêts domaniales et affranchies de tout droit d'usage les 4,007 hectares 70 ares composant les sections n°ˢ 1 et 2, sous réserve des droits des particuliers qui y labourent 123 h. 34 a. 06 a.

2° De classer comme terres communales de parcours les 6,094 h. 63 a. de la section n° 3, sous réserve également des droits des individus qui y labourent 210 h. 28 a.

Cette solution laisse aux mains de l'Etat les parties du sol dont le boisement est susceptible d'avenir et tient compte dans une large mesure des besoins des indigènes, tout en respectant les droits de propriété privée.

La proposition du Gouverneur Général doit donc être adoptée.

Une dernière revendication, formulée pour ordre par le Do-

maine, a fait attribuer sans contestation à un indigène, auquel elle a été donnée comme compensation, une parcelle de 13 h. 60 a, qui a été comprise dans les melks.

Enfin, la Commission a classé comme appartenant à l'Etat : 1° trois emplacements de bivouac, d'une superficie de 52 h., situés près de sources importantes et depuis longtemps affectés à cet usage ; 2° une station de télégraphe et ses dépendances, d'une étendue de 10 h.

Cette mesure n'a soulevé aucune objection.

Les biens domaniaux comprennent donc :

TERRES

1° Immeubles restant à l'Etat après l'exécution de la décision impériale du 21 avril 1866, portant mainlevée du séquestre	311 41 »	
2° Immeubles anciennement détenus par le Domaine et inscrits sur les sommiers	214 65 51	588 06 51
3° Emplacements de trois bivouacs et d'une station télégraphique	62 » »	

FORÊTS

1° Groupe Sud-Ouest, affranchi de tous droits d'usage	289 27 »	
2° Groupes Est et Nord-Est, sections numéros 1 et 2, affranchis de tous droits d'usage, mais sous réserve des droits de propriété de divers particuliers sur 123 h. 34 a. 06 c. qu'ils labourent	4.007 70 »	4.296 97 »
TOTAL		4.885 03 51

Et il reste en litige entre l'Etat et divers particuliers :

1° La parcelle dite *Hadjar-Roum*	14 70 »
2° Trois parcelles situées dans le groupe boisé Sud-Ouest	26 86 »
TOTAL	41 56 »

Indépendamment du terrain de parcours de 6,094 h. 63 a. abandonné à la tribu, les communaux comprennent 60 cime-

tières ou marabouts, d'une superficie de 28 h. 52 a., ce qui porte le total des réserves communales à 6.123 h. 15 a.

Le territoire ne présente aucune terre collective de culture.

Le domaine public s'étend sur 329 h. 55 a.

Les melks, y compris trois concessions européennes (93 h. 89 a. 15 c.) et une attribution territoriale régularisée (13 h. 60 a.), ont une surface de 25,095 h. 79 a. 29 c.

Ces diverses propositions sont conformes de tous points aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-consulte du 22 avril 1863, et je ne puis que prier Votre Majesté de daigner les sanctionner, en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 272. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 15 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des OULED-MIMOUN, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran,

pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 19 mars 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-MIMOUN, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de trente-six mille quatre cent soixante-quinze hectares huit ares quatre-vingts centiares (36,475 h. 08 a. 80 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 273. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 15 JANVIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des OULED-MIMOUN, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 19 mars 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du Douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu la décision impériale du 21 avril 1866, qui lève le séquestre apposé sur les biens de diverses tribus de la province d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-MIMOUN, cercle et subdivision de Tlemcem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom de *Douar des Ouled-Mimoun*, et ainsi réparti, conformément aux propositions contenues dans les différents documents ci-dessus visés :

					H. A. C.
Melks		Melk proprement dits		24.988 30 14	25.095 79 29
		Concessions régularisées		93 89 15	
		Attributions à régulariser		13 60 »	
Biens communaux.		Cimetières et marabouts		28 52 »	6.123 15 »
		Terrains de parcours		6.094 63 »	
Biens domaniaux	Terres	Emplacements de bivouacs	52 » »	588 06 51	4.885 03 51
		Station télégraphique	10 » »		
		Caravansérail de Mechera-Reteb et dépendances	70 62 »		
		Terres	455 44 51		
	Forêts	Groupe Sud-Ouest	289 27 »	4.296 97 »	
		Groupes Nord et Nord-Est, sections nos 1 et 2	4.007 70 »		
En litige entre le Domaine et les particuliers					41 56 »
Domaine public					329 55 »
				TOTAL	36.475 08 80

ART. 2. — Le groupe boisé domanial de deux cent quatre-vingt neuf hectares vingt-sept ares (289 h. 27 a.), situé au Sud-Ouest du douar, est affranchi de tous droits d'usage au bénéfice des indigènes du douar.

Les groupes boisés Nord et Nord-Est, formant, sous les nos 1 et 2, les sections d'*El-Habbous* et de *Daït-el-Ghezel*, d'une superficie de quatre mille sept hectares soixante-dix ares (4,007 h. 70 a,), sont déclarés bois domaniaux et exempts de tous droits d'usage au bénéfice des indigènes du douar. Sont néanmoins réservés les droits de propriété des particuliers qui labourent dans ces

groupes, cent vingt-trois hectares trente-quatre ares six centiares (123 h. 34 c. 06 c.), savoir quatre-vingt-treize hectares quatre-vingt-deux ares six centiares (93 h. 82 a. 06 c.), dans la section d'El-Habbous, et vingt-neuf hectares cinquante-deux ares (29 h. 52 a.) dans la section de Daït-el-Ghezel.

Art. 3. — Il est fait abandon au douar, comme terres communales de parcours, des six mille quatre-vingt-quatorze hectares soixante-trois ares (6,094 h. 63 a.) composant la section n° 2, dite *Bled-Djida*, sise entre les sections n°s 1 et 2.

Sont toutefois réservés, sur cette superficie, les droits de propriété des indigènes qui y ont mis en valeur une surface de deux cent dix hectares quatre-vingt-deux ares (210 h. 82).

Art. 4. — Les quatre mille huit cent soixante-deux hectares quatre-vingt-neuf ares quatre-vingt-neuf centiares (4862 h. 89 a. 89 c.), qui avaient été revendiqués par le Domaine comme forêts et qui forment les zônes de Naïma, Aïn-Tadfaman et Aïn-Rekissa, sont classés comme melks au bénéfice des indigènes qui cultivent les 85 sekkas de ce territoire.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 274. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — *Midjélès.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 13 octobre 1868, Si ABD EL KADER EL BOUZIDI, cadi de Nekmarid, est nommé membre du Midjélès consultatif de Mostaganem, province d'Oran, en remplacement de Si Mohammed ben Kartaba, décédé.

N° 275. — Par arrêté du 5 octobre 1868, ont été nommés pour la province de Constantine :

Cadi de 3e classe, des Righa-Guébala (4e circonscription judiciaire), Si ABDALLAH BEL HADJ TAIEB, actuellement bach adel de cette circonscription, en remplacement de Si Chérif ben Kharri, décédé.

Bach-adel des Righa-Guébala, SI OTHMAN BEL HADJ TAÏEB, actuellement adel de cette circonscription, en remplacement de Si Abdalla bel Hadj Taïeb, nommé cadi.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 octobre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 285.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
276	6 oct. 1868	**Service des Phares et Fanaux.** — ARRÊTÉ portant organisation du personnel du service des Phares et Fanaux en Algérie	542
277	—	— RÉGLEMENT D'EXÉCUTION	544

N° 276. — SERVICE DES PHARES ET FANAUX. — *ARRÊTÉ portant organisation du personnel du service des Phares et Fanaux en Algérie.*

—

DU 6 OCTOBRE 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets organiques des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864 ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du service et dans celui du personnel attaché à l'entretien des phares et fanaux en Algérie, sous les ordres des ingénieurs, d'organiser ce personnel d'après les bases adoptées dans la Métropole par le décret du 17 août 1853 ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le personnel des agents du service des phares et fanaux en Algérie, se compose de maîtres de phare et de gardiens.

Le traitement des maîtres de phare est fixé à 1,400 fr.

Les gardiens sont divisés en six classes pour lesquelles le traitement annuel est fixé comme il suit :

1re classe	....	1.200 fr.
2e —	....	1.080
3e —	....	960
4e —	....	840
5e —	....	720
6e —	....	600

Ces traitements, non susceptibles d'augmentation à titre de supplément colonial, sont soumis aux retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Art. 2. — Des décisions du Gouverneur Général de l'Algérie fixent, sur la proposition de l'ingénieur en chef et sur l'avis du Préfet et de l'inspecteur général des travaux civils, le nombre et les classes des gardiens attachés au service de chaque phare.

Art. 3. — Les maîtres et les gardiens des phares sont nommés par le Préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

Art. 4. — Pour être nommé maître ou gardien de phare, il faut :

1° Etre Français, âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus ;

2° N'être atteint d'aucune infirmité qui s'oppose à un service actif et journalier ;

3° Etre porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° Savoir lire et écrire et posséder les premiers éléments de l'arithmétique.

Les gardiens des phares sont choisis de préférence parmi les anciens militaires des armées de terre et de mer.

Art. 5. — Chaque année, sur la proposition de l'ingénieur en chef, il pourra être accordé, par le Préfet, aux gardiens les plus méritants, une gratification qui n'excédera pas un mois de traitement.

Le nombre des gardiens auxquels cette gratification pourra être accordée ne dépassera pas le cinquième du nombre total de ceux employés dans chaque province.

Dans les provinces où il y a moins de cinq gardiens, cette gratification ne pourra être accordée qu'à un seul d'entre eux.

Art. 6. — Les gardiens actuellement en fonctions et

remplissant les conditions ci-dessus, seront répartis, à partir du 1er janvier 1869, dans les six classes instituées par l'art. 1er du présent arrêté, d'après le traitement dont ils jouissent.

ART. 7. — En cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, les punitions encourues sont :

1° La retenue d'une partie du traitement ;

2° La révocation.

Ces punitions sont prononcées par le Préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef.

ART. 8. — MM. les généraux commandant les trois provinces, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Alger, le 6 octobre 1868.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 277. — RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

ART. 1er — Le personnel des agents du Service des Phares et Fanaux se compose de maîtres de phares et de gardiens.

Ces agents sont placés sous les ordres des Ingénieurs et Conducteurs des Ponts-et-Chaussées.

Nomination des Gardiens.

2. — Ils sont nommés par le Préfet du département, sur la proposition de l'Ingénieur en chef.

3. — Ils sont choisis de préférence parmi les anciens militaires de terre et de mer.

4. — Pour être nommé maître ou gardien de phare, il faut :

1° Être Français et âgé de vingt-un ans au moins et de quarante ans au plus ;

2° N'être atteint d'aucune infirmité qui s'oppose à un service actif et journalier ;

3° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° Savoir lire et écrire, et posséder les premiers éléments de l'arithmétique.

Traitements.

5. — Le traitement annuel des maîtres de phare est fixé à 1,400 francs.

Les gardiens sont divisés en six classes pour lesquelles le traitement annuel est fixé comme il suit :

1re classe	....	1.200 fr.
2e —	....	1.080
3e —	....	960
4e —	....	840
5e —	....	720
6e —	....	600

Il est alloué, en outre, à chaque maître ou gardien, une certaine quantité de bois de chauffage ou de charbon de terre.

Les maîtres et les gardiens des phares isolés en mer, reçoivent des indemnités pour vivres de mer, lesquelles sont fixées par l'Administration, suivant les circonstances.

Les salaires et indemnités sont payés chaque mois par douzième. Le combustible est fourni en nature, en une ou plusieurs fois, suivant la décision des Ingénieurs.

Retraites.

6. — Les traitements des maîtres et gardiens sont soumis à une retenue de 5 p. 0/0, et ces agents ont droit

à des pensions de retraite, conformément à loi du 9 juin 1853.

7. — Les Maîtres et les Gardiens de phare sont assermentés immédiatement après leur nomination, afin d'être aptes à dresser procès-verbal valable, en cas de contravention commise dans l'établissement auquel ils sont attachés.

Nombre de Gardiens.

8. — Des décisions du Gouverneur Général fixent, sur la proposition de l'Ingénieur en chef et sur l'avis du Préfet et de l'Inspecteur général des Travaux civils, le nombre et les classes des Gardiens attachés au service de chaque phare.

Ce nombre n'est jamais inférieur à trois pour les phares de 1er ordre, et à deux pour ceux du second et du troisième ordre.

Maîtres de phare.

9. — Les maîtres de phare sont chargés de la direction de plusieurs phares ou fanaux. Ce titre peut être accordé, en outre, aux chefs-gardiens qui l'ont mérité par des services exceptionnels.

Chefs-Gardiens.

10. — Dans les phares desservis par plusieurs gardiens et où il n'y a pas de maître, l'un de ces agents porte le titre de chef. En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le deuxième gardien.

Devoirs des Maîtres de phare et Chefs-gardiens.

11. — Les maîtres de phare et les chefs-gardiens sont particulièrement responsables de l'ensemble du service et de la réception des huiles. Ils sont principalement chargés de la tenue des registres et de la correspondance.

Les autres gardiens leur doivent obéissance pour tout ce qui concerne le service, sauf recours à l'Ingénieur.

Les chefs gardiens concourent d'ailleurs à la surveillance du feu et à l'entretien des appareils, sans aucune distinction, à cet égard, avec les autres gardiens.

Les maîtres de phare sont dispensés de ce service; mais ils sont tenus de visiter le feu au moins deux fois par nuit, et ils peuvent être astreints temporairement à remplir les fonctions de chef-gardien, par décision de l'Ingénieur en chef du département, dans le cas où des circonstances exceptionnelles rendraient cette mesure nécessaire.

Devoirs des Gardiens.

12. — Les gardiens d'un phare sont chargés conjointement du service du feu et de la conservation ainsi que de l'entretien de propreté des appareils d'éclairage, des ustensiles, du mobilier et de l'édifice. Ils doivent se conformer très exactement aux règlements et aux ordres de service qui leur sont remis par les Ingénieurs, et tenir constamment avec le plus grand soin toutes les parties de l'établissement qui leur est confié.

Ceux qui sont attachés à l'un des phares des trois premiers ordres sont astreints à surveiller la flamme de l'appareil pendant toute la durée des nuits. A cet effet, ils sont successivement de quart.

Les gardiens des fanaux sont tenus de visiter leur feu une fois au moins au milieu de la nuit pendant l'été, deux fois à intervalles égaux pendant les nuits d'hiver, et plus fréquemment lorsqu'il y aura lieu de craindre, par un motif quelconque, que la flamme ne diminue notablement d'intensité ou ne vienne à s'éteindre.

Service du matin.

13. — Dès la pointe du jour, les gardiens doivent éteindre le feu, s'occuper de tout préparer pour l'éclai-

rage de la nuit suivante et pourvoir au service de propreté, conformément aux prescriptions des instructions spéciales, de manière que les diverses opérations composant le service du matin soient complétement terminées deux heures après le lever du soleil.

Service du soir et de la nuit.

14. — Une heure avant le coucher du soleil, tous les gardiens doivent être à leur poste pour procéder ensuite au service du soir, conformément aux instructions.

L'allumage des phares à mèches doit être commencé un quart d'heure après le coucher du soleil, de manière que la flamme soit en plein effet à la chute du jour.

Les gardiens sont tenus de rester dans le phare pendant la nuit, et il doit toujours y en avoir un, au moins, dans la chambre de service, pour venir, en cas de besoin, au secours de celui qui est de quart.

Tous les gardiens doivent d'ailleurs se rendre immédiatement à l'appel du gardien de quart, si une circonstance quelconque exigeait leur concours.

Le gardien qui est de quart consigne sur un carnet ses observations sur les diverses circonstances du service de l'appareil, l'apparence des feux en vue, l'état de l'atmosphère, les navires en vue, etc. — Le gardien-chef transcrit le lendemain, sur le registre à ce destiné, toutes celles de ces notes qui lui paraissent devoir être signalées à l'attention de l'Ingénieur.

Les extinctions ou les affaiblissements du feu doivent être notamment consignées sur ce registre, avec la mention de la cause, de l'heure et de la durée.

Service du jour.

15. — Durant le jour, les gardiens ne doivent jamais s'absenter du phare tous à la fois, sous quelque prétexte

que ce soit. — A cet effet, ils sont successivement de service, soit par jour, soit par semaine, suivant les ordres de l'Ingénieur.

Entretien et propreté.

16. — Des instructions spéciales règlent le service des gardiens en ce qui concerne l'entretien de l'appareil d'éclairage et de la lanterne.

Pour l'entretien de propreté de l'édifice ils sont tenus :

1° De balayer et essuyer journellement la table et la galerie de service, ainsi que la chambre de la lanterne ;

2° De balayer tous les jours et d'épousseter avec soin le magasin, toutes les chambres de l'édifice et les escaliers ;

3° De laver une fois par semaine les escaliers et les dallages en pierre ;

4° De cirer et de frotter, au moins une fois par semaine, les planchers et les carrelages mis en couleur ;

5° D'huiler, aussi souvent qu'il sera nécessaire, les gonds, loquets, serrures, espagnolettes, etc., exécutés en fer, de manière à entretenir leur jeu et à prévenir leur oxydation.

Visiteurs.

17. — Il est interdit aux gardiens de laisser visiter le phare pendant la nuit par des personnes étrangères au service. — Ils ne peuvent admettre de visiteurs que lorsque le service du matin est complètement terminé, et lorsqu'il doit s'écouler encore une heure au moins avant le coucher du soleil. — Ils doivent les accompagner constamment, ne jamais leur permettre d'entrer dans l'appareil, et n'introduire pas plus de deux personnes à la fois dans la chambre de la lanterne.

Ils sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être commises par les visiteurs.

Ils inviteront toutes les personnes qui voudront visiter le phare à inscrire leurs noms et adresses sur un registre à ce destiné, et n'admettront que celles qui auront satisfait à cette prescription.

Assistance aux naufragés.

18. — Les gardiens sont tenus de prêter tous les secours en leur pouvoir aux navigateurs ainsi qu'aux naufragés, et de leur offrir asile en cas de besoin, mais sans jamais interrompre la surveillance du feu ou l'exposer à être compromise.

Ils doivent veiller à la conservation des épaves que la mer jetterait à proximité du phare et en donner avis à l'autorité maritime.

Congés.

19. — Nul gardien ne peut s'absenter sans une autorisation écrite de l'ingénieur et sans avoir au préalable fait agréer son remplaçant. — Sont exceptés de cette disposition, les congés délivrés régulièrement aux gardiens des phares isolés en mer.

Gratifications.

20. — Chaque année, sur la proposition de l'Ingénieur en chef, il peut être accordé, par le Préfet, aux gardiens les plus méritants, une gratification n'excédant pas un mois de traitement.

Le nombre des gardiens auxquels cette gratification est accordée ne peut dépasser le cinquième du nombre total de ceux du département.

Dans les départements où il y a moins de cinq gardiens, elle ne peut être allouée qu'à un seul d'entre eux.

Le Gouverneur Général statue quand il y a lieu à dépasser ces limites, à raison de circonstances exceptionnelles.

Punitions.

21. — En cas de négligence dans le service ou d'actes répréhensibles, les punitions encourues sont :

1° La retenue d'une partie du traitement;

2° La révocation.

Ces punitions sont prononcées par le Préfet, sur le rapport de l'Ingénieur en chef.

Si les circonstances paraissent l'exiger, l'exclusion d'un gardien serait prononcée immédiatement par l'Ingénieur ou par le Conducteur chargé de la surveillance du phare, qui pourvoirait d'urgence au remplacement de ce gardien; mais cette mesure ne serait définitive qu'après l'approbation du Préfet.

Livret.

22. — Chaque maître ou gardien de phare est porteur d'un livret sur lequel le Conducteur chargé de la surveillance du phare inscrit les gratifications accordées et les punitions infligées.

Uniforme.

23. — L'uniforme des maîtres et gardiens de phares est le suivant :

1° Pour les maîtres de phare :

Tunique en drap bleu, à collet renversé, orné, de chaque côté, d'une étoile brodée en or;

Casquette en drap bleu, avec une ancre surmontée d'une étoile brodée en or;

Gilet de drap bleu en hiver et de coton blanc pendant l'été;

Boutons de la tunique et du gilet en cuivre doré, portant les mots : MAÎTRE DE PHARE;

Pantalon de drap bleu en hiver, et de toile écrue en été.

2° Pour les chefs gardiens et les gardiens de toutes classes :

Veste de marin en drap bleu, à collet renversé, orné, de chaque côté, d'une étoile en soie jaune pour les chefs-gardiens, et en laine jaune pour les gardiens ordinaires;

Pantalon et gilet comme ci-dessus;

Boutons de la veste et du gilet en cuivre, portant les mots : GARDIEN DE PHARE;

Chapeau de marin en cuir bouilli, avec ancre surmontée d'une étoile, et les mots : CHEF-GARDIEN DE PHARE *ou* GARDIEN DE PHARE, peints en blanc.

Abonnements.

24. — Le service des fanaux d'importance secondaire peut-être confié à des personnes qui ne sont pas classées parmi les agents des phares.

Vu et approuvé :

Alger, le 6 octobre 1868.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : Mal DE MAC-MAHON.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 octobre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,
TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 286.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Khalfa*, province d'Alger.	
278	18 janv. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	554
279	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	557
280	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	558
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu d'*El-Djenah*, province de Constantine.	
281	18 janv. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	560
282	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION............	562
283	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	564
284	5 sept. 1868	**Administration communale en territoire militaire.** — DÉCRET portant suppression des budgets des localités non érigées en communes.	566
285 à 287	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Milices. — Instruction primaire................	567 à 568

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Khalfa, *province d'Oran.*

N° 278. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 18 janvier 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté, le résultat du travail exécuté dans la tribu des OULED-KHALFA, par la Commission administrative d'Oran, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Khalfa étaient une des fractions de la grande tribu Zoghbienne des Beni Amer, qui, ayant aidé le sultan Zeranide Abou Hamou Mouça à remonter sur le trône, obtint en 1352, comme récompense de ses services, la concession des territoires qui composent l'annexe actuelle d'Aïn-Temouchent.

Pendant trois ans, elle eût à lutter contre les Beni-Mediouna auxquels elle venait se substituer; mais bientôt s'élevèrent dans le sein même de la tribu, des querelles sanglantes au sujet du partage du territoire, querelles à la suite desquelles les Ouled-Khalfa restèrent définitivement maîtres du terrain sur lequel nous les trouvons aujourd'hui.

Lors de l'occupation d'Oran par les Espagnols, en 1507, les Ouled-Khalfa devinrent leurs alliés ; et, ce ne fut qu'en 1700, qu'ils se soumirent à la domination turque qui se contenta de leur imposer un tribut, sans jamais se mettre en possession d'aucune portion de leur territoire.

En 1845, cédant à la pression de Bou Hamidi, khalifa d'Abd-el Kader, les Ouled-Khalfa émigrèrent en masse, et, pour les punir, l'autorité française frappa tous leurs biens de sequestre. La décision impériale du 21 avril 1866 a rendu ces biens aux anciens détenteurs.

Le territoire des Ouled-Khalfa, s'étend à 80 kil. Sud-Ouest d'Oran, sur une superficie de 26,372 h. 59 a. ; il est borné au

Nord par la mer et l'aghalik des Douairs; à l'Est, par les Ouled Zair et le centre européen d'Aïn-Temouchent; au Sud, par le centre européen d'Aïn-Khial et les Ouled Sidi Ahmed ben Youcef; à l'Ouest, par les Ouled Hassa et la mer.

Le pays est assez tourmenté; on n'y rencontre aucun massif boisé; le sol est fertile en céréales, mais une grande partie, couverte de broussailles et de palmiers nains, ne sert qu'au parcours des troupeaux; il est arrosé par l'Oued Mekhaïssia, l'Oued Khial, l'Oued Senan et de nombreuses sources.

Le rivage de la mer présente trois baies, dont l'une, connue sous le nom de *Mersa-Sidi-Djelloul*, offre seule quelque intérêt au point de vue de la navigation. Accessible aux balancelles d'un faible tonnage, reliée à l'intérieur par une route, elle peut rendre quelques services au commerce local.

Le territoire des Ouled-Khalfa est traversé par la route impériale d'Oran à Tlemcen.

La tribu compte 3,800 habitants ayant 46 maisons, 633 tentes, possédant 125 chevaux, 25 mulets, 13 chameaux, 180 ânes, 2,955 bœufs, 4,432 moutons, 2,688 chèvres, cultivant 263 charrues.

L'impôt est de 15 570 fr., dont 2,500 fr. de centimes additionnels.

Les Ouled-Khalfa se livrent particulièrement à la culture des céréales, à l'élève du bétail et à l'exploitation fort restreinte de quelques mines de sel gemme.

Les travaux de délimitation ont conduit à deux rectifications de limites : l'une entre les Ouled-Khalfa et les Douairs; l'autre entre les Ouled-Khalfa et les Ouled-Hassa; ces rectifications ont été faites d'un commun accord.

Les Ouled-Khalfa ont subi, au profit de la colonisation, pour la création des centres européens d'Aïn-Temouchent et d'Aïn-Khial, un prélèvement de 5,147 h. 50 c., pour lesquels quelques indemnités ont été données, mais qui portaient pour la plus grande partie sur des terres frappées de séquestre.

La Commission propose la division du territoire en deux douars, sous les noms de *Sidi-bou-Adda* et de *Sidi Ali-bou-Hamoud*; cette répartition est basée sur la configuration même du sol et elle a obtenu l'adhésion des habitants.

La propriété chez les Ouled-Khalfa est melk, mais généralement le melk est individualisé par famille et non par tête. Cette catégorie comprend 25,719 h 80 a. 17 c.

Le Domaine a formulé huit revendications, toutes suivies de contre-revendications, qui ont amené son désistement pour

quatre d'entre elles ; les autres, portant sur 205 h. 45 a., ont été maintenues, et les terrains qu'elles affectent classés comme domaniaux, les revendiquants restant libres de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

Dans le domaine de l'Etat, ont encore été classés :

1° Trois parcelles d'une contenance de 130 h. 70 a. qui, frappées de séquestre, sont tombées en déshérence, et par ce fait ne bénéficient pas de la main-levée ;

2° Un terrain de 24 a. 50 c. sur lequel sont deux maisons de cantonniers, avec jardins et dépendances, occupées depuis 1856, par le service des Ponts-et-Chausssées.

Les communaux, d'une superficie totale de 65 h. 49 a. 06 c., comprennent 62 cimetières, 20 koubbas, 32 réserves de silos, 8 réserves autour des sources ; l'absence de terrains de parcours se trouve compensée par le droit de vaine pâture qui est dans les coutumes locales.

Le domaine public s'étend sur 250 h. 36 a. 59 c.

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, qui sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je La prie de les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk chez les Ouled-Khalfa, le Sénatus-Consulte aura reçu sur ce territoire sa complète exécution, et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre.

Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 279. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 18 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des OULED-KHALFA, annexe d'Aïn-Temouchent, subdivision et province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 octobre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-KHALFA, annexe d'Aïn-Temouchent, subdivision et pro-

vince d'Oran, comprenant une superficie de vingt-six mille trois cent soixante-douze hectares cinquante-neuf ares (26,372 h. 59 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 280. — DÉCRET DE RÉPARTITION.



DU 18 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1864, qui désigne la tribu des OULED-KHALFA, annexe d'Aïn-Temouchent, subdivision et province

d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 octobre 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-KHALFA, annexe d'Aïn-Temouchent, subdivision et province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les deux douars ci-après nommés :

DOUARS	POPULATION	CIMETIÈRES, RÉSERVES COMMUNALES	TERRAINS MELK	DOMAINE de L'ÉTAT	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
		H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
SIDI BOU ADDA.........	1.649	30 43 »	13.157 88 96	98 85 75	117 12 44	13.404 30 15
SIDI ALI BOU AMOUD...	2.151	35 06 06	12.561 91 21	238 07 43	133 24 15	12.968 28 85
TOTAUX.........	3.800	65 49 06	25.719 80 17	336 93 18	250 36 59	26.372 59 »

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu d'*El-Djenah, *province de Constantine.*

—

N° 281. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 18 janvier 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu d'EL-DJENAH, par la commission administrative de Constantine, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu est située à 36 kilomètres Est de Djidjelli, sur la rive gauche de l'Oued Kébir, à l'embouchure même de cette rivière. La tradition lui donne pour origine un nommé Bou Djenah, venu de l'Ouest à une époque très reculée, et qui, s'installant dans cette contrée déserte, couverte de forêts et de broussailles, se mit à la défricher ; ses fils, Bou Beker et Akbiah,

continuèrent son œuvre et sont la souche des deux fractions qui composent actuellement encore la tribu d'El Djenah.

La soumission de cette tribu à notre domination date de 1851.

Les travaux de délimitation n'ont soulevé aucun incident; ils assignent à ce territoire une superficie de 2,330 h. 94 a. 25 c.

Le sol convient à la culture des céréales et à celle de l'olivier. Quelques ruisseaux, pour la plupart tributaires de l'Oued Kébir, et 23 sources fournissent une eau abondante et de bonne qualité.

La population est de 656 âmes, cultivant 50 charrues, habitant des gourbis au nombre de 129, possédant 41 chevaux, 12 mulets, 282 bœufs, 253 moutons, 1,020 chèvres, 26 ruches à miel et 4,000 oliviers. Sa principale industrie est la confection d'ouvrages en cuir, offrant une certaine originalité; cette industrie est, du reste, fort restreinte.

Le chiffre de l'impôt s'élève à 3,365 fr. 30 c., y compris 513 fr. 35 c. de centimes additionnels.

Le Domaine a revendiqué :

1° 22 oliviers, habbous de différentes mosquées et placés sur des terrains communaux ; la Djemaâ n'a formé aucune opposition et s'est montrée disposée à acquérir ces arbres de gré à gré.

2° Des ruines romaines sans grande importance, situées à l'embouchure de l'Oued el-Kébir, ayant une superficie de 02 a. 50 c.

3° Six massifs boisés, d'une contenance totale de 487 h. 78 a. 45 c. Ces massifs sont grevés de droits d'usage assez lourds, notamment des droits de pacage et de démasclage des liéges pour la couverture des gourbis et la confection des ruches à miel : dans le but d'en effectuer le rachat, la commission avait proposé l'abandon et la constitution en communaux d'une partie des massifs, mais les indigènes ayant préféré le maintien de l'état de choses actuel, la solution de la question se trouve ainsi ajournée.

4° Les dunes, occupant une superficie de 189 h. 27 a. 75 c.

5° L'îlot rocheux de Tazeroute, de 1 h. 32 a. 85 c.

Ces diverses revendications n'ont provoqué aucune opposition ni contre-revendication.

Trois terrains de parcours, d'une contenance totale de 457 h. 90 a. 05 c., de qualité fort médiocre, constituent avec neuf cimetières et dix-huit mosquées les communaux de la tribu.

Le domaine public comprend 92 h. 88 a. 60 c.; dans cette catégorie a été classé un sentier de surveillance de 1 m. de largeur, pour la ligne télégraphique d'El Milah à Djidjelli ; ce prélèvement d'une étendue de 79 h. 40 c. n'a soulevé aucune réclamation de la part des propriétaires intéressés.

Les conditions de superficie, de population et de ressources dans lesquelles se trouve la tribu d'El Djenah ne comportent que la formation d'un Douar unique, qui conservera le nom de la tribu.

Les opérations ont été régulièrement conduites ; les propositions qui les résument sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis que prier l'Empereur de les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre Melk, le Sénatus-Consulte aura reçu dans la tribu d'El-Djenah sa complète exécution, et les transactions immobilières resteront sur ce territoire incontestablemement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 282. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 18 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu d'El-Djenah, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 octobre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu d'El-Djenah, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de deux mille trois cent trente hectares quatre-vingt-quatorze ares vingt-cinq centiares (2330 h. 94 a. 25 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 283. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 18 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu d'EL-DJENAH, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouyerneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 octobre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu d'EL-DJENAH, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar, sous le nom d'*El-Djenah*, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux indications contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H. A. C.
Melks			1.099 59 20
Communaux	Parcours	456 90 05	460 04 90
	Mosquées et cimetières	3 14 85	
Domaine de l'Etat.	Forêts	487 78 45	678 41 55
	Dunes	190 60 60	
	Ruines	» 02 50	
Domaine public			92 88 60
	TOTAL		2.330 94 25

ART. 2. — Les droits d'usage et de parcours que les habitants du douar exercent sur les forêts de l'Etat, nos 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du plan, sont maintenus provisoirement, sous la surveillance du service forestier.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 284. — Administration communale en territoire militaire. — *DÉCRET portant suppression des budgets des localités non érigées en communes.*

—

du 5 septembre 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 27 octobre 1858 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie du 20 mai 1868, sur l'organisation des territoires militaires en Algérie ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT:

Art. 1er. — Les budgets des localités non érigées en communes, institués par l'art. 54 de notre décret du 27 octobre 1858, sont supprimés.

Art. 2. — La portion du produit des amendes payées par les Arabes du territoire militaire, attribuée par l'article 48 du même décret aux budgets des provinces, est transportée aux budgets des communes subdivisionnaires instituées par l'arrêté sus-visé du 20 mai 1868, pour être inscrite aux recettes ordinaires de ces communes.

Art. 3. — Le présent décret recevra son exécution à partir de l'exercice 1869.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret.

Fait au Camp de Châlons, le 5 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 285. — Milices. — *Nominations.* — Miliana. — Sur la proposition de M. le Préfet du département d'Alger et par arrêté du 6 octobre 1868, le Général commandant la province, agissant par délégation du Gouverneur Général, a nommé dans la milice de Miliana, au grade désigné ci-après ;

M. Lasserre (Antoine), sous-lieutenant de la compagnie de sapeurs-pompiers.

N° 286. — Médéa. — Sur la proposition de M. le Préfet du département d'Alger et par arrêté du 9 octobre 1868, M. le Général commandant la province, agissant par délégation du Gou-

verneur Général, a nommé dans la milice de Médéa, aux fonctions désignées ci-après :

MM. Piron (Edouard), lieutenant rapporteur près le jury de révision ;
Mas (Joseph), sergent-fourrier, secrétaire près le même jury.

N° 287. — Instruction primaire. — *Écoles arabes-françaises.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 14 octobre 1868, une école arabe française est créée à l'*Oued-Amizour*, dans la subdivision de Sétif, province de Constantine.

Le personnel enseignant de cette école comprend un directeur et un maître-adjoint, dont les traitements sont fixés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 1865.

Ces traitements, ainsi que les dépenses d'organisation et de matériel de l'école, seront supportés par le budget des centimes additionnels de la subdivision de Sétif.



Certifié conforme :

Alger, le 5 novembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement
par intérim,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 287.

SOMMAIRE

N°s	DATES	ANALYSE.	PAG.
288	1er oct. 1868	**Administration municipale.** ARRÊTÉ portant suppression de l'indemnité municipale accordée aux commissaires civils faisant fonctions de maires.	570
289	6 nov. 1868	**Communes subdivisionnaires.** — ARRÊTÉ portant organisation des Communes subdivisionnaires.......	571
290	6 nov. 1868	— ARRÊTÉ portant nomination des membres du Conseil subdivisionnaire.......	572
291	6 nov. 1868	**Communes mixtes.**— ARRÊTÉ portant création de Communes mixtes en territoire militaire..................	575
292	—	TABLEAU DES COMMUNES MIXTES.......	»
293	10 nov. 1860	**Cotisations municipales.** — DÉCISION modificative de celle du 27 mars 1867........................	577
294 à 301	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.**— Instruction primaire. — Beït-el-Mal. — Tribunaux musulmans. — Gouvernement général. — Tribunaux musulmans........	578 à 580

N° 288. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *ARRÊTÉ portan suppression de l'indemnité municipale allouée aux commissaires civils faisant fonctions de maires.*

—

DU 1er OCTOBRE 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1856 ;
Vu l'article 1er, § 2, du décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie,

ARRÊTE :

ART. 1er. — A l'avenir, il ne sera alloué aux Commissaires civils, remplissant les fonctions de Maire, aucune indemnité en raison de ces fonctions.

Toutefois, les Commissaires civils actuellement en exercice, continueront de jouir de l'indemnité qui leur a été antérieurement attribuée, en vertu de votes des Conseils municipaux régulièrement approuvés ; et cette indemnité pourra leur être maintenue, tant qu'ils resteront dans la même résidence, et qu'elle sera votée par les Conseils municipaux.

ART. 2. — Les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 1er octobre 1868.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en tournée,
Le Sous-Gouverneur, absent,
Par ordre :
Le Général de Division, chargé de l'expdéition des affaires,
Signé : DE WIMPFFEN.

N° 289. — COMMUNES SUBDIVISIONNAIRES. — *ARRÊTÉ portant organisation des Communes subdivisionnaires.*

DU 6 NOVEMBRE 1867.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu le décret du 27 décembre 1866 (article 16);

Vu le rapport de Son Excellence le Ministre de la Guerre, du 9 mai 1868, approuvé par l'Empereur ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, rendu à la suite de cette approbation, et règlementant la constitution et l'administration des communes subdivisionnaires ;

Vu le décret du 5 septembre 1868, prononçant, à partir de l'exercice 1869, la suppression des budgets des *localités* non érigées en communes et le transport aux communes subdivisionnaires de la portion du produit des amendes payées par les arabes du territoire militaire, qui était attribuée aux budgets provinciaux ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les dispositions des articles 1, 3, 4, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, et 68 de l'arrêté du 20 mai 1868, relatives à l'organisation et à l'administration des communes subdivisionnaires, seront mises à exécution à dater du 1er janvier 1869.

ART. 2. — Les Conseils subdivisionnaires seront réunis extraordinairement du 20 au 25 novembre, à l'effet d'éta-

blir les projets de budget des communes subdivisionnaires pour l'exercice de 1869.

Art. 3. — Les Généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 6 novembre 1868.

Signé : M^al^ de Mac-Mahon.

N° 290. — Communes subdivisionnaires. — *ARRÊTÉ portant nominations des membres du Conseil subdivisionnaire.*

—

du 6 novembre 1868.

—

Au nom de l'Empereur,

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, article 17 :

Vu l'arrêté du 6 novembre 1868, portant que les communes subdivisionnaires seront constituées à dater du 1er janvier 1869,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés, pour trois ans, à dater du 1er janvier 1869, membres du Conseil subdivisionnaire, chargé de l'administration de chacune des communes subdivisionnaires, les indigènes ci-après dénommés :

PROVINCE D'ALGER.

Commune subdivisionnaire d'Alger.

Ahmed ben Abd el Kader, caïd des Beni-Miscera.

Si Ali ben Mahi ed Din, propriétaire à Tourtatsine.

Si Tahar ben Abdallah, président de la djemâa du douar de Bou Kram.

Saïd ben Mohammed ou El Hadj, président de la djemâa du douar de Khachna el Djebel.

Commune subdivisionnaire de Dellys.

Si Ameur ben Mohammed, amin el oumana des Beni Ouaguenoun.
Ali ben el Hadj Mohammed ou Kassi, notable des Amraoua.
El Hadj Ahmed Yattar'en, notable des Beni Ratten.
Ahmed ben Aïssa, caïd des Harchaoua.

Commune subdivisionnaire d'Aumale.

Hamoud ben el Hadj Ahmed, agha du Dira inférieur.
Si Bouzid ben Ahmed, agha de Bouïra.
Yahia ben Ferhat, agha des Arib.
Boud'han ben Mohammed, amin el oumana des Beni Yala.

Commune subdivisionnaire de Médéa.

El Hadj Abd el Kader, caïd des Hassen ben Ali.
El Djilali ben el Hadj Miloud, caïd des caïds des Beni Lassen et Abid.
Kouider ben Mimouna, agha de Boghar.
Si Belkassem bel Ahrech, bach-agha des Oulad Naïl.

Commune subdivisionnaire de Miliana.

Si Bou Alem ben Cherifa, bach-agha du Djendel.
Si Sliman ben Siam, agha honoraire.
Kouider ben Ahmed, caïd des Oulad Ayad.
Si Malek ben Sahraoui, caïd des Beni Menasser Cheraga.

Commune subdivisionnaire d'Orléansville.

Si Heni ben Serah, caïd des Medjadja.
El Habib bou Medin, agha des Sbea.
Adda ben Foudad, caïd des Oulad Kosseïr.
El Hadj Merouan, caïd des caïds de Beni Hidja.

PROVINCE D'ORAN.

Commune subdivisionnaire d'Oran

Ismaïl ould Mazari, notable aux Douairs.
M'Ahmed ould Kaddour, notable aux Zmalas.
El Hadj Ali ben Aouali, notable aux Garaba.
Si Ahmed ould Si bou Azza, notable d'Aïn-Temouchent.

Commune subdivisionnaire de Mostaganem.

Djelloul bou Grinn, fellah aux Ouled el Abbès.
Djelali ben Adidou, khalifa du caïd des Ouled Malef.

M'hammed bel Hadj, khalifa de l'agha des Beni Ouragh.
El Hadj ben Taieb, fellah aux Ouled Sidi Yahia.

Commune subdivisionnaire de Mascara.

Si Ahmed ould Cadi, bach-agha de Frenda.
Mohammed ben Ferrag, agha des Beni Chougran.
El Hadj el Mokhtar ben Allouz, khalifa de l'agha du Tell de Tiaret.
Abdelkader ben Daoud, agha de la Yagoubia.

Commune subdivisionnaire de Sidi bel Abbès.

Abd el Kader ould Ezzin, agha des Beni Ameur Cheraga.
Kaddour ould Adda, agha des tribus sahariennes.
Taïeb bel Hadj, caïd des Oulad-Sliman-Arabes.
Si l'Habib ben Sahraoui, membre du Medjelès de Sidi-bel-Abbès.

Commune subdivisionnaire de Tlemcen.

Si Hamed ben Hamed, agha des Ouled-Riah.
El Hadj Hamza ben Rahal, caïd des caïds de Nedroma et des Trara.
Ben Ahmed ould Sidi Laradj, caïd des Beni bou Saïd.
Si Mohamed ould Si Mohamed ben Abdallah, agha du Djebel du Sud.

PROVINCE DE CONSTANTINE.

Commune subdivisionnaire de Constantine.

Si Hamou ben Ali, caïd des Oulad Abd en Nour.
Belgassem ben Rabah ben Zian, caïd des Oulad Aouat.
Si Tahar ben Saoudi, caïd des Eulma Maslah.
Saoudi ben Inal, caïd des Beni Mehenna.
Ali bel Arbi, caïd des Oulad Khanfer.
Ahmed Chaouch, caïd de Tebessa.
Belgassem ben Menia, caïd des Beni Amran Djeballa et des Beni Khettab.

Commune subdivisionuaire de Bône.

Mohammed ben Yacoub, caïd de la plaine de Bône.
Mohammed ben Ramdan, caïd de l'Oued el Kebir.
Si Tayeb ben Zerguin, caïd du Nadour.
Messaoud ben Zidan, caïd des Sefia.

Commune subdivisionnaire de Batna.

Si Smaïl ben Ali, caïd du Hodna.
Si ben Henni ben Bou Dhiaf, caïd des Sahari.
Si Mohammed S'rir ben Gana, caïd des Ziban.
Si Bou Dhiaf ben Mohammed, caïd des Oulad Daoud.

Commune subdivisionnaire de Sétif.

Si Mohammed Saïd ben Ali Cherif, caïd de Chellata.
El Hadj Mohammed ben el Hadj Ahmed el Mokrani, bach-agha de la Medjana.
Si Ou Rabah, caïd des Oulad Abd el Djebbar.
Si Sakhri ben Bou Dhiaf, caïd des Souama.
Belgassem ben Habilès, caïd du Babor.

Art. 2. — Les Généraux commandant les provinces, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais du Gouvernement, à Alger, le 6 novembre 1868.

Signé : M^{al} de Mac-Mahon.

N° 291. — Communes mixtes. — *ARRÊTÉ portant création de* Communes mixtes *en territoire militaire.*

—

du 6 novembre 1868.

—

au nom de l'empereur.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie ;
Vu le décret du 27 décembre 1866 (article 16) :
Vu le rapport de Son Excellence le Ministre de la Guerre, du 9 mai 1868, approuvé par l'Empereur ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1868, rendu à la suite de cette approbation, et réglementant les articles 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, sur l'organisation et l'administration des communes mixtes ;

Vu le décret du 5 septembre 1868, prononçant, à partir de l'exercice 1869, la suppression des budgets des localités non érigées en communes, et le transport aux communes subdivisionnaires de la portion du produit des amendes payées par les Arabes du territoire militaire, qui était attribuée aux budgets provinciaux ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Des communes mixtes, dont le nom, la composition, l'étendue, les limites et la population sont spécifiées au tableau ci-après, sont créées dans les territoires militaires de l'Algérie.

ART. 2. — Les membres des Commissions municipales chargées d'administrer ces communes mixtes, autres que ceux spécialement désignés à l'article 6 de l'arrêté du 20 mai 1868, seront nommés par MM. les Généraux commandant les provinces, en vertu de l'article 7 du même arrêté et d'après les indications du tableau ci-après.

ART. 3. — Les Commissions municipales seront réunies extraordinairement, du 1er au 5 décembre, à l'effet d'établir les projets de budget de ces communes mixtes pour l'exercice 1869.

ART. 4. — Ces communes mixtes seront constituées à dater du 1er janvier 1869.

ART. 5. — Les Généraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait au palais du Gouvernement, à Alger, le 6 novembre 1868.

Signé : Mal DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

(TABLEAU DES COMMUNES MIXTES.

N° 293. — Cotisations municipales. — *DÉCISION modificative de celle du 27 mars 1867.*

A MESSIEURS LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 10 novembre 1860.

Monsieur le Préfet,

Des observations m'ont été présentées sur les inconvénients qui résultent, pour les communes, du classement dans la partie facultative du service des cotisations municipales, de la dépense relative aux frais de confection des matrices, rôles et avertissements pour taxes mucipales.

L'examen de ces observations m'a donné lieu de reconnaître qu'en effet, par sa nature, cette dépense rentrait plus spécialement dans la catégorie de celles qui doivent figurer dans la *première partie* de la nomenclature établie par ma décision du 27 mars 1867.

Je modifie, en conséquence, ma décision précitée, en arrêtant que l'article 2 de la *seconde partie* du service des cotisations municipales, sous ce titre : *Fonds destinés aux frais de confection des matrices, rôles et avertissements des taxes municipales sur les loyers et des prestations pour chemins vicinaux*, en sera retranché, pour être reporté à la première partie, dite *obligatoire*, du même service, dont il formera désormais l'article 7.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'assurer l'exécution de cette nouvelle décision.

Recevez, etc.,

Signé: M^{al} de Mac Mahon.

N° 294. — MILICES. — *Nominations* — BOU-TLÉLIS. — Par arrêté du 27 août 1868, M. PIVEL (Laurent), sergent-major, a été nommé sous-lieutenant commandant la section de sapeurs-pompiers de la commune de Bou-Tlélis, en remplacement de M. Pagès, démissionnaire.

N° 295. — RELIZANE. — Par arrêté du 16 octobre 1868, M. ALLÈGRE (Victor), lieutenant de la milice de Relizane, a été nommé avec le même grade au commandement des sapeurs-pompiers de la même localité.

N° 296. — FLEURUS. — Par arrêté du 15 octobre 1868 du Général commandant la province, agissant par délégation du Gouverneur Général, ont été nommés dans la milice de la commune de Fleurus :

Capitaine commandant : M. VIALLAT (Claude), en remplacement de M. Paillas, démissionnaire ;

Sous-lieutenant commandant la section des sapeurs-pompiers : M. BAUDET (Désiré), en remplacement de M. Ursch, parti pour France sans esprit de retour.

N° 297. — INSTRUCTION PRIMAIRE — *Ecoles arabes-françaises.* — Par arrêté de Son Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 octobre 1868, M. COTTE, instituteur à Montenotte, a été nommé directeur de 3e classe de l'école arabe-française de l'*Oued-Amizour* (subdivision de Sétif), emploi créé.

Il jouira, en cette qualité, d'un traitement de 1,500 francs.

N° 298. — BEÏT-EL-MAL. — *Personnel.* — Par arrêté de S. Exc. le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 24 octobre 1868, le sieur ALI BEN AHMED ES SEDRATI, a été nommé à l'emploi de khalifa du Beït-el-Mâl de la province de Constantine, en remplacement du sieur Mohamed ben Arfa, décédé.

N° 299. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de S. Exc. Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 28 octobre 1868, ont été nommés :

Pour la province de Constantine.

Cadi de 3e classe de Chéria (31e circonscription judiciaire), Si CHABLI BEN AMAR, bach-adel de cette circonscription, en remplacement de Si Mohmmed ben Ali, nommé caïd des Brarcha ;

Bach-adel de Chéria, Si AHMED BEN KHELIFA, ancien magistrat, en remplacement de Si Chabli ben Amar, nommé cadi ;

Adel de Zaouïa-Sidi-Abid (32e circonscription), Si AHMED BEN MOUSSA, taleb, en remplacement de Si Ali ben Abdallah, décédé.

Pour la province d'Oran.

Adel de Karnaouch (20e circonscription judiciaire), Si EL HADJ AHMED BEN HAOUAR, taleb, en remplacement de Si Mohammed ben Abd el Azzis, démissionnaire.

N° 300. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — *Ordre.*

Au Quartier général, à Alger, le 12 novembre 1868.

Pendant l'absence du Maréchal duc de Magenta, qui se rend à Paris pour affaires de service, le Général de division baron DURRIEU, Sous-Gouverneur, exercera par intérim les fonctions de Gouverneur Général de l'Algérie.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 301. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 18 novembre 1868, ont été nommés :

Pour la province de Constantine.

Cadi de 3e classe des Righa-Guébala (48e circonscription judiciaire), Si ALI BEN EMBAREK, actuellement bach-adel du Babor, en remplacement de Si Abdallah bel Hadj Taïeb, décédé ;

Bach-adel du Babor (49e circonscription judiciaire), Si Ali ben Belgassem, actuellement adel des Ouled-Gassem, en remplacement de Si Ali ben Embarek, nommé cadi;

Adel des Ouled-Gassem (41e circonscription judiciaire), Si Moustafa ben el Aouïssaouï, élève de la médersa de Sid-el-Kitani, en remplacement de Si Ali ben Belgassem, nommé bach-adel.

Pour la province d'Oran.

Cadi de 3e classe d'Aïn-Tédelès (13e circonscription judiciaire), Si Mohammed ben Tadelaouti, actuellement bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Karthaba, décédé;

Bach-adel d'Aïn-Tédelès, Si Mohammed ben Dref, élève de la médersa de Tlemcen, en remplacement de Si Mohammed ben Tadelaouti, nommé cadi.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 novembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement, Secrétaire général du Gouvernement par intérim,

TESTU.

ALGER — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 288.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *M'Gueddem*, province de Constantine.	
302	25 janv. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	582
303	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	585
304	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	587
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Séfia*, province de Constantine.	
305	25 janv. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	590
306	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.............	594
307	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	596
308	31 oct. 1868	**Budgets de l'Algérie.** — DÉCRET IMPÉRIAL autorisant un virement du chapitre III aux chapitres I, II et V du Budget extraordinaire de 1868.............	598

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* M'Gueddem, *province de Constantine.*

N° 302. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 25 janvier 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des M'GUEDDEM, par la Commission administrative de Sétif, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La tradition locale fait descendre les M'Gueddem de la puissante tribu des Senhadja, amenés en Afrique par Ibn Ifriki, roi des Sabéens, longtemps avant les premières invasions arabes et qui s'établirent entre la plaine de la Medjana et l'Ouennougha.

Les M'gueddem parlent la langue arabe, mais on retrouve chez eux la plupart des coutumes berbères; ils habitent des maisons en pierre, et leurs villages ont un rudiment d'organisation municipale. Le pays est couvert de ruines romaines. Bien qu'ils occupent une contrée qui a servi de théâtre à des luttes nombreuses auxquelles ils ont dû prendre part, on ne rencontre pourtant pas dans l'histoire le nom des M'gueddem; quand la domination française s'étendit à l'Est de Sétif, ils l'acceptèrent sans résistance, et depuis, ils n'ont donné aucun sujet de plainte.

Le territoire des M'gueddem, auquel les travaux de délimitation assignent une superficie de 15,791 h. 66 a. 65 c., est situé à 25 kil. nord de Bordj-Bou-Arréridj. Il est fertile, abondamment pourvu d'eau et se prête à la culture des céréales et aux plantations. Ses habitants, quand les travaux des champs ne réclament plus leurs soins, vont acheter des huiles sur les marchés voisins, pour les transporter et les revendre dans le Sud. Des massifs forestiers d'une assez grande étendue relative,

leur fournissent abondamment les bois dont ils ont besoin ; des jachères, habilement ménagées leur permettent l'élève de nombreux troupeaux. Sur les neuf cours d'eau les plus importants existent 30 barrages qui servent aux irrigations et font marcher 12 moulins

Ces ressources de toute nature, se traduisent pour les populations en un bien-être que la statistique fait ressortir ; ainsi, pour un chiffre de 4,727 habitants, elle accuse 339 charrues, 496 chevaux, 535 mulets, 447 ânes, 305 vaches, 10,445 moutons, 5,610 chèvree, 120 ruches à miel ; l'impôt s'élève à 20,131 fr. 40 c. dont 3,070 fr. 79 c. pour les centimes additionnels.

La tribu des M'gueddem se divise en trois fractions ayant chacune une individualité distincte, une existence propre, des intérêts séparés : les *Ouled-Dahman*, les *Ouled-Hanich*, les *Hassenaoua*.

Cette division consacrée par le temps, a paru devoir être conservée dans la formation en Douars, d'autant que chacun par sa superficie, sa population et la richesse de son sol, présente des conditions satisfaisantes pour l'avenir ; à chacun d'eux a été conservé le nom de la fraction qui le compose. Le Douar des Hassenaoua se trouve plus fort que les autres par l'adjonction du village des *Ouled-Madhi*, que des circonstances justement appréciées par la Commission ne permettent pas de rattacher au Douar des Ouled Dahman.

La propriété chez les M'gueddem est entièrement Melk, 14,213 h. 24 a. 11 c. ont ce caractère.

Le Domaine a présenté 61 revendications ; elles portent sur 46 biens habbous, d'une contenance de 145 h. 81 a. 14 c., sur 12 emplacements de ruines romaines, pour une surface de 28 h. 38 a. 31 c., et sur trois massifs forestiers, comprenant 598 h. 70 a. 15 c. A ces terrains la commission a ajouté d'office un emplacement de bivouac de 1 h. 10 a, Aucune de ces revendications n'a été l'objet d'opposition ; mais les indigènes ont réclamé le maintien de leurs droits d'usage sur les forêts.

Ces droits d'usage sont nombreux et étendus ; ils comprennent le pacage, la coupe des bois de feu, des bois d'œuvre et de celui destiné à la fabrication du charbon et du goudron.

Un des cantons, celui d'*Oum-er-Rissou*, est même grevé d'une servitude particulière, qui a un caractère religieux ; tous les indigènes musulmans des M'gueddem et des tribus voisines qui viennent faire leurs dévotions à la mosquée d'Oum-er-Rissou, ont le droit de prendre le bois de feu qui leur est nécessaire.

Mais tout dégât commis dans ce bois sacré serait considéré comme une profanation. Devant des droits aussi lourds, la Commission, dans le but de ménager des ressources aux communes futures, a proposé pour résoudre la question et concilier les intérêts opposés de l'Etat et des particuliers de demander aux Djemâas une renonciation à tous droits sur certaines parties boisées, moyennant la constitution du surplus en bois communal soumis au régime forestier.

Cette transaction amiable a été acceptée sur les sept groupes, objet des revendications du Domaine. Trois, ceux de *Bou-Arfa*, de l'*Oued-Cherifatt* et de *Dra-er-Rich*, d'une contenance de 298 h. 75 a. 15 c., bien fournis en chênes et en pins, sans enclaves et suffisamment éloignés des centres habités pour n'avoir pas à craindre des envahissements incessants, demeurent affranchis de tous droits d'usage et acquis au Domaine de l'Etat.

Les quatre autres, situés dans les douars de Hassenaoua et Ouled-Dahman, parmi lesquels celui d'Oum-er-Rissou, qui conserve son caractère religieux, sont constitués au profit des habitants des trois douars en bois communaux soumis au régime forestier.

Le groupe de Bou-Arfa renfermait une enclave qui est devenue domaniale, par suite d'un échange consenti par l'Etat, le détenteur de l'enclave et la Djemâa des Ouled-Dahman.

Les communaux, outre 35 cimetières et huit mosquées, comprennent les quatre massifs boisés abandonnés aux douars par l'Etat, et 98 hectares de terres qui, revendiqués comme melks, dans le principe, ont pu être classés comme biens communaux, par suite du désistement des revendiquants dont les prétentions n'étaient pas fondées. Dans la répartition des communaux, la part attribuée au douar des Ouled-Hanich est faible, mais il n'eût pas été possible de l'augmenter sans léser leurs voisins; du reste, ils trouvent une compensation dans la surabondance d'eau dont leur pays est doté, et qui permet la création de nombreux jardins.

Le domaine public s'étend sur 293 h. 47 a. 15 c.; sa constatation a fait ressortir l'existence de réglementations parfaitement définies sur l'emploi du trop plein des sources et le droit d'élever des barrages sur les cours d'eau.

Les travaux de délimitation et de répartition chez les M'gueddem ont été régulièrement conduits ; les propositions auxquelles ils ont donné lieu sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je prie l'Em-

pereur de daigner les sanctionner, en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre mlek, le Sénatus-Consulte aura reçu sur ce territoire sa complète exécution et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre.
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 303. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 25 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des M'GUEDDEM, cercle de Bordj-bou-Arréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 13 octobre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des M'GUEDDEM, situé dans le cercle de Bordj-Bou-Arréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de quinze mille sept cent quatre-vingt-onze hectares, soixante-six ares, soixante-cinq centiares, (15,791 h. 66 a. 65 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 304. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 25 JANVIER 1868:

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des M'GUEDDEM, cercle de Bordj-bou-Arréridj, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 13 octobre 1867, sur la répartition de ce territoire en douars, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des M'GUEDDEM, cercle de Bordj-Bou-Arréridj, subdivision de Sétif, pro-

vince de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les trois douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELKS	BIENS COMMUNAUX				BIENS DOMANIAUX				DOMAINE PUBLIC	TOTAL par DOUAR
			BOIS COMMUNAL pour les trois douars	TERRES de parcours	CIMETIÈRES	MOSQUÉES	FORÊTS	HABBOUS	RUINES ROMAINES	CAMPEMENT		
	HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C	H. A. C.	A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H A	H. A. C.	H. A. C
Ouled Dahmani...	1.234	3.293 18 50	97 » »	86 » »	[illegible] 45	02 50	142 » »	33 65 17	5 75 »	1 40	72 52 27	3.736 79 89
Ouled Hanich.....	1.245	5.465 39 68	» » »	57 81 05	3 16 84	01 50	» »	99 49 97	12 93 31	» »	113 23 08	5.752 08 43
Hassenaoua	2.248	5.454 65 93	202 85 »	354 31 65	4 04 40	08 40	156 75 15	12 66 »	9 70 »	» »	107 71 80	6.3[illegible]2 78 33
			299 85 »	498 15 70	12 77 69	12 40	298 75 15	145 81 14	28 38 31	1 40		
Totaux......	4.727	14 213 24 11	810 90 79				474 04 60				293 47 15	15.791 66 65

ART. 2.— Il est fait abandon aux indigènes des Douars sus-désignés : 1° des deux cantons forestiers de *Tafouralt*, d'une superficie approximative de quatre-vingt-dix-sept hectares (97 h. n°s 87-88 du plan), situés dans le douar des Ouled-Dahman ; 2° des deux massifs forestiers de *Roumada* (n° 89 du plan), superficie cent trente-cinq hectares, quatre-vingt-cinq ares (135 h. 85 a.), et d'*Oum-er-Rissou* (n° 90 du plan), superficie soixante-sept hectares (67 h.) situés dans le douar des Hassenaoua. Ces quatre massifs formeront des bois communaux soumis au régime forestier.

Moyennant cet abandon, les lots de forêts de *Bou-Arfa* (n° 81 du plan). Oum-er-Rissou, partie Ouest dite *Dra-er-Rich* (n° 83 du plan), et de l'*Oued-Rérifatt* (n° 82 du plan), d'une superficie totale de deux cent quatre-vingt-dix-huit hectares soixante-quinze ares quinze centiares (298 h. 75 a. 15 c.), compris dans le périmètre des douars ci-dessus désignés, sont définitivement attribués à l'Etat et affranchis des droits d'usage et de parcours qui les grèvent.

La parcelle du terrain (lettre A du plan) d'une superficie de trois hectares (3 h.), enclavée dans la forêt domaniale de Bou-Arfa, est également attribuée à l'Etat par voie d'échange avec l'indigène propriétaire, qui reçoit en compensation un terrain de trois hectares quinze ares (3 h. 15 a) détaché des biens communaux.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

ÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Séfia, *province de Constantine.*

—

N° 305. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 25 janvier 1868.

SIRE,

La Commission administrative de Bône a terminé dans la tribu s SÉFIA, cercle de Soukahras, les opérations prescrites par les 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et i l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résult de ses travaux.

La tribu des Séfia est située à environ 15 kilomètres à l'Ouest Soukahras ; elle est bornée au Nord par le territoire de ce ntre et par les Ouled-Diha ; à l'Est, par les Hannencha ; au d, par les Sedrata, du cercle d'Aïn-Beïda et par le caïdat du dor du cercle de Guelma ; à l'Ouest, par ce dernier caïdat.

Les Séfia, composés de six fractions d'origines diverses, apparnaient autrefois à la grande tribu des Hannencha. A l'exception une vingtaine de familles kabyles, ils sont de race arabe, issus différentes tribus de la province de Constantine et de Tunis, nt l'installation remonte à plus de cent ans et autour desquels les troubles et les luttes dont cette partie du pays fut le éâtre groupèrent successivement de nouvelles populations.

caïdat des Séfia a été organisé en 1859 ; il tire son nom de chaîne montagneuse qui le traverse. Les alliances et la communauté d'intérêts ont amené la fusion la plus complète entre s éléments qui constituent cette tribu.

La délimitation n'a donné lieu à aucune difficulté ; la superie est de 31,004 hectares.

La population est de 9,875 individus, qui cultivent 773 charles 1/6 et possèdent 1,352 tentes, 32 chameaux, 2,231 chevaux juments, 1,025 mulets, 8 ânes, 9,599 bœufs ou vaches, ',307 moutons, 3.510 chèvres et 1,956 ruches à miel. Le chiffre

total de l'impôt est de 75,093 fr. 40 c. dont 11,446 fr. 45 de centimes additionnels.

Le territoire est montagneux et très tourmenté ; il est arrosé par de nombreux cours d'eau profondément encaissés et difficiles, par suite, à utiliser pour les irrigations ; presque tous sont à sec en été, mais les sources sont assez abondantes pour suffire largement à tous les besoins.

Le sol est fertile ; les pâturages sont d'excellente qualité, les oliviers abondent. Les indigènes cultivent 675 jardins, qui renferment des arbres fruitiers d'essences diverses et d'un rapport avantageux ; ils pratiquent aussi sur une assez grande échelle l'élève des abeilles , le miel des Séfia est renommé.

Les forêts sont peu étendues; les essences principales sont le chêne vert, le chêne zéen et le micocoulier ; le frêne et l'orme prennent de belles proportions le long de certains ravins.

Adoptant pour base la division actuelle de la tribu en six fractions, la Commission avait étudié d'abord la formation de six douars correspondant à chacune d'elles. Mais deux de ces fractions, les Ouled-Cheikh et les Arab-Daouhara, par l'enchevêtrement de leurs terres de culture et de parcours, ont présenté à l'application de cette combinaison des difficultés sérieuses, et on a été conduit à les réunir pour en former un seul douar, sous le nom de *Dahouara* qui est celui de l'agglomération la plus importante. Cette mesure est d'autant plus rationnelle, que ces deux fractions sont les plus faibles de la tribu.

Les Séfia seraient donc décomposés en cinq douars, ainsi qu'il suit :

DOUARS.	HABITANTS.	SUPERFICIE.	REVENUS. fr. c.
MEGAÑA...........	1.619	6.140 hectares.	1.978 14
DAHOUARA	2.173	4.788 —	2.235 51
MECHALA	1.509	4.933 —	1.468 39
MAHIA...............	2.992	9.504 —	3.602 88
AOUAÏD	1 581	5.639 —	2.161 53
TOTAUX.......	9.874	31.004 hectares.	11.446 45

Cette répartition assure d'excellentes conditions d'existence et de développement à chacune des circonscriptions proposées, et il y a lieu, par conséquent, de l'adopter.

Le territoire est arch et ne renferme pas de melks. La Commission a dressé soigneusement l'état des 675 jardins créés par les

ligènes, afin de tenir compte des droits acquis lors de la astitution de la propriété individuelle dans la tribu. Jusque-là, ; jardins resteront classés dans les terres collectives de cul'e.

Le Domaine a revendiqué des parties boisées réparties entre quatre cantons ci-après :

1° Deux massifs de l'Oued Ouarcleg.......	60	hectares.
2° Quatre massifs, dits de l'Oued Cham....	140	—
3° Boisement de l'Oued Ghanem...........	1.200	—
4° Massif de l'Oued Sekaka................	150	—
TOTAL...........	1.550	hectares.

Pour racheter les droits d'usage et de parcours que la tribu erce sur l'ensemble de ces forêts, la Commission a proposé :

1° D'abandonner aux indigènes, comme communaux de parurs, 5,000 h. de broussailles sans avenir au point de vue forstier et indispensables, d'ailleurs, pour les pâturages des nombaux troupeaux des Séfia.

2° De constituer en bois communaux soumis au régime foresr :

La forêt de Sekaka........................	150	hectares.
Trois des quatre massifs de l'Oued Cham....	88	—
Les deux massifs de l'Oued Ouareleg.......	60	—
SOIT..............	298	hectares.

Moyennant ces attributions à la tribu, une étendue de 1,252 ctares de forêts domaniales resterait affranchie de toute serude.

Cette transaction, qui tient équitablement compte des intérêts présence, a été acceptée par les Djemâas; elle fait l'objet un article spécial au projet de décret de répartition.

Il faut, toutefois, observer que les bois communaux étant ainsi astitués, l'exercice des droits de chacun des douars renconra quelques difficultés.

Ces massifs sont, en effet, placés sur les limites nord et ouest la tribu, de telle façon qu'ils sont tout-à-fait en dehors des rimètres des douars des Mahia et des Mechala. D'autre part,

le chêne-liége, indispensable pour le renouvellement des ruches, n'existe pas dans certains cantons.

Il a donc été nécessaire de préparer une réglementation de l'exercice des droits d'usage sur les bois communaux, afin d'assurer les besoins de chaque douar. Cette mesure de détail, dont les bases ont été réunies par la commission et acceptées par les Djemâas, sera rendue exécutoire par un arrêté du Gouverneur Général dès que les décrets de délimitation et de répartition de la tribu auront été promulgués.

Les terrains collectifs de culture, y compris les jardins crées par les indigènes et 91 mechtas permanentes, ont une superficie de 20,641 h. 19 a. 72 c.

Les commuuaux se composent de :

	H.	A.	C.
Terrains de parcours	7.732	87	46
Bois communaux soumis au régime forestier....	298	»	»
49 cimetières	49	»	»
13 Mechtas non permanentes..................	13	»	»
TOTAL.......... ...	8.092	87	46

Le domaine public embrasse une superficie de 1,017 hectares, 92 ares, 82 centiares.

En 1858, l'autorité supérieure ayant projeté la création d'un centre européen sur la route de Bône à Soukahras, choisit pour ce centre un territoire situé partie sur les Ouled Dhia, partie sur les Séfia. Ces derniers devaient abandonner pour cette création 532 h. 48 a., composant les terrains dits de l'oued Cham. Mais ce projet, non suivi d'exécution, est aujourd'hui abandonné; les 532 h. 48 a. n'ont été ni inscrits sur les sommiers domaniaux ni remis au service de la colonisation, les indigènes détenteurs en ont conservé la libre jouissance.

Dans cette situation, sur les propositons de la Commission et l'avis conforme du Conseil de gouvernement, le Gouverneur Général de l'Algérie estime qu'il convient de laisser aux Séfia les 532 h. 48 a., qu'ils n'ont cessé d'occuper sans être inquiétés, et cette solution semble devoir être adoptée.

Les prescriptions des décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, ont été observées dans les opérations exécutées chez les Séfia.

Je ne puis, en conséquence, que prier Votre Majesté de daigner sanctionner ces opérations en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 306. — DECRET DE DÉLIMITATION.

DU 25 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des SÉFIA, cercle de Soukahras, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juin 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des SÉFIA, cercle de Soukahras, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de trente-un mille quatre hectares, est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 307. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 25 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Séfia, cercle de Soukahras, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juin 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui,

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le terrritoire de la tribu des Séfia, cercle de Soukahras, subdivision de Bône, province de

Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, entre les cinq douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	TERRAINS collectifs de CULTURE	COMMUNAUX: TERRES de parcours et bois communaux	COMMUNAUX: CIMETIÈRES et mechtas	DOMAINE DE L'ÉTAT (FORÊTS)	DOMAINE PUBLIC	TOTAL PAR DOUAR
	HAB.	H. A. C	H. A. C.	H.	H.	H. A. C.	H.
MEGANA	1.619	3.531 20 56	1.072 30 95	8	1 252	276 48 49	6.140
DAHOUARA.....	2.173	3.163 58 45	1.462 74 40	14	»	147 67 15	4.788
MECHALA......	1.509	2.699 29 63	2.081 81 01	12	»	139 89 36	4.933
MAHIA.........	2.992	7.021 86 63	2.173 03 95	13		296 09 42	9 504
AOUAÏD........	1.581	4.225 24 45	1.240 97 15	15	»	157 78 40	5.639
			8.030 87 46	62			
TOTAUX...	9.874	20.641 19 72	8.092 87 46		1.252	1.017 92 82	31.004

ART. 2. — Il est fait abandon aux cinq douars ci-dessus désignés, pour constituer des bois communaux soumis au régime forestier, des massifs ci-après :

1° La forêt de l'Oued-Sekaka, contenant.... 150 hectares.

2° Dans les massifs de l'Oued-Cham, les cantons suivants :

Canton de Drâa-Fernan.........	65 hect.	
Canton du Chabet-el-Youdi......	10 —	88 —
Canton du Chabet-bou-el-Arrach	13 —	

3° Les massifs boisés de l'Oued-Ouareleg... 60 —

TOTAL.... .... 298 hectares.

Moyennant cet abandon, les forêts dévolues à l'Etat, situées dans le périmètre de la tribu, d'une contenance de douze cent cinquante deux hectares (1,252 hect.), sont affranchies de tous les droits d'usage dont elles étaient grevées.

Un arrêté du Gouverneur Général règlera l'exercice des droits d'usage de chacun des cinq douars précités sur les 298 h. de bois communaux.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 308. — Budgets de l'Algérie. — *DÉCRET IMPÉRIAL autorisant un virement du Chapitre III aux Chapitres I, II et V du Budget extraordinaire de 1868.*

—

du 31 octobre 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

Vu nos décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur l'organisation administrative de l'Algérie ;

Vu la loi de finances du 31 juillet 1867, portant fixation du Budget extraordinaire de l'exercice 1868 ;

Vu le décret du 27 novembre suivant, qui a réparti par chapitres, pour chaque ministère, les crédits ouverts par ladite loi;

Vu le paragraphe 3 de l'article 1er de la convention passée le 18 mai 1865, entre le Ministre de la Guerre et la *Société générale algérienne* ;

Vu la loi du 12 juillet 1865 et notre décret du 18 septembre suivant, portant approbation de cette convention ;

Vu le rapport de la Commission des Travaux extraordinaires de l'Algérie, en date du 23 juin 1868 ;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 2 du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (articles 3 et 4) ;

Vu la lettre de notre Ministre des Finances, en date du 6 octobre 1868 ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Les crédits ouverts par la loi de finances et notre décret des 31 juillet et 27 octobre 1867, au chapitre III du Budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie de l'exercice 1868, sont diminués d'un million six cent quarante mille francs (1,640,000 fr.).

Art. 2. — Les crédits ouverts par les loi et décret rappelés dans l'article précédent, aux chapitres 1, 2 et 5 du même budget, sont augmentés d'un million six cent quarante mille francs (1,640,000 fr.), conformément à la répartition suivante :

Chap. Ier. — Dessèchements, irrigations, forages.	340.000 fr.
Chap. II. — Routes, ponts, aqueducs, fontaines et grande voirie....................	1.290.000
Chap. V. — Frais d'étude et accroissement temporaire du personnel...........	10.000
TOTAL ÉGAL au crédit annulé ci-dessus...	1.640.000 fr.

Art. 3. — Nos Ministres Secrétaires d'Etat aux départements de la Guerre et des Finances et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

Le Ministre secrétaire d'Etat au département
des Finances,

Signé : P. MAGNE.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 25 novembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement
par intérim,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 289.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Zemoul*, province d'Alger.	
309	29 janv. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR.............	602
310	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	606
311	—	DÉCRET DE RÉPARTITION........	607
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ameur-Dahra*, province de Constantine.	
312	29 janv. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	609
313	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	614
314	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	616
315 à 320	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Tribunaux musulmans......................	618 à 620

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Zemoul *province d'Alger.*

N° 309. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 29 janvier 1868.

SIRE,

En exécution d'un décret du 22 mars 1865, la tribu des ZEMOUL, cercle et subdivision de Dellys, a été soumise aux opérations de délimitation et de répartition prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

Les Zemoul occupent, à environ 30 kilomètres au Sud-Ouest de Dellys, dans la vallée et sur la rive droite de l'Isser, un petit territoire composé de deux zônes distantes l'une de l'autre de douze kilomètres.

Ils étaient formés autrefois de quatre fractions d'origine différente, les Oum Naïl, les Abid, les Teurfa et les Ouled Moussa, dont il est nécessaire de présenter séparément l'histoire.

Au XVIII[e] siècle, les Turcs, afin de resserrer et de surveiller les Kabyles, construisirent le Bordj Oum-Naïl et établirent à proximité deux zmalas ; l'une prit le nom d'Oum-Naïl, l'autre, composée de nègres affranchis amenés de Boghar, s'appela Abid-Akbou.

Les Oum-Naïl, ramassis de gens sans aveu, disparurent peu à peu, à mesure que l'importance du poste qu'ils occupaient s'amoindrit par suite de la création des bordj plus avancés du Sebaou, de Boghni et de Tizi-Ouzou. Le territoire de cette zmala fut alors transformé en une vaste ferme du Beylik, que les tribus des Issers étaient chargés de cultiver au profit du Gouvernement.

Les Abid-Akbou furent alors préposés à la défense des défilés donnant accès dans la vallée de l'Isser et, pour prix de cette

tâche périlleuse, ils obtinrent la jouissance gratuite d'environ 500 hect. que leurs descendants occupaient encore en totalité, il y a quelques années. Cette zmala servit fidèlement les Turcs jusqu'au dernier moment.

Les Teurfa, de race berbère, s'installèrent dans le pays après avoir acheté soit aux Issers-Drouch, soit au Beylik, les terres qu'ils détiennent encore aujourd'hui et dont le caractère melk est parfaitement constaté. Ils ne firent jamais partie du maghzen turc.

Quant aux Ouled-Moussa, qui sont d'origine arabe, ils possèdent également à titre melk, depuis une époque reculée, leur territoire formé d'une petite zône isolée, au nord-est de la zône principale. Ils n'ont jamais, non plus, été compris dans le maghzen.

Cet exposé montre que, jusqu'à l'occupation française, aucun lien, aucune relation directe n'ont existé entre les quatres fractions sus-désignées.

De 1830 à 1844, l'anarchie la plus complète régna dans ce pays livré à lui-même : les Kabyles s'emparèrent du bordj d'Oum-Naïl qu'ils détruisirent, après avoir massacré la garnison turque préposée à sa défense.

En 1844, le maréchal Bugeaud releva cette petite forteresse et y installa l'agha investi du commandement de la contrée. Ce chef fut autorisé à se créer une smala sur les terres dépendant du bordj. Il les répartit entre ses partisans et, pour rendre sa position plus solide, on réunit au maghzen d'Oum-Naïl les Abid-Akbou, les Teurfa et les Ouled-Moussa. Cette agglomération reçut alors pour la première fois le nom de Zemoul, et ses cavaliers formèrent le goum de l'agha d'Oum-Naïl.

Cette situation dura jusqu'en 1858 et, pendant cette période, les Abid se distinguèrent par leur bravoure et leur fidélité à notre cause. En 1858, l'aghalik fut supprimé et les Zemoul formèrent un caïdat indépendant.

Enfin, en 1859, les terres d'Oum-Naïl, d'une superficie de 1,718 h. 69 a. 30 c., furent affectées à la création d'un centre de colonisation désigné sous le nom de Bordj-Menaïel, et les familles indigènes qui les détenaient antérieurement furent transportées dans le cercle de Dra-el-Mizan, sur l'immeuble domanial de Chabet-el-Ameur.

Aujourd'hui, la tribu des Zemoul ne comprend donc plus que trois fractions et, abstraction faite du territoire remis à la colonisation, la propriété est détenue, au titre melk, par les Teurfa

et les Ouled-Moussa; au titre maghzen, par les Abid-Akbou.

La délimitation, faite sans difficulté, a fixé à 2,223 h. 52 a. 30 c., la superficie occupée par la tribu.

La population est de 874 habitants, qui occupent 48 maisons, 176 gourbis et 2 tentes, formant plusieurs villages ou hameaux, et possèdent 27 chevaux, 33 mulets 43 ânes, 678 bœufs, 2,532 moutons, 333 chèvres, 2 chameaux, 100 ruches à miel. Le nombre des charrues labourées est de 144; celui des jardins cultivés de 49. L'impôt total est de 8,088 fr. 94 c., dont 1,233 fr. 91 c. de centimes additionnels.

Malgré l'exiguité de ces ressources, la division du territoire en deux zônes éloignées et habitées par des populations que rien ne tend à rapprocher, justifie la formation de deux douars, dont l'un, sous le nom de *Teurfa*, comprendrait 416 habitants et 1,374 h. 50 a., l'autre, sous le nom de *Sidi Sliman*, aurait une population de 458 habitants, et 849 h. 02 a. 30 c. Cette répartition, commandée par la force des choses, n'est toutefois que provisoire ; il y aura lieu de réunir, dès que cela sera possible, à des circonscriptions voisines plus importantes, ces deux petits douars trop faibles pour se suffire à eux-mêmes comme communes.

Le Domaine a revendiqué cinq parcelles d'une superficie de 27 h. 85 a., provenant d'une succession en déshérence. La Djemâa du douar de Sidi-Sliman avait d'abord formé opposition à cette revendication; mais reconnaissant le peu de valeur des titres qu'elle pouvait produire, elle s'est désistée, et les 27 h. 85 a. restent sans discussion à l'Etat.

Une autre revendication domaniale avait trait à l'ancienne terre maghzen qui, déduction faite d'un prélévement de 122 h. 57 a. 70 c., opéré pour donner une compensation à un indigène dépossédé lors de la création du caravanserail des Issers et de ses dépendances, n'a plus qu'une superficie de 366 h. 9 a.

Sur cet immeuble sont installés encore aujourd'hui les Abid, au nombre de 57 familles et de 249 individus; ils y cultivent 24 charrues et ne possèdent aucune terre dans le reste du pays. Cette fraction se trouve donc dans des conditions semblables à celles des indigènes installés sur les azels, et qui, privés de tout territoire extérieur, ont dû être maintenus sur une portion de ces azels; elle a même acquis à cette mesure gracieuse des titres spéciaux par les services qu'elle nous a rendus et la fidélité dont elle n'a cessé de donner des preuves. Aussi le Gouverneur Général, sur l'avis du Conseil de Gouvernement, pro-

pose-t-il d'abandonner aux Abid les 366 h. 09 a. dont il s'agit, comme terre collective de culture.

Afin d'éviter un temps d'arrêt fâcheux pour une population qui détient le sol depuis de longues années, le partage aurait lieu immédiatement entre les 57 familles intéressées.

Cet abandon attribuerait environ 15 hect. à chaque charrue et 1 h. 40 à chaque individu, proportion qui n'excède pas celle adoptée en faveur des indigènes maintenus sur les azels de la province de Constantine ; il semble donc équitable à tous les titres de donner une suite favorable à cette proposition.

Le Domaine ne conserverait ainsi, dans la tribu des Zemoul, que 27 h. 85 a.

Les terrains collectifs de culture y ont une étendue de 366 h. 9 a.

Les melks comprennent, en 9 groupes distincts, une superficie de 1.666 h. 88 a. 05 c.

Les communaux se composent de 9 cimetières et d'un terrain de parcours d'une contenance totale de 90 h. 87 a., déduction, faite d'une parcelle appartenant à un indigène dont les droits ont été reconnus par la Djemâa.

Enfin, le domaine public embrasse une superficie de 71 h. 83 a. 25 c.

Les différentes affectations ci-dessus proposées étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-consulte, je ne puis que prier l'Empereur de daigner sanctionner les travaux effectués dans la tribu des Zemoul, en signant les deux projets de décrets qui les résument.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre
Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 310. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 29 JANVIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des ZEMOUL, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1866, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 septembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ZEMOUL, cercle et suddivision de Dellys, province d'Alger, com-

prenant une superficie de deux mille deux cent vingt-trois hectares cinquante-deux ares trente centiares (2,223 h. 52 a. 30 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 311. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des ZEMOUL, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour

être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 septembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâa des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ZEMOULS, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés, entre les deux douars ci-après :

NOMS DES DOUARS	BIENS MELK	TERRES COLLECTIVES de culture	BIENS COMMUNAUX	BIENS DOMANIAUX	DOMAINE PUBLIC	TOTAL
	H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.
SIDI-SLIMAN.........	705 31 65	» »	87 62	27 85	28 03 65	849 02 30
TEURFA............	961 36 40	366 09	3 25	» »	43 79 60	1.374 50 »
TOTAUX...........	1.666 88 05	366 09	90 87	27 85	71 83 25	2.223 52 30

Art. 2. — Il est fait abandon aux 57 familles composant la fraction des Abid, comprise dans le douar des Teurfa, des trois cent soixante-six hectares neuf ares (366 h. 09 a.) de terres domaniales situées dans ce douar, et portées à l'article précédent dans la catégorie des terres collectives de culture.

Il sera procédé immédiatement au partage de ces terres entre les familles qui les détiennent à titre permanent et traditionnel.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ameur-Dahra, *province de Constantine.*

N° 312. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 29 janvier 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des Ameur Dahra par par la Commission administrative de Sétif, conformément aux

dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ameur-Dahra sont une des grandes fractions de la tribu des Ameur qui, en 1849, a été partagée en trois commandements, les Ameur-Dahra, les Ameur-Guébala et les Ouled-Nabet. Déjà, par des décrets du 18 mai 1867, Votre Majesté a bien voulu sanctionner la délimitation et la répartition du territoire d'une de ces fractions, les Ameur-Guébala, dont l'histoire a une complète analogie avec celle des Ameur-Dahra.

Le pays est fertile en céréales et éminemment propre à l'élève du bétail et des chevaux ; il a été, à toutes les époques, le théâtre de luttes et de combats à la suite desquels il a plus d'une fois changé de maître.

On y rencontre des ruines nombreuses et importantes rappelant la domination romaine.

Des tribus berbères puissantes, les Ketama d'abord, jusque vers le Xe siècle, les Senadja ensuite, occupèrent successivement ce territoire jusqu'à la quatrième invasion arabe, où la tribu des Hillal s'établit sur le plateau de Sétif. Depuis lors, malgré des guerres acharnées et de fréquents changements de fortune, les Arabes n'ont plus quitté la contrée dans laquelle ils ont importé leurs habitudes pastorales, tandis que la race berbère, se mélangeant avec eux, s'adonnait à l'agriculture.

Sous la domination turque, les Ameur acceptèrent passivement tous les chefs qui leur furent imposés.

Peu après la prise de Constantine, il firent leur soumission à la France; mais jusqu'à la création du poste de Sétif, en 1840, ils vécurent à peu près indépendants, sous l'administration de leurs cheikhs. Cette même année, ils se laissèrent entraîner à la révolte par un des frères d'Abd el Kader ; rentrés promptement dans le devoir, ils se sont montrés depuis d'une fidélité constante.

Le territoire des Ameur-Dahra a une superficie de 35,545 h. 84 a. 38 c. occupée par 9,452 habitants, labourant 955 charrues 1/2. Le cheptel comprend 15 chameaux, 189 chevaux, 1,315 juments, 211 poulains, 1,476 mulets, 311 ânes. 1,579 bœufs. 23,860 moutons, 2,683 chèvres. Jadis la production en chevaux était plus considérable ; les indigènes s'attachent aujourd'hui à développer celle du mulet. On signale également une diminution sensible dans l'espèce ovine, ce qui semble devoir être attribué à un défrichement plus actif des terres, résultant du resserrement de la population.

L'impôt s'élève à 55,077 fr. 44 c., dont 8,403 fr. 49 c. de centimes additionnels.

Le pays présente l'aspect d'un immense plateau ondulé, absolument privé de bois ; les terres y sont de bonne qualité. On compte six cours d'eau d'une certaine importance, parmi lesquels le Bou-Selam ; 80 sources dont une est thermale, à la température de 50° ; un assez grand nombre de puits. Les indigènes habitent principalement la tente ou le gourbi ; depuis peu ils ont bâti quelques maisons.

La tribu des Ameur-Dahra se compose de trois groupes distincts, séparés les uns des autres par des communes françaises et par deux douars des Ameurs-Guébala. Le premier, à l'Ouest de Sétif, a une superficie de 16,937 h. 62 a. 09 c. ; le second, à l'Est, a 15,633 h. 40 a. 04 c. ; le troisième, au Nord, est formé de deux parties séparées par une distance de 130 mètres seulement, sa contenance est de 2,974 h. 82 a. 25 c. Cette division a servi de base pour la formation des douars. La Commission propose d'en constituer deux dans chacune des sections Ouest et Est, et un avec la section Nord.

Ces cinq douars réuniraient les conditions suivantes de peuplement, de superficie et de revenus :

NOM ET SITUATION DES DOUARS		POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
		HAB.	H. A. C	FR. C
GROUPE OUEST.	Douar de *Guellal*..............	1.850	6 984 30 20	1.382 96
	Douar de *Mallah*..............	2.571	9.953 31 89	2.457 22
GROUPE EST...	Douar de *Guelt-Zerga*.........	2.262	8.201 64 20	2.249 14
	Douar de *Medjounès*...	2.088	7.431 75 84	1.728 40
GROUPE NORD..	Douar de *Chabia*...	501	2.974 82 25	585 77
	TOTAUX................	9.452	35.545 84 38	8.403 49

L'organisation des quatre premiers de ces douars ne laisse rien à désirer, le cinquième est un peu faible, mais sa situation isolée, à 7 kilom. au moins de la section la plus voisine, s'opposait à toute autre combinaison.

La colonisation a enlevé aux Ameur-Dahra environ 12,000 h. de terres ; mais la section ouest, qui a particulièrement été atteinte par les prélèvements, occupe encore un territoire suffi-

sant pour les besoins de sa population, grâce à la fertilité du sol ; les indigènes intéressés n'ont d'ailleurs élévé aucune réclamation ; il n'y a donc pas lieu de modifier l'état de choses présent, qui remonte à plus de dix ans.

Le sol, chez les Ameur-Dahra, est arch ; il n'y existe, en fait de propriétés individuelles et privées, que celles que nous avons créées, à titre de concession.

Les revendications domaniales portent sur quatre azels : Oued-Deheb, El-Hammam, El-Harmélia, Guellal. Les trois premiers faisaient partie du beylik turc ; le dernier consiste principalement en prairies réservées pour les besoins de l'armée, au moment de l'occupation de Sétif et inscrites depuis sur les sommiers du Domaine.

La Commission administrative de Sétif, autorisée à procéder comme commission des azels à la reconnaissance de ces immeubles et à leur partage entre l'Etat et les indigènes, a formulé les propositions suivantes, qui sont appuyées par le Gouverneur Général.

Oued Deheb, dans le groupe Est. La superficie primitive était de 1,544 h. 86 a. 77 c., dont la plus grande partie a été attribuée au village qui a pris le nom de cet azel. La Commission propose d'affecter les 200 h. 62 a. 76 c. qui restent disponibles, à 36 familles établies sur les lieux depuis longues années et qui comprennent 256 individus, possédant 104 bêtes de somme, 31 bœufs, 468 moutons, 61 chèvres. L'abandon entier de ces 200 h. ne constitue qu'une moyenne de 0 h. 78 a. par individu.

El-Hammam, dans le groupe Ouest. Superficie primitive 2575 h. 69 a. 81 c., dont 193 h. 29 a. 76 c. ont été concédés. Sur les 2,382 h. 40 a. 5 c., restant disponibles sont installées depuis un temps immémorial 19 familles, labourant 17 charrues. La charrue, unité labourée, étant estimée 12 h. en raison de la qualité de la terre, la Commission propose d'attribuer 200 h. à ces 19 familles, qui jouiraient d'ailleurs du droit de parcours pour leurs troupeaux sur les communaux du douar auquel l'azel est administrativement rattaché. Le Domaine conserverait la propriété du surplus, soit 2,182 h. 40 a. 5 c.

El-Harmélia, également dans le groupe Ouest. Superficie primitive 1,127 h. 99 a. 28 c., sur lesquels 175 h. seulement sont encore disponibles. Cette surface étant occupée par des familles étrangères au pays, qui n'ont aucun droit à une attribution du sol, la propriété en serait maintenue à l'Etat.

Guellal, dans le même groupe et au Sud-Est des précédents.

Cet azel comprenait 3,637 h. 25 a. 20 c., sur lesquels 85 h. ont été concédés. Les indigènes qui occupent ce territoire forment une population fixe, ne se rattachant à aucune tribu où ils puissent prendre place. Ils comptent 83 familles, dont 32 de khammès. Le nombre des charrues est de 35. En raison de la qualité médiocre du sol, la charrue a été portée à 20 h., soit 700 h. pour les 35 charrues. A cette surface, il convient d'ajouter 293 h. de parcours, nécessaires au bétail des 32 familles qui ne labourent pas ; ce qui élève à 993 h. l'attribution totale à prélever dans la partie Sud-Est de l'immeuble. 2,559 h. 25 a. 30 c. resteraient la propriété de l'Etat.

En résumé, les 6,310 h. 28 a. 01 c. qui représentent la superficie actuellement disponible de ces quatre azels, seraient répartis ainsi qu'il suit :

NOM DE L'AZEL	SUPERFICIE attribuée à l'Etat			SUPERFICIE abandonnée aux indigènes			TOTAL		
	H.	A.	C.	H.	A.	C.	H.	A.	C.
OUED-DEHEB	»	»	»	200	62	76	200	62	76
EL-HAMMAM	2.182	40	05	200	»	»	2.382	40	05
EL-HARMÉLIA	175	»	»	»	»	»	175	»	»
GUELLAL	2.559	25	20	993	»	»	3.552	25	20
	4.916	65	25	1.393	62	76			
	6.310	28	01				6.310	28	01

Le Domaine public est compris dans l'attribution faite à l'Etat pour 90 h. 36 a. 55 c.

La commission a, en outre, classé comme domaniaux, sur le territoire des Ameur-Dahra, les immeubles suivants :

1° Un ancien poste télégraphique aérien et ses dépendances, 2 h. 17 a. 16 c. ;

2° Un emplacement affecté aux Ponts-et-Chaussées, sur la route de Constantine, 1 h. ;

3° Une terre cultivable dans le douar de Chabia, 112 h. 14 a. ce qui porte le domaine de l'Etat à 4,041 h. 59 a. 86 c.

Les melks, qui proviennent tous de concessions, comprennent 2,511 h. 23 a. 16 c., dont 1,174 h. 64 a. 23 c., forment le village de l'Oued-Deheb, enclavé dans le douar de Medjounès.

Les terres collectives de culture se composent de 11 groupes

d'une superficie de 20,992 h. 90 a. 76 c., et de 34 mechtas permanentes de 28 h. 75 a. d'étendue.

Les communaux se décomposent en terres de parcours, 6.158 h. 18 a. 35 c.; 46 emplacements de mechtas non permanentes, 131 h. 29 a. 12 c.; 12 cimetières, 11 h. 65 a. 25 c.

La tribu ne renferme pas de forêts. Les Ameur-Dahra tirent leurs bois d'œuvre des tribus voisines, mais sans que cela leur constitue des droits d'usage; la tolérance dont ils jouissent aujourd'hui tombera peu à peu, et, rentrant dans le droit commun, ils achèteront le bois dont ils auront besoin.

Le domaine public s'étend sur 770 h. 23 a.

Les opérations de la Commission et les propositions qu'elles ont motivées sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 313. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des AMEUR-DAHRA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 août 1867, sur l'ens mble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des AMEUR-DAHRA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de trente-cinq mille cinq cent quarante-cinq hectares quatre-vingt-quatre ares trente-huit centiares (35,545 h. 84 a. 38 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 314. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 JANVIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des AMEUR-DAHRA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 26 août 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des AMEUR-DAHRA, cercle et subdivision de Sétif, province de Constantine,

territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés, entre les cinq douars dont les noms suivent :

DOUARS	POPULATION	MELK (CONCESSIONS)	GROUPES COLLECTIFS de culture		COMMUNAUX			PROPRIÉTÉS DOMANIALES	DOMA PUBI
			TERRES	MECHTAS	TERRES de parcours	MECHTAS	CIMETIÈRES et mosquées		
	HAB.	H. A. C	H. A. C.	H. A	H. A. C	H A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A
BIA........	501	196 96 »	1.918 » »	» 25	666 » »	2 50	» 02 25	112 14 »	75 9
AH........	2.751	1.041 65 23	5.393 » »	7 50	984 » »	17 80	2 10 »	2 327 57 16	179 6
LLAL.......	1.850	85 » »	3.844 30 »	13 »	366 » »	36 70	2 38 »	2.500 88 70	136 0
JOUNÈS....	2.088	1.174 64 23	3.157 92 76	2 »	2.823 18 35	40 »	4 50 »	» » »	229 5
LT ZERGA..	2 262	9 97 70	6.679 68 »	6 »	1.319 » »	34 29	2 65 »	1 » »	149 0
OTAUX.....	9.452	2.511 23 16	20.992 90 76	28 75	6.158 18 35	131 29	11 65 25	4.941 59 86	770 2

ART. 2. — Il est fait abandon aux 138 familles originaires des trois azels : Oued-Deheb, Guellal, El-Hammam, et portées sur les états statistiques sus-visés, d'une superficie de 1,393 h. 62 a. 76 c., qui seront prélevés dans les proportions suivantes, sur chacun de ces azels :

	H. A. C.
OUED-DEBEB............	200 62 76
GUELLAL.............	993 » »
EL-HAMMAM............	200 » »
TOTAL........	1.393 62 76

Ces terres seront partagées entre les ayant-droits lors de la constitution de la propriété individuelle dans les douars où elles sont situées.

Le surplus du territoire de ces azels, formant avec l'azel El-Harmélia, une superficie de 4,916 h. 65 a. 25 c.,

y compris le domaine public, demeure définitivement attribué au domaine de l'Etat.

Les étrangers établis à quelque titre que ce soit sur les quatre azels ci-dessus désignés, seront renvoyés dans leurs tribus d'origine.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 janvier 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 315. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du [illegible] septembre 1868, ont été nommés :

Pour la province d'Oran.

Adel de l'Oued Roha (30e circonscription judiciaire), SI ABD EL KADER BEN TAHAR, en remplacement de Si Kaddour ben Yahia, décédé ;

Adel des Beni-Chougran (24e circonscription), emploi créé, SI AHMED BEN KELAÏ BEN EL HADJ EL MEKKI, actuellement adel d'El-Bordj (25e circonscription) ;

Adel d'El-Bordj (25e circonscription), SI MOHAMMED BEN DJAZOULI, en remplacement de Si Ahmed ben Kelaï ben el Hadj Mekki, passé à la 24e circonscription.

N° 316. — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 3 octobre 1868 :

Si Hammar ben Ahmed a été nommé adel de Tébessa (30e circonscription judiciaire de la province de Constantine), en remplacement de Si Mustapha ben Hosseïn, décédé.

N° 317. — Par arrêté du Gouverneur Général en date du 4 novembre 1868, ont été nommés :

Pour la province de Constantine.

Cadi de 3e classe de Barika (38e circonscription judiciaire), Si Ferhat ben Chérif, bach-adel de cette circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Brahim ben Terfaïa, démissionnaire ;

Cadi de 3e classe de Bouzina (40e circonscription), Si El Haoussin ben Ahmed, bach-adel de Belezma, en remplacement de Si Salah, démissionnaire;

Bach-adel de Barika, Si Ali ben el Hadj el Arbi, adel de cette circonscription, en remplacement de Si Ferhat ben Chérif, nommé cadi ;

Adel de Barika, Si Abd el Baki ben Si Ali, adel de Ras-el-Aïoun, en remplacement de Si Ali ben el Hadj el Arbi, nommé bach-adel ;

Adel de Ras el-Aïoun (37e circonscription), Si Mohammed ben Ahmed, élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Abd el Baki ben Si Ali, qui passe à Barika ;

Adel de Rebah (33e circonscription), Si Mohammed Seghir ben Si Taïeb, élève de la médersa de Constantine, en remplacement de Si Mohammed ben Abd el Hafid, démissionnaire.

Pour la province d'Alger.

Adel de l'Oued Okheris (23e circonscription judiciaire), Si Bou Zid ben el Hadj Aïssa, élève de la médersa d'Alger, en remplacement de Si Ali ben Mohammed, décédé.

Pour la province d'Oran.

Adel de Zaouïet-el-Mira (45e circonscription judiciaire), Si El Mokhtar ben Ameur, taleb de la tribu, en remplacement de Si Mohammed bel Bachir, décédé.

N° 318. — Par arrêté du 4 novembre 1868, Ibn Amor ben Sellem a été nommé oukil des Beni-Riman (40e circonscription judiciaire de la province d'Oran), en remplacement de Si Kada ben Douma, décédé.

N° 319. — Par arrêté de M. le Général de Division, Sous-Gouverneur, (le Gouverneur Général absent), en date du 23 novembre 1868, ont été nommés pour la province d'Alger :

Cadi de Dra-el-Mizan (17e circonscription judiciaire), SI HAMIDA BEN ABDERRAHMAN, actuellement cadi de Bouïra, en remplacement de Si el-Mahfoud ben Mohammed, décédé.

Cadi de 3e classe, pour occuper l'emploi de cadi de Bouïra (26e circonscription judiciaire), SI MOHAMMED BEN ALI, actuellement répétiteur à la médersa d'Alger, en remplacement de Si Hamida ben Abderrahman, qui passe à Dra-el-Mizan.

N° 320. — Par arrêté du 23 novembre 1868, ont été nommés oukils près de la Mahakma de Tébessa (30e circonscription judiciaire de la province de Constantine), les indigènes dont les noms suivent :

BRAHIM BEN NACER,
EL HADJ AMMAR BEN SAAD.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 novembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement
par intérim,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 290.

SOMMAIRE.

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled Malef*, province d'Oran.	
321	30 oct. 1867	RAPPORT A L'EMPEREUR	622
322	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	626
323	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	627
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Séba*, province de Constantine.	
324	5 févr. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	620
325	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	634
326	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	636
»	»	— DÉSIGNATION de *cent une nouvelles tribus* pour les opérations relatives à la constitution de la propriété dans les tribus.	
327	8 févr. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	638
328	—	DÉCRET	639
329	—	Tableau (*annexe*)	640
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Chenoua*, province d'Alger.	
329	22 févr. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	643
330	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION ET DE RÉPARTITION	646
331	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.**— Concessions forestières	647

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* **Ouled-Malef**, *province d'Oran.*

N° 321. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 30 octobre 1868.

Sire,

La tribu des Ouled-Malef, sur le territoire de laquelle la Commission administrative de Mostaganem vient de terminer l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, se compose de trois groupes distincts, dont deux, les moins considérables, sont intégralement compris dans le territoire civil et rattachés à des communes européennes constituées. Le troisième est inégalement partagé par la limite des deux territoires, la principale portion étant en territoire militaire.

Cette situation a donné lieu à trois opérations de bornage qui n'ont, du reste, soulevé aucune difficulté sérieuse.

Les trois groupes forment autant de fractions bien caractérisées dont la dénomination, la population et la superficie sont ainsi établies :

Cheraba.............	922 habitants.		2.772 h.	97 a.	40 c.
Ouled Hamdan.......	352	—	825	37	50
Hassainia............	1.345	—	7.369	13	50
	2.619 habitants.		10.967 h.	48 a.	40 c.

Les Cheraba sont totalement compris dans les trois communes de :

Abоukir, pour...	2.508 h.	10 c.	43 c.	2.772 h. 97 a. 40 c.
Rivoli, pour.....	27	04	20	
Pelissier, pour..	247	82	77	

Les Ouled-Hamdan en entier sont situés dans la commune de Rivoli.

De nombreux précédents indiquaient la marche à suivre pour ces deux fractions : ne pas toucher à l'organisatian municipale actuelle, constater seulement le fractionnement territorial, signaler et apprécier les litiges résultant des revendications. Le résultat de ces diverses opérations est consigné au projet de décret de répartition.

Le groupe des Hassaïnia présente une situation plus difficile à régler. Il est situé sur les deux territoires dans les proportions suivantes.

TERRITOIRE CIVIL

Commune de Rivoli.	48 h. 85 a. 06 c.	1.606 h. 32 a. 51 c.
— d'Aboukir.	1.557 47 45	
TERRITOIRE MILITAIRE		5.762 80 90
		7.369 h. 13 a. 50 c.

La population, de 1,345 individus, se répartit à peu près également entre les deux zones, malgré leur disproportion superficielle. La plupart des habitants d'une circonscription possèdent dans l'autre des propriétés qu'ils exploitent concurremment. Il y a là un enchevêtrement d'intérêts que gêne entièrement la division du sol entre deux administrations. De plus, la limite actuelle des deux territoires consiste en une ligne droite, tracée arbitrairement et à la hâte en 1848, et maintenue par le décret du 31 décembre 1856 qui a érigé en communes les centres de Rivoli et d'Aboukir. Cette disposition froisse les habitudes et les intérêts des indigènes en coupant des mech'ta, des propriétés particulières, des cimetières et jusqu'à des maisons.

Frappée de cet état de choses, et sollicitée par la Djemâa, la Commission avait pensé que le meilleur moyen d'y remédier était de fondre les deux parties des Hassaïnia en un seul douar, qui serait placé en territoire militaire, puisque c'est là que se trouve la portion la plus importante du groupe.

Le Gouverneur Général, tout en reconnaissant la nécessité de modifier la situation, surtout en ce qui concerne la limite, n'est pas d'avis d'accepter la mesure radicale proposée par la Commission. Ce serait, à ses yeux, porter un préjudice considérable aux communes européennes en cause, que de leur enlever 1,606 hectares et 650 âmes de population. Ce préjudice prendrait des proportions bien plus grandes lors de l'application du Sénatus-Consulte à certaines tribus limitrophes qui se trouvent

exactement dans les mêmes conditions. Il a donc paru préférable de s'arrêter à un moyen terme, en se bornant à rectifier la limite dans ce qu'elle a de trop absolu, en la faisant fléchir d'un côté ou de l'autre chaque fois qu'elle séparerait en deux parties une seule et même propriété. Appliquée de cette façon, la révision de la délimitation rectiligne, au lieu d'enlever aux communes européennes une portion importante de leur territoire, n'aboutira qu'à quelques modifications de détail, compensées les unes par les autres. Toutefois, il y aura lieu d'attendre, avant d'effectuer cette rectification, que toutes les tribus limitrophes de l'arrondissement de Mostaganem aient été soumises au Sénatus-Consulte; plusieurs de ces tribus se trouvant partagées par cette délimitation rectiligne. Une fois ce travail général terminé et la situation reconnue sur tous les points, un décret spécial viendra modifier, dans le sens indiqué plus haut, la limite sur toute son étendue.

Dans cette situation, la décomposition territoriale du douar des Hassaïnia, telle qu'elle est donnée au décret de répartition' comprend le groupe entier, civil et militaire ; la modification qui doit intervenir ultérieurement pourra seule permettre de constater l'étendue et la composition du douar réel, situé en territoire militaire ; une partie, sensiblement équivalente à celle qui y figure aujourd'hui, devant continuer à être rattachée aux communes de Rivoli et d'Aboukir.

Les revendications portant sur le territoire de la tribu sont au nombre de 22, dont 19 faites par des particuliers et 3 par le Domaine.

Les 19 revendications particulières portent sur 8,589 h. 75 a. 25 c., plusieurs s'appliquent aux mêmes parcelles et donneront lieu à des litiges dont les tribunaux sont appelés à connaître. Une de ces revendications, qui figure sous le n° 3 du registre, a provoqué une opposition, et la djemaâ a été autorisée à plaider.

Les revendications du Domaine concernent : 1° La partie de la forêt de Bled-Touaria, située chez les Ouled-Malef (fraction de Cheraba), d'une contenance de 55 h. 43 a. 20 c. Les particuliers et la djemaâ n'ayant formulé aucune revendication sur ce massif, il reste acquis à l'Etat ; 2° Un immeuble dit *Bled-el-Hammad*, d'une superficie de 1,909 h. 43 a. 95 c. (fraction de Cheraba), La djemaâ a fait opposition, prétendant que c'est une terre sabega. Il résulte d'un rapport spécial de la Commission et des renseignements fournis par le service des Domaines, que

la partie encore disponible de ce terrain est destinée à indemniser des familles des Ouled-Malef, dépossédées, lors de la création des centres européens, d'une superficie de 2 270 hectares de terres melks pour lesquelles ces familles n'ont pas encore reçu de compensation.

L'immeuble contesté devant recevoir cette destination, il importe peu de décider s'il est actuellement domanial ou bien collectif de tribu. Mais il est utile de constater sa situation présente: sur les 1,909 h. 43 a. 95 c., il a été prélevé pour attributions territoriales à régulariser, 437 h. 83 a. 15 c.; le domaine public est de 12 h. 78 a. 35 c. La surface disponible est donc seulement de 1,458 h. 83 a. 10 c., qui seraient abandonnés soit aux détenteurs actuels des parties défrichées ou plantées de jardins, soit aux familles dépossédées lors de la création des centres et qui n'ont pas reçu de compensation. Ces 1,458 h. 83 a. 10 c. figurent donc dans le décret de répartition comme terres domaniales devant recevoir cette affectation spéciale. 3° Un habbous dit de *Sidi-Charef*, qui a été reconnu situé dans le territoire du centre de Bouguirat. Le Domaine s'est désisté.

Ces diverses propositions sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et en ce qui concerne la rectification de limites à fixer ultérieurement par un décret, elles sauvegardent dans une juste mesure les intérêts des communes européennes et ceux des indigènes. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, dont le second, entre autres dispositions, prescrit la répartition de la partie disponible du Bled-el-Hammad entre les indigènes qui, dépossédés pour la colonisation, n'ont pas encore reçu de compensations.

Le territoire étant melk, le Sénatus-Consulte aura reçu son entière application chez les Ouled-Malef et les transactions y seront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre.
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 322. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 30 OCTOBRE 1867.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des OULED MALEF, province d'Oran, cercle de Mostaganem, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 décembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 31 décembre 1856, instituant les communes de Rivoli, Pélissier et Aboukir ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED MALEF, situé dans la province d'Oran, cercle et arrondisse-

ment de Mostaganem, comprenant une superficie de dix mille neuf cent soixante sept hectares, quarante-huit ares, quarante centiares (10,967 h. 48 a. 40 c.). est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 30 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 323. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

du 30 octobre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1664, qui désigne la tribu des Ouled Malef, province d'Oran, cercle de Mostaganem, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1[er] mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 décembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâa des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 31 décembre 1856, instituant les communes d'Aboukir, de Rivoli et de Pélissier.

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-MALEF, cercle et arrondissement de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti de la manière suivante :

	SECTIONS OU DOUARS	MELKS	COMMUNAUX CIMETIÈRES	DOMAINE PUBLIC	BIENS DOMANIAUX: TERRES à répartir entre les indigènes dépossédés	BIENS DOMANIAUX: FORÊTS	TOTAUX PARTIELS		TOTAUX GÉNÉRAUX
Territoire civil.		H. A. C.	H. A.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
Communes de : ABOUKIR / RIVOLI / PÉLISSIER	Cheraba....	1.233 36 90	3 30	22 12	1.458 83 10	55 35 40	2.508 10 43 27 04 20 237 82 77	2.772 97 40	3.598 34 90
RIVOLI......	Ouled Hamdan......	817 37 50	1 92	6 08	» » »	» » »	» » »	825 37 50	
Territ militaire.									
RIVOLI...... / ABOUKIR.....	Hassaïnia ..	7.279 21 50	8 86	81 06	» » »	» » »	» » »	» » »	7.369 13 50
TOTAUX.........		9.329 95 90	11 08	109 26	1.458 83 10	55 35 40	2.772 97 40	10.967 48 40	10.967 48 40

Art. 2. — Il n'est apporté aucune modification à la situation des fractions comprises dans les communes d'Aboukir, de Rivoli et de Pélissier.

La limite de l'arrondissement de Mostaganem qui coupe en ligne droite la fraction des Hassaïnia, en laissant 1,606 h. 32 a. 51 c., en territoire civil et 762 h. 80 a. 99 c., en territoire militaire, sera ultérieurement rectifiée de façon à contourner les diverses propriétés qu'elle coupe aujourd'hui et à laisser, dans chaque territoire, une superficie à peu près équivalente à celle qui s'y trouve actuellement.

Art. 3. — Les 1,458 h. 83 a. 10 c., du Blad El Hammad, fraction de Cheraba, seront, par les soins du Domaine, répartis entre les détenteurs actuels qui les ont vivifiés en partie et les familles dépossédées lors de la création des centres, qui n'ont pas reçu de compensation.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 30 octobre 1867.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : Niel.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Séba, *province de Constantine.*

—

N° 324. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 5 février 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans la tribu des SÉBA, cercle de La Calle, par la Commission administrative de Bône, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Séba sont d'origine arabe. D'après les traditions, ils doivent leur nom à sept frères (Seba), qui vinrent, il y a plusieurs siècles, s'installer près d'Aïn Saboun où l'on voit encore leurs tombeaux. Soumis à la France en 1834, ils sont restés fidèles depuis cette époque.

Leur territoire est borné au nord par la mer, à l'est par les Ouled-Dieb et les Beni-Amar, au sud par les Merdès, à l'ouest par les Merdès et les Beni-Urgine. Il est traversé de l'est l'ouest par l'ancienne route de La Calle à Bône et par l'oued el Kebir, affluent de droite de la Mafrag. Cette dernière rivière, ainsi que l'oued Cheurka, le bordent à l'ouest.

La délimitation n'a soulevé aucune difficulté ; le périmètre, fixé par des obstacles naturels et par 11 bornes, embrasse une superficie de 11,726 h. 60 a. 95 c.

La population, divisée en deux fractions : les Bou-Haoued et les Beni-Sarah, compte 813 âmes. Elle habite 168 tentes ou gourbis et possède 180 chevaux, 129 juments, dix mulets, 1,994 bœufs ou vaches, 289 moutons, 188 chèvres et 182 ruches à miel ; elle cultive 22 charrues et 76 jardins. Le total de l'impôt est de 8,251 francs 68 c., y compris 1,258 fr. 73 c, de centimes additionnels.

Le sol est partagé en trois zônes de natures différentes. Au nord, se trouvent des dunes recouvertes de broussailles et im-

propres à la culture ; au sud, s'étendent des terrains transformés chaque hiver en marécages par les inondations de l'oued-el Kebir, mais favorables pour les pâturages pendant l'été. La zône intermédiaire, peu importante, présente seule une terre végétale de bonne qualité.

Ces conditions topographiques ont permis à la tribu de se livrer à l'élève du gros bétail sur une échelle assez importante, car elle trouve des pacages abondants pendant l'hiver sur les dunes du bord de la mer, et pendant l'été dans les parties de la zône sud, alors à sec, à l'état de prairies naturelles.

L'Oued-el-Kébir coupe le territoire des Seba en deux parties à peu près égales correspondant aux deux fractions de la tribu. Les *Bou-Haoued* ont leurs cultures sur la rive droite ; la rive gauche est occupée par les *Beni-Sarah.* Cet état de choses semblait indiquer la formation de deux douars. Mais outre que le chiffre de la population et des centimes additionnels ne justifiaient pas cette mesure, il a été reconnu que, par suite des inondations périodiques de l'Oued el-Kébir, la rive droite de cette rivière était seule constamment habitable ; qu'il était essentiel pour chacune des deux fractions d'utiliser successivement en hiver et en été les pâturages des dunes ou de la zône sud; que les cimetières de la tribu sont tous situés sur la rive droite, de même que les parties boisées, dont la constitution en bois communaux est proposée ci-après.

Ces considérations ont fait adopter la constitution d'un seul douar qui conserverait le nom de la tribu.

Quoique depuis longtemps installés dans le pays, les Séba détiennent encore le sol à titre arch. Leurs terres collectives de culture, formant six groupes, ont une étendue de 3,299 h. 73 a. 76 c., y compris 6 h. pour 6 mechtas permanentes sur lesquelles diverses familles ont acquis certains droits privatifs par leurs travaux et une occupation déjà ancienne. La commission a dressé l'état de ces familles, ainsi que celui des détenteurs de 76 jardins, englobés aussi dans les terrains collectifs de culture, afin qu'au moment de la constitution de la propriété individuelle, il puisse être tenu compte des droits antérieurement acquis.

Le Domaine a revendiqué : 1° un terrain de bivouac situé près d'Aïn-Saboun, d'une surface de 2 h. 64. a., qui reste sans contestation à l'Etat;

2° Trois massifs boisés, d'une contenance de 127 h. 48 a., situés dans des terrains marécageux de la rive droite de l'Oued-

el-Kébir et peuplés d'aulnes et de saules de très-belle venue. Les droits d'usage des indigènes sur ces massifs se bornent à l'enlèvement des bois d'œuvre, le bois de feu leur étant abondamment fourni par les vastes étendues de broussailles qui couvrent leur territoire.

La Djemâa, le service des Domaines et la Commission sont d'accord pour proposer le rachat de ces droits d'usage en abandonnant au douar deux des massifs, d'une superficie de 25 h. 48 a., qui formeraient des bois communaux soumis au régime forestier, et en classant comme domanial, dégagé de toute servitude, le massif principal de 102 h. Cette transaction, que le Gouverneur Général recommande comme conciliant équitablement tous les intérêts, semble devoir être adoptée.

3° La dernière revendication du Domaine, concernant les dunes situées sur le bord de la mer, a fait l'objet, tant de la part de la Commission que du Conseil de Gouvernement, d'études approfondies.

Le Domaine, au commencement des travaux exécutés dans la tribu, avait revendiqué, comme terrain forestier, 3,800 hectares de ces dunes, dont la surface est de 4,341 h. 13 a. Sur l'opposition de la djemâa et à la suite d'une constatation sérieuse de la nature du boisement, qui se compose seulement de petites broussailles sans avenir, cette revendication fut abandonnée, et l'administration domaniale se borna à réclamer, dans un intérêt général, une superficie de 725 hectares 30 ares, formant, le long de la zône des lais et relais de la mer, une bande de 450 mètres de largeur couverte de sables encore mobiles.

Les dunes présentent, en effet, deux caractères distincts; les plus anciennes, désignées par la Commission sous le nom de dunes fixes, constituent un terrain déjà solidifié par d'épaisses broussailles; celles de formation plus récente, dites dunes mobiles, encore soumises à l'action du vent de la mer, parce qu'elles ne sont protégées que par de frêles broussailles, peuvent, au contraire, présenter certains dangers pour les terrains de culture voisins et rendre nécessaire l'exécution de travaux propres à empêcher leur envahissement. Aux termes de la législation française, les dunes (mobiles ou fixes) peuvent appartenir à l'Etat, aux communes ou aux particuliers. Jamais celles des Seba n'ont été inscrites sur les sommiers du Domaine; elles ont toujours été à la libre jouissance de la tribu, qui devrait en conserver la possession intégrale aux termes de l'article 1er du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Mais la dje-

mâa, comprenant le but d'utilité générale qui a motivé la revendication du Domaine, n'a pas présenté d'opposition. Les 725 hectares 30 ares de dunes mobiles restent donc acquis sans conteste à l'Etat, qui aura ainsi toute latitude de faire opérer des reboisements protecteurs contre la marche des sables. Ces travaux pourraient d'ailleurs, en vertu de l'article 5 du décret du 14 décembre 1810, être étendus, en cas de besoin, sur tout ou partie des dunes fixes qui restent affectées à la tribu comme terres de parcours.

La Djemâa ne fait pas non plus d'opposition au prélèvement d'une superficie de 84 hect. formant, le long du rivage, une bande de 50 mètres de largeur occupée par les lais et relais de la mer.

En conséquence, les dunes des Séba seraient partagées en trois zones : l'une de 84 hect., qui, par sa nature, doit être classée dans le domaine public (lais et relais de la mer) ; la seconde, de 725 h. 30 c., longeant la précédente et ayant une largeur de 450 mètres, qui serait classée comme domaniale ; la troisième, séparée de la mer par la bande de 500 mètres de large qui couvre les deux précédentes, resterait dévolue à la tribu comme terres de parcours. Le Gouverneur Général, sur l'avis du Conseil de Gouvernement, propose d'adopter cette solution, et le projet de décret de répartition est formulé en conséquence.

Les biens domaniaux comprennent donc dans la tribu des Seba :

	H.	A.
1° Un terrain de bivouac..........................	2	64
2° Une forêt dégrevée de toute servitude..........	102	»
3° Une zone de dunes..............................	725	30
TOTAL.....................	829	94

Les biens communaux sont formés :

1° De six groupes de terres de parcours d'une superficie de 7,177 h. 95 a. 31 c., y compris les dunes fixes qui restent à la tribu ;

2° Des deux massifs abandonnés à la tribu comme bois communaux soumis au régime forestier, 25 h. 48 a. ;

3° De deux cimetières, 2 h. 91 a.

Leur étendue totale est ainsi de 7,206 h. 34 a. 31 c.

Le domaine public, avec les 84 hect. réservés comme lais et relais de mer, est d'une contenance de 390 h. 58 a. 88 c.

Ces différentes propositions sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. Leur adoption ne peut qu'augmenter pour le douar des Séba les éléments de prospérité que la tribu s'était déjà créés par l'élève du gros bétail et la culture de tabacs estimés.

Je ne puis donc que prier Votre Majesté de daigner sanctionner ces propositions, en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 325. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 5 FÉVRIER 1868.



NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des SÉBA, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consuite;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 juillet 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des SÉBA, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de onze mille sept cent vingt-six hectares, soixante ares, quatre-vingt-quinze centiares (11,726 h. 60 a. 95 c.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 février 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 326. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 5 FÉVRIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Séba, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 août 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Séba, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine,

territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar qui conservera le nom de la tribu, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, et se décompose ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Terres de culture			3.299 73 76
Biens Communaux	Terres de parcours	1.177 95 31	7.206 34 31
	Bois communaux	25 48 »	
	Cimetières	2 91 »	
Domaine de l'Etat.	Forêts	102 » »	829 94 »
	Dunes	725 30 »	
	Campement de troupes	2 64 »	
Domaine public	Routes, chemins, cours d'eau, sources, etc	306 58 88	390 58 88
	Lais et relais de la mer	84 » »	
		Total	11.726 60 95

Art. 2.— Les 25 h. 48 a., portés dans la répartition qui précède sous le titre de bois communaux, sont abandonnés au douar et soumis au régime forestier ; ils forment les groupes nos 3 et 4 du plan du douar.

Moyennant cet abandon, les forêts de l'Etat situées dans le périmètre des Séba, sont affranchies de tous les droits d'usage dont elles étaient grevées au profit des habitants du douar.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 février 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Désignation *de* 101 tribus nouvelles *pour les opérations relatives à la constitution de la propriété dans les tribus.*

—

N° 327. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 8 février 1868.

Sire,

Votre Majesté a bien voulu autoriser, par divers décrets, l'application des deux premiers paragraphes de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire de 459 tribus choisies de préférence à proximité des centres de populations européennes.

Pour éviter un temps d'arrêt dans les travaux des commissions et des sous-commissions administratives, le Gouverneur Général propose d'étendre les opérations à cent une tribus nouvelles, dont 22 dans la province d'Alger, 64 dans la province d'Oran et 15 dans la province de Constantine; ce qui porterait à 560 le nombre des tribus désignées.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien, en signant le projet de décret ci-joint, sanctionner ces propositions qui sont un nouveau témoignage de l'activité imprimée par l'Administration de l'Algérie aux travaux de constitution de la propriété.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 328. — DÉCRET.

—

DU 8 FÉVRIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et par les titres 1, 2 et 3 du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur le territoire de chacune des cent une tribus désignées au tableau ci-joint.

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 février 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : NIEL.

TABLEAU

Indiquant les territoires des tribus à soumettre aux dispositions du Sénatus-Consulte du 22 arvil 1863 et du règlement d'administration publique du 23 mai 1863, sur la propriété en Algérie.

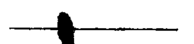
TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES
PROVINCE D'ALGER	
Ouled el-Aziz	Dra el-Mizan.
Ouled el-Aziz	Aumale.
Senhadja	Id.
Beni bel Hassen	Id.
Cheurfa	Id.
Beni Maned	Id.
Rebaïa	Médéa.
Douairs	Id.
Ouled Mareuf	Id.
Titteri (avec les Souhari et Dhémat)	Id.
Beni Ferah	Miliana.
Ouled Cheikh	Id.
Arraouat	Id.
Teiabin	Id.
Khobbaza	Id.
Bottaïa	Id.
Beni bou Douan	Id.
Beni Attab	Id.
Ouarsenis	Orléansville.
Dahra	Id.
Beni Menna	Id.
Beni Merzoug	Id.
PROVINCE D'ORAN	
Ouled Riah	Mostaganem.
Médiouna	Id.
Zerrifa	Id.
Achaacha	Id.
Chouala	Zemmora.
Ouled Sidi el Azereg	Id.
Ouled Sidi Yahia ben Ahmed	Id.
Anatra	Id.
Ouled Amer	Id.
Ouled Barkal	Id.
Beni Loumat	Id.
Ouled bel Haïa	Id.
Ouled Sidi Ahmed ben Mohammed	Id.
Ouled Bakhta. / Ouled Barkan. } Beni Tigrin	Ammi-Moussa.
Keraïch { Cheraga	Id.
Keraïch { R'araba	Id.

TRIBUS		CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES
PROVINCE D'ORAN (*suite*)		
Matmata		Ammi-Moussa.
Massem		Id.
Oulad Aïssa bel Abbès		Mascara.
Oulad el Abbès		Id.
Oulad ben Ali		Id.
Douairs Flittas		Id.
Mhamid		Id.
Habouchа		Id.
Temazina		Id.
Haïtia		Id.
Anatra		Id.
Ouled Zekri		Id.
Ouled bou Ziri		Id.
Chelog		Id.
Ouled Sidi ben Halima		Id.
Mehaoudia et Beni Lansar		Id.
Khallafa	Cheraga	Id.
	R'araba	Id.
Kcelna		Id.
Beni Ouindjel		Id.
Djafra Chéraga	Ouahaïba	Saïda.
	Maalif	Id.
	Oulad Daoud	Id.
Hassasna	Chéraga	Id.
	R'araba	Id.
Ouihaça	Beni Fouzech	Tlemcen.
	Beni Riman	Id.
Trara Chéraga	Ahel el Hammam	Id.
	Ahel el-Oued	Id.
	Oul. Deddouch	Id.
	Nouss Achour	Id.
Trara R'araba	Abghaïn	Id.
	Beni Abed	Id.
Oulad Riah	Oulad Riah	Id.
	Oulad Hamma	Id.
	Ahel Tameksalet	Id.
	Zaouïa de Si Ahmed	Id.
	Ahel bel Ghafer	Id.
	Oulad Haddou et Helalma	Id.
	Villages de :	
	Ahel Zelboun	Id.
	Aïn Douz	Id.
	Beni Mester	Id.
	Mililia	Id.
Msirda	Fouaga	Nemours.
	Tehata	Id.
Achaach	Oulad Rebit	Id.
	Oulad Ahmed	Id.

TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES
PROVINCE DE CONSTANTINE	
CHEURFA.................................	Bône.
OUALASSA................................	Id.
EULMA.....................................	Id.
SELLAOUA...............................	Guelma.
ACHACHE................................	Id.
BLED GANDOURA.....................	Id.
BENI OUDJANA OUED EL AR......	Id.
OULED DERRADJ.....................	Id.
MAHATLA...............................	Soukahras.
OULED NASSEUR.....................	La Calle.
CHIEBNA................................	Id.
OULAD MESSAOUD....................	Id.
OULAD ALI ACHICHA..................	Id.
CAÏDAT DE MILAH.....................	Constantine.
CAÏDAT DES OULAD KEBBEB.........	Id.

Vu pour être annexé au décret du 8 février 1868.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.



EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Chenoua, *province d'Alger.*

—

N° 329. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 22 février 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations entreprises sur le territoire de la tribu des CHENOUA, par la commission administrative d'Alger, en vertu des

paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La tribu des Chenoua occupe, sur le littoral, le massif montagneux qui ferme, à l'ouest, la plaine de la Mitidja. La population, composée de Berbères et d'Arabes, a eu à lutter pendant longtemps contre ses voisins, les Beni-Menasser et les Beni-Menade, de Cherchel. Cette situation subsista sous la protection insuffisante des Turcs ; aussi, dès l'apparition de nos colonnes, les Chenoua se rallièrent-ils franchement à nous, et depuis, leur fidélité ne s'est pas démentie.

Cette tribu est aujourd'hui annexée à la commune de Cherchel. Les habitants quittent rarement leur pays et ne font pour ainsi dire aucun commerce.

La délimitation des divers groupes composant le territoire détenu actuellement par les Chenoua, a donné une superficie de 11,443 h. 53 a. 10 c.

La population est de 2,335 individus qui cultivent 107 charrues et possèdent 28 chevaux, 14 mulets, 78 ânes, 1,156 bœufs, 1,374 moutons et 6,571 chèvres. L'impôt est de 5,153 fr., et les taxes municipales, représentant les centimes additionnels, s'élèvent à 2 856 fr. 50 c.

Les revendications sont au nombre de 344 dont 343 formulées par des particuliers et une par le Domaine.

Cette dernière porte sur 14 articles différents. La Djemâa n'a présenté d'opposition qu'en ce qui concerne les terrains du cap Chenoua, qui font l'objet de l'un de ces articles. Ces terrains, d'une étendue de 1,400 h. environ, constituent une possession traditionnelle de la tribu, à l'exception, toutefois, de 230 h. 25 a. concédés, à titre temporaire, à un Européen, pour l'exploitation d'une carrière de marbre et non compris dans la réclamation de la Djemâa ; le Domaine s'étant désisté, les 1,177 h. 56 a. acquis aux Chenoua ont été classés dans les communaux.

Les autres articles de la revendication domaniale ont donné lieu à des contre revendications d'où résultent des litiges.

1° Le premier concerne un emplacement de bivouac situé sur la rive gauche de l'Oued-Nadhor, dans le haouch de ce nom. Ce haouch, qui avait été sequestré, fut, par acte transactionnel du 24 janvier 1858, l'objet d'un partage administratif entre l'Etat et ses anciens détenteurs, les Ouled bou Harraoua. Ce partage attribue au Domaine, entre autres parties de l'immeuble, l'emplacement litigieux ; il n'y a donc pas lieu d'accueillir

les prétentions des auteurs de la revendication qui restent libres de s'adresser aux tribunaux.

2° La famille des Ouled-si-Moussa a revendiqué, sous le nom de *Bled-ben-Daoud*, une vaste propriété comprenant le canton de Fernen, de la forêt de Bou-Rouis, soumise au régime forestier par arrêté ministériel du 14 septembre 1855, et une partie du territoire de Zurich, ensembla 1,200 hect. environ. Les droits des Ouled-Si-Moussa paraissent contestables, mais le chef de cette famille ayant été amené, moyennant l'abandon de deux parcelles domaniales d'une contenance de 9 hectares, à renoncer à toutes ses prétentions sur le Bled-ben-Daoud, il n'y a qu'avantage à accepter cette transaction amiable.

3° Le troisième litige a pour objet l'autre canton de la forêt de Chenoua, dit *Dar-el-Youdi*, et une parcelle de terre de 5 hect., connue sous le nom de *Kodiat el-Blida*, réclamés par un indigène. Cette contestation s'est terminée, comme la précédente, par un arrangement en vertu duquel l'indigène renonce à toutes ses prétentions sur le canton de Dar-el-Youdi, moyennant l'abandon par l'Etat, de la parcelle de Kodiat-el-Blida.

En tenant compte de ces transactions, les biens domaniaux compris dans le périmètre des Chenoua sont ainsi composés :

	H.	A.	C.
Jardins, terres labourables et broussailles......	218	56	60
Carrière de marbre au cap Chenoua............	230	25	»
Emplacement de bivouac de l'Oued-Nadhor.....	6	50	»
Partie de la forêt de Bou-Rouis (le reste situé chez les Beni-Menade)......................	1.186	77	50
ENSEMBLE..............	1.642	09	10

Les 343 revendications particulières portent, non seulement sur le territoire actuel de la tribu, mais encore sur toutes les parties qui en ont été successivement détachées. Dans le périmètre actuel, 8.425 h. 33 a. 63 c. ont été reconnus melks, y compris les 14 hectares qui font l'objet des deux transactions dont il est parlé ci-dessus.

Les communaux comprennent :

	H.	A.	C.
2 Groupes de terres de parcours au cap Chenoua..................................	1.177	56	»
26 Cimetières......................................	7	78	50
TOTAL....	1.185	34	50

Le Domaine public embrasse 196 h. 75 a. 87 c. Il n'y avait pas lieu de modifier les conditions dans lesquelles se trouve placé ce territoire, par suite de son annexion à la commune de Cherchel, décrétée le 16 août 1859. Il n'a donc pas été formé de douars.

Les Chenoua ont subi des prélèvements importants :

	H.	A.	C.
1° Pour le village de Zurich, en 1851.........	334	40	10
2° Pour celui de Tipaza, en 1854.............	2.672	42	95

Ces terrains, laissés en dehors de la délimitation, ont été réclamés par les indigènes dépossédés, qui prétendent n'avoir reçu que des compensations insuffisantes ; les réclamations se sont même étendues aux trois haouchs, *Nadhor*, *Kaouli* et *Sidi Rached*, dépendant également de l'ancien territoire des Chenoua et annexés à la commune de Marengo.

Ces diverses distractions se trouvant confirmées par les paragraphes 2 de l'art. 1er du Sénatus-Consulte, les réclamations qu'elles ont motivées n'étaient pas susceptibles d'être accueillies en droit; mais elles pourront être l'objet d'un examen à titre gracieux.

Les propositions qui précèdent sont conformes aux décrets et instructions qui réglementent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans les tribus. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de signer le projet de décret ci-joint.

Le sol étant détenu à titre melk, les transactions resteront incontestablement libres sur le territoire des Chenoua.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 330. — DÉCRET DE DÉLIMITATION ET DE RÉPARTITION.

—

DU 22 FÉVRIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 11 avril 1866, qui désigne la tribu des Chenoua, commune de Cherchel, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 28 juillet 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar et de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar et de tribu ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 16 août 1859, qui constitue la commune de Cherchel :

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des CHENOUA, commune de Cherchel, arrondissement et province d'Alger, est délimité pour une superficie de onze mille quatre cent quarante-trois hectares, cinquante trois ares, dix centiares (11,443 h. 53 a. 10 c.) conformément aux documents sus-visés et réparti ainsi qu'il suit, et sans qu'aucune modification soit apportée à sa situation comme annexe de la commune de Cherchel :

	H. A. C.
Melks non contestés	8.425 33 63
Biens domaniaux	1.642 09 10
Biens communaux	1.185 34 50
Domaine public	190 75 87
TOTAL ÉGAL	11.443 53 10

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 février 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 331. — CONCESSIONS FORESTIÈRES. — Par arrêté du Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), du 1er décembre 1868, le général DAMIGUET DE VERNON, ses héritiers et ayant-droits, sont déchus du bénéfice de la conces-

sion attribuée au premier, par arrêté du 31 juillet 1862, pour l'exploitation de la forêt des *Beni-Medjaled*, province de Constantine.

Cette déchéance a été prononcée sur la constatation que les principales clauses et conditions imposées par le cahier des charges pour l'exploitation dont il s'agit, n'ont pas été exécutées par le concessionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 10 décembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 291.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Dieb*, province de Constantine.	
332	22 févr. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	650
333	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	653
334	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	655
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Nédromah*, province d'Oran.	
335	29 févr. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	657
336	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.............	661
337	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	663
338	12 nov. 1868	**Commerce et Industrie.**— Promulgation de la loi relative à la garantie des Inventions susceptibles d'être brevetées et des Dessins de fabrique qui seront admis aux Expositions publiques, autosisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire	665
339	23 mai 1868	LOI DU 23 MAI 1868................	666

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Dieb, *province de Constantine.*

N° 332. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 22 février 1868.

SIRE,

Le décret du 16 avril 1864 a désigné la tribu des OULED-DIEB, cercle de La Calle, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et la Commission administrative de Bône y a terminé ses travaux.

J'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

Les Ouled Dieb paraissent avoir eu pour fondateur un aventurier arabe du nom de Tahar, qui, chassé du Sahara, vint s'imposer aux Berbères de cette partie du littoral : leur soumission à la France date de 1834 et ils sont restés paisibles depuis cette époque.

La tribu est bornée : au Nord, par la mer et le territoire des Brabtia ; à l'Est et au Sud, par les Beni-Amar ; à l'Ouest, par les Séba ; elle est traversée, de l'Est à l'Ouest, par l'ancienne route de La Calle à Bône et par l'Oued El-Kébir.

La délimitation, déjà faite en partie par suite de l'application du Sénatus-Consulte à plusieurs tribus voisines, n'a soulevé aucune difficulté ; elle a constaté une superficie de 12,490 h. 94 a. 71 c.

Les habitants, au nombre de 1,036, possèdent 193 gourbis ou tentes, 328 chevaux ou juments, 26 mulets, 16 ânes, 2453 bœufs ou vaches, 758 moutons, 330 chèvres, 307 ruches à miel, et labourent 49 charrues.

L'impôt total s'élève à 10,540 fr. 70 c., dont 1,607 fr. 90 c., de centimes additionnels.

Le sol est couvert, dans sa partie Nord, de dunes garnies de broussailles où les troupeaux trouvent de très bons pâturages

durant l'hiver. Il se développe au Sud en une vaste plaine que les inondations de l'Oued El Kébir transforment presque complétement en marais à l'époque des pluies, et qui, durant l'été, offre d'excellentes prairies naturelles.

Ces conditions du sol expliquent l'aisance dont jouissent les Ouled Dieb qui se livrent, depuis longtemps déjà, sur une très grande échelle, à l'élève et au commerce du gros bétail, à la culture de tabacs estimés et à des travaux de jardinage assez importants.

La tribu ne forme qu'une seule agglomération de familles liées entr'elles par la communauté d'origine, de coutumes et d'intérêts ; cette circonstance, jointe à la constitution topographique du territoire, démontre la nécessité de ne pas fractionner ce groupe homogène, dont on formera un seul douar conservant le nom d'*Ouled-Dieb*.

La propriété a le caractère Arch, et le territoire ne renferme aucune parcelle Melk.

Les revendications produites, toutes par le Domaine, sont au nombre de douze, et n'ont soulevé aucune opposition.

Les trois premières concernent trois petits lacs d'eau douce, d'une étendue de 58 h. 85 a. 20 c.

Sept autres portent sur des massifs boisés non concédés, d'une superficie de 1.609 h. 78 a.

Dans les parties surélevées se trouvent le chêne liége et l'olivier, tandis que dans les parties basses et marécageuses, la végétation très vigoureuse est formée d'aulnes, de saules, de frênes et d'ormes de belle venue.

Les Ouled-Dieb exercent des droits d'usage sur ces massifs et sur les bois situés chez les Brabtia. Par suite d'une transaction acceptée par les parties intéressées, il sera fait abandon à la tribu, comme bois communal soumis au régime forestier, de quatre groupes d'une contenance de 123 h. 03 a., dont deux sont situés sur les ressauts de terrain, et deux dans les parties basses ; les indigènes renonceront à tous droits d'usage non-seulement sur les trois autres groupes boisés de leur territoire (d'une étendue de 1,486 h. 75 a), mais encore sur les forêts des Brabtia qui sont concédées. Cet arrangement, qui dégrèvera de toute servitude un domaine forestier considérable, est approuvé par un article spécial du projet de décret de répartition.

La onzième revendication domaniale a trait aux dunes qui s'étendent au nord de la tribu, sur le bord de la mer. La nature de ces dunes étant la même chez les Ouled-Dieb que

chez les Séba, leurs voisins, la question a reçu, par des motifs analogues, une solution semblable. Une première bande de 50 mètres de largeur, à partir du rivage, a été classée dans le domaine public, comme lais et relais de la mer; à la suite de cette réserve, et sans que la Djemâa ait présenté d'objection, une seconde bande de 450 m. de largeur et d'une superficie de 62 h. 50 a., comprenant les terrains sablonneux qui ne sont pas encore fixés par la végétation, a été classée comme propriété domaniale, afin de permettre plus tard des travaux de reboisements d'intérêt général; le reste de la zône, c'est-à-dire les dunes fixes qui constituent les terrains de parcours d'hiver, demeure dévolu à la tribu.

La dernière revendication du Domaine a trait à un emplacement de bivouac de 1 hect., situé près du caravansérail de Bordj-Ali-Bey.

Enfin, la Commission a classé d'office, dans le Domaine de l'Etat, sans opposition de la Djemâa, ce caravansérail, qui a été construit au moyen des fonds du budget des centimes additionnels, et, à titre d'affectation provisoire, 30 hect. qui en forment depuis longtemps les dépendances.

D'après ce qui précède, les biens domaniaux chez les Ouled-Dieb, comprennent :

	H.	A.	C.
1° Trois lacs d'eau douce....................	58	85	20
2° Trois massifs boisés dégrevés de toute servitude..................................	1.486	75	»
3° Dunes (2° zône)........................	62	50	»
4° Un emplacement de bivouac.............	1	»	»
5° Le caravansérail de Bordj-Ali-Bey et ses dépendances...........................	30	»	»
TOTAL....................	1.639	10	20

Les terres collectives de culture, réparties en 7 groupes, et presque toutes situées dans le voisinage de l'Oued-el-Kébir, ont une superficie de 2,727 h. 67 a. 76 c., y compris huit emplacements de Mechtas permanentes et 17 h. 23 a. occupés par 128 jardins. La Commission a dressé l'état des familles qui se sont créé, par leurs travaux antérieurs, des droits à la possession de ces emplacements de mechtas et de ces jardins, afin qu'il en soit tenu compte au moment de la constitution de la propriété individuelle.

Les biens communaux sont composés :

1° Des terres de parcours réparties en trois groupes ; le premier formé des dunes fixes dont il est fait mention ci-dessus ; les deux autres sis dans la plaine et constituant les pâturages d'été (7,761 h. 49 a. 20 c.) ;

2° Des bois communaux, soumis au régime forestier, situés sur diverses parties du territoire ; ce qui donne aux usagers de grandes facilités d'exploitation (123 h. 03 a.) ;

3° Six cimetières (5 h. 24 a. 10 c.) ;

4° Un emplacement de Mechta non permanente (1 hect.).

Leur superficie totale est ainsi de 7,890 h. 76 a. 30 c.

Le domaine public, y compris 7 h. 50 a. de lais et relais de la mer, embrasse une étendue de 237 h. 40 a. 45 c.

En résumé, la Commission administrative de Bône a conduit régulièrement ses travaux dans la tribu des Ouled-Dieb ; les diverses affectations proposées sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte.

Je ne puis donc que prier Votre Majesté de daigner signer les deux décrets ci-annexés, qui fixent la délimitation et la répartition du territoire des Ouled-Dieb.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

---

333. — DECRET DE DÉLIMITATION.

DU 22 FÉVRIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Ouled-Dieb, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 septembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Dieb, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de douze mille quatre cent quatre-vingt-dix hectares quatre-vingt-quatorze ares, soixante-et-onze centiares (12,490 h. 94 a. 71 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 février 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 334. — DÉCRET DE REPARTITION.

—

DU 22 FÉVRIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des OULED-DIEB, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 septembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs de la Djemâa des douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-DIEB, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom d'*Ouled-Dieb*, et se décompose ainsi :

			H. A. C.
Terrains de culture			2.723 67 76
Biens Communaux	Terres de parcours	7.761 49 20	7.890 76 30
	Bois communaux	123 03 »	
	Cimetières	5 24 10	
	Mechtas	1 » »	
Domaine de l'Etat.	Lacs d'eau douce	58 85 20	1.639 10 20
	Forêts affranchies du droit d'usage	1.486 75 »	
	Dunes	62 50 »	
	Emplacement d'un bivouac	1 » »	
	Caravansérail de Bordj Ali Bey et dépendances	30 » »	
Domaine public y compris les lais et relais de la mer			237 40 45
TOTAL			12.490 94 71

Art. 2. — Les 123 h. 03 a. portés dans la répartition qui précède sous le titre de bois communaux, et formant les groupes nos 8, 9, 10 et 11 du plan, sont abandonnés au douar et soumis au régime forestier.

Moyennant cet abandon, les forêts domaniales comprises dans le périmètre du douar, ainsi que celles situées en dehors de ce périmètre, sont affranchies de tous les droits d'usage dont elles étaient grevées au profit des Ouled-Djeb.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 février 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Nédromah, *province d'Oran.*

—

N° 335. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 29 février 1868.

Sire,

Un décret du 22 mars 1865 a désigné la tribu de Nédromah, du cercle de Nemours, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril

1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la Commission administrative de Tlemcen sur ce territoire:

Les Nédromah sont d'origine berbère ; leur installation dans la contrée remonte à une époque très-ancienne, et présente ce caractère particulier qu'ils résident tous dans une petite ville, *Nédromah*, entourée de remparts qui ont assuré à ses habitants une sécurité relative pendant les troubles fréquents de cette partie de l'Afrique. Soumis aux Beys, pendant la période turque, les gens de Nédromah ont reconnu notre autorité à la première apparition de nos colonnes, et n'ont pris part, depuis, à aucune insurrection.

Le pays, très-accidenté au sud, est généralement plat dans ses autres parties. La région montagneuse, couverte de broussailles, de diss et d'alfa, est propre au parcours du bétail ; la plaine renferme des jardins et des terres de culture.

La population est composée de berbères et d'israélites. Les premiers cultivent, filent la laine et fabriquent des poteries. Les autres sont exclusivement commerçants, n'ont point de terres et possèdent 22 maisons en ville. Une école arabe-française, créée en 1865 dans cette localité, est fréquentée par 30 élèves appartenant aux principales familles; elle paraît appelée à prospérer.

Les principales cultures comprennent le blé, l'orge, le maïs et la pomme de terre. De beaux jardins potagers et fruitiers, entretenus avec soin et irrigués, entourent la ville.

La délimitation du territoire, opérée sans difficulté, donne une superficie de 2,156 hectares.

Les habitants, au nombre de 2,545, dont 2,205 musulmans et 340 israélites, possèdent six chevaux, 140 mulets, 119 ânes, 200 bœufs ou vaches, 503 moutons, 277 chèvres, et cultivent 34 charrues. L'impôt consiste en 1,263 fr. 05 de principal, et 222 fr. 79 c, de centimes additionnels.

Avant l'occupation française, la ville de Nédromah était à peu près organisée en une sorte de municipe indigène, qu'à l'aide des habitudes et des traditions locales, il sera facile de reconstituer. Cette situation, jointe à l'exiguité du territoire, indique naturellement la formation d'un douar unique, qui conservera le nom de *Nédromah*. Les revenus pourront s'accroître par les recettes du marché, dont le rendement annuel est évalué au minimum à 1,000 fr.

Le Domaine a formé 291 revendications auxquelles il faut en

ajouter 14, inscrites d'office par la Commission, pour des immeubles qui appartiennent sans conteste à l'Etat.

De l'examen contradictoire auquel il a été procédé, il résulte :

1° Que neuf revendications sont demeurées sans suite, faute de détermination exacte ;

2° Que six se rapportent à des parcelles situées en dehors du territoire de la tribu ;

3° Que 11 font double emploi.

Il reste donc 279 revendications domaniales qui ont été suivies :

1° De 55 contre-revendications particulières.

2° De 51 oppositions de la djemâa.

Sur les conclusions de la Commission, le Domaine s'est désisté de ses prétentions à l'égard des 105 contre-revendications ou oppositions sur 106 ; la revendication maintenue, à l'encontre de la djemâa, se rapporte à une maison régulièrement affectée au service du génie depuis 1859.

Enfin, le Domaine avait revendiqué, comme affectés à des services publics, les neuf mosquées de la ville, les marabouts et leurs dépendances, les cimetières et 3 emplacements affectés à des marchés. Bien que la Djemâa n'ait pas fait opposition, le Gouverneur Général, sur l'avis de la commission et avec l'assentiment du Domaine, a rangé tous ces immeubles dans les réserves communales.

Un café-poste, dit des *Deux-Frères*, a été construit au compte des centimes additionnels sur une parcelle melk de 1 a. 96 c. La commission a reconnu la nécessité de constituer sur ce point une réserve plus importante qu'elle a proposé de porter à 7 h. 45 a., par un nouveau prélèvement de 7 h. 43 a. 04 c. sur des terrains appartenant à deux indigènes, qui recevraient en échange 2 h. 80 a. 40 c. de terres domaniales.

Les intéressés consentent a cette transaction que sanctionne un article du projet de décret de répartition. Par suite de ces diverses mesures, la composition du Domaine de l'Etat dans la tribu de Nédromah, se résume ainsi :

N'ayant donné lieu à aucune contestation :

Intra-muros :	54 groupes......	0 48 03	143 78 36
Extra muros :	98 groupes......	143 30 33	
	A REPORTER............		143 78 36

Report............		143 78 36
Primitivement contestés :		
Intra-muros : 1 groupe......	» » 27	1 70 86
Extra-muros : 8 groupes.....	1 70 59	
Superficie totale des immeubles affectés au café-poste, dit des *Deux-Frères*..............		7 45 »
Ensemble.........		152 94 22
D'où il y a lieu de déduire la contenance des parcelles cédées pour l'échange mentionné ci-dessus, soit..................................		2 80 40
Il reste, comme biens domaniaux, une superficie de..................................		150 13 82

Les Melks se composent de trois groupes d'une étendue totale de....................................		1.525 51 96
Auxquels il convient d'ajouter :		
Attributions territoriales régularisées..........................	0 16 85	6 76 89
Parcelles attribuées aux particuliers après les désistements du Domaine.........................	3 79 64	
Parcelles données en échange du terrain du café-poste.............	2 80 40	
Soit...........		1.532 28 85
Et d'où il faut déduire les terrains ajoutés à la réserve du café-poste............................		7 43 04
La superficie des Melks est en définitive de...		1.524 85 81

Les communaux comprennent :	
1 Groupe unique de terres de parcours......	439 » »
3 Cimetières, dont un israélite..............	8 79 70
9 Mosquées situées à Nédromah	» 18 89
Remparts	» 22 40
Places et rues dans l'intérieur de la ville....	1 83 19
Réserves diverses (marabouts, marchés, fontaines, etc.)..............................	» 72 91
Immeubles sur lesquels le Domaine s'est désisté à la suite de l'opposition de la Djemâa ...	11 59 28
Total................	462 36 37

Le Domaine public s'étend sur 18 h. 64 a.

Si Votre Majesté daigne approuver les diverses propositions qui précèdent, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints, qui auront pour résultat de fixer définitivement la constitution territoriale de cette tribu intéressante de Nédromah, et de donner des garanties à sa prospérité. La propriété ayant le caractère melk sur ce territoire, le Sénatus-Consulte y aura reçu sa complète exécution, et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 336. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 FÉVRIER 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des NÉDROMAH, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 septembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des NÉDROMAH, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de deux mille cent cinquante-six (2,156 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 février 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 337. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 29 FÉVRIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des NÉDROMAH, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen province d'Oran, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 septembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des NÉDROMAH, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, ter-

ritoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué conformément, aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de *Nédromah*, et se décompose ainsi :

			H. A. C.
Melks			1.524 85 81
Propriétés domaniales			150 13 82
Propriétés communales	Communal de parcours.	439 » »	462 36 37
	Cimetières, mosquées, marchés, remparts, places, rues, et autres réserves communales	23 36 37	
Domaine public			18 64 »
		TOTAL	2.156 » »

Art. 2.— Il est attribué aux indigènes ci-après nommés de la tribu des Nédromah, savoir :

	H. A. C.
A Abd-el-Kader ben Guermouch, quatre parcelles de terres domaniales, d'ensemble	2 14 90
A Mohammed el Abeïd, une parcelle de	65 50
TOTAL	2 80 40

Cette attribution est faite à titre d'échange, pour tenir compte aux sus-nommés de l'abandon qu'ils ont fait à l'Etat de 7 h. 45 c. de terrain affecté au café-poste des *Deux-Frères*, tels que lesdits immeubles sont figurés aux plans ci-dessus visés.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 février 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 338. — COMMERCE ET INDUSTRIE. — *Promulgation de la Loi relative à la garantie des Inventions susceptibles d'être brevetées, et des Dessins de fabrique qui seront admis aux Expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire.*

DU 12 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 23 mai 1868, sur le dépôt dans les expositions publiques de produits susceptibles d'être brevetés ;

Sur la proposition du Gouverneur Général de l'Algérie et sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — La loi du 23 mai 1868, sus-visée, est rendue exécutoire en Algérie, et, à cet effet, elle sera publiée et promulguée à la suite du présent décret.

ART 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

LOI DU 23 MAI 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

(*Extrait du procès verbal du Corps législatif.*)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1er. — Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

ART. 2. — Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme

ART. 3. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

Elle est adressée à la préfecture ou à la sous préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu. d'un plan ou d'un dessin dudit objet.

Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfet sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition.

La délivrance du certificat est gratuite.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1868.

Le Président,
Signé : SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé : Comte W. DE LA VALETTE, DE GUILLOUTET, MARTEL, Marquis DE CONEGLIANO.

(*Extrait du procès verbal du Sénat*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 19 mai 1868.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois,* soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs re-

gistres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 23 mai 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat,

Signé : E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Justice et des Cultes,

Signé : J. BAROCHE.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 15 décembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 292.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Kosseïr*, province d'Alger.	
339	29 févr. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR...............	670
340	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	674
341	—	DÉCRET DE RÉPARTITION........	675
342	7 déc. 1868	**Administration municipale.** ARRÊTÉ portant répartition des populations musulmanes entre les sections communales du département d'Alger........	678
343	—	TABLEAU DE RÉPARTITION.............	»
344	14 déc. 1868	**Service télegraphique.** — ARRÊTÉ portant extension du droit de franchise télégraphique attribué à certains fonctionnaires civils et militaires.......	679
345	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Administration municipale................	680

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Kosseïr, *province d'Alger.*

—

N° 339. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 29 février 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la Commission administrative d'Orléansville dans la tribu des OULED-KOSSEÏR, en conformité des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

L'origine des Ouled-Kosseïr paraît remonter à un individu portant le nom d'Ammou El Kosseïr, des Mehal, qui vint, dans le courant du quinzième siècle, se fixer dans la vallée du Chéliff. Ralliant à lui les gens déclassés des contrées voisines, il chassa les habitants du pays et distribua leurs terres à ses compagnons.

A la fin du dix-huitième siècle, les Ouled-Kosseïr, comptant sur leur puissance, ne craignirent pas d'attaquer le khalifa du bey d'Oran qui portait à Alger les impôts de la province de l'Ouest; mais le châtiment ne se fit pas attendre ; ils furent écrasés et obligés de prendre la fuite. Leur territoire, réuni au beylik, resta désert pendant deux ans et livré aux malfaiteurs de toute sorte. Pour remédier à cet état de choses, les Turcs installèrent d'autres populations sur ce territoire ; mais celles ci, inquiétées par les anciens habitants proscrits, ne purent s'y maintenir. Alors, on se décida à y réinstaller les Ouled-Kosseïr eux-mêmes, en les astreignant, toutefois, au paiement d'un impôt spécial représentant le prix de location de leurs anciennes terres déclarées propriétés du beylik.

L'administration française hérita de cette situation et en profita pour disposer des terrains nécessaires à la fondation du

territoire d'Orléansville. Un premier prélèvement de 5,539 h. 25 a. fut alors réalisé et ainsi utilisé :

	H. A.
Territoire d'Orléansville	2.284 25
Village de la Ferme	800 »
Village de Pontéba	1.200 »
Smala de spahis	975 »
Pénitencier de Lalla-Aouda	196 »
Smala des Mekhazenis	84 »
TOTAL	5.539 25

Dans le but de déterminer la part à faire aux indigènes et de fixer la superfice dont l'Etat pouvait encore disposer, on eut recours au cantonnement. Les opérations commencées en 1858 permirent de constater que l'ancien territoire des Ouled-Kosseïr présentait une étendue de 38,440 h. 89 a. 17 c., dont il y avait lieu de déduire 4,284 h. 25 a. réunis au territoire de colonisation comme appartenant aux centres d'Orléansville, de la Ferme et de Pontéba, de sorte que les reconnaissances de la Commission du cantonnement ne portèrent que sur 34,156 h. 64 a. 17 c.

A la suite d'un travail remarquable et consciencieux qui permit d'établir des plans de lotissement et des états parcellaires, les Ouled-Kosseïr furent répartis en 44 hameaux à chacun desquels on alloua un communal de parcours. Ce travail, approuvé par le Ministre de l'Algérie et des Colonies, eut pour résultat de faire attribuer en pleine propriété aux indigènes, tant en lots individuels qu'en terrains communaux, une superficie de 25,374 h. 63 a. 57 c. A la suite de cette attribution, le Genéral commandant la division d'Alger prit, à la date du 15 septembre 1860, un arrêté aux termes duquel il fut accordé aux Ouled-Kosseïr désignés dans les états de la Commission, la concession définitive des lots qui leur avaient été dévolus. La délivrance des titres de propriété qui se fit peu de temps après, donna à cette mesure un caractère complet et définitif.

Depuis cette époque, trois reprises ont été faites sur le domaine de l'Etat pour augmenter la part des indigènes : 1° 159 h. 27 a. destinés à accroître les terrains de parcours ; 2° 735 h. 12 a. en faveur d'individus qui avaient été omis dans la répartition générale ; 3° enfin, en 1862, 924 h. 09 a. attribués à des indigènes des tribus voisines qui, avant le cantonnement, avaient possédé des terres chez les Ouled-Kosseïr. Cette der-

nière superficie a été allotie et distribuée ; mais son affectation actuelle n'est pas encore régularisée ; un article spécial du projet de décret de répartition sanctionne cette distraction.

La part de la tribu se trouve, par suite, portée à 27,193 h. 11 a. 57 c., savoir :

	H.	A.	C.
Lots attribués individuellement...............	25.046	97	02
Communaux................................	2.146	14	55
TOTAL....	27.193	11	57

Lorsque la Commission administrative a entrepris ses opérations chez les Ouled-Kosseïr, elle s'est donc trouvée en présence d'un travail de délimitation accompli et de propriétés individuelles constituées au moyen d'un parcellaire. Son rôle se trouvait dès lors réduit à une constatation de l'état de choses existant et à la répartition du territoire en douars.

Ce territoire, d'une grande fertilité, est traversé dans sa longueur par le Chéliff, par la route d'Alger à Oran et par le chemin de fer, Cette situation assure un avenir prospère à ce pays qui, néanmoins, est peu favorisé sous le rapport de l'eau d'alimentation, attendu que l'eau des fontaines et des rivières est généralement saumâtre. La contrée est à peu près entièrement déboisée.

La population, de 8,809 âmes, laboure 734 charrues. Elle possède 780 chevaux, 234 mulets, 1,614 ânes, 3,567 bœufs, 16,067 moutons, 5,904 chèvres et [illegible]29 ruches à miel. Elle cultive un certain nombre de jardins bien entretenus.

L'impôt est de 46,070 fr. 73 c., centimes additionnels compris.

Les Ouled Kosseïr seront répartis en cinq douars, dénommés et constitués de la manière suivante :

	HAMEAUX	POPULATION	SUPERFICIE			REVENUS	
			H.	A.	C.	FR.	C.
EL-ADJERAF..............	9	2.331	7.552	47	27	1.655	88
CHEMBEL..................	10	1.941	5.269	29	10	1.364	33
OUM-EL-DROU............	8	1.381	5.374	77	60	1.205	64
SIDI-EL-AROUSSY.........	9	1.415	9.292	85	20	1.396	47
SLY......................	8	1.741	6.667	25	»	1.405	17
TOTAUX............	44	8.809	34.156	64	17	7.027	49

La Commission n'a pas eu de revendications à recevoir, puisque tout ce qui n'est pas concédé reste incontestablement domanial. Elle s'est bornée à constater l'existence du sol forestier, formé de six massifs boisés d'une étendue de 1,168 hectares, 96 ares 25 centiares. Trois de ces massifs : la Pépinière, les Montagnes-Rouges et Lalla-Aouda, proviennent de reboisements commencés en 1853 et qui se poursuivent chaque année. Ils sont soumis au régime forestier et, en raison des circonstances particulières de leur formation, dégagés de servitudes de toute espèce. Les massifs de Tegagra et de Sidi-Ahmed-ben-Youssef sont maigrement peuplés, mais comme ils constituent les seuls boisements naturels des environs d'Orléansville et complètent le système de reboisement entrepris dans cette région, Il y a le plus grand intérêt à les soumettre au régime forestier sans accorder aux indigènes aucun droit d'usage. Le sixième massif enfin, est une partie de la forêt des *Medjadja*, englobée chez les Ouled-Kosseïr ; il est soumis au régime forestier et grevé de droits d'usage reconnus par le décret de répartition.

Tels sont les résultats des opérations de la Commission administrative sur le territoire des Ouled-Kosseïr.

Les cinq douars formés présentent toutes les conditions de vitalité désirables ; la constitution de la propriété privée a ouvert le champ, entre les Européens et les indigènes, à des transactions nombreuses, qui s'étendent déjà à près de 2,000 hectares, dans la seule fraction des Outed-Kosseïr-Cheraga. C'est un indice de la facilité avec laquelle les transactions immobilières se multiplieront, lorsque la propriété individuelle sera constituée dans les territoires arch ou sabéga.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 340. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 29 FEVRIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Ouled Kosseïr, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er octobre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-KOSSEÏR, situé dans la province d'Alger, subdivision et cercle d'Orléansville, comprenant une superficie de trente-quatre mille cent cinquante-six hectares soixante-quatre ares dix-sept centiares (34,156 h. 64 a. 17 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 février 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 341. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 29 FÉVRIER 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitu-

tion de la propriété dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1666, qui désigne la tribu des Ouled-Kosseïr, subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er octobre 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâa des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1860, clos le 7 octobre 1862, approuvant le lotissement du territoire des Ouled-Kosseïr, et attribuant privativement les différents lots aux indigènes dénommés dans ce document ;

Vu l'état de lotissement des terrains donnés en compensation à des indigènes des Medjadja, Sendjès et Ouled-Farès, et le plan à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Kosseïr, situé dans la province d'Alger, subdivision et cercle d'Orléansville, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, entre les cinq douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	BIENS MELK	BIENS COMMUNAUX (PARCOURS et emplacements de hameaux)	DOMAINE de L'ETAT	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
El-Adjeraf...	5.943 46 95	286 71 42	1.153 08 90	169 20 »	7 552 47 27
Chembel......	4.461 86 77	207 88 23	320 25 »	279 29 10	5.269 29 10
Oum-el-Drou..	4.374 37 80	136 41 80	784 » »	79 98 «	5.374 77 60
Sidi-el-Aroussi	4 121 22 75	1.194 81 45	3.646 20 80	327 60 20	9.292 85 20
Sly	6.143 02 75	320 31 65	4 95 60	198 95 »	6.667 25 »
Totaux....	25.046 97 02	2.146 14 55	5.908 50 30	1.055 02 30	34.156 64 17

Art. 2. — Sont approuvées les compensations territoriales accordées en 1862 à divers indigènes des Medjadja, Sendjès et Ouled-Farès, conformément à l'état et au plan de lotissement sus-visés, et portant sur une superficie de neuf cent vingt-quatre hectares neuf ares (924 h. 09 a), classée dans la catégorie des melks, au tableau ci-dessus.

Art. 3. — Sont maintenus les droits d'usage attribués aux indigènes par l'arrêté ministériel du 31 mars 1855, sur la portion de la forêt de l'Etat, dite des *Medjadja,* située dans le périmètre de la tribu.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 février 1868.

Signé : **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre.

Signé : Niel.

N° 300. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *ARRÊTÉ portant répartition des populations musulmanes entre les sections communales du département d'Alger.*

—

DU 7 DÉCEMBRE 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu le décret du 7 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie, ensemble le décret du 18 août 1868, disposant, article 5 : « Que les groupes de population indigène établis sur « le territoire d'une commune divisée en sections, seront ré- « partis entre ces diverses sections par des arrêtés du Gouver- « neur Général, le Conseil du Gouvernement entendu ; »

Vu les propositions de M. le Préfet d'Alger, en date du 20 novembre dernier;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les indigènes établis sur les territoires dépendant des circonscriptions communales du département d'Alger, sont répartis entre les sections des diverses communes, conformément au tableau et aux plans annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 7 décembre 1868.

Le Gouverneur Général absent :
Le Général de division, Sous-Gouverneur,
Signé : Bon DURRIEU.

TABLEAU.)

N° 344. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. — *ARRÊTÉ portant extension du droit de franchise télégraphique attribué à certains fonctionnaires civils et militaires.*

—

DU 16 DÉCEMBRE 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent.

Le Général de division Sous-Gouverneur,

Vu l'arrêté du 16 août dernier, portant désignation des fonctionnaires autorisés à correspondre directement par le télégraphe pour affaires de service dans l'intérieur de l'Algérie, et les instructions qui l'accompagnent,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les fonctionnaires ci-après désignés, déjà autorisés par notre arrêté sus-visé à correspondre directement par le télégraphe dans des conditions limitées, sont investis, à dater de ce jour, de la franchise et du droit de visa illimités, savoir :

DANS L'ADMINISTRATION CIVILE :

Les Préfets,
Les Sous-Préfets,
Les Commissaires civils,
Les Maires des villes où il n'existe ni Sous-Préfet ni Commissaire civil.

DANS L'ADMINISTRATION MILITAIRE :

Les Généraux commandant les provinces,
Les Commandants de subdivision,

Les Commandants de cercle,
Les Chefs de corps et les Commandants de place, dans les villes où il n'y a pas de commandant supérieur.

Fait à Alger, le 16 décembre 1868.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 345. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *Communes mixtes.* — Par arrêté de M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 11 décembre 1868, ont été nommés adjoint et membres de la Commission municipale de la commune mixte de *Laghouat* (subdivision de Médéa, province d'Alger), pour trois ans, à partir du 1er janvier 1869 :

Adjoint français : M. DUCLAUX, conseiller municipal, en remplacement de M, Delaire;

Conseillers municipaux : MM. DELAIRE, en remplacement de M. Duclaux, nommé adjoint; — GUIDICELLI, en remplacement de M. Dario, démissionnaire.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 18 décembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL
DU
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 293.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — PARTAGE entre l'Etat et 163 familles originaires des *Eulma-Massela*, de terres *azels* dans la province de Constantine.	
346	29 févr. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	682
347	—	DÉCRET..............................	685
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Marioua*, province d'Oran.	
348	4 mars 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	687
349	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION.............	689
350	—	DÉCRET DE RÉPARTITION.............	690
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Eulma-Massela*, province de Constantine.	
351	6 mars 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR.............	692
352	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	697
353	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..........	698
354	24 sept. 1868	**Conventions internationales** — CIRCULAIRE relative à l'application en Algérie de la déclaration du 21 février 1868, entre la France et l'Italie.........	401
355	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Enregistrement et Domaines	703

EXÉCUTION DU SÉNATUS CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — PARTAGE *entre l'Etat et 165 familles originaires des* Eulma-Massela, *de terres* azels *dans la province de Constantine.*

—

N° 342. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 29 février 1868.

SIRE,

La Commission spéciale des *azels* de la province de Constantine a terminé ses opérations sur cinq terres *azels* situés dans le périmètre de la tribu des EULMA-MASSELA, de l'annexe de Jemmapes, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses opérations.

Ces azels forment deux groupes séparés par les terres de la tribu. Le premier groupe, au nord-est, comprend trois azels :

AÏN-KÉBIRA.................	512 h.	70 a.	2.815 hect.
AÏATHA..................	885	30	
REFREF.................	1.417	»	

Le second groupe, au sud-ouest, se compose de deux azels :

DJENEN-OULED-EL-BEZ.......	1.172 h.	43 a.	1.778 hect.
AÏN-TELA.................	605	57	

La superficie totale des cinq immeubles est donc de................................ 4.593 hect.

Ces azels, ceux du groupe nord surtout, sont signalés pour leur fertilité.

Ils renferment des sources nombreuses que les indigènes ont utilisées pour la création de jardins. Les pâturages sont excellents et permettent d'élever des bestiaux estimés.

La zône des Eulma est actuellement occupée par 251 familles classées de la manière suivante :

121 familles sont établies sur les azels depuis plus de trente ans, y cultivent 86 charrues 5/8 et ont, par conséquent, des titres à y être maintenues.

42 familles, possédant 140 têtes de gros bétail, ont également droit à une attribution territoriale.

Enfin, 88 familles sont à renvoyer dans les tribus d'où elles sont originaires.

Les attributions ont été fixées d'après les bases adoptées pour les opérations antérieures.

Pour une charrue labourée 12 hect., plus 3 hectares de terres de parcours.

Pour les possesseurs des 140 têtes de gros bétail, 100 hect. de terres de parcours.

Enfin, pour les jardins situés sur la partie des azels qui sera attribuée au Domaine, une indemnité en terres de culture, l'hectare étant estimé à 50 francs.

La Commission avait à rechercher le point le plus convenable pour y établir les familles à maintenir. Les trois azels du nord est, situés à 5 kilomètres de Smendou, à 6 kilomètres d'El-Arrouch, à proximité de la route et du chemin de fer de Constantine à Philippeville, étaient naturellement désignés pour être affectés au développement de la colonisation. Elle a donc choisi les deux azels de Djenen-Ouled-el-Baz et d'Aïn-Tela, sur lesquels sont installés le plus grand nombre des indigènes attributaires et où se trouvent de très beaux jardins. La zone entière comprend 129 jardins, dont 7, d'une valeur de 740 fr., sont acquis au Domaine ; 53, estimés 4,540 fr., situés sur les deux azels du groupe sud-ouest, restent à leurs détenteurs actuels, et 69, évalués à 6,405 fr. compris dans les trois autres azels, doivent seuls faire l'objet d'échanges.

Il s'agissait donc de prélever sur les deux azels :

Pour 121 familles labourant 86 charrues 5/8...	1.044 hectares.
Terres de parcours de ces familles.........	261 —
Pour 42 familles n'ayant que des bestiaux....	100 —
Terres de culture pour 6,405 fr. de jardins ...	130 —
Ensemble......... ...	1.535 hectares.

dont 1,174 h. en terres de culture et 361 en parcours.

Les deux azels réservés pour les indigènes présentant une superficie de 1,280 h. de terres de culture, 495 h. 74 a. de ter-

rains de parcours et 2 h. 26 a. de jardins, la Commission avait proposé de les abandonner en totalité aux intéressés, sans s'arrêter à l'excédant de 106 h. de terres de culture et de 134 h. 74 a. de parcours ; mais le Gouverneur Général a jugé qu'il était convenable, surtout en raison de l'excellente qualité des terres, de ne point dépasser les limites d'attributions fixées par les opérations antérieures. En conséquence, le cantonnement des 163 familles maintenues se trouvera composé ainsi qu'il suit :

	TERRES DE CULTURE.			PARCOURS.		
	h.	a.	c.	h.	a.	c.
AÏN-TELA (totalité).............	550	»	»	55	14	50
DJENEN-OULED-EL-BEZ (partie)..	624	»	»	305	85	50
TOTAL.............	1.174	»	»	361	»	»

Plus 2 h. 26 a. en jardins conservés à leurs détenteurs, ce qui donne pour la totalité du prélèvement une superficie de 1,537 h. 26 a.

Ainsi qu'il est exposé plus haut, les cinq azels de cette zône sont compris dans le périmètre de la tribu des Eulma-Massela. Ils ont été soumis en même temps que cette tribu à l'application des opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et ces opérations, aujourd'hui terminées, seront prochainement présentées à la sanction de Votre Majesté.

Ces diverses propositions étant conformes aux instructions sur la matière, je prie Votre Majesté de vouloir bien signer le projet de décret ci-joint, qui répartit comme suit les 4,593 hect. formant la superficie des cinq azels des Eulma :

Aux indigènes............	1.537 h.	26 a.	4 593 hectares.
A l'Etat..................	3.055	74	

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 347. — DÉCRET.

—

DU 29 FÉVRIER 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du Sénatus-Consulte dans les territoires azels;

Vu les propositions de la Commission des azels de la province de Constantine, concernant les azels de la zône des Eulma-Massela;

Vu les états statistiques et le plan à l'appui;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il est fait abandon aux 163 familles originaires des EULMA-MASSELA, et portées sur les états susvisés, d'une superficie de quatorze cent cinq hectares (1.405 h.), dont mille quarante-quatre hectares (1,044 h.) en terres de culture, et trois cent soixante-et-un hectares (361 h.) en parcours, à prélever sur les *azels* de ladite zône.

ART. 2. — Il est accordé, à titre d'indemnité de dépossession, aux propriétaires de 69 jardins situés sur les azels de la zône non affectés aux indigènes et réunis au domaine de l'Etat, une contenance de cent trente hectares (130 h.) en terres de culture.

ART. 3. — Les attributions territoriales consenties par

les articles 1 et 2 du présent décret, représentant un total de quinze cent trente-cinq hectares (1.535 h.), seront prélevées sur les deux azels ci-après désignés, savoir :

	TERRES DE CULTURE.			PARCOURS.		
	h.	a.	c.	h.	a.	c.
AZEL D'AÏN-TELA (en totalité)....	550	»	»	55	14	50
AZEL DJENEN-OULED-EL-BEZ (en partie)......................	624	»	»	305	65	50
ENSEMBLE..........	1.174	»	»	361	»	»

ART. 4. — 53 jardins, d'une contenance totale de 2 h. 26 a., compris dans le périmètre du territoire abandonné aux indigènes par l'article précédent, sont définitivement attribués aux occupants qui recevront des titres de propriété.

ART. 5. — Les familles ou individus autres que ceux désignés aux articles 1 et 2 du présent décret, établis à quelque titre que ce soit sur les cinq azels de la zône des Eulma-Massela, seront renvoyés dans leurs tribus d'origine.

ART. 6. — Le restant disponible de la zône, d'une superficie de trois mille cinquante-cinq hectares soixante-quatorze ares (3,055 h. 74 a.), demeure définitivement acquis au Domaine de l'Etat.

ART. 7. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 février 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Marioua, *province d'Oran.*

N° 348. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 mars 1868.

SIRE,

La Commission administrative de Mostaganem a terminé chez les MARIOUA, cercle d'Ammi-Moussa, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

La tribu des Marioua, comprise dans la confédération des Beni-Ouragh, est située à 12 kil. au sud d'Ammi-Moussa, et bornée au nord par les Ouled-bou-Ikni et les Ouled-Ali, à l'est par les Ouled-El-Abbès et les Meknessa, au sud par ces derniers et les Ouled-bou-Riah, à l'ouest par les Ouled-Yaïch.

Son territoire est traversé du nord au sud par l'Oued-Rihou qui le coupe en deux parties à peu près égales.

La rive droite de cette rivière présente des pentes assez douces, des terrains de bonne qualité et, sur les sommets, des bois ou broussailles qui suffisent aux besoins des habitants et au parcours des troupeaux. La rive gauche, au contraire, s'élève brusquement en pentes abruptes, son sol meuble et friable ne donne de bonnes récoltes que dans les années très pluvieuses et n'offre aucun terrain propre aux pâturages, aucun boisement.

La délimitation opérée sans difficulté, embrasse une superficie de 7150 hectares.

La population est essentiellement agricole et sédentaire ; elle compte 2,551 individus qui possèdent 384 tentes ou gourbis, 88 chevaux ou juments, 60 mulets, 417 ânes, 332 bœufs, 3,215 moutons, 4,799 chèvres et labourent 133 charrues 3/4. Ils cultivent avec soin de nombreux jardins plantés de cactus et de figuiers, occupant une étendue d'environ 300 hectares.

Le chiffre total de l'impôt est de 6,039 fr. 89 c., dont 921 fr. 39 c. de centimes additionnels.

La tribu n'ayant pas une superficie et des ressources qui permettent de la fractionner, formera un seul douar auquel sera laissé le nom de *Marioua*.

La propriété, détenue à titre melk, est très-morcelée, comme dans toutes les tribus de l'Aghalik des Beni-Ouragh, et chaque parcelle, quelque petite qu'elle soit, est parfaitement délimitée.

Une revendication du Domaine portant sur 432 h. 50 a. de forêts, divisés en deux groupes, a donné lieu à des contre-revendications appuyées sur des titres de propriété qui n'offraient pas un caractère d'authenticité suffisant. Ce terrain boisé a, en conséquence, été classé comme bien de l'Etat, aux termes de l'article 4 de la loi du 16 juin 1851, sous réserve au profit du douar des droits d'usage et de parcours, la question de propriété restant à juger par les tribunaux s'ils en sont saisis par les intéressés.

Les melks forment un seul groupe, d'une superficie de 6,481 h. 48 a., y compris une attribution territoriale de 2 h. 20 a., régularisée au profit d'un indigène par le décret du 21 décembre 1867.

La tribu n'a pas de terres communales de parcours ; ses communaux sont formés de 19 emplacements de mechtas (29 h. 15 a.), de 9 emplacements de silos (8 h. 44 a.), de 19 cimetières (22 h. 02 a.) et de 9 terrains réservés comme abords de sources (5 h. 71 a.) ; leur superficie totale est donc de 65 h. 32 a.

Le Domaine public embrasse une superficie de 170 h. 70 c.

Ces diverses affectations sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. Je ne puis donc que prier Votre Majesté de daigner sanctionner les propositions dont cette tribu a été l'objet, en signant les deux projets de décrets ci-annexés, qui les résument.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus Consulte aura reçu sa complète application sur ce territoire, et les transactions immobilières continueront à y rester entièrement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 349. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

—

DU 4 MARS 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des MARIOUA, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 mai 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa et de tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des MARIOUA (cercle d'Ammi-Moussa), subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de sept mille cent cinquante hectares (7,150 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.



N° 350. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 4 MARS 1868.

—

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des MARIOUA, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise

aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 mai 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui,

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des MARIOUA, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar qui conserve le nom de *Marioua,* et est ainsi réparti :

	H. A.
Melks	6.481 48
Biens communaux (mechtas, silos, cimetières, abords de sources)	65 32
Biens domaniaux (forêts en deux groupes)	432 50
Domaine public	170 70
TOTAL	7.150 »

ART. 2. — Les indigènes du douar conservent leurs droits d'usage et de parcours sur les forêts domaniales comprises dans leur territoire.

Un arrêté du Gouverneur Général réglera l'exercice de ces droits.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Eulma-Massela, *province de Constantine.*

N° 351. — RAPPORT À L'EMPEREUR.

Paris, le 4 mars 1868.

SIRE,

La Commission administrative de la subdivision de Constantine a terminé, sur le territoire des EULMA-MASSELA, de l'annexe de Jemmapes, l'application des opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses opérations.

Les Eulma-Massela se donnent pour fondateur un individu portant le nom d'El Eulmi, originaire de l'Aurès, qui vint au

commencement du XVIe siècle s'installer dans le pays appelé *Massela*, situé entre l'Oued-Smendou et l'Oued Sbikha. Constitués en Maghzen sous les Turcs, ils rendirent des services contre les populations turbulentes de l'Ouest. Ils se soumirent à la France peu de temps après la prise de Constantine et leur concours nous a souvent été utile.

Les changements successifs apportés à l'organisation du pays ont profondément modifié la constitution intérieure des Eulma-Massela. La création des communes d'El-Arrouch et de Smendou, en leur enlevant une partie importante de leur territoire, les partagea en trois groupes distincts qui devinrent administrativement étrangers l'un à l'autre. Aujourd'hui, la fraction des Souadek, au sud d'El-Kantour, est rattachée au caïdat des Ouled-Attia auquel le Sénatus-consulte a déjà été appliqué. Un autre groupe, formé des Medjabria et des Ouled-Sliman, près des deux ponts, est réuni au caïdat des Soubalia, également délimité et réparti. Enfin, le troisième groupe, constituant le caïdat des Eulma-Massela, ne comprend plus que trois fractions de l'ancienne tribu auxquelles on a rattaché, en 1860, comme quatrième fraction, les Ouled-Braham, originaires du Hodna. C'est sur ce troisième groupe qu'ont porté les opérations de la Commission.

La délimitation de ce territoire, opérée sans aucune contestation, englobe une superficie de 19,450 h. 31 a.

Le territoire du caïdat des Eulma-Massela s'étend dans trois bassins : celui du Safsaf, au Nord-Est ; celui de l'Oued-Guébli, au Nord-Ouest, et celui de l'Oued-Smendou, au Sud. Les terres sont d'excellente qualité, excepté sur les montagnes où la culture des céréales offre seule des chances de réussite. Les cours d'eau tarissent pour la plupart pendant l'été, et les 115 sources qui ont été reconnues, sont en général peu abondantes ; cependant des jardins ont été créés, principalement sur les bords de l'Oued-Chaibia qui n'est jamais à sec. Les indigènes cultivent le blé, l'orge, le tabac, le millet et les fèves. Leur commerce consiste surtout dans la vente du bétail.

Les revendications sont au nombre de seize ; dix émanent du Domaine et six de particuliers.

Cinq des revendications domaniales s'appliquant à un même nombre d'azels, n'ont soulevé aucune opposition. Trois de ces immeubles appartiennent au territoire des Eulma-Massela, proprement dits, et deux à celui des Ouled-Braham. Les familles qui avaient des titres à une attribution territoriale ont été réunies

sur 1,537 h. 26 a. de ces deux derniers azels par décret du 29 février 1868.

La sixième revendication domaniale a pour objet un habbous de la zaouïa de Sidi-Sliman-El-Medjoub. Cet immeuble, d'une superficie de 495 hect., est limitrophe aux deux azels réservés aux indigènes et s'augmentera des 240 h. 74 a., provenant de ces azels, qui restent domaniaux. Une contre-revendication a été formulée, mais l'Etat étant en possession, l'immeuble a été classé dans les propriétés domaniales, les contradicteurs restant libres de recourir aux tribunaux.

Une septième revendication, relative à un emplacement de campement de 6 h. 50 a., à Sferdjela, n'a soulevé aucune protestation.

Les trois dernières revendications domaniales concernent les massifs boisés de *Halloufa*, *Bled-Chaba* et *Chabet-el-Hadid.* Le premier massif, de 25 hectares, uniquement peuplé de broussailles, a été constitué eu bois communal soumis au régime forestier. La tribu conserve néanmoins ses droits d'usage sur les forêts limitrophes de son territoire ; mais le décret de répartition dispose que la donnation du massif d'Halloufa entrera, jusqu'à due concurrence, dans les compensations qui seront accordées aux indigènes lors du règlement de leurs droits d'usage forestiers. Bled-Chaba, d'une superficie de 580 hect., a été reconnu comme faisant partie de l'azel d'Aiatha, un des cinq revendiqués par l'Etat sans opposition. Enfin, Chabet-ben-Hadid, d'une étendue de 150 hect., objet d'une opposition de la Djemaâ, présente les caractères bien marqués d'olivette et de terres cultivées, ce qui a déterminé le Domaine à abandonner ses prétentions. Ces 150 hect. sont donc restés classés dans les terres collectives de culture. Par suite, les biens domaniaux comprennent :

	H.	A.	C.
Partie des azels restant à l'Etat..................	3.055	74	»
Habbous..	495	»	»
Campement de troupes..........................	6	50	»
Ensemble...............	3 557	24	»

Les six revendications particulières concernent :

1° Le melk de *Chabet-Seïd*, la Djemâa ayant fait opposition pour 135 hect. qu'elle détient au douar Sferdjala. Cette parcelle a été comprise dans les terres collectives de culture contestées,

le revendiquant restant libre de faire valoir ses droits devant les tribunaux.

2° Le melk de *Souïri* qui s'étend sur le territoire de deux douars. Une des Djemâas a fait opposition pour 268 hect.; mais comme elle n'est pas en possession, c'est à elle à faire valoir ses prétentions en justice, et la partie en litige est, par suite, comprise dans les melks contestés. L'autre Djemâa réclame, du même melk, 182 hect. qu'elle détient et qui seront rangés dans les terres collectives de culture contestées.

3° Le melk d'*El Ausker*, attribué au réclamant sans aucune opposition.

Ces trois melks, qui forment une masse compacte, ont une superficie approximative de 2,730 hect., y compris les portions en litige.

4° Une parcelle de terre, dite *Chaïbla*, de 58 hect., revendiquée sans contradiction.

5° Une parcelle de 23 hect. connue sous le nom de *Menefguia*, au sujet de laquelle il n'y a pas eu d'opposition.

Enfin la contre-revendication, mentionnée plus haut, du habbous de *Sidi Sliman-El Medjoub*, classé dans les biens domaniaux.

Outre les melks qui précèdent, il convient de comprendre dans la même catégorie :

1° Les terrains achetés pour l'établissement du chemin de fer, 46 h. 86 a. 24 c.

2° Trois concessions régularisées, 79 h. 76 a 64 c.

En résumé, la propriété particulière est ainsi composée, aux Eulma-Massela :

	H.	A.	C.
Melks non contestés............................	2.352	62	88
Melks contestés....................................	268	»	»
TOTAL.................	2.620	62	88

Les communaux comprennent :

Terres de parconrs................................	1.043	»	»
Bien communal d'Halloufa........................	215	»	»
13 Cimetières..	30	09	»
TOTAL..............	1.288	09	»

	H.	A.	C.
Terres collectives de culture non contestées......	858	45	12
Terres collectives de culture contestées.........	317	»	»
Total.............	10.175	»	»

Le Domaine public s'étend sur une superficie de 271 h. 60 a.

La population de ce territoire, tribu et azels, est de 5,810 âmes ; elle laboure 769 charrues 1/2 et possède 500 chevaux et juments, 995 mulets, 104 ânes, 7,647 bœufs, 13,453 moutons, 3188 chèvres et 453 ruches à miel. L'impôt est de 67078 fr. 16 c., en y comprenant les centimes additionnels.

La dernière organisation en quatre fractions du caïdat des Eulma Massela, offrant des avantages réels, a servi de base à la nouvelle répartition du territoire en quatre douars qui présentent les conditions suivantes de peuplement, d'étendue et de ressources :

DOUARS.	HABITANTS.	SUPERFICIE.			REVENUS.	
—	—	h.	a.	c.	fr.	c.
Oued-Refref......	793	4.224	20	»	2.029	31
Sferdjla..........	930	5.583	03	»	1.520	96
Oued-Sbikha.......	1.973	3.972	»	»	3.798	21
Ouled-Braham.....	2.114	5.671	08	»	2.745	63
Totaux........	5.810	19.450	31	»	10.094	11

Les diverses propositions qui précèdent, conformes aux instructions sur l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, concernent tout à la fois, le territoire des Eulma-Massela et celui des azels situés dans le même périmètre. La propriété individuelle pourra donc être constituée simultanément sur les terres collectives de culture de la tribu et sur les 1,174 hect. de même nature compris dans les 1,537 h. 26 a. abandonnés aux indigènes par le décret du 29 février 1868.

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui résument ces diverses propositions.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 352. — DECRET DE DÉLIMITATION.

DU 4 MARS 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 16 mars 1865, qui désigne la tribu des EULMA-MASSELA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;
Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 juin 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;
Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;
Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;
Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des EULMA-MASSELA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de dix-neuf mille quatre cent cinquante hectares trente-un ares (19,450 h. 31 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé · NIEL.

N° 353. — DÉCRET DE REPARTITION.

—

DU 4 MARS 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la cons-

titution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des EULMA-MASSELA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 juin 1867, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des Djemâas des douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret en date du 29 février 1868, relatif à la répartition entre l'Etat et les indigènes des terres azels de la zône des Eulma-Massela ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des EULMA-MASSELA annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés entre les quatre douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	TERRAINS collectifs de culture — NON CONTESTÉS	CONTESTÉS	TERRES AZEL attribuées AUX INDIGÈNES	COMMUNAUX — TERRES de parcours	BOIS communaux	CIMETIÈRES	MELK — CONTESTÉS	NON CONTESTÉS	TERRAINS achetés par la Compagnie des Chem. de fer	CONCESSIONS	DOMAINE DE L'ÉTAT — AZEL	HABBOUS	CAMPEMENT de troupes	DOMAINE PUBLIC	SUPERFICIE TOTALE
	HAB.	H. A. C.	H.	H A.	H.	H	H A.	H.	H.	H. A. C.	H. A C.	H A	H.	H.A.	H A.	H. A
OULED BRAHAM.	2.114	1.479 » »	»	1.537 26	717	»	10 11	268	862	» » »	» »	240 74	495	» »	61 97	5.[illegible] 08
OUED SBIKHA...	1.973	3.466 11 54	182	» »	112	»	10 28	»	23	16 23 82	79 76 64	» »	»	» »	82 60	3.972 »
SFERDJLA.......	930	2.316 » »	135	»	112	215	7 50	»	1.341	» » »	»	1 398 »	»	6 50	52 03	5.583 03
OUED REFREF..	793	2.597 37 58	»	» »	102	»	2 20	»	»	30 62 42	»	1.417 »	»	» »	75 »	4 224 20
TOTAUX....	.. ...	9.858 49 12	317	....	1.043	215	30 09	268	2.226	46 86 24	79 76 64	3 055 74	495	6 50	......	....
TOTAUX GÉNÉR.	5 810	10.175 49 12		1.537 26	1.288 08			2.620 62 88				3.557 24			271 60	19.450 31

ART. 2. — Les 1,587 h. 26 a. de terres azels attribués à 163 familles indigènes par notre décret du 29 février 1868 seront partagés entre les ayant-droits lors de

la constitution de la propriété individuelle dans le douar des Ouled-Braham, où ces terres sont situées.

Art. 3. — Il est fait abandon aux quatre douars de la tribu, comme bois communal soumis au régime forestier, de la parcelle n° 23 du plan, d'une superficie de 215 hectares. Cette attribution entrera jusqu'à due concurrence dans les compensations à accorder ultérieurement aux indigènes pour le rachat des droits d'usage dont ils jouissent sur les forêts limitrophes de leur territoire et qui sont provisoirement maintenus.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 354. — Conventions internationales — *Application en Algérie de la déclaration du 21 février 1868, entre la France et l'Italie.*

CIRCULAIRE

A MM. LES GÉNÉRAUX COMMANDANT LES PROVINCES ET A MM. LES PRÉFETS DES DÉPARTEMENTS DE L'ALGÉRIE.

Alger, le 24 septembre 1868.

Mon cher Général,

Monsieur le Préfet,

Il est intervenu, entre la France et l'Italie, une déclaration signée à Paris, le 21 février 1868, et qui détermine

les privilèges accordés aux sujets français en Italie et aux sujets italiens en France.

Cette déclaration, insérée au *Bulletin des lois* du 2 mars dernier (page 153, n° 1570), est conçue en ces termes :

« Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français
« et le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, désirant
« faire profiter, autant que possible, et sur le pied d'une
« parfaite égalité, leurs sujets respectifs, de toute faveur
« ou de tout privilége accordés dans les deux pays aux
« nationaux d'un autre Etat, déclarent qu'ils seront
« exempts de tout service dans l'armée, dans la marine,
« dans la garde nationale ou dans la milice, de toute fonc-
« tion judiciaire ou municipale, de tout emprunt forcé,
« de toute prestation ou réquisition militaire, comme
« aussi de toute espèce de contribution de même genre,
« en numéraire ou en nature, imposée en échange d'un
« service personnel.

« Les stipulations contenues dans la présente déclara-
« tion seront en vigueur jusqu'au 29 octobre 1873. »

La déclaration dont il s'agit ne faisant pas mention de l'Algérie, j'ai dû consulter M. le Ministre des Affaires étrangères sur la question de savoir s'il y avait convenance et opportunité d'appliquer les dispositions de cet acte international aux Italiens résidant dans la Colonie.

En réponse à cette communication, Son Excellence me fait connaître qu'elle s'est concertée à ce sujet avec M. le Ministre de la Guerre et qu'il a été entendu, entre leurs deux départements, que la déclaration du 21 février 1868 devait recevoir l'interprétation la plus libérale et que ses clauses s'appliquaient, dès-lors, aussi bien à l'Algérie qu'au territoire continental de l'Empire, aucune réserve n'ayant été faite à cet égard par les gouvernement de l'Empereur.

Il convient donc, {Monsieur le Préfet, / Mon cher Général,} pour satisfaire pleinement aux vues du gouvernement, que ladite décla-

ration du 21 février soit appliquée, sans retard et dans toute ses parties, aux Italiens domiciliés en Algérie,

Je vous prie de vouloir bien suivre ces instructions et en donner de conformes aux divers agents placés sous vos ordres.

Recevez, etc.

Le Maréchal de France,
Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : M[al] DE MAC-MAHON, DUC DE MAGENTA.

N° 355. — ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — *Mode de transmission des avertissements aux redevables de l'Administration.* — **Par décision du 1er décembre 1868, M. le Général de division Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), a rendu applicable en Algérie, à partir du 1er janvier 1869, la décision ministérielle du 19 décembre 1867, relative au mode d'envoi des avertissements aux redevables de l'Administration, et dont la teneur suit :**

DÉCISION

Du Ministre des Finances du 19 *décembre* 1867.

ART. 1er. — Sont admis, moyennant affranchissement préalable, à la modération de taxe accordée aux imprimés par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856, les avertissements de toute nature, imprimés et manuscrits, adressés par les agents de l'Administration de l'Enregistrement aux redevables de cette administration, quel que soit le lieu de résidence des destinataires.

ART. 2. — Les avertissements affranchis qui n'auraient pu être remis aux destinataires seront immédiatement renvoyés sans taxe aux fonctionnaires expéditeurs par les préposés des bureaux de destination.

ART. 3. — Les avertissements expédiés suivant le mode autorisé par la présente décison, qui n'auront pas été affranchis ou qui auront été insuffisamment affranchis et qui seront refusés pour ce motif par les destinataires seront envoyés chaque jour au bureau des rebuts pour être transmis ensuite à la Direction générale de l'Enregistrement.

Art. 4. — Les formules d'avertissement seront frappées du timbre postal d'affranchissement à Paris. Il sera opéré de la manière suivante : le garde-magasin général des impressions fera déposer à la recette principale des postes de la Seine les formules à affranchir qui lui seront ultérieurement rendues contre récépissé dressé en double expédition. Le montant des droits d'affranchissement constaté par le récépissé sera payé au moyen d'un mandat délivré par l'Administration de l'Enregistrement au nom du Receveur principal de la Seine.

Paris, le 19 décembre 1867.

Le Ministre des Finances,
Signé : Magne.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 20 décembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,
TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 294.

SOMMAIRE

N°s	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — 1° DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled Mansour;* — 2° établissement de la propriété individuelle dans le douar de *Tiguiguest*, de ladite tribu.	
356	4 mars 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	706
357	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	708
358	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	709
359	—	— DÉCRET pour l'établissement de la propriété individuelle dans le douar de *Tiguiguest*, tribu des Ouled-Mansour	711
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Khettab*, province de Constantine.	
360	4 mars 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	712
361	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	715
362	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	716
363	24 déc. 1868	**Administration municipale.** ARRÊTÉ portant répartition des populations musulmanes entre les sections communales du département d'Oran	718
364	—	TABLEAU DE RÉPARTITION	»
365	21 déc. 1868	— ARRÊTÉ portant fixation du nombre et de la résidence des adjoints indigènes	720
366	21 déc. 1868	— ARRÊTÉ portant nomination des adjoints indigènes pour les chefs-lieux de département et d'arrondissement	722
367	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Administration provinciale	724

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — 1° DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Mansour, *province d'Oran*; 2° ETABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE *dans le douar de* Tiguiguest, *de ladite tribu*.

N° 356. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 mars 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations que la Commission administrative de Mascara a exécutées, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des OULED-MANSOUR, du cercle de Tiaret.

Les Ouled-Mansour sont formés de la réunion de trois fractions, dont la principale est originaire des Ouled-Chérif. Leur première soumission à la France date de 1844; mais, en 1845, ils prirent part à la grande insurrection qui entraîna presque toutes les tribus de la province d'Oran. Retirés du côté de l'Est, vers Sbaïn-Aïoun, ils revinrent, après une courte absence, en demandant l'aman. Depuis cette époque, leur conduite politique n'a donné lieu à aucun sujet de plainte.

La propriété présente chez cette tribu un caractère particulier: Bien que d'origine Sabéga, le sol est, en majeure partie, possédé aujourd'hui à titre melk. Cet état de choses tient à ce que, dans le principe, la terre s'est trouvée divisée entre chaque famille d'une manière précise et incontestée. La longue possession, la transmission par héritage ont créé aux détenteurs une sorte de droit de propriété qu'ils ont aliéné sans opposition; les acquéreurs ont pris possession de bonne foi et ont joui paisiblement. Des actes authentiques constatent ces aliénations; quelques-uns d'entre eux remontent à plus de 50 ans. Dans cette situation, acceptée par toute la tribu, des revendications se sont produites et la commission a dû les considérer comme bien fondées, puisqu'elles ne provoquaient aucune contestation de la part de la djemâa.

Le pays est traversé de l'Est à l'Ouest par l'Oued Tiguiguest, cours d'eau important. La rive droite est propre à la culture, la rive gauche, très-tourmentée, est beaucoup moins favorablement dotée.

La délimitation du territoire n'a donné lieu à aucune difficulté. La superficie, marquée par 73 bornes, est de 3,200 hectares.

Les Ouled-Mansour ne comptent que 296 habitants qui possèdent : 52 chevaux ou bêtes de somme, 246 bœufs, 4,116 moutons, 476 chèvres, et labourent 38 charrues. L'impôt en 1867, année mauvaise, n'a été que de 1,785 fr. 26 c., dont 255 fr. 36 c. de centimes additionnels.

Le service des Domaines n'a pas exercé de revendications ; les particuliers en ont présenté onze, pour 9,232 h. 06 a. qui comprennent les propriétés melks, constituées ainsi qu'il est dit ci-dessus, et auxquelles la Djemâa n'a pas fait d'opposition.

Les terres collectives de culture ont une étendue de 665 h. 55 a. 25 c. ; mais les familles qui détiennent ces terres possédant des lots distincts et bien délimités, le partage devra se faire à leur profit exclusif, et la constitution de la propriété individuelle sur 665 h. ne sera que la constatation et la régularisation de l'état de choses actuel. Dans ces conditions, il paraît convenable, pour sauvegarder les droits des occupants, de procéder immédiatement, sur cette partie du territoire de la tribu, à l'application du paragraphe 3 de l'article 2 du Sénatus-Consulte, et je propose à Votre Majesté de prescrire cette opération par un décret spécial.

Les communaux se composent d'un groupe unique de terres de parcours, 78 h. 34 a. 25 c., et d'un cimetière, 6 h. 10 a. 50 c., ensemble 84 h. 44 a. 75 c.

Le domaine public embrasse une surface de 57 h. 94 a.

La tribu des Ouled-Mansour ne formera qu'un seul douar qui prendra le nom de *Tiguiguest*, du cours d'eau le plus important de son territoire.

Ces diverses propositions sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les trois projets de décrets ci-joints.

Agréez, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 357. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 4 MARS 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-MANSOUR, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 septembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-MANSOUR, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, comprenant une superficie de trois mille deux cents hectares (3,200 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 358. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 4 MARS 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Mansour, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 septembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Mansour, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Tiguiguest*, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H.	A.	C.
Melks			2.392	06	»
Terrains collectifs de culture			665	55	25
Communaux	Parcours	78 34 25	84	44	75
	Cimetières	6 10 50			
Domaine public			57	94	»
Total égal			3.200	»	»

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 359. — *DÉCRET pour l'établissement de la propriété individuelle dans le douar de* Tiguiguest, *tribu des* Ouled-Mansour.

—

DU 4 MARS 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu nos décrets de ce jour, approuvant les opérations de délimitation et de constitution en douar, effectuées en vertu des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte sus-visé, sur le territoire des *Ouled-Mansour*, province d'Oran ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, en exécution du § 3 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22

avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle entre les détenteurs actuels des terres collectives de culture du douar TIGUIGUEST, constitué dans la tribu des Ouled-Mansour, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1868.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni Khettab, *province de Constantine.*

N° 360. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 mars 1868.

SIRE,

La commission administrative de la subdivision de Constantine a terminé chez les BENI KHÉTTAB, annexe d'El-Miliah, les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Les Beni-Khettab occupent, à environ 85 kil. de Constantine, la partie sud-ouest de l'annexe d'El-Miliah. Ils sont bornés au Nord par les Beni-Aïcha et les Ouled-Ali; à l'Est, par les Ouled-Aïdoun et les Beni-Kaïd; au Sud, par les Beni-Haroun et les Zouagha; à l'Ouest, par les Ouled-Askeur et les Beni-Ftah. L'Oued-El-Kébir, la route et la ligne télégraphique de Constantine à El-Miliah, traversent le Sud-Est de leur territoire.

Les onze fractions qui composent la tribu des Beni-Khettab sont d'origines très-diverses. A peu près indépendants sous le Gouvernement turc, ils se sont soumis à la France en 1851, en même temps que les tribus voisines, dont ils ont toujours suivi la fortune.

La délimitation, faite sans difficulté, embrasse une superficie de 20,507 h. 31 a. 44 c.

La population est de 5,703 individus, qui habitent 929 gourbis, la plupart groupés en hameaux, et possèdent : 67 chevaux ou juments, 151 mulets, 3,308 bœufs ou vaches, 8,793 moutons, 9,396 chèvres et 869 ruches à miel. Le nombre de charrues labourées est de 429; le chiffre de l'impôt de 26,874 fr. 09 c., dont 4,099 fr. 44 de centimes additionnels.

Les Beni-Khettab sont principalement adonnnés à l'élève du bétail ; ils cultivent aussi les céréales, principalement dans la vallée de l'Oued-El-Kébir, et possèdent de beaux jardins complantés de figuiers, jujubiers, orangers et citronniers. Les oliviers sont au nombre de 15,000 environ.

Le territoire est arrosé par de nombreuses sources, par l'Oued-El-Kébir et par plusieurs cours d'eau, dont les plus importants sont l'Oued-Itera et l'Oued-Khafcha. Ils forment trois bassins principaux, séparés par de hautes montagnes qui rendent les communications assez difficiles. Cette division topographiqne, ainsi que les conditions générales d'étendue, de peuplement et de ressources, justifient le fractionnement des Beni-Khettab en trois douars, savoir :

DOUARS.	HABITANTS.	SUPERFICIE.	REVENUS.
—	—	h. a. c.	fr. c.
OULED-YAYA.......	2.155	8.397 01 53	1.388 08
OULED-REBAH......	1.848	7.494 50 89	1.581 27
IAMIDEN...........	1.700	4.615 79 02	1.130 09

Le premier de ces douars, formé par le bassin de l'Oued-Khafcha, renferme les principaux massifs forestiers ; il est le plus vaste, mais il est relativement le plus pauvre des trois.

Le second occupe la vallée de l'Oued-Itera, qui se jette plus bas dans l'Oued-el-Kebir; il est séparé du précédent par la grande chaîne de Tafertas, et de celui d'Iamiden par les rochers de Sidi-Marouf.

Enfin, le troisième s'étend sur les deux rives de l'Oued-el-Kébir, où il possède de très bonnes terres de culture.

Tout le territoire est détenu à titre Melk.

Le Domaine a revendiqué dix-neuf massifs boisés d'une superficie totale de 3,073 h. 60 a. 49 c., dont onze sont concédés pour une étendue de 2,455 h. 07 a. 52 c., et huit non concédés présentent une superficie de 618 h. 52 a. 97 c.

Ni les particuliers, ni la Djemâa, n'ont contesté à l'Etat la propriété de ces forêts; les indigènes ont seulement réclamé le maintien des droits d'usage et de parcours acquis avant la loi du 16 juin 1851, et qu'ils exercent indistinctement sur les forêts de leur territoire, concédées et non concédées. Le projet de décret de répartition leur réserve ces droits qui seront réglementés par un arrêté du Gouverneur Général.

Les melks ont une superficie de 17.028 h. 57 a. 52 c.

Les communaux comprennent :

	H.	A.	C.
1° Trois terres de parcours	214	24	20
2° Vingt cimetières	7	18	34
4° Un emplacement de marché	»	86	49
TOTAL	222	29	03

Le domaine public a une contenance de 182 h. 84 a. 40 c.

Les diverses classifications proposées étant conformes aux dispositions des décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-annexés, qui résument les opérations accomplies dans la tribu des Beni-Khettab.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu sur ce territoire sa complète exécution, et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 361. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 4 MARS 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés pa-les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des BENI-KHETTAB, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-KHETTAB, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de

Constantine, comprenant une superficie de vingt mille cinq cent sept hectares trente-un ares quarante-quatre centiares (20,507 h. 31 a. 44 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 362. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 4 MARS 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des BENI-KHETTAB, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1[er] mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 décembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1[er]. — Le territoire des Beni Khettab, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les trois douars dont les noms suivent.

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELK	BIENS COMMUNAUX			BIENS DOMANIAUX (Forêts)	DOMAINE PUBLIC	TOTAL PAR DOUAR
			TERRES de parcours	MARCHÉS	CIMETIÈRES			
	HAB.	H. A. C.	H. A. C.	A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
Ouled Yaya....	2.155	5 785 63 26	»	»	2 93 54	2.556 51 49	54 90 24	8.397 01 53
Ouled Rebah...	1 848	6.755 79 99	214 24 20	»	2 36 »	481 90 80	40 80 10	7.494 50 89
Iamiden........	1 700	4.487 74 47	»	86 49	1 88 80	35 15 20	90 14 06	4.615 79 02
			114 24 20	86 49	7 18 34			
Totaux.......	5.703	17.028 57 52	222 29 03			3.073 60 49	182 84 40	20.507 31 44

ART. 2. — Les indigènes des trois douars continueront à exercer sur les massifs de leur territoire les droits d'usage et de parcours qui leur étaient acquis avant la loi du 16 juin 1851, et qui seront réglementés par un arrêté du Gouverneur Général.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 363 — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *ARRÊTÉ portant répartition des populations musulmanes entre les sections communales du département d'Oran.*

—

DU 24 DÉCEMBRE 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie, ensemble le décret du 18 août 1868, disposant,

article 5 : « Que les groupes de population indigène établis sur « le territoire d'une commune divisée en sections, seront ré- « partis entre ces diverses sections par des arrêtés du Gouver- « neur Général, le Conseil du Gouvernement entendu ; »

Vu les propositions de M. le Préfet d'Oran ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

ART. 1er. — Les indigènes musulmans établis sur les territoires dépendant des circonscriptions communales du département d'Aïn el-Turk, Saint-Cloud, Arzew, Sidi-bel-Abbès, Mostaganem, Pélissier, Aïn-Tédelès, Aboukir, Rivoli et Tlemcen, sont répartis entre les sections de ces communes, conformément au tableau et aux plans nos 1 à 10, annexés au présent arrêté.

Sont respectivement maintenus dans les sections déjà limitées des autres communes du département, les indigènes qui y sont établis.

ART. 2. — Le Préfet du département d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1868.

Le Gouverneur Général absent :

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Signé : Bon DURRIEU.

N° 365. — ADMINISTRATION MUNICIPALE. — *ARRÊTÉ portant fixation du nombre et de la résidence des adjoints indigènes.*

—

DU 21 DÉCEMBRE 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent.

Le Général de division Sous-Gouverneur,

Vu les décrets des 27 décembre 1866 et 18 août 1868, sur l'organisation municipale en Algérie et l'administration des indigènes musulmans établis dans les circonscriptions communales, lesquels disposent dans leur art. 6, que le Gouverneur général détermine les communes où doivent être établis des adjoints indigènes, ainsi que le nombre, la résidence et le traitement de ces adjoints;

Vu les propositions des Préfets ;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Le nombre et la résidence des adjoints indigènes dans les diverses communes de l'Algérie, sont fixés conformément au tableau ci après :

DÉSIGNATION DES COMMUNES	NOMBRE D'ADJOINTS par commune	RÉSIDENCE
PROVINCE D'ALGER.		
ALGER	1 adjoint	à Alger.
ALMA	2 —	1 à l'Alma. 1 à l'Oued Corso.
AUMALE	2 —	1 à Aumale. 1 à Bir Rabalou.
DELLYS	2 —	1 aux Cherarda. 1 aux Taourga.

DÉSIGNATION DES COMMUNES	NOMBRE D'ADJOINTS par commune	RÉSIDENCE
Fondouk	1 adjoint	au Fondouk.
La Rassauta	1 —	à la Maison-Carrée.
Ténès	2 —	1 au Vieux-Ténès. 1 à Montenotte.
Blida	1 —	à Blida.
Boufarik	1 —	à Boufarik.
Cherchel	1 —	à Cherchell.
Marengo	1 —	à Marengo.
Mouzaïaville	1 —	à Mouzaïaville.
Miliana	1 —	à Miliana.
PROVINCE D'ORAN.		
Oran	1 adjoint	à Oran.
Aïn-el-Turk	1 —	aux Ghamera.
Arzew	1 —	aux Hamyane.
Saint Cloud	1 —	à Kristel.
Sidi bel Abbès	1 —	à Sidi-bel-Abbès.
Nemours	1 —	à Nemours.
Tlemcen	1 —	à Tlemcen.
Mascara	1 —	à Bab-Ali.
Mostaganem	1 —	à Mostaganem.
Aboukir	1 —	aux Ghoufirat
Aïn-Tédelès	1 —	aux Cheurfa Hammadia
Pélissier	1 —	à Pélissier.
Rivoli	1 —	à Rivoli.
PROVINCE DE CONSTANTINE.		
Constantine	1 adjoint	à Constantine.
Bône	1 —	à Bône.
Guelma	1 —	à Guelma.
Sétif	1 —	à Sétif.

Art. 2. — Les traitements des adjoints indigènes sont fixés, en maximum et minimum, de la manière suivante :

Pour Alger, de 1,800 à 2,000 fr.

Pour les chefs-lieux des préfectures d'Oran et de Constantine, de 1,500 à 1,800 fr.

Pour les chefs-lieux des arrondissements administratifs et judiciaires des trois provinces, de 1,200 à 1,500 fr.

Pour les autres localités, de 900 à 1,200 fr.

Art. 3. — Les Préfets fixeront, conformément à ces bases et après délibérations spéciales des conseils municipaux, le traitement à assigner aux adjoints indigènes à leur nomination.

Art. 4. — Les Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1868.

Signé : Bon Durrieu.

N° 366. — Administration municipale. — Adjoints indigènes. — *ARRÊTÉ portant nomination de ces fonctionnaires pour les chefs-lieux de département et d'arrondissement.*

DU 21 DÉCEMBRE 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu le décret du 27 décembre 1866, sur l'organisation municipale en Algérie ;

Vu le décret du 18 août 1868, disposant dans son article 10 : « que les adjoints indigènes sont nommés par le Gouverneur « Général, dans les chefs-lieux de département et d'arrondis- « sement ; »

Vu l'arrêté du 21 décembre courant déterminant le nombre, la résidence des adjoints indigènes a établir dans les diverses communes des trois provinces ;

Vu les propositions de MM. les Préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine,

ARRÊTE :

ART. 1er — Sont nommés adjoints indigènes :

POUR LE DÉPARTEMENT D'ALGER :

A Alger, M. HAMDAN BEN MARABET, conseiller municipal; son traitement est fixé à deux mille francs (2,000) par an ;

A Blida, M. ISMAÏL BEN ECH CHAOUCH, cheikh actuel de Blida ; son traitement est fixé à quinze cents francs (1,500) par an;

A Miliana, M. AHMED BEN OMAR PACHA, propriétaire ; son traitement est fixé à quinze cents francs (1,500 fr.) par an.

POUR LE DÉPARTEMENT D'ORAN

A Oran, M. MOHAMMED BEN EL HADJ HASSEN, actuellement amin des Berranis; son traitement est fixé à dix-huit cents francs (1,800 fr.) par an ;

A Mostaganem, M. BEL KASSEM BEN KRETLI, conseiller municipal; son traitement est fixé à quinze cents francs (1,500 fr.) par an;

A Tlemcen, MOHAMMED EL MEKKI, conseiller municipal; son traitement est fixé à quinze cents francs (1,500 fr.) par an.

POUR LE DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE.

A Constantine, M. ALI BEN MOHAMMED EL HAMOUCHI, propriétaire; son traitement est fixé à dix-huit cents francs (1,800 fr.) par an;

A Bône, MOHAMED KARÉSI, ancien caïd ; son traitement est fixé à quinze cents francs (1,500 f.) par an.

A Guelma, ALI BEN DJEMOUÏ, membre du Conseil municipal; son traitement est fixé à quinze cents francs (1,500 fr.) par an.

A Sétif, M. SAAD BEN DEBBÊCHE, membre du Conseil municipal ; son traitement est fixé à quinze cents francs (1,500 fr.) par an.

ART. 2. — Les Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 21 décembre 1868.

Signé : Bon DURRIEU.

N° 367. — ADMINISTRATION PROVINCIALE. — *Nominations.* — Par décrets impériaux, signés à Compiègne, le 10 décembre 1868, ont été nommés :

1° Conseiller de préfecture à Oran, M. BUSSIÈRE (Claude-Simon-Hippolyte), conseiller de préfecture à Constantine, en remplacement de M. Balliste, décédé ;

Conseiller de préfecture de 1re classe, à Constantine, M. HUGONNET (Ferdinand-Victor), chef du bureau arabe départemental à Oran, en remplacement de M. Bussière,

2° Commissaire civil de 1re classe du district de Batna, département de Constantine, M. VIGNARD (Evariste), chef du bureau arabe départemental de Constantine.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 26 décembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 295.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Mimoun*, province de Constantine.	
368	7 mars 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	726
369	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	729
370	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	731
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Salah*, province de Constantine.	
371	14 mars 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	733
372	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	735
373	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	737
374	25 déc. 1868	**Impôts arabes.** — ARRÊTÉ portant fixation du taux des *centimes additionnels* pour 1869	739

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Mimoun, *province de Constantine.*

—

N° 368. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 7 mars 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des BENI-MIMOUN, par la commission administrative de Sétif, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863,

Cette tribu située à 7 kilomètres sud-est de Bougie, est bornée au Nord par la Méditerranée, à l'Est par les Beni-Amrous, au Sud par les Beni Sliman et les Beni Haroun, à l'Ouest par les Aït-Ameur-ou-Youb et les Beni-Bou-Messaoud.

Les Beni-Mimoun, qui croient descendre des Senhadja, paraissent s'en être séparés, vers le douzième siècle, pour venir dans le pays qu'ils occupent encore aujourd'hui. Partagés d'abord en deux fractions, les Aït-Zian et les Aït-Ouarets; ils virent plus tard des indigènes de diverses tribus se joindre à eux et former une troisième fraction sous le nom de Jamaren.

Cette tribu, qui avait été en lutte presque continuelle avec le gouvernement turc, ne cessa d'inquiéter la garnison de Bougie, depuis l'occupation de cette place par nos troupes jusqu'en 1847. A cette époque, elle demanda et obtint l'aman. En 1851, elle prit part à l'insurrection fomentée par Bou Baghla, mais elle ne tarda pas à rentrer dans le devoir et n'en est plus sortie.

Les travaux de délimitation assignent à la tribu des Beni Mimoun une superficie de 8,077 h. 82 a. Cette opération a donné lieu, avec les Beni Sliman de l'annexe de Takitount, à deux contestations réglées de façon à assurer aux deux tribus les limites les plus naturelles.

La tribu des Beni-Mimoun, qui s'étend sur une longueur de 8 kilomètres sur le rivage de la Méditerranée, est traversée dans

toute la partie qui longe la mer par la route provinciale de Bougie à Sétif, et dans toute sa largeur par la route qui relie ces deux villes en suivant les crêtes. Le sol très-accidenté est, en grande partie, couvert de forêts et de broussailles; on trouve de nombreux cours d'eau et 116 sources, dont quelques-unes très-abondantes alimentent des moulins indigènes et deux usines européennes ; l'industrie se réduit à la fabrication du charbon.

La population, forte de 2,954 âmes, laboure 194 charrues et possède 7 juments, 3 poulains, 91 mulets, 196 ânes, 762 bœufs et vaches, 962 moutons, 3,002 chèvres et 259 ruches à miel. Le chiffre de l'impôt est de 4720 fr., y compris 720 fr. de centimes additionnels.

Comme dans toute la Kabylie, le sol est détenu à titre melk.

Les Beni Mimoun ont 620 feux répartis en 80 villages et 13 fermes. Leurs 3 fractions, quoique administrées par trois cheiks, sont enchevêtrées les unes dans les autres à un tel point qu'il est impossible d'en former des unités séparées; la moitié du territoire est couverte de forêts. Dans ces conditions, il n'y a lieu de constituer qu'un douar unique auquel on propose de donner le nom de *Djoua*, emprunté à une des montagnes les plus élevées du pays.

Les revendications domaniales sont au nombre de six.

L'une, s'appliquant aux biens habbous, se subdivise en 7 articles. Cinq de ces articles ont donné lieu à un même nombre de revendications, dont trois formulées par l'administrateur de ces biens, deviennent sans effet, le contradicteur s'étant par acte régulier, désisté de ses prétentions. La 4ᵉ contre-revendication, faite par deux indigènes, porte sur 7 oliviers situés sur une parcelle habbous, à l'égard de laquelle, vu son peu d'importance, le service des Domaines renonce à faire valoir ces droits. Enfin, la cinquième contre-revendication, analogue à la précédente, porte sur 18 figuiers compris dans une parcelle habbous que le contre-revendiquant propose d'acheter moyennant 50 fr. En attendant que cette combinaison soit réalisée par un acte régulier, les 18 figuiers sont classés comme biens domaniaux contestés.

Les 4 revendications suivantes ont trait aux massifs boisés d'une contenance de 3,558 hect. 34 et à un terrain de 4 hect. 56 a. 88 c., qui a été mis temporairement à la disposition des concessionnaires de 685 hect. de ces massifs. La djemaâ a fait opposition pour le maintien de ses droits d'usage, qui compren-

nent le pacage des troupeaux, la coupe du bois nécessaire à la confection des instruments de labour et à la construction des gourbis, l'enlèvement des écorces de chênes-liége pour le renouvellement des ruches à miel.

Il résulte d'une transaction consentie pour le rachat de ces servitudes, qu'il sera constitué en bois communaux à la tribu 345 h. 24 a. répartis en 9 groupes à la portée des diverses fractions de la population, et que l'Etat conservera, exempts de toute servitude, cinq massifs d'une surface de 3,213 h. 10 a., et le terrain de 4 h. 56 a. 88 c, rattaché à un de ces massifs.

Enfin un terrain de campement d'une contenance de 2 h. 10 ares, situé près de la route de Sétif, avait été inscrit d'office par la commission sur le registre des revendications; les anciens propriétaires en ont fait la cession gratuite à l'Etat par acte régulier.

Le Domaine de l'Etat est donc constitué de la manière suivante :

	H.	A.	C.
16 parcelles de terrain d'une superficie de..	4	13	80
5 massifs forestiers et dépendances affranchis de servitudes..............................	3.217	66	88
Lieu de campement........................	2	10	»
Biens habbous, 178 oliviers, figuiers et caroubiers, dont 18 figuiers en litige.............	»	»	»
TOTAL....................	3.223	90	68

Les Melks, répartis en 55 groupes, ont une contenance de 4,193 h. 17 a, 18 c., y compris 3 h. 86 a. formant une concession faite en 1856 à un Européen.

Les communaux comprennent ; huit groupes de parcours (77 h. 51 a.), 9 groupes de bois communaux soumis au régime forestier (345 h. 24 a.), 37 mosquées, 26 cimetières (7 h. 67 a. 41 c.) un emplacement de marché (0 h. 20 a.) ensemble 430 h. 62 a. 41 c.

Le Domaine public, y a une surface de 68 h. provenant d'une bande de 80 mètres de largeur réservée comme lais et relais de la mer, embrasse 230 h. 11 a. 73 c.

Toutes ces propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus Consulte, je ne puis que prier Votre Majesté de daigner les sanctionner, en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk chez les Beni-Mimoun, le Senatus-Consulte aura reçu sa complète exécution sur ce territoire et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 369. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 7 MARS 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Mimoun, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 novembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;
Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;
Vu le plan périmétrique à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;
Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;
Vu l'état statistique de la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-MIMOUN, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, comprenant une superficie de huit mille soixante-dix-sept hectares, quatre-vingt-deux ares (8077 h. 82 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 370. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 7 MARS 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes:

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI MIMOUN, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 novembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui,

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-MIMOUN, cercle de Bougie, subdivision de Sétif, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Djoua*, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et décomposé ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Melks	Melks proprem' dits.	4.189 31 18	4.193 17 18
	Concession régularisée	3 86 »	
Communaux	8 groupes de terres de parcours	77 51 »	430 62 41
	9 groupes de bois communaux	345 24 »	
	37 mosquées, 26 cimetières et emplacement de marché	7 87 41	
Domaine de l'Etat.	5 Massifs forestiers et terrain de 4 h. 56 a. 88 c. en dépendant	3.217 66 88	3.223 90 68
	16 parcelles habbous	4 13 80	
	Campement	2 10 »	
Domaine pubic			230 11 73
	TOTAL		8.077 82 »

ART. 2. — Il est fait abandon au douar de Djoua de neuf groupes forestiers, d'une contenance totale de trois cent quarante-cinq hectares vingt-quatre ares (345 h. 24 a.), nos du plan 159 à 167, qui formeront des bois communaux soumis au régime forestier.

Moyennant cet abandon, les cinq massifs de forêts compris dans le même douar et désignés sous les numéros du plan 146 à 150, d'une superficie totale de trois mille deux cent treize hectares dix ares (3,213 h. 10 a,), sont définitivement attribués à l'Etat et affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Salah, *province de Constantine.*

—

N° 371. — RAPPORT A L'EMPEREUR

—

Paris, le 14 mars 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé des opérations de la Commission administrative de Constantine, dans la tribu des Beni-Salah, désignée par décret du 20 janvier 1866 pour être soumise à l'application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Beni-Salah, venus autrefois de l'Ouest, s'étaient établis à Bazoul, chez les Ouled-bel-Afou. Leurs descendants, chassés par les tribus voisines, se réfugièrent à l'est, sur un territoire couvert de forêts et de broussailles qu'ils défrichèrent et qu'ils occupent encore aujourd'hui,

Le territoire des Beni-Salah, situé à 28 kilom. Est de Djidjelli,

s'étend sur le rivage de la Méditerranée qui le limite au Nord : à l'Est, il est contigu aux El-Djenah, au Sud aux Beni-Habibi ; à l'Ouest aux Beni-Mammeur et aux Ouled-Belafou. Les cours d'eau qui le sillonnent sont nombreux, mais à l'exception de l'Oued-Nil et de l'Oued-bou-Youssef, la plupart sont à sec pendant l'été ; 15 sources ont été relevées, le sol est fertile, le blé, l'orge, le sorgho, les légumes y réussissent bien ; on y trouve de nombreux oliviers et de beaux massifs boisés qui se rattachent aux forêts des Beni-Habibi et des Ben-M ammeur.

Les travaux de délimitation, qui n'ont présenté aucune difficulté, assignent à ce territoire une superficie de 2,782 h. 63 a. 80 c. sur lesquels vit une population de 547 habitants, répartis en 13 villages ou hameaux ayant ensemble 136 feux. Le cheptel comprend 6 chevaux, 27 mulets, 11 ânes, 278 bœufs, 160 moutons, 600 chèvres.

Les Beni Salah ont 22 ruches à miel et 4,800 oliviers. Le nombre des charrues cultivées est de 44, l'impôt est de 1,765 fr. 15 c., y compris 270 fr. 40 c. de centimes additionnels.

Le principal commerce consiste en huiles; l'industrie est presque nulle et se borne à la confection des tissus et ustensiles à l'usage de la population même.

Les Beni Salah formeront un seul douar qui prendra le nom d'*Oued bou Youssef*, rivière qui traverse du sud au nord-est la partie la plus cultivée de leur territoire.

La propriété est melk et parfaitement délimitée sur une superficie de 947 h. 62 a. 25 c.

Le domaine a présenté huit revendications qui n'ont été l'objet d'aucune opposition ni contre-revendication, elles portent sur :

1° 34 oliviers habbous qui seront vendus de gré à gré aux propriétaires du fonds.

2° Deux massifs boisés de 729 h. 97 a. 75 c. sur lesquels les indigènes ont seulement revendiqué leurs droits d'usage qui comportent le droit de parcours, celui de prendre des bois d'œuvre, le bois nécessaire à la fabrication du charbon et du goudron, et le liége dont ils ont besoin pour couvrir leurs habitations et confectionner leurs ruches à miel. Le rachat de ces servitudes ne pouvant s'effectuer qu'au moyen de compensations très onéreuses pour l'Etat, il y a lieu de maintenir provisoirement la situation.

3° Les dunes de la mer qui s'étendent sur 430 h. 82 a. 50 c.

Le domaine de l'Etat comprend donc 1,160 h. 80 a. 25 c., chez les Beni-Salah.

Les communaux se composent de 600 h. 99 a. 90 c. de terres de parcours généralement couvertes de chétives broussailles et très-médiocres comme pâturages, de 15 mosquées et 9 cimetiéres d'une contenance de 1 h. 78 a. 35 c.

Le Domaine public embrasse 71 h. 43 a. 05 c, y compris une réserve de 1 h. 68 a, 15 c., pour l'établissement d'un sentier le long de la ligne télégraphique de Constantine à Djidjelli par El-Miliah, sur les points où elle ne suit pas une route déjà existante.

Les propositions qui précèdent sont en tout conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu chez les Beni-Salah sa pleine exécution, et les transactions immobilières dans ce territoire demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 372. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

—

DU 14 MARS 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Beni-Salah, cercle de Djijelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Beni-Salah, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de deux mille sept cent quatre-vingt-deux hectares soixante-trois ares quatre-vingts centiares (2,782 h. 63 a. 80 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 373. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 14 MARS 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-SALAH, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 21 décembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI SALAH, cercle de Djdjelli, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar, qui prend le nom d'*Oued-bou-Youssef,* conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et se décompose ainsi :

			H. A. C.
Melks			947 62 25
Communaux	Parcours	600 99 90	602 78 25
	Cimetières	1 78 35	
Domaine de l'État	Forêts	729 97 75	1.160 80 25
	Dunes	430 82 50	
	34 oliviers	» »	
Domaine public			71 43 05
	TOTAL		2.782 63 80

ART. 2. — Les droits d'usage et de parcours des indigènes du douar de l'Oued-ben-Youssef sur les forêts de leur territoire sont maintenus provisoirement, sous la surveillance du service forestier.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de

l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 300. — IMPOTS ARABES. — *ARRÊTÉ portant fixation du taux des centimes additionnels pour 1869.*

DU 25 DÉCEMBRE 1868.

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur Général de l'Algérie, absent,

Le Général de division, Sous-Gouverneur,

Vu les décrets du 10 décembre 1860 et du 7 juillet 1864 ;

Vu les arrêtés ministériels du 30 juillet 1855 et du 26 février 1856, sur les centimes additionnels à l'impôt arabe ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La quotité des centimes additionnels à percevoir avec les impôts Zekkat, Achour, Hokor, Lezma,

et l'impôt de capitation établi en Kabylie, est fixée à *dix-huit centimes* (0 fr. 18 c.) par franc, pour l'exercice 1869.

Art. 2. — Les Géneraux commandant les provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 décembre 1868.

Signé : Bon Durrieu.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 décembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,

TESTU.

ALGER. — IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 296.

SOMMAIRE

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
376	2 août 1868	**Budgets de l'Algérie.** — EXTRAIT de la LOI portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1869	743
»	—	ETAT A	745
»	—	ETAT F	746
»	—	ETAT G	746
377	2 août 1868	— EXTRAIT de la LOI sur le Budget extraordinaire de l'exercice 1869	747
»	—	ETAT A	749
»	—	ETAT B	749
378	12 sept. 1868	— EXTRAIT du DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, des crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1869	750
»	—	ETAT A	751
»	—	ETAT B	752
»	—	ETAT E	752

Nos	DATES	ANALYSE.	PAG.
379	7 nov. 1868	**Budgets de l'Algérie.** — Arrêté portant sous-répartition par articles, des divers chapitres des Budgets Ordinaire, sur Ressources spéciales et Extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1869.	753
»	—	Tableau A.	755
»	—	Tableau B.	757
»	—	Tableau C.	758
380 à 385	Dates diverses	**Extraits et Mentions.** — Tribunaux musulmans. — Culte protestant.	759 à 760

N° 376. — BUDGETS. — *EXTRAIT de la LOI portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1869.*

—

DU 2 AOUT 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE Ier. — BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits accordés*

ART. 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses générales du Budget ordinaire de l'exercice 1869, conformément à l'état A, ci-annexé. Ces crédits s'appliquent :

. . . .

aux services généraux des Ministères, pour..... 849.278.479

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens et résultat général du Budget.*

. . . .

ART. 8. — Les voies et moyens appliquables aux dépenses générales du Budget ordinaire de l'exercice 1869 sont évalués, conformément à l'état F, ci-annexé à la somme de 1.700.748 37

. . . .

TITRE III. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 10. — Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1869, à la somme de 272.959.763 fr., conformément à l'état G ci-annexé.

. . . .

ART. 19. — Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de 272,959,763 fr., conformément à l'état général C ci-dessus mentionné.

. . . .

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1868.

Le Président,
Signé : SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé : BOURNAT, MARTEL, DE GUILLOUTET, MÈGE.

(*Extrait du procès verbal du Sénat*)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1869.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 juillet 1868.

Le Président,
Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,
Signé : CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois,* soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités

administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 2 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat,

Signé : E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé par intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,

Signé : VAILLANT.

ÉTAT A. — BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1869.

Budget ordinaire par Sections.

	NATURE DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS accordés
	....	....
	....	....
Ministère de la Guerre et Gouvernement général de l'Algérie.	DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE	
	1re SECTION. — Administration centrale. — Dépenses secrètes	778.360
	2e SECTION. — Administration générale.............	1.231.377
	3e SECTION. — Services de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes. — Services financiers. — Services maritimes....................	3.939.356
	4e SECTION. — Colonisation. — Travaux publics.....	5.666.907
	TOTAL pour les dépenses du Gouvernement général de l'Algérie....................	11.616.000
	....	....
	....	....

ÉTAT F. — BUDGET GÉNÉRAL DES VOIES ET MOYENS ORDINAIRES DE L'EXERCICE 1869.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des RECETTES prévues
....	....
....	....
Produits et Revenus de l'Algérie	17.600.200

ÉTAT G. — TABLEAU DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES POUR L'EXERCICE 1869.

RECETTES			MONTANT des RECETTES prévues	DÉPENSES				MONTANT DES CRÉDITS accordés
....			....	....				....
Produits divers spéciaux	....			Gouvernement général de l'Algérie	Ire SECTION (2e *Partie*).— Frais de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris		27.000	
	Remboursement des frais de contrôle des chemins de fer en Algérie	54.300	192.700		8e SECT. (2e *Partie*). — Prix de bourses à l'École normale primaire mixte à la charge des provinces....		11.400	192.700
	Subvention locale de l'Algérie pour les frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris..	27.000			4e SECT. (2e *Partie*). Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus..	100.000	154.300	
	Remboursement par les budgets provinciaux de l'Algérie, du prix des bourses à l'École normale mixte d'Alger... .	11.400			4e SECT. (2e *Partie*). Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer de l'Algérie....	54.300		
	Part contributive des tribus dans les frais de délimitation de la propriété arabe................	100 000						

RÉSULTAT (en ce qui concerne le Gouvernement général de l'Algérie).

Recettes..............	192.700
Dépenses..............	192.700
BALANCE........	» »

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dan sa séance du 27 juillet 1868.

Le Président,
Signé : SCHNEIDER.
Les Secrétaires,
Signé : DE GUILLOUTET, Cte W. DE LA VALETTE, MARTEL, BOURNAT.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1869.

Le Sénateur, secrétaire du Sénat,
Signé : CHAIX-D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 2 août 1868 :

Le Ministre d'État,
Signé : E. ROUHER.

N° 377. — BUDGETS. — *EXTRAIT de la LOI sur le Budget extraordinaire de l'exercice* 1869.

DU 2 AOUT 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps législatif.)

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1er. — Les ressources affectées au Budget extraordinaire, pour l'exercice 1869, sont évaluées à la somme totale de 102,882,787 francs, conformément à l'état A ci-annexé.

ART. 2. — Il est ouvert aux Ministres, pour les dépenses du Budget extraordinaire de l'exercice 1869, un crédit total de 102,501,616 francs, conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice, pourront, par décrets délibérés en Conseil d'État,

être reportés à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juillet 1868.

Le Président,
Signé : SCHNEIDER.
Les Secrétaires,
Signé : BOURNAT, MARTEL, DE GUILLOUTET, MÈGE.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au Budget extraordinaire de l'exercice 1869.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 juillet 1868.

Le Président,
Signé : TROPLONG.
Les Secrétaires,
Signé : CHAIX D'EST-ANGE, DE MENTQUE, HUBERT-DELISLE.
Le Sénateur Secrétaire,
Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS ET ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des Lois*, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait à Plombières, le 2 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé : E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts, chargé de l'intérim du Ministère de la Justice et des Cultes,
Signé : VAILLANT.

ÉTAT A. — ÉTAT GÉNÉRAL DES RESSOURCES AFFECTÉES AUX DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE.

DÉSIGNATION DES RESSOURCES	MONTANT des RECETTES prévues
....	....
Versement à faire par la Société générale algérienne (4e annuité)..	16.666.666

ÉTAT B. — ÉTAT GÉNÉRAL, PAR MINISTÈRES ET PAR SECTIONS, DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR LES DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1869.

MINISTÈRES		DÉSIGNATION DES SECTIONS	MONTANT DES SRÉDITS ACCORDÉS	
			Par Sections	Par Ministères
....		....	....	....
Guerre et Gouvernement général de l'Algérie.	....	....	....	....
	Dépenses du Gouvernement général de l'Algérie.	4e SECTION (3e *Partie*). — Colonisation. — Travaux publics	23.956.766	23.936.766
	....	....	....	....

....

Vu pour être annexé au projet de loi accordé par le Corps Législatif dans sa séance du 27 juillet 1868.

Le Président,
Signé : SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé : MARTEL, MÈGE, BOURNAT, DE GUILLOUTET.

Vu pour être annexé à la loi portant fixation du Budget extraordinaire de l'exercice 1869.

Le Sénateur, secrétaire du Sénat,
Signé : CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 2 août 1868 :

Le Ministre d'État,
Signé : E. ROUHER.

N° 205. — BUDGETS. — *EXTRAIT du DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, des crédits du Budget ordinaire, du Budget sur Ressources spéciales et du Budget extraordinaire de l'exercice* 1869.

—

DU 12 SEPTEMBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances;

Vu l'article 1er du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

§ 1er — BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1er. — Les crédits ouverts à nos Ministres par l'article 1er de la loi du 2 août 1868, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1869, et montant à la somme de 1,619,562,116 fr., sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

ART. 2. — Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et montant, pour l'exercice 1869, d'après l'article 10 de la loi précitée, à 272,059,763 fr., sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

....

§ 5. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

ART. 5. — Les crédits ouverts à nos Ministres par l'article 2 de la loi du 2 août 1868, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1869 et montant à 102,501,616 fr., sont répartis, par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

ART. 6. — Notre Ministre, Secrétaire d'État au département des Finances et nos Ministres Secrétaires d'État aux autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois.*

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, chargé de l'intérim du ministère des Finances,

Signé : J. BAROCHE.

ÉTAT A. — BUDGET GÉNÉRAL, *par chapitres, des Dépenses ordinaires de l'exercice* 1869.

SECTIONS	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS Par Chapitres	Par Sections
....	...	....	....	....
....	...	....	....	....
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE		
1re SECTION *Administration centrale. Dépenses secrètes.*	1	Administration centrale (Personnel)...........	465.560	778.360
	2	Administration centrale (Matériel)............	92.000	
	3	Publications, Expositions, Missions, Etablissements scientifiques, Secours et récompenses, Subventions aux communes pour l'établissement d'écoles mixtes	140 800	
	4	Dépenses secrètes....	80.000	
2e SECTION *Administration générale.*	5	Administration générale....................	2.984.087	4.231 377
	6	Commandement et administration des populations arabes........................	1.247.290	
3e SECTION *Services de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes.— Services financiers.— Services maritim.*	7	Justice musulmane......	218.200	3 939.356
	8	Instruction publique musulmane............	242.747	
	9	Culte musulman.............	68.500	
	10	Services financiers..........................	2.853.922	
	11	Services maritimes et surveillance de la pêche.	555.987	
4e SECTION *Colonisation. Travaux publics.*	12	Colonisation et Topographie................	2.171 750	5.666.907
	13	Travaux publics............................	3.495.157	
TOTAL pour les Dépenses du Gouvernement général de l'Algérie.........				14.616.000

ÉTAT B. — BUDGET GÉNÉRAL, *par chapitres, des Dépenses sur Ressources spéciales pour l'exercice* 1869.

SECTIONS	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES		MONTANT DES CRÉDITS accordés
....	...	....		....
....	...	....		....
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE		
1re SECT. (2e *Partie*)	1	Frais de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris..........	27.000	192.700
3e SECT. (2e *Partie*)	2	Prix des bourses à l'école normale primaire mixte, à la charge des provinces...........	11.400	
4e SECT. (2e *partie*)	3	Frais de délimitation de la propriété arabe, à la charge des tribus............... . 100.000	154.300	
	4	Contrôle et surveillance des Chemins de fer de l'Algérie................. 54.300		
....	....	....	....	....

ÉTAT E. — TABLEAU GÉNÉRAL, *par chapitres, des Crédits accordés pour les Dépenses extraordinaires.*

SECTIONS	CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS Par Chapitres	Par Sections
....	...	....	....	....
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE		
4e SECTION (3e partie) *Colonisation, Travaux publics*	1	Desséchements, irrigations et forages..........	4.475.000	32.956 766
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, fontaines et grande voirie........	7.900.000	
	3	Ports, phares et fanaux........	305 000	
	4	Reboisements et travaux forestiers.	266 666	
	5	Frais d'études et accroissement temporaire du personnel...	220.000	
	6	Ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie	500.000	
	7	Bâtiments civils...	650.000	
	8	Chemins de fer de l'Algérie.......	3.661.100	
	9	Société Générale Algérienne (3e annuité d'intérêts et d'amortissement à payer à la Société).	2.979 000	
TOTAL pour le Gouvernement général de l'Algérie....................				23.956.766

. . . .

Vu pour être annexé au décret portant répartition par chapitres, des crédits du Budget ordinaire et du Budget extraordinaire de l'exercice 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, chargé par intérim du Ministère des Finances.

Signé : BAROCHE.

N° 379. — BUDGETS. — *ARRÊTÉ portant sous-répartition, par articles, des divers chapitres des Budgets Ordinaire, sur Ressources spéciales et Extraordinaire, du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice* 1869.

—

DU 7 NOVEMBRE 1868.

—

AU NOM DE L'EMPEREUR.

Le Maréchal de France, Gouverneur général de l'Algérie,

Vu les lois des Finances du 2 août 1868, portant fixation des budgets — Ordinaire, — sur Ressources spéciales et — Extraordinaire de l'exercice 1869;

Vu le décret du 12 septembre suivant qui a réparti, par chapitres, pour chaque Ministère, les crédits généraux accordés par les lois précitées;

Vu l'article 60 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la Comptabilité publique;

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie;

Vu l'article 7 du décret du 26 décembre 1864;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 novembre 1868;

ARRÊTE :

§ 1er. — Budget ordinaire.

Art. 1er. — Le crédit de quatorze millions six cent seize mille francs (14,616,000 fr.), ouvert par l'article 1er de la loi des finances du 2 août 1868 et réparti par chapitres, par l'article 1er du décret du 12 septembre suivant, au budget ordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour l'exercice 1869, est sous-réparti entre les divers articles dudit budget, conformément au tableau A ci-annexé.

§ 2. — Budget sur ressources spéciales.

Art. 2. — Le crédit de cent quatre vingt-douze mille sept cents francs (192,700 fr.), ouvert par l'article 10 de la loi préeitée du 2 août 1868 et réparti par chapitres par l'article 2 du décret du 12 septembre suivant, au budget des dépenses sur ressources spéciales, est sous-réparti entre les divers articles dudit budget, conformément au tableau B ci-annexé.

§ 3. — Budget extraordinaire.

Art. 3. — Le crédit de vingt-trois millions neuf cent cinquante mille sept cent soixante-six francs (23,957,766 fr.), ouvert par l'article 2 de la loi sus-visée du 2 août 1868 au budget des dépenses extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie pendant l'exercice 1869, et réparti par chapitres par l'article 5 du décret du 12 septembre suivant, est sous-réparti entre les divers articles dudit budget, conformément au tableau C ci-annexé.

Fait à Alger, le 7 novembre 1868.

Signé : Mal de Mac-Mahon, duc de Magenta.

BUDGETS DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

DE L'EXERCICE 1869

SOUS-RÉPARTITION, *par articles, des Crédits ouverts à ces Budgets.*

TABLEAU A. — BUDGET ORDINAIRE.

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS Par Articles	Par Chapitres	Par Sections
	1re Section. ADMINISTRATION CENTRALE. — DÉPENSES SECRÈTES.			
	CHAPITRE 1er. — *Administration centrale* (Personnel.)			
1	Traitement du Gouverneur général.... 125.000 ; Secrétaire général du Gouvernement........ 30.000	155.000		
2	Appointements des Chefs et Commis.........	209.500		
3	Gages des gens de service	19.360	465.560	
4	Conseil de Gouvernement..................... .	44 000		
5	Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre. .	37.700		
	CHAP. 2. — *Administration centrale* (Matériel).			
1	Fournitures générales..	47.000		
2	Frais d'impressions..........................	30.000	92.000	
3	Loyer et entretien des bâtiments........... ..	13 000		
4	Service de l'Algérie au Ministère de la Guerre..	2.000		
	CHAP. 3. — *Publications, Expositions, Missions, Etablissements scientifiques, Secours et récompenses, Subventions aux communes pour l'établissement d'écoles mixtes.*			778.360
1	Publications	18.000		
2	Expositions	8.000		
3	Missions, explorations et voyages............	18.000		
4	Etablissements scientifiques.................	14.800	140.800	
5	Secours et récompenses.....	7.000		
6	Subventions anx communes pour l'établissement d'écoles mixtes..	75 000		
	CHAP. 4. — *Dépenses secrètes.*			
Unique.	Dépenses secrètes............................	80 000	80.000	
	2e Section. ADMINISTRATION GÉNÉRALE.			
	CHAP. 5. — *Administration générale.*			
1	Administration provinciale........	871.280		
2	Prisons.........	969.917	2.984.087	
3	Service télégraphique...	1.070.250		
4	Service sanitaire.............	72.640		4.231.377
	CHAP. 6. -			
Unique.	Commandement et administration des populations arabes....................	1.247.290	1.247.290	
	A REPORTER..............			5.009.737

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS Par Articles	Par Chapitres	Par Sections
	REPORT.			5.009.737
	3e Section.			
	SERVICES DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. — SERVICES FINANCIERS. — SERVICES MARITIMES.			
	CHAP. 7. — *Justice musulmane.*			
Unique.	Justice musulmane	218.200	218.200	
	CHAP. 8. — *Instruction publique musulmane.*			
Unique.	Instruction publique musulmane	242.747	242.747	
	CHAP. 9. — *Culte musulman.*			
Unique.	Culte musulman	68.500	68.500	
	CHAP. 10. — *Services financiers.*			
1	Enregistrement et Domaines	804.350		
2	Contributions diverses	684.960		
3	Forêts	650.332	2.853.922	3.939.356
4	Postes	659.430		
2	Poudres à feu	31.100		
6	Poids et mesures	43.750		
	CHAP. 11. — *Services maritimes et surveillance de la Pêche.*			
1	Service intérieur des ports militaires et des ports de commerce	318.200		
2	Surveillance de la pêche du corail et de la pêche côtière	80.787	555.987	
3	Service de la correspondance et des transports sur le littoral	157.000		
	4e Section.			
	COLONISATION. — TRAVAUX PUBLICS.			
	CHAP. 12. — *Colonisation et Topographie*			
1	Colonisation	135.000		
2	Travaux publics	720.000		
3	Topographie	931 750	2.171.750	
4	Commissions et Sous-Commissions pour la délimitation des tribus	185.000		5.666.907
5	Transport de passagers civils	200.000		
	CHAP. 13. — *Travaux publics.*			
1	Personnel	1.005.994	3.495 157	
2	Travaux d'entretien et de forages	2.489.163		
	TOTAL GÉNÉRAL DU BUDGET ORDINAIRE.			14.616 000

Tableau B. — Budget des dépenses sur Ressources spéciales.

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS Par Articles	Par Chapitres	Par Sections
	1re Section (2e Partie).			
	CHAPITRE 1er. — *Frais de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris.*			
Unique.	Frais de l'Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris...........	27.000	27.000	27.000
	3e Section (2e Partie).			
	CHAP. 2. — *Prix de bourses à l'Ecole normale primaire mixte à la charge des provinces et des particuliers.*			
Unique.	Prix de bourses à l'Ecole normale primaire mixte à la charge des provinces et des particuliers.....	11.400	11.400	11.400
	4e Section (3e Partie).			
	CHAP. 3. — *Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus.*			
Unique.	Frais de délimitation de la propriété arabe à la charge des tribus................	100.000	100.000	154.300
	CHAP. 4. — *Contrôle et surveillance des chemins de fer de l'Algérie.*			
Unique.	Contrôle et surveillance des chemins de fer de l'Algérie..........................	54.300	54.300	
	Total général du Budget des dépenses sur Ressources spéciales..........			192.700

TABLEAU C. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

NUMÉROS des ARTICLES	DÉSIGNATION DES SERVICES	CRÉDITS ALLOUÉS		
		Par Articles	Par Chapitres	Par Sections
	4e Section (3e Partie). COLONISATION. — TRAVAUX PUBLICS.			
	CHAPITRE 1er. — *Dessèchements, Irrigations et Forages.*			
Unique.	Dessèchements, Irrigations et Forages.........	1.475.000	1.475.000	
	CHAP. 2. — *Routes, Ponts, Acqueducs, Canaux, Fontaines et Grande Voirie.*			
1	Routes et Ponts..................................	7.900.000	7 900.000	
2	Acqueducs, Canaux Fontaines et Grande Voirie.	»		
	CHAP. 3. — *Ports, Phares et Fanaux.*			
1	Ports..	6.100.000	6.305.000	
2	Phares et Fanaux............................	205.000		
	CHAP. 4. — *Reboisements et Travaux forestiers.*			
Unique.	Reboisements et Travaux forestiers...........	266.666	266.666	
	CHAP. 5. — *Frais d'études et accroissement temporaire du personnel.*			
Unique.	Frais d'études et accroissement temporaire du personnel.....................................	220.000	220.000	23.956.776
	CHAP. 6. — *Ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie.*			
Unique.	Ligne télégraphique directe entre la France et l'Algérie....................................	500.000	500.000	
	CHAP. 7. — *Bâtiments civils.*			
Unique.	Batiments civils..................................	650.000	650.000	
	CHAP. 8. — *Chemins de fer de l'Algérie.*			
Unique.	Chemins de fer de l'Algérie....................	3.661.000	3.661.000	
	CHAP. 9. — *Société générale algérienne.*			
Unique.	Société générale algérienne (3e annuité d'intérêts et d'amortissement à payer à la Société).	2.997.000	2.979.000	
	TOTAL GÉNÉRAL DU BUDGET EXTRAORDINAIRE......................			23.956.776

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour, portant sous-répartition, par articles, des Crédits alloués, pour 1869, aux Budgets Ordinaire, sur Ressources spéciales et Extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie.

Alger, le 7 novembre 1868.

Signé : Mal DE MAC-MAHON.

N° 380. — TRIBUNAUX MUSULMANS. — Par arrêté du Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 30 novembre 1868, SI SAAD BEN GHANEM a été nommé oukil près de la Mahakma de l'Oued-el-Kebir (71° circonscription judiciaire de la province de Constantine).

N° 381.— Par arrêté du Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 4 décembre 1868, SI MOHAMMED ABD EL KADER, cadi des Ouled-Belaguel (14° circonscription judiciaire de la province de Constantine, a été révoqué de ses fonctions.

N° 382. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Gouverneur Général absent), en date du 16 décembre 1868, SI ABED EL KADI, adel des Ouled-Abd-el Gouï (16° circonscription judiciaire de la province d'Oran), a été révoqué de ses fonctions.

N° 383. — Par arrêté du 16 décembre 1868, SI DJELLOUL BEN CHECHIDA a été nommé adel des Ouled-Abd-el-Gouï (16° circonscription judiciaire de la province d'Oran), en remplacement de Si Abed el Kadi, révoqué.

N° 384. — Par arrêté de M. le Général de division, Sous-Gouverneur (le Governeur-Général absent), en date du 19 décembre 1868, Si MOHAMMED BEN AMAR, bach-adel de Bou-Noual (34° circonscription judiciaire de la province d'Oran), est nommé cadi de 3° classe de ladite circonscription, en remplacement de Si Yahia ben Ali, décédé ;

Si MOHAMMED OULD EL HADJ EL BACHIR est nommé bach-adel de la même circonscription, en remplacement de Si Mohammed ben Omar, nommé cadi,

---

N° 385. — CULTE PROTESTANT. — *Nomination d'un pasteur* — Par décret impérial, signé au palais de Compiègne, le 10 décembre 1868, est approuvé l'arrêté en date du 29 septembre 1868, par lequel le directeur de l Eglise de la Confession d'Augsbourg a nommé M. SCHALLER (Alfred-Auguste), bachelier en théologie, aux fonctions de pasteur de la paroisse de Bône, Consistoire de la province de Constantine, en remplacement de M. Hummel, décédé.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 28 décembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,

TESTU.

ALGER. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 297.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Arb-Skikda*, province de Constantine.	
386	14 mars 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	762
387	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	765
388	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	766
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Ourzeddin*, province de Constantine.	
389	21 mars 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	769
390	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	771
391	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	773
»	»	— Partage entre l'Etat et 192 familles originaires des *Mouïa*, de terres *azels* dans la province de Constantine.	
392	25 mars 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	775
393	—	DÉCRET	777
394	Dates diverses.	**Extraits et Mentions.** — Sociétés de Secours mutuels	779

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863 — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Arb-Skikda, *province de Constantine.*

N° 386. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 14 mars 1868.

SIRE,

La commission administrative de Constantine, a terminé sur le territoire des ARB-SKIKDA, de l'annexe de Jemmapes, l'application des opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté, le résultat de ces travaux.

Les Arb Skikda occupent à 6 kil. environ au Nord de Jemmapes, une partie de la rive gauche de l'Oued-Fendek. Ils sont limités au nord et à l'Est par les Radjéta, à l'Ouest par les Beni Mehenna, au sud par le territoire de la commune de Jemmapes.

Ils occupaient autrefois tout le bassin du golfe de Stora et le Ras-Skikda, jusqu'à Ras-el-Hadj dans la vallée du Safsaf. Refoulés peu à peu par les Beni Mehenna et par les Turcs, ils vinrent s'installer dans la plaine de l'Oued Fendek où ils se maintinrent contre les attaques des Beni Mehenna et des Zerdeza, en s'alliant avec les Ouïchaoua et les Radjeta. Ils firent leur soumission en 1837 après la prise de Constantine et sont depuis constamment restés dans le devoir.

La délimitation de ce territoire n'a présenté aucune difficulté. Sa superficie est de 6,951 h. 39 a 30 c.

La population, de 291 habitants, cultive 29 charrues et possède 28 chevaux ou juments, 19 mulets, 850 bœufs ou vaches, 443 moutons, 439 chèvres et 73 ruches à miel. L'impôt est de 4730 fr. 90 c., dont 721 fr. 65 de centimes additionnels.

Le sol, de qualité médiocre sur les pentes des montagnes, est propre à toutes les cultures dans les bas fonds; mais l'élève et le commerce du bétail sont leurs principales ressources.

Plus des deux tiers du territoire sont couverts de forêts.

L'Oued Fendek est le seul des cours d'eau de cette tribu qui ne tarisse pas en été ; deux sources seraient susceptibles d'un débit considérable si elles étaient aménagées.

Malgré le chiffre restreint de la population, les Arb Skikda seront constitués en un douar qui se trouvera dans une situation prospère, constatée par le nombre de ses bestiaux et le produit de ses impôts.

Le sol est détenu à titre arch ; mais depuis quelques années, les habitants ont bâti des gourbis, créé des jardins et conservé les mêmes terres de culture. Cet état de choses facilitera beaucoup la constitution de la propriété individuelle.

Une concession européenne de 91 h. 80 a. 35 c., et depuis longtemps régularisée, est le seul bien melk existant dans la tribu.

Le Domaine a revendiqué :

1° Un terrain de grand'halte sis à Fedj-Fernana-Aoudja, de 2 h. 15 a. de superficie, affecté au campement des troupes antérieurement au Sénatus-consulte ;

2° Deux réserves pour maisons de cantonniers sur la nouvelle route de Philippeville à Jemmapes, l'une à Fedj-Fernana-Aoudja, l'autre à Kef Serrak, comprenant chacune, avec leurs dépendances, une surface de 1 hect.

Aucune opposition n'ayant été faite par la Djemâa, ces trois parcelles restent acquises à l'Etat.

Sept autres revendications domaniales portent sur les massifs forestiers existant dans la tribu.

La Djemâa n'a pas formé d'opposition en ce qui touche les 4 massifs ci-après :

	H.	A.	C.	
Oued-Oum-el-Skek..	1.014	46	90	Concédés à la Compagnie Lucy et Falcon.
Kef Serrak........	1.634	58	44	
Fedj-Debbaa........	1.306	38	16	
Fedj-Bellout.......	222	»	»	non encore concédés.
Total.........	4.177	43	50	

Mais elle a contesté les revendications portant sur des massifs d'une superficie de 1,307 hectares peu boisés et couverts de broussailles.

Cette réclamation a servi de point de départ à la transaction suivante, consentie par toutes les parties et approuvée par le Gouverneur Général. Les Arb Skikda renoncent à leurs anciens droits d'usage et de parcours sur les forêts domaniales comprises dans le périmètre de leur tribu et dans les tribus limitrophes.

Les deux parcelles boisées de Chabet Besbès et Bou Drahem, d'une contenance de 848 h., sont constituées en bois communaux pour assurer les besoins des indigènes en bois d'œuvre et de construction. Le restant, formé du Djebel-Baïada et du Djebel-Mebdoua, d'une étendue de 459 hectares sans valeur forestière, est abandonné au douar comme terres de parcours, soit un total de 1,307 hectares.

Cette transaction offre, entre autres avantages, de dégrever les forêts domaniales de toute servitude et d'assurer aux Arb-Skikda une compensation au prèlèvement des 2,000 hectares qu'ils ont eu à subir pour la formation du centre de Jemmapes.

Les terres collectives de la tribu embrassent une superficie de 1,311 hect. 64 a. 85 c., répartie en 46 groupes, dont 44 forment enclave dans les forêts concédées. La Commission aurait voulu réaliser l'échange de ces enclaves ; mais outre qu'il eût été impossible de trouver sur ce territoire restreint des terres suffisantes, le maintien de l'état de choses a été vivement sollicité par la Compagnie concessionnaire, qui considère la présence des indigènes dans les forêts comme une cause de sécurité, une sauvegarde contre les incendies.

Les communaux comprennent, outre les 848 h. de bois et les 459 h. de broussailles abandonnées au douar par le Domaine, deux cimetières d'une contenance de 1 h. 30 c., soit au total 1,308 h. 30 c.

Le domaine public s'étend sur une surface de 58 h. 02 a.

Ces diverses propositions, conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, me paraissent devoir être adoptées. Si Votre Majesté daigne les accueillir, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 387. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 14 MARS 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des ARB-SKIKDA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 13 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ARB SKIKDA, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de six mille neuf cent cinquante-et-un hectares, trente-neuf ares, trente centiares (6,951 h. 39 a. 30 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 388. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 14 MARS 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Arb-Skikda, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, pour être soumise à l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 13 décembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Arb-Skikda, annexe de Jemmapes, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar qui conservera le nom d'*Arb-Skikda*, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et se décompose ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Melk (concession)			91 80 35
Terres collectives de culture			1.311 68 45
Communaux	Bois	848 » »	1.308 30 »
	Parcours	459 » »	
	Cimetières	1 30 »	
Biens domaniaux	Forêts concédées	3.955 43 50	4.181 58 50
	Forêts non concédées	222 » »	
	2 maisons de cantonniers	2 » »	
	Campement	2 15 »	
Domaine public			58 02 »
Total			6.951 39 30

ART. 2. — Les parcelles boisées n°s 56 et 57 du plan, d'une contenance de huit cent quarante-huit hectares (848 h.), sont abandonnées au douar constitué par l'article précédent, pour former deux bois communaux soumis au régime forestier.

Les parcelles n°s 54 et 55, d'une surface de quatre cent cinquante-neuf hectares (459 h.), sont affectées au douar comme terres communales de parcours.

Les forêts domaniales n°s 1, 2, 3 et 4, d'une contenance de quatre mille cent soixante-dix-sept hectares quarante-trois ares cinquante centiares (4,177 h 43 a. 50 c.), comprises dans le périmètre des Arb-Skikda, ainsi que celles situées dans les tribus limitrophes, sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours au profit des habitants du douar.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — 1° Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Ourzeddin, *cercle de Guelma, province de Constantine.*

—

N° 389. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 21 mars 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé des opérations de la Commission administrative de Bône dans la tribu des Beni-Ourzeddin (cercle de Guelma), désignée par décret impérial du 22 mars 1865, pour être soumise à l'application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Beni-Ourzeddin se composent de fractions d'origine arabe et berbère qui sont venues, à des époques successives, s'implanter sur les bords de l'Oued-Maïs. Ils furent des premiers à faire leur soumission à l'autorité française et n'ont jamais pris part à aucune révolte.

En 1851, la colonisation européenne s'étendant autour de Guelma les refoula sur les pentes de la Mahouna, et en échange du territoire qu'ils abandonnaient, cession leur fut faite des azels Bled-bou Regaa et Bled-Si-Hamelaoui, qui représentaient une superficie à peu près équivalente.

La tribu des Beni-Ourzeddin, située à 12 kil. sud de Guelma, a une population de 1,302 habitants et un territoire de 3,065 h. 56 a. 04 c., sur lequel elle cultive 128 charrues. Son cheptel comprend : 256 chevaux, 194 mulets, 11 ânes, 1,206 bœufs, 2,294 moutons, 798 chèvres ; elle possède aussi 134 ruches à miel. La culture des céréales, l'élève du bétail sont ses seules branches de commerce.

Le chiffre de l'impôt s'élève à 9,111 fr. 70 c. de principal et 1,640 fr. 11 c. de centimes additionnels.

Le territoire de cette tribu présente un aspect généralement montagneux, sillonné de ravins profonds et sans eau ; la végétation y est cependant belle sur certains points ; mais en dehors des terres de culture le sol est pierreux, couvert de broussailles assez maigres.

Constitués en un douar unique, les Beni-Ourzeddin se trouveront dans des conditions parfaitement normales.

Le sol est détenu à titre arch.

Le Domaine a revendiqué sans opposition ni contre-revendication :

1° Sept concessions formant un ensemble de 446 h. 12 a., revendication faite pour ordre ;

2° La partie disponible de l'azel Bled ben Ghaffar. Cet azel avait une superficie primitive de 596 h. 48 a. 10 c., sur lesquels 201 h. 02 a. ont été concédés et 395 h. 46 a. 10 c. restent disponibles.

La Commission ayant reconnu que les gens qui occupaient cet immeuble n'avaient aucun titre à une attribution territoriale, le Domaine demeure sans conteste possesseur de ces terrains ;

3° Les azels *Bled ben Ragaa* et *Bled ben Si Hamelaoui*, d'une contenance approximative de 2,400 h. Cette revendication n'est faite que pour mémoire, les immeubles qu'elle concerne ayant été abandonnés, en 1851, aux Beni-Oourzeddin, ainsi qu'il est dit ci-dessus, en compensation des terres qui leur ont été prises pour les besoins de la colonisation ; cette cession se trouve régularisée par l'article 2 du projet de décret de délimitation.

L'étendue de l'ancien territoire des Beni-Ourzeddin était de 3,000 h. environ ; celui qu'ils occupent aujourd'hui, défalcation faite des terrains concédés et du domaine de l'Etat, est de 2,204 h. 09 a. 72 c. et suffit aux besoins de la population.

Les melks, qui se composent uniquement des terrains concédés, comprennent 466 h. 12 c

Les terrains collectifs de culture, sur lesquels sont 8 mechtas permanentes (25 h. 99 a. 50 c.), ont une superficie de 1,437 h. 48 a.

Le domaine de l'Etat se compose de la partie disponible de l'azel *Bled-ben-Ghaffar* — 395 h. 46 a. 10 c.

Les communaux se divisent en terrains de parcours — 710 h. 28 a. 32 c.; une mechta non permanente — 2 h. 55 a.; deux cimetières — 1 h. 86 a.; — total : 714 h. 66 a. 32 c.

Au point de vue forestier, la tribu des Beni-Ourzeddin ne renferme que des broussailles chétives, mais elle jouit sur les forêts de l'Etat situées chez les Ouled Sennan et les Ouled Harrid, du droit de parcours pour son bétail et du droit d'usage pour les bois d'œuvre; un article du décret de répartition maintient provisoirement cette situation.

Le domaine public est de 51. 91 a. 50 c.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, propositions conformes aux décrets et instructions qui règlent l'application du Sénatus-Consulte, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 390. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 21 MARS 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés pa les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Ourzeddin, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Beni-Ourzedin, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de trois mille soixante-cinq hectares cinquante-six ares quatre centiares (3,065 h. 56 a. 04 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci dessus visés.

Art. 2.— La tribu est reconnue définitivement propriétaire des deux azels *Ben Regaa* et *Ben El Hamelaoui*, compris dans le périmètre ci-dessus délimité, et d'une contenance totale d'environ deux mille quatre cents hectares (2,400 h.) qui lui ont été abandonnés en 1851, en

compensation des terrains prélevés pour les besoins de la colonisation.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 391. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 21 MARS 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Ourzeddin, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 décembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-OURZEDDIN, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un Douar qui conserve le nom de *Beni-Ourzeddin*, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et se décompose ainsi :

			H.	N.	C.
Biens *melk* (concessions)			466	»	12
Terrains collectifs de culture et Mechtas permanentes			1437	48	»
Biens communaux	Terres de parcours	710 28 32	714	66	32
	Cimetières	1 83 »			
	Mechta	2 55 »			
Domaine de l'Etat (Terres *azel*)			395	46	10
Domaine public			51	95	50
TOTAL			3.065	56	04

ART. 2. — Les habitants du douar continueront à exercer provisoirement, sous la surveillance du service forestier, les droits d'usage dont ils jouissent actuellement

dans les forêts situées sur le territoire des Ouled-Senan et des Ouled Harrid.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1868.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département
de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — PARTAGE *entre l'Etat et 192 familles originaires des* Mouïa, *de terres* azel, *dans la province de Constantine.*

N° 392. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 25 mars 1868.

SIRE,

La Commission spéciale des azels de la province de Constantine a terminé ses opérations sur la zône dite des MOUÏA, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

La zône des Mouïa comprend cinq azels répartis en trois groupes, savoir :

		H. A.
1er groupe, à l'ouest : SELIANA..........	1.149 90	
2e groupe, comprenant : TAÏR MOKROU.	1.054 47	
SELASSEL	411 67	4.185 54
SEKDEL.........................	825 90	
3e groupe, à l'est : DAR-EL FOUINI.....	743 60	

Le 1er et 2e groupes, bordent au sud, la rive droite de l'Oued-el Kébir, le 3e groupe touche dans la même direction à l'Oued Smendou.

Tout ce territoire, facilement irrigable, est propre à toutes les cultures et d'une fertilité remarquable ; par suite, les terres de parcours proprement dites y sont fort restreintes.

La population de ces azels est presque entièrement composée de Kabyles que le manque de terres a forcés, à diverses époques, à descendre de leurs montagnes pour s'établir dans la plaine. En raison de cette situation spéciale, tout individu labourant ou possédant du bétail, a été considéré comme ayant droit à une attribution, quelle que fût d'ailleurs l'époque de son installation. Il était d'autant plus rationnel de procéder de la sorte, que l'occupation de ces indigènes présente un caractère réel de fixité. Ils habitent sous de solides gourbis, groupés en hameaux et détiennent leurs terres non pas d'une manière collective et variable, mais par famille, et à titre en quelque sorte permanent, chaque famille payant, au prorata de ce qu'elle détient, sa part contributive dans la location de l'azel, location qui a lieu de gré à gré à la djemâa.

La zône des Mouïa est habitée par 265 familles dont 192 présentent les conditions voulues pour être maintenues. Sur ces 192 familles :

139 cultivent 126 charrues.

53 ne labourent pas, mais posssèdent des troupeaux équivalant à 110 têtes de gros bétail.

Les 73 familles non comprises dans ces deux catégories ne possèdent rien, ou ne résident pas d'une manière permanente sur les azels.

En adoptant les bases des attributions antérieures, il y aurait lieu, d'après les chiffres statistiques ci-dessus, d'accorder aux ayant-droits pour les terres de culture, les parcours et deux jardins repris par l'Etat, une superficie de 2,009 h. Mais, en raison de la fertilité exceptionnelle et de la situation de ce territoire, en raison surtout de ce que, par suite de la rareté des

terres de parcours, on est obligé de donner aux indigènes une surface équivalente en terrains de culture, d'une valeur vénale bien supérieure, le Gouverneur Général pense qu'il y a lieu de réduire la part des familles maintenues aux 1,880 h. 37 formés des deux azels *Taïr Mokrou* et *Sekdel.*

Cette proposition, qui rend encore très avantageuse la position des indigènes, permet à l'Etat de conserver dans la zône des Mouïa une étendue de 2,305 h. 17 a. de terres, répartie en trois azels intacts : *Seliana*, *Selassel* et *Dar-el-Fouïni.*

J'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien sanctionner ces diverses dispositions, en signant le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 393. — DÉCRET.

DU 25 MARS 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863, en ce qui touche l'application du Sénatus-Consulte dans les territoires azels ;

Vu les propositions de la Commission des azels de la province de Constantine, concernant les azels de la zône des Mouïa;

Vu les états statistiques et le plan à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Il est fait abandon aux 192 familles désignées dans les documents ci-dessus visés et qui cultivent ou qui possèdent du bétail sur le territoire des cinq azels de la zone des Mouïa, d'une superficie de dix-huit cent soixante-onze hectares trente-sept ares (1,871 h. 37 a.), dont quinze cent douze hectares en terres de culture (1,512 h.), et trois cent cinquante-neuf hectares trente-sept ares (359 h. 37 a.) en parcours.

Art. 2. — Il est accordé, à titre d'indemnité de dépossession, aux propriétaires de deux jardins situés dans l'azel de *Seliana,* non affecté aux indigènes et réuni au domaine de l'Etat, une contenance de neuf hectares (9 h.). en terres de culture.

Art. 3. — Les attributions territoriales consenties par les articles 1 et 2 du présent décret, représentant un total de dix-huit cent quatre-vingts hectares trente-sept ares (1,880 h. 37 a.), seront prélevés sur les deux azels ci-après désignés, savoir :

	H.	A.
Azel Taïr Mokrou (en totalité)............ ...	1.054	47
Azel Sekdel id................	825	90
Ensemble........	1.880	37

Art. 4.— Il sera procédé dans le plus bref délai, sur ce territoire, aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Art. 5. — Les six jardins existant dans le périmètre du territoire abandonné aux indigènes par l'article 3, sont attribués définitivement aux occupants qui recevront des titres de propriété.

Art. 6. — Les familles ou individus autres que ceux désignés aux articles 1 et 2 du présent décret, établis à quelque titre que ce soit, sur les cinq azels des Mouïa, seront renvoyés dans leurs tribus d'origine.

Art. 7. — Le restant disponible de la zone, formé des azels *Seliana, Selassel* et *Dar-el-Fouïni,* d'une superficie de deux mille trois cent cinq hectares, dix-sept ares (2305 h. 17 a), demeure définitivement acquis au Domaine de l'Etat.

Art. 8. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 394. — Sociétés de secours mutuels. — *Nominations de Présidents.* — Ont été nommés pour cinq ans, aux fonctions de présidents des sociétés de secours mutuels, ci-après désignées :

Société de Cherchel, département d'Alger : M. Cazali (Louis), en remplacement de M. Bourdin, décédé. (Décret signé à Biarritz, 22 septembre 1868.)

Société de Ténès, même département : M. RAYNAULT (Louis), propriétaire. (Décret signé à Compiègne, 18 novembre 1868.)

Société de Rivoli, département d'Oran : M. LARROQUE (Achille), en remplacement de M. Haudricourt, démissionnaire. (Décret signé à Compiègne, 12 novembre 1868.)

Société de Mascara, même département : M. BILLUART (Hubert-Auguste-Alexandre-Napoléon), adjoint au maire de cette commune, en remplacement de M. Gauthier, démissionnaire. (Décret signé à Compiègne, 27 novembre 1868.)



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 29 décembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,

TESTU.

ALGER. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 298.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
395	10 août 1868	**Etablissements insalubres.**— DÉCRET IMPÉRIAL pour la promulgation en Algérie du Décret du 31 décembre 1866, et de la Nomencloture y annexée........	782
396	»	NOMENCLATURE des Etablissements insalubres, dangereux ou incommodes...	783

N° 395. — Établissements insalubres. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour la promulgation en Algérie du Décret du 31 décembre 1866, et de la Nomenclature y annexée.*

DU 10 AOUT 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les décrets des 10 décembre 1860 et 7 juillet 1864, sur le Gouvernement et la haute Administration de l'Algérie;

Vu le décret du 24 mars 1855, qui rend exécutoires en Algérie les décrets et ordonnances concernant les établissements insalubres, dangereux ou incommodes;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, du 20 mars 1855, relatif au classement provisoire d'établissements spéciaux à l'Algérie;

Vu le décret du 31 décembre 1866, sur le classement des établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre, d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Notre décret sus-visé du 31 décembre 1866 et le tableau de classement y annexé, complété en exécution de l'article 2 du présent décret, sont promulgués en Algérie.

Art. 2. — Sont confirmées les dispositions de l'arrêté du Gouverneur Général de l'Algérie, du 2 mars 1858, qui ont rangé provisoirement :

Dans la 2me classe des établissements dangereux, insalubres ou dangereux, insalubres ou incommodes, les fabriques d'étoupes, de palmiers-nains et autres plantes

textiles avec fermentation à l'air libre, ainsi que les fabriques de crin végétal, de palmiers-nains, avec peignage, teinture, cardage et fermentation à l'air libre ;

Et dans la 3me classe, les fabriques de pâte à papier (dite palmi-coton), tirée du palmier-nain et autres plantes textiles par des procédés chimiques, à l'exclusion de la de la macération et de la fermentation à l'air libre.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 10 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 396. — *NOMENCLATURE des Établissements insalubres, dangereux ou incommodes.*

TABLEAU DE CLASSEMENT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES.
Abattoirs publics	Odeur, altération des eaux.	1re
Absinthe (Distillerie d')	»	»
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :		
1° Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés......	Vapeurs nuisibles	1re
2° Quand ils sont absorbés...	Id.	2me

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Emanations nuisibles.	1re
2°. Quand l'acide est condensé.	Emanations accidentelles.	2me
Acide muriatique (Voir Acide chlorhydrique).		
Acide nitrique.	Emanations nuisibles.	3me
Acide oxalique (Fabrication de l') :		
1° Par l'acide nitrique,		
a Sans destruction des gaz nuisibles.	Fumée.	1re
b Avec destron des gaz nuis.	Fumée accidentelle.	3me
2° Par la sciure de bois et la potasse	Fumée.	2me
Acide piorique		
1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés.	Vapeurs nuisibles	1re
2° Avec destron des gaz nuis.	Id	3me
Acide pyroligneux (Fabron de l') :		
1° Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés	Fumée et odeur.	2me
2° Quand les produits gazeux sont brûlés	Id	3me
Acide pyroligneux (Purificon de l').	Odeur.	2me
Acide stéarique (Fabrication de l'):		
1° Par distillation	Odeur, danger d'incendie.	1re
2° Par saponification	Id	2me
Acide sulfurique (Fabrication de l):		
1° Par combustion du soufre et des pyrites	Emanations nuisibles.	1re
2° De Nordhausen par la décomposition du sulfate de fer	Id.	3me
Acide urique (Voir Murexide).		
Acier (Fabrication de l')	Fumée.	3me
Affinage de l'or et de l'argent par les acides.	Emanations nuisibles.	1re
Affinage des métaux au fourneau (Voir grillage des minerais.		
Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum frais du sang.	Odeur	3me
Alcali volatil (Voir Ammoniaque).		
Alcools autres que le vin, sans travail de rectification	Altération des eaux.	3me
Alcool (Distillerie agricole).	Altération des eaux.	3me
Alcool (Rectification de l')	Danger d'incendie.	2me
Agglomérés ou briquettes de houille (Fabrication des) :		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
1° Au brai gras	Odeur, danger d'incendie.	2me
2° Au brai sec	Odeur	3me
Aldeyhde (Fabrication de l')	Danger d'incendie	1re
Allumettes (Fabr^{on} des) avec matières détonantes et fulminantes	Danger d'explosion et d'incendie	1re
Alun (Voir sulfate d'alumine).		
Amidoneries :		
1° Par fermentation	Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux	1re
2° Par séparation du gluten et sans fermentation	Altération des eaux	2me
Ammoniaque (Fabrication en grand de) par la décomposition des sels ammoniacaux	Odeur	3me
Amorces fulminantes (Fabr^{on} des).	Danger d'explosion	1re
Appareils de réfrigération :		
1° A ammoniaque	Odeur	3me
2° A éther ou autres liquides volatils et combustibles	Danger d'explosion et d'incendie	3me
Arcansons ou résines de pins (Voir Résines, etc.)		
Argenture sur métaux (Voir Dorure et argenture).		
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées	Émanations nuisibles	1re
2° Quand elles sont absorbées.	Émanations accidentelles	2me
Artifices (Fabrication des pièces d')	Danger d'explosion et d'incendie	1re
Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumeuses solides (Dépôt d')	Odeur, danger d'incendie.	3me
Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu	Id.	2me
Ateliers de constr^{on} de machines et vagons (V. Machines et vagons).		
Bâches imperméables (Fab^{on} des) :		
1° Avec cuisson des huiles	Danger d'incendie	1re
2° Sans cuisson des huiles	Id	2me
Baleines (Travail des fanons de) (Voir Fanons de baleine).		
Baryte (Sulfate de) (Décoloration du) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts	Émanations nuisibles	2me
Battage, cardage et épur^{on} des laines, crins et plumes de litterie.	Odeur et poussière	3me
Battage des cuirs (Marteaux p^{r} le)	Bruit et ébranlement	3me
Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour les) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes.	Bruit et poussière	3me
Battage des tapis en grand	Id	2me
Batteurs d'or et d'argent	Bruit	3me

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Battoirs à écorce dans les villes . .	Bruit et poussière.	3me
Benzine (Fabr^on et dépôts de) (Voir huile de pétrole, de schiste, etc.)		
Bitumes et asphaltes (Fabric^on et dépôts) (V. Asphaltes, Bitumes.		
Blanc de plomb (Voir Céruse).		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal	Fumées métalliques	3me
Blanchiment :		
1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore. .	Odeur, émanations nuisibles	2me
2° Des fils et tissus de lin, de chanvre et de coton par les chlorures (hypochlorites) alcalins.	Odeur, altération des eaux.	3me
3° Des fils et tissus de laine et soie par l'acide sulfureux . .	Émanations nuisibles.	3me
Bleu de prusse (Fabrication de) (Voir Cyanure de potassium.)		
Boue et immondices (Dépôts de) et voiries	Odeur.	1re
Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des). .	Odeur, danger d'incendie.	3me
Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique.	Danger d'incendie.	3me
Bouillon de bière (Distillation de) (Voir Distilleries).		
Bourre (Voir Battage).		
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques	Bruit.	3me
Boyauderies (Travail des boyaux frais pour tous usages)	Odeur, émanations nuisibles	1re
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôt de) (Voir Chair et débris).		
Brasseries	Odeur	3me
Briquetteries avec fours non fumivores.	Fumée.	3me
Briquettes ou agglomérés de houille (Voir Agglomérés).		
Bruleries des galons et tissus d'or et d'argent (Voir Galons).		
Buanderies	Altération des eaux.	3me
Café (Torréfaction en grand du). .	Odeur et fumée.	3me
Caillettes et caillons pour la confection des fromages (Voir Chairs et débris, etc.)		
Cailloux (Fours pour la calcination des)	Fumée.	3me
Calcination des cailloux (Voir Cailloux).		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Carbonisation du bois :		
1° A l'air libre dans des établissements permanents et autre part qu'en forêt	Odeur et fumée	2me
2° En vases clos { avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation	Id	2me
2° En vases clos { avec combustion des produits gazeux de la distillation	Id	3me
Carbonisation des matières animales en général	Odeur	1er
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou du sulfure de carbonne	Odeur, danger d'incendie.	2me
Caoutchouc (Application des enduits du)	Danger d'incendie........	2me
Cartonniers.................	Odeur...................	3me
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb	Fumées métalliques	3me
Cendres gravelées :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors	Fumée et odeur..........	1er
2° Avec combustion ou condensation des fumées.....	Id	2me
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la).............	Émanations nuisibles.....	3me
Chairs, débris et issues (Dépôt de) provent de l'abatt. des animaux.	Odeur...................	1er
Chamoiseries..	Id	1re
Chandelles (Fabrication des)	Odeur, danger d'incendie.	3me
Chantiers de bois à brûler dans les villes	Émanations nuisibles, danger d'incendie	3me
Chanvre imperméable (Voir Feutre goudronné).		
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand (Voir aux mots Teillage et rouissage).		
Chapeaux de feutre (Fabricon de).	Odeur et poussière......	3me
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de).............	Danger d'incendie........	2me
Charbons agglomérés (Voir Agglomérés).		
Charbon animal (Fabrication et révification du) (Voir Carbonisation des matières animales).		
Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de) . .	Id	3me

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONGÉNIENTS	CLASSES
Charbons de terre (Voir Houille et coke).		
Chaudronnerie (Voir Forges de grosses œuvres).		
Chaux (Fours à) :		
1° Permanents.	Fumée et poussière.	2me
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an.	Id.	3me
Chiens (Infirmerie de).	Odeur, bruit.	1re
Chiffons (Dépôt de).	Odeur	3me
Chlore (Fabrication du).	Id.	2me
Chlorure de chaux (Fabricon du) :		
1° En grand.	Id.	2me
2° Dans les ateliers fabricant au plus 300 kilog. par jour. .	Id.	3me
Cholures, alcalins, eau de javelle (Fabrication des).	Id.	2me
Chromate de potasse (Fabricon du).	Id.	3me
Chrysalides (Ateliers p. l'extraction des parties soyeuses des). .	Id.	1re
Cire à cacheter (Fabrication de la).	Danger d'incendie.	3me
Cochenille amoniacale (Fabrication de la).	Odeur	3me
Cocons :		
1° Traitement des frisons de cocons	Altération des eaux.	2me
2° Filature de cocons (Voir Filature).		
Coke (Fabrication du) :		
1° En plein air ou en fours non fumivores	Fumée et poussière	1re
2° En fours fumivores	Poussière	2me
Colle forte (Fabrication de la). . . .	Odeur, altération des eaux.	1re
Combustion des plantes marines dans les établiss. permanents. .	Odeur et fumée.	2me
Construction (Ateliers de) (Voir Machines et wagons).		
Cordes à instruments en boyaux (Fabricat. de) (V. Boyauderies).		
Corroieries.	Odeur.	2me
Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de)	Altération des eaux.	3me
Cretons (Fabrication des).	Odeur, danger d'incendie.	1re
Crin végétal de palmier nain ou autres plantes textiles (Fabr. de) :		
1° Avec peignage, teinture et fermentation à l'air libre. . .	Émanations nuisibles.	2me
2° Avec peignage, extraction par procédés chimiques . . .	Id.	3me
Crins (Teinture des) (Voir Teintureries).		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Crins et soies de porcs (Préparation des) sans fermentᵒⁿ. (Voir aussi soies de porc par fermentation.)	Odeur et poussière.	2me
Cristaux (Fabrication de) (Voir Verreries, etc.)		
Cuirs vernis (Fabrication de)....	Odeur, danger d'incendie.	1re
Cuirs verts et peaux fraîches (Dépôt de)..................	Odeur..	2me
Cuivre (Dérochage du) par les acides......	Odeur, émanations nuisibles.	3me
Cuivre (Fonte du) (Voir Fonderies)		
Cyanure de potassium et bleu de prusse (Fabrication de) :		
1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse....	Odeur.	1re
2° Par l'emploi de matières préalablement carbonisées en vases clos	Id. ..	2me
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse....	Emanations nuisibles.	3me
Débris d'animaux (Dépôt de) (Voir Chairs, etc.)		
Déchets de matières filamenteuses (Dépôt de) en grand dans les villes..................	Danger d'incendie.	3me
Dégras ou huile épaisse à l'usage des chamoiseurs et des corroyeurs(Fabrication de)......	Odeur, danger d'incendie.	1re
Dégraissage des tissus et déchets de laine par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures ..	Danger d'incendie.	1re
Dérochage du cuivre (Voir Cuivre).		
Distilleries en général (Eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques)..	Id........	3me
Dorure et argenture sur métaux ..	Emanations nuisibles ..	3me
Eau de javelle (Fabrication d') (Voir Chlorures alcalins).		
Eau-de-vie (Voir Distilleries).		
Eau forte (Voir Acide nitrique).		
Eaux grasses (Extraction pour la fabrication du savon et autres usages, des huiles contenues dans les) :		
1° En vases ouverts........	Odeur, danger d'incendie .	1re
2° En vases clos...........	Id...	2me
Eaux savoneuses des fabriques (Voir Huiles extraites des débris d'animaux).		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Echaudoirs :		
1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux.	Odeur	1re
2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation.	Id.	3me
Email (Application de l') sur les métaux	Fumée	3me
Emaux (Fabrication d') avec fours non fumivores	Id.	3me
Encre d'imprimerie (Fabrique d').	Odeur, danger d'incendie.	1re
Engrais (Fabrication des) au moyen des matières animales.	Odeur	1re
Engrais (Dépôt d') au moyen de matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux :		
1° Non préparés ou en magasin non couvert	Id.	1re
2° Dlessechés ou désinfectés et en magasin couvert, quand la quantité excède2 5,000 k.	Id.	2me
3° Les mêmes quand la quantité est infér. à 25,000 k.	Id.	3me
Engraissement des volailles dans les villes (Etablissement pour l').	Id.	3me
Éponges (Lavage et séchage des).	Odeur, altération des eaux.	3me
Équarissage des animaux	Odeur, émanations nuisib.	1re
Etamage des glaces	Emanations nuisibles	3me
Ether (Fabrication et Dépôt d')	Danger d'incendie et d'explosion	1re
Étoupes de palmier nain ou autres plantes textiles (Fabrique d') :		
1° Avec peignage, teinture et fermentation à l'air libre.	Emanations nuisibles	2me
2° Avec peignage, extraction par des procedés chimiques.	Odeur	3me
Etoupilles (Fabrication d') avec matières explosives	Danger d'explosion et d'incendie	1re
Faïences (Fabrique de) :		
1° Avec fours non fumivores.	Fumée	2me
2° Avec fours fumivores.	Fumée accidentelle	3me
Fanons de baleine (Travail des)	Emanations incommodes	3me
Farine (Moulins à) (Voir Moulins)		
Féculeries	Odeur, altération des eaux.	3me
Fer blanc (Fabrication du)	Fumée	3me
Feutres et visières vernis (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie.	1re
Feutre goudronné (Fabric. du)	Id.	2me
Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours	Odeur, altération des eaux.	3me

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCOMVÉNIENTS	CLASSES
Fonder. de cuivre, laiton et bronze.	Fumées métalliques . . .	3me
Fonderies en deuxième fusion. . .	Fumée, ...	3me
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre	Bruit, Fumée.	3me
Forges et chaudronneries de grosses ancres employant des marteaux mécaniques	Fumée, bruit	2me
Formes en tôle pour raffinerie (Voir Tôles vernies).		
Fourneaux à charbon de bois (Voir Carbonisation du bois).		
Fourneaux (Hauts)	Fumée et poussière . . .	2me
Fours pour la calcination des cailloux (Voir Cailloux).		
Fours à plâtre et fours à chaux (Voir Plâtre et Chaux).		
Fromages (Dép. de) dans les villes.	Odenr.	3me
Fulminate de mercure (Fabrication du)	Danger d'explosion et d'incendie.	1re
Galipots ou résines de pin (Voir Résines).		
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des) dans les villes	Odeur.	2me
Gaz, goudrons des usines (Voir Goudrons).		
Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabrication du) :		
1° Pour l'usage public	Odeur, danger d'incendie .	2me
2° Pour l'usage particulier . . .	Id.	3me
Gazomètres pour l'usage particulier, non attenant aux mines de fabrication	Odeur, danger d'incendie .	3me
Gelatines alimentaire et gélatine provenant de peaux blanches et de peaux fraîches non tannées (Fabrication de la).	Odeur	3me
Générateurs à vapeur (Régime spécial).		
Genièvre (Voir Distillerie).		
Glaces (Etamage des) (Voir Etamage).		
Glace (Voir Appareils de réfrigération).		
Goudrons (Usines spéciales pour l'élaboration des) d'origines diverses	Odeur, danger d'incendie .	1re
Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se produisent	Id.	2me
Goudrons et matières bitumeuses fuides (Dépôts de)	Id.	2me

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Elaboration des).	Odeur, danger d'incendie .	1re
Graisses à feu nu (Fonte des). . . .	Id.	1re
Graisses pour voitures (Fabrication des)	Id.	1re
Grillage des minerais sulfureux. .	Fumée, émanations nuisibles	1re
Guano (Dépôts de) :		
1° Quant l'approvisionnement excède 25,000 kilog	Odeur.	1re
2° Pour la vente au détail. . . .	Id.	3me
Harengs (Saurage des)	Id.	3me
Hongroieries	Id.	3me
Houille (Agglomérés de) (Voir agglomérés).		
Huiles de hergues (Fabrique de) (Voir Dégras).		
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures, employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages		
1° Fabrication, distillation et travail en grand	Odeur, danger d'incendie .	1re
2° Dépôts :		
a Substances très-inflammables, c'est-à-dire émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu (*) à une température de moins de 35 degrés :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de plus de 1050 litres (**) ou plus.	Odeur, danger d'incendie .	1re
2° Si la quantité, supérieure à 150 litres, n'atteint pas 1050 litres	Id.	2me
b Substances moins inflammables, c'est-à-dire n'émettant de vapeurs susceptibles de prendre feu (***) qu'à une température de 35 degrés et au-dessus :		

(*) Au contact d'une allumette enflmamée.

(**) Le fût généralement adopté par le commerce pour les pétroles est de 150 litres; 1,050 litres représentent donc sept desdits fûts.

(***) Au contact d'une allumette enflammée.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
1° Quand la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 10500 litres ou plus	Id.	1re
2° Si la quantité emmagasinée, supérieure à 1050 litres, n'atteint pas 10500 litres	Id... ..	2me
Huiles de pied de bœuf (Fabrication d')		
1° Avec emploi de matières en putréfaction	Odeur.	1re
2° Quand les mat employées ne sont pas putréfiées	Id.	2me
Huiles de poisson (Fabrication d').	Odeur, danger d'incendie.	1re
Huile épaisse ou dégras (Dégras).		
* Huiles de résine (Fabrication des).	Id.	1re
Huileries ou moulins à huile. .	Odeur, danger d'incendie.	3me
Huiles (Epuration des)	Id....	3me
Huiles essentielles ou essences de thérébentine, d'aspic et autres (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Huiles et autres corps gras extraits des débris de matières animales (Extraction des)	Id.	1re
Huiles extraites des schistes bitumeux (Voir Huiles de pétrole, schiste, etc.)		
Huiles (Mélange à chaud ou cuisson des) :		
1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie .	1re
2° En vases clos..........	Id..	2me
Huiles rousses (Fabric. des) par extraction des cretons et débris de graisse à haute température.	Id...	1re
Impressions sur étoffes (Voir Toiles peintes).		
Jute (Teillage du) (Voir Teillage).		
Kirsch (Voir Distillerie).		
Laine (Voir Battage).		
Laiterie en grand dans les villes. .	Odeur	2me
Lard (Atelier à enfumer le)	Odeur et fumée	3me
Lavage des cocons (Voir Cocons).		
Lavage et séchage des eponges ((Voir Eponges).		
Lavoirs à houille....	Altération des eaux. ...	3me
Lavoirs à laine	Id........	3me
Lignites (Incinération des)	Fumée, émanations nuisibles	1re
Lin (Teillage en grand du) (Voir Teillage).		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Lin (Rouissage du) (V. Rouissage).		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles..........	Danger d'incendie et d'explosion	2me
Liqueurs alcooliques (Voir Distilleries).		
Litharge (Fabrication de)	Poussière nuisible . .	3me
Machines et Wagons (Ateliers de construction de)...........	Bruit, fumée	2me
Machines à vapeur (V. Générateurs)		
Maroquineries........	Odeur.	3me
Massicot (Fabrication du)	Emanations nuisibles....	3me
Mégisseries	Odeur.	3me
Mélanges d'huiles (V. H. mélangés).		
Ménageries	Danger des animaux	1re
Métaux (Ateliers de) pour construction de machines et appareils (Voir Machines)		
Minium (Fabrication du)	Emanations nuisibles. ..	3me
Morues (Sécherie des)..........	Odeur	2me
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et la pouzzolane	Poussière........ .	3me
Moulins à huile (Voir Huileries).		
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano	Emanations nuisibles. .	2me
Nitrate de fer (Fabrication du) :		
1° Lorsque les vapeurs nuisibles ne sont pas absorbées ou décomposées	Id.. .. .	1re
2° Dans le cas contraire ...	Id.... .. .	3me
Nitro-Benzine, aniline et matière dérivant de la benzine (Fabrication de la).......	Odeur, émanations nuisibles, danger d'incendie .	2me
Noir des raffineries et des sucrereis (Revivification du)......	Odeur, émanations nuisibles...	2me
Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la houille, des goudrons, bitumes, etc....	Fumée, odeur	2me
Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabrication du) :		
1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz	Odeur........ ..	1re
2° Lorsque les gaz sont brûlés.	Id	2me
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumeux...	Odeur et poussière..... .	3me
Oignons (Dessicat. des) d. les villes	Odeur....	2me

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Olives (Confiserie des)	Altération des eaux	3me
Olives (Tourteaux d') (Voir Tourteaux).		
Orseille (Fabrication de l') :		
1° En vases ouverts	Odeur	1re
2° A vases clos et employant de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine.	Id.	3me
Os (Torréfaction des) pour engrais :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés	Odeur, danger d'incendie.	1re
2° Lorsque les gaz sont brûlés.	Id.	2me
Os d'animaux (Calcination des) (Voir Carbonisation des matières animales).		
Os frais (Dépôts d') en grand	Odeur, émanations nuisibl.	1re
Ouates (Fabrication des)	Poussière, danger d'incendie	3m
Papiers (Fabrication de)	Danger d'incendie.	3me
Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles	Altération des eaux	2me
Pâte à papier (Fabrique de) tirée des plantes textiles par des procédés chimiques	Odeur	3me
Parchemineries.	Id.	3me
Peaux de lièvres et de lapins (Voir Secrétage).		
Peaux de moutons (Séchage des).	Odeur et poussière.	3me
Peaux fraiches (Voir Cuirs verts).		
Perchlorure de fer par dissolution du peroxyde de fer (Fabrication du).	Emanations nuisibles	3m
Pétrole (Voir Huile de pétrole, etc.)		
Phosphore (Fabrication de)	Danger d'incendie.	1re
Pileries mécaniques des drogues.	Bruit et poussière	3me
Pipes à fumer :		
1° Avec fours non fumivores.	Fumée	2me
2° Avec fours fumivores.	Fumée accidentelle	3m
Plantes marines (Voir Combustion des plantes marines).		
Plâtre (Fours à) :		
1° Permanents	Fumée et poussière	2me
2° Ne travaillant pas plus d'un mois	Id.	3me
Plomb (Fonte et laminage du) (Voir Fonte, etc.)		
Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite (Voir Faïence).		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Poils de lièvre et de lapin (Voir Secrétage).		
Poissons salés (Dépôt de)	Odeur incommode	2m
Porcelaine (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2me
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3me
Porcherie	Odeur, bruit	1re
Potasse (Fabrication de) par calcination des résidus de mélasse	Fumée et odeur	2me
Potasse (V. Chromate de potasse).		
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores	Fumée	3me
Poudres et matières fulminantes (Fabrication de) (Voir aussi Fulminate de mercure)	Danger d'explosion et d'incendie	1re
Poudrette (Fabrication de) et autres engrais au moyen de matières animales	Odeur, altération des eaux.	1re
Poudrette (Dép. de) (V. Engrais).		
Pouzzolane artificielle (Fours à)	Fumée	3me
Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du)	Emanations nuisibles	2me
Prussiate de potasse (Voir Cyanure de potassium).		
Pulpes de pommes de terre (Voir Fécules).		
Raffineries et fabriques de sucre	Fumée, odeur	2me
Résines, galipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des)	Odeur, danger d'incendie	1re
Rogues (Dépôt de salaisons liquides connues sous le nom de)	Odeur	2me
Rouge de Prusse et d'Angleterre	Emanations nuisibles	1re
Rouissage en grand du chanvre et du lin	Emanations nuisibles et altération des eaux	1re
Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'action des acides, de l'eau chaude et de la vapeur	Id.	2me
Sabots (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres matières animales dans les villes	Odeur et fumée	1re
Salaisons et prépar. des viandes.	Odeur	3me
Salaisons (Ateliers pour les) et le saurage des poissons	Id.	2me
Salaisons (Dép. de) dans les villes.	Id.	3me
Sang :		
1° Ateliers p. la préparation de la fibrine, de l'albumine, etc.	Id.	1re

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
2° (Dépôts de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries.	Id.	1re
3° (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins.	Id.	1e
Sardines (Fabrique de conserves de) dans les villes	Id.	2me
Saucissons (Fabric.n en grand de).	Odeur.	2me
Saurage des harengs (Voir Harengs).		
Savonneries	Id.	3me
Schistes bitumeux (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Séchage des éponges(V. Eponges).		
Sécheries des morues (Voir Morues).		
Sécretage des peaux ou poils de lièvre et de lapin.	Id.	2me
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par l'emploi des matières animales.	Odeur, émanations nuisibles	2re
Sel ammoniac extrait des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale de)	Odeur.	2m
Sel de soude (Fabrique du) avec le sulfade de soude	Fumée, émanations nuisibles	3me
Sel d'étain (Voir protochlorure d'étain).		
Sirop de fécule et glucose (Fabrication des)	Odeur.	3m.
Soie (Voir Chapeaux).		
Soie (Voir Filatures).		
Soie de porc (Préparation du) :		
1° Par fermentation	Id.	1re
2° Sans fermentation (Voir crins et soies de porc.)		
Soude (Voir Sulfate de soude).		
Soudes brutes de varech (Fabrication du) dans les établissements permanents.	Odeur et fumée	1re
Soufre (Fusion ou distillation du).	Emanations nuisibles, danger d'incendie	2me
Soufre (Pulvérisation et blutage du)	Poussière, danger d'incendie.	3re
Sucre (Voir Raffineries et Fabriques de sucre).		
Suif brun (Fabrication du). . . .	Odeur, danger d'incendie .	1e
Suif en branches (Fonderies de) :		
1° A feu nu	Id.	1re
2° Au bain-marie ou à la vap.	Odeur.	2m
Suif d'os (Fabrication du) . . .	Odeur, danger d'incendie, altération des eaux	1r
Sulfate de baryte (Voir Baryte).		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales.	Odeur..	1 •
Sulfate de cuivre (Fabrication de) au moyen du grillage des pyrites.	Emanations nuisibles et fumée..	1r•
Sulfate de mercure (Fabric. du) :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbees	Emanations nuisibles. ...	1re
2° Quand les vapeurs sont absorbées	Emanations moindres. .	2me
Sulfate de poroxyde de fer (Fabrication du) par le protoxyde de fer et l'acide nitrique (Nitro-sulfate de fer)....... . ..	Emanations nuisibles.....	2me
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du).	Fumée, émanations nuisibles.....	3me
Sulfate de soude (Fabrication du) :		
1° Par la décomposition du sel marin par l'acide sulfurique sans condensation de l'acide chlorhydrique..........	Emanations nuisibles. .	1re
2° Avec condensation de l'acide chlorhydrique.......	Id.......	2me
Sulfate de fer, d'alumine et d'alun (Fabrication par le lavage des terres pyriteuses et alumineuses grillées du)	Fumée, altération des eaux.	3me
Sulfure de carbonne (Fabric. du).	Odeur, danger d'incendie .	1r•
Sulfure de carbonne (Dépôts de) (Suivent le régime des huiles de pétrole).		
Sulfures métalliques (Voir le Grillage des minerais sulfureux).		
Tabacs (Manufacture de)......	Odeur et poussière... .	2me
Tabacs (Incinération des côtes de).	Odeur et fumée	1re
Tabatières en carton (Fabric.des).	Odeur, danger d'incendie.	3me
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de) .. .	Id...	1re
Tan (Moulins à). . . .	Bruit et poussière	3me
Tanneries.. .	Odeur.	2me
Teintureries	Odeur, altération des eaux.	3me
Teintureries de peaux..... ...	Odeur	3me
Terres émaillées (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores. .	Fumée	2me
2° Avec fours fumivores.....	Fumée accidentelle......	3me
Terres pyriteuses et alumineuses (Grillage des) . .	Fumée, émanations nuisibles...............	1re

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand.	Poussière et bruit. . .	2me
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la) (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.)		
Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des) (Voir Galons).		
Toiles cirées (Voir Taffetas et toiles vernis).		
Toiles (Blanchiment des) (Voir Blanchiment).		
Toiles grasses pour emballage, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de) :		
1° Travail à chaud. .	Odeur, danger d'incendie .	2me
2° Travail à froid	Id.	3me
Toiles peintes (Fabrique de) . .	Odeur.	3me
Toiles vernies (Fabrique de) (Voir Taffetas et toiles vernis).		
Tôles et métaux vernis	Odeur, danger d'incendie .	3me
Tonnellerie en grand opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles	Bruit, odeur et fumée . . .	3me
Torches résineuses (Fabrication de)	Odeur et danger de feu . . .	2me
Tourbe (Carbonisation de la) :		
1° A vases ouverts . .	Odeur et fumée	1re
2° En vases clos	Odeur	3me
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfate de carbone. .	Danger d'incendie.	1re
Tréfileries.	Bruit et fumée	2me
Triperies annexes des abattoirs . .	Odeur, altération des eaux.	1re
Tueries d'animaux (Voir aussi Abattoirs publics)	Danger des animaux, odeur	2me
Tuileries avec fours non fumivores	Fumée	3me
Urate (Fabrique d') (Voir Engrais préparés).		
Vacheries dans les villes de plus de 5,000 habitants.	Odeur et écoulement des urines.	3me
Varech (Voir Soudes de varech).		
Vernis gras (Fabrique de)	Odeur, danger d'incendie .	1re
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, toiles. taffetas, chapeaux (Voir ces mots).		
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces. :		
1° Avec fours non fumivores .	Fumée, danger d'incendie.	2me
2° Avec fours fumivores.	Danger d'incendie.	3me

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSES
Viandes (Salaisons des) (Voir Salaisons).		
Visières et feutres vernis (Fabrique de) (Voir Feutres et visières.		
Voiries (Voir Boues et immondices).		
Wagons et machines (Construction de) (Voir Machines, etc.)		

Vu pour être annexé au présent décret impérial, en date du 10 août 1868.

Le Maréchal de France
Gouverneur Général de l'Algérie,
Par son ordre :
Le Général de Division,
chargé de l'expédition des affaires,
Signé : DE WIMPFFEN.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 30 décembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,
TESTU.

ALGER. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

BULLETIN OFFICIEL

DU

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE.

ANNÉE 1868.

N° 299.

SOMMAIRE.

Nos	DATES.	ANALYSE.	PAG.
	»	**Constitution de la propriété dans les tribus.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Hanencha*, province de Constantine.	
397	25 mars 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	809
398	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	812
399	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	814

Nos	DATES	ANALYSE.	PAG.
»	»	**Constitution, etc.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *M'Fatah*, province d'Alger.	
400	28 mars 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	817
401	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	820
402	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	822
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Ferha*, province d'Alger.	
403	1er avril 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	824
404	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	827
405	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	829
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Sellem*, province de Constantine.	
406	1er avril 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	831
407	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	835
408	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	837
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des des *Ouled-Sabeur*, province d'Oran.	
409	4 avril 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	840
410	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	842
411	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	844
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Yaïch*, province d'Oran.	
412	4 avril 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	845
413	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	847
414	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	849
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Hadjadja*, province d'Oran.	
415	8 avril 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	851
416	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	853
417	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	855
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-bou-Riah*, province d'Oran.	
418	8 avril 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	856
419	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	858
420	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	860
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Zaouïet-el-Mira*, province d'Oran.	
421	8 avril 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	861
422	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	864
423	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	866
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Metchatchil*, province d'Oran.	
424	18 avril 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	867
425	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	871
426	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	872

Nos	DATES	ANALYSE	PAG.
»	»	**Constitution, etc.** — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Douï-Thabet*, province d'Oran.	
427	22 avril 1868	Rapport a l'Empereur..............	874
428	—	Décret de délimitation.............	877
429	—	Décret de répartition..............	878
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Anteur*, province d'Alger.	
430	22 avril 1868	Rapport a l'Empereur..............	880
431	—	Décret de délimitation.............	883
432	—	Décret de répartition..............	885
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Sidi-Ali-ben-Youb*, province d'Oran.	
433	22 avril 1868	Rapport a l'Empereur..............	887
434	—	Décret de délimitation.............	890
435	—	Décret de répartition..............	892
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Taïlman*, province de Constantine.	
436	25 avril 1868	Rapport a l'Empereur..............	895
437	—	Décret de délimitation.............	897
438	—	Décret de répartition..............	898
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Taabna*, province de Constantine.	
439	25 avril 1868	Rapport a l'Empereur..............	900
440	—	Décret de délimitation.............	902
441	—	Décret de répartition..............	903
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Hédiel*, province d'Oran.	
442	29 avril 1868	Rapport a l'Empereur..............	905
443	—	Décret de délimitation.............	910
444	—	Décret de répartition..............	912
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Abd-en-Nour*, province de Constantine.	
445	20 mai 1868	Rapport a l'Empereur..............	916
446	—	Décret de délimitation.............	920
447	—	Décret de répartition..............	922
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Chelafa*, province d'Oran.	
448	20 mai 1668	Rapport a l'Empereur..............	924
449	—	Décret de délimitation.............	927
450	—	Décret de répartition..............	929
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Sidi-bou-Abdallah*, province d'Oran.	
451	30 mai 1868	Rapport a l'Empereur..............	931
452	—	Décret de délimitation.............	933
453	—	Décret de répartition..............	934

Nos	DATES	ANALYSE	PAG.
»	»	**Constitution, etc.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Ahmed-ben-Saad*, province d'Alger.	
454	30 mai 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	936
455	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	938
456	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	939
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Sénan*, province de Constantine.	
457	30 mai 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	941
458	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	943
459	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	945
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Béchir*, province de Constantine.	
460	10 août 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	947
461	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	949
462	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	951
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Harrid*, province de Constantine.	
463	10 août 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	953
464	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	956
465	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	958
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Derdjin*, province d'Alger.	
466	10 août 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	960
467	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	961
468	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	963
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Djebala*, province d'Oran.	
469	10 août 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	964
470	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	967
471	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	968
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Righa*, province d'Alger.	
472	21 sept. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	970
473	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	975
474	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	977
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Menade*, province d'Alger.	
475	22 sept. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	978
476	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	985
477	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	986
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Sendjès*, province d'Alger.	
478	30 sept. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	989
479	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	992
480	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	994

N°s	DATES	ANALYSE	PAG.
»	»	**Constitution, etc.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Nouar*, province de Constantine.	
481	30 sept. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	996
482	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	998
483	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	999
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Sedjerara*, province d'Oran.	
484	30 sept. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	1001
485	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	1004
486	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	1005
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Abid-et-Feraïlia*, pr. d'Alger.	
487	30 sept. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	1007
488	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	1012
489	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	1014
490	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION (Douar de l'*Oued-Djelida*....................	1017
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouzera*, province d'Alger.	
491	7 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	1019
492	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	1022
493	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	1023
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Ouled-Sidi-el-Abd-Elli*, province d'Oran.	
494	7 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	1025
495	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	1029
496	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	1031
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Miscera*, prov. d'Alger.	
497	12 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	1033
498	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	1037
499	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	1039
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Cheurfa-Dahra*, pr. d'Alger.	
500	12 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	1041
501	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	1043
502	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	1045
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Oulad-Maallah*, prov. d'Oran.	
503	12 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	1047
504	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION..............	1048
505	—	DÉCRET DE RÉPARTITION..............	1050
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire des tribus des *Sbeta* et des *Ouled-Arid*, province de Constantine.	
506	12 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR..............	1051
507	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION (Tribu des *Sbeta*).	1055
508	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION (Tribu des *Ouled-Arid*)........................	1056
509	—	DÉCRET DE RÉPARTITION (Tribus des *Sbeta* et des *Ouled-Arid*)................	1058

Nos	DATES	ANALYSE	PAG.
»	»	**Constitution, etc.** — DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Aïcha*, province de Constantine.	
510	12 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	1060
511	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1062
512	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1064
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Beni-Maameur*, province de Constantine.	
513	12 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	1066
514	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1068
515	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1070
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Righa*, province d'Alger.	
516	24 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	1072
517	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1075
518	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1076
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Berrania*, province de Constantine.	
519	24 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	1079
520	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1084
521	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1086
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Zmouls*, province de Constantine.	
522	24 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	1088
523	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1095
524	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1096
»	à	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Oulad-Souïd*, province d'Oran.	
525	24 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	1099
526	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1100
527	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1102
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Damber*, province de Constantine.	
528	28 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	1104
529	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1105
530	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1107
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Zouï*, province de Constantine.	
531	24 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	1108
532	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1114
533	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1117
»	»	— DÉLIMITATION et RÉPARTITION du territoire de la tribu des *Djafra-Thouama-et-M'hamid*, province d'Oran.	
534	31 oct. 1868	RAPPORT A L'EMPEREUR	1119
535	—	DÉCRET DE DÉLIMITATION	1122
536	—	DÉCRET DE RÉPARTITION	1124

Nos	DATES	ANALYSE	PAG.
»	»	**Constitution, etc.** — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Defelten*, province d'Oran.	
537	31 oct. 1868	Rapport a l'Empereur	1126
538	—	Décret de délimitation	1128
539	—	Décret de répartition	1130
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Haïtia*, province d'Oran.	
540	31 oct. 1868	Rapport a l'Empereur	1132
541	—	Décret de délimitation	1134
542	—	Décret de répartition	1135
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Abd-el-Ouahed*, province d'Oran.	
543	31 oct. 1868	Rapport a l'Empereur	1137
544	—	Décret de délimitation	1139
545	—	Décret de répartition	1141
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni - Amran*, province d'Alger.	
546	31 oct. 1868	Rapport a l'Empereur	1143
547	—	Décret de délimitation	1147
548	—	Décret de répartition	1148
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Haouara*, province d'Alger.	
549	31 oct. 1868	Rapport a l'Empereur	1150
550	—	Décret de délimitation	1152
551	—	Décret de répartition	1154
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Aouïssat*, province d'Oran.	
552	31 oct. 1868	Rapport a l'Empereur	1156
553	—	Décret de délimitation	1158
554	—	Décret de répartition	1160
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Msalla*, province de Constantine.	
555	31 oct. 1868	Rapport a l'Empereur	1162
556	—	Décret de délimitation	1164
557	—	Décret de répartition	1165
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Djouïdat*, province d'Oran.	
558	4 nov. 1868	Rapport a l'Empereur	1167
559	—	Décret de délimitation	1171
560	—	Décret de répartition	1173
»	»	— Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Belafou*, province de Constantine.	
561	4 nov. 1868	Rapport a l'Empereur	1175
562	—	Décret de délimitation	1177
563	—	Décret de répartition	1179

Nos	DATES	ANALYSE	PAG.
»	»	**Constitution, etc.** — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Fathem*, province d'Alger, et établissement de la propriété individuelle dans l'azel d'*Aïn-Guéblia*, tribu des Beni-Fathem.	
564	4 nov. 1868	Rapport a l'Empereur	1181
565	—	Décret de délimitation	1184
566	—	Décret de répartition	1184
567	—	Décret pour l'établissement de la propriété individuelle sur l'azel *Aïn-Guéblia*	1187
»	»	— Établissement de la propriété individuelle dans *trente-quatre nouveaux douars.*	
568	23 déc. 1868	Rapport a l'Empereur	1189
569	—	Décret	1190
570	—	Tableau (*annexe*)	1191

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Hanencha, *province de Constantine.*

—

N° 397. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 25 mars 1868.

Sire,

En exécution d'un décret du 22 mars 1865, la tribu des Hanencha, cercle de Souk-Ahras, a été soumise aux opérations de délimitation et de répartition prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces travaux.

Les Hanencha occupent, à 18 kil. environ au sud-ouest de Souk-Ahras, un vaste territoire placé dans des conditions très-favorables. Cette tribu, d'origine arabe, essentiellement guerrière et autrefois à peu près indépendante, a été une des plus puissantes de l'Algérie ; son influence s'étendait sur tout l'Est de la province de Constantine et pénétrait même dans la régence de Tunis.

Les Hanencha firent, en 1848, leur soumission à la France. Ce commandement important, successivement amoindri, comprenait encore tout le cercle de Souk-Ahras, lorsqu'en 1856 il fut définitivement divisé en cinq caïdats.

Le nom originaire des Hanencha a été conservé au caïdat qui nous occupe aujourd'hui. Sur ce territoire ont été prélevés 4,638 h. 01 a. 88 c., affectés en 1856 à la création de la commune de Souk-Ahras, et 2,000 h. attribués à une smala de spahis installée à Aïn-Guettar. Ces 6,638 h. ne sont pas compris dans le périmètre actuel des Hanencha, et leur distraction n'ouvre aucun droit à des compensations, les anciens occupants ayant été indemnisés sur le territoire des tribus voisines. Le périmètre de ce caïdat renferme encore une superficie de 43,871 h. 20 a.

La population comprend 11,651 individus qui cultivent 1,116 charrues et possèdent 220 chameaux, 4,433 chevaux ou juments, 1,541 mulets, 12 ânes, 9,588 bœufs ou vaches, 38,304 moutons,

6,141 chèvres, 891 ruches à miel. L'impôt y compris, 15,667 fr. de centimes additionnels, est de 102,699 fr. 10 c.

La prospérité révélée par ces chiffres s'explique par les qualités et l'appropriation du sol, par l'abondance des eaux et par l'étendue des parcours. Le pays renferme des ruines romaines nombreuses, dont deux, celles de *Khamissa* et de *Dréa*, ont une réelle importance pour l'histoire.

La route de Bône à Souk-Ahras traverse ce territoire. La tribu actuelle des Hanencha comprend cinq fractions commandées chacune par un cheikh. Ce sont :

Les Zmala de...............	5.109	habitants.
Ouled-Sidi-Aïssa............	1.098	—
Tifech.....................	2.607	—
Zarouria....................	1.892	—
Debabsa.....................	945	—

Cette répartition n'a pas paru devoir être adoptée pour la formation des douars. La Commission a constaté que le territoire des Hanencha se divise naturellement en 3 zones parfaitement distinctes les unes des autres, mais dont chacune forme un tout homogène, uni d'origine, de relations et d'intérêts, de telle façon qu'il y a convenance à ne constituer qu'un douar par zone. Cette combinaison se justifie surtout par l'enchevêtrement des terrains de culture dans chacune de ces zones ; par la réunion des terres de parcours sur certains points particuliers du territoire. Enfin, c'est la seule qui permette d'assurer à chaque douar un bois communal compris dans les limites de son périmètre.

A ces considérations, il convient d'ajouter que les Hanencha sont placés à peu de distance de la frontière, qu'ils entourent et protégent le centre français de Souk-Ahras, et qu'il est bon de conserver dans cette région des unités fortement constituées.

Ces trois douars présenteraient les conditions suivantes de superficie et de ressources :

DOUARS.	POPULATION.	SUPERFICIE.			REVENUS.	
—	—	h.	a.	c.	fr.	c.
Hanencha.........	5.109	15.652	»	»	6.389	75
Tifech............	3.705	12.077	»	»	5.387	08
Zarouria..........	2.837	16.142	20	»	3.890	17
Totaux.......	11.651	43.871	20	»	15.667	»

Le premier douar serait formé de la fraction des Zmala, le second comprendrait Tifech et Ouled-Sidi-Aïssa, et le troisième Zarouria et Debabsa.

Le sol est occupé à titre arch. Les forêts et les broussailles en couvrent une partie, mais on y trouve aussi de vastes et belles terres de culture, principalement dans la plaine de Tifech.

Les Melks se composent de trois concessions d'une superficie de 29 h. 29 a.

L'étendue des terres collectives de culture est de 27,625 h. 99 a. 91 c. On a compris dans cette catégorie les emplacements de mechtas permanentes, et 107 jardins qui seront attribués à leurs possesseurs au moment de la constitution de la propriété individuelle.

Les revendications domaniales portent sur les ruines romaines de Dréa et de Khamissa, sur un emplacement de maison de cantonniers et sur 12 massifs boisés. Elles n'ont donné lieu à aucune opposition.

La contenance des massifs boisés revendiqués est de 5,605 h., dont 1,012 h. concédés. Ces massifs se rencontrent principalement dans les parties nord et sud-est du territoire. Il existe, en outre, 9,448 h. de broussailles, sans valeur forestière, qui servent de parcours aux troupeaux et que le Domaine n'a pas cru devoir revendiquer.

Les droits d'usage très-étendus comprennent : les bois nécessaires à la construction des gourbis et à la confection des instruments aratoires, les écorces de chêne-liége pour le renouvellement des ruches à miel, les bois de chauffage, la préparation du goudron et de la résine, les écorces à tan, enfin, le pâturage des troupeaux. Dans le but d'affranchir les forêts domaniales de ces lourdes servitudes, la Commission a proposé l'arrangement suivant, accepté par les parties intéressées et auquel le Gouverneur général donne son entière approbation :

1° Abandon au douar des Hanencha de 78 h. de forêts répartis en 3 cantons, situés sur différents points de son territoire ;

2° Au douar de Tifech, d'un massif de 96 h. ;

3° Au douar de Zarouria, d'un massif de 70 h. ;

4° Enfin, attribution collective aux trois douars pour le liége nécessaire aux ruches, et, comme bois communal indivis, du canton de *Sidi-Resgoun*, d'une étendue de 15 hectares, dépendant de la forêt du Ferdj-Makta, dans le douar des Hanencha, la seule qui renferme des chênes-liége.

Ces 259 hectares formeront des bois communaux soumis au régime forestier. Le canton de Sidi-Resgoun étant exclusivement affecté à la récolte du liége, le parcours y sera interdit.

Moyennant cette attribution et l'abandon à la tribu des 9,448 h. de broussailles dont il a été question plus haut, l'Etat conserverait 5,346 h. dégrevés de toute servitude et sans enclaves.

Les terrains de parcours sont composés, en majeure partie, de ces broussailles et de quelques crêtes dénudées. Il existe cependant dans les douars de Tifech et des Hanencha de véritables prairies naturelles d'une grande importance. L'ensemble de ces parcours présente une superficie de 10,171 h. 81 a. 89 c.

Les biens communaux comprennent, en outre, les 259 h. de forêts cédés aux douars, et 35 cimetières, plus 2 mechtas non permanentes pour 45 hectares.

Le domaine public embrasse une étendue de 377 h. 90 a.

Ces différentes propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier l'Empereur de daigner sanctionner les travaux effectués dans la tribu des Hanencha. en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 398. — DECRET DE DÉLIMITATION.

DU 25 MARS 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des HANENCHA, cercle de Souk-Ahras, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HANENCHA, cercle de Souk-Ahras, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de quarante-trois mille huit cent soixante-onze hectares vingt ares (44,871 hectares 20 ares), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 399. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 25 MARS 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des HANENCHA, cercle de Souk-Ahras, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 décembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain,

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui,

Vu les arrêtés constitutifs des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des HANENCHA, cercle de Souk-Ahras, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, entre les trois douars dont les noms suivent :

NOMS des DOUARS	FRACTIONS qui les COMPOSENT	POPULATION	BIENS MELK (TERRAINS CONCÉDÉS)	TERRAINS COLLECTIFS de culture	COMMUNAUX			DOMAINE DE L'TAT		DOMAINE PUBLIC	TOTAL par DOUAR
					TERRES de parcours	BOIS communaux	CIMETIÈRES et mechtas	FORÊTS	MAISON de cantonnier et ruines		
		HAB.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H.	H.	H.	H.	H. A. C.	H. A
HANENCHA..	Zmala.	5.109	9 09	11.093 21 07	2.822 31 39	93	20	1.462	1	151 38 54	15.652 »
TIFECH.....	Tifech........ . Oulad Sidi Aïssa	3 705	» »	8.501 52 54	3.211 » »	96	9	154	16	89 47 46	12 077 »
ZAROURIA...	Zarouria .... Debabsa........	2.837	20 02	8.031 26 30	4.138 50 »	70	16	3 730	»	136 23 70	16.142 20
					10.171 81 39	259	45	5.346	17		
	TOTAUX..... ...	11.651	29 29	27.625 99 91	10.475 81 39			5.363		377 09 70	43.871 20

ART. 2. — Il est fait abandon aux douars, pour être constitués en bois communaux soumis au régime forestier, des massifs boisés ci-arprès désignés, savoir :

1° *Au douar des Hanencha.* — Dans la forêt du Ferdj-Makta, le canton de Chabet-el-Maza, 18 h. — Dans les massifs d'El-Mengoub, canton du Bou-Kaïa, 40 h. — Canton de la Medjerda, 20 h. — Ensemble, 78 h.

2° *Au douar de Tifech.* — Dans la forêt de l'Oued-Chouk, le canton du Chabet-el-Frau, 96 h.

3° *Au douar de Zarouria.* — Le massif boisé de Fidh-ben-Chebba, 70 h.

4° *Aux trois douars collectivement et à titre indivis.* — Le canton du marabout de *Sidi-Resgoun*; d'une contenance de 15 h., situé dans la forêt de Ferdj-Makta, où les habitants s'approvisionneront des lièges nécessaires à leurs ruches à miel, exclusivement à tout autre droit d'usage.

Moyennant cet abandon, les forêts de l'Etat situées dans le périmètre de la tribu, d'une contenance de cinq mille trois cent quarante-six hectares (5,346 h.), sont affranchies de tous les droits d'usage au profit des indigènes.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 mars 1868.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **répartition** *du territoire de la tribu des* **M'Fatah**, *province d'Alger.*

N° 400. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 28 mars 1868.

Sire

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations effectuées, par la Commission administrative de Médéa, sur le territoire de M'Fatah, du cercle de Boghar, en exécution des dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La tribu des M'Fatah, située à quelques kilomètres Est de Boghar, est bornée : au Nord, par les Ouled-Hamza, les Beni-Hassen et les Abid ; à l'Est, par les Douairs et les Ouled-Mareuf ; au Sud, par les Rahman et les Ouled-Mokhtar ; à l'Ouest, par les Ouled-Ahmed-ben-Saad et les Ouled-Anteur. La population est d'origine arabe et principalement composée de marabouts.

Dans le cours de la délimitation, un terrain de 400 h., réclamé à la fois par les Rahman et les M'Fatah, a été classé par la Commission dans le périmètre de cette dernière tribu.

La superficie du territoire est de 22,991 h. 20 a.; elle est occupée par une population de 1,090 habitants, non compris ceux de Boghari. Les M'Fatah, possèdent 54 chevaux, 18 mulets, 200 ânes, 989 bœufs ou vaches, 6,238 moutons, 1,901 chèvres, et cultivent 480 charrues et 192 h. de jardins. L'impôt s'élève à 11,029 fr. 94 c., dont 1,682 fr. 52 c., à titre de centimes additionnels.

Le Ksar-Boghari, situé en face du poste de Boghar, sur la rive droite du Chéliff, a une importance réelle, au point de vue commercial. Construit sur une colline qui domine la route impériale d'Alger à Laghouat, ce centre renferme une population de 521 Mzabites et autres indigènes étrangers à la tribu. Indépendamment de ce noyau indigène, 205 Européens se sont groupés au pied de la colline près du marché et sous la protection d'une caserne de Gendarmerie.

Cette agglomération, qui relève administrativement du Commandant du cercle de Boghar et forme une sorte d'enclave dans le territoire des M'Fatah, n'a été rattachée que provisoirement à la tribu.

Le Gouverneur Général se propose de faire étudier ultérieurement un projet de création, sur ce point, d'une commune qui comprendrait Boghar et Boghari, et engloberait dans son périmètre des portions détachées des tribus limitrophes. C'est pour cette raison, que les habitants de Boghari, étrangers aux M'Fatah, n'ont pas été comptés dans la population de la tribu.

Toutefois, on a compris :

Dans les Melks, les terres et les maisons indigènes du Ksar-Boghari et six concessions européennes ;

Dans les Biens domaniaux, les deux fondouks construits sur les fonds du budget des Centimes additionnels ;

Dans le Domaine provincial, la caserne de Gendarmerie ;

Et dans les Communaux, l'emplacement du marché.

Les deux tiers environ du territoire des M'Fatah consistent en terrains incultes, très-accidentés, couverts de broussailles parsemées d'arbres. La partie du sol mise en culture est fertile, elle renferme des sources assez nombreuses. Les indigènes se livrent au commerce des céréales et des laines.

La terre est détenue à titre Melk.

Le Domaine a revendiqué sans conteste :

1° Deux massifs boisés, groupes D et E du plan, situés à 3 kilomètres au Sud de Boghari et rattachés à ce centre par un chemin carrossable qui en facilite l'exploitation ; l'essence dominante est le pin d'Alep. Ces massifs sont ainsi constitués : *Dehira*, groupe D du plan, d'une contenance de 835 h., déduction faite de 25 enclaves expressément réservées à leurs détenteurs. *Mechaoui*, groupe E, contenant 78 h., sans enclaves ; soit ensemble une superficie de 913 h. affranchis de tous droits d'usage au profit des indigènes, qui trouvent des ressources suffisantes pour leurs besoins sur les melks et dans deux massifs boisés F et F' du plan, d'une contenance de 249 h. 35 a., connu sous le nom d'*El-Khamfir*, que le Domaine n'a point revendiqués et qui sont constitués en bois communal soumis au régime forestier ;

2° La partie de la smala de *Moudjebeur*, comprise pour 385 hect. dans le territoire des M'Fatah, l'autre portion étant située chez les Ouled-Hamza. Ce prélèvement remonte à 1851, et les anciens propriétaires ont été indemnisés ;

3° Le *Bled El-Yachir*, d'une superficie de 798 h. 55 a. 25 c., qui est actuellement ainsi répartie :

a Attribution aux anciens détenteurs des terrains affectés à la Smala de Moudjebeur.	537 73 05
b Compensation à six familles indigènes dépossédées lors de la création du village de Lodi.	210 55 65
c Concession régularisée par le décret du 7 juillet 1866.	15 02 45
d Réserve pour trois indigènes qui ont bâti sous promesse de concession.	34 23 45
e Emplacement de deux cimetières abandonnés.	1 » 65
	798 55 25

La position des indigènes anciens détenteurs des terrains affectés à la smala de Moudjebeur est depuis longtemps régularisée. Il n'en est pas de même des six familles mises en possession, en 1852, de 210 h. 55 a. 65 c., destinés à les indemniser du prélèvement qu'elles avaient subi pour la création du village de Lodi. Ces familles n'ont pas été comprises dans le travail général de régularisation de la province d'Alger, sanctionné par décret du 7 juillet 1866 ; mais comme il s'agit d'un échange qui doit être réalisé et non d'une attribution gracieuse, le Gouverneur Général propose de réparer cette omission en insérant au décret de répartition un article qui approuve la transaction opérée en 1852.

Les terres indiquées ci-dessus par les lettres *a*, *b* et *c*, sont naturellement classées dans les melks.

Sous la lettre *d* figurent 34 h. 23 a. 45 c., occupés par trois indigènes qui ont bâti, mais qui n'ont aucun titre régulier.

Cette partie du Bled-el-Yachir a dû être rattachée aux Biens domaniaux, toutefois l'Administration est disposée à en consentir la vente de gré à gré aux détenteurs.

Les deux emplacements de cimetières indiqués sous la lettre *e*, ont été classés dans les Melks.

La portion du Bled-el-Yachir, réservée provisoirement au Domaine, se réduit donc aux 34 h, 23 a. 45 c. indiqués ci-dessus, sous la lettre *d*, et le surplus comprenant 764 h. 31 a. 80 c., doit être réuni aux Melks.

En résumé :

Le Domaine de l'Etat possède chez les M'Fatah, 1,332 h. 44 a. 18 c.

Le Domaine provincial (Gendarmerie), 13 a. 44 c.

Les Melks, y compris les possessions européennes, les terres et les maisons de Boghari, embrassent 20,948 h. 48 a. 21 c.

Les Communaux comprennent : Un terrain de parcours, groupe G du plan ; deux massifs boisés, groupes F F' d'El-Khamfir ; un emplacement de marché et 11 cimetières cédés à la Djemâa, au total 527 h. 45 a.

Enfin, le Domaine public s'étend sur 182 h. 69 a. 17 c.

La situation des M'Fatah ainsi établie, le Gouverneur Général estime que, malgré l'étendue du territoire, il convient de ne former qu'un douar qui conservera le nom de la tribu.

Je ne puis que m'associer à ces diverses propositions qui me paraissent, en tout, conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. Si votre Majesté daigne les approuver, je La prie de signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 401. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 28 MARS 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des M'Fatah, cercle de Boghar, subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 mars 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des M'Fatah, cercle de Boghar, subdivision de Médéa, province d'Alger, comprenant une superficie de vingt-deux mille neuf cent quatre-vingt-onze hectares vingt ares (22,991 h. 20 ares), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 402. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 28 MARS 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863,

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des M'FATAH, cercle de Boghar, subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 mars 1867, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des M'FATAH, cercle de Boghar, subdivision de Médéa, province d'Al-

ger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, en un seul douar qui conserve le nom de *Douar des M'Fatah*, et se décompose ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Biens melks.	Y compris 764 h. 31 a. 80 c. du Bled El-Yachir et les terres et maisons du Ksar-Boghari.............	20.942 11 51	20.948 48 21
	Concessions européennes régularisées..............	6 36 70	
Biens domaniaux	Terres affectées à la Smala de Moudjebeur	385 » »	1.332 44 18
	Partie du Bled El-Yachir..........	34 23 45	
	Forêts (2 massifs : Dehira et Mechaoui).	913 » »	
	Deux fondouks à Boghari............	» 20 73	
Domaine provincial (Gendarmerie de Boghari)...			» 13 44
Communaux	Bois soumis au régime forestier, F F' d'El-Khamfir.	249 35 »	527 45 »
	Parcours, groupe G du plan..........	265 » »	
	Marché de Boghari..	2 55 »	
	11 Cimetières.......	10 55 »	
Domaine public..............................			182 69 17
	Total..............		22.991 20 »

Art. 2. — Les deux massifs boisés domaniaux dits *Dehira* et *Mechaoui* (groupes D et E au plan du douar), d'une superficie totale de 913 hectares (neuf cent treize hectares), sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours au profit des habitants du douar.

Art. 3. — Le massif dit *El-Khamfir* (groupes F et F' du plan du douar), d'une contenance de deux cent quarante-neuf hectares, trente-cinq ares (249 h. 35 a.), est constitué en bois communal soumis au régime forestier.

Art. 4. — Sont et demeurent confirmées les attributions territoriales opérées, en 1852, sur la terre domaniale d'El-Yachir, pour une contenance de deux cent dix hectares cinquante-cinq ares soixante-cinq centiares (210 h. 55 a. 65 c.), inscrite aux melks dans la répartition ci-dessus, au profit des six familles indigènes dépossédées lors de la création du centre de Lodi, et dénommées dans les documents ci-dessus visés.

Les titres qui seront délivrés aux attributaires feront connaître les conditions imposées à chacun d'eux.

Art. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 mars 1868.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Ferha, *province d'Alger.*

N° 403. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 1er avril 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des Ouled-Ferha par la Commission administrative d'Aumale, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Cette tribu, située à 10 kilomètres environ à l'ouest d'Aumale. occupe les versants nord de la chaîne du Dira jusque vers la plaine des Arib. En 1842, elle reconnut l'autorité de la France. et, depuis, sa fidélité ne s'est jamais démentie.

Dans le cours de la délimitation, les Ouled-bou-Arif, tribu limitrophe, ont réclamé un terrain melk sur lequel ils labourent, sans l'habiter, environ 15 charrues disséminées de différents côtés, mais qui est, en réalité, occupé par les Ouled-Ferha.

La Commission, sans entrer dans la question de propriété, a maintenu administrativement la partie en litige dans le périmètre des Ouled-Ferha qui, jalonné par 104 bornes, offre une superficie totale de 7,389 h. 77 a. 70 c.

La population est de 1,304 individus qui possèdent 173 chevaux ou juments, 104 mulets, 86 ânes, 574 bœufs, 6,246 moutons, 2,267 chèvres.

Indépendamment de 76 charrues 5/8, les Ouled-Ferha cultivent 77 jardins d'une étendue d'environ 6 h., complantés d'arbres fruitiers d'essenses diverses. Ces indigènes sont principalement adonnés à la fabrication du charbon et des instruments aratoires, ainsi qu'à l'élève du bétail.

Le chiffre de l'impôt est de 5,322 fr. 62 c., dont 811 fr. 92 c. de centimes additionnels.

Dans ces conditions, la tribu ne doit former qu'un douar qui conservera le nom d'*Ouled-Ferha.*

Le sol, en majeure partie couvert de bois et de broussailles, est possédé à titre melk.

Le Domaine a revendiqué :

1° Une parcelle labourable, de 20 h. 12 c., dépendant d'un groupe boisé restant disponible sur la terre dite *Chabet-el-Hadri*, et qui, en l'absence de toute opposition ou contre-revendication, reste dévolue à l'Etat ;

2° La forêt dite des *Ouled-Ferha et du Dira*, pour une superficie approximative de 2,500 h. soumise au régime forestier par un arrêté du 28 août 1858. — Mais il y a lieu de retirer de cette contenance, comme se trouvant en dehors du territoire de la tribu :

1° 200 h. situés chez les Ouled-Driss ;

2° 600 h. chez les Ouled-bou-Arif ;

3° 500 h. environ compris dans la commune d'Aumale.

La revendication, ainsi ramenée à ses véritables limites, n'a pas motivé d'opposition de la Djemâa ; mais divers indigènes ont contre-revendiqué la totalité de la forêt et ses enclaves.

Il a été reconnu par la Commission administrative, comme l'avait déjà constaté la Commission forestière de 1858, que les indigènes n'avaient aucun droit de propriété sur la forêt des Ouled-Ferha et du Dira, sauf pour cinq petites parcelles d'une superficie de 39 h., situées sur la lisière des boisements, et 7 enclaves comprenant ensemble 11 h. 02 a., soit un total de 50 h. 02 a., qui ont été classés dans les melks.

Le reste de la forêt située dans les Ouled-Ferha, comprenant 8 groupes d'une contenance réelle et totale de 992 h. 98 a., est maintenu dans le domaine de l'État, sous réserve des droits d'usage exercés par les indigènes des Ouled-Ferha et des Ouled-Barka, tribu limitrophe ; ces derniers, sur le massif de *Beurda* seulement. La superficie des terrains domaniaux est dès-lors de 1,013 h. 10 a.

Les melks, formés de 9 groupes, ont une étendue de 6,026 h. 36 a. 63 c., qui comprennent. outre les cinq parcelles boisées et les sept enclaves dont il a été question plus haut, deux attributions territoriales régularisées par le décret du 7 juillet 1866, pour 257 h. 43 a. 80 c.

Les terrains communaux comprennent 301 h. 22 a. 60 c., savoir :

1° Six cimetières, à la propriété desquels les possesseurs du sol ont renoncé, par actes réguliers, en faveur de la Djemâa, et dont la superficie est de 1 h. 67 a. 60 c. ;

2° Une parcelle de terres de parcours de 299 h. 55 a.

Le domaine public embrasse 49 h. 08 a. 47 c.

Le travail de répartition terminé, il restait à assurer la situation de 41 familles qui se trouvaient dépourvues de terres par suite des prélèvements suivants, exercés sur le territoire des Ouled-Ferha, savoir :

1° 2,462 h. 39 a. affectés en 1855 et 1859 à la commune d'Aumale ;

2° 158 h. 43 a. 20 c. dont l'attribution à un indigène a été régularisée par décret du 7 juillet 1866, et qui appartenaient antérieurement à des membres de la tribu des Ouled-Ferha.

Le nombre des familles atteintes par ces 2 distractions était bien supérieur au chiffre de 41 donné ci-dessus ; mais le décret du 2 juin 1866 a déjà accordé à 95 de ces familles une superficie de 1,541 h. 50 a. sur l'azel du *Bled-Mamora*. Pour compléter cette mesure réparatrice, le Gouverneur général est d'avis qu'il y a lieu d'abandonner aux indigènes qui n'ont pas été indemnisés et dont

les titres ont été reconnus incontestables par la Commission, 500 h. à prendre sur les 3,422 h, 72 a. 50 c. de terres domaniales existant dans le douar de *Mamora*, les biens de l'État chez les Ouled-Ferha ne pouvant, par leur nature, être employés à cet usage. Cette disposition équitable est sanctionnée par un article du projet de répartition.

Les propositions qui précèdent sont conformes aux décrets et instructions qui réglementent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 dans les tribus. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de signer les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, les transactions resteront incontestablement libres sur le territoire des Ouled-Fehra.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de *la Guerre*,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

N° 404. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 1er AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-FERHA, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger,

pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commmission administrative, en date du 27 avril 1867 sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmètrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-FERHA, subdivision d'Aumale, province d'Alger, comprenant une superficie de sept mille trois cent quatre-vingt-neuf hectares soixante-dix-sept ares soixante-dix centiares (7,389 h. 77 a. 70 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1868.

Signé : NAPOÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 405. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 1er AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Ferha, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 septembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du Douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1858, portant soumission au régime forestier de la forêt des *Ouled-Ferha et du Dirah;*

Vu le décret du 2 juin 1866, portant délimitation et répartition entre l'Etat et les Indigènes du territoire azel dit *Bled-Mamora* (province d'Alger) ;

Vu le décret du 7 juillet 1866, confirmant les attributions ter-

ritoriales opérées dans la province d'Alger antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled Ferha, cercle et subdivision d'Aumale, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, sous le nom de douar des *Ouled-Ferha*, ainsi décomposé :

			H. A. C.
Melks	Melks propremt dits	5.768 92 83	6.026 36 63
	Attribution régularisée	257 43 80	
Communaux	Cimetières	1 67 60	301. 22 60
	Terrains de parcours	299 55 »	
Biens domaniaux	Terres (parcelles de *Chabet-el-Hadri*.	20 12 »	1.013 10 »
	Forêts	992 98 »	
Domaine pubic			49 08 47
	Total		7.389 77 70

Art. 2. — Les droits d'usage des Ouled-Ferha sur toutes les forêts domaniales comprises dans le périmètre du douar, sont maintenus provisoirement, sous la surveillance du service forestier.

La tribu limitrophe des Ouled Barka conserve également ses droits d'usage sur le massif de *Beurdu*, d'une contenance de cent cinquante trois hectares (153 h.), situé chez les Ouled Ferha.

Art. 3. — Il est fait abandon à 41 familles des Ouled Ferha, désignées dans les documents ci-dessus visés, de cinq cents hectares (500 h.) à prendre sur les terres do-

maniales disponibles du douar de *Mamora*, en compensation des terrains qui leur ont été enlevés lors de la création du territoire de la commune d'Aumale, et de l'attribution régularisée au bénéfice de la famille de Saad Saoud, par le décret du 7 juillet 1866.

Le partage de ces cinq cents hectares entre les 41 familles sera fait au prorata des droits de chacune d'elles.

ART. 4. — Notre Ministre Secrètaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Sellem, *province de Constantine*

N° 406. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 1er avril 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans la tribu des OULED-SELLEM, par la Commission administrative de Batna, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Sellem, d'origine berbère, ont joui de tout temps, dans leur pays inaccessible, d'une grande indépendance. En 1845, ils se soumirent franchement et sans coup férir à l'autorité française ; mais ils ont conservé un esprit d'isolement et des mœurs sauvages que vingt années d'occupation pacifique n'ont pas sensiblement modifiés.

Le territoire des Ouled-Sellem, limitrophe des subdivisions de Constantine et de Sétif, est couvert de montagnes très-élevées dans la partie Sud, s'abaissant par gradation, à mesure qu'on avance vers le Nord et se terminant en une plaine unie qui se prolonge chez les Ouled Abd-el-Nour et chez les Eulma. Ces montagnes présentent de nombreux boisements presque tous dévastés par une longue exploitation abusive. Les terrains de culture sont situés dans la plaine, dans les vallées et dans des enclaves créées aux dépens des forêts. Les cours d'eau et les sources, quoique d'un faible débit, suffisent aux besoins de la population.

Pour un territoire de 64,145 h. 59 a. 09 c., les Ouled-Sellem comptent 8,015 habitants et possèdent 1,760 chevaux ou juments, 1,290 mulets, 780 ânes, 290 bœufs ou vaches, 46,969 moutons, 29,534 chèvres. Ils cultivent 600 charrues et paient 53,758 fr. 63 c. d'impôts, dont 9,228 fr. 38 c. de centimes additionnels.

Le sol est détenu à titre melk, les transactions immobilières sont extrêmement rares et n'ont lieu qu'entre indigènes.

Les Ouled-Sellem sont actuellement divisés en 13 fractions administratives qui ne présentent pas des conditions suffisantes pour former des communes viables. La répartition suivante en 4 douars a paru convenir le mieux aux nécessités de la situation :

DOUARS.	POPULATION.	SUPERFICIE.			REVENUS.	
—	—	h.	a.	c.	fr	c.
BEÏDA-BORDJ.......	2.308	13.440	40	09	3.009	02
M'CIL.............	2.177	21.501	99	50	2.211	30
TALKRENT.........	1.726	18.725	76	00	2.311	20
EL-RHABAT	1 804	10.477	43	50	1.696	86
TOTAUX.......	8.015	64.145	59	09	9 228	38

Cette répartition répond à la fois aux intérêts des Indigènes, aux conditions topographiques du pays et aux convenances administratives et politiques. Si deux de ces douars sont très-étendus c'est qu'ils renferment des massifs boisés pour une notable partie de leur superficie.

Les revendications domaniales ont porté sur deux ruines romaines, d'une superficie de 9 ares, offrant un certain intérêt, et sur 28

massifs forestiers d'une contenance de 12,957 h. 42 a., déduction faite du Domaine public et des enclaves. La Djemâa s'est bornée à faire réserve des droits d'usage exercés par les Indigènes sur ces massifs.

La question forestière présente chez les Ouled Sellem des conditions particulières tenant à la nature des boisements et au caractère de la population. A l'origine, toutes les montagnes de la tribu étaient évidemment couvertes de forêts ; les besoins des indigènes croissant avec leur nombre, la plaine, les vallées, les pentes les plus accessibles furent graduellement défrichées. Le déboisement porta aussi, sur certains points, dans l'intérieur des massifs, et donna naissance aux enclaves. Les terrains de culture étant ainsi assurés, la fabrication du goudron, les constructions, enfin le parcours, achevèrent de ruiner les richesses forestières de la contrée.

Aujourd'hui, à très-peu d'exceptions près, le peuplement est pauvre et sans grand avenir, composé de broussailles malvenantes et de pins ou de chênes rabougris ; seuls, quelques bouquets de peu d'étendue paraissent avoir échappé à la destruction.

En présence d'une situation qui va chaque jour s'aggravant avec la difficulté d'exercer une surveillance efficace, il importe d'empêcher par de promptes mesures que l'abus désordonné des droits d'usage n'amène dans un avenir prochain, l'anéantissement complet de tous les boisements. Bien qu'ils n'aient plus par eux-mêmes qu'une importance secondaire, leur conservation offre un réel intérêt, au point de vue climatérique et hydrographique.

C'est sous l'empire de ces préoccupations, que la Commission a étudié les bases d'une transaction consentie par les Djemâas et par le service forestier, et destinée à sauvegarder autant que possible les parties les mieux conservées.

Le projet de transaction approuvé par le Gouverneur Général aurait pour résultat :

1° De constituer en forêts domaniales dégagées de tous droits d'usage.

Le massif du *Djebel-Taforer*, dans le douar M'cil, ne renfermant aucune enclave, ci.............................	1.865 44 00
La forêt des *Ouled-Mira* et *Oum-Sâad*, dans le douar de Talkrent (10 enclaves de 35 h. 06 a. d'étendue)..	4.258 34 00
Celle du *Djebel-Debah*, dans le douar d'El-Rhabat (4 enclaves de 4 h. 2 a. 50 c.)..................	1.100 37 50
ENSEMBLE..................	7.224 15 50

Cet ensemble présente le peuplement le mieux conservé et les essences les plus importantes. Il a été impossible d'amener les propriétaires des enclaves à consentir à un échange.

2° D'abandonner à la tribu, comme bois communaux soumis au régime forestier :

Dans le douar de M'cil, 3 massifs	2.921 82 80
Dans le douar de Talkrent, 5 massifs	1.804 70,70
Dans le douar d'El-Rhabat, 4 massifs	839 12 50
TOTAL	5.565 66 »

Le douar de Beïda-Bordj, qui ne renferme pas de forêts dans son périmètre, continuera, comme par le passé, à exercer des droits d'usage, sur certains cantons des bois communaux des trois autres douars, déterminés au décret de répartition.

Quelques massifs, d'une importance trop minime par leur étendue ou leur peuplement, pour faire l'objet d'une réglementation et d'une surveillance spéciales, ont été abandonnés aux douars comme terres de parcours et classés dans les communaux ordinaires. Trois de ces parcelles, d'une contenance de 23 h. 92 a., sont comprises dans le douar de Talkrent, et dix, pour 143 h. 68 a. 50 c., dans le douar d'El-Rhabat, — total : 167 h. 60 a. 50 c.

La surface boisée des Ouled-Sellem se répartirait donc ainsi :

Forêts domaniales dégagées des droits d'usage	7.224 15 50	12.957 42 »
Bois communaux soumis au régime forestier	5.565 66 »	
Parcelles boisées classées dans les parcours communaux	167 60 50	

En dehors de ces revendications, ont été rangées d'office dans les propriétés domaniales :

Deux emplacements de campements de troupes	18 71 »
Une fontaine et un puits construits sur les fonds des centimes additionnels	» 11 »

Les Ouled-Sellem n'ont subi de prélèvements que pour quatre concessions d'une superficie de 260 h. 39 a. 12 c. Ces prélèvements n'ouvrent droit à aucune compensation. Ils portent la contenance des melks à 43,260 h. 31 a. 41 c.

Outre les bois communaux dont il a été question, les Ouled-Sellem possèdent des terres de parcours d'une étendue de 5,789 h. 41 a. 90 c., réparties entre les quatre douars. Ces terres sont affectées

à l'usage exclusif des douars dans lesquelles elles sont situées, à l'exception de trois parcelles du douar de M'cil, sur lesquelles les gens de Beïda-Bordj ont des droits qui leur sont maintenus provisoirement.

Ont été également classées dans les communaux huit parcelles, d'une contenance de 312 h. 40 a., constituées en apanage au caïd de la tribu, depuis 1849, mais qui feront retour aux douars où elles sont situées, et 29 cimetières et mosquées, pour 7 h. 39 a. Les biens communaux comprennent, en résumé, 11,843 h. 05 a. 77 c.

Le Domaine public se compose des routes, cours d'eau, sources, etc., et d'une partie évaluée à 1,274 h. 57 a. 50 c., du lac salé dit *Chott-El-Beïda*, qui s'étend à la fois sur les subdivisions de Constantine, de Sétif et de Batna. Par suite de cet accroissement, Le Domaine public, aux Ouled-Sellem, embrasse une surface de 1,799 h. 15 a. 41 c.

Ces diverses propositions sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte.

Je ne puis donc que prier Votre Majesté de daigner les sanctionner, en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : Napoléon.

N° 407. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 1er AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Sellem, cercle et subdivision de Batna (province de Constantine), pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu :

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Sellem, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, comprenant une superficie de soixante-quatre mille cent quarante-cinq hectares cinquante-neuf ares neuf centiares (64,145 h. 59 a. 09 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 408. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 1er AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu OULED-SELLEM, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 décembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs des djemmâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SELLEM, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, est réparti conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les quatre douars dont les noms suivent :

DÉSIGNATION des DOUARS	POPULATION	MELKS		COMMUNAUX				PROPRIÉTÉS DOMANIALES				DOMAINE PUBLIC	TOTAL PAR DOUAR
		PROPREMENT DITS	CONCESSIONS	TERRES de parcours et apanages	BOIS communaux	CIMETIÈRES et mosquées	TOTAL	RUINES ROMAINES et lieux de campement	FORÊTS	FONTAINES ET PUITS construits avec les fonds des centimes additionnels	TOTAL		
	HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
BEÏDA BORDJ	2.308	11.315 52 49	260 39 12	1.708 75 07	» » »	2 29 50	1.711 01 57	10 74 »	» » »	» 08 »	10 82 »	142 61 91	13.440 40 09
M'CIL.	2.177	12.309 37 20	» » »	2.956 04 »	2.921 82 80	1 12 »	5.878 98 80	8 06 »	1.865 44 »	» 03 »	1.873 53 »	1.440 10 50	21.501 99 50
TALKRENT..	1.726	11.787 82 50	» » »	737 56 80	1.804 70 70	2 30 »	2.544 57 50	» » »	4.258 34 »	» » »	4 258 34 »	135 02 »	18.725 76 »
EL-RHABAT.	1.894	7.587 20 10	» » »	867 64 90	839 12 50	1 67 50	1 708 44 90	» » »	1.100 37 50	» » »	1.100 37 50	81 41 »	10 477 43 50
TOTAUX..	8.015	42.999 92 29	260 39 12	6.270 » 77	5.565 66 »	7 39 »	11.843 05 77	18 80 »	7.224 15 50	» 11 »	7.243 06 50	1.799 15 41	64.145 59 09

ART. 2. — Il est fait abandon :

1° A titre de bois communaux soumis au régime forestier :

Au douar de M'cil, des forêts nos 161, 162 et 163 du plan, contenant	2.921 82 80
Au douar de Talkrent, des forêts nos 164, 165, 166, 167, 168, contenant	1.804 70 70
Au douar d'El-Rhabat, des forêts nos 169, 170, 171, 172, contenant	839 12 50
ENSEMBLE	5.565 66 »

2° A titre de terres communales de parcours :

Au douar de Talkrent, des parcelles boisées, nos 104, 130 et 133, d'une contenance de	23 92 »
Au douar d'El-Rhabat, des parcelles boisées, nos 135, 146, 147, 148, 149, 152, 155, 158, 159 et 160, d'une superficie de	143 68 50
ENSEMBLE	167 60 50

Moyennant ces attributions, les 3 forêts domaniales du Djebel

Taforer, comprenant	1.865 44 »
des *Ouled-Mira* et *Oum-Saad*	4.258 34 »
et du *Djebel-Debah*	1.100 37 50
SOIT ENSEMBLE	7.224 15 50

sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours au profit des indigènes.

ART. 3. —Le douar de Beïda-Bordj conserve ses droits d'usage :

1° Sur les bois communaux nos 161 du douar M'cil, 168 du douar Talkrent, 169 et 170 du douar d'El-Rhabat ;

2° Sur les parcelles nos 94, 99 et 100 des terres de parcours du douar M'cil

ART. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Sabeur, *province d'Oran.*

N° 409. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 avril 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des OULED-SABEUR par la Commission administrative de Mostaganem, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Sabeur, qui se rattachent par leur origine aux arabes Mehal, vinrent à la chûte de ces derniers se réfugier dans la confédération des Beni Meslem. Les Beys d'Oran, appréciant leur fidélité, leur donnèrent des terres prélevées sur les tribus voisines et en formèrent une sorte de Smala pour la remonte de leur cavalerie.

A la chute des Turcs, les Ouled-Sabeur, en démélés avec les Beni Ouragh, se réfugièrent dans le pays de Tiaret et ne reprirent possession de leurs terres que trois ans après. L'Emir Abd-el-Kader les annexa de nouveau aux Beni-Meslem. Ils ont pris part aux mouvements de 1841, 1843 et 1864.

A l'ancien territoire des Ouled-Sabeur, l'administration française a réuni deux douars des Hattarba et quatre des Ouled Mihoub ; ces divers éléments constituent la tribu actuelle.

Les travaux de délimitation lui assignent une superficie de 4,200 hectares, occupée par 2,123 habitants ayant 359 tentes ou gourbis, labourant 134 charrues 1[2, possédant 135 chevaux, 36 mulets, 386 ânes, 448 bœufs, 5,112 moutons, 2,161 chèvres.— La culture des céréales, l'élève du bétail sont les seules ressources des Ouled-Sabeur ; ils fréquentent les marchés de Relizane, du Rihou, d'Ammi-Moussa.

L'impôt s'élève à 6,047 fr. 48 c. dont 922 fr. 20 c. de centimes additionnels.

Le territoire des Ouled-Sabeur, situé à 20 kil. Est d'Ammi-Moussa, est très-accidenté sur certains points ; il est néanmoins presque totalement défriché. On y compte un assez grand nombre d'oliviers sauvages et quelques jardins complantés de figuiers cactus; le pays est arrosé par la Djedioua qui ne tarit jamais.

Sauf quatre groupes melks, provenant de donations faites par le gouvernement turc et comprenant 431 h. 48 a., la propriété est collective chez les Ouled-Sabeur, tant dans la partie constituant l'ancienne tribu installée sur des terres dites *Blad-Makhzena*, que dans les douars annexés des Hattarba et des Ouled Mihoub. Les terres collectives de culture forment un seul groupe d'une contenance de 3,619 h. 69 a.

Les revendications, formulées au nombre de quatre, portent sur des groupes Melk, et n'ont donné lieu à aucune opposition ni contre-revendication.

Le Domaine de l'Etat comprend un emplacement de quatre hectares, situé près du café-poste de Guelt Bou-Zia, grand'halte d'Ammi-Moussa à Zemora.

Les communaux se composent de 17 emplacements de mechtas avec ou sans silos (35 h. 38 a.), trois réserves autour de silos séparés des mechtas (7 h. 36 a.); six cimetières (7 h. 18 a.) ; une réserve de 4 hectares aux abords du café-poste du Guelt bou Zia,

Le Domaine public à une contenance de 90 hectares 91 ares.

Les Ouled-Sabeur ne forment qu'un seul douar, qui conservera le nom de la tribu ; cette proposition est justifiée par le peu d'étendue du territoire, par les modiques ressources dont disposera ce douar-commune, et par l'absence complète de communaux.

Les travaux de délimitation et de répartition ayant été con-

duits d'une manière conforme aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier l'Empereur de daigner sanctionner les propositions auxquelles ils ont donné lieu, en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 410. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 4 AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-SABEUR, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commis-

sions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 2 novembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SABEUR, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de quatre mille deux cents hectares (4,200 hect.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 411. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 4 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-SABEUR, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 2 novembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-SABEUR, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province

d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés, en un douar, qui conserve le nom d'*Ouled-Sabeur,* et se répartit de la manière suivante :

	H.	A.
Melks	431	48
Terres collectives de culture	3,619	69
Communaux (cimetières, mechtas et réserves)	53	92
Biens domaniaux (grand'halte)	4	»
Domaine public	90	91
TOTAL	4.200	»

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Yaïch, *province d'Oran.*

N° 412. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 avril 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des OULED-YAÏCH par la

Commission administrative de Mostaganem, conformément aux dispositions des § 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Yaïch appartenaient à la confédération des Beni-Meslem, et leur histoire est celle de la confédération elle-même.

Ils ne payaient au gouvernement turc qu'une légère redevance ; lorsque ce gouvernement disparut, les Ouled-Yaïch eurent à soutenir des luttes contre les Beni-Ouragh, qui les chassèrent de leur territoire sur lequel ils ne rentrèrent que trois ans après, alors que leurs adversaires venaient, à leur tour, d'être vaincus.

El Hadj Abd el Kader, qui les avait réunis aux Beni-Meslem, trouva en eux de fidèles auxiliaires ; leur soumission fut la suite des expéditions de 1841 et de 1843, et malgré le souvenir des pertes qu'ils éprouvèrent alors, ils se sont laissés entraîner dans l'insurrection de 1864.

En 1846, le séquestre apposé sur les terres des émigrés atteignit un certain nombre d'individus des Ouled-Yaïch, qui en vertu des dispositions bienveillantes du décret impérial du 21 avril 1866, ont été remis en possession de leurs biens.

La délimitation de la tribu assigne aux Ouled-Yaïch une superficie de 9,378 h. 55 a., comprenant 2,558 habitants ayant 455 tentes ou gourbis, possédant 188 chevaux, 25 mulets, 571 ânes, 952 bœufs, 9,335 moutons, 3,976 chèvres, labourant 231 charrues 1/2. La culture des céréales, l'élève du bétail, forment ses principales ressources.

L'impôt est de 8,857 fr. 10 c. de principal et 1,597 fr. de centimes additionnels.

Le territoire des Ouled-Yaïch est situé à 20 kil. Est d'Ammi-Moussa ; le sol est accidenté, propice à la production des céréales et presque dépourvu de bois et de broussailles ; l'eau potable y est rare, quoique on y compte 19 sources ; les cours d'eau principaux sont l'Oued bel Archa, l'Oued Mélah, l'Oued Djediouïa.

La propriété est melk et en grande partie constatée par des actes ; la revendication à ce titre de la totalité de la tribu n'a donné lieu à aucune opposition de la part de la Djemâa. Les melks sont réunis en un seul groupe de 9,150 h. de superficie. Deux revendications présentées éventuellement par le Domaine, pour des terrains considérés comme frappés de séquestre, ont été reconnues sans objet.

Les biens communaux comprennent 30 mechtas avec silos et

11 cimetières, ensemble 62 h. 75 a.; le Domaine public 165 h. 80 a.

Réunis en un seul douar qui conservera le nom de la tribu, les Ouled-Yaïch se trouveront dans les conditions normales de développement de prospérité.

Les propositions qui précèdent sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte ; je prie l'Empereur de daigner les sanctionner, en signant les deux projets de décrets ci-joints qui les résument.

Le sol étant détenu à titre melk chez les Ouled-Yaïch, le Sénatus-Consulte aura reçu dans cette tribu sa complète exécution, et les transactions immobilières y resteront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 413. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 4 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-YAÏCH, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, pro-

vince d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 novembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.— Le territoire de la tribu des OULED-YAÏCH, cercle d'Ammi Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de neuf mille trois cent soixante-dix-huit hectares, cinquante-cinq ares (9,378 h. 55 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre

Signé : NIEL.

N° 414. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 4 AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-YAÏCH, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 novembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-YAÏCH, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar qui conserve le nom d'*Ouled-Yaïch,* conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et ainsi réparti :

	H.	A.
Melks	9.150	»
Communaux (Mechtas et Cimetières)	62	75
Domaine public	165	80
TOTAL	9.378	55

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Hadjadja, *province d'Oran.*

—

N° 415. — RAPPORT A L'EMPEREUR

—

Paris, le 8 avril 1868.

SIRE,

La Commission administrative de Mascara a terminé, dans la tribu des HADJADJA, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Les Hadjadja sont établis à 20 kilomètres environ au Nord-Nord-Est de Mascara, sur un territoire traversé par la route qui relie cette ville à Mostaganem, en passant par l'Hillil.

Ils comprennent trois fractions principales, subdivisées elles-mêmes en neuf ferkas d'origine différente, dont l'une, celle des Hadjadja, a donné son nom à l'ensemble de ces éléments hétérogènes.

Sous la domination turque, plusieurs de ces ferkas servaient à divers titres dans le Maghzen. Plus tard, les Hadjadja suivirent la fortune d'El Hadj Abd-el-Kader, qui les mit sous les ordres de l'agha des Gharabas.

Ils se soumirent en 1841, prirent part un moment à l'insurrection de 1845, mais rentrèrent la même année dans le devoir et sont restés fidèles depuis cette époque.

Le territoire de la tribu était formé d'une zône principale et de deux parcelles isolées. L'une de ces parcelles, d'une superficie de 480 h., située à 6 kilomètres au Nord du groupe le plus important, est inhabitée d'ordinaire ; quelques douars vont seulement s'y installer au printemps pour faire paître les troupeaux. Elle a été rattachée à la tribu des Sedjerara à laquelle elle confine.

La seconde a pu, au contraire, vu son peu d'éloignement, être reliée au périmètre des Hadjadja. Il a suffi de comprendre dans le territoire de ceux-ci, un espace de 12 à 15 hectares de superficie appartenant à un indigène des Sedjerara.

Par suite de ces mesures, les Hadjadja ont été constitués en un seul groupe territorial de 5,146 h. 75 a. 50 c., dont la délimitation n'a présenté aucune difficulté.

La population est de 961 individus, qui forment 247 familles et possèdent 17 chevaux ou juments, 4 mulets, 29 ânes, 143 bœufs, 705 moutons et 257 chèvres. Le nombre des charrues cultivées est de 97 1[4; le chiffre de l'impôt est de 7,717 fr. 27, y compris 1,182 fr. 33 de centimes additionnels.

Les Hadjadja tirent leurs ressources principales de la culture des céréales et surtout de la vente des figues et raisins que produisent leurs nombreux jardins, d'une étendue d'environ 110 hectares.

Le pays est généralement accidenté et quelques parties sont d'un accès difficile dans la petite chaîne dont le Coudiat-Aïn-el-Farès est le point culminant.

Les cours d'eau tarissent en été, à l'exception de l'Oued Takhouart. La tribu renferme plusieurs sources assez abondantes, notamment Aïn El Farès qui a été aménagée.

La superficie, la population et les ressources des Hadjadja motivent la constitution de ce territoire en un seul douar-commune, qui conservera le nom de la tribu.

Le sol, détenu à titre melk, comprend 5,031 h. 25 a. 93 c.

Le Domaine a formulé trois revendications concernant quatre parcelles d'une surface de 19 h. 95 a. 20 c., sequestrées sur des familles encore en émigration, La Commission a classé comme domaniales trois autres parcelles d'une étendue de 10 h. 82 a. 32 c., qui se trouvent dans les mêmes conditions que les précédentes. Le Domaine reste ainsi, sans contestation, possesseur de 30 h. 77 a. 52 c.

Les Hadjadja n'ont ni terres collectives de culture, ni terres communales de parcours. Les communaux sont composés de cinq cimetières dont les propriétaires ont fait la cession au douar par actes réguliers.

Le Domaine public, dans lequel est comprise la source d'Ain-el-Farès, s'étend sur 80 h. 64 a. 00 c.

Ainsi qu'il résulte de cet exposé, les travaux de la Commission qui a fonctionné chez les Hadjadja ont été facilement et régulièrement conduits ; les diverses affectations proposées sont con-

formes aux décrets et instructions sur la matière, et je ne puis que prier l'Empereur de daigner sanctionner ces opérations en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 416. — DÉCRET DE DELIMITATION.

DU 8 AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des HADJADJA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 du Sénatus-Consulte dn 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmètrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HADJADJA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de cinq mille cent quarante-six hectares, soixante-quinze ares, cinquante centiares (5,146 h. 75 a. 50 c.) est définitivemeut délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 417. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 8 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867 qui désigne la tribu des HADJADJA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 décembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des HADJADJA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité

par notre décret en date de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, qui conserve le nom de *Hadjadja*, et se répartit ainsi qu'il suit :

	H.	A.	C.
Melks...................................	5.031	25	93
Biens communaux (cimetières)...............	4	08	05
Biens domaniaux (terres)	30	77	52
Domaine public..............................	80	64	»
TOTAL............. ...	5 146	75	50

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-bou-Riah, *province d'Oran.*

N° 418. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 8 avril 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des OULED BOU-RIAH, par la Commission administrative de Mostaganem, conformément aux

dispositions des §§ 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-bou-Riah, mélangés de Berbères et d'Arabes, appartenaient autrefois à la confédération des Beni Meslem, à peu près indépendante des Turcs. Après l'occupation d'Alger, ils succombèrent dans les luttes contre les Beni-Ouragh et, forcés d'abandonner leur territoire, ils ne purent y rentrer que trois ans plus tard, après que les Beni-Ouragh eurent été vaincus à leur tour. Abd El Kader fit cesser ces désordres en constituant un seul commandement des tribus composant l'ancienne confédération.

La première soumission des Ouled-bou-Riah date de 1843, mais on les trouve mêlés aux mouvements de 1845, 1846 et 1864.

La superficie du territoire de cette tribu, d'après les travaux de délimitation est de 13,450 hect.

La population est de 2,996 habitants ayant 548 tentes et gourbis, labourant 215 charrues 1|4, possédant 155 chevaux, 27 mulets, 504 ânes, 925 bœufs, 6,954 moutons, 5,483 chèvres. Les Ouled-bou-Riah n'ont aucune industrie particulière, ils s'adonnent exclusivement à la culture des céréales et à l'élève du bétail.

L'impôt est de 8,246 fr. 88 c, de principal et de 1,484 fr. 44 c. de centimes additionnels.

Le territoire des Ouled-bou-Riah est situé à 24 kil. Sud-Est d'Ammi-Moussa ; le sol, raviné sur certains points, est assez fertile, le régime des eaux se compose de l'oued El Harcha, l'oued Melah, l'oued Alala, l'oued Rihou et de 21 sources.

Malgré l'étendue de son territoire, cette tribu ne possédant qu'un revenu de 1,484 fr. en centimes additionnels, ne formera qu'un douar qui conservera le nom d'*Ouled-bou-Riah.*

La propriété y est melk et réunie en un seul groupe d'une contenance de 13,294 h. 74 a.

Il n'y a eu de la part de la djemâa aucune opposition, et de la part du domaine aucune revendication.

Les biens communaux comprennent 24 emplacements de mechtas avec ou sans silos, 12 cimetières et un terrain de 4 h. 80 a. sur lequel se tient le marché, ensemble 57 h. 75 c.

Le domaine public est de 97 h. 51 a.

Les travaux de délimitation et de répartition chez les Ouled-bou-Riah, étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu sa complète exécution sur ce territoire, et les transactions immobilières y demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON

N° 419. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 8 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-BOU-RIAH, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mai 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 novembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-BOU-RIAH, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de treize mille quatre cent cinquante hectares (13.450 hect.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exétution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril, 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 420. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 8 AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-BOU-RIAH, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;
Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;
Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 octobre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;
Vu le procès-verbal de bornage du douar ;
Vu le plan d'ensemble à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-BOU-RIAH, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaga-

nem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui conserve le nom des *Ouled-bou-Riah,* et se répartit ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés.

		H.	A.	C.
Melks		13.294	74	»
Communaux	Mechta, cimetières / Marché	57	75	»
Domaine public		97	51	»
	TOTAL	13.450	»	»

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Zaouïet-el-Mira, *province d'Oran.*

N° 421. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 8 avril 1868.

SIRE,

La tribu de ZAOUÏET-EL-MIRA, cercle de Nemours, a été désignée, par décret du 22 mars 1865, pour être soumise aux opéra-

tions prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. La Commission administrative de Tlemcen vient de terminer ses travaux dans cette tribu, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

La petite tribu de Zaouïet-el-Mira, située à environ 15 kil. au sud-ouest de Nemours, est bornée : au nord, par les Souhalia déjà délimités; à l'est, par les Djebala; au sud et à l'ouest, par les M'sirda.

Elle est exclusivement formée de descendants du marabout Sidi el Hassen, originaire de Fez, venu, il y a quatre cents ans environ, chez les M'sirda, et qui fut le fondateur du village dit *Dechera-el-Kebira*. Il était accompagné de ses deux fils et de sa fille Mira. Les premiers le quittèrent pour aller l'un aux Beni-Snassen, l'autre à Tlemcen; mais sa fille, restée dans le pays, s'y maria et donna son nom au groupe de population qui s'était formé autour de la Zaouïa paternelle. Plus tard le nombre des habitants augmentant, deux autres villages, *Bou-Médine* et *Adjadjen*, furent créés.

Sous les périodes arabe et turque, les gens de Zaouïet-el-Mira suivirent la fortune des M'sirda dont ils formaient une fraction. Ils se soumirent à la France, en 1844, et sont restés, depuis cette époque, complétement étrangers aux troubles qui ont agité la contrée.

Au sud de leur territoire, sur la rive gauche de l'Oued Zélamet, se trouve un palmier devenu célèbre dans l'histoire du pays : c'est là qu'au mois de décembre 1847, l'émir El Hadj Abd el Kader a fait sa soumission à nos armes.

La délimitation n'a présenté aucune difficulté ; la superficie de la tribu est de 1.322 hectares 30 ares.

Les habitants, au nombre de 433, possèdent 92 maisons groupées en 3 villages, 32 chevaux ou juments, 19 mulets, 53 ânes, 120 bœufs, 596 moutons, 397 chèvres; ils cultivent 49 charrues 1/2, ainsi que quelques jardins assez bien entretenus.

La partie nord de ce petit territoire forme le versant sud-est du Djebel-Ali-ben-Salah, la seule montagne du pays; c'est là que sont situés les villages.

Les terres de culture se trouvent presque toutes dans la zône centrale et sont généralement de médiocre qualité ; de grands espaces melk, couverts de broussailles, occupent la zône sud.

Un puits, dit *Assi-Oued-el-Bir*, creusé entre les villages, suffit à leur besoins, il semble alimenté par la même nappe que l'Aïn-

Taouly, dont les eaux, recueillies dans un canal, arrosent le plus grand nombre des jardins de la tribu et servent à abreuver le bétail.

Quoique d'origine arabe, les habitants de Zaouïet-el-Mira ont adopté depuis longtemps les usages kabyles, tout en conservant des mœurs plus douces que celles de leurs voisins. Ils n'exercent aucune industrie spéciale; leur impôt est de 1,890 fr. 74 c. seulement, dont 288 fr. 41 de centimes additionnels.

Dans ces conditions d'étendue, de population et de ressources, cette tribu ne peut former qu'un seul douar qui conservera le nom de *Zaouïet-el-Mira.* Il y aura même lieu, par la suite, de rattacher à quelque douar voisin cette petite circonscription, qui ne renferme pas en elle-même des éléments suffisants de vitalité.

La propriété est détenue à titre melk, et tous les héritages sont très-nettement délimités.

Le Domaine a formulé 22 revendications, qui n'ont soulevé ni contre-revendications particulières, ni opposition de la Djemâa.

De ces 22 revendications, 4 restent sans effet comme concernant des parcelles situées en dehors de la tribu; douze portent sur divers terrains d'une contenance totale de 26 hect. 62 a. 62 c., dont l'attribution a été régularisée par le décret du 21 décembre 1867, et qui sont, en conséquence, classés comme melk; six s'appliquent à un pareil nombre d'immeubles habous, d'une superficie de 53 hect. 42 a. 90 c., qui restent sans conteste à l'Etat.

La superficie des melks, y compris les 26 hectares 62 ares 62 centiares ci-dessus, est de 1,257 h. 15 a. 04 c.

La tribu ne renferme ni terres collectives de culture, ni terres communales de parcours; à défaut de celles-ci, il existe sur les melks des dépendances couvertes de broussailles, où les familles de la tribu ont la faculté de vaine pâture pour leurs troupeaux.

Les communaux ne comprennent qu'une mosquée, celle de Sidi-el-Hassen, 7 cimetières, 3 koubbas et 7 haouitas (lieux consacrés); leur contenance est de 2 h. 26 a. 61 c.

Le domaine public embrasse 9 h. 45 a. 45 c.

Ces diverses affectations sont régulières, toutes les opérations de la Commission administrative de Tlemcen dans la tribu de Zaouïet-el-Mira ont suivi la marche fixée par les décrets et ins-

tructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et je ne puis que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 422. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 8 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des ZAOUÏET-EL-MIRA, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20

novembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'État statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des ZAOUÏET-EL-MIRA, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de treize cent vingt-deux hectares trente ares (1,322 h. 30 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire-d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 423. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 8 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des ZAOUÏET-EL-MIRA, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 novembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les prepositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.— Le territoire de ZAOUÏET-EL-MIRA, cercle de Nemours, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est

constitué en un douar qui conserve le nom de *Zaouïet-el-Mira*, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus-visés et se répartissant ainsi qu'il suit :

		H. A. C
Melks	Melks proprement dits 1.230 52 42 Attributions territoriales 26 62 62	1.257 15 04
Biens communaux (cimetières, marabouts, koubbas, etc.		2 26 61
Biens domaniaux (terres)		53 42 90
Domaine public		9 45 45
Total		1.322 30 »

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* Répartition *du territoire de la tribu des* Metchatchil, *subdivision de Mascara, province d'Oran.*

Nº 424. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 18 avril 1868.

Sire,

La Commission administrative de Mascara a termininé son travail dans la tribu des Metchatchil, désignée par décret du 7 octobre 1866, pour être soumise à l'application des deux premiers §§

de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; j'ai l'honneur d'en exposer le résulat à Votre Majesté.

Les Metchatchil (subdivison et cercle de Mascara) n'étaient autrefois qu'une fraction des Hachem, dont ils furent séparés en 1805 par le Bey Mohammed Mekalleuche, dans le but de diviser et d'affaiblir cette puissante tribu. Ils n'en restèrent pas moins unis avec elle par les intérêts et par le dévouement à l'Emir Abd-El-Kader dont ils constituerent la Smala, dispersée après la victoire de Tagguin, en 1843. Le plus grand nombre rentra sur leur territoire, mais les fanatiques restèrent fidèles à l'Emir et le suivirent au Maroc. Les biens de ces émigrés furent frappés de séquestre.

Après leur soumission, les Metchatchil se trouvaient répartis en deux groupes distincts, et certaines fractions étaient même disséminées au milieu d'autres tribus. Cette situation avait nécessité, en 1850, leur division en deux caïdats ; mais si la séparation était favorable au commandement et à l'administration, elle présentait des obstacles sérieux à l'application du Sénatus-Consulte pour la délimitation et la répartition des douars.

Dans le but de faciliter des combinaisons plus normales, le Gouverneur Général a prescrit la réunion de deux caïdats en un seul, et un remaniement de territoire de façon à en former un tout homogène.

Sur les 50 douars ou petites fractions formant la tribu primitive des Metchatchil, 22 donars enclavés dans les tribus voisines en ont été distraits ; 18 douars étrangers à la tribu-mère y ont été rattachés. Les deux groupes ainsi obtenus, formant 45 douars, sont reliés entre eux par une bande de terrain de 200 hectares prélevée sur les Abd-El-Ouahen. Ces remaniements n'ont soulevé aucune difficulté, parce que la terre est possédée partout à titre Melk, et qu'en modifiant les ressorts administratifs, on ne touche en rien aux droits de propriété.

Ainsi remanié, le territoire des Metchatchil présente une superficie de 22,888 h. 04 a. Il a été réparti en 3 douars, dont la superficie, la population et les revenus seraient ainsi constitués.

NOMS DES DOUARS. —	SUPERFICIE. h. a.	POPULATION. —	CENTIMES ADDITIONNELS.
ZELLAGA...........	3.397 50	1.862	1,851 56
FROHA............	9.356 »	1.410	1.400 »
FEKAN............	10.134 54	1.549	1.300 »

Ce dernier douar est bien moins riche que les denx autres en terre arable ; sur son territoire se trouvent les ruines de l'ancienne ville berbère qui portait le même nom.

La population totale des Metchachil est de 4,821 habitants, qui possèdent 293 chevaux ou juments, 71 mulets, 679 ânes, 9 chameaux, 3,036 bœufs ou vaches, 14,499 moutons, 6772 chèvres; ils labourent 269 charrues et ont 38 hectares en jardins. L'impôt s'élève à 31,095 fr. 48 c., dont 4,653 fr. 49 c., de centimes additionnels.

Le territoire de cette tribu est compris dans la partie occidentale de la plaine d'Eghris ; les montagnes qui limitent cette plaine projettent de nombreux contreforts chez les Metchatchil, mais ils sont peu élevés et ont peu d'étendue ; généralement déboisés. arides, ce ne sont que de mauvais terrains de parcours. On n'y trouve qu'un cours d'eau abondaut, l'Oued-Fekan ; les autres sont presque continuellement à sec ; un assez grand nombre de puits ont été creusés pour obvier à cette pénurie.

La propriété est Melk chez les Metchatchil ; sur quelques points elle est, par masses assez étendues, entre les mains de familles de de marabouts qui y ont établi des serviteurs. Les Melks occupent une superficie totale de 19,498 hectares 65 ares, 82 centiares ; dans cette catégorie sont classées trois concessions européennes et sept attributions territoriales régularisées.

Des prélèvements ont été faits a diverses époques pour la constitution de la banlieue de Mascara, pour la Smala d'Ouizerte et pour les trois concessions dont il vient d'être parlé ; ils ont porté en grande partie sur des terrains séquestrés. D'autres prélèvements ont donné lieu à des compensations dont quelques-unes ne sont pas confirmées.

Les revendications faites, tant par le Domaine que par les particuliers, sont au nombre de 251. Celles du Domaine s'élèvent au chiffre de 220. La première s'applique à 500 hectares environ, couverts de thuyas et de broussailles de chênes-verts, situés sur le versant Sud-Ouest du Djebel-Ouciler ; huit indigènes en ont contre-revendiqné la totalité, et l'examen des titres qu'ils ont produits a amenè le Domaine à un désistement.

Les 219 autres revendications du Domaine portent soit sur des biens habbous, soit sur des immeubles provenant du séquestre ou du beylik turc ; la Commission y a ajouté d'office 6 parcelles de même origine. Sur ces 225 immeubles, 83 embrassent une superficie de 3,248 h. 57 a. 01 c. et demeurent seuls acquis définitivement à l'Etat. Dans ce nombre, quelques-uns sont détenus par des indigènes à titre de compensation provisoire. Trente-deux autres immeubles, d'ensemble 418 h. 14 a. 43 c., proviennent du séquestre apposé sur des propriétés d'émigrés qui, bien que rentrés sur

le territoire algérien, n'ont pu profiter de la main-levée générale prescrite par la décision impériale du 21 avril 1866, parce que, à cette époque, leurs terres n'étaient pas disponibles ; elles avaient été remises au service de la colonisation pour être comprises dans le périmètre du centre projeté d'Aïn-Fekan. La création de ce centre, qui se trouverait en dehors de la zône de colonisation, est aujourd'hui abandonnée ; mais le classement des 418 h. 14 a. 43 c. dont il s'agit dans les biens de l'Etat est un fait accompli qui doit être confirmé.

Les 23 contre-revendications portent sur un immeuble de 1,532 h. 63 a. 25 c. provenant du beylik turc, connu sous le nom de *Bordj-el Aoudat*. Les droits de l'Etat sur cet immeuble sont incontestables et affirmés par une redevance annuelle payée par les locataires, qui sont eux-mêmes les contre-revendiquants ; s'ils persistent dans leurs prétentions, c'est aux tribunaux qu'ils devront s'adresser pour les faire valoir.

Les Metchatchil ne possèdent ni terres collectives de culture, ni parcours, ni biens communaux ; les cimetières, au nombre de 15, sont situés sur des terrains melks dont les propriétaires ont refusé de faire abandon gratuit à la Djemâa.

Le domaine public s'étend sur 140 h. 81 a. 17 c.

Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, en tout conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre melk, le Sénatus-Consulte aura reçu chez les Metchatchil sa pleine exécution, et les transactions immobilières demeureront dans ce territoire incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 425. — DECRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 18 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des METCHATCHIL, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 octobre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des METCHATCHIL, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, com-

prenant une superficie de vingt-deux mille huit cent quatre-vingt-huit hectares quatre ares (22,888 h. 04 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 426. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 18 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des MET-CHATCHIL, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 18 octobre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa des douars;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des METCHATCHIL, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitive-réparti, conformément aux propositions contenus dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les trois douars ci après dénommés :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELKS	TERRAINS DOMANIAUX	DOMAINE PUBLIC	CONTENANCE TOTALE
	HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A
ZELLAGA	1.862	3.300 52 67	85 27 36	11 69 97	3 397 50
FROHA	1.410	7.514 » 77	1.777 31 43	64 67 80	9.356 »
FEKAN	1.549	8.684 12 38	1.385 98 22	64 43 40	10.134 54
TOTAUX	4.821	19.498 65 82	3.248 57 01	140 81 17	22 888 04

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al- l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 18 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Douï-Thabet, *province d'Oran.*

—

N° 427. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 22 avril 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations effectuées par la Commission administrative de Mascara sur le territoire des Douï-Thabet, du cercle de Saïda, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Douï-Thabet sont d'origine berbère et installés depuis une époque très-ancienne sur le territoire qu'ils détiennent encore aujourd'hui. Ils ne jouèrent aucun rôle important sous la domination des Turcs ni sous celle d'Abd el Kader, se soumirent en 1843, après avoir été châtiés par nos colonnes, prirent part à l'insurrection de 1845 et rentrèrent dans le devoir en même temps que les autres tribus de la Yacoubia. Depuis lors, leur conduite politique a été bonne. Cette tribu est bornée : au Nord, par les Beni-Meniarin-Tahta

et Fouaga ; à l'Est, par les Ouled-Khaled-Gharaba, le territoire du centre européen de Saïda et les Hassasna-Cheraga ; au Sud, par les Maalif et les Ouahiba ; à l'Ouest, par les Ouahiba.

La délimitation déjà faite en partie avec les tribus voisines n'a amené aucune contestation. Son périmètre fixé par 70 bornes, embrasse une superficie de 20.021 h. 89 a. 50 c.

La population est de 1.394 individus qui possèdent 67 chevaux, 20 mulets, 262 ânes, 4 chameaux, 593 bœufs, 2.211 moutons, 2,903 chèvres et cultivent 50 charrues, ainsi que quelques jardins de figuiers d'une étendue d'environ 75 ares ; le chiffre de l'impôt n'est que de 4,832 fr. 43 c., y compris 735 fr. 68 c. de centimes additionnels.

Une ramification des hauts plateaux traverse la tribu du Nord-Ouest au Sud-Est. Le sol est couvert de broussailles et de bois dans la partie Ouest, tandis que la population et les terres de culture sont principalement groupées dans la partie Est ; les rivières importantes sont l'Oued-Saïda et l'Oued-Adouan ; plusieurs sources abondantes sont disséminées sur le territoire.

Les Douï-Thabet n'exercent aucune industrie spéciale et tirent leurs principales ressources de l'élève du bétail.

Ils formeront un seul douar qui conservera le nom de la tribu ; car, bien que la superficie qu'ils détiennent soit très-vaste, les chiffres de la population et des revenus dont elle peut disposer ne permettent pas de constituer plusieurs communes.

Le sol est occupé à titre melk et la propriété très-divisée.

Le Domaine a revendiqué :

1° La terre de *Touta*, d'une étendue de 66 h. 10 a. 35 c. provenant de l'ancien beylik d'Abd el Kader. Aucune contre-revendication ou apposition n'ayant été faite, le *Blad-Touta* reste dévolu à l'Etat. Ces 66 h. 10 a. 35 c. comprennent 7 h. 10 a. 16 c. affectés à un lieu de campement pour des troupes de passage à Saïda.

2° Les quatre massifs forestiers ci-après désignés :

Massifs de Sidi-Ahmed-Zaggaï........	1.500	4.028 hect.
— de Moutouadjine............	638	
— de Dhar-Touzalu............	1.158	
— de El-Hari.................	732	

Ces forêts, peuplées principalement de pins d'Alep, sont très-belles ; elles ne renferment que quelques petites enclaves d'environ 1 h. 05 a.

Diverses contre-revendications avaient été faites à l'encontre de la revendication du Domaine, et les Ouled-bou-Zian, petite fraction des Douï-Thabet, réclamaient, comme propriété communale, une partie du massif de Sidi-Ahmed-Zaggaï.

Les débats contradictoires ont amené la transaction suivante :

1° Les propriétaires des enclaves existant dans les quatre massifs précités recevront, en échange de ces terres qu'ils abandonnent à l'Etat, des terrains équivalents pris sur le Blad-Touta ;

2° Le service forestier fera pratiquer dans le massif de *Moutouadjine* une tranchée suffisamment large pour faciliter aux indigènes l'accès de leurs cultures et de leurs parcours ainsi que des sources où leurs troupeaux s'abreuvent.

La propriété de ces 4,028 h. boisés reste ainsi sans conteste à l'Etat. D'autre part, le territoire de la tribu présentant, en dehors des forêts domaniales, d'immenses espaces couverts de broussailles et de petits bouquets de bois qui assurent largement tous les besoins des indigènes, on peut, sans nul inconvénient, déclarer ces 4,028 h. exempts de tous droits d'usage et de parcours.

Les melks formant un seul groupe ont une superficie de 15,812 h 95 a. 65 c.

Les communaux ne comprennnent que 13 cimetières, dont les emplacements ont été cédés régulièrement à la Djemâa par les propriétaires du sol ; ils embrassent 10 h. 71 a. 50 c.

Le domaine public s'étend sur une surface de 104 h. 12 a.

Les Douï-Thabet ont subi, pour la création du centre de Saïda, un prélèvement de 311 h. 10 a., mais tous les indigènes dépossédés ont obtenu des compensations équitables, et la Commission n'a reçu de leur part aucune réclamation.

Les travaux de la Commission administrative de Mascara chez les Douï-Thabet ayant suivi la marche tracée par les décrets et instructions sur la matière, je ne puis que prier Votre Majesté de daigner signer les projets de décrets ci-annexés, qui fixent la délimitation et la répartition de cette tribu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 428. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

—

DU 22 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Douï-Thabet, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 janvier 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Douï-Thabet, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran,

comprenant vingt mille vingt-un hectares quatre-vingt-neuf ares cinquante centiares (20,021 h. 89 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 429. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 22 AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des DOUÏ-THABET, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les

paragraphes 1 et 2 de l'art. 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 janvier 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui,

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et d'après les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des DOUÏ-THABET, cercle de Saïda, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar–commune sous le nom de *Douï–Thabet,* ainsi composé :

				H. A. C.
Melks				15.812 95 65
Biens communaux (cimetières)				10 71 50
Biens domaniaux.	Forêts affranchies de toutes servitudes		4.028 » »	4.094 10 35
	Campement des troupes.	Saïda. 7 10 16	66 10 35	
		Blad-Touta. 59 » 19		
Domaine public				104 12 »
TOTAL				20.021 89 50

ART. 2. — Les massifs forestiers appartenant à l'Etat, d'une superficie de quatre mille vingt-huit hectares

(4,028 h.), sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Les propriétaires des terres enclavées dans ces massifs recevront, sur la terre domaniale de Touta, des compensations pour la surface de un hectare cinq ares (1 h. 05 a.) qu'il abandonnent à l'Etat.

ART. 2. — **Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.**

Fait à Paris, le 22 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Anteur, *province d'Alger.*

N° 430. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 22 avril 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations que la Commission administrative de Médéa a exécutées, en vertu des dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des OULED-ANTEUR, du cercle de Boghar.

Les Ouled Anteur, d'origine arabe, occupent un pays montagneux et difficile, habité dans l'origine par une population berbère, qu'ils ont insensiblement diminuée et absorbée.

Cette tribu, dont l'histoire ne présente rien d'intéressant sous les Turcs, fit sa soumission à la France en 1840, et depuis, bien qu'en 1864 une certaine émotion s'y soit momentanément produite, sa conduite politique n'a rien laissé à désirer.

Le pays est très accidenté, entrecoupé de ravins profonds et en partie couvert de forêts et de broussailles. Les terres de culture sont de bonne qualité et fournissent, dans les annnées favorables, des récoltes abondantes, dont l'excédant s'écoule sur le marché de Boghari. Le Chélif traverse ce territoire de l'Est à l'Ouest sur un parcours de 24 kilomètres pendant lequel cette rivière reçoit divers affluents. Les sources sont au nombre de 84, dont quelques-unes arrosent des prairies qui produisent un fourrage estimé. L'industrie est à peu près nulle. Un établissement résinier, créé dans les forêts domaniales, offre aux Ouled-Anteur un travail avantageusement rétribué.

La délimitation, opérée sans difficultés sérieuses, embrasse un périmètre marqué par 175 bornes, et comprend une superficie de 32,632 h. 73 a. 55 c.

La population des Ouled-Anteur est de 3,090 habitants qui cultivent 268 charrues et 136 jardins. Ils possèdent 102 chevaux, 19 mulets, 437 ânes, 1534 bœufs ou vaches, 7,545 moutons, 7,272 chèvres et 31 chameaux. L'impôt a été, en 1866, de 15,448 fr. 79 c., dont 2,355 fr. 60 c. de centimes additionnels.

Les particuliers ont formulé 461 revendications portant sur 3,089 parcelles distinctes, qui embrassent l'intégralité du territoire, déduction faite des parties boisées, des cimetières et des immeubles dépendant du Domaine public. Parmi ces révendications, 4 s'appliquent aux terres affectées au centre de Boghar ; elles demeurent sans effet, puisqu'il s'agit d'une distraction opérée en 1855 et, par conséquent, légalement couverte par le § 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. La Djemâa n'ayant présenté aucune opposition, les terrains désignés par les 457 autres revendications ont été classés dans les melks, dont la surface est de 16,335 h. 27 a. 70 c., y compris une concession de 4 h. 90 a. 60 c., attribuée à un Européen, et dont le prélèvement a été compensé, en 1861, par une indemnité pécuniaire.

Le Domaine a produit et maintenu une seule revendication concernant le sol boisé de la tribu.

La Djemâa a fait opposition aux prétentions de l'État sur ces forêts, réclamées par elle comme la propriété collective de la tribu, et qui ont une seperfice de 15,712 h. 88 a. 23 c., subdivisée en trois groupes, savoir :

Groupe A, occupant le centre de la tribu, d'une étendue de 12,668 h. 73 a. 23 c., soumis au régime forestier par arrêté ministériel du 7 août 1857.

Groupe B, situé au Sud-Ouest du territoire, 185 h. 50 c. non soumis au régime forestier.

Groupe C, 2,858 h. 65 a., qui couvre, au Nord, la rive droite du Chélif, non soumis au régime forestier.

L'opposition de la Djemâa ne ppuvait être d'aucun effet en ce qui touche le groupe A, dont l'Etat est en possession régulière depuis une époque antérieure au Sénatus-Consulte et où une exploitation de résine a été concédée.

Le litige se bornait donc aux deux groupes B et C, et cela avec d'autant plus de raison, que le droit de parcours et de glandéee a été maintenu à la tribu, sur les parties défensables du massif A, par l'arrêté de soumission.

La Commission avait proposé de constituer en bois communal la majeure partie du groupe C, et d'attribuer à l'Etat le restant de ce massif et tout le groupe B, en laissant aux Indigènes les droits de parcours et de glandée dans les cantons défensables des forêts communales.

Cet arrangement, accepté par la Djemâa, mais rejeté par le Domaine, qui conteste toute valeur aux titres invoqués par les indigènes, n'a pas été sanctionné par le Gouverneur Général. D'une part, le groupe C, proposé pour communal, a l'inconvénient d'être séparé par le massif A de la majeure partie des terres de culture, et d'autre part, la création projetée de la commune mixte de Boghar à l'aide de reprises territoriales sur les diverses tribus voisines, exigera la constitution d'une forêt communale qu'on ne pourra former qu'à l'aide de prélèvements sur le côté Est du groupe A, en indemnisant les concessionnaires par des compensations prises sur le massif C.

Toute transaction étant donc écartée, la forêt A, a été classée dans les biens domaniaux et les groupes B et C, indiqnés comme en litige entre le Domaine, défendeur, et la Djemâa. Les droits d'usage actuels seront maintenus jusqu'à règlementation ultérieure, et la Djemâa pourra, si elle le juge convenable, porter ses prétentions devant les tribunaux.

Malgré l'étendue considérable de ce territoire, il n'y sera formé qu'un seul douar, tant à cause de la superficie occupée par les forêts, qu'en raison des prélèvements à opérer ultérieurement pour la création de la commune de Boghar.

Les communaux ne comprennent que 42 cimetières de 48 h. 42 c,

Le Domaine public embrasse 281 h. 70 a. 27 c.

Les propositions qui précédent étant en tout conformes aux décrets et instructions qui régissent l'applibation du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Le sol étant détenu à titre Melk, le Sénatus-Consulte aura reçu, chez les Ouled-Anteur, sa pleine exécution, et les transactions immobilières, dans ce territoire, demeureront incontestablement libres.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 431. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 22 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ouled-Anteur, cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 27 septembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la Tribu ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-ANTEUR, cercle de Boghar, subdivision de Médéa, province d'Alger, comprenant une superficie de trente-deux mille six cent trente-deux hectares, soixante-treize ares cinquante-cinq centiares (32,632 h. 73 a. 55 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2.— Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécntion du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 432. — DÉCRET DE RÉPARTITICN.

DU 22 AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administratiou publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ouled Anteur, cercle de Boghar, subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 août 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arreté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu les documents relatifs à la question forestière et le plan de détail à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire des Ouled-Anteur, cercle de Boghar, subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui conserve le nom de douar des *Ouled-Anteur*, décomposé ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés :

		H.	A.	C.
Territoire du centre de Boghar		284	45	35
Melks proprements dits	16.330 37 10	16.335	27	70
Concession	4 90 60			
Communaux (42 cimetières)		18	42	»
Biens domaniaux (Forêts)		12.668	73	23
Forêts en litige entre le Domaine et la Djemâa		3.044	15	»
Domaine public		281	70	25
Total		32.632	73	55

Art. 2. — Les droits d'usage que les habitants du douar exercent sur les forêts de leur territoire, sont maintenues provisoirement, sous la surveillance du service Forestier.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret.

Fait à Paris, le 22 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Deux emplacements de maisons de cantonniers d'une superficie d'ensemble 3 h. 25 a., sur la route de Sidi-bel-Abbès à Tlemcen, ont été classés d'office dans les biens domaniaux.

Aux termes de la décision impériale de main-levée de séquestre du 21 avril 1866, le Domaine avait à faire valoir les droits de l'Etat sur les biens des émigrés non rentrés et sur les biens tombés en deshérence. Ces 2 catégories comprennent 70 h. 18 a. 15 c., répartis sur 32 parcelles indivises, éparses dans la tribu. La prise de possession et la gestion de ces terrains devant entraîner des frais bien supérieurs à leur valeur intrinsèque, on a proposé l'abandon gracieux des droits de l'Etat en faveur des co-propriétaires indigènes. Cette mesure est sanctionnée par l'art. 7 du projet de décret de délimitation.

Le Domaine n'a formulé qu'une seule revendication concernant un massif forestier, évalué primitivement à 1,203 h., dont la surface réelle, déduction faite de 244 h. environ de melks, n'est que de 958 h. 96 a. Aucune opposition ou contre-revendication n'ayant été faite par la Djemâa ou par les particuliers, on a classé comme domaniale cette forêt, qui a été déclarée affranchie de tous droits d'usage et de parcours, parce que les besoins des Ouled-Sidi-Ali-ben-Youb sont largement assurés dans les broussailles qui couvrent leur territoire.

Ces broussailles, déduction opérée des 2,268 h. 58 a. attribués comme compensation, ainsi qu'il est dit plus haut, embrassent une superficie de 19,387 h. 11 a., englobée dans la revendication des melks faite en bloc par la Djemâa.

Considérant que, de tout temps, cette zône est restée commune aux deux fractions de la tribu et que personne n'en peut réclamer la propriété exclusive, la Commission, sans rencontrer aucune opposition de la Djemâa, l'a divisée en 2 parties : l'une, de 2,484 h. 70 a., formée de grandes broussailles parsemées de bouquets de pins, et voisine du centre européen de Sidi-Ali-ben-Youb, sera constituée en bois communal soumis au régime forestier ; l'autre, de 16,903 h. 01 a., composée plus spécialement de petites broussailles ou maquis, formera un communal de parcours pour le douar.

Par suite de ces diverses mesures, la superficie des melks est de 6,797 h. 86 a. 50 c., savoir : 4,529 h. 28 a. 50 c. formant 5 groupes déjà existants et les 2,268 h. 58 a. provenant de compensations.

Les communaux ont une étendue de 19,395 h. 65 a., savoir : 2,484 h. 70 a. en bois communal soumis au régime forestier ; 16,903 h. 01 a. en terres de parcours, 5 h. 56 a. pour 3 emplace-

ments de cimetières et 2 emplacements de silos, 2 h. 38 a. pour 5 réserves autour des puits ou sources.

Les biens domaniaux comprennent 1,163 h. 21 a., savoir : 958 h. 96 a. en forêts affranchies de toutes servitudes ; 201 h. affectés au pénitencier indigène de Sidi-Ali-ben-Youb ; 3 h. 45 a. formant 2 réserves pour maisons de cantonniers.

Enfin, le Domaine public embrasse 109 h. 29 a.

Ces diverses propositions sont conformes aux prescriptions des décrets et instructions qui régisssent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. Je ne puis donc que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets joints au présent rapport.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 434. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 22 AVRIL 1868

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des OULED-SIDI-ALI-BEN-YOUB, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, pro-

vince d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 octobre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu:

Vu le plan périmetrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le president de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SIDI-ALI-BEN-YOUB, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, comprenant une superficie de vingt-sept mille quatre cent soixante-six hectares un are cinquante centiares (27,466 h. 01 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département

de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 435. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 22 AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;
Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu OULED-SIDI-ALI-BEN-YOUB, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;
Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 octobre 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;
Vu le procès-verbal de bornage du douar ;
Vu le plan d'ensemble à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la djemmâa de douar ;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;
Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SIDI-ALI-BEN-YOUB, cercle et subdivision de Sidi-bel-Abbès,

province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar qui prend le nom de *Tifillès*, conformément aux propositions contenues dans les documents sus-visés.

Art. 2. — La parcelle de 201 hectares affectée à l'exploitation agricole du pénitencier indigène de Sidi-Ali-ben-Youb, est définitivement incorporée au domaine de l'État.

Art. 3. — Le massif forestier formant le groupe n° 17, d'une contenance de neuf cent cinquante-huit hectares quatre-vingt-seize ares (958 h, 96 a.), est déclaré bois domanial et affranchi de tous droits d'usage ou autres servitudes.

Art. 4. — Les bois formant le groupe n° 15, dit de *Saïga,* d'une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-quatre hectares soixante-dix ares (2,484 h. 70 a.), sont attribués au douar comme bois communal soumis au régime forestier.

Art. 5. — Il est distrait du groupe communal n° 5, avec l'adhésion de la Djemâa, une superficie de deux mille deux cent soixante-huit hectares cinquante-huit ares (2,268 h. 58 a.), dont l'attribution sera faite, conformément aux propositions de la Commission, à divers indigènes dépourvus de terres de culture depuis la constitution du centre européen de Sidi-Ali-ben-Youb.

Art. 6. — Les indigènes propriétaires de terrains enclavés dans les terres de parcours conservent leurs droits de propriété.

Art. 7. — Sont abandonnés par mesure gracieuse aux indigènes désignés dans les états ci-dessus visés de la Commission, les droits que l'Etat possède par indivis avec eux sur une superficie de soixante-dix hectares dix-huit ares quinze centiares (70 h. 18 a. 15 c.), séquestrés sur leurs auteurs morts en émigration.

Art. 8. — Par suite des dispositions qui précèdent,

le territoire du douar des Ouled-Ali-ben-Youb est ainsi réparti :

				H. A. C.
Melks	Melks existant	4.529 28 50		6.797 86 50
	Compensations données au titre melk	2.268 58 »		
Biens communaux	Terres de parcours (non compris les enclaves)	16.903 01 »		19.395 65 »
	Bois communal soumis au régime forestier	2.484 70 »		
	Cimetières et silos	5 56 »		
	Puits et sources (Réserve pour)	2 38 »		
Biens domaniaux	Forêt affranchie de toute servitude	958 96 »		1.163 21 »
	Terrain affecté au pénitencier indigène	204 00 »		
	Réserve pour 2 maisons de cantonniers	3 25 »		
Domaine public				109 29 00
			Total	27.466 01 50

Art. 9. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Taïlman, *province de Constantine.*

N° 436. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 25 avril 1868.

SIRE,

En exécution d'un décret du 25 août 1867, la tribu des TAÏLMAN, de l'annexe d'El-Miliah, a été soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux que la Commission administrative de Constantine vient de terminer dans cette tribu.

Les Taïlman sont formés de 4 familles qui se sont successivement établies dans le massif montagneux compris entre l'Oued-el-Kébir au Nord, l'Oued-Irdjana à l'Est et au Sud, l'Oued-bou-Salem à l'Ouest.

De 1849 à 1851, c'est-à-dire peu avant leur soumission à la France, ils ont été dépossédés de plus de la moitié de leur territoire à la suite des luttes soutenues contre tous leurs voisins réunis. Ils n'ont pris qu'une faible part à la révolte de 1860, et, dès l'arrivée de nos colonnes, ils sont rentrés dans le devoir. Depuis lors, leur obéissance a été complète.

La tribu est située à 20 kilomètres environ Nord-Ouest de l'annexe d'El-Miliah. Elle présente 2 zônes distinctes : la plaine, qui s'étend sur les rives de l'Oued-el-Kébir et de l'Oued-bou-Salem ; la montagne, dont les ramifications couvrent environ les deux tiers du territoire. Les crêtes et la plaine sont cultivées et plantées de nombreux et beaux oliviers ; les versants sont garnis de forêts. Le pays renferme plusieurs sources très-abondantes qui suffisent largement à tous les besoins ; il est traversé dans sa partie Nord par le chemin muletier d'El-Miliah à Djidjelli.

Les Taïlman, comme toutes les tribus de cette région, cultivent le blé, l'orge, les fèves, le maïs, le millet et le sorgho. Ils possèdent aussi quelques jardins complantés d'arbres fruitiers de diverses espèces.

La délimitation, qui se trouvait déjà fixée avec plusieurs des tribus limitrophes, s'est achevée sans soulever aucune difficulté.

Le périmètre, marqué par des obstacles naturels et par 12 bornes, embrasse une superficie de 911 h. 33 a. 66 c. sur laquelle sont installés 550 habitants possédant 96 gourbis ou tentes, 16 chevaux ou juments, 14 mulets, 555 bœufs, 103 moutons, 705 chèvres, et cultivent 46 charrues. Ils trouvent aussi des ressources dans les travaux de démasclage des chênes-liege pour lesquels ils montrent beaucoup d'aptitude.

L'impôt, y compris 514 fr. 16 c. de centimes additionnels, s'élève à 3.370 fr. 61 c.

Cette petite tribu, trop peu importante à tous égards pour subir un fractionnement, formera un seul douar qui conservera le nom de *Taïlman.*

La propriété est détenue à titre melk, et les limites des différentes parcelles sont partout très-nettement tracées. Les melks, divisés en 5 groupes, ont une superficie de 450 h. 32 a. 96 c., ce qui donne moins de 10 hectares par charrue cultivée.

Le Domaine a revendiqué sans opposition 5 massifs boisés, d'une étendue de 425 h. 48 a. 93 c., qui sont en totalité concédés.

Les indigènes exercent sur ces massifs des droits d'usage étendus qui, faute d'entente entre les parties intéressées, ont dû être maintenus provisoirement.

Les Taïlman n'ont ni terrains collectifs de culture ni terres de parcours.

Les communaux se composent seulement de 2 cimetières dont la cession au douar a été faite régulièrement. Leur superficie est de 0 h. 70 a. 41 c.

Le Domaine public s'étend sur 34 h. 81 a. 06 c.

En résumé, les travaux exécutés chez les Taïlman ont suivi la marche indiquée par les décrets et instructions qui régissent la matière. J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner approuver les propositions dont cette tribu est l'objet, en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.
Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

N° 437. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 25 AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des TAÏLMAN, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commmission administrative, en date du 14 février 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des TAÏLMAN, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constan-

tine, comprenant une superficie de neuf cent onze hectares, trente-trois ares, trente-six centiares (911 h. 33 a. 36 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1868.

Signé : NAPOÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 438. — DÉCRET DE RÊPARTITION.

—

DU 25 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution dela propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1866, qui désigne la tribu des Taïlman, annexe d'El Mi'iah, subdivision et province de Cons-

tantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 février 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du Douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des TAÏLMAN, annexe d'El-Miliah, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar qui conserve le nom de *Taïlman,* conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et se décompose de la manière suivante :

	H.	A.	C.
Melks	450	32	96
Communaux (cimetières)	»	70	41
Biens domaniaux (forêts)	425	48	93
Domaine pubic	34	81	06
TOTAL	911	33	36

ART. 2. — Les droits d'usage et de parcours exercés par les indigènes du douar des Taïlman sur les forêts de l'Etat, nos 6, 7, 8, 9 et 10 des plans, sont maintenus provisoirement, sous la surveillance du service forestier.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition ***du territoire de la tribu des*** **Taabna,** ***province de Constantine.***

—

N° 439. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 25 avril 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé du travail que la Commission administrative de Constantine a exécuté dans la tribu des Taabna, cercle de Collo, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1883.

Les Taabna ont pour ancêtre un nommé Taaben-ben-Abdallah, qui quitta le Babor pour venir s'installer dans le pays encore aujourd'hui occupé par la tribu. Ils se sont soumis sans résistance, et leur conduite politique n'a donné lieu depuis à aucune observation.

Le territoire de cette tribu, situé à 35 kilomètres au Sud-Est de Collo, est borné au Nord par les Beni-Béchir, à l'Est par les Zéramna et les Medjadja, au Sud par les Beni-Ishaq de l'Oued-Guébli, à l'Ouest par les Beni-Salah. Il est généralemeni montagneux ; mais la douceur des pentes le rend facilement accessible partout. Le sol est de bonne qualité, propice à la culture des céréales et des arbres fruitiers. Des sources abondantes, de nombreux cours d'eau, parmi lesquels sont l'Oued-Guebli et l'Oued-Taabna, fertilisent la contrée et fournissent largement à tous les besoins des habitants. La tribu est traversée par les deux chemins muletiers de Collo à Philippeville et par la route provinciale de Collo à Constantine.

La délimitation n'a pas amené de discussion. Le périmètre, marqué par des obstacles naturels et par 26 bornes, embrasse une superficie de 4,640 h. 43 a. 68 c.

Pour une population de 918 habitants, la statistique compte 218 gourbis ou tentes, 43 chevaux ou juments, 54 mulets ou ânes, 1,509 bœufs, 1,161 moutons, 3,144 chèvres, 55 ruches à miel et 85 charrues 1/4 cultivées. L'impôt annuel est de 9,307 fr. 19 c., y compris 1,319 fr. 74 c. de centimes additionnels ; c'est une imposition moyenne de 10 fr. par tête, qui indique une situation prospère dont l'élève du bétail est le principal élément.

Les Taabna forment une agglomération homogène bien organisée pour constituer un seul douar qui conservera le nom de la tribu. Le sol est occupé à titre Melk. La propriété privée embrasse 3,531 h. 97 a. 63 c.

Le Domaine a revendiqué douze massifs boisés d'une superficie totale de 1,005 h. 53 a. 30 c , dont trois concédés (239 h. 54 a. 05 c.) et neuf non concédés (785 h. 99 a. 25 c.)

La Djemâa n'a pas présenté d'opposition ; elle a toutefois réclamé le maintien des droits d'usage exercés par les indigènes sur les forêts de leur territoire.

La Commission a vainement tenté d'arriver, par une transaction, au rachat de ces servitudes. La situation actuelle est donc maintenue par un article spécial du projet de décret de répartition.

La tribu ne renferme ni terres collectives de culture, ni terres de parcours. Les communaux ne comprennent que dix cimetières d'une contenance de 62 a. 25 c.

Le Domaine public embrasse 102 h. 30 a. 50 c.

Ainsi qu'il résulte de cet exposé, les opérations exécutées chez les Taabna n'ont présenté aucune difficulté ; et les diverses classifications proposées sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner approuver les deux projets de décrets ci-annexés, qui résument les propositions dont cette tribu est l'objet.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 440. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 25 AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des TAABNA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 février 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des TAABNA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de quatre mille six cent quarante hectares quarante-trois ares soixante-huit centiares (4,640 h. 43 a. 68 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1868.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département

de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 441. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 25 AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des TAABNA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 16 février 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des TAABNA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar qui conserve le nom de *Taabna*, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés.

	H.	A.	C.
Melks	3.531	97	63
Communaux (cimetières)	»	62	25
Biens domaniaux (forêts)	1.005	53	30
Domaine public	102	30	50
TOTAL	4.640	43	68

ART. 2. — Les droits d'usage et de parcours exercés par les indigènes du douar des Taabna sur les forêts de

l'État nos 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18 *bis*, 19, 20, 21 et 22 des plans, sont maintenus provisoirement, sous la surveillance du service forestier.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Hédiel, *province d'Oran.*

N° 442. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 29 avril 1868.

Sire,

La Commission administrative de Tlemcen a terminé, chez les Beni-Hédiel, cercle de Sebdou, les travaux prescrits par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations dont cette tribu a été l'objet.

Les Beni-Hédiel forment un petit groupe de marabouts originaires de Fez; chassés du Maroc par des persécutions, il sont venus se réfugier à l'Ouest de la province d'Oran, ont acheté les terres

qu'ils détiennent encore aujourd'hui et sont restés généralement étrangers aux évènements politiques.

Leur territoire est borné au Nord et à l'Est par les Beni-Ournid, au Sud par les Ouled-Ouriach et les Azaïls, à l'Ouest par les Douï-Yahia ; il est traversé dans sa partie Est par la route de Tlemcen à Sebdou, et arrosé dans sa partie Sud par la Tafna.

La délimitation déjà faite avec les Beni-Ournid et les Ouled-Ouriach n'a présenté aucune difficulté avec les Azaïls et les Douï-Yahia. Elle assigne à la tribu une superficie de 9,994 h.

La population est de 944 habitants qui possèdent 154 tentes, 110 chevaux, juments ou poulains, 129 mulets, 87 ânes, 519 bœufs, 5,048 moutons, 4,541 chèvres, 3,653 arbres fruitiers de diverses espèces, dont 817 oliviers. Les charrues cultivées sont au nombre de 53 2/3 ; le chiffre de l'impôt est de 5,397 fr. 25 c., y compris 823 fr. 30 c. de centimes additionnels.

La tribu n'exerce pas d'industrie spéciale, elle tire ses principales ressources de la culture des céréales, du commerce du bétail et de la vente du bois et du charbon.

Le sol, très-accidenté, pierreux, généralement couvert de broussailles, est très-pauvre en terres de culture. Celles-ci sont situées principalement sur le bord des ravins et seraient tout-à-fait insuffisantes si les Beni-Hédiel ne louaient ou n'avaient même acheté des terrains dans les tribus voisines.

La tribu comprend quatre petites fractions étroitement unies et dont il serait difficile de scinder les intérêts ; d'un autre côté, la nature du territoire, le chiffre de la population et celui de ses ressources financières ne comportent pas un fractionnement.

Les Beni-Hédiel formeront donc un douar unique qui prendra le nom de douar d'*Aïn-Ghoraba*, emprunté à une source et à un caravansérail bien connus. Le sol est possédé à titre melk.

La Djemâa n'a fait aucune opposition à l'ensemble des revendications des particuliers et du Domaine.

Ces dernières sont au nombre de trois et ne concernent que des forêts :

1° La partie des forêts de *Titmocran* et de *Tessara-M'ramet*, située chez les Beni-Hédiel et soumise au régime forestier par arrêté du 26 août 1858 ; contenance, 2,642 h. ;

2° La forêt d'*Hafir*, non encore soumise au régime forestier, revendiquée pour 1,472 h. et ne comprenant réellement que 634 h. 41 a. 15 c. ;

3° La forêt de *Bouchouk*, sur laquelle le service des forêts n'a fait encore aucun acte de possession, revendiquée pour 1,088 h.

L'étude de la question forestière chez les Beni-Hédiel présentait un intérêt particulier en raison de la pauvreté du sol, de l'insuffisance des ressources en fait de terres cultivables et des préjudices causés à la propriété privée par l'arrêté du 26 août 1858 ; cette étude a déterminé le Gouverneur général à présenter les propositions suivantes.

Les forêts de Titmocran et de Tessara-M'ramet sont situées sur le territoire de trois tribus et particulièrement chez les Beni-Hédiel pour 1,642 h. Elles forment un groupe de 5,850 h. que l'arrêté du 26 août 1858 a soumis au régime forestier sans faire aucune réserve, soit des droits d'usage, soit des droits de propriété.

Déjà, dans le travail relatif aux Beni-Ournid, il a fallu revenir sur les dispositions trop absolues de cet arrêté, et Votre Majesté a bien voulu, en signant le décret de répartition du 10 juillet 1867, concernant cette tribu, réduire notablement la superficie forestière sur laquelle s'exerçaient les droits de l'Etat.

L'opportunité d'une mesure analogue à l'égard de la partie de Titmocran et de Tessara-M'ramet, située chez les Beni-Hédiel, est d'autant mieux établie que la majeure partie des 1,642 h. qui la composent ne présente aucun intérêt au point de vue forestier et comprend, au contraire, les meilleures terres de culture acquises ou détenues par les indigènes.

Le Gouverneur général est, en conséquence, d'avis de rétablir ces indigènes dans leurs droits et de classer les parties de Tessara-M'ramet et de Titmocran comprises chez les Beni-Hédiel de la manière suivante :

		H. A. C.
1er **Groupe** : De *Titmocran*. — Rendu aux individus qui ont présenté des titres de propriété, et classé comme melk		1.391 83 11
2° **Groupe** : De *Tessara-M'ramet*.		
1° Rendu dans les mêmes conditions et également classé comme melk.	29 97 »	250 16 89
2° Réserve du caravansérail d'Aïn-Ghoraba, classée comme domaniale	27 88 »	
3° Réserve forest. domaniale, exempte de tous droits d'usage et joignant la forêt de Tessara-M'ramet, située ches lez Beni-Ournid	192 31 89	
Total		1.642 » »

Ces propositions, qu'il paraît juste d'adopter, sont formulées dans le projet de décret de répartition.

La forêt d'Hafir, objet de la seconde revendication domaniale, est formée de deux parties reliées par une bande assez étroite ; l'une, de 117 h. 29 a. 52 c. qui, déduction faite de plusieurs enclaves melk (19 h.) et de l'emplacement du bivouac d'Hafir (5 h. 41 a. 25 c.) ne contient ainsi qu'une surface boisée domaniale de 92 h. 88 a. 27 c. Le Gouverneur général, vu le peu d'intérêt que ce groupe présente au point de vue forestier et la nécessité de laisser de grandes facilités d'accès aux troupeaux qui s'abreuvent à la source importante d'Hafir et s'abritent dans les environs contre la chaleur, estime qu'il y a lieu de constituer ces 92 h. 88 a. 27 c, en bois communal soumis au régime forestier.

L'autre partie, de 517 h. 11 a. 63 c., renferme 9 parcelles (18 h. 70 a.) contestées au Domaine par des contre-revendiquants et que le Gouverneur général propose d'abandonner à ceux-ci, sous condition qu'ils ne pourront camper sur ces enclaves et n'auront le droit d'y conduire que les bêtes nécessaires à l'exploitation.

Déduction faite de 18 h. 70 a., le groupe boisé a une superficie de 498 h. 41 a. 63 c. qui serait déclarée domaniale et exempte de tous droits d'usage.

Enfin, la 3e revendication du Domaine porte sur le massif de Bouchouk, qui est divisé en trois groupes forestiers séparés par des terrains revendiqués à titre melk. Sa superficie totale était réclamée pour 1,088 h. seulement, et la surface boisée a été reconnue être de 1,264 h. 91 a. 11 c.

Le Gouverneur général propose :

1° De classer, comme domaniales affranchies de tous droits d'usage, les parcelles de Bouchouk proprement dit (439 h. 68 a. 24 c.), et de l'Oued-Merdja (215 h. 25 a. 05 c.). toutes deux bien peuplées de chênes-verts à l'état de haute futaie. Pour achever de dégrever de toute servitude cette zône de 654 h. 93 a. 29 c., l'administration forestière n'aura qu'à désintéresser les propriétaires de sept petites enclaves insignifiantes, situées dans la forêt de Bouchouk proprement dite ;

2° De constituer en bois communal soumis au régime forestier la parcelle de *Djorf-el-Haïar* (188 h. 36 a. 35 c.) dont l'accès par des pentes escarpées serait trop difficile pour des exploitations régulières ;

3° De classer comme terre communale de parcours la parcelle de *Tazemouret* (421 h. 61 a. 47 c.), dépendance de Bouchouk propre-

ment dit, qui n'offre qu'un sol pierreux, parsemé de quelques broussailles et impropre à toute régénération forestière ;

4° De laisser aux propriétaires détenteurs actuels les terrains qu'ils réclament et qui séparent les parcelles forestières.

Il résulte de cet exposé et du classement fait d'office de quelques terrains depuis longtemps affectés à des services publics, que le Domaine possède aux Beni-Hédiel.

FORÊTS AFFRANCHIES DE DROITS D'USAGE ET DE PARCOURS.

		H. A. C.
Partie de *Tessara-M'ramet*...........	192 31 89	
Groupe d'*Hafir*........	498 41 63	
Groupe de *Bouchouk* proprement dit..	439 68 24	1.345 66 81
Groupe de l'*Oued-Merdja*...........	215 25 05	

TERRAINS AFFECTÉS A DES SERVICES PUBLICS.

Caravansérail d'*Aïn-Ghoraba* et dépendances................. ..	27 88 »	
Bivouac d'*Aïn-Ghoraba*.............	2 45 »	35 74 35
Bivouac d'*Hafir*....	5 41 25	
Total		1.381 41 06

Les melks ont une superficie de..	7.804 61 85
ainsi composée :	
Melks existants............................ ..	6.382 81 74
Partie de *Titmocran* restituée aux propriétaires...	1.391 83 11
Partie de *Tessara-M'ramet* restituée aux propriétaires	29 97 »
Ensemble.............	7.804 61 85

La tribu ne renferme pas de terres collectives de culture.

Les communaux comprennent :

BOIS COMMUNAUX SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

Hafir..................................	92 88 27
Djorf-el-Haïar...............	188 36 35
Terres de parcours de Tazemouret........... ...	421 61 47
20 Cimetières et marabouts................	13 59 »
Total..............	716 45 09

Enfin, le Domaine public embrasse 91 h. 52 a.

Le travail exécuté chez les Beni-Hédiel par la Commission administrative de Tlemcen a été l'objet d'études consciencieuses ; la question forestière notamment a été traitée et discutée au Conseil de Gouvernement avec un soin particulier ; les diverses propositions formulées par le Gouverneur général sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte et elles assurent au douar d'Aïn-Ghoraba de bonnes conditions d'existence et de développement ; je ne puis donc que prier Votre Majesté de daigner les sanctionner en signant les deux projets ci-annexés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 443. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 29 AVRIL 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-HEDIEL, cercle de Sebdou, subdivision de Tlemcen, province d'Oran,

pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 du Sénatus-Consulte dn 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-HÉDIEL, cercle de Sebdou, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze hectares (9,994 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 444. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 29 AVRIL 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-HÉDIEL, cercle de Sebdou, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1858 qui soumet au régime forestier les forêts de *Titmocran* et de *Tessara-M'ramet* ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-HÉDIEL, cercle de Sebdou, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué en un douar sous le nom de douar d'*Aïn-Ghoraba*.

ART. 2. — L'arrêté ministériel sus-visé du 26 août 1858 est abrogé en ce qui concerne les forêts de *Titmocran* et de *Tessara-M'ramet*.

ART. 3. — Sont maintenues comme forêts de l'Etat, affranchies de tous droits d'usage et de parcours, savoir :

Le canton de *Tessara-M'ramet*, au nord de l'enclave de Talterni ; contenance, cent quatre-vingt-douze hectares trente-un ares quatre-vingt-neuf centiares (192 h. 31 a. 89 c.).

La partie est de la forêt d'*Hafir* ; contenance, quatre cent quatre-vingt-dix-huit hectares quarante-un ares soixante-trois centiares (498 h. 41 a. 63 c.).

Le groupe de *Bouchouk* proprement dit ; contenance, quatre cent trente-neuf hectares soixante-huit ares vingt-quatre centiares (439 h. 68 a. 24 c.), l'Etat devant indemniser les propriétaires de sept petites enclaves.

Le groupe de l'*Oued-Merdja* ; contenance, deux cent quinze hectares vingt-cinq ares cinq centiares (215 h. 25 a. 05 c.).

Total des forêts de l'Etat : treize cent quarante-cinq hectares soixante-six ares quatre-vingt-un centiares (1,345 h. 66 a. 81 c.).

Sont maintenus également comme terrains de l'Etat : la parcelle dépendant du caravansérail d'Aïn-Ghoraba, d'une contenance de vingt-sept hectares quatre-vingt-huit ares (27 h. 88 a.) ;

La réserve du bivouac d'Aïn-Hafir, d'une contenance

de cinq hectares quarante-un ares vingt-cinq centiares (5 h. 41 a. 25 c.).

Art. 4. — Sont déclarés bois communaux soumis au régime forestier, savoir :

La partie ouest de la forêt d'*Hafir* entourant la réserve domaniale d'Aïn-Hafir, d'une contenance de quatre-vingt-douze hectares quatre-vingt-dix-huit ares vingt-sept centiares (92 h. 98 a. 27 c.).

Le groupe de *Djorf-el-Haïar*, d'une contenance de cent quatre-vingt-huit hectares trente-six ares trente-cinq centiares (188 h. 36 a. 35 c.).

Est abandonné au douar comme terrain communal de parcours, le groupe de broussailles de *Tazemouret*, d'une contenance de quatre cent vingt-un hectares soixante-un ares quarante-sept centiares (421 h. 61 a. 47 c.).

Art 5. — Sont abandonnés aux anciens propriétaires dépossédés par l'arrêté sus-visé du 26 août 1858, et qui ont justifié de leurs droits, savoir :

Le canton de *Titmocran,* au Sud de l'enclave de Talterni, d'une contenance de treize cent quatre-vingt-onze hectares quatre-vingt-trois ares onze centiares (1,391 h. 83 a. 11 c.).

Une enclave dans *Tessara-M'ramet*, d'une contenance de vingt-neuf hectares quatre-vingt-dix-sept ares (29 h. 97 a.

Plusieurs enclaves dans la partie Ouest de la forêt d'*Hafir,* d'une contenance de dix-neuf hectares (19 h.) également à l'ouest ;

Neuf parcelles enclavées dans la partie Est de la forêt d'*Hafir*, d'une contenance totale de dix-huit hectares soixante-dix ares (18 h. 70 a.), où tout campement est interdit aux propriétaires, qui n'auront droit de passage que pour les bêtes de somme nécessaires à l'exploitation des dites enclaves.

Art. 6. — Par suite des dispositions qui précèdent, le territoire du douar Aïn-Ghoraba, est réparti de la manière suivante :

					H. A. C.
Melks	Melks existants			6.382 81 74	7.804 61 88
	Partie de Titmocran restituée aux propriétaires			1.39. 83 11	
	Partie de Tessara M'ramet restituée aux propriétaires			29 97 »	
Biens communaux	Bois communaux	Hafir	92 88 27	281 24 62	716 43 09
		Djorf-el-Haïar	188 36 35		
	Terres de parcours de Taεemouret			421 61 47	
	Cimetières et Marabouts			13 59 »	
Biens domaniaux	Forêts affranchies de tout droit d'usage et de parcours	Tessara-M'ramet	192 31 89	1.345 66 81	1.381 41 06
		Hafir	498 41 63		
		Bouchouk, Oued-Merdja	654 93 29		
	Réserves	Caravansérail d'Aïn-Ghoraba	27 88 »	35 74 25	
		Campement d'Aïn-Ghoraba	2 45 »		
		Campement d'Hafir	5 41 25		
Domaine public					91 52 »
				Total	9.994 » »

Art. 7. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 avril 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **répartition** *du territoire de la tribu des* **Ouled-Abd-en-Nour,** *province de Constantine.*

—

N° 445. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 20 mai 1868.

Sire,

La Commission administrative de Constantine a terminé sur le territoire des Ouled-Abd-en-Nour, du cercle de Constantine, l'application des opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Les Ouled-Abd-en-Nour occupent, à 50 kilomètres environ à l'Ouest de Constantine, un vaste territoire qui s'étend dans le Tell et dans les Sebakh. Leur histoire n'offre que notions confuses dans l'origine et, tour à tour soumis ou indépendants depuis l'occupation turque, ils furent enfin domptés par El Hadj Ahmed, dernier bey de Constantine. Lors de l'occupation de cette ville par les Français, les Ouled-Abd-en-Nour essayèrent une résistance qui ne leur réussit pas. Battus à diverses reprises, ils firent leur soumission en 1840 et sont depuis restés fidèles.

La superficie du territoire est de 180,506 h. 16 a. 81 c.; elle se divise en deux zones bien distinctes, le Tell et le Sebakh, séparées par une chaîne de hauteurs assez accentuées. Le Tell est la région fertile, le pays de la culture ; il est formé de vastes plaines dénudées qui s'élèvent insensiblement de l'Est à l'Ouest. Les Sebakh consistent en terrains bas, marécageux sur certains points, jadis exclusivement réservés au parcours des troupeaux et aujourd'hui en partie cultivés.

Le Rummel traverse la tribu de l'Ouest à l'Est, sur une longueur de 40 kilomètres, recevant dans ce parcours plusieurs affluents.

On compte chez les Ouled Abd-en-Nour, 41 sources dont quelques-unes donnent une eau limpide et abondante, 99 fontaines et 211 puits. Un vaste lac, alimenté par les eaux des Sebakh, et connu sous le nom de Chott-Saïda ou Chott-Beïda, longe la partie Sud-

Ouest du territoire et produit du sel que les indigènes récoltent pour leur consommation.

La route impériale n° 5, d'Alger à Constantine par Sétif, traverse la tribu, également sillonnée par un grand nombre de chemins et de sentiers.

Les Ouled-Abd-en-Nour comptent 24,285 habitants qui labourent 2,904 charrues 3/4. Ils possèdent 203 chameaux, 5,938 chevaux ou juments, 3,420 mulets, 2,428 ânes, 2.561 bœufs ou vaches, 79,246 moutons, 6,466 chèvres. L'impôt s'élève à 180,977 fr. 91 c., dont 27,606 fr. 77 c. de centimes additionnels.

La répartition en douars a présenté quelques difficultés à cause de l'assiette des populations qui habitent alternativement le Tell et les Sebakh. Pendant l'hiver, elles quittent le Tell, conduisent leurs troupeaux dans les plaines du Sud où la saison plus tempérée laisse d'abondants pâturages. Pendant l'été, au contraire, le mouvement inverse se produit; les tentes remontent vers le Tell, rafraîchi alors par les brises du Nord, et offrant de l'eau et des ressources pour les bestiaux. Ces habitudes traditionnelles imposaient la formation de douars s'étendant à la fois dans le Tell et dans les Sebakh, et présentant forcément une forme allongée et irrégulière allant du Nord au Sud.

Ces bases adoptées, le territoire des Ouled-Abd-en-Nour a été fractionné en dix douars dont quelques-uns présentent une superficie considérable ; ceux-ci se composent, en majeure partie, de terres des Sebakh, propres surtout au parcours, qui apportent au douar un appoint considérable en hectares, sans augmenter, dans la même proportion, sa population et sa richesse.

Les revendications, présentées au nombre de 24, ont été après examen réduites à 16 portant sur des biens domaniaux.

Dix d'entre elles concernent un même nombre d'azels sur lesquels la Commission spéciale a déjà terminé ses opérations dont le résultat a été sanctionné par deux décrets des 14 avril et 20 juin 1866. La contenance primitive de ces azels était de 20,270 h. 76 a. 5 c., mais il en a été distrait : 1° 3,000 h. 17 a. 3 c. représentant des concessions régularisées ; 2° 396 h. attribués à des familles indigènes maintenues sur les azels, et il reste en litige avec un particulier 1,394 h. 9 a. 36 c.; ce qui réduit la propriété réelle de l'Etat à 15,480 h. 49 a. 66 c. Il faut encore retrancher de ce chiffre 4 h. de l'azel *Mamra*, consacrés à un campement de troupes et à un caravansérail, et qui figurent à un autre titre dans les biens domaniaux. L'Etat détient donc, au titre azels, 15,476 h. 49 a. 66 c. dans les Ouled-Abd-en-Nour.

Cette partie du travail de la Commission administrative, comparée au travail de la Commission spéciale des azels, présente quelques écarts dans la fixation des surfaces ; mais ces différences n'ont en réalité aucune importance et seront rectifiées lors de l'établissement des plans parcellaires et de la constitution de la propriété individuelle.

Les cinq dernières revendications domaniales portent sur les massifs boisés de la tribu, qui sont au nombre de trois et comprennent 10,124 h. 75 a. Deux de ces massifs, *Tafrent* et *Bel-Ghour*, sont situés sur la chaîne de hauteurs qui sépare le Tell des Sebakh ; le troisième, *Agmerouel*, confine au Sud à la subdivision de Batna. Le peuplement de ces massifs est pauvre par suite des dévastations incessantes des troupeaux, mais il peut se refaire sous une active surveillance. L'importance de ces boisements dans une région complétemeut dénudée n'a pas permis au service forestier de s'associer aux propositions faites pour racheter les droits d'usage moyennant la constitution de bois communaux. Ces droits sagement règlementés, contitnueront donc provisoirement à s'exercer.

Il convient en outre de ranger dans le Domaine de l'Etat les immeubles ci-après, non revendiqués ou distraits comme il a été dit plus haut de l'azel Mamra.

	H.	A.	C.
1° Cinq maisons de cantonniers..............	5	74	»
2° Deux postes télégraphiques.	2	»	»
3° Emplacement d'une gendarmerie au hameau St-Donat	»	50	»
4° Quatre emplacements de bivouacs, dont un de trois hectares, dans l'azel Mamra	14	15	»
5° Caravansérail dans l'azel Mamra..	1	»	»
6° Terrains disponibles, remis à la colonisation, pour le hameau de *St-Donat*	23	26	60
7° Ruines Romaines	413	31	60
Ensemble...............	459	96	60

Ce qui porte la totalité des propriétés domaniales dans la tribu à 26,061 h. 21 a. 26 a.

Les concessions faites sur les terres arch des Ouled-Abd-en-Nour, constituent un prélèvement de 304 h. 84 a. 81 c. qui n'ouvre droit à aucune compensation. Jointes à celles accordées sur les terres azels, elles forment les seuls biens melk de la tribu, d'une superficie totale de 3,305 h. 1 a. 84 c.

Les terres collectives de culture occupent la plus grande partie

du territoire ; elles s'étendent dans le Tell et dans les Sebakh. Les labours effectués sur ce dernier point ne remontent qu'à quelques années ; improductifs dans les périodes de sécheresse, ils donnent des récoltes très-abondantes pendant les annés pluvieuses.

La contenance des terres collectives de culture s'élève à 128,972 h. 36 a. 35 c., dans lesquels sont compris pour 1,029 h. les empl3-cements de 453 mechtas permanentes. Malgré le caractère arch du sol, chaque famille s'est approprié, par son travail, les terres qu'elle exploite et dont elle a la jouissance exclusive. Les opérations prescrites par le § 3 de l'article 2 du Sénatus-Consulte auront pour résultat de transformer ce droit précaire en un droit incontestable.

Le décret du 20 juin 1866 a attribué à 32 familles des azels une superficie de 396 h. situés dans le douar des Ouled-Zerga. Ces terres, affectées à des familles désignées nominativement, sont classées dans une catégorie distincte au projet de décret de répartition. Elles seront partagées entre les ayant-droits en même temps que la propriété individuelle sera constituée dans le douar dont elles font partie.

Les biens communaux comprennent :

Terres de parcours	15.893 41 50	15.934 52 50
25 cimetières	41 11 »	

Les terres de parcours sont presqu'en totalité situées dans les Sebakh. Les nomades du Sud, dans leurs voyages périodiques, séjournent chaque année chez les Ouled-Abd-en-Nonr et y font paître leurs troupeaux. Cette servitude, établie par l'usage, est acceptée sans difficultés par la tribu qui y trouve des avantages pour son commerce, et une main-d'œuvre fort utile à l'époque de la moisson. Pour respecter ces habitudes traditionnelles, la Commission a fixé, avec le concours de la Djemâa, les emplacements sur lesquels les nomades seront autorisés à s'installer. Ces terrains, divisés en 11 parcelles, réparties dans 7 douars différents, embrassent une étendue de 6,556 h. 89 a. Les indemnités auxquelles pourront donner lieu ces servitudes seront réglées par l'administration.

Le Domaine public embrasse une étendue de 4,442 h. 95 a. 50 c , dont 3,540 h. pour la partie du *Chot-el-Beïda*, comprise dans le périmètre des Ouled-Abd-en-Nour.

Il résulte de cet exposé, que toutes les questions concernant cette importante tribu ont été résolues de la manière la plus conforme

aux décrets et instructions qui règlent l'application du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui en sont la conséquence, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décret ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 446. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 20 MAI 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des OULED-ABD-EN-NOUR, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 7 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'art. 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Abd-en-Nour, cercle, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de cent quatre-vingt mille cinq cent six hectares, seize ares, quatre-vingt-un centiares (180,506 h. 16 a. 81 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 447. — DÉCR

DU 20 M

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empere
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administrati
ans les territoires occupés par les Arabes;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;
Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des Ouled-Abd-en-Nou
'escrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date
iargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;
Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de
Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 7 décembre 186
'oupes de terrain;
Vu le procès-verbal de bornage des douars;
Vu les plans d'ensemble à l'appui;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa des douars;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres c
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de

AVONS DÉCRÉTÉ ET D

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Abd-en-Nour, c
otre décret en date de ce jour, est réparti ainsi qu'il suit, conform
essus visés, entre les dix douars ci-après désignés :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELKS | CONCESSIONS	TERRES COLLECTIVES de culture	ATTRIBUTIONS AUX INDIGÈNES sur les azels	COMMUNAUX — TERRES de parcours	COMMUNAUX — CIMETIÈRES	FORÊT
	HAB	H. A. C.	H. A. C.	H.	H. A. C.	H. A.	H.
Ouled bel-Aouchat	2.986	97 90 »	15 078 » »	»	1.245 55 »	1 »	2.017
Ouled Zaïm	2.860	61 » »	23.578 » »	»	2 268 95 »	11 22	»
Ouled Mekhencha	2.039	268 40 84	6.508 30 »	»	803 48 »	» 50	»
Ouled el-Arbi	2.906	» » »	16.268 68 »	»	1 121 41 50	11 73	»
Ouled bel Kheïr	2.432	» » »	13.726 62 40	»	1.460 52 »	1 »	»
Ouled el-Haïf	1.669	40 » »	8.363 » »	»	1.357 50 »	2 10	5.810
El-Brana	2.249	347 41 81	17 291 75 »	»	1.546 » »	2 36	»
Ouled Zerga	2.494	2.468 07 19	5 294 » 95	396	469 » »	6 15	»
Ouled bou-Aoufan	2.228	23 22 »	9.977 » »	»	2.063 » »	4 40	2.267
Zaouïa ben-Zaroug	2.429	» » »	12.887 » »	»	3.558 » »	» 65	»
Totaux					15.893 41 50	41 11	10.124
Totaux généraux	24.285	3.305 01 84	128.972 36 35	396	15.934 52 50		

ιÉPARTITION.

'rançais,

jue du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie,

ı, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations 1863 ;
ırs 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions

ı répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents

dans la tribu ;

'e et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

ONS CE QUI SUIT :

subdivision et province de Constantine, territoire délimité par
t aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-

PROPRIÉTÉS DOMANIALES							TERRAIN de l'azel DE L'OUED-DESKRI, en litige entre le Domaine et un particulier	DOMAINE PUBLIC	CONTENANCE totale PAR DOUAR
RUINES	POSTES télégraphiques	CAMPEMENT des troupes	CARAVANSÉRAIL	AZELS	GENDARMERIE	HAMEAU DE SAINT-DONAT			
H. A.	H	H. A	H.	H. A. C.	A	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
112 55	»	» »	»	»	»	»	»	3.443 23 »	22.026 03 »
111 60	1	4 4	»	»	»	»	»	307 69 »	26.346 28 »
» »	»	3 »	1	2.453 55 16	»	»	»	74 76 50	10.113 » 50
51 84	1	1 95	»	»	0 50	17 10 »	»	144 58 »	17.619 06 50
14 62	»	» »	»	»	»	6 16 60	»	84 09 »	15.293 02 »
» »	»	» »	»	»	»	»	»	89 32 »	15.662 67 »
23 79	»	» »	»	1.785 » »	»	»	»	104 50 »	21.100 81 81
» »	»	5 20	»	4.039 94 50	»	»	1 394 09 36	67 78 »	14.141 25 »
2 31	»	» »	»	3.072 » »	»	»	»	59 » »	17.468 13 »
96 20	»	» »	»	4.126 » »	»	»	»	68 » »	20.735 85 »
413 31	2	14 15	1	15.476 49 66	0 50	23 26 60			
26,061 21 20							1.394 09 36	4.442 95 50	186.506 16 81

Art. 2. — Les indigènes des Ouled-Abd-en-Nour, continueront provisoirement à exercer, dans les forêts situées sur leur territoire, les divers droits dont ils jouissent actuellement.

Leurs droits d'usage sur le lac salé ou *Chott-el-Saïda* sont également maintenus.

Art. 3. — Les 496 hectares de terres azels attribuées aux indigènes par notre décret du 20 juin 1865, seront partagés entre les ayant-droits, en même temps que les terrains collectifs de culture, lors de la constitution de la propriété individuelle dans le douar des Ouled-Zerga.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1868.

Signé : **NAPOLÉON.**
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : **Niel.**

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Chelafa, *province d'Oran.*

N° 448. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 20 mai 1868.

Sire,

La Commission administrative de Mostaganem a terminé, dans la tribu des Chelafa, les travaux de délimitation et de répartition

auxquels cette circonscription devait être soumise en vertu du décret du 16 avril 1864. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses opérations.

Les Chelafa forment, à 35 kil. à l'Est de Mostaganem, une agglomération de fractions, arabes de race, mais sans communauté d'origne, qui ont successivement appartenu à divers commandements et ne constituent une tribu distincte que depuis 1852.

Leur territoire, situé partie dans la zône civile, partie dans la zône militaire, est borné au Nord par l'annexe de Souk-el-Mitou, les Ouled-Boukamel et les Mzila ; à l'Est, par les Ouled-Sidi-Brahim et les Mekhalia ; au Sud, par les Ghoufirat et les Ouled-Sidi-Abdallah ; à l'Ouest, par les Ghoufirat et la commune d'Aïn-Tedelès.

La délimitation, opérée sans difficulté, fait ressortir une superficie de 10,789 h. 66 a. ainsi divisée :

	H.	A.	C.
1° Partie annexée à la commune d'Aïn-Tedelès....	2.572	»	»
2° Partie en territoire militaire....................	8.217	66	»

Pour la portion comprise en territoire civil, dont la situation ne peut être modifiée par le fait de l'application du Sénatus-Consulte aux Chelafa, la Commission n'a eu qu'à opérer la reconnaissance et la classification des différentes terres.

Pour la partie située en territoire militaire seulement, elle a fait un travail complet de délimitation et de répartition.

Cette dernière zône renferme 1,938 habitants qui possèdent 461 tentes ou gourbis, 107 chevaux ou juments, 14 mulets, 272 ânes, 1,554 bœufs ou vaches, 3,679 moutons, 3,728 chèvres et labourent 152 charrues 1/4. Le total de leur impôt est de 9,215 fr. 29 c., dont 1,381 de centimes additionnels.

Le territoire, d'une grande fertilité, est traversé par le Chélif et son affluent de gauche, l'Oued-el-Kebir, dont les eaux sont utilisées pour les irrigations ; il renferme des plantations de figuiers bien entretenues, et son voisinage des centres européens d'Aïn-Tédelès et de Souk-el-Mitou assure aux cultivateurs indigènes un écoulement facile de leurs produits.

Trop faibles pour être soumis à un fractionnement, les Chelafa seront constitués en un seul dour qui conservera le nom de la tribu et sera placé dans d'excellentes conditions de développement.

Le sol est occupé à titre melk ; la tribu ne renferme ni terrains collectifs de culture, ni terres de parcours. Les communaux se réduisent aux emplacements des cimetières et mechtas.

Les revendications sont au nombre de 14, dont quatre ont été formulées par le Domaine. Ces dernières concernent :

1° L'ancien poste de télégraphe aérien des Chelafa, avec ses dépendances, formant trois parcelles d'une superficie de 2 h. 76 a. Cette revendication n'a pas motivé d'opposition ;

2° Un terrain de 247 h. 25 a., situé sur la rive droite du Chélif, provenant du beylik turc, et qui reste à l'Etat sans contestation ;

3° Une parcelle de 36 h., en partie irrigable, dite *Bent-Thouil*, qui a été l'objet de trois contre-revendications. Après examen de ce liiige, le Domaine s'est désisté ;

4° La partie de la forêt de l'*Agboub*, soit 74 h., sise dans les Chelafa. Le massif de l'Agboub s'étend sur le territoire de plusieurs autres tribus limitrophes ; il est soumis en entier au régime forestier par l'arrêté du 13 octobre 1856, qui le déclare affranchi de tous droits d'usage. Il n'y pas eu d'opposition.

La zône des Chelafa, située en territoire militaire et destinée à former le douar des Chelafa, se répartit, en conséquence, de la manière suivante :

			H.	A.	C.
Melks			7.743	31	»
Biens communaux (cimetières et mechtas)			20	01	»
Biens domaniaux..	Poste télégraphique..	2 76 »			
	Terres	247 25 »	324	01	»
	Forêt de l'Agboub....	74 » »			
Domaine public			130	33	«
TOTAL			8.247	66	»

Il est intéressant de signaler que les melks de ce douar comprennent plusieurs terrains acquis par des Européens aux anciens propriétaires indigènes en vertu de transactions régulières.

Quant à la partie du territoire des Chelafa qui reste rattachée à la commune d'Aïn-Tedelès, elle se décompose ainsi qu'il suit :

	H.	A.	C.
Melks	2.564	73	»
Biens communaux	»	60	»
Domaine public	6	67	»
TOTAL	2.572	»	»

Ces diverses propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier l'Empereur de daigner les approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 449. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 20 MAI 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des CHELAFA, subdivision et cercle de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 janvier 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescriets par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'État statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des CHELAFA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de dix mille sept cent quatre-vingt neuf hectares soixante-six ares, dont huit mille deux cent dix-sept hectares, soixante-six ares (8,217 h. 66 a.) pour la partie comprise en territoire militaire, et deux mille cinq cent soixante-douze hectares (2,572 h.) pour la partie annexée à la commune d'Aïn-Tedelès, est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-desssus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur-Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 450. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 20 MAI 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des CHELAFA, subdivision et cercle de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 janvier 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 31 décembre 1856, qui constitue la commune d'Aïn-Tedelès ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des CHELAFA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre dércet en date de ce jour, est définitivement réparti de la manière suivante, conformément à l'ensemble des documents ci-dessus visés :

DÉSIGNATION des FRACTIONS ET DOUARS	BIENS MELK	BIENS COMMUNAUX		TOTAL DES BIENS COMMUNAUX	TERRAINS DOMANIAUX		TOTAL DES TERRAINS DOMANIAUX	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
		CIMETIÈRES	MECHTAS		FORÊTS	TERRES de culture			
Territoire civil.									
	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.	H. A.
Commune d'AÏN-TEDELÈS, (annexe de Sourk-el-Mitou).....	2 564 73	» 60	»	» 60	»	»	» »	6 67	2.572 »
Territoire militaire									
Douar des CHELAFA..	7.743 31	13 10	6 91	20 01	74 »	250 01	324 01	130 33	8.217 66
TOTAUX GÉNÉRAUX.......	10.308 04	13 70	» »	20 61	» »	» »	324 01	137 »	10 789 66

ART 2. — Il n'est apporté aucune modification à la situation de la fraction comprise dans la commune d'Aïn-Tédelès.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **Répartition** *du territoire de la tribu des* Ouled-Sidi-bou-Abdallah, *province d'Oran.*

N° 451. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 30 mai 1868.

Sire,

La Commission administrative de Mostaganem a terminé, dans la tribu des Ouled-Sidi-bou-Abdallah, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Les Ouled-Sidi-bou-Abdallah, descendants d'un marabout de ce nom, ont, à l'abri de leur caractère religieux, vécu en paix sous la protection du gouvernement turc.

Après la chute des beys, ils restèrent indépendants pendant quelques années, se soumirent une première fois en 1842, et définitivement en 1846.

Cette tribu s'étend sur les deux rives du Chélif qui la traverse de l'Est à l'Ouest. Les terres sont très-fortes et exigent beaucoup d'eau pour donner de bonnes récoltes.

Le sol est occupé à titre melk.

Les terres appartiennent, en majeure partie, à quelques grandes familles de marabouts, mais le mode de détention diffère d'une fraction à l'autre : chez les unes, l'immeuble forme l'apanage du chef de famille et est indivisément cultivé par les membres de la fraction ; chez les autres, la terre de culture est divisée et délimitée avec un soin parfait, et chacun a le droit de vendre son lot ou de le transmettre à ses héritiers. Les parties incultes sont possédées en commun par chaque famille et servent au parcours des troupeaux de la fraction.

La délimitation du territoire, opérée sans contestations sérieuses, présente une superficie de 13,465 h. 4 a. 50 c.

Les habitants, au nombre de 2,377, labourent 187 charrues 1/2. Ils possèdent 227 chevaux ou juments, 92 mulets, 370 ânes, 40 chameaux, 710 bœufs, 8,823 moutons et 148 chèvres. L'impôt est de 13,524 fr. 29 c. dont 2,063 fr. 83 c. de centimes additionnels.

La division naturelle du territoire par le Chélif en deux parties à peu près égales, semblait indiquer la formation de deux douars; mais l'enchevêtrement des propriétés, qui fait qu'un même indigène possède souvent des terres sur les deux rives, donne à craindre que cette mesure ne soit prématurée. Il semble préférable, pour le moment, de ne constituer qu'un seul douar, qui présentera les conditions les plus favorables de vitalité, tant par son importance propre que par sa situation dans un pays facile, à portée de plusieurs grandes voies de communication. Lorsque ces éléments se seront développés par l'ouverture du chemin de fer d'Alger à Oran, et par la construction des barrages projetés, on arrivera nécessairement au fractionnement des Ouled-Sidi-bou-Abdallah. En attendant, le nouveau douar prendra le nom de *Taghria*, du cours d'eau important qui se réunit au Chélif sur son territoire.

Les revendications, au nombre de 24, n'ont été l'objet d'aucune opposition de la part de la Djemâa ; 23 émanent de particuliers et une seule du Domaine.

La revendication domaniale porte sur un immeuble connu sous le nom de *Blad-Ouled-Sidi-el-Miloud*, d'une superficie de 1,496 h. Elle a été suivie d'une contre-revendication qui a nécessité une enquête approfondie. Les faits relevés n'ont pas paru assez concluants aux deux parties pour motiver un désistement de leur part ; c'est donc aux tribunaux qu'il appartient de trancher le différent. Les 1,496 h. ont été classés dans la catégorie des terrains en litige.

La tribu ne renferme pas de terres collectives de culture. Les biens communaux se composent uniquement de cimetières, marabouts et d'un emplacement de marché, d'une étendue totale de 23 h. 15 a. 50 c.

Le Domaine public présente une surface de 522 h. 15 a.

Ainsi gu'il résulte de cet exposé, les travaux de la Commission qui a fonctionné aux Ouled-Sidi-bou-Abdallah ont été régulièrement conduits ; les diverses affectations proposées sont conformes aûx décrets et instructions sur la matière, et je ne puis que prier l'Empereur de daigner sanctionner ces opérations en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 452. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 30 MAI 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-SIDI-BOU-ABDALLAH, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l Algérie, en date du 1er mai 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 7 juillet 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-SIDI-BOU-ABDALLAH, cercle et subdivision de Mostaganem, pro-

vince d'Oran, comprenant une superficie de treize mille quatre cent soixante-cinq hectares, quarante-trois ares, cinquante centiares (13,465 h. 43 a. 50 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exétution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 453. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

du 30 mai 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Sidi-Bou-Abdallah, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du terri toire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 2 juillet 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-SIDI-BOU-ABDALLAH, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar sous le nom de *Taghria*, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

				H.	A.	C.
Melks				11.424	13	»
En litige entre l'Etat et des particuliers				1.496	»	»
Biens communaux	9 cimetières	10 65 50				
	4 marabouts	5 » »		23	15	50
	Un emplacement de marché	7 50 »				
Domaine public				522	15	»
		TOTAL		13 465	43	50

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* **Ouled-Ahmed-ben-Sàad**, *province d'Alger.*

N° 454. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 30 mai 1868.

Sire,

La tribu des Ouled-Ahmed-Ben-Saad, cercle de Boghar, a été désignée par décret du 22 mars 1865, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consult- du 22 avril 1863. La Commission administrative de Médéa vient de terminer ses travaux dans cette tribu, et j'ai l'honneur d'en placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

L'agglomération désignée actuellement sous le nom d'Ouled-Ahmed-ben Sâad, est formée de trois groupes de populations d'origines diverses, aujourd'hui unies de mœurs et d'intérêts : Les Ouled-Sidi-ben-Aïssa, marabouts originaires du cercle de Médéa, les plus anciens occupants du sol, les Ouled-Ahmed-ben-Sâad, descendants d'un nommé Ahmed ben Sâad venu, il y a cinq siècles environ, du Djebel-Amour, et les Hazarech, émigration relativement récente des Ouled-Sidi-Hadjerès, d'Aumale.

La délimitation, fixée par 19[illegible] bornes, embrasse une superficie de 8,052 h. 19 a. 38 c.

Le territoire, situé à 7 kilomètres au Sud de Boghar, est limité au Nord par les Ouled-Anteur, à l'Est par les M'Fatah et les Ouled Mokhtar, au Sud par les Zenakhra-El-Maoucha, à l'Ouest par les Azig. Il est traversé, dans le sens de sa plus grande longueur, par l'Oued-Oum-El-Djellül, et borné sur toute sa limite orientale par le cours du Chélif; ces deux rivières se réunissent un peu avant leur sortie de la tribu. Les terres de culture sont peu étendues et de médiocre qualité. Les parcours, qui couvrent la majeure partie du territoire, consistent en espaces rocheux et arides où les troupeaux ne trouvent que de maigres pâturages. En somme, la tribu se trouve dans des conditions peu favorables, et ses récoltes dépendent de la plus ou moins grande quantité d'eau qui tombe en automne et en hiver.

La population, de 656 habitants, possède 99 chevaux, 16 mulets, 93 ânes, 173 chameaux, 63 bœufs ou vaches, 3,164 moutons, 308

chèvres. L'impôt est tombé en 1867, au chiffre de 1,765 fr. 60 c., dont 269 fr. 33 c. de centimes additionnels. Dans les années nor males, les Ouled-Ahmed-ben-Sâad labourent environ 80 charrues,

Dans ces conditions, la tribu ne formera qu'un seul douar qui prendra le nom d'*Oum-el-Djellül*, du cours d'eau le plus important de son territoire.

Les revendications, au nombre de 4, toutes formulées par des particuliers, sans opposition de la Djemâa, portent sur la totalité des melks détenus en presque totalité par les Ouled-Sidi-ben-Aïssa, et qui embrassent une superficie de 1,820 h. 9 a. 41 c.

Le Domaine de l'Etat ne possède aucun immeuble sur ce territoire.

Les terres collectives de culture forment un total de 825 h. 61 a. 58 c. comprenant deux groupes séparés. L'un, placé au Sud-Est de la tribu, comprend 149 h. 19 a. 43 c. et est occupé par 13 famil-familles. L'autre, situé au Nord-Est, présente une superficie de 676 h. 42 a. 15 c. Comme étendue, comme qualité surtout, c'est le véritable pays de labour pour les Ouled-Ahmed-ben-Sâad. Aussi la vie agricole des fractions dépourvues de melk, s'est-elle, en quelque sorte, concentrée sur ce point. Par suite, les parcelles y sont nettement définies et occupées d'une manière permanente par les mêmes familles ; l'appropriation du sol est un fait accompli, et la constitution de la propriété individuelle se bornera à une simple constatation et à la délivrance de titres aux 28 familles qui se partagent actuelllement ce groupe.

Les communaux proprement dits, composés, comme il a été dit, principalement d'espaces rocailleux, présentent une superficie de 5,230 h. 96 a. 51 c. auxquels il faut ajouter 2 cimetières et 4 emplacements de silos.

L'étendue du Domaine public est évaluée à 167 h. 77 c. 53.

Ces diverses affectations sont régulières ; toutes les opérations de la Commission administrative de Médéa, dans la tribu des Ouled-Ahmed-ben-Sâad, ont suivi la marche fixée par les décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et je ne puis que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 455. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 30 MAI 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULED-AHMED-BEN-SAAD, cercle de Boghar, subdivision de Médéah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la Tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-AHMED-BEN-SAAD, cercle de Boghar, subdivision de Médéa, pro-

vince d'Alger, comprenant une superficie de huit mille cinquante-deux hectares dix-neuf ares trente-huit centiares (8,052 h. 19 a. 38 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2.— Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécntion du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 456. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

du 30 mai 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administratiou publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Ouled Ahmed-Ben-Saad, cercle de Boghar, subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 décembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arreté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu les documents relatifs à la question forestière et le plan de détail à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT .

Art. 1er. — Le territoire des Ouled-Ahmed-Ben-Saad, cercle de Boghar, subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar qui prend le nom d'*Oum-el-Djelüil,* et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H. A. C.
Melks			1.820 09 41
Terrains collectifs de culture			825 61 58
Biens communaux.	Terrains de parcours	5.230 96 51	5.238 70 86
	2 cimetières	7 26 60	
	4 empl. de silos	17 75	
Domaine public			167 77 53
Total			8.052 19 38

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret.

Fait à Paris, le 30 mai 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Senan, *province de Constantine.*

N° 457. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 30 mai 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des OULED-SENAN, de Guelma, par la Commission administrative de Bône, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Senan doivent leur nom à un marabout, Abd el Malek es-Senani, originaire du Maroc, qui, il y a 300 ans environ, se fixa dans le pays, en revenant d'un pélérinage à la Mecque et sut, à l'aide de son caractère, attirer sur ce point des familles arabes et kabyles, qui ont depuis constamment vécu dans un état tranquille et prospère au milieu des agitations des tribus voisines.

Le territoire occupé actuellement par cette tribu est situé sur le versant Nord-Est du massif montagneux de la Mahouna. Le sol est fertile, suffisamment pourvu d'eau et limitrophe de la commune de

Guelma ; sa population de 1,216 âmes, laboure 117 charrues 1/2 et possède 270 chevaux ou juments, 147 mulets, 8 ânes, 1,473 bœufs ou vaches, 2,119 moutons, 799 chèvres, 60 ruches à miel. L'impôt total est de 11,114 fr. 55 c., dont 1,854 fr. 05 c. pour les centimes additionnels.

En 1851, les Ouled-Senan, qui détenaient leurs terres à titre arch, subirent un prélèvement d'environ 1,800 h. pour la création de villages européens. Pour les désintéresser, l'administration leur attribua quatre azels d'une contenance approximative de 1,900 hectares, que le Domaine à reclamés seulement pour ordre et qui sont l'objet d'un abandon régulier à la tribu, dans le projet de décret de délimitation.

La délimitation, opérée sans difficulté, a donné une superficie de 4,573 h. 37 a. 45 a.

Les Ouled-Senan, qui posséderont 1,854 fr. de revenus sur les centimes additionnels, pourront augmenter leurs ressources au moyen de belles olivettes occupant, dans les communaux, une surface de 286 h. Ils sont donc dans des conditions très-favorables pour former un douar qui conservera le nom de la tribu.

Les terres collectives de culture, situées principalement dans les vallées et le long des cours d'eau, sont d'excellente qualité et se prêteraient avantageusement à certaines cultures industrielles. Elles sont réparties en six groupes d'une contenance totale de 1,265 h. 39 a. 56 c. Dans ce chiffre sont compris les emplacements de 5 mechtas permanentes, pour 16 h. 5 a. 15 c., et 17 jardins d'une contenance de 2 h. 28 a. 25 c., qui, lors de la constitution de la propriété individuelle, doivent être attribués aux familles qui les ont créés.

Les communaux ont une surface de 1,083 h. 86 a., formant huit groupes de terres de parcours, les uns couverts de broussailles, les autres complantés d'oliviers ; un neuvième groupe est affecté à un emplacement de cimetière.

Le Domaine à formulé les revendications suivantes :

1° La partie de l'azel, dit des *Ouled-Harrid*, située chez les Ouled-Senan, d'une contenance de 1,924 h. 34 a. et ainsi décomposée :

		H.	A.	C.
Superficie concédée à divers Européees et Indigènes, revendiquée pour ordre et classée dans les melks		933	58	80
Terres disponibles..................	875 83 82	880	02	20
2 Jardins disponibles...............	4 18 38			
Forêt d'*Aïn-Fernana*, affranchie de tous droits d'usage....................................		110	73	»
TOTAL...........		1.924	34	»

2° La forêt de *Touifza*, située en terre arch et d'une superficie de 219 h. 41 a. 95 c.

Aucune opposition n'a été faite à ces revendications.

La forêt de Touifza doit fournir aux besoins non-seulement des Ouled-Senan, mais aussi des Beni-Ourz-Eddin et des El-Khezara, tribus limitrophes.

Ces conditions rendent difficiles le rachat des servitudes. La question sera reprise plus tard, lorsque toutes les tribus de cette région auront été délimitées et réparties. En attendant, les droits d'usage sont maintenus tels qu'ils s'exerçaient avant 1851, sauf réglementation.

Les propositions qui précèdent étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, j'ai l'honneur de prier Votre-Majesté de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets, ci-joints qui les résument.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au departement de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 458. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 30 MAI 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Senan, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 22 avril 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Senan, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de quatre mille cinq cent soixante-treize hectares trente-sept ares quarante-cinq centiares (4,573 h. 37 a. 45 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documeuts ci-dessus visés.

Art. 2. — La tribu est reconnue définitivement propriétaire des quatre azels *Bled-Zimba*, *Bled-ben-Abiod*, *Bled-Safel-bou-Serra*, *Bled-Toubal* et *Bled-bou-Abdiah*, compris dans le périmètre ci-dessus délimité, et d'une contenance de dix-neuf cents hectares (1,900 hect.) qui lui ont été abandonnés en 1851, en compensation des terrains prélevés pour les besoins de la colonisation.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 459. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 30 MAI 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Senan, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;
Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er mars 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;
Vu le procès-verbal de bornage du douar ;
Vu le plan d'ensemble à l'appui ;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;
Vû l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-SENAN, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué en un douar qui conserve le nom d'*Ouled-Senan*, et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H. A. C
Melks (concessions)			933 58 80
Terrains collectifs de culture et mechtas permanentes			1.266 39 56
Communaux	Terres de parcours	1.082 12 »	1.083 86 »
	Cimetières	1 74 »	
Domaine de l'État	Terres restant de l'azel des Ouled-Harrid	880 02 20	1.240 17 15
	Forêt d'Aïn-Ferhana (même azel)	140 73 »	
	Forêt de Touifza	219 41 95	
Domaine public			79 35 94
TOTAL			4 573 37 45

ART. 2. — Les droits d'usage des habitants du douar sur la forêt de Touifza et sur celles situées dans le territoire des Ouled-Harrid, sont provisoirement maintenus, sous la surveillance du service forestier.

La forêt d'*Aïn-Fernana* continue à être affranchie de toute servitude.

ART 2. — **Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.**

Fait à Paris, le 30 mai 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Béchir, *province de Constantine.*

—

N° 460. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 10 août 1868.

SIRE,

La Commission administrative de Constantine a terminé, chez les BENI-BÉCHIR, du cercle de Collo, les travaux prescrits par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations exécutées dans cette tribu.

Les Beni-Béchir, formés de plusieurs groupes d'origine différente, mais aujourd'hui étroitement réunis, étaient presque indépendants sous la domination turque, et ne se sont soumis à la France qu'en 1842.

Leur territoire, situé à 32 kilomètres environ au Sud-Est de Collo, est borné : au Nord par la Méditerranée, à l'Est par les Ouled-Nouar

les M'Salla, les Zeramna; au Sud par les Taabna et les Beni-Salah, à l'Ouest par les Ouled-Khezer. Il est généralement montagneux et escarpé, surtout près du bord de la mer, mais présente sur certains points des pentes assez favorables à la culture des céréales et des arbres fruitiers. Il est arrosé par des sources nombreuses et par huit rivières, dont les unes se déversent au Nord dans la mer, les autres à l'Ouest dans l'Oued-Guebli qui traverse au Sud-Ouest de la tribu la petite plaine de Tamalous. Plus de la moitié du sol est couverte de bois ou de broussailles.

La délimitation déjà faite avec les Zeramua, les Beni-Salah et les Ouled-Khezer, chez lesquels le Sénatus-Consulte a reçu son application, n'a présenté aucune difficulté avec les autres tribus limitrophes; le périmètre, déterminé par 26 bornes et des obstacles naturels, embrasse une superficie de 6,991 h. 98 a. 88 c.

La population est de 1,118 habitants qui possèdent 280 gourbis ou tentes groupés en petits hameaux (zeribas), 15 chevaux ou juments, 22 mulets, 12 ânes, 1,212 bœufs, 572 moutons, 3,383 chèvres et 100 ruches à miel. Le nombre de charrues cultivées est de 72; l'impôt total s'élève à 8,163 fr. 71 c., y compris 1,245 fr. 31 c. de centimes additionnels.

On ne signale aucune industrie spéciale dans cette tribu qui tire ses principales ressources de l'élève et de la vente du bétail, ainsi que de la culture des oliviers.

Ces conditions ne permettant pas de constituer plusieurs unités communales, les Beni-Béchir ne formeront qu'un seul douar auquel sera donné le nom d'*El-Atba*, pour éviter les inconvéninnts qu'il y aurait à conserver celui de la tribu très-répandu en Algérie.

La propriété est détenue à titre melk et tous les héritages sont très-nettement délimités. Les biens de cette catégorie forment 34 groupes d'une superficie de 3,254 h. 17 a. 35 c.

Le Domaine à revendiqué, sans opposition ni contre-revendication :

1° Un terrain de 3 h. 6 c. situé à Tamalous et affecté depuis longtemps au campement des troupes;

2° Une zone forestière de 1,880 h. 31 a. 96 c., formant la partie d'une concession située sur le territoire des Beni-Béchir;

3° Sept lots boisés, non encore concédés, d'une superficie de 718 h. 4 a. 67 c.

La Commission a rangé d'office dans les biens domaniaux une parcelle de 5 h. 7 a., occupée par le Bordj ou Caravansérail de Tamalous et par ses dépendances.

Les indigènes exercent des droits d'usage et de parcours sur la totalité des forêts de leur territoire, mais, sur la partie déjà concédée, ces droits ont été modérés par un règlement du 18 juin 1864 ; à la demande de la Djemâa, le mode de jouissance actuel est maintenu jusqu'au réglement général à intervenir.

La tribu ne possède pas de terres collectives de culture.

Les biens communaux ont une étendue 1,039 h. 96 a. 30 c., savoir :

1° Cinq groupes de parcours formés de terrains vagues ou couverts de broussailles, 1,037 h. 76 a. 25 c. ;

2° Douze cimetières ou mosquées, 41 a. 65 c. ;

3° Un emplacement de marché à Tamalous, 1 h. 78 a. 40 c.

Le Domaine public embrasse une superficie de 91 h. 35 a. 60 c., dont 30 h. 55 a. 80 c. sont des lais et relais de mer.

Ces diverses propositions et classifications étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, j'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 461. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 10 AOUT 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des Beni-Béchir, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commiesions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 mars 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constataut l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Su le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie :

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Beni-Bechir, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de six mille neuf cent quatre-vingt-onze hectares quatre-vingt-dix-huit ares quatre-vingt-huit centiares (6,991 h. 98 a 88 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Fontainebleau, le 10 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,

Ministre Secértaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Nº 462. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 10 AOUT 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des BENI-BÉCHIR, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 4863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exéction dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 mars 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-BECHIR, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué en un seul douar qui prend le nom d'*El-Atba*, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et réparti ainsi qu'il suit :

						H. A. C.
Melks (propriétés privées)						3.254 17 35
Biens communaux		Terres de parcours			1.037 76 25	1.039 96 30
		12 cimetières et mosquées			41 65	
		Emplacement d'un marché			1 78 40	
Biens domaniaux	Frêts	Concédées	1.880 31 96		2.598 36 63	2.606 49 63
		Non concédées	718 04 67			
	Immeubles affectés à des services publics	Emplacement de bivouac	3 06 »		8 13 »	
		Caravansérail de Tamalous et dépendances	5 07 »			
Domaine public						91 35 60
					TOTAL	6.991 98 88

ART. 2. — Les membres du douar conserveront provisoirement, sous la surveillance du service forestier, les droits d'usage et de parcours qu'ils exercent sur les forêts de l'État, concédées on non concédées.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 10 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Harrid, *province de Constantine.*

N° 463. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 10 août 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations effectuées par la Commission administrative de Bône, sur le territoire des OULED-HARRID, du cercle de Guelma, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Harrid, originaires des environs de Djidjelli, vinrent s'établir, au XVIII[e] siècle, sur le versant Nord de la Mahouna. Plusieurs petites fractions kabyles se groupèrent successivement autour d'eux et formèrent à la longue une tribu dont les habitants restèrent toujours en dehors des luttes qui ont agité le pays. Sous

les Turcs, ils dépendaient du commandement de Guerfa, ils font actuellement partie du caïdat de Guelma.

Cette tribu est située à 9 kilomètres environ au Sud du chef-lieu du cercle ; elle est bornée : au Nord par la commune de Guelma, à l'Est par les Ouled-Sénan, au Sud par les Archach, à l'Ouest par l'Oued-Cherf. Le pays, très-accidenté et profodément silloné de ravins, est formé d'une série de hauteurs qui partant, au Sud, des sommets les plus élevés de la Mahouna, s'abaissent graduellement vers la plaine de la Seybouse. Le sol est de qualité médiocre, mais la tribu possède, en compensation, de vastes parcours qui lui permettent de se livrer, sur une grande écelle, à l'élève du bétail. Parmi les cours d'eau, l'Oued-Cherf est le seul qui ne soit jamais à sec pendant l'été. Les sources, au nombre de 22, ont une certaine importance.

La superficie des Ouled-Harrid est de 4,676 h. 65 a. 39 c., pour une population de 1,229 habitants, qui possèdent 164 chevaux ou juments, 144 mulets, 16 ânes, 1,064 bœufs ou vaches, 2,506 moutons, 1,971 chèvres, 28 ruches à miel, et cultivent 80 charrues. L'impôt est de 8,026 fr., y compris 1,444 fr. 68 c. de centimes additionnels.

Le territoire de la tribu est arch ; toutefois la jouissance s'exerce sur les terres collectives de culture d'une manière plus nette et plus individuelle que dans les pays purement arabes. Chaque parcelle est connue et délimitée, elle se transmet par héritage de mâle en mâle, et ne retourne à la communauté qu'à défaut de moyens d'exploitation ou en l'absence d'héritiers. C'est une véritable propriété, sauf le droit d'aliénation.

La tribu ne formera qu'un seul douar qui conservera le nom d'*Ouled-Harrid*.

Les revendications émanent toutes du service des Domaines et s'appliquent :

1° A la partie de l'azel des *Ouled-Harrid* située sur le territoire de la tribu de ce nom, d'une contenance de 1,571 h. 13 a. 99 c., et répartie de la maniere suivante :

		H. A. C.
Terres concédées ou vendues		591 68 69
Terres disponibles	903 45 15	979 45 30
Forêt de *Sidi-Sellem*	76 » 15	
ÉGAL		1.571 13 99

Les parcelles de la première catégorie, revendiquées pour ordre, ont été classées sans contestation dans les melks.

Les terres disponibles et le massif forestier ont été inscrits parmi les biens domaniaux sans contre-revendication.

2° A l'azel *El-Beck-Ghaoui*, d'une contenance approximative de 100 hectares, attribué, en 1851, à la tribu, en compensation de terrains pris pour la colonisation. Cette revendication, toute d'ordre, n'a d'autre but que de faire régulariser l'abandon par le décret de délimitation et de décharger les sommiers du Domaine ;

3° Aux Ruines romaines d'*Aïn-Nechma*, qui présentent un certain intérêt archéologique (1 h.);

4° A deux jardins inoccupés (65 a.) ;

5° A quatre massifs forestiers distincts de celui de Sidi-Sellem, des Ouled-Harrid, d'une étendue totale de 538 h. 12 a. 40 c.

Ces diverses revendications n'ont soulevé ni opposition de la part de la Djemâa, ni contre-revendications particulières.

La Commission a recherché si les indigènes installés sur la partie disponible de l'azel des Ouled-Harrid, n'avaient pas de titres pour obtenir un cantonnement équitable. Elle a reconnu que ces terres sont exploitées par des locataires qui n'ont aucune racine sur le sol et changent généralement tous les trois ans, à l'époque du renouvellement des baux. Dans ces conditions, il n'y avait aucune proposition à faire en leur faveur.

Des droits d'usage sont exercés sur les quatre massifs situés en territoire arch, non-seulement par les Ouled-Harrid, mais encore par les Ouled-Senan, les Beni-Ourzeddine et les Khezara. Cette situation complexe n'a pas permis de rechercher une combinaison pour le rachat de ces servitudes ; le mode de jouissance actuel est provisoirement maintenu. Le canton de Sidi-Sellem, compris dans l'azel des Ouled-Harrid, est seul, par le fait de sa position, dégagé de toute servitude.

Les terrains collectifs de culture sont répartis en 10 groupes, d'une contenance totale de 1,293 h. 40 a. 50 c. On a compris dans cette catégorie 9 mechtas permanentes (29 h. 36 a. 64 c.) et vingt-trois parcelles cultivées en jardins (1 h. 88 a. 91 c.), qui, lors de la constitution de la proprié individuelle, devront être attribuées aux familles qui les ont mises en valeur.

Les terres de parcours occupent principalement les mamelons qui forment les contre-forts de la Mahouna. Elles présentent un peuplement de broussailles dominé par de beaux oliviers. Leur surface est de 1,162 h. 87 a. 50 c., dont 600 h. environ en olivettes. Les biens communaux comprennent, en outre, quatre cimetières d'un hectare chacun.

Le Domaine public s'étend sur 105 h. 46 a.

Les travaux de la Commission administrative de Bône, chez les Ouled-Harrid, ayant suivi la marche tracée par les décrets et instructions sur la matière, je ne puis que prier Votre Majesté de daigner signer les projets de décrets ci-annexés, qui fixent la délimitation et la répartition de cette tribu.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 464. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 10 AOUT 1868

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-HARRID, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 mars 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu :

Vu le plan périmetrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le president de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART 1er — Le territoire de la tribu des OULED-HARRID, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine. comprenant une superficie de quatre mille six cent soixante-seize hectares, soixante-cinq ares, trente-neuf centiaees (4,676 h. 65 a. 39 c.) est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — La tribu est reconnue définitivement propriétaire de l'azel *El-Bech-Ghaoui*, compris dans le périmètre ci-dessus délimité et d'une contenance de cent hectares (100 h.), qui lui a été abandonné en 1851, en compensation des terrains prélevés pour les besoins de la colonisation.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 10 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 465. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 10 AOUT 1868

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1867, qui désigne la tribu des OULED-HARRID, cercle de Guelma, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 mars 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemmâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-HARRID, cercle de Guelma, subdivision de Bône. province de Constantine

territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui conserve le nom de la tribu, et réparti ainsi qu'il suit. conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

				H. A. C.
Biens melks, terrains concédés ou vendus				591 68 69
Terrains collectifs de culture et mechtas				1.293 40 50
Biens communaux	Terres de parcours	1.162 87 50		1.166 87 50
	Cimetières	4 » »		
Domaine de l'État	Azel de Ouled-Harrid (partie)	903 45 15	905 10 15	1.519 22 70
	Ruines romaines	1 » »		
	2 Jardins	» 65 »		
	Forêts		614 12 55	
Domaine public				105 46 »
TOTAL				4.676 63 39

ART. 2 — Les droits d'usage que les habitants du douar exercent dans les forêts situées sur leur territoire, ainsi que sur celui des Ouled-Senan, sont provisoiremont maintenus.

Le massif de *Sidi-Sellem* reste affranchi de toute servitude.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 10 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Beni-Derdjin, *province d'Alger.*

N° 466. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 10 août 1868.

Sire,

En exécution d'un décret du 13 mars 1867, la tribu des Beni-Derdjin, du cercle d'Orléansville, a été soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux que la Commission administrative d'Orléansville vient de terminer dans cette tribu.

Les Beni-Derdjin sont d'origine berbère ; leur histoire ne présente aucun fait saillant. Après la prise d'Alger, ils restèrent d'abord indépendants, puis suivirent la fortune d'Abd el Kader et furent des premières à demander l'aman, lors de la création du poste d'Orléansville. Leur penchant à écouter la parole des fanatiques et à donner asile aux malfaiteurs leur a valu autrefois des châtiments rigoureux, mais ils sont aujourd'hui parfaitement tranquilles.

Cette tribu, située à 34 kil. au Nord-Est d'Orléansville, occupe les hauteurs qui bordent la rive droite du Chélif. Elle est limitée au Nord par les Maïn et les Sinfita, à l'Est par les Tacheta de Cherchell, au Sud par les Beni-Rached et les Medjadja, à l'Ouest par les Heumis.

La délimitation, déjà faite avec quatre de ces tribus, n'a soulevé aucune difficulté avec les Sinfita et les Tacheta. La superficie reconnue est de 4,721 h. 73 a.

La population, de 1,268 habitants, possède 156 chevaux, 16 mulets, 96 ânes, 807 bœufs, 4.266 moutons, 1,480 chèvres et 546 ruches à miel. Le nombre des charrues cultivées est de 149, l'étendue des jardins de 50 hectares. L'impôt total est de 6,179 fr. 79 c., dont 942 fr. 68 c. de centimes additionnels.

Le sol, généralement mameloné et raviné, présente quelques beaux plateaux ; il est favorable à la culture des céréales, de la vigne et des arbres fruitiers. Les sources sont nombreuses et donnent des eaux abondantes d'excellente qualité. Les Beni-Derdjin les utilisent ainsi que celles des rivières pour arroser leurs jardins peuplés d'orangeers, de citronniers, de grenadiers et surtout de figuiers d'un grand rapport. Depuis quelques années, ces indigènes s'adonnent à la culture de la pomme de terre.

Cette tribu n'est pas assez importante pour être fractionnée. Elle formera un seul douar, qui conservera le nom de *Beni-Derdjin*, et se trouvera dans de bonnes conditions de prospérité.

Le territoire est entièrement melk.

Le Domaine n'a présenté aucune revendication.

Il n'y a ni terrains collectifs de culture, ni terres communales de parcours. Les troupeaux trouvent des pâturages suffisants dans les parties incultes des propriétés melk. Les communaux se bornent à 8 cimetières dont l'abandon a été régulièrement consenti à la Djemâa par les propriétaires du sol (4 h. 59 a. 85 c.), et un jardin de 0 h. 50 a. 25 c., propriété de la tribu, qui l'a entouré d'un mur en pierres et en partage annuellement les produits entre les gens les plus nécessiteux.

Le domaine public s'étend sur 64 h. 62 a. 50 c.

En résumé, les travaux exécutés chez les Beni-Derdjin ont suivi la marche indiquée par les décrets et instructions qui régissent la matière. J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner approuver les propositions dont cette tribu est l'objet, en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

N° 467. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 10 AOUT 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des Beni-Derdjin, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commmission administrative, en date du 31 octobre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Beni-Derdjin, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, comprenant une superficie de quatre mille sept cent vingt un hectares soixante-treize ares (4,721 h. 73 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 10 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 468. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 10 AOUT 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des BENI-DJERDJIN, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 31 décembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du Douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-DERDJIN, cercle et et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, terri-

toire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents sus-visés, en un douar qui conserve le nom de la tribu, et réparti de la manière suivante :

	H.	A.	C.
Melks (propriétés privées)	4.652	»	40
Biens communaux	5	10	10
Domaine public	64	62	50
TOTAL	4 721	73	»

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 10 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Djebala, *province d'Oran.*

N° 469. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 10 août 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations que la Commission administrative de Mostaganem a exécutées, en vertu des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-

Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des DJEBALA, du cercle de Mostaganem.

La tribu des Djebala est formée de Berbères et d'Arabes. Sous les Turcs, elle faisait partie de la confédération des Medjeher. Ralliés à Abd el Kader, puis à Bou Maza, les Djebala se soumirent définitivement à la France en 1845.

Le territoire situé sur la rive droite et à l'embouchure du Chélif, est borné : au Nord par la Méditerranée, à l'Est par les Mzila et les Ouled-Khelouf, au Sud par les Ouled-Bou-Kamel, à l'Ouest par la commune de Mostaganem et la mer. Le pays est très-accidenté, sauf à l'Ouest, où le terrain prend la forme d'un vaste plateau qui s'élève de 150 à 200 mètres au-dessus du niveau de la mer. Les parties cultivées sont peu étendues, mais assez fertiles; les eaux de bonne qualité. Les productions agricoles consistent en blé, orge et maïs et en fruits de quelques jardins de figuiers.

La délimitation, opérée sans difficultés sérieuses, présente une superficie de 21,874 h. 78 a.

Les Djebala comptent 2,510 habitants qui possèdent 31 chevaux ou juments, 3 mulets, 250 ânes, 1,945 bœufs ou vaches, 4,592 moutons, 8,769 chèvres, et labourent 257 charrues 1/4. L'impôt est de 17,928 fr. 55 c., dont 2,679 fr. 78 c. de centimes additionnels.

Les terrains cultivés sont presque tous agglomérés sur un seul point, de telle façon qu'it est impossible d'opérer une division normale du territoire. Les Djebala formeront donc un seul douar sous le nom de *Chouachi*, emprunté à la montagne la plus importante de la tribu, près de laquelle se trouvent réunis le bois communal et les priucipales terres de culture.

La terre est possédée à titre melk.

Les revendications domaniales s'appliquent aux deux massifs forestiers *Bou-Rahma* et *Zegnoun*. Le massif de Zegnoun fait suite a un boisement plus étendu et du mùme nom, situé chez les Ouled-bou-Kamel. Il n'avait été revendiqué que dans la prévision de la soumission de la partie principale au régime forestier; mais cette partie ayant été classée dans les melks par le décret du 20 novembre 1867, le Domaine s'est désisté en faveur des indigènes contre-revendiquants, qui. du reste, présentaient des titres sérieux à la propriété du sol.

La forêt de *Bou-Rahma*, non encore soumise au régime forestier, est, déduction faite des enclaves, d'une contenance réelle de 2,418 h. 22 a. 40 c. Ce massif, qui s'étend au bord de la mer et se prolonge chez les Ouled-Khelouf, se divise en trois groupes séparés par des terres melk défrichées ; mais ces trois groupes sont telle-

ment rapprochés qu'ils doivent être considérés comme une seule et même forêt,

Sept indigènes se disant propriétaires de cette forêt, sans formuler de contre-revendications catégoriques, se sont bornés à réclamer les enclaves cultivées et les terres incultes attenantes, en conservant leurs droits d'usage sur l'ensemble du massif, déclarant à cette condition renoncer à tout droit de propriété sur la forêt proprement dite. Ces propositions ont été acceptées et régularisées par un acte de transaction passé devant le cadhi et aux termes duquel la forêt de Bou-Rahma, d'une contenance de 2,418 hectares, a été classée comme bien de l'Etat et déclarée affranchie de toute servitude, sauf le droit d'usage des sept indigènes mentionnés dans l'acte de transaction.

Les besoins généraux se trouvent d'ailleurs satisfaits par la constitution en bois communal soumis à la surveillance du service forestier, du massif de *Dar-Chouachi*, d'une contenance de 706 h. 70 a. 20 c., sur lequel quelques indigènes avaient à faire valoir des prétentions dont ils ont fait abandon au profit du douar par un acte passé devant le cadhi.

Les cimetières et mechtas sont compris dans la catégorie des communaux pour 22 h. 46 a., et un emplacement de marché pour 1 h. 91 a.

Les melks, qui ne renferment que 2,500 h. cultivés, ont une superficie de 18,632 h. 47 a. 40 c., ce qui implique que d'immenses parcours sont réservés aux troupeaux.

Le domaine public comprend 93 h. 01 a.

Les propositions qui précèdent étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 470. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 10 AOUT 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des DJEBALA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prercrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 mars 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er.— Le territoire de la tribu des DJEBALA, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de vingt-et-un mille huit cent soixante

quatorze hectares soixante dix-huit ares (21,874 h. 78 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 10 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 471. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 10 AOUT 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Djebala, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 mars 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu les actes de transactions passés devant le cadhi d'Aïn-Tédelès, le 6 avril 1868, numéros 217 et 218 du registre ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des DJEBALA, cercle et subdivision de Mostaganem, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar sous le nom de *Chouachi*, ainsi composé :

			H. A. C.
Melks (propriétés privées)			18.632 47 40
Biens domaniaux (forêt de *Bou-Rahma*)			2.418 22 40
Biens communaux	Bois de *Dar-Chouachi*	706 70 20	731 07 20
	Cimetières et mechtas	22 46 »	
	Emplacement de marché	1 91 »	
Domaine public			93 01 »
TOTAL			21.874 78 »

ART. 2 — Le massif de *Dar-Chouachi* est constitué en bois communal soumis au régime forestier.

ART. 3. — La forêt domaniale de *Bou-Rahma* est affranchie de toute servitude. Toutefois, les sept indigènes des Djebala, désignés dans l'acte de transaction passé, le

6 avril 1868, devant le cadhi d'Aïn-Tédelès, continueront à y exercer les droits dont ils jouissaient antérieurement à la loi du 16 juin 1851.

Un arrêté du Gouverneur Général déterminera la nature et l'étendue de ces droits.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 10 août 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Minitre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Righa, *province d'Alger.*

-

N° 472. — RAPPORT A L'EMPEREUR

—

Paris, le 21 septembre 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative de Miliana dans la tribu des RIGHA, qu'un décret du 11 avril 1866 a désignée pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Righa, qu'on croit d'origine berbère, étaient souvent en lutte avec leurs voisins et tentaient toujours de s'affranchir de l'autorité

des beys. En 1815, à la suite d'une insurrection, ils furent cernés en masse près d'Aïn-Sultan, enleves et transportés dans la province d'Oran, tandis que leurs terres étaient vendues aux tribus voisines ou réunies au domaine du beylik, sous le nom de *Haouch Righa.*

Après quinze ans d'exil, en 1830, les Righa purent revenir dans leur pays et réoccupèrent à l'amiable leurs anciennes propriétés, moyennant le remboursement aux occupants de la moitié du prix d'achat. Profitant bientôt de la chute du gouvernement turc et s'appuyant sur un acte de restitution signé, en septembre 1830, par l'agha Mohamed, acte d'une authenticité fort douteuse, ils se réinstallèrent sur le haouch Righa dont ils jouirent paisiblement jusqu'en 1855, époque à laquelle cet immeuble fut reconnu et classé comme domanial.

La soumission des Righa date de 1842.

La tribu occupe, à 5 kil. au Nord et à l'Est de Miliana, le massif montagneux du Zaccar et de ses contreforts, la Taffraout et le Djebel Ouamber. Elle touche, à l'Est, à la commune de Vesoul-Bénian, au Sud et à l'Ouest, à celle de Miliana.

Le territoire est coupé de ravins profonds, de rochers à pic et de précipices qui le rendent d'un accès difficile ; le sol, couvert de broussailles, formé de calcaires et de schistes, est peu propre à la culture des céréales. La vigne, qui réussit bien sur les pentes, couvre environ 15 hectares. Partout où les irrigations sont possibles, ont été créés des jardins dont le nombre s'élève à 123. Ce territoire est traversé par les routes de Miliana à Alger et à Cherchel, ainsi que par le chemin de fer en construction d'Alger à Oran. Il renferme des mines de fer, de cuivre et de plomb, des carrières de gypse et de marbre, non encore exploitées.

La superficie de la tribu est de 15,019 h. 21 a. 15 c.

La population est de 2,194 habitants, qui possèdent 10 maisons, 21 tentes, 325 gourbis, 65 chevaux, 9 mulets, 257 ânes, 2,002 bœufs, 10.934 moutons, 4,776 chèvres et 23 ruches à miel. Le nombre des charrues cultivées est de 159 ; le chiffre total de l'impôt de 10,437 fr. 94 c., y compris 1,592 fr. 23 c. de centimes additionnels.

Les Righa sont adonnés principalement à l'élève du bétail, à la fabrication du charbon et au transport des bois exploités dans les massifs soumis au régime forestier.

Ces conditions diverses d'étendue, de peuplement et de ressources ne permettent pas de fractionner la tribu ; elle constituera un seul douar qui prendra le non d'*Adélia*, emprunté à la principale montagne du territoire,

Antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, 2,663 h. 40 a, avaient été prélevés, savoir :

	H	A.	C.
1° Pour la création du centre de Vesoul-Bénian....	60	»	»
2° Pour la création du centre d'Aïn-Sultan.........	1.387	»	»
3° Pour un emplacement de bivouac et une concession européenne...........................	11	26	20
4° Pour trois postes de cantonniers et un poste télégraphique................................	5	13	80
5° Pour l'affectation au domaine du haouch Righa..	1.200	»	»
TOTAL...............	2.663	40	»

Quoique des compensations aient été accordées en temps opportun aux intéressés, il s'est produit, pendant les opérations de la Commission, de nombreuses réclamations qu'il y a lieu de rejeter, sauf les quatre suivantes, qui seront l'objet d'attributions territoriales à titre gracieux :

1° Un indigène, dépossédé de 12 h. 15 a. pour la création d'Aïn-Sultan;

2° Quatre indigènes, dépossédés des 11 h. 26 a. 20 c. pour le bivouac d'Aïn-Kahla et une concession faite à un Européen;

3° Six indigènes dépossédés de 2 h. 93 a. 64 c. pour deux postes de cantonniers à Tizi-Ouchir et à Aïn-Turqui;

4° Une superficie de 1 h. 13 a. 31 c., occupée par l'ancien poste télégraphique d'Adélia, serait abandonnée en outre à un indigène qui la réclame, sous réserve du règlement ultérieur de la question de propriété des constructions,

Quant aux réclamations élevées au sujet du *Haouch Righa*, le Gouverneur général est d'avis de les rejeter toutes, par la raison que cette terre a été confisquée par les Turcs en 1815 ; que l'acte de restitution de septembre 1830 manque d'autorité et d'authenticité, et que le Domaine, qui avait repris possession de cet immeuble en 1855, l'a depuis aliéné au département d'Alger, qui lui-même l'a échangé avec des particuliers.

Quoi qu'il en soit, la position des indigènes qui occupent aujourd'hui, en qualité de locataires, l'haouch Righa, est digne d'intérêt ; car, de 1830 à 1855, ils ont détenu de fait et de bonne foi, sinon de droit, ladite terre dont ils se considéraient comme les propriétaires.

Cette situation a justement éveillé l'attention de la Commission

ainsi que celle du Conseil de Gouvernement, et le Gouverneur général, dont je partage l'opinion, est d'avis d'appliquer aux 585 indigènes habitant aujourd'hui le haouch Righa les dispositions bienveillantes prises à l'égard des indigènes fixés sur les azels, l'autorité administrative restant chargée du soin de pourvoir, sur un autre point et dans les mesures possibles, aux besoins des intéressés.

La propriété est essentiellement melk chez les Righa.

41 Revendications ont été produites, dont 22 émanent de particuliers et 19 du Domaine ; la Djemâa a fait, de plus, neuf oppositions pour le maintien de ses droits d'usage sur les zones boisées.

Divers immeubles sont revendiqués à la fois par le Domaine et par des particuliers.

A la suite de l'examen de ces litiges, le Gouverneur général propose de maintenir les prétentions de l'Etat sur les immeubles revendiqués sous les nos 2, 3, 5, 10, 11 et 14, et de classer dans les communaux une parcelle de 0 h. 36 a. 80 c., occupée par un cimetière et un marabout que la Djemâa réclame.

Ces divers immeubles comprennent plusieurs terres de culture et deux postes de cantonniers ou de garde, d'une superficie de 254 h. 76 a. 28 c. ; les contre-revendiquants restent libres de faire valoir leurs titres en justice s'ils le jugent convenable.

Sous les nos 6, 7, 8 et 9, le Domaine a revendiqué le bivouac d'Aïn-Kahla, les postes de cantonniers du Grand-Tournant, de Tizi-Ouchir et d'Aïn-Turqui. Des transactions administratives ont déjà désintéressé les contre-revendiquants de trois de ces parcelles ; l'Etat poursuit l'expropriation de la quatrième sur laquelle est installé le poste du Grand-Tournant. Ces quatre immeubles, d'une surface de 11 h. 92 a. 67 c., sont donc classés comme domaniaux.

Enfin, les huit dernières revendications domaniales ont trait aux massifs boisés de la tribu.

Le service des Domaines, s'appuyant sur la loi du 16 juin 1851 et nonobstant les contre-revendications, a maintenu ses droits :

1° Sur 2,435 h. de forêts soumises au régime forestier, de 1858 à 1860, peuplées de chênes-liége, de chênes à glands doux, d'oliviers, de pins d'Alep, etc. ;

2° Sur 2,797 h. en trois cantons, d'une valeur forestière bien inférieure aux premiers et non soumis au régime forestier.

La tribu exerce sur tout le sol boisé des droits d'usage de parcours et de glandée dont la Djemâa a réclamé le maintien intégral,

la faculté de cueillir des glands étant précieuse pour l'alimentation de cette population pauvre.

En raison du peu d'importance du boisement des 2,797 hectares non soumis au régime forestier et des faibles ressources de la tribu, le Gouverneur général, partageant l'avis de la Commission, du Conseil de gouvernement et des services compétents, propose d'en faire l'abandon au douar et de le constituer en bois communal soumis à la surveillance du service des forêts. De cette façon, le riche boisement de 2,435 h. restera propriété de l'Etat, affranchie de toute servitude, moins toutefois le droit de glandée, qui sera maintenu pour une période de quinze années pendant laquelle les chênes à glands doux du bois communal pourront être régénérés et mis en état de complète production.

Comme plusieurs particuliers ont élevé des prétentions sur les cantons de la Route muletière et de l'Oued-Souffay, dépendants du bois devenu communal, le douar d'Adélia sera chargé, comme subrogé à l'Etat, de défendre ses droits contre les revendiquants.

En résumé, la propriété privée chez les Righa comprend 9,324 h. 47 a. 90 c., savoir : 9,323 h. 34. 59 c. provenant de melks existant déjà, et 1 h. 13 a. 31 c., terrain de l'ancien télégraphe d'Adélia, abandonné au contre-revendiquant.

Les biens communaux embrassent 2,806 h. 94 a. 35 c., savoir : 2,797 h. de bois communaux et 29 h. 94 a. 35 c. occupés par 33 cimetières ou koubbas, dont les propriétaires ont régulièrement fait cession au douar.

Les biens domaniaux comprennent :

1° La forêt des *Righa* avec une maison de garde et ses dépendances (2 h. 16 a. 80 c.)		2.435 » »
2° Six lots de culture		253 15 70
3° Immeubles affectés à des services publics :		
Quatre maisons de cantonniers	5 61 17	13 53 35
Emplacement de bivouac	7 92 18	
Total		2.701 69 05

Enfin, le Domaine public s'étend sur 166 h. 09 a. 85 c.

Ces différentes propositions et classifications résultent d'une étude très-consciencieuse des diverses questions et de la situation de la tribu ; elles sont conformes aux dispositions des décrets et

instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 473. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 21 SEPTEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 11 avril 1866, qui désigne la tribu des RIGHA, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 juin 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmètrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Righa, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, comprenant une superficie de quinze mille dix-neuf hectares vingt-un ares quinze centiares (15,019 h. 21 a. 15 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 21 septembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 474. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 21 SEPTEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 11 avril 1866, qui désigne la tribu des RIGHA, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 19 novembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des RIGHA, cercle et subdivision de Miliana, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitixement constitué en un seul douar, sous le nom d'*Adélia,* et décomposé ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

				H. A. C.
Melks (propriétés privées)	Melks existants......		9.323 34 59	9.324 47 90
	Terrain du télégraphe d'Adélia, abandonné par le Domaine.....		1 13 31	
Biens communaux	Bois communal (3 groupes)...............		2.797 » »	2.826 94 35
	33 cimetières ou koubbas................		29 94 35	
Biens domaniaux	Forêts. — Forêt des Righa....		2.435 » »	2.701 69 05
	Terres. — 6 lots de terre de culture.....................		353 17 70	
	Immeubles affectés à des services particuliers	4 maisons de cantonniers 5 61 17 Bivouac d'Aïn Kahla...... 7 92 18	13 53 35	
Domaine public..........				166 09 85
			TOTAL............	15.019 21 15

ART. 2. — Les trois cantons boisés dits de la *Route muletière*, de *Chaïgre* et de l'*Oued-Souffay*, d'une contenance de deux mille sept cent quatre-vingt-dix-sept hectares (2,797 h.), sont abandonnés au douar d'Adélia, à titre de bois communaux soumis à la surveillance du service forestier.

Par suite de cet abandon, les deux mille quatre cent trente-cinq hectares (2,435 h.) de la forêt domaniale des *Righa*, sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours, sauf celui de glandée, qui est maintenu en faveur des indigènes du douar pendant une période de quinze années.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au dépar-

tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 21 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Menade *province d'Alger.*

—

N° 475. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 22 septembre 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés dans la tribu des BENI-MENADE, cercle de Cherchel, par la Commission administrative de Miliana, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Beni-Menade sont d'origine berbère et installés depuis une époque très reculée dans le pays qu'ils occupent. Ils prirent part aux guerres dont le Moghreb fut le théâtre jusqu'au XVIe siècle, et vécurent en bonne intelligence avec les Turcs, qui les protégèrent contre les attaques des Beni-Menasser et des Soumata. Après 1830, entraînés dans le mouvement général, ils luttèrent contre nous, prirent parti pour El Hadj Abd-el-Kader et firent leur soumission

en 1843. L'élément arabe s'est peu à peu développé parmi eux et a modifié leurs mœurs.

Leur territoire, situé à 20 kilomètres au Sud-Est de Cherchel, est limité au Nord par les communes de Cherchel et de Marengo, à l'Est par les Soumata, au Sud par la commune de Vesoul-Bénian, les Bou-Hallouane et les Righa ; à l'Ouest par les Beni-Menasser de Miliana et de Cherchel. Il est formé par les versants d'un contrefort détaché du Zakhar vers la mer, et comprend trois zones distinctes : la première au Nord, présentant une plaine accidentee, en majeure partie couverte de lentisques et de broussailles ; la seconde au centre, généralement montagneuse, la troisième au Sud, abrupte et très-escarpée.

La délimitation n'a donné lieu qu'à deux contestations avec les Beni-Menasser de Cherchel. Les Djemâas intéressées ont réglé ces difficultés à l'amiable. Le périmètre adopté embrasse une superficie de 24,792 h. 11 a. 40 c.

La population, divisée en six fractions, compte 3,688 habitants qui possèdent 10 maisons, 479 gourbis, 157 tentes, 165 chevaux ou juments, 34 mulets, 373 ânes, 3,506 bœufs, 4,986 moutons, 13,374 chèvres, 892 ruches à miel et 288 jardins. Le nombre des charrues cultivées est de 255 ; l'impôt total est de 26,244 fr. 57 c., dont 4,002 fr. 94 c. de centimes additionnels.

Le sol est très-accidenté et impropre à la culture sur beaucoup de points ; la tribu tire ses principales ressources de l'élève et du commerce du bétail.

Ces conditions diverses ont permis de répartir les Beni-Menade en trois douars, ainsi qu'il suit :

DOUARS	POPULATION.	SUPERFICIE. h. a. c.	REVENUS. fr c.
Du SAHEL............	1.292	10.887 73 55	1.596 70
Des BENI-MERIT......	1.157	4.837 45 85	1.177 49
D'EL-HAMMAM........	1.239	9.066 92 »	1.229 05

Cette division, motivée par la forme même du terrain, groupe deux à deux les six fractions de la tribu ; elle assure à la vitalité des trois douars-communes des éléments déjà satisfaisants et que le voisinage des centres européens, de routes importantes et du chemin de fer d'Alger à Oran ne pourra que développer.

Le territoire des Beni-Menade, dont le caractère est essentiellement melk, a été l'objet de 1,355 revendications formées, savoir : 1,326 par des particuliers, 29 par le Domaine.

Les 29 revendications domaniales concernent :

1° Sept terrains concédés et réclamés pour ordre seulement ;

2° Six immeubles affectés à des services publics, dont trois maisons de cantonniers, deux emplacements de bivouacs et celui de l'emplacement thermal d'*Hammam-Righa* ;

3° Six parcelles disponibles, dont une en dehors du territoire de la tribu ;

4° Dix massifs boisés, dont un, *Gaati-el-Kaderet*, est situé en dehors du périmètre de la tribu.

Indépendamment de ces immeubles, le Domaine à prélevé, antérieurement au Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des Beni-Menade, 1,475 h. qui ont été affectés, hors du périmètre actuel, aux centres de Vesoul-Bénian, Bou-Medfa, Pont-de-l'Oued-Djer, Bourkika, Marengo, ainsi qu'à une concession européenne.

Cette superficie, de 1,475 h., aussi revendiquée pour ordre par le Domaine, était en majeure partie d'origine domaniale ; pour le surplus, l'Etat avait accordé d'équitables compensations aux indigènes dépossédés. Cependant quelques propriétaires ont réclamé près de la Commission, comme n'ayant pas reçu les indemnités auxquelles ils avaient droit.

D'un autre côté, les revendications exercées par le Domaine ont donné lieu à diverses contre-revendications.

Après un examen sérieux des litiges, le Gouverneur-Général est d'avis d'adopter les solutions suivantes, les indigènes dont les droits sont écartés restant libres de se pourvoir devant les tribunaux :

Litiges concernant les terrains :

1° L'établissement thermal d'*Hammam-Righa*, comprenant l'hôpital militaire et ses dépendances (31 h. 05 a. 65 c.) les sources ferrugineuses et gazeuses (1 h. 7 a. 75 c.) l'établissement thermal indigène bâti avec les fonds du budget des centimes additionnels (4 h. 61 a.), soit une superficie totale de 36 h. 74 a. 40 c., étaient contre-revendiqués par différents indigènes qui ont accepté une transaction et vont recevoir par les soins de l'administration une compensation territoriale. Ces 36 h. 74 a. 40 c. sont, en conséquence, classés comme domaniaux ;

2° Les droits de l'Etat sur neuf lots formant le 1/3 indivis de la terre d'*El-Habba*, sont reconnus ; mais la vente de ces parcelles

de peu d'importance étant décidée en principe et au moment d'être réalisée, ce terrain a été compris dans les melks ;

3° Les prétentions de plusieurs indigènes sur un lot de 38 h. 27 a 35 c., concédé à un européen, sont répoussées, et ce lot est classé dans les melks ;

4° Les réclamatipns de trois indigènes sur une partie du *Blad-bou-Chouaït* sont fondées ; la part de l'Etat sur cette terre n'est que de 32 h. 90 a. qui sont classés comme domaniaux ;

5° Trois particuliers contre-revendiquent une portion du *Blad-Hadjoute*, concédée à un Européen et située sur le territoire de Marengo. Deux seulement présentent des titres donnant droit à des compensctions qui seront assurées par l'autorité administrative;

6° Diverses familles élèvent des prétentions à la propriété du *Blad-Tamelhat*, compris dans la forêt de Bou-Rouis, qui est aujourd'hui située en territoire civil et soumise au régime forestier. Deux de ces familles, les Messadia et les Sidi-Zian, sont seules reconnues fondées dans leurs demandes et recevront des compensations.

Litiges cancernant les forêts.

Les réclamations de deux indigènes sur la forêt de *Chaïba* sont repoussées. Ce massif est classé comme domanial pour une superficie de 666 h, 53 a. ; neuf parcelles qui y sont enclavées (161 h. 92 a.) sont inscrites comme melk ; deux cimetières et marabouts, dont l'un très-vénéré, celui de Si-Moussa-ben-Tifour, sont compris dans les communaux (3 h. 55 a.).

2° La contre-revendication portant sur la forêt de *Madeloun* est abandonnée par celui qui l'a formulée. Ce massif de 58 h. 75 a. est classé comme domanial, et une enclave de 9 h. 10 a. est classé comme melk.

3° Une partie de la forêt de *Tideuft* réclamée par divers indigènes dont les droits sont fondés, est abandonnée aux contre-revendiquants. Le reste du massif est affecté, comme il est dit ci-après, à la création d'un bois communal.

4° et 5° Le Domaine se désiste de ses revendications à l'égard des forêts de *Bou-Issoum* et *Bou-Irzen*, qui sont classées dans les melks.

6° Quatre contre-revendications concernant une partie de la forêt de *Dadamimoun*, sont reconnues fondées. Il n'est donc attribué à l'Etat que la zone non-contestée, et celle de 337 h. 67 a., qui est réclamée par un cinquième prétendant dont les titres sont sans valeur. Le massif domanial de Dadamimoun présente ainsi une surface de 2,226 h. 77 a. 50 c., déduction faite de trois enclaves de 18 h. 90 a. classées comme melk, et d'une certaine étendue boisée,

destinée ainsi que le massif de Tideuft, à former un bois communal.

7° Quatre indigènes réclament, en divers lots, la totalité de la forêt de *Fedjana*. Les prétentions de trois d'entr'eux sont admises, mais celles du quatrième ne reposent sur aucun titre sérieux et sont rejetées. La partie du massif qui reste à l'Etat forme un groupe de 96 h.;

8° Un indigène contre-revendique une petite parcelle de 7 h. 40 a. de la forêt de *Dra-el-Kotta* ; mais ses droits ne sont pas établis par des preuves suffisantes. Le massif est classé comme domanial ; sa superficie est de 206 h. 40 a., dans laquelle n'est point comprise une petite enclave de 5 h. 48 a. classée comme melk ;

9° Le massif de *Fernan-Chouk* a donné lieu à une seule contre-revendication admise comme fondée. La partie de la forêt restant sans conteste à l'Etat, comprend ainsi 202 h. 5 0c., sur lesquels 148 h. doivent être constitués, comme il est dit ci-après, en bois communal. La portion domaniale de Fernan-Chouk se reduit donc à 54 h. 50 a.

La Commission, recherchant les moyens de racheter tous les droits d'usage que les Beni-Menade exercent sur la totalité des forêts domaniales de leur territoire, a préparé trois projets de transactions d'après lesquels ces forêts, d'une superficie totale de 3,328 h. 95 a. 50 c., seraient affranchies de toutes servitudes, moyennant l'attribution, à titre de bois communaux soumis au régime forestier :

1° Au douar d'El-Hammam de 395 h. 73 a. 50 c. dépendant du massif de Dadamimoun ;

2° Au douar du Sahel, de 397 h. 50 a. prélevés sur les massifs de Dadamimoun et de Tideuft ;

3° Au douar de Beni-Merit de 148 h. du groupe de Fernan-Chouk.

Le Gouverneur-Général est d'avis d'approuver les arrangements proposés et en vertu desquels, par l'abandon de 941 h. 23 a. 50 c. aux communaux des trois douars, l'Etat dégrève de toutes servitudes une étendue de 3,328 h. 95 a. 50 c. de belles et riches forêts domaniales. Cette mesure fait l'objet d'un article spécial au projet de décret de répartition.

En résumé, les melks y compris les terrains boisés ou non boisés dont le Domaine a abandonné la revendication, les enclaves forestières, les concessions et le 1/3 indivis du Blad-el-Habba, forment 30 groupes, d'une superficie totale de 20,054 h. 3 a. 21 c. . .

Les biens communaux, composés :

1° De trois bois communaux soumis au régime forestier, d'une contenance totale de 941 h. 23 a. 50 c. ;

2° De 36 marabouts ou cimetières, d'une surface de 17 h. 99 a., dont la cession a été faite aux douars par des actes réguliers, ont une étendue de 959 h. 22 a. 50 c.

Les biens domaniaux comprennent :

1° TERRAINS AFFECTÉS A DES SERVICES PUBLICS.

Hammam-Righa	36	74	40	112	81	40
2 emplacements de bivouacs, 3 maisons de cantonniers et dépendances	76	10	»			

2° TERRES.

Blad-Sidi-Moussa	13	07	»	174	97	»
Blad-Bou-Chouaït	32	90	»			
Blad-Bou-Madjas	136	»	»			

3° FORETS AFFRANCHIES DE TOUS DROITS D'USAGE ET DE PARCOURS.

Dadamimoun	2.226	77	50	3.348	95	50
Madeloun	58	75	»			
Fernan-Chouk	54	50	»			
Chaiba	666	53	»			
Dra-el-Kotta	226	40	»			
Fedjana	96	»	»			
Leur superficie totale est ainsi de				3.613	76	90

4° Le DOMAINE PUBLIC occupe une surface de 165 h. 8 a. 79 c,

Le travail exécuté par la Commission administrative de Miliana dans la tribu des Beni-Menade a été régulièrement conduit ; toutes les opérations formulées ont été l'objet d'un examen sérieux et sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte.

J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner sanctionner ces différentes propositions en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Je sui, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 476. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 22 SEPTEMBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des BENI-MENADE, subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 février 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-MENADE, cercle de Cherchel, subdivision de Miliana, province d'Al-

ger, comprenant une superficie de vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-douze hectares onze ares quarante centiares (24,792 h. 11 a. 40 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 22 septembre 1868.

Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur :
Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 477. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 22 SEPTEMBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Beni-Enade, cercle de Cherchel, subdivision de Miliana, province d'Al- pour être soumise aux opérations prescrites par les paras- s1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du terri toire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 3 janvier 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des BENI-MENADE, cercle de Cherchel, subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti en trois douars, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, savoir :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELKS	BIENS COMMUNAUX		BIENS DOMANIAUX			DOMAINE PUBLIC	TOTAL par DOUAR
			BOIS communaux soumis au régime forestier	MARABOUTS et cimetières	AFFECTÉS à des services particuliers	TERRES	FORÊTS affranchies de toutes servitudes		
	HAB	H. A. C.	H. A. C	H. A.	H. A. C.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
SAHEL........	1.292	9.865 22 58	397 50 »	8 05	» » »	126 »	406 » »	84 95 97	10 887 73 55
BENI MERIT....	1 157	4.276 98 36	148 » »	3 37	63 10 »	45 97	266 90 »	33 13 49	4.837 45 85
EL-HAMMAM...	1.239	5.911 82 27	395 73 50	6 57	49 74 40	» »	2.656 05 50	46 99 33	9.066 92 »
			941 23 50	17 99	112 84 4	171 97	3.328 95 50		
TOTAUX...	3.688	20.054 03 21	959 22 50		3.613 76 90			165 08 79	24.792 11 40

Art. 2. — Sont constitués en bois communaux soumis au régime forestier et abandonnés :

1° Au douar du *Sahel*, une partie du massif de *Dadamimoun* et une partie du massif de *Tideuft*, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-dix-sept hectares cinquante ares (397 h. 50 a.) ;

2° Au douar des *Beni-Merit*, une partie du groupe de *Fernan-Chouk*, d'une superficie de cent quarante-huit hectares (148 hect.) ;

3° Au douar d'*El-Hammam*, une partie du massif de *Dadamimoun*, d'une superficie de trois cent quatre-vingt-quinze hectares soixante-treize ares cinquante centiares (395 h. 73 a. 50 c.).

Moyennant cette cession aux habitants des trois douars précités, les trois mille trois cent vingt-huit hectares quatre-vingt-quinze ares cinquante centiares (3,328 h. 95 a. 50 c.) de forêts domaniales qui se trouvent sur leur territoire, sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 22 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Sendjès, *province d'Alger.*

N° 478. — RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 30 septembre 1868.

SIRE,

La Commission administrative d'Orléansville a terminé l'application au territoire des SENDJÈS des opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ; j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté un résumé de ces travaux.

La tribu des Sendjès, d'origine berbère, est un des rameaux des Maghaoua, fixés depuis les temps les plus reculés dans la vallée du Chélif. Ils ont joué un rôle important jusqu'au XVIe siècle, où cette agglomération fut détruite par les Turcs.

Dès l'arrivée des Français à Orléansville, les Sendjès se soumirent, et, depuis, ils sont restés constamment fidèles.

Cette tribu est divisée en deux kaïdats : les *Chéraga* et les *Gharaba* ; chacun de ces commandements comprend plusieurs fractions.

Le territoire, situé sur la rive gauche et à une certaine distance du Chélif, est borné : au Nord, par les Ouled-Kosseïr ; à l'Est, par les Attaf, les Chouchoua et les Beni-Ouazan ; au Sud, par les Beni-Ouazan et les Adjama ; à l'Ouest, par les Ouled-Kosseïr. Il s'étend de l'Oued-Fodda à l'Oued-Sly, sur une superficie de 30,257 h. 17 a.

Les Sendjès-Chéraga occupent les parties fertiles de l'Est et du Nord-Est, où ils se livrent presque exclusivement à la culture ; les Gharaba habitent la région tourmentée et difficile de l'Ouest et du Sud, dans laquelle ils s'adonnent à l'élève du bétail sur une grande échelle.

La populatien de la tribu est de 7,490 habitants, qui labourent 727 charrues et cultivent une surface de 189 h. en nature de jardins. Le cheptel se compose de 704 chevaux, 197 mulets, 1,305 ânes, 2,368 bœufs, 12,467 moutons, 11,355 chèvres. Les indigènes

exploitent 584 ruches à miel. L'impôt, y compris 5,523 fr. 45 c. de centimes additionnels, est de 42,209 fr. 66 c.

La superficie du territoire occupée par les Sendjès, le chiffre de la population, le montant des centimes additionnels, permettent la formation de trois douars communes dans des conditions de vitalité convenables et qui seraient constitués de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
		H. A. C.	fr c
HARCHOUN	1.823	9.568 40 »	1.812 87
TSIGHAOUT	2.587	9.151 29 50	2.071 94
GUERBOUSSA	3.080	11.537 77 50	1.638 66
TOTAUX	7.490	30.257 47 »	5.523 47

Le premier douar est formé de la partie du bassin de l'Oued-Fodda, comprise chez les Sendjès ; le second occupe la vallée de Tsighaout ; le troisième englobe presque toute la partie accidentée et boisée de la tribu, et prend le nom de sa principale montagne.

Le sol est détenu à titre privé ; les melks forment un immense groupe de 29,196 h. 67 a. 37 c, dont les limites sont celles même du territoire, et dans lequel sont enclavées les parcelles domaniales et les communaux.

Les revendications faites par le Domaine portent sur deux catégories d'immeubles : ceux dont l'Etat a déjà pris possession effective ; ceux dont il n'a pas pris possession.

La 1re catégorie comprend :

1° La forêt de *Lagh-Sly*, soumise au régime forestier par arrêté ministériel du 31 mars 1855. Ce massif, d'une contenance totale de 382 h. 14 a., est situé sur le territoire de trois tribus. La parcelle comprise chez les Sendjès, d'une étendue de 179 h. 80 a., est affranchie de droits d'usage, sauf l'exception faite en faveur de la famille des Sélatna, à laquelle l'arrêté précité accorde le droit de récolter les fruits pendants aux arbres et de percevoir le cinquième du produit des coupes.

2° Le *Bled-Zoudj-Khalifa*, qui s'étend également chez les Ouled-Kosseïr.

La partie placée dans la tribu des Sendjès est de 5 h. 60 a.

3° Le *Bled-Zouaoui*, d'une superficie de 119 h. 42 a.

4° Le *Bled-Tahouassin*, provenant de l'ancien beylik turc, 10 h. 50 a.

5° Le *Bled-Cédrat-Cherfa*, de 7 h. 87 a.

Quelques contre-revendications ont été produites, notamment pour la forêt de Lagh-Sly ; mais les titres invoqués par les indigènes sont complètement insuffisants ; du reste, l'affectation à l'Etat, antérieure à 1863, se trouve définitivement consacrée par le § 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte. Les cinq immeubles qui précèdent ont donc été classés dans le domaine non contesté de l'Etat, les contre-revendiquants conservant le droit de se pourvoir en justice.

Les revendications de la deuxième catégorie portent sur les immeubles suivants :

1° Le *Bled-Kerba*, d'une surface de 43 h. 75 a. L'Etat ne possède sur cette terre que des droits indivis s'élevant aux 7/24 et provenant de deshérence. Pour liquider cette situation compliquée, il a été décidé que le Domaine cèdera sa part de gré à gré à un de ses co-propriétaires, de sorte que la totalité de l'immeuble se trouvera classée dans les melks; 2° dix parcelles, tombées aussi partiellement en deshérence et dans le même état d'indivision que le Bled-Kerba. Sur ce nombre, six sont détenues en gage (Rahnia) pour un prix au moins égal à leur valeur estimative. Dans ces conditions, le Domaine n'a pu que se désister. Les droits de l'Etat sur les quatre dernières parcelles portent sur la moitié indivise de 15 h. 02 a. 50 c. Pour faire cesser cette indivision, préjudiciable à tous les intéressés, il a été établi un acte transactionnel qui reconnait le Domaine propriétaire de 7 h. 29 a. 12 c. sur la parcelle *El-Mellah*. En résumé, l'Etat possède chez les Sendjès 150 h. 68 a. 12 c. en terres et 178 h. 80 a. en forêts.

Il n'existe pas de terres communales de parcours dans la tribu ; les communaux se composent d'un emplacement de marché situé sur les bords de l'Oued-Fodda, occupant 2 h. 75 a., et de 87 cimetières d'une étendue de 39 h. 01 a. 47 c., ensemble 41 h. 76 a. 47 c. Les indigènes dans la propriété desquels les cimetières sont compris, ont fait abandon gratuit de leurs droits sur ces emplacements en faveur du douar.

Le Domaine public comprend 688 h. 25 a. 04 c.

Le travail relatif à la tribu des Sendjès est conforme aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui en résultent, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 479. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 30 SEPTEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des SENDJÈS, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 septembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'État statistique de la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des SENDJÈS, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, comprenant une superficie de trente mille deux cent cinquante-sept hectares dix-sept ares (30,157 h. 17 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur-Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 30 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 480. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 30 SEPTEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des SENDJÈS, cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 septembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des SENDJÈS cercle et subdivision d'Orléansville, province d'Alger, territoire déli-

mité par notre décret en date de ce jour, est réparti en trois douars constitués comme il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

NOMS DES DOUARS	GROUPES MELK		PROPRIÉTÉS DOMANIALES	PROPRIÉTÉS COMMUNALES	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
	TERRAINS melks	CONCESSIONS				
	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
HARCHOUN......	9.100 21 47	» » »	18 37 »	20 04 82	429 46 71	9.568 10 »
TSIGHAOUT	8.732 56 36	119 09 90	132 31 12	13 05 35	154 26 77	9.151 29 50
GUERBOUSSA.....	11.244 79 64	» » »	179 80 »	8 66 30	104 51 56	11.537 77 50
	29.077 57 47	119 09 90				
TOTAUX.....	29.196 67 37		330 48 12	41 76 47	688 25 04	30.257 17 »

ART. 2. — Sont maintenus les droits d'usage exceptionnels établis dans la forêt de *Lagh-Sly*, par arrêté ministériel du 31 mars 1855.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 30 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* Répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Nouar, *province de Constantine.*

N° 481. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 30 septembre 1868.

Sire,

La Commission administrative de Constantine a terminé sur le territoire des Ouled-Nouar, du cercle de Collo, l'application des opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulie du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Les Ouled-Nouar, qu'on croit originaires de Bougie, n'ont jamais joué de rôle important; soumis en 1840, ils sont restés depuis lors constamment fidèles.

Ils détiennent depuis une époque reculée, à 45 kilom. à l'Est de Collo, une zône bornée au Nord et à l'Est par la Méditerranée ; à l'Est et au Sud par les Msalla ; au Sud et à l'Ouest par les Beni-Béchir.

Ce territoire se compose de petits bassins côtiers, montagneux, escarpés, d'un accès difficile, ne présentant qu'un sol en général dénudé et privé de pâturages. On y trouve cependant quelques versants et plateaux propres à la culture des céréales, des arbres fruitiers et des oliviers. Plusieurs cours d'eau, des sources assez nombreuses arrosent la tribu et assurent les besoins de la population. La route muletière de Collo à Philippeville est la seule voie de communication praticable en toute saison.

La délimitation n'a donné lieu à aucune contestation. Des obstacles naturels bien marqués et douze bornes ont fixé le périmètre de la tribu, qui embrasse une superficie de 4,727 h. 88 a. 97 c

La population, de 430 âmes, habite dans 95 gourbis, groupés en petits villages dits *Zeribas*.

Le cheptel comprend 6 chevaux ou juments, 7 mulets, 3 ânes, 410 bœufs, 70 moutons. 400 chèvres.

L'impôt est de 2,471 fr. 85 c., dont 276 fr. 35 c. de centimes additionnels. Le nombre des charrues cultivées est de 25, celui des ruches à miel de 50.

Cette modeste agglomération ne formera qu'un seul douar qui conservera le nom d'*Ouled-Nouar*.

La tribu est melk. La propriété privée s'étend sur 2,412 h. 49 a. 15 c., répartis en douze groupes.

Les biens domaniaux comprennent quatre massifs boisés d'une superficie totale de 360 h. 66 a. 72 c., dont l'un, de 51 h. 52 a. 50 c., est concédé ; les trois autres, 308 h. 14 a. 22 c., sont encore disponibles.

Aucune opposition ni contre-revendication n'ayant été produites, ces massifs restent la propriété de l'État.

Les Ouled-Nouar exerçaient sur les forêts de leur territoire des droits d'usage et de parcours ; mais ils ont consenti à en faire l'abandon au profit de l'Etat, reconnaissant que, sur leurs terres de parcours, d'une superficie totale de 1,890 h. 16 a. 70 c., ainsi que sur les parties des melks non utilisées pour leurs cultures, ils trouvent toutes les ressources en bois et en pâturages dont ils ont besoin. Un article spécial du projet de décret de répartition consacre cet abandon.

Indépendamment des 1,890 h. 16 a. 70 c. de terres de parcours, les communaux comprennent 11 mosquées ou cimetières (0 h. 39 a.); leur superficie totale est donc de 1,890 h. 55 a. 70 c.

Le Domaine public embrasse une étendue de 64 h. 17 a. 40 c. Dans ce chiffre figurent 32 h. 64 a. formant deux groupes de lais et relais de la mer, qui n'existent que sur deux points de la côte ; sur toutes les autres parties du littoral les rochers sont à pic.

Il résulte de cet exposé, que toutes les questions concernant cette tribu ont été réglées conformément aux décrets et instructions qui règlent l'application du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui précèdent, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 482. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 30 SEPTEMBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1866, qui désigne la tribu des OULED-NOUAR, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l Algérie, en date du 1er mai 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 avril 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-NOUAR, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine,

comprenant une superficie de quatre mille sept cent vingt-sept hectares quatre-vingt-huit ares quatre-vingt-dix-sept centiares (4,727 h. 88 a. 97 c), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exétution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 30 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 483. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 30 SEPTEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration Publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 mars 1867, qui désigne la tribu des Ouled-Nouar, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 avril 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de Douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-NOUAR, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom de la tribu et est ainsi composé :

			H. A. C.
Melks (propriétés privées)			2.412 49 15
Biens communaux	Terres de parcours	1.890 16 70	1.890 55 70
	Cimetières et mosquées	» 39 »	
Biens domaniaux, forêts	Concédées	52 52 50	360 66 72
	Non concédées	308 14 22	
Domaine public			64 17 40
	Total		4.727 88 97

ART. 2. — Les quatre massifs boisés appartenant à l'Etat, désignés aux plans et aux bulletins, sous les nos 13, 14, 15, 16 des groupes, sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours au profit des indigènes du douar.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 30 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Sedjérara, *province d'Oran.*

N° 484. — RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 30 septembre 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des SEDJÉRARA par la Commission administrative de Mascara, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Sedjérara sont d'origine berbère. Leur histoire est une suit de luttes, d'abord contre les Méhal qui les forcèrent à émigrer ; plus tard, contre les Turcs qui leur enlevèrent leur indépendance. Après avoir fait cause commune avec Abd el Kader contre la domination française, les Sedjérara se soumirent en 1845.

Leur territoire est borné au Nord par les Bordjia et les Beni-Gheddou ; à l'Est, par la tribu de Kalâa, les Tmaznia et les Haïtia ; au Sud, par les Haïtia et les Hadjadja ; à l'Ouest, par les Beni-Neigh.

Le sol, accidenté au Sud et au centre, forme vers le Nord un vaste plateau, qui se termine aux Beni-Gheddou par des collines peu éle-

vées. Les rivières principales sont l'Oued-Malah et l'Oued-bou-Mendjil, qui limitent partiellement le territoire, et l'Oued-bou-Aïci, affluent de droite de l'Oued-Malah, coulant au milieu de la tribu.

Les sources, dans la partie Sud, sont nombreuses et donnent des eaux abondantes et d'excellente qualité ; la zone Nord ne renferme qu'un seul puits connu sous le nom d'Hassi-Thouil. Les Sedjérara sont traversés par la route de Mostaganem à Mascara et par plusieurs chemins importants. Le tracé de la voie ferrée d'Alger à Oran les sépare, au Nord, des Beni-Gheddou.

La délimitation n'a donné lieu à aucune difficulté.

Le territoire, d'une superficie de 10,382 h. 18 a., est occupé par 1,398 habitants qui possèdent 40 chevaux ou juments, 32 mulets, 40 ânes, 119 bœufs, 660 moutons et 1,628 chèvres. Le chiffre total de l'impôt a été, en 1867, de 10,403 fr. 30 c., y compris 1,696 fr. 94 c. de centimes additionnels.

Cette population cultive 46 h. 50 a. en jardins, et a labouré, en 1867-1868, 72 charrues 1/2.

En raison du peu d'importance de sa population et de ses ressources, la tribu ne formera qu'un seul douar qui conservera le nom de *Sedjérara*.

La propriété, détenue à titre melk, est très-divisée, à l'exception toutefois des parties couvertes de broussailles, qui sont généralement indivises entre les membres d'une même famille.

Ces melks forment trois groupes d'une surface de 9,992 h. 66 a.

Le Domaine a présenté cinq revendications.

Les deux premières concernaient des immeubles frappés de séquestre comme appartenant à un émigré au Maroc. Cet indigène, depuis longtemps rentré dans sa tribu, a bénéficié de la décision impériale du 21 avril 1866, et a été remis en possession.

La 3e revendication s'applique à la terre d'*El-Malah*, d'une superficie de 207 h. 42 a., divisée en deux parcelles. Cet immeuble reste la propriété de l'Etat.

La 4e revendication n'a été faite que pour ordre ; elle porte sur trois parcelles qui ont été attribuées à un indigène par le décret de régularisation des attributions territoriales, du 21 décembre 1867. Ces parcelles, d'une contenance de 26 h. 32 a., ont été classées dans les melks.

La dernière revendication a pour objet un massif boisé d'une étendue de 105 h. 37 a., y compris des enclaves melks d'une contenance de 10 h. 19 a., qui a été contre-revendiqué par cinq indigènes.

Le Gouverneur général de l'Algérie a pensé avec raison que

l'inscription de ce massif sur les sommiers du domaine constituant une prise de possession couverte par le § 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte, il n'y a pas lieu d'admettre les prétentions des contre-revendiquants. Néanmoins, pour modérer ce que cette mesure peut avoir de rigoureux, la forêt en question, d'une étendue de 95 h. 18 a., enclaves déduites, au lieu d'être conservée au Domaine, est abandonnée au douar comme bois communal, soumis au régime forestier.

Cette solution, tout en maintenant la question de principe, assure les besoins de la tribu et sauvegarde la conservation de ces boisements dont l'influence sur les sources voisines est des plus favorables.

En dehors de ces cinq revendications, la Commission a inscrit d'office et sans oppositions, comme domaniales, trois parcelles d'une superficie de 2 h. 77 a., comprenant une terre et deux jardins habbous.

Par suite de ces classifications, les biens domaniaux comprennent cinq groupes de terres ou jardins, d'une étendue de 210 h. 19 a.

Le territoire ne renferme pas de terres collectives de culture.

Outre le bois de 95 h. 18 a. dont il vient d'être question, les communaux consistent en huit cimetières, de 16 h. 34 a., dont les propriétaires ont fait abandon au douar par acte régulier.

Le Domaine public embrasse 68 h. 41 a.

Les propositions qui pécèdent étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 485. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 30 SEPTEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des SEDJÉRARA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 avril 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la Tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des SEDJÉRARA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, com-

prenant une superficie de dix mille trois cent quatre-vingt-deux hectares dix-huit ares (10,382 h 18 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2.— Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécntion du présent décret.

Fait à Biarritz, le 30 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 486. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 30 SEPTEMBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administratiou publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1865, qui désigne la tribu des Sedjérara, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran,

pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu les documents relatifs à la question forestière et le plan de détail à l'appui ;

Vu l'avis du Conseil du Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des SEDJÉRARA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar, sous le nom de *Sedjérara,* et réparti ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H. A. C.
Melks (propriétés privées)			9.992 06 »
Biens communaux.	Cimetières	16 34 »	111 52 »
	Bois communal	95 18 »	
Biens domaniaux	Terres de l'*Oued-Malah*	207 42 »	210 19 »
	Un terrain et deux jardins habbous	2 77 »	
Domaine public			68 11 »
		TOTAL	10.382 18 »

ART. 2. — Il est fait abandon au douar, pour être constitué en bois communal soumis au régime forestier, d'un

massif domanial de quatre-vingt-quinze hectares dix-huit ares (95 h. 18 a.)

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 30 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Abid-et-Feraïlia, *province d'Alger.*

N° 487. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 30 septembre 1868.

Sire,

En vertu d'un décret du 11 avril 1866, la Commission administrative de Miliana a exécuté chez les Abid et Feraïlia les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux dont cette tribu vient d'être l'objet.

Afin d'assurer la sécurité de la route d'Alger à Oran et de contenir plusieurs tribus turbulentes, les Turcs avaient réuni, à 30 kilom. au Sud-Ouest de Miliana, dans la vallée du Chélif, divers groupes de populations d'origines différentes, auxquels ils donnèrent le nom de *Zmoul*. Les éléments principaux de cette tribu Maghzen furent des *Abid*, originaires des environs de Boghar, et des *Feraïlia*,

appartenant à des tribus du Sud. Les Abid occupèrent la partie Ouest, les Feraïlia, la partie Est du territoire que les Turcs leur avaient attribué.

Administrés par un seul caïd, nommé par le Bey, ils rendirent des services signalés au gouvernement de l'Odjak ; mais, après l'occupation française, beaucoup abandonnèrent, pour regagner leur tribu originaire, les terres maghzen où ils n'avaient plus les mêmes avantages que par le passé : ceux qui y restèrent se soumirent dès l'apparition de nos colonnes dans la vallée du Chélif.

Le caractère domanial de la zone autrefois détenue par les Zmoul, son voisinage du centre de Miliana, déterminèrent l'administration à en affecter une partie importante (4,531 h. 79 a. 10 c.) aux besoins de la colonisation, tout en conservant aux Abid-et-Feraïlia restés dans le pays, les terres qui leur étaient nécessaires. Le travail de cantonnement, entrepris à cet effet dès 1857, et approuvé par décision ministérielle du 5 novembre 1860, attribua :

		H. A. C.
1° Aux Abid....................	2.851 97 50	3.983 75 »
2° Aux Feraïlia..................	1.131 77 50	

Cette dotation collective fut suivie d'une répartition individuelle des terres de culture, et aujourd'hui les Abid-et-Feraïlia ont entre es mains des titres réguliers de propriété.

Mais les deux fractions sur lesquelles ont porté le cantonnement et l'établissement de la propriété individuelle, ne constituent pas à elles seules la tribu des Abid-et-Feraïlia. Cette circonscription, de réation récente, comprend en outre :

1° Le *Bled-Dahman* appartenant à titre melk à des familles des Beni-Ferah qui l'ont régulièrement acheté à ses anciens propriétaires, 489 h. 90 a. 12 c.

2° Le *Bled-Milianine*, ancienne dépendance du haouch Bey-Brahim, séquestré sur Abd-el-Kader. Cette terre a servi à indemniser des habitants de Miliana de différentes dépossessions par eux subies pour la création des centres d'Aïn-Sultan et de Lavarande.

Elle est entièrement melk et présente une superficie de 721 h 13 a. 75 c.

3° Le *Haouch Bey-Brahim*, dont 370 h. 56 a. 93 c. ont été donnés par Abd el Kader aux héritiers de ce bey qui les détiennent encore, et dont le reste a été utilisé, en majeure partie, pour différentes compensations ; son étendue est de 1,466 h. 50 a.

4° La *Smala ben Zian*, ancienne terre Maghzen, comme les deux

précédentes, affectée en presque totalité à des compensations territoriales et présentant une surface de 1,295 h. 73 a.

Le caïdat des Abid-et-Feraïlia, ainsi formé de six groupes, a donc une superficie totale de 7,897 h. 31 a. 87 c., sur laquelle ont porté les travaux de la Commission administrative de Miliana.

Ce territoire, borné au Nord par les communes de Duperré et de Miliana, à l'Est par les Sbahia ; au Sud par les Ouled-Embarka, les Ouzaghra, les Ouled-Abbou et les Bou-Rached ; à l'Ouest par les Harrar, a été délimité sans difficulté. Il occupe, le long de la rive gauche du Chélif, une bande de terre de 25 kilom. de longueur sur 4 de largeur moyenne.

La population est de 1,767 habitants qui possèdent 1 maison, 111 tentes, 283 gourbis, 100 chevaux, 61 mulets, 150 ânes, 877 bœufs, 3,016 moutons, 2,662 chèvres et 704 ruches à miel.

Le nombre des charrues cultivées est de 282 ; celui des jardins entretenus, de 77. L'impôt s'élève à 7,780 fr. 96 c., y compris 1,187 fr. 94 c. de centimes additionnels.

La Commission avait songé d'abord à constituer tout le caïdat en un seul douar ; mais le développement du territoire le long du Chélif, dont il ferme l'accès à plusieurs tribus, l'a déterminée à proposer la répartition suivante, appuyée par le Gouverneur général.

1° A l'Ouest, sous le nom de *Bou-Zehar*, emprunté à une petite rivière, affluent du Chélif, il serait constitué avec les Abid, les Feraïlia, les Bled-Dahman et les Bled-Milianine, un douar ayant une superficie de 5,135 h. 08 a. 87 c., une population de 1,298 habitants et un revenu de 818 fr. 44 c. Cette circonscription, qui absorberait ainsi les deux tiers de la contenance et des ressources de la tribu, se trouverait dans d'excellentes conditions, par suite surtout de sa situation sur la route et le chemin de fer d'Alger à Oran,

2° Au centre, on formerait, sous le nom de *Haouch Bey-Brahim*, un douar provisoire de 1,466 h. 50 a. d'étendue et de 77 habitants, destiné à être réuni au douar qui sera formé plus tard dans la tribu limitrophe des Ouzaghra. Cette fusion est indispensable, du reste, pour permettre aux Ouzaghra d'abreuver leurs troupeaux au Chélif, dont ils sont séparés par le haouch Bey-Brahim.

3° A l'Est, enfin, la *Smala Ben-Zian*, de 1,295 h. 73 a. et de 393 habitants, trop peu importante également pour constituer à elle seule une commune viable, serait annexée au douar voisin de l'*Oued-Djélida*, formé par décret du 3 août 1867, des anciennes tribus Ouled-Mira et Ouled-Embarka. Ce douar, aujourd'hui privé

d'accès au Chélif, se trouverait ainsi en communication avec cette rivière ; sa superficie serait portée à 8,194 h. 96 a. 50 c., et le chiffre de sa population à 1,957 âmes.

Cette modification à la constitution du douar de l'Oued-Djélida fait l'objet d'un décret spécial que je soumets à l'approbation de Votre Majesté.

La propriété est melk chez les Abid-et-Feraïlia, soit qu'elle date d'une époque ancienne, ainsi que cela existe pour le Bled-Dahman, soit qu'elle ait été constituée telle par les titres individuels délivrés à la suite du cantonnement.

Le Domaine a revendiqué :

Quatre parcelles de 34 h. 66 a. restant disponibles sur la Smala Ben-Zian, et dix parcelles de même nature du haouch Bey-Brahim, comprenant 56 h. 05 a. 75 c. Aucune contre-revendication ou opposition n'ayant été faite, cette superficie totale, de 90 h. 71 a. 75 c., reste dévolue à l'Etat ;

La forêt de *Djebel-Doui*, 557 h. 80 a. 70 c., qui, lors du cantonnement des Abid, a été comprise dans le travail de la Commission et réservée à l'Etat, exempte de toutes servitudes. Cet immeuble est classé sans contestation comme domanial ;

La *Réserve forestière des Abid*, d'une contenance de 376 h. 35 a.

La Djemâa a fait opposition, prétendant que ce massif lui avait été attribué comme bois communal lors du cantonnement de 1860 ; mais, en réalité, cette forêt ne lui avait été laissée qu'à titre de simple usufruit, sans compromettre en rien les droits de l'Etat, et aucune réclamation n'a surgi jusqu'en 1863, époque à laquelle on l'a divisée en deux lots, nos 92 et 92 *bis*.

Le no 92, d'une contenance de 203 h, 31 a. 75 c., soumis au régime forestier en 1863, sera maintenu comme domaine de l'Etat, afin de dégager ce massif de toute servitude.

Le no 92 *bis*, d'une contenance de 303 h. 03 a. 25 c., non encore soumis au régime forestier, sera abandonné au douar et constituera un bois communal placé sous la surveillance du service des forêts.

La Djemâa sera tenue d'établir un fossé de démarcation entre ces deux lots.

Lors du cantonnement, l'Etat s'était réservé la propriété de 1,063 h. 64 a. de terres de parcours des Abid et des Feraïlia ; mais cette situation ne pouvait être maintenue, et le Gouverneur général propose de classer ces terres parmi les biens communaux.

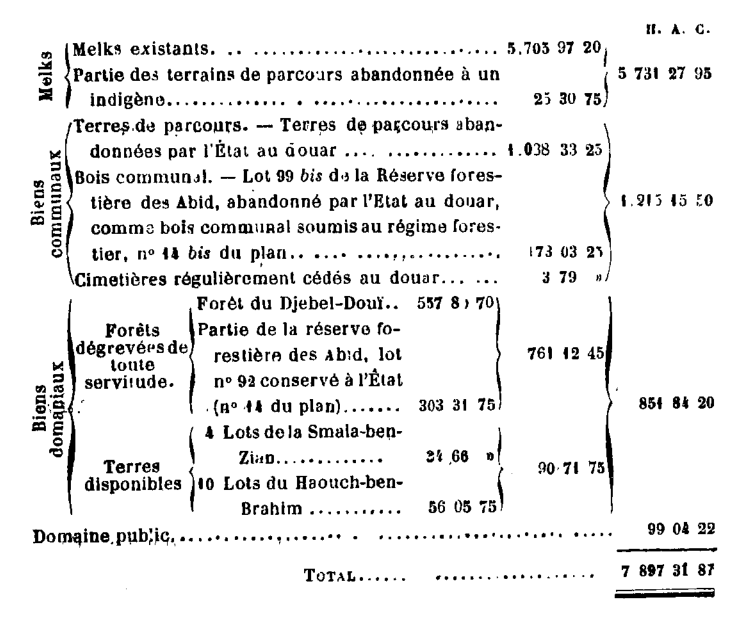
Plusieurs réclamations faites dans le but d'obtenir des compen-

sations territoriales pour dépossessions anciennes, ont été rejetées comme se rapportant à une situation couverte par le travail de cantonnement et par l'art. 1er du Sénatus-Cansulte du 22 avril 1863.

Par une exception toute speciale, le Gouverneur général a cru devoir en admettre une seule en faveur d'un officier indigène, originaire de la tribu, absent pour cause de service au moment du cantonnement, auquel il a été accordé sur les terres de parcours 25 h. 30 a. 75 c., classés comme melk.

Les terres de parcours proprement dites de *Bou-Zehar* se trouvent dès lors réduites à une étendue de 1,038 h. 33 a. 25 c.

Il résulte des solutions proposées pour les différentes questions qui viennent d'être examinées, que la totalité du territoire des Abid et Ferailia sera divisé par catégorie, ainsi qu'il suit :



					H. A. C.
Melks		Melks existants		5.705 97 20	5 731 27 95
		Partie des terrains de parcours abandonnée à un indigène		25 30 75	
Biens communaux		Terres de parcours. — Terres de parcours abandonnées par l'État au douar		1.038 33 25	1.215 15 50
		Bois communal. — Lot 99 *bis* de la Réserve forestière des Abid, abandonné par l'Etat au douar, comme bois communal soumis au régime forestier, n° 14 *bis* du plan		173 03 25	
		Cimetières régulièrement cédés au douar		3 79 »	
Biens domaniaux	Forêts dégrevées de toute servitude.	Forêt du Djebel-Douï	557 80 70	761 12 45	851 84 20
		Partie de la réserve forestière des Abid, lot n° 92 conservé à l'État (n° 14 du plan)	303 31 75		
	Terres disponibles	4 Lots de la Smala-ben-Zian	24 66 »	90 71 75	
		10 Lots du Haouch-ben-Brahim	56 05 75		
Domaine public					99 04 22
		Total			7 897 31 87

Cette classification des divers terrains et la répartition de la tribu en trois parties, dont la première forme un douar définitivement constitué ; la seconde, un douar provisoire destiné à être réuni à une circonscription voisine, et la troisième un groupe rattaché au douar-commune de l'Oued-Djélida, repondent à tous les besoins, tiennent compte de tous les intérêts. Elles sont conformes à l'esprit comme aux dispositions des décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte.

J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant, avec les décrets de délimitation et de répartition de la tribu, le décret spécial qui modifie celui du 3 août 1867, relatif au douar de l'Oued-Djélida.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 488. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 30 SEPTEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 11 avril 1866, qui désigne la tribu des ABID et FERAÏLIA, cercle et subdivision de Milianah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 août 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Su le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie :

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des ABID-ET-FERAÏLIA, cercle et subdivision de Milianah, province d'Alger, comprenant une superficie de sept mille huit cent quatre-vingt dix-sept hectares trente-un ares vingt-sept centiares (7,897 h. 31 a. 27 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Biarritz, le 30 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,

Ministre Secértaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 489. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 30 SEPTEMBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 11 juin 1866, qui désigne la tribu des ABID-ET-FERAÏLIA, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécntion dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 août 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'arrêté de cantonnement des Abid et Feraïlia, en date du 5 novembre 1860;

Vu nos décrets du 3 août 1867, portant délimitation des Ouled-Mira et Ouled-Embarka, et constitution de leur territoire en douar, sous le nom de *Douar de l'Oued-Djélida ;*

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des ABID-ET-FERAÏLIA, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est divisé en trois parties sous-divisées elles-mêmes de la manière suivante, conformément aux documents sus-visés :

NOMS DES PARTIES	MELK	BIENS COMMUNAUX — TERRES de parcours	BIENS COMMUNAUX — BOIS communal	BIENS COMMUNAUX — CIMETIÈRES	BIENS DOMANIAUX — FORÊTS	BIENS DOMANIAUX — TERRES	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
	H. A. C	H. A. C.	H. A. C	H A,	H A. C.	H. A C	H. A. C	H. A C
BOU-ZEHAR......	3.124 39 70	1.038 33 25	173 03 25	3 79	761 12 45	»	34 41 42	5.135 08 87
HAOUCH BEY BRAHIM..........	1.381 12 25	»	»	»	»	56 05 75	29 32 »	1.466 50 »
ZMALA BEN ZIAN	1 225 76 »	»	»	»	»	34 66 »	35 31 »	1 295 73 »
		1 038 33 25	173 03 25	3 79	761 12 45	90 71 75		
TOTAUX......	5 731 27 95	1.215 15 50			851 84 20		99 04 22	7 897 31 87

ART. 2. — La partie de Bou-Zehar est constituée en un douar qui conserve le nom de *Bou-Zehar*.

La partie de *Haouch-Bey-Brahim* forme un douar provisoire, qui sera ultérieurement réuni au douar à constituer dans la tribu limitrophe des Ouzaghra.

La partie dite *Smala-ben-Zian* est distraite du territoire de la tribu et rattachée au douar de l'Oued-Djélida constitué par notre décret du 3 août 1867 sus-visé.

ART. 3. — Les douze cent trente-six hectares soixante-sept ares vingt-cinq centiares (1,236 h. 67 a. 23 c.) laissés

à la tribu des *Abid-Feraïlia*, à titre de jouissaace, par l'arrêté de cantonnement du 5 novembre 1860, sont abandonnés par l'Etat, de la manière suivante, savoir :

1° Au douar *Bou-Zehar*, à titre de terres de parcours, mille trente-huit hectares, trente-trois ares, vingt-cinq centiares (1,038 h. 33 a. 25 c.) ;

2° Au même douar, comme bois communal soumis au régime forestier, cent soixante-treize hectares, trois ares, vingt-cinq centiares (173 h. 3 a. 25 c.) formant le lot 14 *bis* du plan ci-annexé, à charge par la Djemâa d'établir un fossé limite avec ce bois et le massif forestier contigu appartenant à l'État ;

3° A l'indigène Ahmed ben Kara, originaire de la tribu, à titre de propriété melk, vingt-cinq hectares, trente ares, soixante-quinze centiares (25 h. 30 a. 75 c.)

ART. 4. — Les forêts de l'État situées sur le territoire du *Bou-Zehar* sont affranchies de tous droits d'usage et de parcours.

ART. 5. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 30 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 490. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

(Douar de l'*Oued-Djélida.*)

DU 30 SEPTEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le réglement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 11 juin 1866, qui désigne la tribu des Abid et Feraïlia, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 août 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu les arrêtés constitutifs de Djemâa de douar;

Vu l'arrêté du cantonnement des *Abid-et-Feraïlia*, en date du 5 novembre 1860;

Vu nos décrets du 3 août 1867, portant délimitation et constitution des Ouled-Mira et Ouled-Embarka en un douar dit de l'*Oued-Djélida;*

Vu nos décrets de ce jour, portant: l'un délimitation de la tribu des Abid-et-Feraïlia, l'autre division en trois parties du

territoire de ladite tribu et distraction de la partie dite *Smala-ben-Zian*, pour être rattachée au douar de l'*Oued-Djélida;*

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire du douar de l'*Oued-Djélida*, constitué par notre décret sus-visé du 3 août 1867 est, augmenté de 1,295 h. 73 a., provenant du territoire de la Smala-ben-Zian, distrait de la tribu des Abid-et-Feraïlia.

Par suite, la superficie de ce douar est portée à huit mille cent quatre-vingt-quatorze hectares quatre-vingt-seize ares, cinquante centiares (8,194 h. 96 a. 50 c.), répartis de la manière suivante, conformément aux documents ci-dessus visés :

			H. A. C.
Melks			7.314 90 75
Biens communaux	Parcours	121 07 »	144 28 75
	Cimetières, koubbas	11 21 75	
	Emplacement de l'école arabe-française	12 » »	
Biens domaniaux (terres)			34 66 »
Terrains en litige entre le Domaine et les Djemâas.			570 35 »
Domaine public			130 76 »
TOTAL			8.194 96 50

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 30 septembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouzéra, *province d'Alger.*

N° 491. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 7 octobre 1868

SIRE,

La Commission administrative de Médéa a terminé, sur le territoire de la tribu des OUZÉRA, l'application des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouzéra sont issus d'une tribu venue du Maroc à la fin du XIII[e] siècle. Ils comprennent trois fractions. La majorité de la population est de race berbère, un tiers seulement est arabe.

Placés à environ 10 kilom. de Médéa, les Ouzéra eurent souvent à lutter contre les beys du Titteri. Lors de la conquête française, ils se jetèrent dans le parti d'Abd el Kader et ne firent leur soumission définitive qu'en 1842.

La superficie de la tribu est de 16,250 h. 66 a. ; nne surface de 1,500 h. en a été détachée pour être réunie à la circonscription communale de Médéa ; mais, les propriétaires ayant été laissés en possession de leurs biens ou indemnisés, cette distraction ne constitue pas un prélèvement pouvant donner lieu à compensations.

La population, de 3,458 habitants, possède : 90 chevaux. 95 mulets, 419 ânes, 1,672 bœufs. 4,267 moutons, 7,182 chèvres, et cultive 324 charrues et 254 jardins. L'impôt, de 18,731 fr. 17 c., comprend 2,850 fr. 22 c. de centimes additionnels.

Le territoire est formé par le bassin supérieur de la Chiffa qui prend sa source dans les montagnes des Beni-Messaoud, et sous le nom d'*Oued-Ouzéra*, traverse la tribu de l'Est à l'Ouest, en la partageant en deux sections à peu près égales en superficie. La zone septentrionale, sur la rive droite, est très-tourmentée et ne présente que des pâturages, des massifs boisés et des terrains couverts de broussailles ; elle est habitée par quelques familles pauvres dont la principale ressource consiste dans la fabrication et la vente du charbon et du plâtre. La partie méridionale, peu accidentée, renferme

presque toutes les terres de culture, et c'est là que se trouvent groupés les principaux intérêts de la tribu.

Dans cette situation, le territoire ne pourrait être convenablement divisé au point de vue topographique que par l'Oued-Ouzéra ; mais la formation de deux douars aurait pour résultat d'arriver à la constitution d'unités dont l'une serait presque absolument privée de ressources. Il est donc préférable de ne former qu'un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

Le sol est possédé à titre privé ; les melks, formant sept groupes et quarante-cinq enclaves, ont une contenance de 14,259 h. 60 a. 70 c.

Le Domaine a revendiqué, savoir : six postes de cantonniers et dépendances, 10 h. 89 a. 90 c.

Un terrain de bivouac dit le *Camp des Chênes*, 3 h. 73 a. 35 c.

Des immeubles provenant d'échange et de déshérence, 41 h. 87 a. 10 c.

Ces immeubles n'ont été l'objet d'aucune opposition ni contre-revendication et restent acquis à l'Etat.

Quatre autres revendications, relatives à sept cantons boisés, ont provoqué de nombreuses contre-revendications particulières.

Le Domaine a, en outre, fait les réserves habituelles pour les terrains concédés dont la superficie est de 104 h. 24 a. 60 c.

Les sept cantons revendiqués par le Domaine ont une superficie de 1,778 h. 46 a. et se divisent en deux catégories : la première, composée de quatre cantons, d'une étendue de 970 h. 20 a., a été soumise au régime forestier par arrêté ministériel du 27 février 1857, avec réserve des droits d'usage en faveur des indigènes, mais sans aucune stipulation pour les clairières enclavées dans les massifs. Ces clairières ont été classées en deux groupes : l'un, comprenant les terres de culture, les prairies et le sol occupé par les gourbis des indigènes, a été rangé dans les melks ; l'autre, composé de terrains rocheux, broussailleux ou défrichés récemment, a été maintenu dans le domaine forestier.

La seconde catégorie, qui s'étend aux trois autres cantons, a une contenance de 808 h. 16 a. non encore soumis au régime forestier.

Les contre-revendications portent sur les deux catégories, sauf le canton d'*El-Ghorous*, qui figure dans l'arrêté de soumission pour 117 h. ; mais les prétentions des Ouzéra ne sauraient être acceptées, la prise de possession par l'Etat étant effective et couverte par le Sénatus-Consulte.

Pour les trois cantons non encore soumis au régime forestier, il a été reconnu qu'un seul des titres présentés, s'appliquant à une

parcelle de 85 h., offrait un caractère d'authenticité inattaquabl
Dans cette situation, en vue de conserver des boisements util
pour la salubrité et le régime des eaux, comme aussi pour garant
les intérêts du douar et éviter une action judiciaire, la Commissio
a proposé la transaction suivante, approuvée par le Gouverneur gé
néral :

1° Les contre-revendiquants abandonnent à la Djemâa, par u
acte authentique, réalisé le 9 septembre 1867, toutes leurs préten
tions sur le trois massifs de la forêt domaniale non soumise au ré
gime forestier ;

2° Le Domaine se désiste de ses droits sur ces massifs.

3° Ces trois massifs sont attribués au douar à titre de bois com
munal soumis au régime forestier, déduction faite de la parcelle d
75 h. comprise dans le canton de l'Oued-Djir, classée dans les ter
rains melks, ce qui réduit la superficie du bois communal à 723 h
16 a. ;

4° Les quatre groupes ou massifs domaniaux sont dégrevés d
tout droit d'usage et de toute ssrvitude autre que celle des enclave
reconnues melks. La Djemâa a renoncé à ses droits par acte au
thentique daté du 22 avril 1868.

La tribu ne renferme pas de terrains collectifs de culture.

Les communaux comprennent, outre les trois groupes boisé
neuf cimetières et koubbas d'une étendne de 5 h. 86 a. dont le
emplacements ont été régulièrement abandonnés par les proprié
taires à la Djemâa.

Le Domaine public embrasse une surface de 235 h. 87 a. 95 c.

Ces propositions, conformes au décret et instructions qui régis
sent l'application du Sénatus-Consulte, me paraissent de nature
être acceptées. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La pri
de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints qui le
résument.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerr
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 492. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 7 OCTOBRE 1868

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OUZÉRA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu :

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le president de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OUZÉRA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, comprenant une superficie de seize mille deux cent cinquante hectares

soixante-six ares (16,250 h. 66 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 7 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 493. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 7 OCTOBRE 1868

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 iuin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1867, qui désigne la tribu des Ouzéra, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OUZÉRA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar qui prend le nom de *Douar des Ouzéra*, conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés, et réparti de la manière suivante :

					H.	A.	C.
Melks	Melks proprement dits	14.161	61	10	14.259	60	70
	Concessions.........	97	99	60			
Biens Communaux	Cimetières et koubbas	5	86	»	729	02	»
	Bois communal (X,Z,Y)	723	16	»			
Domaine de l'Etat	Postes de cantonniers et réserves pour un lieu de campement de troupes........	13	98	25	1.026	15	35
	Terres..............	41	87	10			
	Forêts (4 cantons, H, I, J, V)..........	970	30	»			
Domaine public..............................					335	87	95
	TOTAL................				16.250	66	»

ART. 2. — Sont abandonnés au douar, à titre de bois communaux soumis au régime forestier, les trois groupes boisés dénommés *Bodhan*, *Tadbelet* et *Oued-Djir*, figurés aux plans par les lettres X, Z et Y, d'une contenance totale de sept cent vingt-trois hectares seize ares (723 h.

16 a), déduction faite de la parcelle n° 3 du bois de l'Oued-Djir, groupe Y.

Moyennant cet abandon, les quatre cantons dits *Kaf-el-Karia*, *El-Ghorous*, *Boutenech* et *Oued-Merdja*, figurés au plan par les lettres H, I, J et V, pour une contenance de neuf cent soixante-dix hectares trente ares (970 h. 30 a.), et constituant la majeure partie de la forêt domaniale, dite *des Ouzéra*, soumise à ce titre au régime forestier par l'arrêté ministériel du 27 février 1857, son affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 7 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation et répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Sidi-el-Abd-Elli, *province d'Oran.*

N° 494. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 7 octobre 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations de la Commission administrative de Tlemcen sur le territoire des Ouled-Sidi-el-Abd-Elli, en exécution des dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Au XVI[e] siècle, le pays était occupé par une population berbère, qui, ruinée par la guerre, fut obligée de se réfugier au Maroc. Un chérif, Si Mohamed el Abd Elli, qui fut la souche de la tribu actuelle, parut alors, s'attacha à la fortune naissante des Turcs et joua un rôle important dans la contrée. Ses descendants se fixèrent sur les rives de l'Isser et achetèrent le territoire à des gens de Tlemcen et des Ouled-el-Mimoun, qui avaient remplacé les anciens propriétaires expatriés.

Après une première soumission à la France, en 1842, les Ouled-Sidi-el-Abd-Elli furent de nouveau entraînés par les agents d'Abd el Kader, et ils émigrèrent en masse en 1845. Poursuivis et pillés par les Marocains, ils rentrèrent par petites fractions en 1847; mais leur territoire avait été séquestré pendant leur absence et ils ne purent en reprendre possession que comme locataires du Domaine.

Ce territoire est situé dans le bassin central de l'Oued-Isser qui le traverse de l'Est à l'Ouest.

La rive droite, assez accidentée, n'est sur aucun point irrigable et ne présente que des terres de médiocre qualité. La rive gauche s'élève, par des pentes douces, des bords de l'Isser aux hauteurs qui forment le bassin ; elle est arrosée par plusieurs sources abondantes ; on y rencontre environ 3,000 h. de terrains très-fertiles et propres à toutes les cultures.

Avant l'émigration, le sol entier était détenu à titre melk. Des études furent commencées en 1855 pour reconstituer la propriété. Après plusieurs essais infructueux, un travail définitif de cantonnement approuvé par une décision du Gouvernement général, en date du 26 septembre 1862, eut pour résultat de répartir le territoire de la manière suivante :

1° Pour les besoins de la population indigène :

Terres de culture................	5.640 » »	8.062 37 75
Terres de parcours..............	2.39[illegible] » »	
Réserves diverses................	30 37 75	

2° Compensations à des habitants de Tlemcen

Pour dépossessions............................	535 53 20

3° Pour la colonisation :

Pour la création d'un centre européen..........................	2.984 27 80	4.410 12 80
Réserve auprès d'*Aïn-Takbalet*.....	1.425 85 »	
ENSEMBLE............		13.008 03 75

Par acte administratif du 23 janvier 1863, le Général commandant la Division attribua, à titre de cantonnement définitif, à la tribu, les 8,062 h. 37 a 75 c. portés ci-dessus. La Djemâa en fit immédïatement le partage provisoire entre les sept fractions qui constituent les Ouled-Sidi-Abd-Elli, proportionnellement à leur importance respective. Cette première opération, qui n'a soulevé aucune réclamation, pourra servir à la constitution de la propriété individuelle. Les terrains abandonnés aux indigènes sont de qualité inférieure ; ils comprennent presque toute la rive droite et, sur la rive gauche, les cantons les moins productifs, à l'exception de 55 h. irrigables, complantés de jardins et situés entre l'Isser et la réserve faite en vue de la création d'un centre.

Des 535 h. destinés à être partagés à titre de compensations entre un certain nombre d'habitants de Tlemcen, 381 h. 59 a. 15 c. seulement ont fait, en 1867, l'objet d'actes de cessions transactionnelles et sont classés dans les melks ; 141 h. 41 a. 55 c. sont provisoirement maintenus entre les mains du Domaine, les attributaires ayant refusé de les accepter ; enfin, 12 h. 52 a. 50 c. entrent dans le Domaine public.

Les terrains réservés pour la colonisation ont reçu la destinatïon suivante :

	H.	A.	C.
Cédés à la Société générale Algérienne, en 1867....	2.914	»	»
Concessions à deux particuliers..................	2	85	47
Réserves communales de la tribu (cimetières, grottes habitées, etc.)	10	27	20
Domaine de l'Etat (ancien poste télégraphique).....	1	»	»
Domaine public..............................	56	15	13

Ces 2,984 h. 27 a. 80 c. constituent la partie la plus fertile de la tribu. Ils sont placés sur la rive gauche et renferment des sources dont le débit permet l'irrigation d'environ 900 hectares.

Les terres d'*Aïn-Takbalet* sont encore disponibles ; elles comprennent 27 h. 67 a. de Domaine public, ce qui réduit leur contenance réelle à 1,398 h. 18 a. Ce groupe est situé sur la rive droite et présente peu de valeur.

La délimitation de la tribu, opérée par la Commission de cantonnement, avait fixé la superficie à 13,008 h. 03 a. 75 c. ; la Commission administrative a relevé une erreur de 307 h. 96 a. 25 c., provenant de l'oubli de deux parcelles qui ont toujours fait partie des Ouled-Sidi-el-Abd-Elli. Le territoire comprenait même autrefois 44 h. de plus ; mais ce dernier terrain ayant été affecté, en

1858, au centre de Pont-de-l'Isser, il n'y pas lieu de l'englober dans le périmètre actuel. La contenance véritable de la tribu se trouve donc portée à 13,316 hectares.

La population, de 1,339 habitants, laboure 36 charrues 3/4 et possède 27 chevaux, 14 mulets, 84 ânes, 12 chameaux, 538 bœufs, 2,208 moutons et 376 chèvres. L'impôt, moyenne des dix dernières années, est de 11,731 fr. 56 c., dont 1,789 fr. 56 c. pour les centimes additionnels.

Telle qu'elle est aujourd'hui constituée, ne possédant guère en propre que 8,000 hect., cette tribu ne formera qu'un seul douar qui conservera le nom d'*Ouled-Sidi-El-Abd-Elli.*

Le territoire ayant été l'objet d'un cantonnement, il n'y avait pas à recevoir de revendications particulières.

Les deux parcelles de 307 h. 96 a. 25 c., laissées en dehors lors du cantonnement et possédées à titre melk avant le séquestre, appartenaient à quatre indigènes de la tribu et à un habitant de Tlemcen; ce dernier a reçu une compensation sur les terrains réservés à cet usage et son ancien lot est devenu domanial. Les quatre autres n'ont pas fait valoir leurs prétentions, et comme les conséquences de l'arrêté de séquestre subsistent toujours, ces parcelles doivent être classées dans les biens de l'État. Il est juste, néanmoins, de réserver les droits des anciens propriétaires qui pourront solliciter ultérieurement, soit une compensation, soit leur rentrée en possession.

Le Domaine a revendiqué la terre d'*Aïn-Takbalet*, de 1,425 h. 85 a. et la portion encore disponible des terres réservées lors du cantonnement pour être affectées à des compensations ; il a aussi mentionné, mais pour ordre seulement, puisqu'elles sont classées dans les melks, les terres cédées à la Société générale Algérienne et à deux concessionnaires.

La Commission de cantonnement avait fixé à 2,392 h. l'étendue des terres de parcours. Il a été impossible à la Commission administrative d'appliquer cette disposition d'une manière effective, parce que le parcours s'exerce indistinctement sur toutes les parties du territoire et qu'il n'y a jamais eu d'espaces destinés particulièrement à cet usage. Il sera sans doute possible, lors de la constitution de la propriété individuelle, d'arriver à établir une distinction entre les terres de culture et les terres de parcours. En attendant, ces deux catégories sont confondues dans le projet de décret de répartition sous la rubrique : *Terrains collectifs attribués à la tribu lors du cantonnement.*

On a dû déduire du cantonnement primitif les réserves commu-

nales et le Domaine public que la Commission n'avait pas reconnus. Les contenances des diverses catégories de terres sont en conséquence définitivement fixées de la manière suivante :

	H.	A.	C.
Melks	3.298	44	62
Terrains collectifs attribués à la tribu lors du cantonnement	7.875	09	88
Biens communaux	45	17	95
Biens domaniaux	1.844	70	90
Domaine public	252	56	65

Ces diverses propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier l'Empereur de daigner les approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 495. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 7 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Sidi-el-Abd-Elli, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 mars 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu la décision du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 26 septembre 1862, approuvant le cantonnement des Ouled-Sidi-el-Abd-Elli ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Ouled-Sidi-el-Abd-Elli, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, est définitivement délimité pour une superficie de treize mille trois cent seize hectares (13,316 h.), conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés, savoir : treize mille huit hectares trois ares soixante-quinze centiares (13,008 h. 03 a 75 c.), attribués à la tribu par la décision du 20 septembre 1862, et trois cent sept hectares quatre-vingt-seize ares vingt-cinq centiares (307 h. 96 a. 25 c.), en deux parcelles omises dans le travail de cantonnement.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 7 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre

Signé : NIEL.

N° 496. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 7 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-SIDI-EL-ABD-ELLI, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 mars 1868, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;
Vu le plan d'ensemble à l'appui;
Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;
Vu la décision du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 26 septembre 1862, approuvant le cantonnement des Ouled-Sidi-el-Abd-Elli ;
Vu l'acte administratif du 23 janvier 1863, établissant les droits collectifs de la tribu sur la partie du territoire abandonnée aux indigènes ;
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Ouled-Sidi-el-Abd-Elli, cercle et subdivision de Tlemcen, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué en un seul douar sous le nom de *Ouled-Sidi-el-Abd-Elli*, et décomposé ainsi qu'il suit, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

				H. A. C.
Melks	Terres remises à la *Société Générale Algérienne*		2.914 » »	3.298 44 62
	Concessions à des Européens		2 85 48	
	Compensations à des gens de Tlemcen (deux groupes)	224 41 55	381 59 15	
		157 17 60		
Terrains collectifs attribués à la tribu, lors du cantonnement				7.875 09 88
Biens communaux	Poste arabe		5 38 »	45 17 95
	Silos		14 97 »	
	Grottes habitées		2 32 40	
	Koubbas, haouïtas, cimetières, etc.		22 50 55	
A Reporter				11.248 72 45

	Report			11.218 72 45
Biens domaniaux	Réserve éventuelle autour des carrières de marbres d'*Aïn-Takbalet*		1.398 18 »	1.844 70 90
	Terrains destinés à des compensations (deux groupes)	27 59 60 / 113 81 95	141 41 65	
	Poste télégraphique de Filalis		1 » »	
	Parcelles rattachées au territoire de la tribu		304 11 35	
Domaine public				252 56 65
	Total			13.316 » »

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 7 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **répartition** *du territoire de la tribu des* Beni-Miscéra, *province d'Alger.*

N° 497. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 octobre 1868.

Sire,

La Commission administrative de la subdivision d'Alger vient d'appliquer au territoire des Beni-Miscéra les dispositions prescri-

tes par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ces opérations.

Cette tribu occupe, au Sud d'Alger, tout le pâté montagneux compris entre la Mitidja, au Nord; les Beni-Moussa et les Beni-Silem, à l'Est; les Beni-Bou-Yacoub et les Beni-Messaoud, au Sud; les Ghellaïe et les Ferrouka, à l'Ouest. Le pays est très accidenté, surtout dans la partie Sud; les hauteurs sont couvertes de broussailles et de bois difficilemeut accessibles; les cultures se trouvent dans les vallées.

Les Beni-Miscéra sont d'origine berbère et ont conservé longtemps leur indépendance; ils furent démembrés à la suite d'une expédition dirigée contre eux par les Turcs, au XVIIe siècle. Ceux du Nord furent rattachés au commandement des Beni-Khelil de la Mitidja ; ceux de la montagne ou du Sud ne purent être atteints et conservèrent leur autonomie.

La délimitation s'est opérée sans difficultés: elle porte sur un territoire de 19,412 h. 15 a. 75 c.

La population comprend 3,139 habitants qui labourent 188 charrues et possèdent 180 jardins, 147 chevaux, 184 mulets, 233 ânes, 1,653 bœufs, 1,144 moutons, 4,410 chèvres. L'impôt, y compris 2,134 fr. 92 c. de centimes additionnels, est de 13,995 h. 57 a.

Quoique de même origine et ayant conservé de bonnes relations entr'elles, les deux fractions de cette tribu n'en présentent pas moins une certaine différence, qui tient surtout à la constitution topographique du pays. Les Beni-Miscéra proprement dits, retranchés dans les montagnes abruptes de la partie méridionale, sont restés tout à fait Berbères et ne se servent entre eux que du dialecte kabyle; ils fréquentent peu nos marchés et nos villes. Les Beni-Miscera annexés jadis aux Beni-Khélil et connus depuis sous ce dernier nom, habitent la région Nord de la tribu qui confine au territoire civil. Cette situation sur les premiers versants qui dominent la Mitidja, et leur annexion à une tribu de la plaine ont modifié leurs habitudes et les ont disposés à entretenir des relations commerciales avec leurs voisins. Cette distinction a paru devoir servir de base à la formation de deux douars répartis, de la manière suivante :

DOUARS.	POPULATION.	SUPERFICIE. h. a. c.	REVENUS. fr. c.
BENI-MISCÉRA (proprement dits).....	1.743	11.667 41 85	1.102 58
HAMMAM-MELOUANE (ancienne fraction des Beni-Khelil)..	1.396	7.744 73 90	1.032 34
TOTAUX.....	3.139	19.412 15 75	2.134 92

Le territoire est détenu à titre melk.

Les revendications sont au nombre de 72, dont six formulées par le Domaine ; les autres sont faites par des particuliers à l'encontre de celles présentées au nom de l'Etat, et constituent, par conséquent, des contre-revendications.

Les revendications domaniales portent sur les immeubles suivants :

1° Les sources thermales d'*Hammam-Melouane* et le terrain qui en dépend, dont la superficie est de 3 h. 75 c. 80 a. La question des sources n'a soulevé aucune difficulté ; elles ont été, aux termes de la loi du 16 juin 1851, rangées sans conteste dans le domaine public. Mais six contre-revendications ont été opposées à la revendication des 3 h. 75 a. 80 c. qui avoisinent les sources et servent de lieu de campement aux baigneurs. Ce terrain, étant inscrit depuis 1852 sur les sommiers de consistance, est acquis à l'Etat en vertu du § 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte, et c'est aux contradicteurs du Domaine à porter, s'ils le jugent convenable, leurs prétentions devant les tribunaux ;

2° Une propriété indivise située dans le douar d'Hammam-Melouane. Cette revendication non contestée a été suivie de la vente de gré à gré au co-propriétaire de l'Etat de la partie domaniale. L'immeuble est, par suite, en entier classé dans les melks ;

3° Deux parcelles refermant des carrières de ciment : l'une d'une contenance de 21 h. 40 a., l'autre de 2 h.; soit 23 h. 40 a. Ces parcelles, inscrites sur les sommiers du Domaine, ont été classées comme biens de l'Etat, nonobstant les contre-revendications de plusieurs particuliers qui restent libres d'introduire contre l'Etat une action judiciaire ;

4° Forêts : La superficie boisée de la tribu est de 5,013 h. sur lesquels le Domaine a revendiqué 913 h., composés des cinq massifs suivants :

1° Sbarnia	360 hect.
2° Bou-Khenana	290 —
3° Tafrent	163 —
4° Tigaouchiouïn 5° Sidi-Mokhfi	100 —
Total	913 hect.

En présence des nombreuses revendications particulières, on avait proposé un désistement, mais le Gouverneur-Général a pensé

avec raison que ces boisements présentaient assez d'intérêt, au point de vue de leur repeuplement et de leur influence sur les têtes de l'Oued-Harrach, pour être revendiqués, et se fondant sur les termes de la loi du 16 juin 1851, qui établit la présomption en faveur de l'Etat, il a fait inscrire ces 913 hectares comme biens domaniaux en litige, ce qui laisse au Domaine la position de défendeur en cas de contestation.

Quant aux 4,100 hectares restants, couverts de bois sans importance et de broussailles, ils ont été abandonnés et figurent dans les melks.

Des doutes se sont élevés sur le classement d'une parcelle de 78 h., couverte de broussailles, qui paraît avoir été attribuée comme communal au centre de Souma, en 1856, à la suite des opérations de la Commission des transactions et partages. Cette parcelle n'a jamais cessé d'être occupée à titre melk par des indigènes, et l'enquête n'a pas pu etablir d'une manière précise que le prélèvement en question ait été régulièrement fait. Dans cette situation, il a paru convenable de mentionner ce terrain comme étant en litige entre l'Etat et des particuliers. Suivant la solution juridique qui interviendra, les 78 h. seront ou classés dans les melks, ou cédés par l'Etat à la commune de Souma. Pour permettre au Domaine d'introduire l'instance, un article du projet de décret de répartition le relève de la déchéance encourue pour défaut de revendicetion dans le délai fixé.

Les immeubles du Domaine se classent donc ainsi :

			H. A. C
1° Biens domaniaux incontestés	Terrain d'Hammam-Melouane	3 75 80	27 15 80
	2 Carrières de ciment..	23 40 »	
2° Biens domaniaux en litige (forêts)			913 » »
3° Terrain réclamé pour le communal de Souma, en litige entre le Domaine et des particuliers			78 » »

Les melks occupent une superficie de 17,906 h. 23 a. 85 c.

Les communaux ne comprennent que des cimetières cédés, suivant actes réguliers, par les propriétaires du fond, à la Djemâa.

Ces cimetières sont au nombre de 105, d'une contenance de 35 h. 76 a.

Le Domaine public embrasse une surface de 462 h. 10 c.

Ces propositions sont conformes aux décrets et aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. Elles ont pour effet de donner aux différentes questions pendantes aux Beni-Miscéra,

la solution la plus rationnelle et la plus régulière. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui les resument.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 498. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 12 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des BENI-MISCÉRA, annexe, subdivision et province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 avril 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-MISCÉRA, annexe, subdivision et province d'Alger, comprenant une superficie de dix-neuf mille quatre cent douze hectares quinze ares soixante-quinze centiares (19,412 h. 15 a. 75 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 499. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 12 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864 qui désigne la tribu des BENI-MISCÉRA, annexe, subdivision et province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 avril 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenues dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur-Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-MISCÉRA, subdivision et province d'Alger, territoire délimité par

notre décret en date de ce jour, est réparti en deux douars, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, savoir :

NOMS DES DOUARS	MELK — PROPRIÉTÉS privées	COMMUNAUX	BIENS DOMANIAUX	BIENS DOMANIAUX en litige (FORÊTS)	EN LITIGE entre des particuliers et le Domaine	DOMAINE PUBLIC	TOTAUX
	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H.	H.	H. A. C.	H. A. C.
Hammam Melouane	7.453 79 50	12 25 50	27 15 80	»	78	173 53 10	7.744 73 90
Beni Miscéra.....	10.452 44 35	13 50 50	»	913	»	288 47 »	11.667 41 85
Totaux......	17.906 23 85	25 76 »	27 15 80	913	78	462 » 10	19.412 15 75

Art. 2. — Le service des Domaines est relevé de la déchéance qu'il a encourue pour n'avoir pas revendiqué, dans les délais prescrits, les 78 hectares provenant du haouch des *Beni-Kina*, provisoirement affecté au communal de Souma.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **Répartition** *du territoire de la tribu des* Cheurfa-Dahra, *province d'Alger.*

N° 500. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 octobre 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux exécutés par la Commission administrative d'Alger dans la tribu des Cheurfa-Dahra, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Cheurfa-Dahra occupent, sur la rive gauche du Moyen Isser, un pâté montagneux limité au Nord par les Beni-Amran et les Zouatna-Guébala ; à l'Est, par les Senhadja et les Beni-bel-Hassen ; au Sud, par les Cheurfa-Guébala ; à l'Ouest, par les Beni-Sliman-Chéraga et les Beni-Amram.

La population est formée de deux éléments : le premier, le plus ancien et le plus important, est de race berbère ; le second comprend quelques familles de marabouts (Cheurfa) venues du Maroc vers le XIIIe siècle, qui, à l'aide de leur influence religieuse et de la protection des Turcs, acquirent de nombreux priviléges et de grandes richesses. Mais, depuis la conquête, leur fortune a diminué avec leur crédit, et leurs biens tendent à passer entre les mains des berbères, qui ne les exploitaient autrefois qu'à titre de locataires.

La délimitation a donné lieu à une contestation avec les Beni-Sliman-Chéraga, au sujet d'un espace d'environ 1,200 hectares sur lequel sont situés quatre villages.

Après d'infructueux efforts pour arriver à un arrangement amiable, l'autorité a dû, sur la proposition de la Commission, tracer entre les propriétés enchevêtrées des tribus une limite définitive qui a été acceptée par les intéressés.

Les Cheurfa-Dahra comprennent ainsi une superficie de 11,297 h. 55 a.

La population est de 4,260 habitants, qui possèdent 39 chevaux, 237 mulets, 255 ânes, 1,787 bœufs, 4,573 moutons, 5,542 chèvres

et 303 ruches à miel. Le nombre des habitations est de 611 maisons et de 353 gourbis : celui des charrues cultivées est de 180 ; le chiffre de l'impôt s'élève à 12,974 fr. 39 c. dont 1,979 fr. 15 c. de centimes additionnels.

Le sol est très-tourmenté, généralement pierreux et déboisé sur les crêtes, mais fertile dans les vallées où les indigènes ont utilisé les eaux pour la création de 353 jardins ou orangeries d'un très-bon rapport. Ils ont aussi des cultures étendues de légumes et de tabac, et font le commerce du bétail sur une assez grande échelle ; c'est à Alger qu'ils écoulent leurs produits.

Ces diverses conditions sont favorables à la formation d'un douar dont les ressources, déjà importantes, s'accroîtront du produit de la location d'un marché, qui est aujourd'hui loué pour la somme de 500 fr.

Le nom de Cheurfa étant très-répandu en Algérie, le nouveau douar prendra la dénomination de *Guerrouma*, emprunté à la principale ligne de crêtes du pays. Le service du Domaine a revendiqué sans contestation un jardin de 80 a., dit *Djenan-el-Gherouf*.

Un indigène des Khachena de la plaine a réclamé une parcelle de 8 h. 42 a.. connue sous le nom de *Djenan-Sidi-M'barek*, dont la Djemâa est en possession. Celle-ci ayant fait opposition, elle fera valoir ses droits en justice pour le cas où le revendiquant déférerait le litige aux tribunaux : la parcelle est classée parmi les biens communaux.

Le territoire est essentiellement melk.

Les propriétés de cette catégorie ont une superficie de 10.889 h. 56 a. 65 c., dans laquelle sont comprises deux concessions attribuées à des indigènes et d'une étendue de 117 h. 18 a.

La tribu n'a pas de terres de parcours.

Les communaux sont formés de ;

1° 62 Cimetières, dont deux déjà aux mains de la Djemâa, et 60 aux mains des particuliers qui en ont fait abandon régulier au douar, — 19 h. 74 a. 20 c.

2° 28 Parcelles peu importantes, détenues jusqu'à ce jour par la Djemâa et parmi lesquelles figure le *Djenan-Sidi-M'barek*. Leur surface est de 52 h. 61 a. 26 de ces parcelles, comprenant ensemble 49 h. 96 a., proviennent de habbous de Zaouïa, et devraient, à ce titre, faire retour au Domaine ; mais, en raison du peu d'importance de ces immeubles, qui sont disséminés dans un pays difficile et affectés depuis de longues années par la Djemâa à des œuvres pieuses, le Gouverneur général estime qu'après avoir constaté les

droits de l'Etat, il convient d'en faire abandon au douar, à titre de biens communaux.

L'ensemble des terrains communaux est ainsi de 72 h. 35 a. 20 c.

Le Domaine public a une superficie de 334 h. 83 a. 15 c.

Ces différentes propositions étant de tous points conformes aux décrets qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je ne puis que prier Votre Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets de décrets ci-annexés, qui résument les opérations dont les Cheurfa-Dahra ont été l'objet.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 501. — DÉCRET DE DELIMITATION.

—

DU 12 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des CHEURFA DAHRA, annexe, subdivision et province d'Alger, pour être sou-

mise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmètrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des CHEURFA-DAHRA, annexe, subdivision et province d'Alger, comprenant une superficie de onze mille deux cent quatre-vingt-dix-sept hectares cinquante-cinq ares (11,297 h. 55 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 502. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 12 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des CHEURFA-DAHRA, annexe, subdivision et province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 10 décembre 1867, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des CHEURFA-DAHRA, annexe subdivision et province d'Alger, délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans les documents sus-visés, en un douar qui prend le nom de *Douar Guerrouma*, composé comme il suit :

			H. A. C.
Melks (propriétés privées)			10.889 56 65
Biens communaux	Cimetières	19 74 20	72 35 20
	Immeubles divers	52 61 »	
Biens domaniaux			0 80 »
Domaine public			334 83 15
TOTAL			11.297 55 »

ART. 2. — Le Domaine est relevé de la déchéance qu'il a encourue pour n'avoir pas revendiqué, dans les délais fixés, une superficie de quarante-neuf hectares quatre-vingt-seize ares (49 h. 96 a.), formée de 26 parcelles d'origine habbous. Ces 26 parcelles sont déclarées domaniales et abandonnées au douar de Guerrouma pour constituer des biens communaux.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **Répartition** *du territoire de la tribu des* Oulad-Maallah- *province d'Oran.*

N° 503. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 octobre 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Vetre Majesté le résultat des travaux que la Commission administrative de Mostaganem vient d'effectuer sur le territoire des Oulad-Maallah, par application des dispositions des §§ 1 et 2 de l'arti-le 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Ce territoire est situé sur la rive droite du Chélif et à environ 60 kilomètres au Sud-Est de Mostaganem. Il est borné : au Nord, par les Taggaït et les Beni-Zenthis ; à l'Est par les Ouled-Sidi-bou-Abdallah ; au Sud, par le Chélif, qui le sépare de cette dernière tribu et des Onled-Ahmed ; à l'Ouest, par les Mzila.

Les Oulad-Maallah formaient, avec trois autres fractions, la grande tribu des Beni-Zeroual d'origine berbère, venue du Maroc et fixée dans la vallée du Chélif depuis le milieu du XVe siècle. Constamment en guerre contre les Turcs, ils furent à plusieurs reprises sévèrement châtiés et finalement obligés d'entrer en composition. Depuis l'occupation française, ils se rallièrent à Abd-el-Kader, puis à Bou-Maza, et ne firent qu'en 1847 leur soumission définitive.

Le terriioire des Oulad-Maallah s'étend de la rive droite du Chélif, au Sud, jusqu'aux premières crêtes des montagnes du Dahra, au Nord. Il se compose de deux parties : la plaine, fertile et bien cultivée, et la montagne, accidentée, couverte sur les deux tiers de sa superficie de maigres broussailles, et ne présentant des défrichements que dans le fond de quelques vallées ou ravins. C'est là que se trouvent les jardins de la tribu, principalement sur les bords de l'Oued-Rahzaz, qui se jette dans le Chélif, après avoir traversé la tribu du Nord au Sud.

On remarque dans la région montagneuse deux grottes considérables qui ont servi de tout temps de refuge aux Indigènes, lorsqu'ils étaient poursuivis par un ennemi victorieux.

La terre est possédée à titre melk jusq'à concurrence de 8.504 h. 29 a. 50 c., et la propriété très-divisée.

La délimitation, fixée par 60 bornes, n'a soulevé aucune difficulté.

La superficie du territoire est de 8,672 h.

Les Oulad-Maallah comptent 2,482 habitants qui labourent 176 chnrrues et possèdent : 33 chevaux, 2 mulets. 67 ânes, 919 bœufs, 5,704 moutons, 1,020 chèvres. Le chiffre total de l'impôt est de 14,139 fr. 55 c., dont 2,156 fr. 88 c de centimes additionnels.

Cette tribu formera un seul douar qui conservera la dénomination d'*Oulad-Maallah*, et présentera par sa situation et ses ressources d'excellentes conditions de prospérité.

Le Domaine a formulé une seule revendication sur un terrain habbous, d'une contenance de 3 h. 15 a. 10 c., où a été élevé un télégraphe aérien. Il n'y a eu ni opposition ni contre-revendication.

Les communaux ne comprennent que les cimetières et mechtas.

Il n'y a pas de terres communales de parcours. Les cimetières, koubbas et autres lieux consacrés ont une superficie de 15 h. 2 a. ; les mechtas, au nombre de 28, occupent une surface de 40 h. 60 a.

Le Domaine public présente une étendue de 308 h. 93 a. 40 c.

Les diverses propositions qui précèdent sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte dans les tribus ; je prie en conséquence l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 504. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 12 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de

la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULAD-MAALLAH, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 mars 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULAD-MAALLAH, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de huit mille six cent soixante-douze hectares (8,672 h.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 4. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Minitre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 505. — DÉCRET DE RÉPARTITION

DU 12 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULAD-MAALLAH, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 mars 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULAD-MAALLAH, cercle et subdivision de Mostaganem, province d'Oran, terri-

toire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar sous le nom de *Oulad-Maallah*, ainsi composé :

	H.	A.	C.
Melks (propriétés privées).....................	8.304	29	50
Biens communaux (cimetières, mechtas, etc.).....	55	62	»
Biens domaniaux (emplacement d'un poste télégraphique)......................................	3	15	10
Domaine public................................	308	93	40
TOTAL............	8.672	»	»

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire des tribus des* Sbeta *et des* Ouled-Arid, *province de Constantine.*

N° 506. — RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 12 octobre 1868.

SIRE,

La Commission administrative de Bône a terminé les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22

avril 1863, sur le territoire de deux petites tribus limitrophes, es **Sbeta** ei les **Ouled-Arid**, du cercle de La Calle. Le peu d'importance de ces tribus, les intérêts qui les unissent entre elles et la communauté de droits d'usage qu'elles exercent dans les forêts situées exclusivement sur le territoire de l'une d'elles, ont déterminé le Gouverneur général à proposer de les réunir pour en former un seul douar.

L'exposé suivant justifie cette proposition :

Sbeta.

Les Sbeta sont de race arabe ; ils comprennent deux fractions : les Sbeta, originaires d'une tribu voisine, les Ouled-Ali-Achicha et les Steta, qui descendent des Ouled-Arid. Leur soumission date de 1838.

En 1855, des nécessités de commandement firent placer la Smala de Tarf sur les terres des Sbeta qu'on installa sur la rive droite de l'Oued-el-Kebir, où ils sont actuellement.

Ce territoire, situé à 11 kil. au Sud de La Calle, a une superficie de 1,190 h. 18 a. 75 c. Il est formé en majeure partie d'une plaine basse, inondée pendant l'hiver et marécageuse toute l'année. Le pays est malsain, d'une fertilité médiocre, et renferme surtout des pâturages très-propices à l'élève du bétail. Les habitants récoltent peu de céréales ; ils cultivent le maïs et le tabac avec assez de succès.

La statistique des Sbeta donne les chiffres suivants : population, 240 individus, 41 chevaux ou juments, 27 ânes, 387 bœufs, 262 moutons, 131 chèvres, 27 ruches à miel, 18 charrues labourées, 2,403 fr. 07 c. d'impôts, dont 366 fr. [illegible] c. de centimes additionnels.

Les Sbeta n'ont que des terres collectives de culture et des communaux. Les premières occupent la partie centrale du territoire ; les parcours s'étendent au Nord et au Sud sur les terrains bas. Durant la saison des pluies, alors que ces parcours ne peuvent pas être utilisés, les indigènes ont recours aux forêts voisines des Ouled-Arid, sur lesquelles ils exercent des droits d'usage.

Le territoire des Sbeta est détenu à titre arch ; il se compose ainsi :

			H. A. C.
Terres de culture			533 65 90
Communaux	Parcours	622 56 50	623 02 10
	Un cimetière	0 45 60	
Domaine public, y compris les francs bords boisés de l'Oued-el-Kébir			33 50 75
Total			1,190 18 75

Ouled-Arid.

De race arabe comme les Sbeta, les Ouled-Arid descendent d'un chef de nomades Sahariens nommé El Aridi, venu autrefois dans la contrée dont il protégea les habitants contre les coups de main de leurs voisins. Les Ouled-Arid se sont soumis en 1842.

Le périmètre de cette tribu comprend une superficie de 7,109 h. 19 a. 18 c., dont 1,870 h. seulement ont le caractère arch, le reste appartenant à l'Etat comme sol forestier.

Le territoire des Ouled-Arid, situé à 6 kilom. au Sud de La Calle, est traversé de l'Est à l'Ouest par une ligne de hauteurs peu accentuées, qui s'abaissent au Nord vers les lacs Oubéira et du Touga, et au Sud sur l'Oued-el-Kébir.

Ces hauteurs sont couvertes de forêts qui se prolongeht dans les plaines au Nord et au Sud, et occupent près des trois quarts de la superficie de la tribu. Les terres de culture sont disséminées en plusieurs groupes sur le pourtour de la forêt ; la masse principale et la plus fertile se trouve au lieu dit *Khanguet-Aoun*, sur l'Oued-el-Kebir. Une seule enclave de 75 h. est située dans l'intérieur des massifs. Ces terres, plus fertiles que celles des Sbeta, produisent surtout un tabac estimé. Les Ouled-Arid s'adonnent aussi à l'élève du gros bétail et se trouvent, sous le rapport des parcours, exactement dans les mêmes conditions que leurs voisins, c'est-à-dire qu'en hiver ils conduisent leurs troupeaux dans les forêts et en été sur les prairies naturelles qui se forment dans les parties basses après le retrait des eaux.

Pour une population de 600 habitants, les Ouled-Arid possèdent 105 chevaux ou juments, 50 mulets, 23 ânes, 1,023 bœufs, 1,050 moutons, 663 chèvres, 87 ruches à miel ; ils cultivent 41 charrues et demie, et paient, y compris 940 fr. 79 c. de centimes additionnels, 6,167 fr. 39 c. d'impôts.

Les revendications domaniales, au nombre de quatre, portent sur les immeubles ci-après :

	H.	A.	C.
1° Une prairie dite du *Camp des Faucheurs*........	62	28	»
2° Emplacement de bivouac sur le même point....	1	»	»
3° Forêt d'*El-Frin*, concédée....................	2.730	03	15
4° Forêt de *Khanguet-Aoun*, disponible............	2.375	60	»
TOTAL.........	5.168	91	15

Ces revendications n'ont été l'objet d'aucune opposition ni contre-revendication.

Les forêts, presque exclusivement composées de chênes-liége, présentent un peuplement en partie ruiné par les incendies. Les deux groupes revendiqués forment un massif d'un seul tenant, séparé en deux cantons par la ligne des crêtes. Les droits d'usage que les Ouled-Arid et les Sbeta exercent sur ces forêts sont très-étendus, et il est impossible, en raison des conditions particulières dans lesquelles se trouvent ces deux tribus, de songer à racheter actuellement le droit de parcours. La situation est donc provisoirement maintenue, sous la réserve de l'application d'une sage règlementation.

Le territoire des Ouled-Arid se répartit ainsi :

			H. A. C.
Terres collectives de culture			1.026 68 70
Communaux	Parcours	842 69 10	844 04 10
	Un cimetière et une mechta	1 35 »	
Biens domaniaux			5.168 9 15
Domaine public			69 55 23
		TOTAL	7.109 19 28

Constitution en douar.

Pour effacer toute trace du passé et éviter de froisser certaines susceptibilités en employant le nom d'une des deux tribus, le nouveau douar sera désigné par l'appellation de *Khanguet-Aoun*, nom d'une gorge remarquable qui resserre l'Oued-el-Kébir dans son parcours sur le territoire des Ouled-Arid. Il aura une population de 840 habitants, 4,307 fr. 36 c. de centimes additionnels et une superficie de 8,299 h. 57 a. 93 c.

Si Votre Majesté daigne approuver ces diverses propositions, basées sûr une saine appréciation de la situation et conforformes, du reste, aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, je La prie de vouloir bien signer les trois projets de décrets ci-joints, les deux premiers fixant la délimitation de chacune des tribus en cause, et le troisième disposant qu'elles seront réunies pour constituer un seul douar.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 507. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

(Tribu des *Sbeta.*)

—

DU 12 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des SBETA, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 23 avril 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des SBETA, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constan-

tine, comprenant une superficie de onze-cent quatre-vingt-dix hectares dix-huit ares soixante-quinze centiares (1,190 h. 18 a. 75 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 508. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

(Tribu des *Ouled-Arid.*)

—

DU 12 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de a propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-ARID, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 1er avril 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'État statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-ARID. situé dans le cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, comprenant une superficie de sept mille cent neuf hectares dix-neuf ares dix-huit centiares (7,109 h. 19 a. 18 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur-Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 509. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

(Douar de *Khanguet-Aoun.*)

DU 12 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration Publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes :

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne les tribus des SBETA et des OULED-ARID, du cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, pour être soumises aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire des tribus ;

Vu les rapports de la Commission administrative, en date des 1er et 28 avril 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des groupes, en date des 4 mai et 10 avril 1868 ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de Douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans les tribus ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Les territoires des SBETA et des OULED-ARID, cercle de La Calle, subdivision de Bône, province de Constantine, territoires delimités par nos décrets en date de ce jour, sont constitués, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents susvisés, en un douar qui prend le nom de *Khanguet-Aoûn*, et répartis de la manière suivante :

			SBETA	OULED ARID	DOUAR DE KHANGUET-AOUN	
					TOTAUX partiels	TOTAUX généraux
			H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
Terres collectives de culture..			533 65 90	1.026 68 70	1.560 34 60	1.560 34 60
Communaux	Terres de parcours.		622 56 50	842 69 10	1.465 25 60	1.467 06 20
	Cimetières et mechtas		45 60	1 35 »	1 80 60	
Domaine de l'Etat	Prairie du Camp des Faucheurs		»	62 28 »	62 28 »	5.168 91 15
	Emplacement de bivouac....		»	1 » »	1 » »	
	Forêts	concédées	»	2.730 03 15	5.105 63 15	
		disponibles	»	2.375 60 »		
Domaine public....			33 50 75	69 55 23	103 05 98	103 05 98
TOTAUX			1.190 18 75	7.109 19 18	8.299 37 93	8.299 37 93

ART. 2. — Les droits d'usage que les indigènes du douar exercent dans les forêts de l'État situées sur leur territoire demeurent provisoirement réservés.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre.

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **répartition** *du territoire de la tribu des* Beni-Aïcha, *province de Constantine.*

N° 510. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 octobre 1868.

Sire,

La Commission administrative de Constantine a terminé chez les Beni-Aïcha, annexe d'El-Milia, les travaux prescrits par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des opérations dont cette tribu à été l'objet.

Les Beni-Aïcha venus autrefois de l'Ouest, trouvèrent inoccupé le pays qu'ils habitent aujourd'hui, et groupant autour d'eux quelques familles kabyles, ils s'approprièrent le sol en le défrichant. D'un caractère turbulent, favorisés dans leur esprit d'indépendance par la nature de la contrée, ils vécurent toujours en dehors de la domination turque. L'insurrection de 1860 les vit tous sur pied ; mais de promptes et énergiques mesures les séparèrent des mouvements de 1862 et 1864.

Tout le pays est extrêmement accidenté et d'un accès des plus difficiles ; il est coupé de ravins profondément encaissés, couverts de forêts et sillonnés de ressauts rocheux inabordables. Le sol léger, sablonneux, est très-favorable à la végétation forestière, mais peu propre à la culture. A l'exception de l'Oued-Tamendjar, qui a un certain développement et forme une étroite vallée, les cours d'eau ne sont que des torrents alimentés par des sources nombreuses, qui ne tarissent jamais et fournissent largement à tous les besoins des indigènes et de leurs troupeaux.

La tribu des Beni-Aïcha est bornée au Nord par les Beni-Habibi, les Taïlman et les Ouled-Aouat ; à l'Est par les Ouled-Ali et les Beni-Khettab ; au Sud par les Beni-Khettab et une partie des Beni-Ftah ; à l'Ouest par ces mêmes Ftah et les Beni-Ideur. La superficie du territoire ainsi circonscrit est de 4,647 h. 86 a. 90 c. ; elle a été déterminée sans contestation sérieuse et fixée par 48 bornes.

La population, de 1,578 habitants, laboure 129 charrues 1/2, sur le pied de 4 h. à peine par charrue. Les Beni-Aïcha possèdent : 22

chevaux ou juments, 40 mulets, 22 ânes, 843 bœufs ou vaches, 975 moutons, 2,142 chèvres. L'impôt total s'élève 6,591 fr. 89 c., dont 1,005 fr. 54 c. pour les centimes additionnels.

Ces conditions restreintes d'étendue, de peuplement et de ressources disposaient à ne former de la tribu qu'un seul douar ; mais on a du reconnaître qu'il y aurait avantage pour l'administration du pays à diviser le territoire et la population.

Dans cet ordre d'idées, la tribu des Beni-Aïcha sera répartie en deux douars de la manière suivante :

NOMS DES DOUARS. —	POPULATION. —	SUPERFICIE. h. a. c.	CENTIMES ADDITIONNELS.
EL-M'CID..............	753	2.626 99 87	459 86
TAMENDJAR............	825	2.020 87 03	545 68
TOTAUX...........	1.578	4.647 86 90	1.005 54

Le sol, détenu à titre melk, présente une contenance de 2,726 h. 19 a. 70 c.

Les revendications domaniales concernent des massifs boisés d'une superficie de 1,855 h. 51 a. 68 c. Aucune opposition n'a été faite par les Djemâas qui ont seulement réservé leurs droits d'usage.

Les forêts des Beni-Aïcha se divisent en deux parties distinctes : celles de la rive gauche de l'Oued-Tamendjar, 1,776 h. 72 a. 70 c., aujourd'hui disponibles, et celles de la rive droite de la même rivière, 78 h. 78 a. 98 c., qui sont concédées. La Commission, d'accord avec le service forestier, propose d'abandonner aux indigènes, comme bois communaux, 247 h. 47 a. 10 c. formant huit groupes, les moins biens peuplés, placés à proximité des villages et au milieu des melks. Moyennant cette attribution, les Djemâas renoncent à tous leurs droits d'usage sur les autres groupes disponibles, excepté au droit de parcours dans les cantons reconnus défensables.

La situation des Beni-Aicha, dont les terres sont de très-médiocre qualité, et qui ne possèdent pas de parcours autres que les forêts, recommande l'adoption de cette mesure.

Outre cette transaction, un arrangement analogue a eu lieu entre la Djemâa et le concessionnaire de forêts, au sujet des 78 h. 78 a. 98 c., non disponibles. Le concessionnaire cède aux indigènes trois petits groupes isolés d'une contenance totale de 12 h. 48 a. 98 c., contre l'abandon, consenti par eux, de tous leurs droits d'usage sur le restant de ses massifs ; le droit de parcours seul réservé dans les cantons défensables.

Cette convention n'a toutefois qu'un caractère privé, et l'Etat conserve les droits de surveillance sur la totalité des cantons concédés, qui restent domaniaux.

Les communaux se composent, en outre, de huit cimetières et de gourbis servant de mosquées, d'une surface totale de 3 h. 69 a. 96 c.

Le Domaine public embrasse 62 h. 45 a. 56 c.

Ces différentes propositions sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte.

Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 511. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 12 OCTOBRE 1868.



NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des BENI-AÏCHA, annexe d'El-Milia, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 27 mars 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des BENI-AÏCHA, annexe d'El-Milia, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de quatre mille six cent quarante-sept hectares quatre-vingt-six ares quatre-vingt-dix centiares (4,647 h. 86 a. 90 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 512. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 12 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 25 août 1867, qui désigne la tribu des BENI-AÏCHA, annexe d'El-Milia, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 27 mars 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-AÏCHA, annexe d'El-Milia, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret de ce jour, est réparti en deux douars, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, et de la manière suivante :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELKS	COMMUNAUX — BOIS communaux	COMMUNAUX — MOSQUÉES et cimetières	COMMUNAUX — TOTAL	DOMAINE DE L'ÉTAT — FORÊTS	DOMAINE PUBLIC	TOTAL PAR DOUAR
	HAB.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
EL-M'ÇID......	753	1.361 69 84	132 50 »	2 12 78	134 62 78	1 101 64 85	29 02 40	2.626 99 87
TAMENDJAR....	825	1.364 49 86	114 97 10	1 57 18	116 54 28	506 39 73	33 43 16	2.020 87 03
TOTAUX....	1.578	2.726 19 70	247 47 10	3 69 96	251 17 06	1.608 01 58	62 45 56	4.647 86 90

ART. 2. — Il est fait abandon aux deux douars, comme bois communaux soumis au régime forestier, de huit groupes boisés, nos 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32 et 33 du plan, d'une contenance de deux cent quarante-sept hectares quarante-sept ares dix centiares (247 h. 47 a. 10 c.), prélevés sur les forêts non concédées du territoire.

Moyennant cet abandon, les Djemâas renoncent à tous droits d'usage sur les quinze cent vingt-neuf hectares vingt-cinq ares soixante centiares (1,529 h. 25 a. 60 c.) restant disponibles. Les douars conservent leurs droits de parcours sur les cantons reconnus défensables par le service forestier.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Al-

gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Maameur, *province de Constantine.*

N° 513. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 12 octobre 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des BENI-MAAMEUR, de Djidjelli, par la Commission administrative de Constantine, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La tribu des Beni-Maameur est composée de quatre petites fractions qui se sont formées, à une époque reculée, dans le pays sur lequel s'étendait autrefois une vaste forêt. La nécessité de défendre contre des voisins puissants les terrains qu'ils avaient défrichés, amena promptement, entre ces groupes d'origines diverses, une étroite union grâce à laquelle ils ont conservé leur indépendance.

La soumission définitive des Beni-Maameur date de l'expédition de 1851.

Le territoire, situé à 24 kilom. à l'Est de Djidjelli, est borné au Nord par les Beni-Salah, à l'Est par les Beni-Habibi, au Sud par les Beni-Ideur, à l'Ouest par les Ouled-bel-Afou. Il présente deux

zônes bien distinctes : l'une, à l'Est, montagneuse et très-tourmentée, formée d'un sol léger propre à la culture des céréales et aux plantations d'oliviers ; l'autre, à l'Ouest, très-plane, comprise entre l'Oued-Nil et l'Oued-Saioud, est composée de terrains d'alluvion où le sorgho, le maïs et le millet réussissent parfaitement. La première est saine, c'est celle sur laquelle la population est installée ; la seconde est insalubre et inhabitée.

Le sol est arrrosé par plusieurs cours d'eau et par 25 sources qui fournissent largement aux besoins de la tribu.

La délimitation n'a soulevé aucune contestation. Le périmètre, fixé par des obstacles naturels et par huit bornes, embrasse une superficie de 4,422 h. 47 a. 80 c., occupée par 1,067 habitants.

Cette population habite 245 gourbis couverts en tuiles et réunis en hameaux. Elle possède 55 chevaux ou juments, 31 mulets, 3 ânes, 739 bœufs, 497 moutons, 830 chèvres et 79 ruches à miel. Le nombre des charrues cultivées est de 103 1/2, le chiffre de l'impôt de 5,319 fr. 81 c., dont 811 fr. 51 c. pour les centimes additionnels.

Les Beni-Maameur n'exercent aucune industrie spéciale. Ils tirent leurs principales ressources de la culture des oliviers dont 6,800 pieds sont greffés.

Leur territoire ne formera qu'un seul douar qui conservera le nom de *Beni-Maameur*.

Les terres sont détenues à titre melk et comprennent quatorze groupes d'une superficie de 3,075 h. 01 a. 90 c. Il n'existe point de terres collectives de culture.

Les revendications présentées par le Domaine n'ayant déterminé aucune opposition ou contre-revendication, les immeubles suivants, auxquels elles s'appliquent, sont acquis à l'Etat.

1° Un étang d'eau douce dit *Ghedir-ben-Hamza*, 40 h. 55 a. 65 c.

2° Deux emplacements de bivouac, 8 h. 47 a. 25 c.

3° Vingt-cinq oliviers habbous, situés dans différents groupes melks.

4° Neuf massifs boisés, non concédés, d'une étendue de 735 h. 44 a. 65 c., présentant un riche peuplement de chênes-liége dans la zône montagneuse, d'aulnes et de saules dans la plaine.

La superficie totale des biens domaniaux est ainsi de 784 h. 47 a. 55 c.

La Commission a cherché à opérer le rachat des droits d'usage que les Beni-Maameur exercent sur les forêts de leur territoire ; mais, en présence des prétentions exagérées de la Djemâa, la situation est provisoirement maintenue.

Les biens communaux se composent :

1° De cinq groupes de terres de parcours d'une contenance de 480 h. 13 a. 90 c., situés dans les parties du territoire les plus abruptes, les plus difficiles à défricher et couvertes de diss, de broussailles, de fougères, ainsi que de chênes-liége épars.

2° De 20 cimetières ou mosquées, d'une surface totale de 3 h. 97 a. 15 c.

Ensemble pour les biens communaux, 484 h. 11 a. 05 c.

Le Domaine public occupe 78 h. 87 a. 30 c.

Les propositions qui précèdent étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints qui les résument.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

N° 514. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 12 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-MAAMEUR, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 mars 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Su le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie :

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-MAAMEUR, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de quatre mille quatre cent vingt-deux hectares quarante-sept ares quatre-vingts centiares (4,422 h. 47 a. 80 c), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur .

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 515. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 12 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-MAAMEUR, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 mars 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arreté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT .

ART. 1er — Le territoire des BENI-MAAMEUR, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, ter-

ritoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un seul douar, qui conserve le nom de la tribu et est réparti ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Melks (propriétés privées)			3.075 01 90
Biens communaux	5 groupes de terres de parcours	480 13 90	484 11 05
	20 cimetières ou mosquées	3 97 15	
Biens domaniaux	Un étang d'eau douce	40 55 65	784 47 55
	2 emplacements de bivouacs	8 47 25	
	25 oliviers habbous disséminés dans les propriétés melks	» » »	
	9 massifs forestiers non-concédées	735 44 65	
Domaine public			78 87 30
	TOTAL		4.422 47 80

ART. 2. — Les droits d'usage et de parcours des indigènes du douar des Beni-Maameur sur les forêts de l'Etat comprises dans leur territoire, sont maintenus provisoirement, sous la surveillance du service forestier.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 12 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **répartition** *du territoire de la tribu des* Righa, *province d'Alger.*

N° 516. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 24 octobre 1868.

Sire,

La Commission administrative de Médéa a terminé, sur le territoire des Righa, désigné à cet effet par décret du 20 janvier 1866, l'application des opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

La tribu des Righa est formée de onze fractions, d'origine berbère, dont d'eux, venues des Righa-el-Abadlia, de Miliana, à une époque bien antérieure à l'occupation turque, ont servi de centre à la réunion successive des autres.

Sous les Turcs, les Righa n'ont pas eu de rôle marquant; ils étaient administrés par des Cheikhs qui relevaient directement du Bey de Titteri.

Après la prise d'Alger, ils luttèrent contre nous et suivirent la fortune d'Abd el Kader auquel ils facilitèrent, en 1836, l'occupation de Médéa. Leur soumission à la France date de 1842.

Le territoire de cette tribu, situé à 10 kilom. environ au Sud-Ouest de Médéa, est borné au Nord par cette commune et les Ouamri; à l'Ouest par les Hannacha et les Ghibs; au Sud, par les Ouled-Hellal et les Ouled-Anteur; à l'Est, par les Beni-Hassen et les Haouara. Il s'étend principalement sur la rive droite du Chélif qui le traverse dans sa partie Sud-Ouest; plusieurs affluents de cette rivière l'arrosent également. Deux d'entre eux, l'Oued-Oughat et l'Oued-Harbil, de même que le Chélif, ne tarissent jamais. Les sources sont nombreuses.

Le sol est montagneux, en partie couvert de forêts et de broussailles, surtout dans la zône Sud-Est de la tribu. Au Nord et au centre, le terrain, moins accidenté, renferme quelques vallées étroites et des plateaux favorables aux cultures.

La délimitation n'a donné lieu à aucune difficulté. Le périmètre, circonscrit par l'apposition de 185 bornes, embrasse une surface de 27,922 h. 72 a. 60 c. Dans cette contenance ne sont pas compris 560 h. prélevés sur les Righa, pour être rattachés au territoire de la commune de Médéa. Cette distraction n'ouvre droit à aucune compensation, les anciens propriétaires ayant été remis en possession de la partie de leurs biens restée disponible, et dédommagés pour le reste en nature ou en argent.

Cette tribu compte 2,136 habitants ; elle possède 74 chevaux, 29 mulets, 164 ânes, 1,420 bœufs, 3,545 moutons, 6,542 chèvres. Le nombre des charrues cultivées est de 180 1/5. Les indigènes ont créé 360 jardins, d'une étendue de 160 h. environ ; ils possèdent, en outre, 458 ruches à miel.

Le chiffre total de l'impôt est de 9,778 fr. 32 c., dont 1,486 fr. 04 c. de centimes additionnels.

Malgré sa grande superficie, le territoire des Righa ne se prête pas à un fractionnement. En effet, les terres de culture sont peu étendues et principalement groupées au Nord, où s'est également concentrée la population. Les forêts et les broussailles couvrent plus de la moitié de la surface ; enfin, les ressources représentées par les centimes additionnels ne sont pas suffisantes pour alimenter plusieurs douars. Le Gouverneur général estime, en conséquence, qu'il est préférable de ne constituer qu'un seul douar-commune auquel on donnerait le nom d'*Oued-Oughat*, emprunté à un cours d'eau qui coule exclusivement sur le territoire de la tribu.

La propriété est détenue à titre melk.

Les terres de cette catégorie se composent de quatre groupes principaux et de 67 parcelles enclavées dans les forêts domaniales ou communales et dans le terrain de parcours ; le tout présentant une contenance de 16,028 h. 09 a. 75 c.

Le service des Domaines a formulé une seule revendication qui n'a soulevé ni contre-revendication, ni opposition. Elle s'applique à deux cantons boisés (groupes E et F du plan), complantés de pins d'Alep et de thuyas, d'une surface de 5,896 h. 51 a. 50 c., déduction faite de 42 enclaves melks et du domaine public.

Les prétentions de l'Etat ne se sont pas étendues sur des parties peuplées de broussailles, sans caractère forestier bien établi, entrecoupées de terrains de culture ou situées dans des régions difficilement accessibles. La Commission a profité de cette circonstance pour proposer le rachat des droits d'usage sur les massifs domaniaux, au moyen de la constitution en bois communaux des cantons

les mieux peuplés dans les parties non revendiquées. Cette transaction a été acceptée par la Djemâa et par les services intéressés, aux conditions suivantes :

1° Les quatre groupes de bois et broussailles H, I, Q, U du plan, d'une superficie de 4,710 h. 75 a., formeront des bois communaux soumis au régime forestier.

2° Le groupe Y, d'une surface de 876 h., sans aucun avenir par suite des ravages des incendies, sera affecté au douar comme terres de parcours.

3° Les 42 enclaves situées dans les massifs domaniaux resteront la propriété de leurs détenteurs.

Les communaux, indépendamment des 4,710 h. 75 a. de bois et des 876 h. de terres de parcours mentionnés ci-dessus, comprennent :

Treize cimetières et koubbas dont l'abandon a été régulièrement consenti à la Djemâa par les propriétaires des terrains ; superficie, 8 h. 71 a.

Un emplacement de marché dit *Souk-el-Had :* contenance 1 h., dont la Djemâ a été aussi régulièrement constituée propriétaire.

Les biens communaux ont ainsi une étendue de 5,596 h. 46 a.

Le Domaine public embrasse 401 h. 65 a. 35 c.

Il résulte de cet exposé, que toutes les questions concernant cette tribu ont été résolues de la manière la plus conforme aux décrets et instructions qui règlent l'application du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne approuver les propositions qui en sont la conséquence, je La prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 517. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 24 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Righa, cercle et subdivision de Médéah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et des Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 octobre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du réglement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la Tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des RIGHA, cercle et subdivision de Médéah, province d'Alger, comprenant une superficie de vingt-sept mille neuf cent vingt-deux hectares soixante-douze ares soixante centiares (27,922 h. 72 a. 60 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2.— Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécntion du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Ne 518. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 24 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Righa, cercle et subdivision de Médéah, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 31 janvier 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire des Righa, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui prend le nom d'*Oued-Oughat*, réparti ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Melks (propriétés privées)........................			16.028 09 75
Biens communaux	Bois communaux soumis au régime forestier (4 groupes) ..	4.710 75	5.596 46 »
	Terres de parcours.....	876 »	
	13 Cimetières et Koubbas	8 71	
	1 Emplacement de marché...............	1 »	
A reporter.............			21.624 55 75

Report................	21.624 55 75
Biens domaniaux. (Forêts affranchies de tous droits d'usage et de parcours — 2 groupes)..........	5.896 51 50
Domaine public..................................	401 65 35
Total.................	27.922 72 60

Art. 2. — Les groupes H, I, Q, U, des plans joints au dossier, d'une superficie totale de quatre mille sept-cent dix hectares soixante-quinze ares (4,710 h. 75 a.), sont constitués en bois communaux soumis au régime forestier.

Le groupe Y, d'une superficie de huit cent soixante-seize hectares (876 h.), est réuni aux terrains communaux de parcours.

Les forêts domaniales comprenant les groupes E et F, d'une superficie totale de cinq mille huit cent quatre-vingt-seize hectares cinquante-un ares cinquante centiares (5,896 h. 51 a. 50 c.), sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **Répartition** *du territoire de la tribu des* Berrania, *province de Constantine.*

N° 519. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 24 octobre 1868.

Sire,

La Commission administrative de Constantine a terminé, dans la tribu des Berrania, les opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus--Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Les Berrania sont, comme l'indique leur nom, formés d'eléments étrangers qui, au XVIIIe siècle, furent partagés en quatre circonscriptions données en apanage à des serviteurs du Bey. Soumis à la France peu de temps après la prise de Constantine et réunis en un seul caïdat, ils n'ont donné lieu à aucune plainte sérieuse par leur conduite politique.

Leur territoire, situé à 50 kilom. au Sud-Ouest du chef-lieu de la province, est borné au Nord par le territoire civil et le caïdat des azels ; à l'Est, par les Zmouls ; au Sud, par les Ouled-Si-Ali-Tahamment de Batna ; à l'Ouest, par les Ouled-Abd-en-Nour et les Telaghma.

La partie Nord de la tribu est fertile et présente une suite de mamelons et de plaines dont certaines parties sont très-favorables aux cultures ; ces zônes privilégiées sont occupées par des azels. La région Sud forme une vaste plaine, connue autrefois sous le nom d'*Aguedel-el-Beylik*. Elle est peu propice aux cultures ; les friches y deviennent plus fréquentes à mesure que l'on se rapproche de la subdivision de Batna, et elles couvrent une surface considérable, d'un seul tenant, vers la limite Sud de la tribu.

Il n'y a pas de cours d'eau chez les Berrania ; mais les sources y sont assez nombreuses ; celles de la partie septentrionale ou dans

le voisinage des montagnes donnent seules des eaux potables, les autres sont saumâtres et peu abondantes.

La tribu possède aussi 27 puits, dont plusieurs aménagés par la main-d'œuvre européenne.

La délimitation n'a soulevé aucune difficulté ; la superficie reconnue est de 46,559 h. 38 a. 52 c.

La population est de 7,222 âmes ; répartie en 18 fractions, elle se livre principalement à la culture des céréales, à l'élève du petit bétail, des chevaux et des mulets. Elle possède 2,309 tentes ou gourbis, 202 chameaux, 1,474 chevaux ou juments, 1,219 mulets, 1,003 ânes, 757 bœufs, 37,921 moutons et 7,401 chèvres. Le nombre de charrues labourées est de 845 1/2 ; le chiffre de l'impôt s'élève à 55,774 fr. 51 c., dont 8,562 fr. 88 c. de centimes additionnels.

Ces conditions diverses justifient la formation de trois douars, dénommés et composés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
		H. A. C.	fr. c.
OULED-BELAGUEL	2.193	12.979 69 73	2.800 75
OULED-AAZIZ	2.654	13.963 91 78	3.039 19
OULED-SELLEM	3.375	19.615 77 01	2.722 94
TOTAUX............	7.222	46.559 38 52	8.562 88

A l'exception des propriétés domaniales, le sol est détenu à titre *arch*.

Le Domaine a formulé dix revendications s'appliquant à des immeubles situés dans le périmètre des Berrania.

Les trois premières concernent les azels suivants :

Douar des Ouled-Aaziz	Azel d'*Aïn-el-Ama* (3 parcelles).....	285 52 »
	Azel *Ouled-Hamla* (1 seul groupe)..	2.606 26 06
Douar des Ouled-Belaguel — Azel *Bel-Gouachi* (14 parcelles		448 92 07
	TOTAL................	3.340 70 13

Ces trois immeubles, compris dans le travail d'ensemble de la Commission spéciale qui a opéré dans la zône dite du Caïdat des Azels, en vertu du décret du 28 avril 1866, sont définitivement et en totalité acquis à l'Etat. Ce sont les meilleures terres de la tribu.

Trois revendications, faites pour ordre, ont trait à trois concessions d'une contenance de 89 h. 90 a., depuis longtemps régularisées.

Trois autres revendications s'appliquent aux massifs boisés ci-après dénommés :

	H.	A.	C.
DJEBEL-NIF-ENSER..............................	1.651	80	66
DJEBEL-HANOUDA..............................	203	80	54
DJEBEL-GUELAA..............................	468	99	73
TOTAL..........	2.324	50	93

Malgré les efforts de la Commission pour dégrever de servitudes ces massifs appauvris par une mauvaise exploitation, la tribu a opidiâtrément insisté pour le maintien de ses droits d'usage, qui devront être conservés jusqu'à la réglementation générale.

La dernière revendication du Domaine a pour objet la partie disponible de l'Aguedel-el-Beylik, située chez les Berrania et reconnue d'une superficie de 11,348 h. 03 a. 60 c.

La Djemâa du douar des Ouled-Sellem a fait opposition aux prétentions du Domaine.

Il y a donc, aux Berrania, pour la zône de l'Aguedel-el-Beylik, une contestation semblahle à celle qui s'est produite pour une partie du même immeuble situé chez les Zmouls.

Dans le rapport relatif à la délimitation de cette dernière tribu, j'ai exposé à Votre Majesté les considérations qui ont déterminé le Gouverneur général à laisser de côté la question de droit, pour examiner successivement, dans chaque tribu renfermant une portion de l'Aguedel-el-Beylik, les ressources et les conditions d'existence de la population, et pour apprécier dans quelle mesure l'Etat peut faire abandon de ses prétentions.

Il convient donc d'examiner la situation dans laquelle se trouvent les Ouled-Sellem opposants, afin de déterminer la limite des libéralités à consentir en leur faveur :

La contenance totale des terrains collectifs des Berrania est de.. 22.204 63 49

Les terrains, assez fertiles dans les douars des Ouled-Aaziz et Ouled-Belaguel, sont de qualité très-médiocre dans celui des Ouled-Sellem. Tandis que les Ouled-Aaziz détiennent plus de 9,000 h. pour 278 charrues 1[2, les Ouled-Sellem n'ont que 2,970 h. 16 a. 26 c. pour 246 charrues 1[2 ; aussi, ont-ils été obligés de cultiver sur les parties aujourd'hui réclamées par le Domaine comme Aguedel.

Les terres communales de parcours, qui ont une superficie de 6.809 57 25

comprennent des régions montueuses, dont quelques-unes sont couvertes de broussailles sans importance. Sous ce rapport encore, le douar des Ouled-Sellem est dans une situation moins favorable que les deux autres. De plus, les tribus sahariennes ont des droits d'usage sur la presque totalité de ces parcours.

Les autres biens communaux comprennent..... 25 69 94

savoir : six cimetières, 18 h. 69 a. 94 c., et un emplacement de marché, enclavé dans l'Aguedel, 7 h.

Les mechtas, au nombre de 80, sont classées dans les terres collectives de culture ; leur superficie est de 103 h.

Le Domaine public s'étend sur................ 416 18 18

Enfin, les revendications domaniales portent sur un total de.................................. 17.103 24 66

réparti comme il est dit ci-dessous :

Azels..........................	3.340 70 13	
Concessions régularisées (melks)..	89 90 »	
Aguedel El-Beylik	11.348 03 60	
Forêts..........................	2.324 60 93	
Total..................		46.559 38 52

De cette superficie forestière dévolue à l'Etat, près des deux tiers, 1,491 h. 69 a. 79 c., sont situés dans le douar des Ouled-Sellem.

Il ressort de cet examen, que le douar des Ouled-Sellem est à tous égards moins bien partagé que ceux des Ouled-Belaguel et des Ouled-Aaziz.

Cette situation a déterminé le Gouverneur général à proposer à la Djemâa des Ouled-Sellem, qui l'accepte, la transaction suivante :

1° L'Etat abandonne au douar 5,348 h. 03 a. 60 c., pris sur la partie de l'Aguedel El-Beylik où se sont étendus les labours des indigènes.

2° La Djemâa des Ouled-Sellem se désiste de toute prétention sur les 6,000 h. de l'Aguedel les plus rapprochés de Batna, et qui restent domaniaux.

Cet arrangement évite un procès, fait une large part au Domaine de l'Etat, et porte la superficie des terres de culture des Ouled-Sellem à plus de 8,000 h.

Les 5,348 h. 03 a. 60 c. abandonnés aux Ouled-Sellem se décomposent ainsi :

1° 214 h. 35 a. 47 c., totalement impropres à la culture et qui ont dû être classés dans les terres de parcours ;

2° Une parcelle de 0 h. 69 a. 06 c., occupée par un cimetière, et qui a été classée dans les communaux ;

3° Terrains collectifs de culture, 5,132 h. 99 h. 07 c. ; ce qui porte la totalité des terres de culture des Ouled-Sellem a 8,103 h. 15 a. 33 c., et les communaux du même douar à 3,860 h. 40 a. 71 c.

Par suite, le territoire des Berrania, réparti en trois douars, demeure composé ainsi qu'il suit, par nature de terres :

			H. A. C.
Melks (propriétés privées)			89 90 »
Biens communaux.	Parcours, y compris 214 h. 35 c. 47 c. de l'Aguedel	7.023 72 72	7.050 31 72
	Cimetières	19 39 »	
	Emplacement de marché	7 » »	
Biens domaniaux	Azels	3.340 70 13	11.665 31 06
	Forêts	2.324 60 93	
	Terres de l'Aguedel	6.000 » »	
Domaine public			416 18 18
TOTAL			46.559 38 52

Ces diverses propositions étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, j'ai

l'honneur de prier l'Empereur de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-annexés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : Napoléon.

N° 520. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 24 OCTOBRE 1868

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des Berrania, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mai 1867, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 5 mai 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu :

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BERRANIA, cercle, subdivision et province de Constantine ; comprenant une superficie de quarante-six mille cinq cent cinquante-neuf hectares trente-huit ares cinquante-deux centiares (46,559 h. 38 a. 52 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 521. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 24 OCTOBRE 1868

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 iuin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 16 avril 1864, qui désigne la tribu des BERRANIA, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 8 mai 1867, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu la trausaction intervenue le 29 mai 1868, etre l'État et la Djemaâ du douar des Ouled-Sellem, de la tribu des Berrania, relativement à la propriété de l'Aguedel El-Beylik ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BERRANIA, cercle, subdivision et province de Constantine, territoire

délimité par notre décret de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les trois douars ci-après :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELKS (CONCESSIONS)	TERRES de CULTURE	BIENS COMMUNAUX — TERRES de parcours	BIENS COMMUNAUX — CIMETIÈRES	BIENS COMMUNAUX — MARCHÉ	BIENS DOMANIAUX — FORÊTS	BIENS DOMANIAUX — AZELS	BIENS DOMANIAUX — AGUEDEL EL-BEYLIK (réserve)	DOMAINE PUBLIC — Cours d'eau, sources, puits	DOMAINE PUBLIC — VOIES de communication	TOTAL par DOUAR
	HAB.	H. A.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H.	H. A. C.	H. A. C.	H.	H.	H. A. C.	H. A. C.
OULED BELAGUEL	2.193	20 »	9.774 45 09	1.742 35 60	2 32 43	»	832 91 14	448 92 07	»	41	117 73 40	12.979 69 73
OULED AAZIZ.....	2 654	20 »	9.460 07 15	1.421 16 41	13 64 47	»	»	2.891 78 06	»	32	125 25 70	13.963 94 78
OULED SELLEM..	2.375	49 90	8.103 15 33	3.860 40 71	3 42 10		1.491 69 79	»	6.000	31	69 19 08	19.615 77 14
				7.023 92 72	19 39 »	7	2.324 06 93	3.340 70 13	6.000	104	312 18 18	
TOTAUX GÉNÉR.	7.222	89 90	27.337 67 56	7.050 31 72			11.665 31 06			416 18 18		46.559 38 52

Art. 2. — Est approuvée la transaction sus-visée du 29 mai 1868, portant :

1° Abandon au douar des Ouled-Sellem, de cinq mille trois cent quarante-huit hectares trois ares soixante centiares (5,348 h. 03 a. 60 c.) pris sur l'Aguedel El-Beylik ;

2° Attribution définitive au Domaine de l'État des six mille hectares formant le complément de la même terre.

Art. 3. — Les indigènes des trois douars continueront à exercer sur les forêts domaniales les divers droits qui leur sont actuellement reconnus, jusqu'au moment où interviendra une réglementation générale de ces droits.

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **répartition** *du territoire de la tribu des* Zmouls, *province de Constantine.*

N° 522. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 24 octobre 1868.

Sire,

La Commission administrative de Constantine a terminé, dans la tribu des Zmouls, les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'ar-

ticle 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Les Zmouls formaient une tribu Maghzen, recrutée de tentes appelées du Hodna et du Sahara, et organisée par les Beys pour surveiller et maintenir les pouplations du Tell établies au Sud de Constantine. Après plusieurs déplacements, ils s'installèrent sur le territoire qu'ils occupent actuellement, et y jouirent, jusqu'à l'arrivér des Français, des immunités et des avantages attachés aux fonctions des Maghzen. La soumission des Zmouls date des premiers temps de l'occupation de Constantine.

Cette tribu habite, à 50 kilom. au Sud du chef-lieu de la province, un territoire de forme allongée, traversé dans toute sa longueur par la route impériale de Constantine à Batna, La délimitation s'est effectuée sans difficultés ; la superficie totale est de 42,829 h. 93 a.

Le sol est de médiocre qualité, inondé sur beaucoup de points en hiver, brûlé et desséché pendant l'été. Deux grands lacs salés et de nombreux marais occupent une importante surface. Quelques cours d'eau, des sources, des puits fournissent aux besoins de la tribu qui compte 5,419 habitants.

Les richesses en bêtes de somme et bestiaux consistent en 920 chevaux ou juments, 600 mulets, 901 ânes, 228 chameaux, 999 bœufs ou vaches, 25,744 moutons et 1,740 chèvres.

Les Zmouls cultivent 520 charrues et paient un impôt total de 35,242 fr. 63 c., dont 5,375 fr. 98 c. de centimes additionnels.

Dans ces conditions, le territoire peut être fractionné en trois douars, qui seront ainsi dénommés et constitués :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
		H. A C.	FR. C.
EL-KOUACHI.............	1.408	11.106 53 44	1.536 54
EL-M'RAOUNA............	1.869	13.060 43 76	1.833 49
OULED-ZOUAOUÏ..........	2.142	18.662 95 80	2.005 95
TOTAUX..........	5 419	42.829 93 »	5.375 98

Le douar d'*El-Kouachi*, formé de la partie Nord de la tribu, renferme dans son périmètre deux centres de colonisatton, Melila et Aïn-Haddada, ainsi que les azels d'Aïn-Fesguia et de Kercha. Le

douar d'*El-M'raouna* comprend la région Sud-Est du territoire. La région Sud-Ouest forme le douar des *Ouled-Zouaouï*. Les lacs salés de Mezouri et de Tinsilt, dont la superficie atteint 6,238 h. 59 a. 06 c., sont situés dans ces deux dernières circonscriptions ; on y trouve aussi de vastes terrains domaniaux.

Trois revendications ont été présentées par des particuliers. Les deux premières, s'appliquant à une surface de 229 h. 40 a., n'ont donné lieu à aucune contestation.

La troisième, formulée par un indigène des Berrania, tribu limitrophe, portant sur 150 h., a été suivie de l'opposition de la Djemâa ; les tribunaux compétents décideront.

Les revendications domaniales concernent des immeubles de nature et de provenance très-diverses :

1° Quatorze ont trait à des parcelles remises au service de la colonisation, et en grande partie concédées. Leur superficie est de 291 h. 01 a. 98 c. Il n'y a pas eu d'opposition.

2° Deux s'appliquent aux azels d'Aïn-Fesguia et de Kercha. La Commission administrative, remplissant le rôle de la Commission des azels sur ces territoires, a reconnu qu'aucun des indigènes qui les habitent ne réunissait les conditions voulues pour y être maintenus. Ces immeubles sont donc intégralement acquis à l'État. Aïn-Fesguia présente une contenance totale de 617 h. 30 a. 60 c., dont 291 h. 87 a. 80 c. seulement situés chez les Zmouls ; le reste est compris dans le périmètre de la tribu des Segnia. C'est dans cet azel que se trouve la source importante dont les eaux vont être amenées à Constantine.— L'azel de Kercha comprend 93 h. 56 a. 01 c. de terres irrigables propres aux cultures perfectionnées.

3° Les revendications forestières, au nombre de cinq, portent sur les six massifs ci-après :

NIF-ENSER	685	51	85	3.618 68 05
HANOUDA	724	14	30	
TARBENT	180	18	16	
GONTAS	477	»	77	
HANOUT-KEBIR	1.242	60	72	
HANOUT-SGHIR	309	22	25	

Ces revendications n'ont soulevé aucune opposition. A l'exception du Nif-Enser et du Hanout-Kebir, ces forêts, ravagées par les indigènes, n'offrent d'intérêt qu'en vue des travaux de reboisement. Les Zmouls exercent sur ces massifs des droits d'usage qui sont provisoirement maintenus.

4° Trois revendications sont relatives à des emplacements de ruines romaines, pour 4 h. 25 a.

5° Une concerne un terrain réservé pour le campement des troupes, 6 h. 73 a. 61 c.

Trois s'appliquent à des maisons de cantonniers et comprennent ensemble 2 h. 61 a. 80 c.

7° Une dernière revendication, formulée sous le titre d'*Aguedel-el-Beylik*, et portant sur une surface de 10,962 h. 64 a. 19 c., a soulevé une vive opposition de la part de la Djemâa. Cette question, qui présente une importance considérable et intéresse plusieurs tribus, sera examinée plus loin.

Il résulte du relevé qui précède, que les immeubles domaniaux acquis à l'Etat sans contestation, ont une superficie de 4,017 h. 72 a. 27 c., sans compter les 291 h. 01 a. 98 c. de terres remises au service de la colonisation et qui ont fait l'objet des quatorze revendications mentionnées plus haut.

Un prélèvement de 2,941 h. 84 a. 75 c. a, en outre, été effectué dans la partie Nord de la tribu pour la création des villages de *Melila* et d'*Aïn-Haddada*. Sur cette contenance, 685 h. 98a. 43 c. seulement ont été concédés ; le surplus, 2,255 h. 86 a. 32 c., est encore occupé par un certain nombre de familles indigènes qui labourent 45 charrues 1[2.

Pour mettre fin à cette situation anormale et rendre le territoire des deux centres disponibles, on a dû chercher à installer ces familles sur un autre point. Il a été décidé qne cette population serait pourvue sur la partie arch de la tribu, préalablement agrandie par suite d'un arrangement intervenu entre les Zmouls et le Domaine, relativement à l'Aguedel-el-Beylik.

Le mot *Aguedel* est berbère et signifie : réserve de pâturages. Il apparaît pour la première fois en 1863 sur les sommiers du Domaine, comme s'appliquant à une immense zône située au Sud de Constantine et comprenant une surface évaluée à 107.000 h., s'étendant sur le territoire de sept tribus des subdivisions de Batna et de Constantine. Cette vaste région était affectée au pacage et à l'entretien des troupeaux et des bêtes de somme que les Beys entretenaient pour l'alimentation des colonnes et le transport de leurs bagages.

Dans l'opinion du service des Domaines, ces terres constituaient une propriété du Beylik turc, sur laquelle il était interdit aux particuliers de labourer, de faire paître leurs troupeaux et d'exercer aucun acte de jouissance. La Commission est d'avis, au contraire, que le droit des Beys n'a jamais été aussi absolu, que les indigènes labouraient sur différents points de l'Aguedel, et que certaines tri-

bus y menaient paître leurs troupeaux, concurremment avec ceux du Beylik et dans des conditions qui n'admettent pas l'idée d'affectation exclusive à l'État. Ces terrains formaient une sorte de territoie vague, peu occupé en dehors de la saison des pâturages, et sur lequel les Turcs exerçaient un simple droit de parcours temporaire, qui ne saurait être confondu avec un droit de propriété.

En présence de ces affirmations contradictoires, la question de droit à résoudre rentrerait dans les attributions des tribunaux. Mais le Gouvernement général pense qu'en politique et en équité il convient d'envisager les choses au point de vue des titres acquis par les populations qui occupent l'Aguedel, et de la situation qui leur serait faite si elles étaient expulsées d'un territoire dont elles ont la jouissance non interrompue depuis plus de 30 années. Ecartant donc la question du droit de propriété sur l'ensemble de l'Aguedel, il a paru au Gouverneur général qu'il était préférable d'examiner la situation de chacune des tribus sur le territoire desquelles s'étendent les terrains contestés, et d'apprécier les mesures à appliquer en raison des conditions particulières et des besoins des populations. Le Domaine a dû, par suite, fractionner sa revendication générale et en formuler une partielle et spéciale à chacune des tribus intéressées dans lesquelles le Sénatus-Consulte sera successivement appliqué.

La revendication des 10,962 h. 64 a. 19 c. de l'Aguedel, situés chez les Zmouls, a, en conséquence, été l'objet d'une étude dirigée conformément à ces prescriptions. Le territoire de la tribu est ainsi réparti :

	H.	A.	C.
Melks (contestés ou non)	379	40	»
Terres collectives de culture	11.585	23	30
Communaux	6.160	93	04
Biens domaniaux	4.017	72	27
Aguedel el-Beylik	10.962	64	19
Terrains remis à la colonisation	3.232	86	73
Domaine public, y compris deux lacs salés	6.491	13	47
TOTAL	42.829	93	»

Ainsi qu'il a été dit, le sol est peu fertile et les meilleures terres sont domaniales ou ont été distraites pour la colonisation. Ces circonstances expliquent comment la tribu a été amenée, depuis notre occupation, à mettre en valeur une portion considérable de la zône revendiquée aujourd'hui comme Aguedel.

Les indications figurées au plan prouvent avec quelle intensité le travail de défrichement s'est accompli sur ces terrains, dont les

3/4 au moins sont actuellement cultivés. En outre, les Zmouls possèdent 31,132 têtes d'animaux, c'est-à-dire le double environ des anciens troupeaux du Beylik, et ils n'ont que 6,117 h. de maigres parcours sur lesquels les Sahariens exercent encore des droits d'usage.

Cette situation précaire, provenant notamment des importants prélèvements opérés sur les terres de la tribu, était évidemment de nature à motiver une mesure bienveillante à l'égard des indigènes. Le Gouverneur Général propose, en conséquence, de lenr abandonner les terrains contestés ; mais pour tenir compte des droits de jouissance et d'usage que le Beylik exerçait incontestablement sur l'Aguedel, cet abandon serait fait aux conditions suivantes :

1° La tribu devra pourvoir de terres de culture, les familles indigènes qui cultivent 45 charrues 1/2 dans le périmètre des villages de Melila et d'Aïn-Haddada ;

2° L'État prélèvera une contenance de 2,500 hectares sur les communaux, tant de l'Aguedel que du territoire actuel de la tribu.

Ces dispositions ayant été acceptées par la Djemâa, la question de l'Aguedel-el-Beylik se trouve définitivement réglée chez les Zmouls. Il en résulte dans la répartition primitive du terrain de la tribu, les modifications suivantes :

Les terrains collectifs de culture s'accroissent de toute la portion de l'Aguedel défirichée par les indigènes.

Leur étendue est portée à 17,647 h. 43 a. 27 c. C'est sur ces terrains que les familles qui labourent encore sur les territoires des villages de Melila et d'Aïn-Haddada, recevront des attributions suffisant à leurs besoins.

Les communaux, au lieu de 6,160 h. 93 a. 14 c., dont 6,117 hect. en parcours, comprennent 8,559 h. 93 a. 76 c., ainsi répartis :

	H.	A.	C.
Terres de parcours	8.512	50	09
Emplacement d'un marché	16	05	76
13 Cimetières	31	37	91
TOTAL	8.559	93	76

Les nomades du Sahara conservent des droits d'usage sur neuf groupes de parcours d'une surface de 4,296 h. 73 a. 13 c. Les indemnités auxquelles ces servitudes pourront donner lieu en faveur des Zmouls, seront ultérieurement fixées par l'administration.

Les biens domaniaux, augmentés de 2,500 hectares prélevés par

l'Etat, aux termes de la transaction, sur les communaux, tant de l'Aguedel que de la tribu, ont une superficie de 6,519 h. 15 a. 77 c., dans laquelle figure un emplacement de ruines romaines, de 1 h. 43 a. 60 c., non-revendiqué, parce qu'il était compris dans le périmètre des terrains en litige. Les 2,500 h. acquis au Domaine forment six groupes situés en partie dans le voisinage des deux centres européens auxquels ils pourront plus tard être attribués. Le surplus a été choisi à proximité des forêts de ce territoire, afin que, au moment où le reboisement, si urgent dans ces contrées dénudées, viendra à s'effectuer, l'Administration dispose de terrains suffisants et convenablement placés pour cette opération.

Le Domaine public, qui reste fixé 6,491 h. 13 a. 47 c., comprend deux lacs salés d'une surfiace de 6,238 h. 59 a. 06 c., affermés depuis quelques années et sur lesquels des droits d'usage ont été conservés aux Zmouls, à l'exclusion des Sahariens et des autres tribus limitrophes.

La situation de la tribu des Zmouls était assez compliquée, par suite de la revendication de l'Aguedel el-Beylik.

Les solutions proposées pour le règlement de cette question, en ce qui touche le territoire des Zmouls, me paraissent concilier dans une sage mesure tous les intérêts, en même temps qu'elles tiennent compte des besoins réels de la population.

Si Votre Majesté daigne approuver les diverses propositions qui précèdeut, je La prie de signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 523. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

du 24 octobre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des Zmouls, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commmission administrative, en date du 30 mars 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Zmouls, cercle subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de quarante-deux mille huit cent vingt-neuf hectares quatre-vingt-treize ares (42,829 h. 93 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 524. — DÉ(

DU 24

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empe
A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administr
dans les territoires occupés par les Arabes;
Vu les instructions générales du 11 juin 1863;
Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie;
Vu le décret du 12 août 1863, qui désigne la tribu des Zmouls, ce
prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte d
Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en dat
chargées de l'exécution dudit Sénatus Consulte;
Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire
Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 mars 1
groupes de terrain;
Vu les procès-verbaux de bornage des douars;
Vu les plans d'ensemble à l'appui;
Vu l'arrêté constitutif des Djemâas des douars;
Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres
Vu la transaction intervenue le 2 juin 1868, entre l'Etat et la Djemaâ d
Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;
Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département d

AVONS DÉCRÉTÉ E

Art. 1er. — Le territoire des Zmouls, cercle, subdivision et prov
est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ense

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELKS			TERRES de CULTURE	COMMUNAUX			FORÊ
		CONTESTÉS	NON CONTESTÉS			TERRES de parcours	MARCHÉS	CIMETIÈRES	
			Melks	Concessions					
	HAB.	H	H. A. C.	H. A C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.	H.
EL-KOUACHI..	1.408	»	229 40 82	70 » 50	4.376 50 25	2.704 78 59	»	11 81 84	[illegible]
EL-M'RAOUNA	1.869	»	»	144 48 66	5.783 21 64	2.017 20 48	»	6 25 30	1.551
OULED-ZOUAI	2.142	150	»	76 52 »	7.487 71 41	3.790 51 02	16 05 76	13 30 77	2.066
		150	229 40 82	291 01 16		8.512 50 09	16 05 76	31 37 91	3.618
Totaux...	5 419	670 41 98			17.647 43 27	8.559 93 76			

RÉPARTITION.

1868.

Français,

lique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie,

division et province de Constantine, pour être soumise aux opérations
l 1863 ;
nars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions

u ;
la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents

is dans la tribu ;
des Zmouls, relativement à la propriété de l'*Aguedel El-Beylik*;

rre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

TONS CE QUI SUIT :

Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour,
documents ci-dessus visés, entre les trois douars ci-après :

DOMAINE DE L'ÉTAT					TERRAINS DE COLONISATION — Villages de Melila et Aïn Haddada	DOMAINE PUBLIC			CONTENANCE totale PAR DOUAR
LS	CAMPEMENT de troupes	MAISONS de cantonniers	RUINES	RÉSERVES et parcours		LACS SALÉS	CHEMINS et routes	Ravins, rivières, sources, puits	
. C.	H A C	H. A. C	H. A. C	H. A. C	H. A. C	H. A. C	H A. C.	H.	H. A. C.
3 81	»	1 » »	»	292 12 02	2.941 84 75	»	66 60 86	27	11.106 53 44
	»	»	2 75 »	889 18 47	»	2.614 42 45	36 08 82	15	13.060 43 76
	6 73 61	1 61 80	2 93 50	1.318 69 51	»	3.624 16 61	75 84 73	32	18.662 95 80
3 81	6 73 61	2 61 80	5 68 50	2.500 » »		6.238 59 06	178 54 41	74	
6.519 15 77					2.941 84 75	6.491 13 47			42 829 93 »

Art. 2.— Est approuvée la transaction du 2 juin 1868, sus-visée portant :

1° Engagement par les trois douars formés de la tribu des Zmouls de pourvoir en terres de culture, les familles qui cultivent 45 charrues 1/2 dans les périmètres des villages de Mélila et d'Aïn-Haddada;

2° Attribution au Domaine de l'Etat de 2,500 hectares, à prélever sur les communaux tant de l'Aguedel El-Beylik, que de la tribu des Zmouls;

3° Abandon par l'Etat, en faveur des trois douars constitués par le présent décret, de toutes ses prétentions sur les parties disponibles de l'Aguedel El-Beylik situées chez les Zmouls.

Art, 3. — Les indigènes des Zmouls continueront à exercer provisoirement dans les forêts de l'Etat, ainsi que sur les deux lacs salés situés sur leur territoire, les droits d'usage qui leur sont reconnus.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département
de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Oulad-Souïd, *province d'Oran.*

N° 525 — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 24 octobre 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé des opérations effectuées par la Commission administrative de Mostaganem sur le territoire des Oulad-Souïd, de l'annexe de Zemmora, en vertu des dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Oulad-Souïd forment un des dix-neuf cadats entre lesquels est répartie la grande tribu des Flittas; ils ont pris part à tous les soulèvements qui se sont produits dans les bassins de la Mina et du Chélif.

Plat dans sa partie occidentale, le territoire des Oulad-Souïd est légèrement accidenté à l'Est; il ne renferme aucune partie boisée. Aussi toute cette contrée est-elle absolument privée d'eau, et les habitants sont-ils obligés d'aller s'approvisionner soit aux sources des tribus voisines, soit à plus de huit kilomètres dans la Mina.

La terre, d'excellente qualité, donne des récoltes abondantes, mais seulement dans les années pluvieuses.

Le sol est détenu à titre melk; les biens fonciers restent en général dans l'indivision jusqu'à la deuxième ou troisième génération; la famille s'étant alors accrue, on procède au partage. Il arrive cependant quelquefois que le partage entre les co-héritiers a lieu immédiatement après le décès de l'auteur commun. C'est donc la seule convenance des intéressés qui sert de règle en pareil cas.

Les Oulad-Souïd sont bornés au Nord, par les Mehal et les Haratsa; à l'Est, par cette dernière tribu; au Sud, par les Ouled-Sidi-Yahia et les Ouled-Yahia; à l'Ouest, par les Hassasna et le territoire de la commune de Relizane. La délimitation n'a soulevé aucune difficulté. La superficie de la tribu est de 4,421 h. 60.

Pour une population de 1,469 habitants, la statistique compte 63

chevaux ou juments, 3 mulets, 421 ânes, 612 bœufs, 2,433 moutons, 2,408 chèvres et 117 charrues cultivées. Le chiffre de l'impôt, y compris 1,154 fr. 01 c. de centimes additionnels, est de 7,431 fr. 68 c.

Dans ces conditions, les Oulad-Souïd doivent former un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

Le Domaine n'a formulé aucune revendication.

Les communaux existants sont un emplacement de cimetière et deux mares qui offrent, pendant une partie de l'année, une ressource précieuse dans un pays si complètement dépourvu d'eau.

Les Oulad-Souïd ont subi un prélèvement d'environ 600 h., lors de la création de Relizane. Ce prélèvement était justifié par le caractère maghzen qu'on attribuait alors au terrain. Il n'a donné lieu à aucune compensation et, aujourd'hui, la distraction est légalement couverte par le Sénatus-Consulte. Les Indigènes n'ont, du reste, pas présenté de réclamation.

Les opérations chez les Oulad-Souïd ont été simples et faciles, et les propositions qui en sont la conséquence n'ont soulevé aucune objection ; si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de signer les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 526. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 24 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution

de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULAD-SOUÏD, annexe de Zemmora, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 mai 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULAD-SOUÏD, annexe de Zemmora, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de quatre mille quatre cent vingt-un hectares soixante ares (4,421 h. 60 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algé-

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 527. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 24 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des OULAD-SOUÏD, annexe de Zemmora, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 25 mai

1868, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULAD-SOUÏD, annexe de de Zemmora, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar, sous le nom d'*Oulad-Souïd*, ainsi composé :

	H. A.
Melks (propriétés privées)	4.342 69
Biens communaux	» 96
Domaine public	77 95
TOTAL	4.421 60

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Damber, *province de Constantine.*

N° 528. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 28 octobre 1868.

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé des travaux exécutés par la Commission administrative de Constantine sur le territoire des DAMBER, en exécutiou des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

La tribu des Damber, désignée administrativement sous le nom de Cheikhat des Arab-Chettaïa, est d'origine Saharienne, et se compose de deux fractions, les Damber et les Ouled-Kassa.

Depuis longtemps, dans leurs mouvements périodiques du Sud au Nord et du Nord au Sud, certaines populations nomades du Sahara venaient camper, l'été, sur le territoire actuel des Damber, lorsque les Beys de Constantine, pour s'attacher les chefs de ces fractions, leur donnèrent en apanage les terres sur lesquelles ils s'installaient chaque année avec leurs troupeaux. A la prise de Constantine, le commandement de cette région se trouvait entre les mains d'un membre de la famille des Ben-Ganah et, aujourd'hui encore, après diverses vicissitudes, il est exercé par un représentant de cette même famille.

Le territoire présente une superficie de 4,095 h. 29 a. 01 c. ; il est borné au Nord par le Rummel, qui le sépare du centre européen de l'Oued-Atménia ; à l'Est, par le territoire du centre de l'Oued-Seguin ; au Sud et à l'Ouest, par la tribu des Telaghma.

La population des Damber est de 735 habitants. Elle laboure 107 charrues 1/2, et possède 241 chevaux ou juments, 192 mulets, 165 ânes, 243 bœufs ou vaches, 4,858 moutons et 627 chèvres. L'impôt s'élève à la somme de 6,576 fr. 30 c., dans laquelle les centimes additionnels entrent pour 1,155 fr. 70 c.

Ces chiffres dénotent une situation prospère et permettent de penser que le douar constitué avec cette petite tribu, sous le même nom de *Damber*, se trouvera dans des conditions favorables d'existence.

Les terres sont exclusivement occupées à titre *arch*.

Le territoire des Damber se compose en grande partie de plaines formées d'alluvions et propres à toutes les cultures. Une ligne de hauteurs traverse la tribu de l'Est à l'Ouest, présentant des terrains rocheux, stériles, utilisables seulement pour le pacage. Cette particularité établit naturellement le partage en terres collectives de culture et en communaux de parcours. Les premières d'une superficie de 3,399 h. 49 a. 21 c., embrassent les parties fertiles de la plaine ; les parcours constituent deux groupes de 535 h. 71 a. 95 c., situés sur les mamelons.

Les communaux comprennent, en outre, trois emplacements de cimetières, de 1 h. 59 a. 30 c.

Le Domaine possède sans conteste dans la tribu, indépendamment d'une ruine qui couvre 49 a. 60 c., une parcelle de 78 h. 74 a. 95 c., provenant de l'azel des Beni-Adjeb, et située sur la rive droite de l'Oued-Rummel ; toute la portion dudit azel située sur la rive gauche a été attribuée au centre de l'Oued-Atménia.

Le Domaine public embrasse une surface de 79 h. 24 a.

Les propositions qui résultent des opérations fort simples effectuées sur ce territoire, sont formulées dans deux projets de décrets que je prie Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 529. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 28 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des **Damber**, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 janvier 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des **Damber**, cercle, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de quatre mille quatre-vingt-quinze hectares vingt-neuf ares un centiare (4,095 h. 29 a. 01 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 28 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 530. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 28 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des DAMBER, cercle, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juin 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des DAMBER, cercle, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par

notre décret en date de ce jour, est constitué en un dou sous le nom de *Damber*, et réparti ainsi qu'il suit, conf mément aux propositions contenues dans l'ensemble (documents ci-dessus visés :

			H. A.
Terres collectives de culture			3.399 49
Biens Communaux	Parcours	535 71 95	537 31
	Cimetières	1 59 30	
Biens domaniaux			79 24
Domaine public			79 24
	TOTAL		4.095 29

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au dépa tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Alg rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 28 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur ·

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au départem
de la Guerre,

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATI *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Zouï, *province Constantine.*

Nº 531. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 28 octobre 1868.

SIRE,

La tribu des Zoui a été désignée par le décret du 23 mars 18 pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2

l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et la Commission administrative de Batna a terminé ce travail dont j'ai l'honneur de placer le résultat sous les yeux de Votre Majesté.

La tribu des Zouï a pour souche la famille religieuse des Oulad-el-Kadi, originaire de la Kabylie du Djurdjura, qui s'installa d'abord sur le plateau de Kasserou. S'étendant peu à peu dans la plaine, elle fut rejointe par les Ouled-Ahmed-ben-Bouzid et par les Ouled-Ahmed-ben-Saïd, marabouts originaires du Maroc, venus, les uns de Mégaous dans le Hodna, les autres de Bousâada. Ces trois fractions constituèrent trois zaouïas sous le nom collectif de Zouï. Par leur influence religieuse, elles maintenaient l'ordre dans le pays et étaient traitées avec bienveillance par les beys, dont elles accompagnaieht les colonnes jusqu'à Biskra.

Dès notre arrivée dans le pays de Batna, le chef des Ouled-bel-Kadi vint, à la tête de sa fraction, faire sa soumission et, depuis cette époque, rien n'a troublé la tranquillité de ces populations.

Le plateau de Kasserou est encore occupé par quelques familles de la fraction des Ouled-el-Kadi. Il forme un groupe isolé, situé au Sud de la portion principale dont il est séparé par les Tlets et les Haracta-Djerma. C'est un pâté montagneux, presqu'entièrement boisé et partagé aujourd'hui en deux parties par le prélèvement de ses principales terres de culture, fait au bénéfice de la colonisation dans les vallées de l'Oued-bou-Ilef et de l'Oued-Fesdis, le long de la route de Batna à Constantine. La superficie de Kasserou restée aux indigènes est de 5,549 h. 08 a. 20 c.

Le gros des Ouled-el-Kadi et la totalité des deux autres fractions occupent une plaine fertile située au Nord de Kasserou. Outre les terres de culture, cette plaine présente, dans le voisinage des Chott, de vastes et excellents pâturages. La contenance de cette partie des Zouï est de 22,692 h. 47 a. 38 c.

L'ensemble du territoire de la tribu est donc de 28,241 h. 55 a. 58 c.

Cette division du territoire en deux groupes a nécessité deux reconnaissances distinctes.

Le groupe Nord constitue en réalité le véritable territoire de la tribu. Là se trouvent les principaux intérêts, terres de culture et parcours ; là aussi réside la presque totalité de la population.

Les surfaces cultivées s'étendent au pied des montagnes des Haracta-Djerma et continuent en longeant la limite Ouest, bornée par les Tlets et les Ouled-bou-Aoûn. Elles forment trois parties d'une étendue de 5,008 h. 16 a. 50 c. Les terres communales de parcours avoisinent les Chott-Saboun, Taricht et Saïda ; elles produisent,

pendant presque toute l'année, d'abondants pâturages. Elles sont réparties en quatre parties d'une contenance de 5,685 h. 83 a. 57 c.

Dans les communaux sont encore classés :

	H.	A.	C.
Un emplacement de Mechta non permanente........	2	31	»
Réserve à *Dra-Matmor*, pour le centre futur de la commune arabe..............................	61	50	»
Trois cimetiàres pour les enfants et les Sahari, la tribu enterrant chez les Haracta-Djerma ou les Tlets....	1	44	»
Terre d'apanage constituée en faveur du Caïd.......	10	45	»
Le total des communaux est, par suite, de.......	5,764	53	57

Les biens domaniaux non contestés :

Un emplacement de grande halte, près d'Aïn-Taga	2	»	»
Seize ruines romaines..........................	16	32	»

Le Domaine public porte sur 930 h. 45 a. 29 c., outre les chemins, cours d'eau, sources et puits ; il se compose de deux chott ou courants d'eau salée. L'un, le Chott-Taricht-es-Saïda, présente une contenance de de 375 h. 40 a.; l'autre, le Chott-Saboun, a une étendue de 446 h. 11 a. 50 c Ces deux Chott produisent peu de sel et ne sont pas exploités ; les Zouï vont s'approvisionner de cette denrée chez les Ouled-Abd-en-Nour et les Zmouls. Mais il croît sur ces emplacements des herbes salines très-recherchées par les troupeaux, et il y a lieu de réserver le droit d'usage qui en est la conséquence.

Le reste du groupe Nord des Zouï, soit 10,874 h. 06 a. 57 c., a été revendiqué par le Domaine, comme faisant partie de l'Aguedel-el-Beylik. Cette question sera examinée plus loin.

La population du groupe Nord de la tribu se compose de deux éléments : les habitants appartenant aux Zouï et un certain nombre de familles étrangères.

La Djemâa a été mise en demeure de faire connaître quelles étaient celles de ces familles que, en raison de leur ancienne installation, elle consentait à admettre au partage des terres collectives de culture, en les incorporant définitivement dans la tribu, et celles qui, n'ayant aucun droit à prétendre, devaient être renvoyées dans leurs tribus respectives. Vingt-neuf familles ont été adoptées par la Djemâa, et dix-huit exclues par elle. D'après ces données, la population de cette zône est de 1,238 âmes.

Le groupe formé au Sud par le Kasserou n'est qu'une annexe

peu importante des Ouled-el-Kadi, couverte presqu'entièrement de forêts et de plus en plus délaissée, à mesure que les cultures ont pris de l'extension dans la plaine. En 1857, le Kasserou a subi un prélèvement de 2,248 hectares pour l'agrandissement du territoire de Batna et la création du centre de Fesdis, prélèvement qui a partagé ce groupe en deux parcelles. Depuis lors, l'abandon s'est prononcé de plus en plus, et aujourd'hui une des deux parcelles, celle du Sud-Est, est complètement inhabitée ; l'autre, la plus considérable, renferme :

1° Dix familles des Ouled-el-Kadi qui résident, pendant l'hiver, dans deux villages, sur le haut plateau du Kasserou, et passent l'été dans la plaine d'El-Mellal. Leurs terres de culture s'étendent autour des deux villages et sur des enclaves forestières : elles ont une étendue de 265 h. 04 a

2° Quinze familles originaires des Ouled-Chelih, mais installées depuis longtemps sur les terrains qui bordent la route de Constantine et touchent le territoire de colonisation.

Ces familles, du consentement de la Djemâa, doivent être maintenues ; elles habitent toute l'année sur le même point. Elles labourent 7 charrues 1[2 sur 289 h. 66 a. 71 c. de terres de culture. Presque tout le reste du territoire, 4,901 h. 36 a. 90 c., est couvert de forêts sur lesquelles les indigènes de Kasserou seulement exercent des droits d'usage étendus ; le reste de la tribu s'approvisionne dans les forêts des Tlets.

La Commission a classé d'office dans les biens domaniaux :

Deux terrains de 7 h. 85 a., occupés par deux moulins. Les propriétaires de ces moulins, dont la situation n'a pas encore été régularisée, seront admis à traiter de gré à gré avec le Domaine pour l'achat de ces parcelles ;

Trois emplacements de carrières à plâtre, 4 h. 11 a. 80 c.

Une maison de cantonniers, près de l'Oued-Bou-Ilef, 1 h. : — ensemble : 12 h. 96 a. 80 c(

Il n'y a pas de terres de parcours proprement dites dans le groupe de Kasserou.

Les communaux comprennent :

2 Cimetières	1	21	40	8 41 40
Emplacement des villages et mechtas	7	20	»	

Le Domaine public s'étend sur 71 h. 62 a. 39 c.

La population est de 121 habitants.

La question de l'Aguedel El-Beylik, déjà traitée lors de la délimitation des Zmoul et des Berrania, présente dans les Zouï un caractère plus complexe. Les 10,874 h. revendiqués par le Domaine comprennent :

1° Une partie des terres connues sous le nom de *Sebakh*, de 4,415 h. 38 a. 74 c., occupées par les Sahari et au sujet desquelles la Djemâa a fait opposition ;

2° Le *Bled-Guedaïn*, de 5,605 h. 85 a. 23 a., revendiqué, comme melk, par le caïd Si Ahmed bel Kadi ;

3° Cinq parcelles de 852 h. 82 a. 60 c., formant les terres de parcours de la tribu, également objet d'une opposition de la Djemâa.

En ce qui concerne les Sebakh, la question a été résolue en principe, à l'occasion de l'application du Sénatus-Consulte chez les Ouled-Si-Ali-Tahamment, par les décrets du 20 février 1867, qui ont reconnu les droits des Sahari sur les Sebakh, chez les Zouï.

Les Sebakh comprennent 7,131 h. 88 a. 24 c., dont 2,716 h. 59 a. 50 c. non contestés et 4,415 h. 38 a. 74 c. atteints par la revendication domaniale. Les Sahari sont installés sur toute cette superficie, de la même manière et dans les mêmes conditions que sur les parties qui dépendent des tribus voisines. Dans cette situation, les prétentions du Domaine doivent être considérées comme non avenues, et les 4,425 h. 38 a. 74 c., classés dans les terres de parcours de la tribu.

Par suite de cette disposition, l'importance du litige de l'Aguedel El-Beylik se trouvait réduite à une superficie de 6,458 h. 67 a. 83 c., dont 5,605 h. 85 a. 23 c. réclamés comme melk, et 852 h. 82 a. 60 c. comme terrains de parcours communs à tous les indigènes.

Pour éviter les chances d'un procès et ne pas porter le trouble dans des occupations bien antérieures à la conquête, le Gouverneur Général s'est arrêté à la combinaison suivante, qui a été acceptée par les divers intéressés.

L'Etat renonce au bénéfice de sa revendication sur la partie de l'Aguedel située aux Zoui ; c'est-à-dire, sur une contenance de 6,458 h. 67 a. 83 a., à la condition par les Zoui et, personnellement, par Si Ahmed bel Kadi, comme propriétaire, de faire place sur leurs terres de Mellal et de Bled-Guedaïn, aux 25 familles qui habitent la zone de Kasserou. L'ensemble de cette zone, forêts, terres de culture, communaux, restant au Domaine, libre de toute enclave et de toute servitude.

Cet arrangement présente d'innombrables avantages : la tribu, délivrée de toute appréhension, voit sa situation assurée, et son territoire formé d'un seul groupe compacte ; l'Etat entre en possession de 554 h. de terres de culture à proximité de la route de Batna à Constantine, avoisinant des centres déjà créés, et sauvegarde des intérêts forestiers considérables.

Il restait à déterminer la part de 25 familles de Kasserou à installer sur les terres de Mellal et de Bled-Guedaïn. Un emplacement favorable ayant été reconnu sur le bord du Chott-Taricht, on y a tracé un périmètre d'une superficie de 622 h. 75 a., dont 159 h. 12 a. cédés par la Djemâa, et 463 h. 63 a. par Si-Ahmed-bel-Kadi. Des actes établis devant le cadi assurent la validité de l'arrangement intervenu.

En outre des terres de culture qui leur sont acquises par la convention qui précède, les 25 familles de Kasserou jouiront, comme les autres membres de la tribu, des communaux de toute nature des Zouï.

Cette transaction apporte dans la constitution des Zouï les modifications suivantes :

1° Le territoire, au lieu de se composer, comme autrefois, de 2 groupes, n'en comprendra plus qu'un seul de 22,692 h. 47 a. 38 c.

La décomposition de ce groupe est ainsi établie :

					H.	A.	C.
Melks	Melks proprement dits (Bled-Gueddaïn)	5.142	22	23	5.242	15	68
	Concession (Oued Taga)	99	93	45			
Terres collectives de culture	A la tribu	5.008	16	50	5.630	91	50
	Aux 25 familles de Kasserou	622	75	»			
Biens communaux	Terrains des Sebakh, occupés par les Sahari	7.131	88	24	10.794	92	91
	Terres de parcours de la tribu	3.663	04	67			
Biens communaux	Apanage du caïd	10	45	»	75	70	»
	Réserves diverses et cimetières	65	25	»			
Biens domaniaux	Campement d'Aïn-Taga	2	»	»	18	32	»
	Ruines romaines	16	32	»			
Domaine public					930	45	29
	Ensemble				22.692	47	38

3° Le groupe de *Kasserou* passe entièrement au Domaine de l'État.

Ainsi reconstitués, les Zouï présentent une population de 1,359 habitants, qui possèdent 304 chevaux ou juments, 231 mulets, 154 ânes, 366 bœufs ou vaches, 296 chameaux, 5,187 moutons, 566 chèvres. Le nombre des charrues cultivées est de 111 1/2, et le montant de l'impôt de 8,149 fr. 64 en principal et 1,466 fr. 94 de centimes addtionnels.

Les Zouï ne formeront qu'un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

Tel est, Sire, le résumé des opérations accomplies dans la tribu des Zouï. Si Votre Majesté daigne approuver les diverses propositions qui précèdent, la situation, notamment en ce qui concerne l'Aguedel el-Beylik, sera régularisée de la façon la plus avantageuse pour tous les intérêts, sans nécessiter l'intervention des tribunaux ; j'ai, en conséquence, l'honneur de prier l'Empereur de vouloir bien revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.



N° 532. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 24 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la

propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Zouï, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 31 décembre 1866, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'État statistique de la tribu ;

Vu le rapport supplémentaire de la Commission, en daté du 6 mai 1868, et les transactions intervenues le 23 avril précédent, entre l'Etat d'une part, la Djemâa des Zouï, le caïd Si Ahmed bel Kadi et les indigènes établis snr le territpire des Kasserou, d'autre part ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des Zouï, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, comprenant une superficie totale de vingt-huit mille deux cent quarante-et-un hectares cinquante-cinq ares cinquante-huit centiares (28,241 h. 55 a. 58 c.) dont cinq mille cinq cent quarante-neuf hectares huit ares vingt centiares (5,549 h. 08 a. 20 c.), formant la section isolée de *Kasserou*, en sont détachés comme il est dit à l'article suivant, est définitivement délimité pour une superficie de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-douze hectares

quarante-sept ares trente-huit centiares (22,692 a. 47 a. 38 c.), conformément aux indications contenues dans les documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Sont approuvées les transactions sus-visées du 23 avril 1868, portant :

1° Abandon de tous les droits de l'Etat sur la partie de l'Aguedel-el-Beylik, située chez les Zouï ;

2° Abandon par le caïd Si Ahmed bel Kadi et par la Djemâa des Zouï d'une superficie totale de six cent vingt-deux hectares soixante-quinze ares, pour l'installation des familles qui doivent évacuer le territoire de Kasserou ;

3° Renonciation, par les familles établies dans le groupe de Kasserou à toutes prétentions sur les cinq mille cinq cent quarante-neuf hectares huit ares vingt centiares (5,549 h. 08 a. 20 c.) dudit groupe de Kasserou qu'elles abandonnent, et dont le territoire est attribué à l'Etat, libre de toute servitude.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

N° 533. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 24 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des Zouï, cercle et subdivision de Batna, province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 31 décembre 1866, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de Douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans les tribus ;

Vu le rapport supplémentaire de la Commission, en date du 6 mai 1868, et les instructions intervenues le 23 avril précédent entre l'Etat d'une pat, la Djemâa des Zouï, le caïd Si Ahmed bel Kadi et les indigènes établis sur le territoire de Kasserou, d'autre part ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au départem[e]
de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'[Al]
gérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des Zouï, cercle et subd[i]vision de Batna, province de Constantine, territoire d[é]limité par notre décret de ce jour, est constitué en [un] seul douar sous le nom de *Zouï*, se décomposant de [la] manière suivante, conformément aux propositions cont[e]nues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés :

			H. A.
Melks (propriétés privées et concessions)			5.242 15
Terres collectives de culture			5 630 91
Communaux	Terres de parcours et apanage	10.869 18 91	10.870 62
	Cimetières	1 44 »	
Biens domaniaux (ruines romaines et lieu de campement)			18 32
Domaine public			930 45
TOTAL			22.692 47

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au dépa[r]tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algé[rie] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex[é]cution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerr[e]

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Djafra-Thouama-et-M'hamid, *province d'Oran.*

N° 534. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 31 octobre 1868.

SIRE,

La Commission administrative de Sidi-bel-Abbès a terminé, sur le territoire des DJAFRA-THOUAMA-ET-M'HAMID, de l'annexe de Daya, l'application des opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer le résumé de ces travaux sous les yeux de Votre Majesté.

Les Djafra-Thouama-et-M'hamid sont une des branches de la grande tribu des Djafra, détachée elle-même de la puissante confédération des Beni-Amer. Ils se rallièrent des premiers à Abd el Kader, prirent part, après une soumission momentanée, au grand mouvement de 1845 et émigrèrent en masse. Une partie put atteindre le Maroc ; le reste ,coupé par nos troupes, se jeta dans le Sud, vers les Chott. Au commencement de 1847, les Djafra-Thouama-et-M'hamid étaient presque tous revenus ; mais, pendant leur absence, le séquestre avait été apposé sur leur territoire.

Cette mesure laissait à l'autorité française toute latitude pour disposer des terres selon les exigences du moment. Elle effectua divers prélèvements en faveur de certaines tribus et pour la création de la Smala du Telagh. Ces prélèvements ont reçu les destinations suivantes :

	H.	A.	C.
1° En 1852, attribution aux Beni-Mathar..........	3.000	»	»
2° En 1854, installation des Ouled-Sidi-Khalifa....	15.719	12	»
3° En 1860, attribution aux Hamyan	3.000	»	»
4° En 1858 et 1862, affectation à la Smala du Telagh	3.000	»	»
5° En 1860, nouvelle attribution aux Beni-Mathar, de	2.000	»	»
Ce qui donne un total de.......	26.719	12	»

Les Djafra-Thouama-et-M'hamid ont vainement tenté de protester contre certaines de ces distractions, qui se trouvent régularisées

et confirmées par le § 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte du 2: avril 1863.

La décision impériale du 21 avril 1866 a eu pour effet d'annule le sequestre dont cette tribu avait été frappée. Il en résulte que d'une part, les terrains demeurés libres entre les mains du Domain ont pu être repris comme propriétés melks par les anciens possesseurs ou par leurs ayant-droit, mais que, d'autre part, les terre qui ont changé de mains par suite de leur attribution à des famille déplacées, doivent conserver le caractère collectif jusqu'au momen où elles seront constituées en propriétés individuelles.

La délimitation a été opérée sans difficulté sérieuse. La superficie, malgré le chiffre élevé des prélèvements, reste encore d 127,037 h. 55 a., sur lesquels, il est vrai, on a constaté l'existenc de plus de 80,000 h. de forêts.

La guerre et l'émigration ont considérablement réduit la population et les ressources de la tribu. Les habitants, au nombre d 1,543, labourent 61 charrues 3/4 et possèdent : 120 chevaux et mulets, 17 chameaux, 746 bœufs, 6,509 moutons, 3,268 chèvres. L moyenne des impôts, de 2864 à 1866, a été de 12,000 fr. de principal et de 2,160 fr. de centimes additionnels.

Le territoire s'étend au Nord et au Sud de la ligne de séparatio des bassins du Tell et des Chott. Le pays est montagneux, sillonn par un grand nombre de ravins et parcouru par quelques cour d'eau dont le plus important, l'Oued-Taourira, traverse la tribu d l'Ouest à l'Est et prend la dénomination d'Oued-Sefioun à son entrée chez les Djafra-ben-Djafeur.

La vallée de l'Oued-Taourira se compose de terrains fertiles, le seuls à peu près que l'on rencontre chez les Djafra-Thouama-et-M'hamid. Le reste du territoire n'est, à proprement parler, qu'u vaste massif forestier, parsemé d'enclaves dont le sol maigre e pierreux ne donne que des récoltes médiocres.

Les revendications particulières portant sur des terres dont il a été fait emploi n'ont pas été reçues, soit que ces revendication eussent trait aux parties attribuées aux tribus limitrophes ou à la Smala, soit qu'elles s'appliquassent à des terres situées dans l'intérieur de la tribu et données aux gens dépossédés par les prélèvements. Les revendications concernant des propriétés détenues pa des héritiers naturels des anciens occupants ont été inscrites au registre ; elles sont au nombre de 77 et n'ont provoqué aucune opposition. Les terrains qu'elles désignent sont répartis en 40 groupes et classés dans les melks.

Le Domaine a revendiqué trois massifs forestiers dont la conte-

nance est de 80,152 h. 04 a. L'essence dominante dans le peuplement est le pin d'Alep de tout âge, tantôt à l'état de belles futaies, tantôt en massif plein de vigueur.

Les droits d'usage des indigènes sont maintenus tels qu'ils existent, jusqu'à la réglementation générale des servitudes dans les forêts domaniales.

Il exists chez les Djafra-Thouama-et-M'hamid 16 parcelles d'environ 200 h. ayant appartenu à des émigrés non rentrés. Mais par suite des changements réitérés qui ont eu lieu dans l'occupation du sol, ces 200 h., disséminés dans toute la tribu, ont depuis longtemps été attribués comme compensation à des indigènes dépossédés lors des prélèvements. Le Domaine n'a donc plus de prétentions à élever à leur possession, et ils sont classés dans les terrains collectifs de culture. Ces derniers terrains forment 40 groupes ou enclaves plus ou moins considérables, situés dans l'intérieur des forêts.

Les communaux se composent de :

1° Deux groupes de parcours, situés à l'extrême sud du territoire et comprenant une superficie de 12.530 h. 89 a. Ce sont de vastes espaces couverts d'alfa, bons pour le pâturage pendant les années pluvieuses, mais tout à fait impropres à la culture ;

2° Cinquante-quatre réserves pour cimetières, silos, accès aux sources, etc., d'une étendue de 129 h. 21 a.

Le Domaine public porte sur 1,245 h.

La tribu se partage en trois fractions : les Thouama, les M'hamid et les Ouled-Sidi-Yahia ; ces derniers descendant d'un marabout qui s'est fixé dans le pays dans le courant du XV[e] siècle. Cette division semblait présenter une base naturelle pour la constitution de plusieurs douars communes ; mais il faut considérer que, malgré les vastes espaces qu'elle occupe, la population est restreinte et ne possède que de faibles revenus. On a reconnu, en outre, la nécessité de constituer sur la lisière du Tell et du Sahara de fortes unités capables de résister aux mouvements agressifs du Sud. Il a donc paru préférable de ne former qu'un seul douar qui prendra la dénomination d'*Oued-Taourira*.

L'application du Sénatus-Consulte dans ces contrées éloignées ne saurait, en effet, avoir immédiatement les mêmes conséquences que chez les tribus du Tell qui, rapprochées de nos centres et habituées à un autre genre de vie, sont soumises a des conditions économiques toutos différentes, Les opérasions effectuées chez les

Djafra auront pour résultat de régulariser et d'asseoir d'une m
nière définitive la propriété, si confuse sur ce territoire, et d'amen
la reconnaissance et la prise de possession par l'Etat des immens
richesses forestières qui couvrent la contrée. Plus tard, quand l
circonstances se serout modifiées, on pourra tenter de nouveau
perfectionnements, et alors, peut-être, sera-t-il possible de form
des douars et de constituer des bois communaux dans des conc
tions plus favorables et plus normales qu'aujourd'hui.

Si Votre Majesté daigne approuver cette manière de voir, je l
prie de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-annexé
qui établissent la délimitation et la répartition du territoire d
Djafra-Thouama-et-M'hamid.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerr

Signé : NIEL.

Approuvé :

Signé : NAPOLÉON.

N° 535. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.



—

DU 31 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na
tionale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'adm
nistration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution d
la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabe
Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;
Vu la loi du 16 juin juin 1851 sur la constitution de la proprié
en Algérie ;
Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des DJAFR
THOUAMA-ET-M'HAMID, annexe de Daya, subdivision de Sidi-bel-A

bès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 12 avril 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu;

Vu le plan périmétrique à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863;

Vu l'état statistique de la tribu;

Vu la décision impériale du 21 avril 1866, portant main-levée générale du séquestre apposé sur les territoires de la province d'Oran, occupés par les indigènes;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des DJAFRA-THOUAMA-ET-M'HAMID, annexe de Daya, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, comprenant une superficie de cent vingt-sept mille trente-sept hectares cinquante-cinq ares (127,037 h. 55 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exétution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 536. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 31 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des DJAFRA-THOUAMA-ET-M'HAMID, annexe de Daya, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 17 avril 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des DJAFRA-THOUAMA-ET-M'HAMID, annexe de Daya, subdivision de Sidi-bel-Abbès, province d'Oran, territoire délimité par notre décret de ce jour, est définitivement constitué conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, en un douar qui prend le nom de *Oued-Taourira,* réparti ainsi qu'il suit :

				H. A. C.
Terrains melks (propriétés privées)				17.973 48 »
Terrains collectifs de culture				15.006 93 »
Biens communaux	Terrains de parcours	12.530 89	»	12.660 10 »
	Réserves div. pour puits, sources, cimetières, silos	129 21	»	
Domaine de l'Etat (forêts)				80.152 04 »
Domaine public				1.245 » »
TOTAL				127.037 55 »

ART. 2. — Les indigènes du douar continueront provisoirement à exercer sur les bois domaniaux de leur territoire les droits d'usage qui leur sont acquis.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitati
et répartition *du territoire de la tribu des* Ouled-Defelten, *pr*
vince d'Oran.

N° 537. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 31 octobre 1868.

Sire,

Un décret du 7 octobre 1866 a désigné les Ouled-Defelten, d cercle d'Ammi-Moussa, pour être soumis aux opérations prescrite par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 186 et la Commission administrative de Mostaganem a terminé ses tr vaux dans cette tribu. J'ai l'honneur d'en placer le résultat sou es yeux de Votre Majesté.

Les Ouled-Defelten forment une des huit fractions de la grand fédération berbère des Beni-Ouragh, qui a joué un rôle considé rable dans le bassin du Riou. Restés jusqu'à la fin du siècle der nier, dans une indépendance presque complète de l'autorité de Beys, il suivirent la fortune d'Abd el Kader ; mais, battus par no colonnes en 1842 et 1843, sévèrement châtiés pour leur partici pation à l'insurrection de Bou Maza, ils furent, en 1848, atteints e punis jusque dans leur refuge du Blad-Chaba. En 1864, ils mar chèrent avec les Beni-Messlem et les Flittas à l'attaque d'Ammi Moussa, et rentrèrent dans le devoir en même temps que ces gran des tribus.

Le territoire des Ouled-Defelten, situé à 32 kilom. au Sud-Es du poste d'Ammi-Moussa, est borné : au Nord, par les Ouled-Moud jeur et les Adjama ; à l'Est, par les Adjama et les Ouled-Bakhta au Sud, par les Matmata ; à l'Ouest, par les Ouled-Ali. Il se divis en deux zônes bien dien distinctes : au Nord, les terres de culture qui donnent d'excellentes récoltes, surtout dans les années plu vieuses ; c'est la partie haute du pays et celle où sont groupées le populations ; au Sud, les terrains boisés, très-favorables à la végé tation des pins et des chênes verts.

L'Oued-el-Ardjem, l'Oued-Sinsig, ainsi que des sources nom breuses, arrosent la zône Nord que traverse, de l'Ouest à l'Est, l chemin d'Ammi-Moussa à Teniet-el-Hâad.

La délimitation du territoire, faite sans difficulté, a donné une superficie de 14,332 h. 39 a.

Les Ouled-Defelten comptent 2,755 habitants répartis en trente-un douars ; ils possèdent 300 tentes ou gourbis, 50 chevaux ou juments, 4 mulets, 308 ânes, 736 bœufs, 2,997 moutons, 6,101 chèvres, et cultivent 178 charrues 1/2. Leur impôt total est de 8,522 fr. 83 c., dont 1,305 fr. 57 c. de centimes additionnels.

Le groupement de la population au Nord, au milieu des terres de culture, l'existence dans la partie Sud d'un massif boisé qui couvre environ la moitié de la superficie territoriale, le chiffre peu élevé des revenus, ne permettent pas de subdiviser la tribu, qui sera constituée en un seul douar sous le nom d'*Ouled-Defelten*.

La terre est possédée à titre melk, et quoique la propriété soit très-morcelée, elle est constituée principalement par famille ; car il est rare qu'au dé cès du chef, ses héritiers procèdent au partage des biens fonciers.

La propriété melk occupe une étendue de 7,434 fr. 60 c.

Le Domaine a formulé deux revendications portant sur des terrains boisés.

La première concerne le vaste massif situé au Sud de la tribu, peuplé de pins d'Alep et de chênes-verts d'un aspect généralement compacte et bien venant, d'une surface réelle de 6,649 h. d'un seul tenant et sans enclaves ; aucune opposition ni contre-revendication n'ayant été faite, ces 6,640 h. sont classés comme domnaiaux. Ils ne forment qu'une partie de la remarquable forêt qui s'étend en outre sur le territoire limitrophe des Matmata et des Ouled-Bakhta. La Djemâa a toutefois réclamé pour le douar le maintien des droits d'usage, qui lui sont provisoirement réservés par le décret de répartition.

La seconde revendication domaniale a trait à une parcelle forestière de 36 hectares, isolée sur la lisière Est de la tribu, et peuplée de chênes-liége. La Djemâ a fait opposition et insisté pour que cette superficie fût constituée en bois communal, à cause de la nature de son peuplement et de l'exploitation que la tribu en opère depuis longtemps pour le renouvellement de ses ruches à miel.

D'un accord unanime, ces 36 h. ont été compris dans les communaux ; mais il conviendra, lors du rachat des droits d'usage exercés sur le massif principal, de tenir compte de la faveur ainsi consentie au douar.

La Commission a classé d'office, sans opposition, comme domanial, un emplacement de ruines romaines de 1 h.

Les propriétés de l'Etat chez les Ouled-Defelten comprenne ainsi une superficie totale de 6,641 h.

Les biens communaux sont composés :

	H.	A.
1° Du bois communal soumis au régime forestier...	36	»
2° De 34 emplacements de mechtas permanentes....	17	»
3° De 28 id. de silos..................	2	80
4° De 9 cimetières..............................	7	20
5° D'un emplacement de marché..................	»	35
TOTAL...........	63	35

Le Domaine public a une étendue de 193 h. 44 c.

Ces diverses classifications et propositions étant régulières, j' honneur de prier l'Empereur de daigner les sanctionner en s gnant les deux projets ci-annexés.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerr
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 538. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 31 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution d la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété e Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULED-DEFELTEN, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juin 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-DEFELTEN, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, comprenant une superficie de quatorze mille trois cent trente-deux hectares trente-neuf ares (14,332 h. 39 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de exécution du présent décret.

Fait à Saint-Cloud, le 24 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Minitre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 539. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 31 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté na tionale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'adm nistration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution (la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par l Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en A gérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des OULE DEFELTEN, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, pr vince d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par l paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 av 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en da du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Co sulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du ter toire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du juin 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la r connaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes (terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au départeme de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'A gérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des OULED-DEFELTEN, cercle d'Ammi-Moussa, subdivision de Mostaganem, province d'Oran, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement constitué, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar sous le nom de *Ouled-Defelten*, ainsi composé :

			H.	A.	C.
Melks (propriétés privées)........................			7.434	60	»
Biens communaux	Bois communal.....	36 » »			
	Mechtas et silos.....	19 80 »			
	Cimetières.........	7 20 »	63	35	»
	Emplacem. de marché.............	» 35 »			
Biens domaniaux	Forêts.............	6.640 » »	6.641	»	»
	Ruines romaines....	1 » »			
Domaine public..............................			193	44	»
	TOTAL........		14.332	39	»

ART. 2. — Il est fait abandon au douar des Ouled-Defelten, à titre de bois communal soumis au régime forestier, d'un massif de trente-six hectares (36 h.), connu sous le nom de bois du *Djebel-Saadia.*

Les habitants du douar continueront à exercer provisoirement leurs droits d'usage sur l'ensemble de la forêt domaniale située sur leur territoire.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **répartition** *du territoire de la tribu des* Haïtia, *province d'Oran.*

N° 540. — RAPPORT A L'EMPEREUR

Paris, le 31 octobre 1868.

Sire,

La Commission administrative de Mascara a terminé, dans la tribu des Haïtia, les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Les Haïtia prétendent descendre d'un berbère nommé Aïach, qui vint, vers la fin du XV° siècle, s'établir sur le point où se trouve aujourd'hui le village d'El-Bordj.

Sous les Turcs, les Haïtia faisaient partie du Maghzen de l'agha des Douairs. D'abord ralliés à Abd el Kader, ils se soumirent à la France en 1842.

L'émir les punit en incendiant et ruinant leur village, et en leur faisant éprouver des pertes considérables.

Entraînés dans l'insurrection de 1845, ils rentrèrent dans le devoir en 1846, reconstruisirent leur village et son enceinte, et n'ont donné lieu, depuis lors, à aucun sujet sérieux de plainte.

Le territoire de cette tribu, dont la superficie est de 8,015 h., est situé à 25 kil. au Nord-Est de Mascara ; il est borné au Nord par les Sedjerara ; à l'Est, par les Tmaznia ; au Sud, par les Ahl-Egris ; à l'Ouest, par les Hadjadja. Il forme un vaste plateau entre les bassins de la Mina à l'Est, et de l'Oued-el-Hammam à l'Ouest ; les différentes sources prennent naissance aux environs d'El-Bordj et se déversent soit au Nord, dans la Mina, par l'Oued-bou-Mendjel, soit au Sud, dans les plaines des Ahl-Egris, par l'Oued-Mahouna.

Le sol est très-fertile ; la partie Nord est couverte de jardins, de figuiers et de vignes qui donnent lieu à un commerce important. La zône Sud est plus particulièrement affectée à la culture des céréales et au parcours des troupeaux.

Les Haïtia forment trois fractions comprenant 422 familles et une population de 2,048 individus. Ils possèdent 52 chevaux ou juments, 40 mulets, 63 ânes, 12 chameaux, 303 bœufs, 2,915 moutons et 198 chèvres ; ils cultivent 82 charrues et des jardins d'une étendue de 140 hectares. Ils ont acquitté, en 1867, un impôt total de 13,878 fr. 20 c., dont 2,117 fr. 01 c. de centimes additionnels.

L'agglomération de la majeure partie des habitants dans le village d'El-Bordj ne permettant pas de fractionner la tribu, il ne sera formé qu'un seul douar qui prendra le nom d'*El-Bordj*.

La propriété est melk, et très-divisée sur une superficie de 7,910 h. 93 a. 42 c.

Le Domaine n'a pas formulé de revendications ; mais il y a lieu de comprendre d'office dans la catégorie des biens de l'Etat :

1° Une parcelle de terre d'une contenance de 1 h. 50 a., provenant du séquestre apposé sur les propriétés d'un émigré non rentré ;

2° Divers immeubles construits ou entretenus sur les fonds du budget des centimes additionnels et situés dans le village, savoir : une mosquée, un puits, la fontaine et l'abreuvoir (Aïn-Zoundaï), ainsi que le lavoir. Ces immeubles, d'une surface totale de 19 a. 58 c., ne sont inscrits comme domaniaux que provisoirement et seront attribués au douar dès que celui-ci sera apte à posséder.

Les Haïtia n'ont ni terres collectives de culture ni terres de parcours.

Les biens communaux ne se cemposent que de cinq cimetières, 12 h. 70 a., abandonnés au douar par acte régulier de leurs propriétaires.

Le Domaine public présente une superficie de 89 h. 67 a.

Ces diverses propositions étant régulières, je ne puis que prier Votre Majesté de daigner les approuver en signant les deux projets de décrets ci-annexés, qui résument les travaux exécutés chez les Haïtia.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé NAPOLÉON.

N° 541. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 31 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des HAÏTIA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 juin 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des HAÏTIA, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, compre-

nant une superficie de huit mille quinze hectares (8,015 hect.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre
Signé : Niel.

Nᵉ 542. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 31 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1868, qui désigne la tribu des HAÏ cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être s mise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en d du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commission Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consu

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du te toire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du juin 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la rec naissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu les plans d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au départem de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l' gérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des HAÏTIA, cercle et sub vision de Mascara, province d'Oran, territoire délimité p notre décret en date de ce jour, est définitivement co titué, conformément aux propositions contenues dans l'e semble des documents ci-dessus visés, en un douar, sc le nom d'*El-Bordj*, ainsi composé :

			H. A
Melks (propriétés privées)			7.910 93
Biens communaux (cimetières)			12 70
Biens domaniaux	Terre	1 50 »	1 69
	Immeubles divers, construits à l'aide du budget, des centimes additionnels	» 19 58	
Domaine public			89 67
TOTAL			8.015 »

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au dép tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Alg

rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON,

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Ouled-Abd-el-Ouahed, *province d'Oran.*

N° 543. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 31 octobre 1868.

SIRE,

En exécution d'un décret du 29 septembre 1867, la Commission administrative de Mascara vient de terminer, dans la tribu des OULED-ABD-EL-OUAHED, les opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat de ses travaux.

Les Ouled-Abd-el-Ouahed, de Mascara, font partie de l'Aghalik des Hachem-Gharaba, et leur historique se confond avec celui de cette grande circonscription.

Leur territoire, situé au Sud-Est de Mascara et à environ 25 kil. de cette ville, s'étend, d'une part, dans la plaine d'Eghris, de l'autre, dans les montagnes qui limitent cette plaine vers le Sud-Est. La route de Mascara à Saïda le traverse du Nord au Sud dans sa partie Ouest ; le chemin de Mascara à lo forêt de Nosmolt, du Nord-Ouest au Sud-Est dans sa partie Nord-Est. La tribu est formée de deux zônes d'étendues à peu près égales, réunies seulement dans

leur partie Sud par une bande de terre d'une largeur moyenne de deux kilomètres.

La délimitation donne à ce territoire une superficie de 16,187 hectares.

Les Ouled-Abd-el-Ouahed comptent 27 fractions, 445 familles et 2,921 habitants ; ils possèdent 43 chevaux ou juments, 22 mulets, 55 ânes, 617 bœufs, 4,081 moutons, 991 chèvres, et cultivent 35 hectares en nature de jardins ; ils labourent 62 charrues 3/4 et payent un impôt total de 20,103 fr. 48 c., dont 3,066 fr. 61 c. de centimes additionnels.

La topographie du pays et les chiffres statistiques qui précèdent justifient la formation de deux douars, comprenant chacun une des zônes dont se compose la tribu :

1° Le douar d'*Aïn-Defla*, 1,024 habitants, avec 1,160 fr. 68 c. de revenus, présente une superficie de 7,739 h. Il embrasse le groupe Est, montagneux et aride, traversé par plusieurs ravins qui vont se perdre dans la plaine d'Eghris ; les terres cultivables y sont rares, mais de bonne qualité.

2° Le douar de *Sidi-ben-Moussa*, 1,897 habitants, avec 1,905 fr. 93 c. de revenus, embrasse les 8,448 h. de la zône Ouest, plaine fertile, coupée par le lit de l'Oued-Froha, qui ne coule que pendant la saison des pluies Les sources manquent et les indigènes ont dû creuser un certain nombre de puits pour assurer leurs besoins.

Le sol des Ouled-Abd-el-Ouahed est détenu à titre melk, et les terres sont l'objet de transactions nombreuses.

Le Domaine a formulé 247 revendications, dont 231 s'appliquent à des immeubles séquestrés ; mais le plus grand nombre de ces immeubles a été restitué aux ayant-droits, en vertu de la décision impériale de main-levée de séquestre du 21 avril 1866, et 18 seulement reviennent à l'Etat. Sur ce nombre, 11 sont situés hors de la tribu, et sept, d'une contenance de 61 h. 72 a. 05 c., sont compris aujourd'hui dans le périmètre des Ouled-Abd-el-Ouahed.

Un terrain a été revendiqué sans contestation, comme habbous, pour une étendue de 4 h. 39 a. 25 c. En 1863, huit parcelles d'une contenance totale de 155 h. 02 a. 69 c., ont été données en compensation à des indigènes des Selatna, dépossédés pour l'agrandissement de la banlieue de Mascara, et qui n'ont pas encore reçu de titres. Le Gouverneur Général a décidé que ces parcelles, réclamées par le Domaine ou inscrites comme domaniales par la Commission, seraient considérées comme attributions territoriales à régulariser, et classées immédiatement dans les melks.

Par suite, les biens domaniaux chez les Ouled-Abd-el-Ouahed sont formés :

	H.	A.	C.
1° De sept immeubles provenant de séquestre........	61	72	05
2° D'un immeuble habbous.........................	4	39	25
TOTAL.............	66	11	30

Les melks, y compris les 155 h. 02 a. 69 c., détenus par les Selatna, ont une superficie de 15,980 h. 88 a. 70 c.

Il n'y a ni biens communaux proprement dits, ni terres de parcours.

Le domaine public s'étend sur 140 hect.

Les propositions ci-dessus étant conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien signer les deux projets de décrets ci-annexés, qui les résument.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 544. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 31 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1867, qui désigne la tribu des Ou-

LED-ABD-EL-OUAHED, cercle et subdivision de Mascara, pr d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, e du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commiss Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Coı

Vu le rapport de la Commission administrative, en date juin 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commissi ministrative, et constatant l'exécution des publications pre par l'article 1er du règlement d'administration publique du 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu la décision impériale du 21 avril 1866, portant main-le séquestre apposé sur les territoires de la province d'Oran, oc par les indigènes ;

Au l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au dé ment de la Guerre et sur les propositions du Gonverneur G de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des OULED-AB OUAHED, cercle et subdivision de Mascara, province ran, comprenant une superficie de seize mille cent qu vingt-sept hectares (16,187 h.), est définitivement dél conformément aux indications contenues dans les d documents ci-dessus visés.

ART. 2, — Notre Ministre Secrétaire d'État au d tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'A rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' cution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la G

Signé : NIEL.

N° 545. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 31 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 29 septembre 1866, qui désigne la tribu des OULED-ABD-EL-OUAHED, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur-Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 11 juin 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arreté constitutif des Djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des OULED-ABD-EL-OUAHED, cercle et subdivision de Mascara, province d'Oran, terri-

toire délimité par notre décret en date de ce jour, es
nitivement réparti, conformément aux propositions
nues dans l'ensemble des documents ci-dessus vis
deux douars, de la manière suivante :

NOMS DES DOUARS	POPULATION.	MELK		BIENS DOMANIAUX	
		MELK proprement dits	A RÉGULARISER en faveur de particuliers comme compensation		
	hab	h. a. c	h a. c.	h a c.	
AÏN DEFLA........	1.024	7.706 35 »	»	»	
SIDI BEN MOUSSA...	1.897	8.119 53 01	155 02 69	66 11 30	1
		15.825 86 01	155 02 69		
TOTAUX......	2.921	15.980 88 70		66 11 30	1

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au d
tement de la Guerre et le Gouverneur Général de l'A
rie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l
cution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la G

Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Amran, *province d'Alger.*

N° 546. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 31 octobre 1868.

SIRE,

La Commission administrative de Dellys a terminé l'application des opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, sur le territoire des BENI-AMRAN, et j'ai l'honneur de placer le résumé de ses travaux sous les yeux de Votre Majesté.

Les Beni-Amran font partie de la grande confédération berbère connue sous le nom de Flisset-Oum-El-Lil, laquelle a été désignée par le décret du 20 janvier 1866 pour être soumise au Sénatus-Consulte.

Leur histoire se confond avec celle des Flissas, tribu guerrière et indépendante, presque constamment en lutte avec les Turcs, qui l'avaient entourée d'un cercle de postes et la faisaient surveiller par des tribus Maghzen.

Après 1830, les Flissas se débarrassèrent de ce voisinage gênant et vinrent porter la guerre et le pillage jusqu'aux environs d'Alger. Battus à plusieurs reprises par nos troupes, ils ne firent leur soumission définitive qu'en 1852.

La formation des Beni-Amran en tribu séparée date de 1861. Ils se composent de neuf fractions, dirigées chacune par une Djemâa et un amin, et toutes placées sous les ordres d'un Amin el Oumena (Amin des Amins).

Ce territoire appartient aux bassins du Sebaou et de l'Isser ; il est extrêmement accidenté et sillonné de nombreux ravins. Le sol, en général d'assez médiocre qualité, est détenu à titre melk.

La délimitation du territoire, opérée sans difficulté sérieuse, présente une superficie totale de 17,432 h. 41 a. 90 c.

La population est de 8,521 habitants, qui possèdent : 207 bêtes de somme, 2,327 bœufs ou vaches, 2,682 moutons, 1,695 chèvres. Les charrues cultivées sont au nombre de 865 ; mais il faut ajouter,

pour expliquer ce chiffre considérable, qu'en Kabylie la charrue représente à peine la moitié de la surface qu'elle atteint dans les régions d'un accès moins difficile. La lezma, impôt particulier aux Kabyles, est de 14,950 fr,. dont 2,280 fr. 51 c. de centimes additionnels.

Les Beni-Amran, en raison des conditions topographiques du territoire, des liens de parenté et d'intérêt qui relient entr'elles les familles de chaque fraction, formeront quatre douars constitués de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
		H. A. C.	fr. c
BENI-CHENNACHA..........	1.429	2.901 35 30	462 22
OUED-CHENDER...........	2.397	4.563 88 10	686 42
ROMAFA.................	3.072	4.544 80 »	714 66
BENI-MEKLA.............	1.623	5.422 38 50	417 21
TOTAUX....	8.521	17.432 41 90	2.280 51

Les revendications du Domaine sont au nombre de dix : huit d'entr'elles n'ont soulevé aucune réclamation ; elles concernent :

1° Quatre parcelles, d'un seul tenant, dépendant de la terre de Chabet-el-Ameur (8 h. 20 a.).

2° Quatorze parcelles de la même terre, également d'un seul tenant (3 h. 30 a.).

3° Le champ de bivouac de l'Azib-Zamoun (7 h.).

4° Le poste de cantonniers de l'Azib-Zamoun (0 h. 87 a.).

5 Le magasin de manutention militaire du même point et ses dépendances (1 h. 50 a.).

6° L'emplacement de bivouac dit du camp du Maréchal (8 h. 10 a.).

7° La maison de cantonniers de l'Oued-Chender (2 h.)

8° Le caravansérail de l'Azib-Zamoun et ses dépendances (12 h.).

Ce qui constitue ensemble une superficie de 42 h. 97 a., acquise à l'État.

Les deux autres revendications ont rencontré des contradicteurs.

Pour la terre de pâture, dite Bou-Ilef, dont 2 h. 50 a. seulement

sont compris dans la tribu des Beni-Amran, la Djemâa, qui avait fait opposition, s'est désistée par acte régulier. Le second article contesté comprend trois massifs boisés qui, déduction faite de parties considérables situées sur le territoire limitrophe de l'Oued-el-Kseub, se décomposent ainsi :

Canton de Timzerit (2 parcelles).....	51 50 »	444 50 »
Canton de l'Arba	328 » »	
Canton de Dra-Ireurbien...........	65 » »	

Les prétentions de l'Etat ont été combattues par une Djemâa de douar et par des particuliers.

Le canton de Timzerit, d'une superficie de 51 h. 50 a., a été contre-revendiqué dans son ensemble par plusieurs indigènes, à l'exception, toutefois, d'une parcelle de 1 h. 50 a., réclamée par la Djemâa du douar pour être classée dans les communaux comme faisant partie de l'emplacement du cimetière et du marché d'El-Had.

Dans le massif de l'Arba, 120 h. peu boisés ont été particulièrement désignés par les indigènes comme des melks ; pour les 208 restant, le Domaine n'a pas rencontré de contradiction sérieuse.

Enfin, sur le bois de Dra-Ireurbien, les prétentions particulières ont porté sur 1 h., et l'opposition de la Djemâa du douar de Chennacha, sur le surplus, soit 50 h.

Il résulte de cet exposé que la revendication domaniale se trouvait frappée : de contre-revendications tendant à faire classer comme melks..	185 » »
d'oppositions de Djemâa, pour faire attribuer aux communaux..	51 50 »
et qu'il restait.................................... sur lesquels les droits de l'Etat n'étaient point contestés.	208 » »
ÉGAL..........	444 50 »

Au point de vue de la conservation des 185 h. de boisements situés sur des pentes abruptes, le Gouvernement général a tenté de constituer ces massifs en bois communaux soumis au régime forestier, mais ses tentatives ont échoué devant les titres sérieux et la persistance des indigènes, et ces 185 h. ont dû être classés dans les melks.

Quant aux 50 h. de Dra-Ireurbien, réclamés par la Djemâa comme terres de parcours, il a paru convenable et régulier de les consti-

tuer en bois communal soumis au régime forestier. Les 208 h. du massif de l'Arba formeront une forêt domaniale affranchie de tout droit d'usage.

En résumé, la question forestière aux Beni-Amran est ainsi réglée :

Terrains melks			185 » »	444 50 »
Communaux	Cimetière et marché d'El-Had	1 50 »	51 50 »	
	Bois communal	50 » »		
Forêt domaniale affranchie de toute servitude			208 » »	

La Commission a classé, d'office et sans opposition, dans la catégorie des biens domaniaux :

1° La partie restant libre du *Bled-el-Gharaf*, dont le reste a été concédé .... 7 50 »
2° L'emplacement d'un cimetière européen, près d'Azib-Zamoun .... » 20 »

Ce qui porte à 261 h. 17 a. la superficie du Domaine de l'Etat chez les Beni-Amran.

Les communaux comprennent quelques terres de parcours de peu d'étendue, formant six groupes d'une contenance totale de 344 h. 19 a. Outre cette ressource, chaque propriété melk renferme des parties désignées par le nom de *Mechmel* et réservées uniquement au pâturage. Les cimetières, très-nombreux, ont été régulièrement cédés aux Djemâas par les propriétaires Ces emplacements, y compris celui du marché d'*El-Had*, ont une surface de 41 h. 87 a. 70 c.

Ces diverses opérations sont conformes aux décrets et instructions qui régissent la marche des travaux des Commissions, et elles embrassent la série complète des dispositions prescrites par les deux premiers paragraphes de l'article 2 du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne approuver les dispositions qui en sont la conséquence, je La prie de signer les deux projets de décrets ci-joints.

La terre étant melk, les transactions sont incontestablement libres dans les douars constitués.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLEON.

N° 547. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 31 OCTOBRE 1868

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-AMRAN (partie de la confédération des Flisset-Oum-el-Lil), cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 8 mai 1867, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 4 fé- 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu :

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire-d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des BENI-AMRAN, faisant partie de la confédération des Flisset-Oum-el-Lil,

cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, com prenant une superficie de dix-sept mille quatre cer trente-deux hectares quarante-un ares quatre-vingt-di centiares (17,432 h. 41 a. 90 c.), est définitivement dé limité conformément aux indications contenues dans le divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au dépar tement de la Guerre et le Gouverneur général de l'Al gérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre

Signé : NIEL.

N° 548. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—



DU 1 OCTOBRE 1868

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté natio nale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'admi nistration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété er Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des BENI-AMRAN (partie de la confédération des Flisset-Oum-el-Lil), cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1[er] mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution du Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 avril 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu les procès-verbaux de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif des djemâas des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1[er] — Le territoire de la tribu des BENI-AMRAN, faisant partie de la confédération des Flisset-Oum-el-Lil, cercle et subdivision de Dellys, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, entre les quatre douars dont les noms suivent :

NOMS ... DOUARS	FRACTIONS dont ils SE COMPOSENT	POPULATION	BIENS MELKS	BIENS COMMUNAUX			BIENS DOMANIAUX		DOMAINE PUBLIC	TOT...
				Parcours	Bois	Cimetières et marchés	Forêt	Divers		
		HAB.	H. A. C.	H. A.	H.	H. A. C.	H.	H. A.	H. A. D.	H.
...Chenacha.	Beni Chenacha.. Beni Chenoun ...	1.429	2.419 61 90	109 »	50	4 08 20	208	18 10	92 55 20	2.901
...-Chender.	Beni Amran...... Oulad bou Rouba Arch el Oustani..	2.397	4.294 37 25	153 »	»	14 17 »	»	23 57	78 76 85	4.563
...fa	Rouafa... .... Azazna..........	3.072	4.425 88 25	39 »	»	16 39 »	»	» »	63 52 75	4.544
...Mekla....	Rom Rassa...... Beni Mekla.......	1.623	5 241 18 75	43 49	»	7 23 50	»	11 50	119 27 25	5.422
				344 49	50	41 87 70	208	53 17		
TOTAUX		8.521	16.381 06 45	436 06 70			261 17		354 12 50	17.432

Art. 2. — Le massif boisé de deux cent huit hectares (208 h.), faisant partie du canton de l'*Arba* et constitué en forêt domaniale, est affranchi de tous droits d'usage.

Art. 3. — Il est fait abandon, au douar des Beni-Chennacha, comme bois communal soumis au régime forestier, des 50 h. du canton boisé de ***Dra-Ireurbien***.

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Haouara, *province d'Alger.*

N° 549. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 31 octobre 1868.

Sire,

La Commission administrative de Médéa a terminé l'application au territoire des Haouara, des opérations préscrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé de ses travaux.

Le nom d'Haouara s'appliquait originairement à des populations berbères de la Tripolitaine qui, dispersées par l'invasion musulmane, vinrent s'établir sur différents points de l'Algérie. Des cinq fractions qui composent la tribu des Haouara de Médéa, deux seulement sont de souche haouarienne et ont donné leur nom à l'ag-

glomération actuelle. Les trois autres, berbères également, sont arrivées plus tard dans le pays.

Les Haouara, ralliés d'abord à Abd el Kader, firent leur soumission définitive à la France en 1842.

Ce territoire est délimité au Nord par la commune de Médea, à l'Est par les Hassen ben Ali, au Sud par les Abid, les Hassen et les Righa. Il embrasse une superficie de 8,268 h. 89 a.

La statistique donne les chiffres suivants : population, 1,617 habitants ; charrues cultivées, 188 1/4 ; jardins, 49 ; ruches à miel, 16 ; chevaux, 86 ; mulets, 52 ; ânes, 269 ; bœufs, 1,282 ; moutons, 3,177 ; chèvres, 3,024.

Pendant l'année 1867, l'impôt s'est trouvé réduit du chiffre moyen de 12,500 fr. à celui de 9,093 fr. 77 c., dont 1,387 fr. 19 c. de centimes additionnels.

Le territoire des Haouara se compose d'une série de plateaux et de petites vallées généralement fertiles. Deux rivières assez importantes, l'Oued-Arch au Nord, et l'Oued-Karakach au Sud, limitent la tribu et vont se jeter plus loin dans le Chélif. Outre deux groupes boisés qui constituent de véritables forêts, il existe au Nord de l'Oued-Karakach un beau massif d'oliviers et des broussailles assez étendues, parsemées de bouquets d'arbres d'essences diverses, qui fournissent des pacages bien utiles pendant une certaine saison et des ressources importantes en bois de chauffage et de construction.

Les Haouara seront constitués en un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

Le sol est détenu à titre melk jusqu'à concurrence de 7,638 h. 46 a.

Le service des Domaines a revendiqué :

1° Le bois de *Goléa*, situé dans la partie Nord du territoire, d'une contenance réelle de 231 h. 69 a., qui ont été l'objet de six contre-revendications particulières. Les titres produits par les indigènes établissant leurs droits de la manière la plus certaine, le Domaine s'est désisté de ses prétentions, et ce massif a été classé dans les propriétés melk ;

2° Une partie de la forêt de Karakach au Sud, située dans la tribu des Haouara et d'une étendue de 533 h. 77 a., déduction faite de cinq enclaves melk de 179 h. 66 a. Le surplus de ce canton s'étend sur le territoire des tribus limitrophes.

Cinq contre-revendications sans titres suffisants ont été faites par des indigènes qui se sont désistés.

De son côté, la Djemâa avait fait opposition, en se fondant sur des droits d'usage exagérés et non réglementés qui allaient jusqu'au défrichement.

La question a été réglée par un arrangement amiable, approuvé par le Gouuerneur Général, qui consiste d'une part, dans la constitution d'un bois communal soumis au régime forestier, formé des trois parcelles litigieuses 1, 3 et 4 du plan, d'une contenance de 88 h. 54 a., et d'autre part, dans l'attribution au Domaine de l'Etat, comme bois affranchi de toute servitude, du surplus du canton de *Karakach*, d'une étendue de 445 h. 23 a.

Les communaux, outre les trois parcelles de la forêt de Karakach, comprennent cinq cimetières avec koubbas, dont les emplacements, d'une contenance de 3 h. 70 a., ont été cédés régulièrement par les propriétaires à la Djemâa. Le Domaine public présente une superficie de 92 h. 96 a.

Les proposition qui précèdent sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. Si Votre Majesté daigne les approuver, je La prie de revêtir de sa signature les deux projets de décrets ci-joints, qui les résument.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.



N° 550. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 31 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des HAOUARA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 2 février 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire de la tribu des HAOUARA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, comprenant une superficie de huit mille deux cent soixante-huit hectares quatre-vingt-neuf ares (8,268 h. 89 a.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 551. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 31 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des HAOUARA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 avril 1868, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des HAOUARA, cercle et subdivision de Médéa, province d'Alger, territoire délimité

par notre décret en date de ce jour, est constitué en un douar sous le nom de *Haouara*, et décomposé de la manière suivante, conformément aux propositions contenues dans les documents sus-visés :

				H.	A.	C.
Melks (propriétés privées)				7.638	46	»
Biens communaux	Forêts	88 54	»	92	24	»
	Cimetières et koubbas	3 70	»			
Biens domaniaux (forêts)				445	23	»
Domaine public				92	96	»
Total				8.268	89	»

Art. 2. — Il est fait abandon au douar, à titre de bois communaux soumis au régime forestier, des parcelles nos 1, 3 et 4 de la forêt dite de *Karakach*, d'une contenance de quatre-vingt-huit hectares cinquante-quatre ares (88 h. 54 a.), et constituant au plan du douar les deux groupes F'.

Moyennant cet abandon, le groupe boisé F'', d'une contenance de quatre cent quarante-cinq hectares 23 ares (445 h. 23 a.), composé du restant de la forêt dite de *Karakach*, est classé dans les biens domaniaux et affranchi de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre
Signé : Niel.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Aouïssat, *province d'Oran.*

—

N° 552. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

—

Paris, le 31 octobre 1868.

SIRE,

La Commission administrasive de Mascara a terminé, sur le territoire des AOUÏSSAT, de Tiaret, l'application des opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer le résumé de son travail sous les yeux de Votre Majesté.

Le kaïdat des Aouissat est formé de la réunion de deux tribus : les *Aouïssat* et les *Ouled-bou-Gheddou.* La première est d'origine arabe et détient le sol au titre Sabeha ; la seconde est d'origine berbère et possède à titre Melk. Soumises à la France en 1843, elles ont pris part un instant, en 1845, au mouvement provoqué par Bou-Maza, mais sont revenues définitivement à nous au bout de quelques jours.

L'ensemble du territoire se divise en deux parties bien distinctes, le Tell et le Sersou, séparées par une chaîne de montagnes qui forment la ligne de partage des eaux. Les eaux du versant Nord vont se jeter chez les Ouled-Mansour, dans l'Oued-Tiguiguest, affluent de la Mina ; celles du versant Sud se perdent dans l'Oued-Nhar-Ouassel. La portion principale des Ouled-bou-Gheddou est située dans le Tell ; leur pays est montagneux et couvert de broussailles. Les Aouissat, au contraire, s'étendent surtout dans le Sersou, qui forme un plateau uni et dénudé.

La délimitation du kaïdat des Aouïssat a été effectuée sans incident. La superficie est de 21,355 h. 60 a. 40 c.

Ce territoire renferme une population de 1,360 habitants qui possèdent : 214 chevaux ou juments, 12 mulets, 256 ânes, 101 chameaux, 1,510 bœufs, 23,438 moutons, 1,088 chèvres. Les charrues labourées sont au nombre de 144, et 6 hectares sont cultivés en jardins. Le chiffre de l'impôt a été, en 1867, de 10,425 fr. 80 c.,

dans lesquels les centimes additionnels figurent pour 1,588 fr. 85 c. Mais ces chiffres ne représentent guère que la moitié de l'impôt normal du kaïdat, l'année 1867 ayant été exceptionnellement mauvaise.

La différence d'origine des deux tribus qui composent le kaïdat, les ressources particulières dont chacune d'elles dispose, ont déterminé la formation de deux douars, qui reprendront l'ancienne appellation des tribus. Ces douars seront ainsi constitués :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	SUPERFICIE	REVENUS
		H. A C.	FR. C.
Ouled-bou-Gheddou.....	504	7.866 71 »	584 61
Aouïssat...............	856	13.488 89 40	1.004 24
Totaux..........	1.360	21.355 60 40	1.588 85

Le Domaine a revendiqué sans contestation un massif forestier connu sous le nom de *Bou-Ghaïda* et situé chez les Ouled-bou-Gheddou, d'une contenance de 743 h. 50 a, déduction faite de 46 h. 50 a. cultivés et détenus à titre melk. En raison des ressources en arbres et en broussailles que possède le douar, la forêt de Bou-Ghaïda est affranchie de toute servitude.

La Commission a classé d'office dans les biens domaniaux, et sans réclamation, un emplacement de 6 hectares pour le bivouac d'*Aïn-Ferrouan*, sur la route de Tiaret à Teniet-el-Hâad.

Dans les melks, dont la superficie totale est de 7,192 h. 04 a. 06 c., figure une attribution territoriale de 1 h. 01 a. 80 c., aujourd'hui régularisée et qui a été accordée à deux Européens chez les Ouled-bou-Gheddou, pour la construction d'un moulin à Aïn-Zit. Ce prélèvement, de peu d'importance, n'a donné lieu à aucune demande de compensation.

Les terres collectives de culture dans le douar des Aouissat forment deux masses d'une contenance de 11,129 h. 26 a. 81 c., séparées par l'unique groupe de parcours communal, lequel est compris entre l'Oued-Nhar-Ouassel et l'Oued-bou-Chekkif, et présente une surface de 2,270 h. 65 a.

Les communaux comprennent, outre les parcours, neuf cimetières de 14 h. 57 a. 53 c. d'étendue, ce qui porte l'ensemble des biens de cette catégorie à 2,285 h. 22 a. 53 c.

Le Domaine public embrasse 99 h. 57 a.

Les diverses propositions résultant du travail de la Commission administrative sont résumées dans deux projets de décrets que je prie Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 553. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 31 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866, qui désigne la tribu des Aouïssat, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date

du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 11 juin 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des AOUÏSSAT, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, comprenant une superficie de vingt-un mille trois cent cinquante-cinq hectares soixante ares quarante centiares (21,355 h. 60 a. 40 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

N° 554. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 31 OCTOBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 7 octobre 1866,, qui désigne la tribu des AOUÏSSAT, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 11 juin 1868, sur la répartition de ce territoire en douars et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage des douars ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa des douars ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des AOUÏSSAT, cercle de Tiaret, subdivision de Mascara, province d'Oran, territoire

délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-dessus visés, entre les deux douars dont les noms suivent :

NOMS DES DOUARS	POPULATION	MELK	TERRAINS collectifs DE CULTURE	COMMUNAUX	DOMAINE	DOMAINE PUBLIC	T(
	hab.	h a c	h. a. c	h. a c.	h. a.	h. a. c.	
.ouïssat....	856	» » »	11.129 26 81	2.275 44 09	6 »	78 18 50	13.4
)uled-bou-Gheddou..	504	7.192 04 06	» » »	9 78 44	643 50	21 38 50	7.8
Totaux...	1.360	7.192 04 06	11.129 26 81	2.285 22 53	649 50	99 57 »	21.3

Art. 2. — La forêt domaniale de *Bou-Ghaïda*, d'une contenance de six cent quarante-trois hectares cinquante ares (643 h. 50 a.), déduction faite des enclaves cultivées, située dans le douar des Ouled-bou-Gheddou, est affranchie de tous droits d'usage et de parcours

Art. 3. — Notre Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **Répartition** *du territoire de la tribu des* Msalla, *province de Constantine*

N° 555. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 31 octobre 1868.

Sire,

J'ai l'honoeur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat des travaux que la Commission administrative de Constantine vient d'exécuter dans la tribu des Msalla, cercle de Collo, conformément aux §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Msalla, composés de petites fractions originaires des tribus voisines, avaient reconnu l'autorité des Turcs dont ils s'affranchirent à la suite des échecs éprouvés en 1805 par le Bey Osman. Après la prise de Constantine, ils se sont soumis à la France et sont restés depuis lors fidèles.

Leur territoire, situé à 45 kilomètres à l'Est de Collo, est borné au Nord par les Ouled-Nouar et la mer Méditesranée ; à l'Est, par l'arrondissement de Philippeville ; au Sud par les Zeramna ; à l'Ouest par les Beni-Bechir. Il est montagneux, escarpé, d'un accès difficile, sillonné de ravins qui forment plusieurs petits bassins côtiers dont le prïncipal est celui de l'Oued-Agmeth. Les sources sont au nombre de neuf ; la seule voie de communication ayant quelque importance est le chemin de Phillippeville à Collo par Stora.

Les travaux de délimitation n'ont soulevé aune difficulté ; ils assignent à la tribu une superficie de 6,294 h, 38 a. 69 c.

La population est de 1,300 habitants, possédant 380 gourbis groupés par zeribas, 300 ruches à miel, 28 chevaux, 25 mulets, 6 ânes, 1,500 bœufs, 800 moutons, 4,000 chèvres, et labourant 80 charrues. L'impôt total est de 9,699 fr. 60 c., dont 1,479 fr. 60 c. de centimes additionnels.

Les Msalla sont adonnés principalement à l'élève du bétail, ils cultivent les céréales sur les pentes et les plateaux, mais leur sol est, en général, assez pauvre.

Les habitants possedent un certain nombre d'oliviers et quelques jardins plantés d'arbres fruitiers ; ils écoulent leurs différents produits sur les marchés de Tamalous et de Philippeville.

Dans cette situation, la tribu formera un seul douar qui conservera le nom de *Msalla.*

La terre est détenue à titre melk, et la propriété privée s'étend sur une superficie de 4,416 h. 84 a. 99 c.

Les communaux sont formés :

1° De treize cimetières ou mosquées (21 a.) ;

2° De six parcelles de terrains vagues ou couverts de broussailles, classés comme terres de parcours avec l'assentiment de la Djemâa et des propriétaires de melks voisins (1,105 h. 88 a. 20 c.). Ils ont ainsi une surface totale de 1,106 h. 9 a. 20 c.

Le Domaine a revendiqué une carrière de pierre calcaire (40 a.), un emplacement de bivouac (1 h. 5 a. 60 c.) et cinq massifs boisés non concédés (696 h. 68 a. 20 c.), peuplés de chênes-liéges en futaie.

Ces revendications n'ayant été suivies d'aucune opposition ou contre-revendication, les immeubles qui en sont l'objet demeurent acquis au Domaine de l'État, qui comprend par conséquent, chez les Msalla, une superficie totale de 698 h. 13 a. 80 c.

La Commission a tenté vainement de racheter les droits d'usage et de parcours que la tribu exerce sur les forêts de son territoire. Un article du projet de décret de répartition fait, par suite, réserve de ces droits en faveur des indigènes du douar jusqu'à l'époque où les questions de l'espèce pourront être reprises en vertu d'une réglementation générale.

Le Domaine public, y compris les lais et relais de la mer (16 h. 20 a.), s'étend sur une surface de 73 h. 30 a. 70 c. La côte très abrupte ne présente pas de dunes.

J'ai l'honneur de prier l'Empereur de daigner sanctionner ces diverses propositions en signant les deux projets de décrets ci-annexes.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 556. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

—

DU 31 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des MSALLA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 juillet 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des MSALLA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de six mille deux cent quatre-

vingt-quatorze hectares trente-huit ares soixante-neuf centiares (6,294 h. 38 a. 69 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de la guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 557. — DÉCRET DE RÉPARTITION

—

DU 31 OCTOBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 13 mars 1867, qui désigne la tribu des Msalla, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 15 juillet 1868, sur la répartition de ce territoire en douar, et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre, et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des MSALLA, cercle de Collo, subdivision et province de Constantine, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est définitivement réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conservera le nom de *Msalla* et est composé ainsi qu'il suit :

			H. A. C.
Melks (propriétés particulières)			4.446 84 99
Biens communaux.	Terres de parcours	1.105 88 20	1.106 09 20
	Cimetières	» 21 »	
Biens domaniaux	Forêts	696 68 20	698 13 80
	Carrières	» 40 »	
	Emplacement de bivouac	1 05 68	
Domaine public			73 30 70
	TOTAL		6.294 38 69

ART. 2. — Sont maintenus provisoirement, sous la surveillance du service forestier, les droits d'usage et de parcours des indigènes du douar sur les forêts de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 31 octobre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* répartition *du territoire de la tribu des* Djouïdat, *province d'Oran.*

N° 558. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 novembre 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résultat du travail exécuté dans la tribu des Djouïdat, cercle de Lalla-Maghnia, par la Commission administrative de Tlemcen, conformément aux dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Djouïdat sont d'origine arabe ; venus dans le pays vers le XIIIe siècle, ils ont pris une part active aux combats livrés aux colonnes françaises depuis 1836 jusqu'en 1844 Ils se soumirent alors, après avoir émigré plusieurs fois au Maroc, et, depuis cette époque, leur soumission n'a pas été troublée.

Le territoire qu'ils occupent, situé sur les deux rives de la Tafna, à 12 kilom. environ de Lalla-Maghnia, est très-accidenté et ne présente en général que des terres de médiocre qualité. Outre la

Tafna, les principales rivières sont la Mouïlah, l'Oued-Soufiniroff et l'Oued-Ourdefou. On y trouve deux sources chaudes, dont l'une, dite *Hammam-Sidi-bou-Ghara*, est très-fréquentée. Des canaux d'irrigation, alimentés par l'Oued-Ourdefou et par la Mouïlah, arrosent les terres d'une smala installée à Blad-Chahaba.

Les Djouïdat sont bornés : au Nord, par les Foukanin et les Zeradda ; à l'Est, par les Ouled-Riah, Ouled-Sidi-Ahmed, Ouled-Haddou ; au Sud, par les Ahl-Tameksalet et les Beni-Ouassin ; à l'Ouest, par les Zemmora. Leur délimitation a donné lieu à trois contestations peu importantes, qui ont été réglées à l'amiable par les Djemâas intéressées.

Le périmètre, fixé par 37 bornes, comprend, outre le territoire de la tribu, deux parcelles précédemment attribuées à la smala de Blad-Chahaba et provenant, l'une, des Zemmora, 81 h., l'autre, des Ahl-Tameksalet, 90 h. Cette superficie, de 171 hectares (y compris le Domaine public), a été rattachée aux Djouïdat, parce que la majeure partie des terres de la smala s'y trouve déjà située.

La surface totale de la tribu est ainsi portée à 4,243 h. 62 a. 90 c.

Elle est occupée par 327 habitants qui labourent 60 charrues, cultivent 10 jardins et possèdent 27 chevaux, 6 mulets, 52 ânes, 163 bœufs, 1,071 moutons, 1,276 chèvres, 18 chameaux et 25 ruches à miel. L'impôt total est de 3,783 fr. 83 c., dont 577 fr. 19 c. de centimes additionnels.

Dans ces conditions, la tribu ne peut subir de fractionnement et formera un douar unique qui conservera le nom de *Djouïdat*.

Le territoire est détenu à titre melk et ne comprend ni terrains collectifs de culture, ni terres de parcours. Le pâturage s'exerce sur les parties des melks qui ne sont pas cultivées.

Le Domaine n'a pas fait de revendications. Il s'est borné à indiquer les immeubles remis au service de la colonisation, qui, en vertu du § 2 de l'article 1er du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, appartiennent à l'État. Ce sont les terres dites *Blad-Chahaba*, *Blad-Sidi-bel-Kheïr* et *Blad-el-Melhab*.

Ces attributions, faites en 1855 et 1856, dans le but de créer un centre de colonisation à Blad-Chahaba, avaient provoqué de la part des indigènes détenteurs des réclamations qui furent alors écartées comme non fondées.

Plus tard, le projet de création de village européen ayant été abandonné à cause du voisinage trop immédiat de la frontière, une smala de spahis fut installée, en 1858, à Blad-Chahaba, et il lui fut affecté un territoire de 592 h. 34 a. 40 c., prélevés sur les immeubles cédés primitivement au service de la colonisation. Sur ces 592

h. 34 a. 40 c , les Djouïdat ont seuls fourni, déduction faite du Domaine public, 433 h. 74 a. 40 c., originairement détenus par une famille de Cheurfa d'Oudjda, qui reçut, en 1856, une compensation de 366 h. 90 a. 41 c. chez les Ouled-Mimoun, du cercle de Tlemcen.

Les parties restées disponibles après l'installation de la smala du Blad-Chahaba ont continué à être occupées par les indigènes de la tribu, savoir :

Groupe n° 3, partie orientale d'El-Hammam	29 19 50	moyennant un prix de location
Groupe n° 3 bis, partie occidentale d'El-Hammam	6 40 50	
Groupe n° 2, Blad-el-Melhab (sans redevance)	319 30 »	

La domanialité de ces divers immeubles n'a pas été contestée par la Djemâa, qui n'a pas élevé non plus d'objection à l'inscription faite d'office par la Commission, comme biens de l'Etat, des parcelles ci-après :

Groupes n°s 4 et 5 provenant de deux indigènes des Ouléd-Sassi, morts en émigration	72 88 60
Groupe n° 6, bivouac d'El-Melhab	5 20 »
Groupe n° 7, réserve autour du Hammam-Sidi-Ghara	3 40 »

Cette réserve renferme un établissement de bains, construit au compte des centimes additionnels, et restera inscrite comme propriété domaniale jusqu'au jour où elle pourra passer dans le domaine du douar.

Ainsi, l'Etat se trouve propriétaire incontesté chez les Djouidat d'une superficie de 1,029 h. 23 a.

Mais il convient d'observer que les intérêts de cette tribu ont été sensiblement lésés par la création de la smala de Blad-Chahaba sur des terres fertiles que les Djouidat tenaient autrefois à loyer des Cheurfa marocains d'Oudjda. Il faut aussi se préoccuper de 26 familles installées sur le groupe n° 2, Blad-el-Melhab, n'ayant d'autres ressources pour vivre que le produit de cette terre, conquise il y a plus de cent ans par leurs ancêtres, et dont elles ont joui de génération en génération, quoiqu'elles ne puissent présenter aucun titre écrit de propriété.

Dans cette situation et sur l'avis du Conseil de Gouvernement, le Gouverneur général propose :

1° De ne conserver comme domaniale qu'une partie centrale d *Blad-el-Melhab*, de 112 h. 28 a. 65 c. bien délimitée, se reliant au groupes 3 et 3 *bis*, de 35 h. 60 a., et formant ainsi un immeuble d 147 h. 88 a. 65 c., d'un seul tenant, qui constituera pour le Hammam-Sidi-bou-Ghara une dépendance territoriale suffisante po déterminer un jour l'industrie privée à faire des travaux sérieu d'appropriation et d'exploitation de ces bains.

2° D'abandonner aux détenteurs actuels les parties Est et Oue du *Blad-el-Melhab*, soit 207 h. 51 a. 35 c. qui seraient classés dan les melks.

3° D'abandonner aux indigènes qui vont être dépossédés de l partie centrale d'El-Melhab, c'est-à-dire de 112 h. 28 a. 65 c., le groupes domaniaux 4 et 5, d'une superficie de 72 h. 88 a. 60 c reconnus comme ayant une valeur à peu près équivalente. Ce 72 h. 88 a. 60 c. seront classés comme melks, sous la réserve d'un répartition ultérieure entre les intéressés.

Ces propositions, que je considère comme très-équitables, amè ront les classifications suivantes :

			H. A. C
Melks	Melks existants........	3.086 61 40	3.367 01 3
	Parties Est et Ouest du Blad-el-Melhab cédés par le Domaine.......	207 51 35	
	Groupes 4 et 5 cédés par le Domaine..........	72 88 60	
Biens domaniaux	Smala du Blad-Chahaba.	592 34 40	748 83 0
	Partie orientale d'El Hammam, groupe n° 3....	29 19 50	
	Partie occidentale d'El-Hammam, groupe n° 3 *bis*..................	6 40 50	
	Partie centrale du Blad-el-Melhab............	112 28 65	
	Réserve autour du Hammam-Sidi-bou-Ghara, groupe n° 7..........	3 40 »	
	Réserve pour le campement d'El-Melhab, groupe n° 6.........	5 20 »	

Les communaux ne comprennent que des cimetières et lieu consacrés (haouïtas), au nombre de 28, et la koubba de Sidi-be Kheir, superficie totale de 10 h. 95 a.

Le Domaine public a une étendue de 116 h. 83 a. 50 c.

Ces diverses classifications, qui satisfont tous les intérêts, sont conformes aux décrets et instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte, et je ne puis que prier Votre Majesté de daigner les sanctionner en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 559. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 4 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des DJOUÏDAT, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 avril 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'État statistique de la tribu ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des DJOUÏDAT, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, comprenant une superficie de quatre mille deux cent quarante-trois hectares soixante-deux ares quatre-vingt-dix centiares (4,243 h. 62 a. 90 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

N° 560. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 4 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 22 mars 1865, qui désigne la tribu des DJOUÏDAT, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, province d'Oran, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le décret, en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 30 avril 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans les tribus ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire de la tribu des DJOUÏDAT, cercle de Lalla-Maghnia, subdivision de Tlemcen, pro-

vince d'Oran, territoire délimité par notre décret en de ce jour, est définitivement constitué en un douar, le nom de *Douar de Djouïdat*.

Art. 2. — Il est fait abandon :

1° Aux indigènes qui les occupent, des parties E Ouest de la terre domaniale d'*El-Melhab*, d'une c nance de deux cent sept hectares cinquante-un trente-cinq centiares (207 h. 51 a. 35 c.) ;

2° Aux indigènes installés sur la partie centrale terre domaniale d'El-Melhab, des groupes 4 et 5, c contenance de soixante-douze hectares quatre-vi huit ares soixante centiares (72 h. 88 a. 60 c.). Ces t seront réparties entre les intéressés, au prorata des su ficies qu'ils détiennent dans les 112 h. 28 a. 65 c. co tuant la portion centrale de ladite terre, qui reste d niale.

Art. 3. — Par suite de ces dispositions, le terri du douar de Djouïdat est réparti de la manière suiva

						H.
Melks	Melks existants......		3.086	61	40	
	Parties Est et Ouest de la terre d'El-Melhab		207	51	35	3.367
	Groupes n°s 4 et 5 des terres domaniales..		72	88	60	
Biens communaux (cimetières, koubbas, marabouts, etc.						10
Biens domaniaux	Smala de Bled-Chaaba		592	34	40	
	Partie orientale d'El-Hammam.........		29	19	50	
	Partie occidentale d'El-Hammam.....		6	40	50	
	Partie centrale d'El-Melhab...........		112	28	65	748
	Réserves	Réserve autour des bains.....	3	40	»	
		Campement d'El-Melhab........	5	20	»	
Domaine public						116
		Total..............				4.243

Art. 4. — Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Délimitation *et* **répartition** *du territoire de la tribu des* Ouled-Belafou, *province de Constantine.*

N° 561. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 novembre 1868.

Sire,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le résultat des travaux de délimitation et de répartition que la Commission administrative de Constantine a exécutés dans la tribu des Ouled-Belafou, du cercle de Djidjelli, conformément aux §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Les Ouled-Belafou, originaires du Maroc, vivaient indépendants de l'autorité des Turcs. Leur soumission à la France date de 1851, et, depuis cette époque, elle ne s'est jamais démentie.

Leur territoire, situé à 20 kilom. à l'Est de Djidjelli, est limité au Nord par la mer ; à l'Est, par les Beni-Salah, les Beni-Maameur et les Beni-Ideur ; au Sud, par les Beni-Siar ; à l'Ouest. par les Beni-Amran-Seflia. Il forme une bande étroite, perpendiculaire à la mer, d'environ 4 kilom. 1/2 de largeur sur 6 à 7 de longueur, ne présentant que quelques mamelons peu élevés. Il est arrosé par l'Oued-Nil qui le longe à l'Est, et par l'Oued-Fréha, affluent de

gauche de cette rivière. Les sources sont au nombre de 22 ; l'ı d'elles, Ain-el-Coudia, a été aménagée et pourvue d'une fonta avec abreuvoir. Le territoire est traversé dans sa partie Nord, p du rivage, par la route et la ligne télégraphique de Constantin Djidjelli passant par El-Miliah ; les communications sont fact pendant la saison d'hiver.

La délimitation, opérée sans difficulté, attribue au territoire Ouled-Belafou une superficie de 1,971 h. 40 a. 10 c.

La population réside dans 384 gourbis formant quelques vi ges et un grand nombre de hameaux ou kharroubas ; elle cc prend 1,588 individus qui possèdent : 86 chevaux, 231 juments. poulains, 27 mulets, 72 ânes, 2,479 bœufs, 1,412 moutons, 877 c vres, 71 ruches à miel, 1,220 oliviers, et cultivent 216 charru L'impôt total est de 13,107 fr. 89 c., y compris 1,999 fr. 81 c. centimes additionnels.

Les Ouled-Belafou sont surtout agriculteurs ; ils produisent blé, de l'orge, du millet, du sorgho, etc., etc., et savent va leurs cultures selon la nature des terres ; ils s'occupent aussi l'élève du bétail et ont une race de petits chevaux, estimée. Ce population, bien agrégée, riche par son travail, malgré l'exigu de son sol, constituera un douar unique qui conservera le n d'*Ouled-Belafou*.

La terre est possédée à titre privé ; mais elle reste souvent in vise entre les membres d'une même famille et quelquefois er plusieurs familles. Les melks ont une superficie de 1,770 h. 5 20 c.

Les biens communaux comprennent 9 h. 95 a. 85 c., savoir :

1° Cinq cimetières, dont quatre renferment des mosquées (1 40 a. 85 c.).

2° Un terrain de parcours (8 h. 55 a.), depuis longtemps affect cet usage. Le pacage s'exerce aussi, d'après d'anciennes cou mes, sur les terres en jachères. sur les terres cultivées, après c les récoltes sont enclavées, et dans les massifs forestiers de la tri

Le Domaine a revendiqué sans rencontrer ni opposition ni co tre-revendication :

1° Quatre oliviers habbous,

2° Un gîte d'étapes de 4 h. 12 a. 50 c.

3° Les dunes de la mer, 97 h. 38 a. 45 c.

4° Quatre groupes boisés non concédés (43 h. 95 a. 75 c.) et sont grevés, au profit des indigènes, de droits d'usage qu'il n'a été possible de racheter. Un article du projet de décret de répa

tion maintient l'exercice de ces droits jusqu'à ce qu'une réglementation générale sur la matière permette d'en opérer le rachat.

La fontaine abreuvoir d'Aïn-el-Coudia (0 h. 0 a. 62 c.), aménagée au compte du budget des centimes additionnels et qui doit faire retour aux communaux lorsque le douar sera apte à posséder, a dû aussi être classée provisoirement dans les biens domaniaux. Ceux-ci ont par suite une superficie ee 145 h. 47 a. 32 c.

Le Domaine public comprend 45 h. 42 a. 73 c., savoir : sources, 0 h. 03 a. 78 c.; cours d'eau, 36 h. 11 a. 75 c.; voies de communication, 9 h. 01 a. 85 c.; sentier de la ligne télégraphique, 0 h. 25 a. 35 c.

Les travaux exécutés chez les Ouled-Belafou sont de tous points réguliers ; les classifications proposées sont conformes aux instructions qui régissent l'application du Sénatus-Consulte. Je ne puis que prier l'Empereur de daigner les approuver en signant les deux projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Guerre,
Signé : NIEL.
Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 562. — DÉCRET DE DÉLIMITATION

DU 4 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des Ouled-Belafou, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 juillet 1868, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er — Le territoire de la tribu des Ouded-Belafou, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, comprenant une superficie de mille neuf cent soixante-et-onze hectares quarante ares dix centiares (1,971 h. 40 a. 10 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Minitre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 563. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

DU 4 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu le décret du 20 janvier 1866, qui désigne la tribu des OULED-BELAFOU, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863;

Vu les instructions du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 14 juillet 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain;

Vu le procès-verbal de bornage du douar;

Vu le plan d'ensemble à l'appui;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa du douar;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Le territoire des OULED-BELAFOU, cercle de Djidjelli, subdivision et province de Constantine, ter-

ritoire délimité par notre décret en date de ce jour, est réparti, conformément aux propositions contenues dans l'ensemble des documents ci-dessus visés, en un douar qui conserve le nom d'*Ouled-Belafou*, et est composé de la manière suivante :

					H.	A.	C.
Melks (propriétés particulières)					1.770	54	20
Biens communaux	Cimetières	1	40	85	9	95	85
	Terres de parcours	8	55	»			
Biens domaniaux	4 Oliviers habbous	»	»	»	145	47	32
	Gîte d'étapes	4	12	50			
	Dunes de la mer	97	38	45			
	Forêts non concédées	43	95	75			
	Fontaine-abreuvoir	»	»	62			
Domaine public					45	42	73
TOTAL					1.971	40	10

ART. 2. — Sont maintenus provisoirement, sous la surveillance du service forestier, les droits d'usage et de parcours des indigènes du douar sur les forêts de l'Etat.

ART. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,
Ministre secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

EXÉCUTION DU SÉNATUS-CONSULTE DU 22 AVRIL 1863. — DÉLIMITATION *et* RÉPARTITION *du territoire de la tribu des* Beni-Fathem, *province d'Alger, et* ÉTABLISSEMENT *de la propriété individuelle dans l'azel d'*Aïn-Guéblia, *tribu des Beni-Fathem.*

N° 564. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 4 novembre 1868.

SIRE,

Un décret du 11 avril 1866 a autorisé l'application à la tribu des BENI-FATHEM (province d'Alger), des opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté le résumé des travaux exécutés sur ce territoire par la Commission administrative de Miliana.

Les Beni-Fathem forment une fraction de la grande tribu berbère des Matmata, et leur soumission définitive à la France date de 1842.

Le territoire, situé sur la rive gauche et à une certaine distance du Chélif, est traversé du Nord au Sud par la route de Miliana à Teniet-el-Hâad. Il est arrosé par deux cours d'eau, l'Oued-Deurdeur et l'Oued-Djemâa, dont les vallées sont séparées par une suite de hauteurs couvertes de bois et de broussailles. De nombreuses sources fournissent, en toute saison, une eau de bonne qualité. Les terres, généralement fertiles, sont facilement irrigables.

La délimitation du territoire, effectuée sans incident, présente une superficie de 9,295 h. 07 a. 80 c.

La population des Beni-Fathem comprend 1,181 habitants qui possèdent : 111 chevaux, 21 mulets, 97 ânes, 1,142 bœufs, 2,075 moutons, 1,367 chèvres, 59 ruches à miel, et cultivent 102 charrues et 95 jardins. L'impôt, y compris 1,796 fr. 46 c. de centimes additionnels, est de 11,776 fr. 81 c.

Dans ces conditions, les Beni-Fathem ne formeront qu'un seul douar qui conservera le nom de la tribu.

Le sol est détenu à titre melk, et la propriété, bien définie, y repose sur des titres réguliers.

Le service des Domaines a revendiqué :

1° Un terrain boisé de 1,254 h., situé au Sud-Ouest de la tribu et qui fait partie de la forêt de l'Oued-Massin, soumise au régime forestier par arrêté ministériel du 14 mars 1859.

Deux contre-revendications ont été formées par des particuliers, mais elles ont été reconnues sans valeur comme portant sur des terrains distraits avant 1863. La Djemâa a fait opposition de son côté dans le but de sauvegarder les droits d'usage du douar. Pour donner une juste satisfaction aux intérêts locaux, on a distrait, pour être constitués en bois communal, 334 h. séparés du groupe principal par la route de Teniet-el-Hâad à Miliana, et on a maintenu le surplus (920 hectares) comme forêt domaniale, affranchie désormais de toute servitude.

2° La terre de l'*Oued-Djemâa*, qui s'étend sur le territoire de deux tribus, les Beni-Ahmed et les Beni-Fathem. La revendication du Domaine a été frappée d'oppositions, pour la totalité de l'immeuble, par la Djemâa des Beni-Ahmed, et pour la partie comprise chez les Beni-Fathem, soit 509 h. 81 a. 42 c., par la Djemâa de cette tribu.

Déjà le Domaine a été maintenu dans ses droits contre les Beni-Ahmed par les tribunaux français, et il est peu probable que les Beni-Fathem, dont les prétentions sont identiques et aussi peu fondées, se hasardent aux chances d'un procès ; quoiqu'il en soit, cet immeuble étant inscrit sur les sommiers de consistance, a été classé dans les biens domaniaux.

Dans le périmètre de la portion du *Bled-Oued-Djemâa*, comprise chez les Beni-Fathem, et en sus des 509 h. 81 a. 42 c. contestés, se trouvent trois cimetières d'une étendue de 1 h. 15 a. 05 c. qui, en raison de leur affectation et avec l'assentiment du Domaine, ont été rangés dans la catégorie des biens communaux.

La tribu renferme un azel connu sous le nom d'*Azel Gueblia*, d'une contenance primitive de 1,650 h., dont 813 h., situés dans la partie Nord, ont été concédés antérieurement à la promulgation du Sénatus-Consulte.

La partie disponible, évaluée d'abord à 808 h. 54 a. 55 c., a été attribuée, par décret du 10 février 1866, à 47 familles originaires dudit azel. Toutefois, une vérification nouvelle porte cette connaissance à 835 h. 50 a. 70 c. sur lesquels, défalcation faite des

melks, des communaux et du Domaine public, il reste 803 h. 85 a. 55 c. à répartir entre les occupants.

L'azel d'Aïn-Guéblia faisant partie intégrante du douar des Beni-Fathem, où la terre est détenue à titre privé, il est logique de terminer d'une manière complète, sur ce point, l'application du Sénatus-Consulte.

C'est dans ce but que, sur la proposition du Gouverneur général, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet de décret spécial. pour qu'il soit procédé sur les terres disponibles de l'azel d'Aïn-Gueblia à l'établissement de la propriété individuelle, conformément au 3e paragraphe de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

En résumé, le territoire des Beni-Fathem, tribu et azel, se répartit ainsi entre les diverses catégories :

	H.	A.	C
Terrains melks et concessions régularisées........	6.513	07	33
Terres collectives sur lesquelles il y a lieu de constituer la propriété individuelle.................	803	85	55
Biens communaux : un bois de 334 h. et 11 h. 55 a. 05 c. pour les cimetières et les koubbas.........	345	55	05
Biens domaniaux { Un massif forestier affranchi de tous droits d'usage, 920 h. et une partie du Bled-Oued-Djemâa........	1.429	81	42
Domaine public..............................	202	78	45
TOTAL	9.295	07	80

Si Votre Majesté daigne approuver ces propositions, je La prie de vouloir bien signer les trois projets de décrets ci-joints.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : NIEL.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON

N° 565. — DÉCRET DE DÉLIMITATION.

DU 4 NOVEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 :

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 11 avril 1866, qui désigne la tribu des Beni-Fathem, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 20 décembre 1867, sur l'ensemble des opérations de la délimitation ;

Vu le procès-verbal de bornage de la tribu ;

Vu le plan périmétrique à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la Djemâa de la tribu ;

Vu le procès-verbal établi par le Président de la Commission administrative, et constatant l'exécution des publications prescrites par l'article 1er du règlement d'administration publique du 23 mai 1863 ;

Vu l'état statistique de la tribu ;

Vu le décret du 10 février 1866, qui attribue les terres d'Aïn-Guéblia aux 47 familles originaires de cet azel ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

Art. 1er. — Le territoire de la tribu des Beni-Fathem, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, com-

prenant une superficie de neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze hectares sept ares quatre-vingts centiares (9,295 h. 07 a. 80 c.), est définitivement délimité conformément aux indications contenues dans les divers documents ci-dessus visés.

Art. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Nº 566. — DÉCRET DE RÉPARTITION.

—

DU 4 NOVEMBRE 1868.

—

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu le Sénatus-Consulte du 23 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu les instructions générales du 11 juin 1863 ;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Vu le décret du 11 avril 1866, qui désigne la tribu des Beni-Fathem, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, pour être soumise aux opérations prescrites par les §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, en date du 1er mars 1865, qui ont fixé la composition des Commissions et Sous-Commissions chargées de l'exécution dudit Sénatus-Consulte;

Vu le décret en date de ce jour, qui fixe la délimitation du territoire de la tribu ;

Vu le rapport de la Commission administrative, en date du 19 avril 1868, sur la répartition de ce territoire en douar et la reconnaissance des différents groupes de terrain ;

Vu le procès-verbal de bornage du douar ;

Vu le plan d'ensemble à l'appui ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemâa de douar ;

Vu les bulletins portant détermination des différents groupes de terres contenus dans la tribu ;

Vu le décret du 10 février 1866, qui attribue les terres d'Aïn-Guéblia aux 47 familles indigènes originaires de cet azel ;

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement ;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Le territoire des BENI-FATHEM, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger, territoire délimité par notre décret en date de ce jour, est constitué, conformément aux propositions contenues dans les divers documents ci-dessus visés, en un douar, sous le nom de *Douar des Beni-Fathem*, et décomposé ainsi qu'il suit :

		TERRITOIRE de la TRIBU	TERRES de l'azel D'AÏN-GUEBLIA	TOTAL DU DOUAR des BENI FATHEM
		H. A. C.	H. A. C.	H. A. C.
Melks	Propriétés privées	6.495 69 33	» » »	6.513 07 33
	14 jardins abandonnés aux détenteurs	» » »	7 11 »	
	2 concessions régularisées	» » »	10 27 »	
Terrains collectifs à répartir entre 47 familles		» » »	803 85 55	803 85 55
Biens domaniaux	Terres	509 81 42	» » »	1.429 81 42
	Forêts	920 » »	» » »	
Communaux	Cimetières et koubbas	11 28 05	» 27 »	345 55 05
	Bois	334 » »	» » »	
Domaine public		188 75 30	14 03 15	202 78 45
TOTAUX		8 459 54 10	835 53 70	9.295 07 80

Art. 2.— Il est fait abandon au douar, pour être constitué en bois communal soumis au régime forestier, d'une parcelle de 334 hect., prélevée sur la forêt domaniale située chez les Beni-Fathem.

Moyennant cette attribution, les 920 hectares formant la partie domaniale de ladite forêt sont affranchis de tous droits d'usage et de parcours.

Art. 3. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : Niel.

N° 567. — *DÉCRET portant qu'il sera procédé à l'établissement de la propriété individuelle sur les terres de l'*azel Aïn-Guéblia.

—

du 4 novembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes ;

Vu le décret du 10 février 1866, attribuant aux 47 familles qui en sont originaires, la partie disponible de l'azel d'*Aïn-Guéblia*, tribu des Beni-Fathem, cercle de Miliana;

Vu nos décrets de ce jour, approuvant les opérations de délimitation et de constitution en douar, effectuées en vertu des §§ 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte sus-visé, sur le territoire des Beni-Fathem, province d'Alger;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gonverneur Général de l'Algérie,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er — Il sera procédé, dans le plus bref délai, en exécution du paragraphe 3 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle entre les indigènes attributaires des huit cent trois hectares quatre-vingt-cinq ares cinquante-cinq centiares (803 h. 85 a. 55 c.) de l'azel *Aïn-Guéblia*, compris dans le douar des Beni-Fathem, cercle et subdivision de Miliana, province d'Alger.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 4 novembre 1868.

Signé : NAPOLÉON

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

Exécution du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863. — Établissement *de la propriété individuelle dans* trente-quatre nouveaux douars.

N° 568. — RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 23 décembre 1868.

Sire,

Par divers décrets, Votre Majesté a prescrit de procéder, en exécution du § 3 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 23 avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de *seize douars* constitués sur le territoire de tribus délimitées.

Les opérations ont été poussées activement, et je serai prochainement en mesure de soumettre à l'Empereur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie, établies d'après les travaux de plusieurs commissions administratives.

Afin d'éviter un temps d'arrêt dans ces opérations, qui sont d'un si puissant intérêt pour le pays, il y aurait lieu de désigner dès à présent, pour la constitution de la propriété privée, 34 nouveaux douars, dont 13 sont situés sur le parcours du chemin de fer d'Alger à Oran, et 21 à proximité des centres de colonisation les plus importants des trois provinces.

J'ai l'honneur de vous prier, Sire, de vouloir bien sanctionner cette désignation en signant le projet de décret ci-joint.

Je suis, etc.

Le Maréchal de France,
Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre,
Signé : Niel.

Approuvé :
Signé : NAPOLÉON.

N° 569. — DÉCRET.

DU 23 DÉCEMBRE 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 et le règlement d'administration publique du 23 mai suivant, relatifs à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes;

Vu nos décrets qui approuvent les opérations de délimitation et de répartition par douars, effectuées en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Sénatus-Consulte sus-visé, sur les territoires des tribus désignées au tableau ci-annexé;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et sur les propositions du Gouverneur Général de l'Algérie;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ART. 1er. — Il sera procédé, dans le plus bref délai, en exécution du paragraphe 3 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de chacun des *trente-quatre douars* désignés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Notre Ministre Secrétaire d'État au département de la Guerre et le Gouverneur Général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1868.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France,

Ministre secrétaire d'Etat au département de la Guerre,

Signé : NIEL.

570. — *TABLEAU indiquant les douars dans lesquels il sera procédé, en exécution du § 3 de l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, à l'établissement de la propriété individuelle.*

NOMS DES DOUARS	DATE DU DÉCRET CONSTITUTIF	NOMS DES ANCIENNES TRIBUS	CIRCONSCRIPTIONS
	PROVINCE D'ALGER		
Sebaou el Kedim	24 mars 1866	Sebaou el Kedim	Dellys.
Sidi Zouika Aïn Tiziret Koudiat Hamra	13 mars 1867	Arib	Aumale.
Oum el Djelliil	30 mai 1868	Oulad Ahmed ben Saad	Boghar.
Beni Meharez	6 juin 1866	Beni Meharez	Teniet-el-Haâd.
	PROVINCE D'ORAN		
Hamadena Djerara	23 novembre 1867	Akerma Cheraga	Mostaganem.
Oulad Addi	21 décembre 1867	Oulad Ahmed	Id.
Oued Djemaa	10 avril 1867	Mehal	Id.
Tahamda	5 décembre 1866	Mekahlia	Id.
Guereria	6 juin 1866	Akerma Gharaba	Id.
Sfafah Sahouria	9 novembre 1865	Bordjia	Id.
Atba Djellaba	16 juin 1866	Ferraga	Mascara
Krouf	5 mai 1866	Tahallaït	Oran
Oggaz Telilat	2 mars 1867	Gharaba	Id.
Tenazet	29 septembre 1867	Zméla	Id.
Mahdid	25 avril 1866	Hazedj	Sidi-bel-Abbès.
El Tenia El Ksar	21 décembre 1867	Oulad Ali	Id.
	PROVINCE DE CONSTANTINE		
Beni Urdjine	28 avril 1866	Beni Urdjine	Bône.
Oulad Senan	30 mai 1868	Oulad Senan	Guelma.
Oulad Harrid	10 août 1868	Oulad Harrid	Id.
Arb Skikda	14 mars 1868	Arb Skikda	Jemmapes.
Oued Ksob Aïn Ghorab	7 avril 1866	Beni Mehenna Beni Bechir	Id.
El Kouachi	24 octobre 1868	Zmoul	Constantine.
Oulad Zerga	20 mai 1868	Oulad Abd-el-Nour	Id.
Guebala Dahra	26 août 1865	Haracta Djerma	Batna.
Chabia	29 janvier 1868	Ameur Dahra	Sétif.
Guidjal	18 mai 1867	Ameur Guebala	Id.

Annexé au décret du 23 décembre 1868.

Le Maréchal de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Signé : Niel.



CERTIFIÉ CONFORME :

Alger, le 31 décembre 1868.

Le Conseiller du Gouvernement,
Secrétaire général du Gouvernement,
par intérim,

TESTU.

ALGER — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

TABLE ANALYTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS CE VOLUME

EXPLICATION DES ABRÉVIATIONS

A. Arrêté. — *C.* Circulaire. — *D.* Décret. — *Déc. G. G.* Décision du Gouverneur Général. — *Déc. I.* Décision impériale. — *Déc. M.* Décision ministérielle. — *I.* Instruction. — *L.* Loi.

A

ACHOUR (impôt arabe). — Voir : *Contributions diverses.*

ADJOINTS AUX MAIRES. — Voir : *Administration municipale.*

ADJOINTS INDIGÈNES. — Voir : *Administration municipale.*

ADMINISTRATION CENTRALE ET GÉNÉRALE. — Réglement des passages aux frais de l'Etat sur les bâtiments de la correspondance entre la France et l'Algérie et sur le littoral algérien, A., p. 50; TABLEAU contenant la nomenclature des fonctionnaires et agents de l'Etat ayant droit au passage, p. 53. — Désignation de M. TESTU, pour remplir les fonctions intérimaires de Secrétaire général du Gouvernement, A., p. 96, 211. — Convocation du Conseil supérieur du Gouvernement pour la session de 1868, D., p. 321. — M. FARÉ, Secrétaire général du Gouvernement, est nommé Directeur général de l'administration des Forêts, D., p. 416. — M. le Général de division Sous-Gouverneur exerçera les fonctions, par intérim, de Gouverneur général, Déc. G. G., p. 579.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Organisation municipale en territoire militaire; Rapport à l'Empereur, p. 214; Arrêté du Gouverneur Général, p. 218. — Nomination d'un maire et d'un adjoint à Oran, D., p. 284. — *Adjoints indigènes :* Rapport à l'Empereur, p. 450; Décret, p. 456. — Exécution du décret du 18 août 1868, I, p. 462. — Suppression des budgets des localités non érigées

en communes, D., p 566. — Suppression de l'indemnité municipale accordée aux Commissaires civils faisant fonctions de maires, A., p. 570. — Organisation des communes subdivisionnaires, A., p. 571.— Nomination des membres des Conseils subdivisionnaires, A., p. 572. — Création de communes mixtes (tableau), A., p. 575. — Décision modifiant celle du 27 mars 1867, sur les cotisations municipales, p. 577. — Répartition des populations musulmanes entre les sections communales du département d'Alger, A., p. 678. — Nomination d'un adjoint et de deux conseillers de la Commission municipale de Laghouat, A., p. 680. — Répartition des populations musulmanes entre les sections communales du département d'Oran, A., p. 718.— Fixation du nombre et de la résidence des adjoints indigènes, A., p. 720. — Nomination des adjoints indigènes pour les chefs-lieux de département et d'arrondissement, A., p. 722.

ADMINISTRATION PROVINCIALE. — Délimitation du commissariat civil de Tiaret, province d'Oran, D., p. 446. — Nomination de trois conseillers de préfecture, D., p. 160. — M. DE LAGARDE MONT-LEZUN est nommé commissaire civil à Sidi-bel-Abbès, D., p. 307. — Convocation des Conseils généraux de l'Algérie et du Conseil supérieur du Gouvernement pour la session de 1868, D., p. 321. — M. BALLISTE est nommé conseiller de préfecture à Oran, D., p. 448. — M. D'ARAUJO est nommé secrétaire de la sous-préfecture de Mostaganem, A., p. 448. — M. BUSSIÈRE est nommé conseiller de préfecture à Oran ; M. HUGONNET est nommé aux mêmes fonctions à Constantine, D., p. 724. — M. VIGNARD est nommé commissaire civil à Batna, D., p. 724.

ASSISTANCE PUBLIQUE. — *Secours de route.* — Transport des voyageurs indigents se rendant d'Algérie en France, C., p. 260. — Modèle de réquisition (*annexe*), p. 268.

B

BANQUE DE L'ALGÉRIE. — Prorogation de la durée du privilége conféré à la Banque de l'Algérie jusqu'au 1er novembre 1881, D., p. 22 ; Création d'une succursale à Bône, D., p. 348.

BEÏT-EL-MAL. — Nomination d'un khalifa du Beït-el-Mâl pour la province de Constantine, A., p. 578.

BUDGETS ET COMPTES. — Fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868, L., p. 102 ; Etats A, E, F,, p. 104, 105. — Budget extraordinaire de l'exercice 1868, L., p. 106. — Report du budget extraordinaire du Gouvernement général de l'Algérie pour 1866 à celui de 1867, d'une somme de 3,408,074 fr. 45 c., D., p. 109. — Virement d'une somme de 1,200,000 fr. au budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1867, D., p. 111. — Virement d'une somme de 66,718 fr. 33 c. au budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour 1867, D., p. 113. — Répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de

l'exercice 1868, D., p. 115. — Tableau de sous-répartition, par articles, des sections et chapitres du budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour l'exercice 1868, D., p. 276. — Virement de crédits au budget du Gouvernement général de l'Algérie, pour 1867, D., p. 327. — Nouvelle fixation de l'évaluation des voies et moyens du budget de 1868 (budget rectificatif), L., p. 388; Etat D (*annexe*), p. 390. — Virement du chap. III aux chap. I, II et V du budget extraordinaire de 1868, D., p. 598. — Budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'Algérie, pour l'exercice 1869, L., p. 743; Etat A, p. 745; Etat B, p. 746; Etat G, p. 746. — Budget extraordinaire de l'Algérie, pour l'exercice 1869, L., p. 747; Etat A, p. 749; Etat B, p. 749. — Répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'Algérie, pour l'exercice 1869, D., p. 750; Etat A, p. 751; Etat B, p. 752; Etat E, p. 752.

Budgets et Comptes provinciaux. — Réglement définitif du compte administratif de la province d'Alger, pour l'exercice 1866, D., p. 122. — Réglement définitif du Compte administratif de la province d'Oran, pour l'exercice 1866, D., p. 126. — Réglement définitif du compte administratif de la province de Constantine, pour l'exercice 1866, D., p. 130. — Réglement définitif du budget de la province d'Alger, pour l'exercice 1868, D., p. 134. — Réglement définitif du budget de la province d'Oran, pour l'exercice 1868, D., p. 137. — Réglement définitif du budget de la province de Constantine, D., p. 140. — Attribution aux budgets provinciaux de l'Algérie d'un *sixième dixième* du produit net de l'impôt arabe, pendant les exercices 1868, 1869 et 1870, D., p. 783.

C

Cadastre. — Organisation du service du Cadastre, A., p. 194. — Nouveau tarif des indemnités allouées aux agents chargés des travaux du Cadastre, A., p. 329.

Caisse des Dépôts et Consignations. — Sont constitués préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations, les payeurs particuliers établis dans les villes de l'Algérie où siége un tribunal de 1re instance, D., p. 143.

Centimes additionnels. — Voir : *Contributions diverses.*

Chambres consultatives d'agriculture. — Nomination des membres de la Chambre consultative d'agriculture d'Alger, A., p. 118; Composition du bureau de ladite Chambre pour la session de 1868, A., p. 119.

Chambres de Commerce. — Nomination de divers membres de la Chambre de Commerce de Philippeville, A., p. 100.

Colonies agricoles et pénitentiaires de jeunes détenus. — Voir : *Etablissements pénitentiaires.*

COMMERCE ET INDUSTRIE. — Promulgation de la loi relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brévetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire, D., p. 665; Loi du 23 mai 1868, p. 666.

— Voir : *Banque de l'Algérie ; — Chambres de Commerce ; — Etablissements insalubres ; — Police industrielle ; — Tribunaux de Commerce ; — Usages commerciaux.*

COMMISSAIRES CIVILS. — Suppression de l'indemnité municipale accordée à ces fonctionnaires, A., p. 570. — Nominations. Voir : *Administration provinciale.*

COMMISSARIATS CIVILS. — *Création, Suppression.* — Voir : *Administration provinciale.*

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE, COMMUNES MIXTES, COMMUNES SUBDIVISIONNAIRES. — Voir : *Administration municipale.*

COMPTES ADMINISTRATIFS. — Voir : *Budgets et Comptes.*

CONCESSIONS FORESTIÈRES. — Voir : *Forêts.*

CONCESSIONS DE MINES. — Voir : *Mines.*

CONSEILS GÉNÉRAUX. — Voir : *Administration provinciale.*

CONSEILS DE PRÉFECTURE. — Voir : *Administration provinciale.*

CONSEILS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX. — Voir : *Administration municipale.*

CONSTITUTION DE LA PROPRIÉTÉ ARABE. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Amran-Djebala,* province de Constantine : Rapport à l'Empereur, p. 162; Décret de délimitation, p. 164; Décret de répartition, p. 166. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Farès*, province d'Oran : Rapport à l'Empereur, p. 168; Décret de délimitation, p. 170; Décret de répartition, p. 171. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Ali,* province d'Oran : Rapport à l'Empereur, p. 198; Décret de délimitation, p. 200; Décret de répartition, p. 201. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Sidi-Abdallah,* province d'Oran : Rapport à l'Empereur, p. 203; Décret de délimitation, p. 206; Décret de répartition, p. 208. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Ouled-Khouïdem,* province d'Oran : Rapport à l'Empereur, p. 238; Décret de délimitation, p. 241; Décret de répartition, p. 243. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Dergoun,* province d'Oran : Rapport à l'Empereur, p. 245; Décret de délimitation, p. 247; Décret de répartition, p. 248. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Beni-Khettab-Gharaba,* province de Constantine : Rapport à l'Empereur, p. 254; Décret de délimitation, p. 257; Décret de répartition, p. 258. — Délimitation et répartition du territoire de la tribu des *Cheurfa* et des *Guetarnia,* province d'Oran : Rapport à l'Empereur, p. 270; Décret de délimitation, p. 272; Décret de répartition, p. 274. — Délimitation et réparti-

— Augmentation du traitement du grand rabbin d'Alger, A., p. 307. — Indemnité pour frais d'administration des Consistoires de l'Algérie, A., p. 307. — Nomination d'un membre du Consistoire d'Alger, D., p. 444.

D

DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — Voir : *Caisse des Dépôts et Consignations.*

DISETTE. — Voir : *Evénements calamiteux.*

DOMAINES. — Voir : *Enregistrement et Domaines.*

DOUANES (Personnel). — Nomination de M. JOURDAN comme directeur de 4e classe à Alger, D., p. 241.

E

ECOLES ARABES-FRANÇAISES. — Voir : *Instruction publique.*

ENREGISTREMENT ET DOMAINES. — Création d'un bureau d'Enregistrement et des Domaines à Tizi-Ouzou, A., p. 99. — Application en Algérie de la décision du Ministre des Finances, sur le mode de transmission des avertissements aux redevables de l'administration, D. G. G., p. 703.

ETABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES (Jeunes détenus). — Le sieur BOURLIER est autorisé à fonder une colonie agricole et pénitentiaire aux haouchs M'zera et Ben-Aïda, commune de l'Alma, arrondissement d'Alger, A., p. 250.

ETABLISSEMENTS INSALUBRES. — Promulgation en Algérie du décret du 31 décembre 1866 et de la nomenclature y annexée, D., p. 782.

EVÉNEMENTS CALAMITEUX (*Manque de récoltes*). — Loi qui ouvre sur l'exercice 1868 un crédit de 400,000 francs pour secourir les populations de l'Algérie qui ont le plus souffert par suite du manque de récoltes, p. 23. — Loi ouvrant au Ministère de la Guerre, au titre du budget des dépenses extraordinaires du Gouvernement général de l'Algérie (exercice 1868), un crédit de 2 millions destiné à venir en aide aux populations de l'Algérie, les plus éprouvées par le manque de récoltes, p. 97.

F

FORÊTS. — Fixation de la redevance proportionnelle à payer à l'Etat par MM. LUCY, FALCON et D'AGNEL DE BOURBON, pour l'exploi-

tation des bois d'œuvre de la forêt de chênes-liége dont ils ont la concession, A., p. 99. — Fixation des redevances à payer à l'Etat par les sieurs LAVAGNE et BRUNET, concessionnaires du lot n° 1 de la forêt de chênes zéens de l'Edough, A., p. 120. — Est autorisée la cession faite par le sieur DE CÈS-CAUPÈNE à la Compagnie dite *London and Lisbon Cork Wood, Company limited*, de l'exploitation des massifs de chênes-liége de la Safsa, D., p. 178. — Fixation de la redevance à payer par les sieurs BERTHON, LECOQ ET C°, concessionnaires dans la forêt de l'Edough, A., p. 281. — Déchéance des héritiers et ayant-droits de feu le général DAMIGUET DE VERNON, concessionnaire de l'exploitation de la forêt des Beni-Medjaled, province de Constantine, A., p. 647.

FRANCS-TIREURS. — Voir : *Milice*.

FRANCHISE TÉLÉGRAPHIQUE. — Voir : *Télégraphie*.

G

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL. — Voir : *Administration centrale*.

H

HOKOR (impôt arabe). — Voir : *Contributions diverses*.

HUILES MINÉRALES. — Voir : *Police industrielle*.

I

IMPÔTS ARABES. — Voir : *Contributions diverses*.

INSTRUCTION PUBLIQUE.— Nomination de M. LARCELET comme directeur de l'école arabe-française des Attafs, subdivision de Miliana, A., p. 496. — Création d'une école arabe-française à la zaouia de Tourtatsine, annexe d'Alger, A., p. 517. — Création d'une école arabe-française à l'Oued-Amizour, province de Constantine, A., p. 568; M. COTTE est nommé directeur de l'école arabe-française de l'Oued-Amizour, p. 568.

INVENTIONS. — Voir : *Commerce et Industrie*.

J

JEUNES DÉTENUS. — Voir : *Etablissements pénitentiaires*.

JUSTICE MUSULMANE (*Organisation*). — Le cadi de Chabounia est autorisé à tenir des audiences à Boghari, A., p. 18. — Fixation

des classes et des traitements des cadis, D., p. 29. — Tarif des actes établis par les cadis et des droits à prélever par ces magistrats et autres agents de la justice musulmane, A., p. 62; A., texte arabe, p. 69. — Renouvellement des Midjelès de l'Algérie, A., p. 430.

— (*Personnel*). — Nominations, A., p. 20, 67, 68, 159, 160, 173, 179, 180, 252, 282, 307, 308, 351, 352, 364, 376, 415, 416, 515, 540, 579, 580, 618, 619, 620.

— Suspensions, A., p. 68, 352, 392.

— Révocations, A., p. 160, 376, 448.

L

LOCALITÉS NON ÉRIGÉES EN COMMUNES. — Suppression des budgets de ces localités, D., p. 566.

LOCOMOTIVES. — Voir : *Police du roulage*.

M

MAIRES ET ADJOINTS. — Voir : *Administration municipale*.

MÉDECINS. — Voir : *Police médicale*.

MIDJELÈS. — Voir : *Justice musulmane*.

MILICES (*Organisation*). — Arrêté portant création d'un corps spécial de *Francs-Tireurs* dans la milice d'Alger, p. 2. — Création dans la banlieue de Tiaret d'un subdivision d'infanterie, A., p. 324. — L'effectif de la section de sapeurs-pompiers de Tiaret est porté de 20 à 30 hommes, A., p. 324.

— (*Personnel*). — Nominations d'officiers de la milice et des Francs-Tireurs, A., p. 19, 46, 47, 48, 175, 176, 177, 178, 251, 252, 282, 283, 284, 323, 324, 391, 392, 495, 496, 567, 578.

MINES. — Arrêté relatif aux traitements et accessoires de traitement des gardes-mines employés en Algérie, p. 5. — Annexes de l'arrêté relatif aux conducteurs : (A) Rapport à l'Empereur, p. 7 ; (B) Décret du 21 décembre 1867, p. 10 ; (C) Circulaire du 30 décembre 1867, p. 11 ; (D) Circulaire du 31 decembre 1867, p. 14 ; (E) Décret du 28 décembre 1867 (costume), p. 15. — Annexes de l'arrêté relatif aux gardes-mines : (I) Circulaire du 30 décembre 1867, p. 16 ; (II) Décret du 21 décembre 1867, p. 17.

— *Autorisations*. — L'autorisation précédemment accordée à MM. PUJOS et CLÉMENT d'exécuter des recherches de mines de lignite à Ouled-Boughra, cercle de Djidjelli, est prorogée de deux ans, A., p. 212.

MONNAIES. — Promulgation en Algérie du décret du 17 juin 1868, pour le retrait des anciennes monnaies divisionnaires, D., p. 349

— Fixation de l'époque à laquelle les anciennes monnaies divisionnaires de 2 fr., de 1 fr., de 0 50 c. et de 0 20 c. cesserront d'avoir cours légal et forcé (*annexe*), D.. p. 350.

N

NATURALISATION. — Décret relatif à la rédaction et à la délivrance des actes de notoriété à l'appui des demandes des indigènes et étrangers à l'effet d'être admis à jouir des droits de citoyen français en Algérie, D., p. 26.

— *Décrets de naturalisation :* p. 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46.

P

PHARES ET FANAUX. — Organisation du personnel du service des Phares et Fanaux en Algérie, A., 542. — Réglement d'exécution, p. 544.

PLACES DE GUERRE. — Déclassement des fronts 11-12 et 12-13 de l'ancienne enceinte d'Oran, et des lunettes de Karguentah et de Saint-André, dans la même place, D., p. 25. — Délimitation des zônes de servitudes de différents postes et places de guerre de l'Algérie, D.. p. 299. — Délimitation des zônes de servitudes de différents postes et places de guerre de l'Algérie, D., p. 300.

POLICE INDUSTRIELLE. — Promulgation du décret du 18 avril 1866, relatif aux dépôts et magasins d'huiles minérales, D., p. 147. — Instruction pour l'exécution du décret du 18 avril 1866, C., p. 148.

POLICE JUDICIAIRE. — Au sujet du droit de poursuite en territoire militaire : Circulaire du 14 mai 1868, p. 302 ; Circulaire du 17 juin 1868, p. 304.

POLICE MÉDICALE. — M. GAVIOLI, médecin de l'Université de Naples, est autorisé à exercer en Algérie, A., p. 375.

POLICE DES PORTS. — Voir : *Usages commerciaux.*

POLICE DU ROULAGE. — Circulation des locomotives sur les routes routes ordinaires, A., p. 90 ; Arrêté ministériel du 20 avril 1866 (*annexe*), p. 91.

PONTS-ET-CHAUSSÉES. — Arrêté qui fixe les traitements et accessoires de traitement des conducteurs attachés au service de l'Algérie, p. 4.

— Voir *Travaux publics.*

POPULATION MUSULMANE DES COMMUNES. — Voir : *Administration municipale.*

PORTS — *Usages commerciaux.* — Fixation des usages relatifs au chargement et au déchargement des navires de commerce dans le port d'Alger, A., 411.

— Voir : *Service sanitaire.*

PRESSE POLITIQUE. — Premier avertissement donné au journal l'*Akhbar,* p. 175.

PRISONS. — Fixation des classes et des traitements des gardiens-chefs des prisons d'arrondissement, A., p. 326.

R

ROULAGE. — Voir : *Police du roulage.*

ROUTES. — Voir : *Travaux publics.*

S

SANTÉ. — Voir : *Service sanitaire.*

SECOURS DE ROUTE. — Voir : *Assistance publique.*

SECOURS MUTUELS. — Voir : *Sociétés de Secours mutuels.*

SÉNATUS-CONSULTE du 22 avril 1863. — Voir : *Constitution de la propriété arabe.*

— Du 14 juillet 1865. — Voir : *Naturalisation.*

SÉQUESTRE. — Etat supplémentaire des immeubles appartenant aux Ouled-Sidi-Cheikh, et qui ont été découverts postérieurement à l'arrêté de séquestre du 13 mars 1866, dans l'oasis de Temacin, cercle de Biskra, p. 182. — Etat supplémentaire des immeubles qui ont appartenu au Cheikh Selman et à ses partisans, et qui n'ont été découverts que postérieurement à l'arrêté de séquestre du 1er août 1866, p. 184.

SERVICE SANITAIRE. — L'article 1er du décret du 25 janvier 1868 est rendu exécutoire en Algérie, D., p. 235.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE. — Voir : *Télégraphie.*

SERVITUDES MILITAIRES. — Voir : *Places de guerre.*

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Subventions accordées aux Sociétés de Secours mutuels de l'Algérie, Déc. M., p. 414. — Nominations de présidents, D., p. 779, 780.

SOUS-PRÉFECTURES. — Voir : *Administration provinciale.*

SUCCURSALES. — Voir : *Culte catholique.*

T

TÉLÉGRAPHIE. — Circulaire à MM. les fonctionnaires investis du droit de franchise par l'arrêté du 16 août 1868, p. 366. — Désignation des fonctionnaires autorisés à correspondre directement par le télégraphe, pour affaires de service, dans l'intérieur de l'Algérie, A., p. 368 ; Instruction sur la télégraphie officielle en Algérie (*annexe*), p. 372. — Réduction de la taxe des dépêches télégraphiques privées en Algérie, D., p. 494. — Extension du droit de franchise télégraphique attribué à certains fonctionnaires civils et militaires, A., p. 679.

TRAVAUX PUBLICS. — Modification dans le classement de la route impériale n° 6 et de la route provinciale n° 1, province d'Alger, D., p. 320.

TRIBUNAUX MUSULMANS. — Voir : *Justice musulmane.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — Convocation des commerçants notables du département d'Oran, pour l'élection des juges du Tribunal de Commerce de cette ville, A., p. 212.

U

USAGES COMMERCIAUX. — Voir : *Ports.*

V

VIREMENTS ET SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS. — Voir : *Budgets et Comptes.*

Z

ZEKKAT (impôt arabe). — Voir : *Contributions diverses.*

ALGER — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BOUYER.

